

Les Administrateurs de la Société, dont les noms apparaissent à la page x, assument la responsabilité des informations contenues dans le présent document. À la connaissance des Administrateurs (qui ont pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer), ces informations sont conformes à la réalité et n'omettent aucun élément susceptible d'en affecter la teneur.

BAILLIE GIFFORD WORLDWIDE FUNDS PLC

(une société d'investissement de droit irlandais à capital variable et à responsabilité limitée, enregistrée sous le numéro 490695 et établie en tant que fonds de placement à compartiments multiples appliquant le principe de la ségrégation des engagements entre les compartiments en vertu de la Réglementation des Communautés européennes (Organismes de placement collectif en valeurs mobilières) de 2011, telle qu'amendée)

PROSPECTUS

pour

BAILLIE GIFFORD WORLDWIDE EMERGING MARKETS LEADING COMPANIES FUND

BAILLIE GIFFORD WORLDWIDE GLOBAL ALPHA FUND

BAILLIE GIFFORD WORLDWIDE GLOBAL ALPHA CHOICE FUND

BAILLIE GIFFORD WORLDWIDE GLOBAL STRATEGIC BOND FUND

BAILLIE GIFFORD WORLDWIDE US EQUITY GROWTH FUND

BAILLIE GIFFORD WORLDWIDE PAN-EUROPEAN FUND

BAILLIE GIFFORD WORLDWIDE JAPANESE FUND

BAILLIE GIFFORD WORLDWIDE EUROPEAN HIGH YIELD BOND FUND

BAILLIE GIFFORD WORLDWIDE GLOBAL INCOME GROWTH FUND

BAILLIE GIFFORD WORLDWIDE LONG TERM GLOBAL GROWTH FUND

BAILLIE GIFFORD WORLDWIDE ASIA EX JAPAN FUND

BAILLIE GIFFORD WORLDWIDE DIVERSIFIED RETURN YEN FUND

BAILLIE GIFFORD WORLDWIDE DISCOVERY FUND

BAILLIE GIFFORD WORLDWIDE DIVERSIFIED RETURN US DOLLAR FUND

BAILLIE GIFFORD WORLDWIDE EMERGING MARKETS ALL CAP FUND

BAILLIE GIFFORD WORLDWIDE DIVERSIFIED RETURN EURO FUND

BAILLIE GIFFORD WORLDWIDE POSITIVE CHANGE FUND

BAILLIE GIFFORD WORLDWIDE GLOBAL STEWARDSHIP FUND

BAILLIE GIFFORD WORLDWIDE HEALTH INNOVATION FUND

BAILLIE GIFFORD WORLDWIDE CHINA A SHARES GROWTH FUND

BAILLIE GIFFORD WORLDWIDE CHINA FUND

BAILLIE GIFFORD WORLDWIDE UK EQUITY ALPHA FUND

BAILLIE GIFFORD WORLDWIDE SYSTEMATIC LONG TERM GROWTH FUND

BAILLIE GIFFORD WORLDWIDE EUROPEAN GROWTH FUND

BAILLIE GIFFORD WORLDWIDE RESPONSIBLE GLOBAL EQUITY INCOME FUND

BAILLIE GIFFORD WORLDWIDE SUSTAINABLE EMERGING MARKETS BOND FUND

BAILLIE GIFFORD WORLDWIDE EMERGING MARKETS EX CHINA EQUITIES FUND

BAILLIE GIFFORD WORLDWIDE ISLAMIC GLOBAL EQUITIES FUND

BAILLIE GIFFORD WORLDWIDE US EQUITY ALPHA FUND

BAILLIE GIFFORD WORLDWIDE GLOBAL DEVELOPED EQUITIES FUND

DATÉ DU 14 octobre 2022

Ce document a été traduit depuis l'anglais vers d'autres langues. Les traductions doivent contenir les mêmes informations que celles figurant dans la version anglaise et doivent avoir la même signification que celle-ci. En cas d'incohérence entre la version anglaise et le présent document traduit, l'original en anglais fera foi. Un exemplaire de la version anglaise du document est disponible sur demande.

CE DOCUMENT CONTIENT DES INFORMATIONS IMPORTANTES SUR LA SOCIÉTÉ ET SES COMPARTIMENTS, ET DOIT ÊTRE LU ATTENTIVEMENT AVANT TOUT INVESTISSEMENT. SI VOUS AVEZ DES QUESTIONS CONCERNANT LE CONTENU DU PRÉSENT PROSPECTUS, NOUS VOUS RECOMMANDONS DE CONSULTER VOTRE COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES, BANQUIER, CONSEILLER JURIDIQUE, COMPTABLE OU TOUT AUTRE CONSEILLER FINANCIER.

Certains termes utilisés dans ce Prospectus sont définis aux pages 11 à 25.

Autorisation de la Banque centrale

La Société a été autorisée par la Banque centrale en tant qu'OPCVM au sens de la Réglementation sur les OPCVM. L'autorisation de la Société ne constitue pas ni une approbation, ni une garantie donnée à la Société par la Banque centrale, qui n'est en outre pas responsable du contenu de ce Prospectus. L'autorisation donnée à la Société par la Banque centrale ne garantit pas la performance de la Société. La Banque centrale n'est pas responsable de la performance ou de tout manquement de la Société ou de ses Compartiments.

Risques d'investissement

Rien ne garantit que les Compartiments atteindront leurs objectifs. Il est à noter que la valeur des Actions et les revenus qui en découlent ne sont pas garantis et peuvent fluctuer à la hausse comme à la baisse, en raison de l'évolution des conditions des marchés dans lesquels les Compartiments investissent. Investir dans les Compartiments implique des risques, notamment la perte éventuelle du montant total investi. Étant donné (i) que des frais de souscription pouvant atteindre jusqu'à 5 % de la valeur des souscriptions dans le cas des Actions de Catégorie A uniquement peuvent être facturés ; et (ii) qu'un ajustement pour dilution peut s'appliquer, la différence existant à tout moment entre le prix de vente et celui de rachat des Actions signifie qu'un investissement dans les Compartiments doit être considéré comme un investissement de moyen à long terme. Aucun frais de souscription n'est exigé pour les Catégories d'Actions autres que les Actions de Catégorie A. Le rendement du capital et le revenu des Compartiments reposent sur l'appréciation du capital et sur le revenu issu des investissements qu'ils détiennent, déduction faite des frais engagés. En conséquence, les rendements des Compartiments peuvent fluctuer en fonction des variations de leur capital ou de leurs revenus. L'attention des investisseurs est attirée sur les facteurs de risque spécifiques définis aux pages 108 à 139. Il est recommandé aux investisseurs de ne pas investir une part importante de leur portefeuille dans un Compartiment.

Les actionnaires sont informés que tout ou partie des frais et de la commission de gestion des Compartiments Baillie Gifford Worldwide Global Income Growth Fund, Baillie Gifford Worldwide European High Yield Bond Fund et Baillie Gifford Worldwide Responsible Global Equity Income Fund peuvent être imputés au capital du Compartiment concerné. Cette politique peut avoir pour effet de diminuer la valeur du capital de l'investissement : des revenus peuvent être obtenus en renonçant au potentiel de croissance future du capital et ce cycle peut se poursuivre jusqu'à ce que tout le capital soit épuisé. En conséquence, il est possible que les actionnaires ne récupèrent pas le montant total investi lors du rachat de leurs Actions.

Il est porté à l'attention des actionnaires que les dividendes des Compartiments Baillie Gifford Worldwide Global Income Growth Fund, Baillie Gifford Worldwide European High Yield Bond Fund et Baillie Gifford Worldwide Responsible Global Equity Income Fund seront prélevés sur le capital et/ou le revenu du Compartiment concerné, entraînant une érosion du capital et une diminution de la valeur des rendements futurs.

Les actionnaires doivent également noter que tout ou partie des frais et commissions de gestion peuvent être prélevés sur le capital d'un Compartiment et que ce cycle peut se poursuivre jusqu'à l'épuisement de la totalité du capital.

Les distributions prélevées sur le capital n'ont pas les mêmes conséquences fiscales que celles qui sont tirées des revenus. Nous recommandons donc aux actionnaires de consulter un conseiller fiscal à ce sujet. Les distributions versées pendant la durée de vie du Compartiment concerné doivent être considérées comme des remboursements de capital.

L'imputation des frais et commissions sur le capital ou du paiement de dividendes sur le capital vise à augmenter le montant des sommes distribuables, mais cela peut être réalisé en anticipant le potentiel de croissance future du capital et ce cycle peut se poursuivre jusqu'à l'épuisement de la totalité du capital.

Conformité à la Charia

Les Actionnaires sont priés de noter que seul le Baillie Gifford Worldwide Islamic Global Equities Fund investit conformément à la Charia. La Société et les Compartiments autres que le Baillie Gifford Worldwide Islamic Global Equities Fund ne sont pas structurés pour être conformes à la Charia.

Les Actionnaires sont également priés de noter que toute déclaration contenue dans le présent Prospectus qui serait contraire aux Normes de la Charia et/ou à l'opinion du Conseil de surveillance de la Charia ne s'appliquera pas au Baillie Gifford Worldwide Islamic Global Equities Fund.

Restrictions de vente

La distribution du présent Prospectus et l'offre ou l'achat d'Actions peuvent être limités dans certaines juridictions. Toute personne ayant reçu un exemplaire du présent Prospectus ou le formulaire de souscription qui l'accompagne dans une juridiction quelle qu'elle soit ne peut considérer ce Prospectus ou un tel formulaire comme une invitation à souscrire des Actions, ni ne doit en aucun cas utiliser un tel formulaire de demande, sauf s'il s'avère légal d'entreprendre une telle démarche ou d'utiliser un tel formulaire sans se conformer à des exigences légales d'enregistrement ou autres dans la juridiction concernée. En conséquence, le présent Prospectus ne constitue ni une offre, ni une sollicitation dans une juridiction, dans laquelle une telle offre ou sollicitation est illégale ou dans laquelle la personne faisant une telle offre ou sollicitation n'est pas qualifiée pour le faire, ou à toute personne à qui il est illégal de faire une telle offre ou sollicitation. Toute personne en possession du présent Prospectus et/ou souhaitant souscrire des Actions conformément à ce Prospectus doit s'informer et de respecter toutes les lois et réglementations applicables de la juridiction concernée. Les éventuels souscripteurs d'Actions doivent s'informer des exigences légales qui s'appliquent et de toutes les règles de contrôle des changes et d'imposition dans leur pays d'origine, de résidence, de constitution ou de domicile. Avant d'investir dans un Compartiment, les investisseurs doivent confirmer s'ils sont résidents irlandais à des fins fiscales.

Australie

Le présent Prospectus ne constitue ni un prospectus ni un document d'information sur un produit (Product disclosure statement) en vertu de la loi australienne sur les sociétés de 2001 (Cth) (Corporations Act) et ne constitue aucunement une recommandation pour acquérir, une invitation à souscrire, une offre pour souscrire ou acheter, une offre pour organiser l'émission ou la vente, ou encore une offre pour l'émission ou la vente de valeurs mobilières en Australie, à l'exception de ce qui est indiqué ci-dessous. La Société n'a ni autorisé ni pris de mesure pour préparer ou déposer auprès de la commission australienne des valeurs mobilières et des investissements (Australian Securities & Investments Commission) un prospectus ou un document d'information sur un produit conforme à la loi australienne.

En conséquence, le présent Prospectus ne peut être émis ou distribué en Australie et les Actions de la Société ne peuvent pas être offertes, émises, vendues ou distribuées en Australie par le distributeur ou

toute personne, en vertu du présent Prospectus autrement que dans le cadre de ou conformément à une offre ou invitation ne nécessitant aucune publication d'informations destinée aux investisseurs en vertu de la partie 6D.2 ou de la partie 7.9 de la loi australienne sur les sociétés (Corporations Act) ou de toute autre réglementation applicable.

Le présent Prospectus ne constitue aucunement ni n'inclut une recommandation à acquérir, une offre ou une invitation à émettre ou vendre, une offre ou une invitation à organiser l'émission ou la vente, ou encore une émission ou une vente d'Actions à un investisseur privé (retail client), tel que défini dans la section 761G de la loi australienne sur les sociétés et dans toute autre réglementation applicable, en Australie.

L'émetteur du présent Prospectus n'est pas agréé en Australie pour fournir des conseils sur les produits financiers, y compris en ce qui concerne la Société. Il convient de noter qu'aucun droit de rétractation ne peut s'appliquer, étant donné que tous les investisseurs doivent être des investisseurs professionnels (wholesale clients).

Bahamas

Les Actions ne sont ni offertes ni vendues aux Bahamas, sauf dans des circonstances qui ne constituent pas une offre publique. Les Actions ne peuvent être offertes, vendues ou cédées de quelque façon que ce soit à des personnes considérées par la Banque centrale des Bahamas comme des résidentes aux fins du contrôle des changes sans l'autorisation écrite préalable de la Banque centrale des Bahamas.

Les informations contenues dans le présent document sont à l'attention exclusive de son destinataire désigné. Il n'est ni prévu ni autorisé de transmettre ces informations à toute autre personne que le destinataire désigné.

Canada

L'offre d'Actions décrite dans ce Prospectus se limite uniquement aux juridictions où ces Actions peuvent être légalement offertes à la vente, aux personnes dans ces juridictions auxquelles elles peuvent être offertes, et aux personnes autorisées à les vendre. Le présent Prospectus n'est pas et ne peut en aucune circonstance être interprété comme une annonce ou une offre publique des Actions décrites dans le présent Prospectus au Canada. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada n'a examiné ni ne s'est prononcée sur le présent document ou la qualité des Actions qui y sont décrites. Toute déclaration contraire constitue une infraction.

Îles Caïmans

La Société n'a pas l'intention d'implanter un établissement d'affaires ni d'exercer des activités commerciales aux Îles Caïmans. Par conséquent, ni la Société ni aucun des Compartiments ne doit être soumis au contrôle d'une quelconque autorité des Îles Caïmans.

Chili

L'offre d'Actions d'un Compartiment vendu par voie de placement privé doit respecter les obligations d'information établies dans la norme générale n° 336 de la Commission chilienne des marchés financiers (Comisión para el Mercado Financiero ou CMF). Conformément à la section III de la règle générale de la CMF intitulée « Obligations d'information », toute communication et/ou tout support physique ou électronique utilisé(e) pour proposer des titres à des investisseurs potentiels doit inclure certaines informations suivantes, qui doivent être surlignées et en espagnol. Ces informations sont les suivantes : (1) la date de début de l'offre et la confirmation de conformité de ladite offre à la norme générale n° 336 de la CMF ; (2) la confirmation que l'offre porte sur des Actions qui ne sont pas inscrites au registre des valeurs mobilières (Registro de Valores) ou au registre des valeurs mobilières étrangères (Registro de Valores Extranjeros) tenus par la CMF, et qui ne sont donc pas soumises à la surveillance de la CMF ; (3) étant donné que les Actions ne sont pas enregistrées, l'absence d'obligation pour l'émetteur de publier au Chili des informations sur les actions ; et (4) le fait que les Actions ne peuvent pas être offertes au public tant qu'elles ne sont pas inscrites au registre des valeurs mobilières correspondant.

Guernesey

Le présent document est uniquement et ne peut être mis à disposition au sein ou à partir du bailliage de Guernesey et l'offre soumise dans le présent document est et ne peut être faite qu'au sein ou à partir du bailliage de Guernesey en vertu de et conformément à l'art. 44, al. 1, de la loi guernesaise sur la protection des investisseurs (bailliage de Guernesey) de 2020 (Protection of Investors (Bailiwick of Guernsey) Law), de la réglementation guernesaise sur la protection des investisseurs (contenant une liste de pays et territoires) de 1989 (Investor Protection (Designated Countries and Territories) Regulations) et de la réglementation guernesaise sur la protection des investisseurs (contenant une liste de pays et territoires) (République d'Irlande) de 1992 (Investor Protection (Designated Countries and Territories) (Republic of Ireland) Regulations).

Inde

La Société tient un registre des « investisseurs de portefeuille étrangers » (foreign portfolio investor ou « FPI ») en vertu de la réglementation de 2019 du Securities and Exchange Board of India (Foreign Portfolio Investors) et, par conséquent, les investisseurs institutionnels indiens ne sont pas autorisés à investir dans la Société.

Italie

Les Actions ont uniquement été enregistrées en vue d'une offre à des Investisseurs qualifiés, tels que définis par l'Article 34 ter, paragraphe 1, lettre b de la résolution de la CONSOB no 11971 du 14 mai 1999, telle que modifiée en tant que de besoin, et n'ont pas été autorisées en vue d'une offre au public en Italie. Par conséquent, les Actions ne peuvent être proposées, vendues ou distribuées, et aucune copie du présent Prospectus ou de tout autre document relatif aux Actions ne peut être distribuée à des investisseurs autres que des Investisseurs qualifiés.

Israël

Les termes débutant par une majuscule qui sont utilisés dans les paragraphes suivants et qui ne sont pas autrement définis aux présentes ont la signification qui leur est attribuée en vertu de la Loi de 1995 sur la réglementation du conseil en investissement, du marketing d'investissement et de la gestion de portefeuille (la « Loi sur le Conseil en investissement »).

Le présent Prospectus, au même titre que l'investissement dans le Fonds décrit aux présentes, s'adresse aux investisseurs qui relèvent au moins d'une catégorie dans chacun des groupes suivants : (1) la Première annexe de la Loi israélienne de 1968 sur les valeurs mobilières (« investisseurs avertis ») ; et (2) la Première annexe de la Loi sur le conseil en investissement (« Clients qualifiés »).

Aucune mesure n'a été ni ne sera prise en Israël afin d'autoriser une offre au public de la Société, ou la distribution au public en Israël de documents relatifs à l'investissement. Ni le présent document, ni aucun autre document concernant la Société, n'a été approuvé par l'Autorité israélienne des valeurs mobilières.

Japon

Aucune déclaration d'enregistrement des valeurs mobilières n'a été déposée en vertu de l'art. 4, al. 1, de la loi japonaise relative aux instruments financiers et à la bourse (loi n° 25 de 1948, telle que modifiée) au titre des sollicitations d'offre d'Actions, étant donné que de telles sollicitations constituent un placement privé pour un petit nombre d'investisseurs en vertu de l'art. 2, al. 3, pt 2 ha, de cette loi.

Jersey

Ni la Société ni les activités de tout prestataire de services aux fonds (tels que définis dans la loi jersiaise relative aux fonds de placement collectifs (Jersey) de 1988 (Collective Investment Funds (Jersey) Law)) en lien avec la Société ne sont soumis à l'ensemble des dispositions de la loi relative aux services financiers (Jersey) de 1998 (Financial Services (Jersey) Law). La Commission des services financiers de Jersey (Jersey Financial Services Commission) a donné son accord à la diffusion de l'offre d'Actions à Jersey en vertu de l'art. 8, al. 2, de l'ordonnance de 1958 (Control of Borrowing (Jersey) Order) portant sur la maîtrise des emprunts (Jersey), tel que modifié. La Commission des services financiers de Jersey

(Jersey Financial Services Commission) est protégée par la loi sur la maîtrise des emprunts (Jersey) de 1947 (Control of Borrowing (Jersey) Law), telle que modifiée, contre toute responsabilité découlant de l'exercice de ses fonctions en vertu de cette loi.

Hong Kong

Le contenu du présent Prospectus n'a pas été examiné ni approuvé par une autorité de réglementation à Hong Kong. Il est conseillé aux résidents de Hong Kong d'examiner l'offre qui y est contenue avec la plus grande prudence ; il est possible qu'un investissement dans la Société ne convienne pas à tous. Si vous avez un doute quant au contenu du présent Prospectus, nous vous recommandons de consulter votre courtier en valeurs mobilières, banquier, conseiller juridique, comptable ou tout autre conseiller financier pour un avis professionnel indépendant. Les Compartiments ne sont pas autorisés par la Commission des valeurs mobilières et des contrats à terme (Securities and Futures Commission ou SFC) à Hong Kong en vertu de la section 104 de l'ordonnance sur les valeurs mobilières et contrats à terme (chapitre 571 des lois de Hong Kong) (Securities and Futures Ordinance ou SFO). Le présent Prospectus n'a pas été approuvé par la SFC et aucune copie n'a été enregistrée auprès du registre des sociétés (Registrar of Companies) de Hong Kong. Par conséquent, il ne peut pas être distribué ou détenu aux fins de sa distribution (1) à d'autres personnes à Hong Kong que des investisseurs professionnels au sens de la SFO (y compris les investisseurs professionnels tels que définis par la réglementation sur les valeurs mobilières et contrats à terme (investisseurs professionnels) – Securities and Futures (Professional Investors) Rules); ou (2) dans des circonstances qui ne constituent pas une offre publique aux fins de l'ordonnance sur les sociétés (chapitre 32 des lois de Hong Kong) (Companies Ordinance) ou de la SFO. Le présent Prospectus est distribué de manière confidentielle et ne peut pas être reproduit sous quelque forme que ce soit ou transmis à toute autre personne que la personne à qui il est destiné. Seule la personne à laquelle le présent Prospectus a été adressé peut recevoir des Actions et considérer ce Prospectus comme une invitation à investir.

Corée

En Corée, la Société a été enregistrée auprès de la Commission des services financiers (Financial Services Commission) en tant que fonds d'investissement étranger (Foreign Investment Fund ou FIF) en vertu de la loi coréenne sur les services d'investissement financiers et les marchés financiers (Financial Investment Services and Capital Markets Act ou FSCMA). En tant que FIF placé de manière privée, la Société verra l'offre, la livraison et la vente de ses Actions restreintes en vertu de la deuxième phrase de l'art. 279, al. 2, de la FSCMA et de l'art. 301, al. 2, du décret présidentiel d'application de la FSCMA à certains investisseurs professionnels qualifiés en Corée (« Investisseurs coréens éligibles »), notamment le gouvernement de la République de Corée, la Banque de Corée, des entreprises cotées en Bourse, les institutions financières énumérées à l'art. 10, al. 2, pt 1 à 17, du décret présidentiel d'application de la FSCMA et les investisseurs professionnels énumérés à l'art. 10, al. 3, pt 1 à 17, du décret présidentiel d'application de la FSCMA. En conséquence, les Actions n'ont pas été et ne seront pas offertes, souscrites ou livrées, directement ou indirectement, en Corée ou à des résidents en Corée ou pour le compte ou le bénéfice de résidents en Corée (tels que définis dans la loi coréenne sur les opérations de change et les règles et réglementations promulguées en vertu de celle-ci), ou à d'autres personnes pour être offertes à nouveau ou revendues, directement ou indirectement, en Corée ou à des résidents en Corée ou pour le compte ou le bénéfice de résidents en Corée, qui ne sont pas des Investisseurs coréens éligibles, par le biais d'une société de courtage dûment agréée et en conformité avec les lois et réglementations coréennes applicables, notamment la FSCMA et les règles et réglementations promulguées en vertu de celle-ci.

Île Maurice

Les investisseurs dans un Compartiment ne sont protégés à l'Île Maurice par aucun accord légal de dédommagement en cas de défaillance dudit Compartiment.

La Commission mauricienne des services financiers (Financial Services Commission) ne garantit pas la solidité financière des Compartiments ou la justesse des déclarations faites ou des opinions émises les concernant.

Pérou

Les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au Pérou en vertu du décret législatif n° 861 :

loi péruvienne sur le marché des valeurs mobilières (decreto legislativo 861: ley del mercado de valores) et sont offertes dans le cadre d'un placement privé. Les Actions n'ont pas été inscrites au registre public du marché des valeurs mobilières (registro público del mercado de valores) tenu par l'Autorité péruvienne des marchés financiers (Superintendencia del mercado de valores), laquelle n'est pas tenue de surveiller l'offre de ces Actions au Pérou. Tout transfert d'Actions sera soumis aux restrictions contenues dans la loi péruvienne sur le marché des valeurs mobilières et les réglementations publiées en vertu de celle-ci.

Comme les Actions ne sont pas enregistrées au Pérou, La Société n'est soumise à aucune obligation de publication au titre des Actions offertes dans le présent Prospectus. Ces Actions ne peuvent pas faire l'objet d'une offre publique tant qu'elles ne sont pas inscrites au registre public du marché des valeurs mobilières.

Taiwan

Dans le cadre d'un investissement privé, les Actions sont uniquement mises à la disposition à Taiwan aux personnes morales ou physiques suivantes : les banques, les sociétés émettrices de factures, les entreprises fiduciaires, les sociétés de holding et les autres entités ou établissements qualifiés (les « Établissements qualifiés ») et les autres entités ou individus satisfaisant à certains critères (« Autres investisseurs qualifiés ») conformément aux dispositions relatives aux placements privés des règles de Taiwan régissant les fonds extraterritoriaux. Il est interdit d'offrir ou de vendre des Actions à d'autres destinataires à Taiwan. Les acheteurs d'Actions à Taiwan ne peuvent ni vendre ni céder leur participation, sauf dans le cadre d'un rachat, ou d'un transfert à un Établissement qualifié ou à d'Autres investisseurs qualifiés, ou encore dans le cadre d'un transfert exécuté par l'effet de la loi ou par d'autres moyens approuvés par la Commission de surveillance financière de Taiwan.

Thaïlande

Les informations figurant ci-après ne sont fournies qu'à la demande des Actionnaires. Elles ne constituent en aucun cas une offre, une proposition de vente ou une invitation à investir, en Thaïlande.

Le présent document n'a pas été enregistré comme prospectus auprès de l'autorité de surveillance thaïlandaise (Securities and Exchange Commission ou SEC). Ni la Société ni le Gestionnaire d'investissement ne sont autorisés à effectuer des transactions au titre des Actions en Thaïlande. Par conséquent, ce Prospectus, de même que tout autre document ou support en lien avec une offre, une proposition de vente ou une invitation à investir portant sur les Actions de la Société, ne pourra pas être distribué publiquement en Thaïlande. Les Actions de la Société ne pourront pas non plus être offertes à la souscription ou vendues dans ce pays, ni faire l'objet d'une invitation à investir, que ce soit de manière directe ou indirecte.

Ni la Société, ni le Gestionnaire d'investissement, ni leurs représentants, ni leurs administrateurs, ni leurs collaborateurs, ni aucune autre entité travaillant avec eux ne peuvent garantir, que ce soit de manière implicite ou explicite, que les informations contenues dans ce document ou toute autre information communiquée ou rendue accessible tant oralement que par écrit aux Actionnaires sont exactes et complètes.

États-Unis

Les Actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées au titre de la loi américaine de 1933 ou au titre d'autres lois sur les valeurs mobilières des États des États-Unis et aucun enregistrement n'a été ou ne sera envisagé. Les Actions ne peuvent être offertes, vendues ou livrées directement ou indirectement aux États-Unis, ou à ou pour le compte ou pour le bénéfice de tout « Ressortissant américain », sauf en vertu d'une exemption d'enregistrement ou dans le cadre d'une transaction exemptée d'enregistrement aux termes de la loi de 1933 ou de toute loi applicable d'un État du pays. Toute offre à nouveau soumise ou revente d'Actions aux États-Unis ou à des Ressortissants américains peut constituer une violation de la législation américaine.

Les Actions sont offertes en dehors des États-Unis en vertu de l'exemption d'enregistrement au titre du Règlement S en application de la loi de 1933. Tous les souscripteurs d'Actions sont tenus de déclarer s'il est ou non un Ressortissant américain.

La Société n'accepte aucune souscription d'investisseurs qui sont des régimes d'avantages sociaux ou des entités dont les actifs constituent des régimes d'avantages sociaux (qu'ils soient ou non soumis à la loi américaine de 1974 portant sur les plans de pension (Employee Retirement Income Security Act ou ERISA), telle qu'amendée) (les « Régimes d'avantages sociaux ») si, après une telle souscription, les Actions détenues par un Régime d'avantages sociaux représentent 25 % ou plus des Actions d'une quelconque Catégorie d'Actions. Si un Régime d'avantages sociaux devait détenir plus de 25 % des Actions d'une Catégorie, les actifs de la Société seraient considérés en vertu d'ERISA comme des actifs de ce régime, ce qui pourrait entraîner des conséquences défavorables pour la Société, le Gestionnaire d'investissement et les fiduciaires du Régime d'avantages sociaux.

La Société ne sera pas enregistrée en vertu de la loi de 1940. Selon l'interprétation de la loi de 1940 des collaborateurs de l'organisme fédéral américain de réglementation et de contrôle des marchés financiers (Securities and Exchange Commission) concernant les sociétés d'investissement étrangères, la Société peut être soumise à certaines obligations en vertu de la loi de 1940 si plus de 100 détenteurs effectifs de ses Actions sont des Ressortissants américains. Afin de ne pas dépasser ce nombre, les Administrateurs peuvent procéder au rachat obligations d'Actions détenues par des Ressortissants américains.

Nonobstant les interdictions qui précèdent, la Société peut organiser ou autoriser le placement privé aux États-Unis d'une partie de ses Actions, en vertu de l'exemption énoncée à l'art. 4, al. 2, de la loi de 1933 et dans le Règlement D adopté en application de cette dernière, auprès de Ressortissants américains qui sont des « investisseurs agréés », tels que définis dans la règle 501(a) du Règlement D, et des « personnes qualifiées admissibles », telles que définies dans la règle 4.7 en vertu de la loi américaine sur les échanges de matières premières (Commodity Exchange Act), dans des limites et autres circonstances destinées à empêcher une distribution qui autrement nécessiterait l'enregistrement des Actions en vertu de la loi de 1933, entraînerait des obligations d'enregistrement pour la Société en vertu de la loi de 1940 ou transformerait les actifs de la Société en « actifs de régimes d'avantages sociaux » aux fins d'ERISA, y compris la présentation par ces investisseurs, avant la livraison des Actions, d'une lettre contenant les déclarations et accords demandés. Les souscripteurs sont tenus de déclarer s'ils résident ou non en Irlande et peuvent se voir exiger de confirmer qu'ils ne sont pas des Ressortissants américains.

Règles de commercialisation

Les Actions sont offertes uniquement sur la base des informations contenues dans le présent Prospectus, le KIID correspondant, les derniers comptes annuels audités et le dernier rapport semestriel, si celui-ci est plus récent. Les investisseurs doivent savoir que le rapport d'audit relatif aux comptes annuels de la Société n'est donné qu'à la Société et aux Actionnaires en tant qu'organe à la date du rapport d'audit.

Les informations ou déclarations complémentaires données ou effectuées par tout négociateur, vendeur ou autre personne doivent être ignorées et ne doivent donc pas être considérées comme fiables. Ni la remise de ce Prospectus, ni l'offre, l'émission ou la vente d'Actions ne constitueront une indication selon laquelle les informations données dans ce Prospectus sont à tout moment exactes après la date de celui-ci. Les déclarations faites dans le présent Prospectus se fondent sur les lois et pratiques en vigueur en Irlande, lesquelles sont susceptibles de faire l'objet de modifications.

Le présent Prospectus peut également être traduit dans d'autres langues. Une telle traduction doit contenir uniquement les mêmes informations et avoir le même sens que le Prospectus en anglais. En cas d'incohérence entre le Prospectus en anglais et tout Prospectus traduit dans une autre langue, le Prospectus en anglais prévaudra, sauf dans la mesure (mais uniquement dans la mesure) requise par la loi des juridictions où les Actions sont vendues, et tous les litiges à propos des termes dudit Prospectus doivent être régis et interprétés conformément à la législation irlandaise.

Le présent Prospectus doit être lu dans sa totalité avant une souscription d'Actions.

BAILLIE GIFFORD WORLDWIDE FUNDS PLC

Administrateurs

M. Derek McGowan (Président)
M. Adrian Waters
M. Christopher Murphy
Mme Jean van Sinderen-Law

Siège social

30 Herbert Street
Dublin 2
Irlande

Gestionnaire et Distributeur

Baillie Gifford Investment Management
(Europe) Limited
4/5 School House Lane East
Dublin 2
Irlande

Gestionnaire d'investissement

Baillie Gifford Overseas Limited
Calton Square
1 Greenside Row
Edinburgh
Écosse

Agent administratif, agent de registre et agent de transfert

Brown Brothers Harriman Fund Administration
Services (Ireland) Limited
30 Herbert Street
Dublin 2
Irlande

Concernant le Compartiment Charia uniquement :

Conseiller en matière de Charia

Shariyah Review Bureau, W.L.L
Building No. 872
Office No. 41 & 42
Road 3618
Seef 436
Bahreïn

Conseil de surveillance de la Charia

Shaikh Dr. Muhd Ali Elgari
Sh. Muhammed Ahmad

Secrétaire de la Société

Bradwell Limited
Ten Earlsfort Terrace
Dublin 2
Irlande

Dépositaire

Brown Brothers Harriman Trustee Services
(Ireland) Limited
30 Herbert Street
Dublin 2
Irlande

Conseillers juridiques

Arthur Cox LLP
Ten Earlsfort Terrace
Dublin 2
Irlande

Experts-comptables et réviseurs agréés

PricewaterhouseCoopers
One Spencer Dock
North Wall Quay
Dublin 1
Irlande

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS.....	11
INTRODUCTION.....	28
OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS	28
POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION	114
RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	116
TECHNIQUES ET INSTRUMENTS D'INVESTISSEMENT.....	116
FACTEURS DE RISQUE.....	124
COMMISSIONS ET DÉPENSES.....	157
ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ	161
GESTION ET ADMINISTRATION.....	174
IMPOSITION.....	182
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	190
ANNEXE I.....	197
CATÉGORIES D' ACTIONS	197
ANNEXE II	201
MARCHÉS RÉGLEMENTÉS.....	201
ANNEXE III.....	204
RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT APPLICABLES AUX COMPARTIMENTS.....	204
ANNEXE IV.....	209
TECHNIQUES ET INSTRUMENTS D'INVESTISSEMENT.....	209
ANNEXE V	220
LISTE DE SOUS-DEPOSITAIRES.....	220
ANNEXE VI.....	225
INFORMATIONS SUR LE MARCHÉ CIBLE	225
ANNEXE VII	233
INDICES, TAUX ET ENVIRONNEMENTS DE REFERENCE.....	233
ANNEXE VIII.....	238
COMPARTIMENT CHARIA.....	238

DÉFINITIONS

Dans le présent Prospectus, les mots et phrases ont le sens indiqué ci-dessous :

« Loi de 1933 »	la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (Securities Act), telle qu'amendée ;
« Loi de 1940 »	la loi américaine sur les sociétés d'investissement de 1940 (Investment Company Act), telle qu'amendée ;
« Agent administratif »	Brown Brothers Harriman Fund Administration Services (Ireland) Limited ;
« Convention d'administration »	la convention amendée et reformulée datée du 1 ^{er} avril 2022, conclue entre la Société, le Gestionnaire et l'Agent administratif en vertu de laquelle ce dernier a été nommé agent administratif, agent de registre et agent de transfert de la Société ;
« AIMA »	l'Alternative Investment Management Association (Association des gestionnaires de produits d'investissement alternatifs) ;
« Statuts de la Société » ou « Statuts »	les statuts de la Société ;
« Asie (à l'exception du Japon) »	tout pays qui, de l'opinion du Gestionnaire d'investissement, est généralement considéré comme un pays asiatique (à l'exception du Japon) ;
« AUD »	la devise légale de l'Australie ;
« Devise de référence »	la devise de référence d'un Compartiment ou d'une Catégorie indiquée dans le chapitre intitulé « Objectifs et politiques d'investissement des Compartiments » ;
« Règlement sur les indices de référence »	Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014 ;
« Programme Bond Connect »	China Bond Connect ;

« Jour ouvré »	sauf décision contraire des Administrateurs et notification préalable aux Actionnaires, un jour où les banques de détail sont ouvertes en Irlande ;
« CAD »	la devise légale du Canada ;
« Banque centrale »	la Banque centrale d'Irlande ou toute autorité de réglementation susceptible de la remplacer et compétente au titre de l'autorisation et de la surveillance de la Société ;
« Réglementation de la Banque centrale »	la Réglementation de 2019 créée en vertu de la loi irlandaise sur la surveillance et le contrôle d'application de la Banque centrale de 2013 (Central Bank (Supervision and Enforcement) Act 2013 (Section 48(1)) (Undertakings for Collective Investment in Transferable Securities) Regulations 2019), telle qu'elle peut être amendée, complétée ou remplacée en tant que de besoin ;
« CHF »	la devise légale de la Suisse ;
« CIBM »	le marché obligataire interbancaire chinois ;
« Catégorie »	toute catégorie d'Actions ;
« Actions de Catégorie A »	les Actions de Catégorie A énumérées à l'Annexe I ;
« Actions de Catégorie B »	les Actions de Catégorie B énumérées à l'Annexe I ;
« Actions de Catégorie C »	les Actions de Catégorie C énumérées à l'Annexe I ;
« Actions de Catégorie D »	les Actions de Catégorie D énumérées à l'Annexe I ;
« Actions de Catégorie L »	les Actions de Catégorie L énumérées à l'Annexe I ;
« Devise de la Catégorie »	la devise dans laquelle les Actions d'une catégorie sont émises ;
« Loi sur les sociétés »	la loi irlandaise sur les sociétés de 2014 (Companies Act 2014) et toute modification légale ou toute nouvelle promulgation de ladite loi s'appliquant à la période considérée ;
« Société »	Baillie Gifford Worldwide Funds plc, une société d'investissement à capital variable, constituée en Irlande en vertu de la Loi sur les sociétés et de la Réglementation sur les OPCVM ;

« CNH »	Renminbi offshore ;
« CNY »	Renminbi onshore ;
« CSRC »	la China Securities Regulatory Commission, l'autorité chinoise chargée des affaires relatives à la réglementation des valeurs mobilières en RPC ;
« Jour de transaction »	chaque jour ouvré ou tout autre jour déterminé par les Administrateurs en tant que de besoin et notifié au préalable aux Actionnaires, à condition qu'il y ait au moins deux jours de transaction par mois à intervalles réguliers, à savoir des jours que les Administrateurs n'ont pas désignés comme des jours de non-transaction pour un Compartiment donné ;
« Dépositaire »	Brown Brothers Harriman Trustee Services (Ireland) Limited ;
« Convention du Dépositaire »	la convention datée du 20 mai 2016 conclue entre la Société et le Dépositaire en vertu de laquelle ce dernier a été nommé dépositaire de la Société ;
« Marchés développés »	désigne tout marché d'un pays qui, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, est généralement considéré comme un pays ou un marché développé, ce qui peut inclure des pays dont les marchés sont classés de manière unique par MSCI comme « développés » ;
« Directive »	la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM), telle que modifiée par la directive 2014/91/UE du 23 juillet 2014 ;
« Administrateurs »	les administrateurs de la Société actuellement en fonction et tout comité d'administrateurs dûment constitué ;
« Distributeur »	Baillie Gifford Investment Management (Europe) Limited ;
« DKK »	la devise légale du Danemark ;
« domicilié ou opérant »	le lieu d'établissement ou de domiciliation d'un émetteur, ou le lieu de ses principales activités, tel que déterminé par le Gestionnaire d'investissement conformément à la sous-section intitulée « Emplacement des émetteurs » de la section intitulée « Objectifs et politiques d'investissement des Compartiments » ;
« EEE »	l'Espace économique européen ;

« Organismes de placement collectif éligibles »	<p>les organismes établis dans des États membres qui sont autorisés en vertu de la Directive ou de la législation nationale applicable transposant la Directive et qui peuvent être cotés sur un Marché réglementé de l'UE et/ou les organismes de placement collectif de type ouvert suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) les organismes établis à Guernesey et autorisés en tant qu'organismes de catégorie A ; (b) les organismes établis à Jersey en tant que fonds reconnus ; (c) les organismes établis sur l'Île de Man en tant qu'organismes autorisés ; (d) les fonds d'investissement alternatifs à destination d'investisseurs privés autorisés par la Banque centrale, sous réserve de ces fonds soient conformes à tous les égards importants aux dispositions de la Réglementation sur les OPCVM et de la Réglementation de la Banque centrale ; (e) les fonds d'investissement alternatifs autorisés dans un État membre de l'EEE, au Royaume-Uni, aux États-Unis, à Jersey, à Guernesey ou sur l'Île de Man et qui sont conformes à tous les égards importantes aux dispositions de la Réglementation sur les OPCVM et de la Réglementation de la Banque centrale ; et (f) tout autre fonds autorisé par la Banque centrale et présenté dans ce Prospectus ;
« Pays émergent »	<p>tout pays qui, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, est généralement considéré comme un pays ou un marché émergent ou en développement (ce qui exclut généralement tout pays dont les marchés sont développés) ;</p>
« EMIR »	<p>Règlement (UE) n° 648/2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;</p>
« ESG »	<p>désigne les questions environnementales, sociales et/ou de gouvernance ;</p>
« Principes ESG et Lignes directrices »	<p>désigne les principes ESG et les lignes directrices du Gestionnaire d'investissement relatifs à l'intégration des risques de durabilité dans sa prise de décisions en matière d'investissements ;</p>
« ESMA »	<p>l'Autorité européenne des marchés financiers (European Securities and Markets Authority) ou tout remplaçant ou toute autorité lui succédant qui peut être désignée en tant que de besoin ;</p>
« UE »	<p>l'Union européenne ;</p>

« EUR », « euro » ou « EUR »	la devise visée dans le second règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro ;
« FATCA »	les dispositions de la loi américaine sur la conformité fiscale des comptes étrangers (Foreign Account Tax Compliance Act) contenue dans la loi américaine pour la relance de l'emploi (Hiring Incentives to Restore Employment Act) ;
« Fatwa »	avis ou jugement érudit prononcé par le Conseil de surveillance de la Charia contenant une décision en vertu de la Charia relative à un acte ou fait, existant ou potentiel, y compris hypothétique en cas d'accord ;
« FCA »	la Financial Conduct Authority (l'autorité britannique des marchés financiers) ou tout organisme de réglementation lui succédant ;
« IFD »	instruments financiers dérivés ;
« FII »	un investisseur institutionnel étranger éligible au Programme FII ;
« Programme FII »	comprend le programme Qualified Foreign Institutional Investor (« QFII ») et le programme RMB Qualified Foreign Institutional Investor (« RQFII »), qui ont été fusionnés en un programme unifié fondé sur les récentes évolutions réglementaires de la RPC, afin de permettre aux investisseurs étrangers qualifiés d'investir dans des titres et autres instruments éligibles en RPC en vertu des lois en vigueur dans ce pays ;
« Titres à revenu fixe »	les titres de créance convertibles, convertibles contingents, échangeables, non échangeables et non convertibles, les obligations à taux fixe et flottant, les obligations à coupon zéro et à prime d'émission, les bons transférables, les titres adossés à des créances hypothécaires et adossés à des actifs, les billets de trésorerie, les certificats de dépôt à taux d'intérêt variable ou fixe cotés, négociés ou échangés sur un Marché réglementé ;
« Combustible fossile »	signifie le charbon thermique, le pétrole et le gaz ;
« FSCMA »	la Financial Investment Services and Capital Markets Act (la loi coréenne sur les services financiers d'investissement et les marchés financiers) ;
« Compartiment »	tout compartiment établi de temps à autre par la Société, y compris les compartiments faisant l'objet du présent Prospectus, le cas échéant. Les compartiments établis à ce jour sont : Baillie Gifford Worldwide Emerging Markets Leading Companies Fund Baillie Gifford Worldwide Global Alpha Fund

Baillie Gifford Worldwide Global Alpha Choice Fund
 Baillie Gifford Worldwide Global Strategic Bond Fund
 Baillie Gifford Worldwide US Equity Growth Fund
 Baillie Gifford Worldwide Pan-European Fund
 Baillie Gifford Worldwide Japanese Fund
 Baillie Gifford Worldwide European High Yield Bond Fund
 Baillie Gifford Worldwide Global Income Growth Fund
 Baillie Gifford Worldwide Long Term Global Growth Fund
 Baillie Gifford Worldwide Asia Ex Japan Fund
 Baillie Gifford Worldwide Diversified Return Yen Fund
 Baillie Gifford Worldwide Discovery Fund
 Baillie Gifford Worldwide Diversified Return US Dollar Fund
 Baillie Gifford Worldwide Emerging Markets All Cap Fund
 Baillie Gifford Worldwide Diversified Return Euro Fund
 Baillie Gifford Worldwide Positive Change Fund
 Baillie Gifford Worldwide Global Stewardship Fund
 Baillie Gifford Worldwide Health Innovation Fund
 Baillie Gifford Worldwide China A Shares Growth Fund
 Baillie Gifford Worldwide China Fund
 Baillie Gifford Worldwide UK Equity Alpha Fund
 Baillie Gifford Worldwide Systematic Long Term Growth Fund
 Baillie Gifford Worldwide European Growth Fund
 Baillie Gifford Worldwide Responsible Global Equity Income Fund
 Baillie Gifford Worldwide Sustainable Emerging Markets Fund
 Baillie Gifford Worldwide Emerging Markets ex China Equities Fund
 Baillie Gifford Worldwide Islamic Global Equities Fund ;
 Baillie Gifford Worldwide US Equity Alpha Fund
 Baillie Gifford Worldwide Global Developed Equities Fund ;

« Norme d'entreprise du Protocole des gaz à effet de serre » désigne le cadre mondial exhaustif et normalisé qui permet de mesurer et gérer les émissions de gaz à effet de serre provenant des opérations, chaînes de valeur et mesures d'atténuation des secteurs privé et public. Sur la base d'un partenariat établi il y a 20 ans entre le World Resources Institute et le World Business Council for Sustainable Development, la Norme d'entreprise du Protocole des gaz à effet de serre œuvre avec des

	gouvernements, associations de différents secteurs d'activités, ONG, entreprises et autres organismes pour élaborer un cadre normalisé de mesure et de gestion des émissions de gaz à effet de serre ;
« HKD »	la devise légale à Hong Kong ;
« Période d'offre initiale »	dans le cas de la première offre de souscription d'une Catégorie, la période débutant à 9 h (heure de Dublin) le 17 octobre 2022 et se terminant à 17 h (heure de Dublin) le 14 avril 2022 ou toute autre période déterminée par les Administrateurs conformément aux exigences de la Banque centrale, durant laquelle les Actions sont offertes pour la première fois à la souscription. En règle générale, la période initiale de souscription d'une Catégorie d'Actions se termine après la réception par la Société de la souscription initiale ;
« Prix d'offre initial »	le prix auquel une Catégorie d'Actions est initialement offerte et tel qu'indiqué à l'Annexe I ;
« Gestionnaire d'investissement »	Baillie Gifford Overseas Limited ;
« Convention de gestion d'investissement et de distribution »	la convention datée du 1 ^{er} avril 2022 conclue entre le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement en vertu duquel ce dernier a été nommé gestionnaire d'investissement et distributeur de la Société par le Gestionnaire conformément aux exigences de la Banque centrale ;
« Réglementation sur le capital des investisseurs »	la réglementation sur le capital des investisseurs de 2015 créée en vertu de la loi irlandaise sur la surveillance et le contrôle d'application de la Banque centrale de 2013 (Central Bank (Supervision and Enforcement) Act 2013 (Section 48(1)) Investor Money Regulations 2015) et s'appliquant aux prestataires de services en lien avec des fonds d'investissement (Investor Money Regulations) ;
« IOSCO »	l'International Organisation of Securities Commissions (Organisation internationale des commissions de valeurs ;
« Résident irlandais »	la définition plus détaillée se trouve dans la rubrique « Imposition de la Société » du chapitre intitulé « Imposition » du Prospectus ;
« JPY »	la devise légale du Japon ;
« KIID »	un document d'informations clés pour l'investisseur ;
« Gestionnaire »	Baillie Gifford Investment Management (Europe) Limited ou tout successeur désigné par la Société conformément aux exigences de la Banque centrale ;
« Convention de gestion »	désigne la convention datée du 1 ^{er} avril 2022 entre la Société et le Gestionnaire, modifiée ou complétée le cas échéant conformément aux exigences de la Banque centrale, en vertu de laquelle ce dernier a été

nommé gestionnaire de la Société ;

- « Générer une surperformance importante » le but visé par un Compartiment consistant à générer des rendements supérieurs à son indice de référence, sur le long terme et après déduction des frais. La Société ne fixe pas d'objectifs spécifiques en matière de surperformance. Même s'il est possible que le Compartiment enregistre une surperformance ou une sous-performance sur une année ou plus, son but est généralement de battre l'indice, dont la performance est utilisée à des fins de comparaison. À titre indicatif, une surperformance d'environ 2 % par an sur le long terme et après déduction des frais répond à cette définition. Toutefois, rien ne garantit que le Compartiment atteigne le but visé ;
- « État membre » un État membre de l'UE ;
- « MiFID » la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CE et 93/6/CEE et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil ;
- « MiFID II » collectivement, la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, la directive déléguée (UE) 2017/593 de la Commission du 7 avril 2016 et le règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers (MiFIR) ;
- « Participation minimale » la valeur minimale de la participation en Actions dans un Compartiment telle que déterminée par les Administrateurs et énoncée à l'Annexe I ;
- « Acte constitutif et Statuts » l'acte constitutif et les statuts de la Société ;
- « Moody's » Moody's Investor Services, Inc. ;
- « MSCI » MSCI Inc. et/ou ses filiales (directes ou indirectes) et leurs fournisseurs (directs ou indirects) et toute tierce partie concernée, seuls ou en collaboration ;
- « Valeur nette d'inventaire » la valeur nette d'inventaire de la Société, d'un Compartiment ou d'une Catégorie, selon le cas, calculée tel que décrit dans les présentes ;
- « Valeur nette d'inventaire par Action » pour toute Action, la Valeur nette d'inventaire attribuable aux Actions visées émises au titre d'un Compartiment ou d'une Catégorie, divisée par le nombre d'Actions émises au titre dudit Compartiment ou de ladite Catégorie ;
- « Nisab » richesse minimum que doit posséder un musulman avant de devoir s'acquitter de la Zakat ;

« NOK »	la devise légale en Norvège ;
« Jour de non-transaction »	un jour qui aurait pu être un Jour de transaction, mais que les Administrateurs ont désigné comme un jour de non-transaction au titre d'un ou de plusieurs Compartiments, tel qu'expliqué plus amplement au chapitre « Administration de la Société » ;
« Évaluation basée sur des normes »	est définie par les Principes pour l'Investissement Responsable (PRI) de l'ONU comme une évaluation qui implique de filtrer les émetteurs par rapport aux normes minimales de pratique commerciale basées sur des normes internationales. Les normes internationales sont généralement des normes sociétales admises et des cadres utiles et comprennent les traités des Nations Unies, les sanctions du Conseil de sécurité, les Principes du Pacte mondial des Nations Unies pour les entreprises, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
« NZD »	la devise légale en Nouvelle-Zélande ;
« OCDE »	l'Organisation de Coopération et de Développement Économique ;
« Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales »	les recommandations, adoptées pour la première fois par l'OCDE en 1976, adressées par les gouvernements aux entreprises multinationales opérant sur le territoire de leurs pays ou à partir de celui-ci. Ils fournissent des principes et des normes non contraignants pour une conduite professionnelle responsable dans un contexte mondial, en conformité avec les lois applicables et les normes internationalement reconnues ;
« OTC »	de gré à gré ;
« Accord de Paris sur le climat »	traité international sur le changement climatique négocié par 196 parties lors de la Conférence des Nations Unies sur le changement climatique de 2015, près de Paris, en France, qui couvre l'atténuation du changement climatique et l'adaptation des politiques et des finances en matière de climat. L'objectif de température à long terme de l'Accord de Paris sur le climat est de maintenir l'augmentation de la température mondiale moyenne bien en dessous de 2 °C (3,6 °F) au-dessus des niveaux préindustriels, et de préférence de limiter l'augmentation à 1,5 °C (2,7 °F), en reconnaissant que cela réduirait considérablement les impacts du changement climatique mondial ;
« Bons de participation »	un type de titres assimilés à des actions n'impliquant généralement aucune obligation contractuelle contraignante de la part de l'émetteur. La performance des bons de participation ne suivra pas exactement celle des titres qu'ils visent à répliquer en raison des coûts de transaction et

d'autres frais. Seuls les bons de participation qui satisfont aux critères applicables aux valeurs mobilières aux termes des Règlements sur les OPCVM, et qui sont non assortis d'endettement, titrisés et libres d'être vendus ou transférés à d'autres investisseurs, et qui sont achetés par l'intermédiaire de courtiers réglementés agréés, sont considérés comme des valeurs mobilières qui sont négociées sur des Marchés réglementés ;

« PCAF »	désigne le Partenariat pour la comptabilité carbone pour la finance, à savoir un partenariat mondial d'institutions financières qui travaillent ensemble aux fins de définir et mettre en œuvre une approche harmonisée pour l'évaluation et la publication des émissions de gaz à effet de serre (GES) associées à leurs prêts et investissements ;
« Instruments Autorisés de la RPC »	<p>inclut les investissements suivants auxquels un Compartiment peut être exposé via les canaux d'accès chinois applicables, sous réserve de sa politique d'investissement et des restrictions d'investissement applicables à ce Compartiment :</p> <p>(i) des titres de la RPC libellés en renminbi, dans lesquels il est possible d'investir par le biais des canaux d'accès chinois applicables, y compris les Programmes Stock Connect et/ou le Programme FII ; et/ou</p> <p>(ii) des obligations de la RPC libellées en renminbi et d'autres titres de créance négociés sur les Bourses de la RPC et/ou sur le CIBM via les canaux d'accès applicables en Chine, y compris les Programmes FII, Bond Connect et/ou le programme d'accès direct au CIBM ;</p>
« Livre sterling » ou « GBP »	la devise légale du Royaume-Uni ;
« RPC » ou « Chine »	la République populaire de Chine, à l'exclusion de Hong Kong, Macao et Taïwan ;
« Prospectus »	le présent document et tout supplément destiné à être lu et interprété conjointement et à faire partie du présent document ;
« Agence de notation reconnue »	Moody's, Standard and Poor's et toute autre agence de notation reconnue au niveau international équivalente à l'une d'elles ;

« Marché réglementé »	toute bourse de valeurs ou marché réglementé dans l'Union européenne ou une bourse de valeurs ou un marché réglementé figurant dans la liste de l'Annexe II du présent Prospectus, ou tout autre marché que le Gestionnaire peut déterminer en tant que de besoin comme des marchés réglementés conformément à la Réglementation sur les OPCVM, qui est réglementé, reconnu, ouvert au public et fonctionnant régulièrement dans un État membre ou dans un État non membre et qui doit être spécifié dans un supplément ou un avenant au présent Prospectus ;
« SIIC »	une société d'investissement immobilier cotée (<i>real estate investment</i> ou REIT) ;
« Déclaration pertinente »	la déclaration applicable à un Actionnaire telle que définie dans l'annexe 2B de la loi sur la consolidation fiscale. La déclaration pertinente pour les investisseurs qui ne sont ni des résidents ni des résidents ordinaires en Irlande (ou des intermédiaires agissant pour le compte de tels investisseurs) est énoncée dans le formulaire de demande ;
« Autorités fiscales »	l'administration fiscale irlandaise ;
« RMB » ou « Renminbi »	la devise légale de la République populaire de Chine ;
« Titres régis par la Règle 144A »	les titres (i) qui sont émis avec un engagement d'enregistrement auprès de la SEC dans l'année suivant l'émission ; et (ii) qui ne sont pas des valeurs mobilières illiquides, c'est-à-dire qu'ils peuvent être réalisés par la Société dans les 7 jours au prix, ou au prix approximatif, auquel ils sont évalués par la Société ;
« S&P »	Standard & Poor's Corporation ;
« SAFE »	l'Administration nationale des changes (State Administration of Foreign Exchange) de la RPC, l'organisme gouvernemental chargé des affaires relatives à l'administration des changes ;
« ODD » ou « Objectifs de Développement Durable »	les Objectifs de Développement Durable (ODD) sont constitués de 17 objectifs et 169 objectifs connexes conçus pour aider à orienter le monde sur une voie plus durable. Les ODD ont été adoptés par 193 pays en septembre 2015 dans le cadre du programme de développement durable des Nations Unies à l'horizon 2030, intitulé Agenda 2030. Les ODD visent à mettre fin à la pauvreté, à bâtir des sociétés pacifiques et inclusives, à protéger les droits de l'homme et à assurer la protection de la planète. Ils sont pertinents pour toutes les parties prenantes de la société, y compris les gouvernements, le secteur privé et la société civile. Les progrès accomplis seront suivis de près grâce à 231 indicateurs uniques ;

« SEC »	la Securities and Exchange Commission (l'organisme fédéral américain de réglementation et de contrôle des marchés financiers) ;
« Règlement sur les opérations de financement sur titres »	le règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, tel qu'il peut être amendé, complété ou remplacé en tant que de besoin ;
« Règlement sur la titrisation »	Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation, ainsi qu'un cadre spécifique pour une titrisation simple, transparente et standardisée, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les Règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 (Règlement UE 2017/2402) dans leurs versions modifiées, complétées ou remplacées le cas échéant ;
« SEK »	la devise légale de la Suède ;
« Date de règlement »	la date à laquelle des fonds correspondant à des montants de souscription au titre d'une demande de souscription doivent avoir été reçus par l'Agent administratif, date qui correspond au plus tard à 3 jours ouvrés après un Jour de transaction ou tout autre jour tel que convenu par l'Agent administratif et notifié aux Actionnaires ;
« SGD »	la devise légale de Singapour ;
« Action » ou « Actions »	toute Catégorie d'Actions ou Action dans la Société ou le Compartiment, selon le contexte ;
« Actionnaire »	un détenteur d'Actions ;
« Argent des Actionnaires »	les montants de souscription reçus des investisseurs dans les Compartiments et les montants de rachat dus aux investisseurs, et les montants des dividendes dus aux Actionnaires ;
« Charia »	<p>en général, les principes juridiques non codifiés de l'Islam sont issus :</p> <ul style="list-style-type: none"> (1) du Coran ; (2) de la Sunnah/des Hadiths, les actes et les paroles du Prophète ; (3) du Qiyas, une comparaison analytique du Coran et de la Sunnah/des Hadiths ; et (4) du raisonnement et de la logique appliqués par un consensus d'érudits islamiques ;
« Conseiller en matière de Charia »	Sharia Review Bureau W.L.L., société à responsabilité limitée constituée au Bahreïn et conseiller en matière de Charia nommé par le Gestionnaire d'investissement au titre du Compartiment Charia et tout successeur ou remplaçant de cette société en

tant que de besoin ;

« Systèmes de conformité à la Charia »

système interne de conformité à la Charia du Gestionnaire d'investissement contrôlé et approuvé par le Conseil de surveillance de la Charia en lien avec le Compartiment Charia, y compris :

- (1) les manuels de politiques et de procédures, les directives et la documentation du système conçus et rédigés pour assurer la conformité avec les Normes de la Charia ;
- (2) les contrôles de processus internes basés sur les Normes de la Charia ;
- (3) le filtrage des actions selon la Charia et les politiques couvrant chaque étape du processus transactionnel ;
- (4) les procédures de limitation pour les infractions de non-conformité ; et
- (5) d'autres politiques correctives liées au Compartiment Charia et aux transactions connexes ;

« Compartiment Charia »

le Baillie Gifford Worldwide Islamic Global Equities Fund ;

« Conseil de surveillance de la Charia »

groupe d'érudits islamiques identifiés et désignés par le Conseiller en matière de Charia conformément à la lettre de mission entre le Conseiller en matière de Charia et la Société, en tant que de besoin, et toute personne nommée pour siéger au groupe, en tant que de besoin, qui fournit des conseils et des orientations concernant la conformité du Compartiment Charia à la Charia et prononce des Fatwas fondées sur la Charia ;

« Normes de la Charia »

les conseils, les directives et les paramètres de la Charia, qui peuvent inclure les normes de l'Accounting and Auditing Organization for Islamic Financial Institutions (« AAOIFI ») et de l'Islamic Financial Services Board ou d'autres normes assignées de temps à autre au Compartiment Charia par le Conseil de surveillance de la Charia ;

« SONIA »

le taux Sterling Overnight Interbank Average, c'est-à-dire l'indice de taux d'intérêt à court terme du Royaume-Uni ;

« Modèle SPSA »	le modèle opérationnel de comptes séparés spéciaux (<i>Special Segregated Account model</i>), soit un modèle amélioré de contrôle préliminaire aux opérations, introduit par les organismes de réglementation dans le cadre du programme Shanghai Hong Kong Stock Connect, qui permet de procéder à un contrôle avant l'exécution d'une opération sans que l'investisseur n'ait à transférer ses titres SSE/SZSE de son dépositaire au participant à la vente avec qui il traite (c'est-à-dire le courtier désigné) avant l'ouverture du marché le jour de la vente ;
« Standard and Poor's »	Standard & Poor's Corporation ;
« Programmes Stock Connect »	le programme Shanghai Hong Kong Stock Connect ou le programme Shenzhen Hong Kong Stock Connect, ou les deux, selon le cas ;
« Actions de souscription »	le montant initial de 300 000 Actions sans valeur nominale souscrites pour 300 000 euros ;
« Sukuk »	instrument obligataire conforme à la Charia utilisé en finance islamique ;
« Supplément »	tout prospectus supplémentaire émis par la Société en tant que de besoin conformément aux exigences de la Banque centrale ;
« Organisation supranationale »	une entité créée ou appuyée financièrement par les gouvernements nationaux d'un ou plusieurs pays pour encourager la reconstruction ou le développement, y compris celles visées au paragraphe 2.12 de l'Annexe III, comme la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (plus communément appelée Banque mondiale), l'Union européenne, la Banque européenne d'investissement, la Banque interaméricaine de développement et la Banque asiatique de développement ;
« Règlement SFDR »	désigne le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, dans sa version susceptible d'être ponctuellement modifiée, complétée ou remplacée ;
« Investissement durable »	désigne un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental tel que mesuré, par exemple, par des indicateurs clés d'efficacité portant sur les éléments suivants : l'utilisation des ressources énergétiques, les énergies renouvelables, les matières premières, l'eau et les sols, la production de déchets et les émissions de gaz à effet de serre, ou leur impact sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou l'investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à lutter contre les inégalités ou qui favorise la cohésion et

	l'intégration sociales ainsi que les bonnes relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou dans des communautés économiquement ou socialement défavorisées, à condition que ces investissements ne nuisent pas de manière significative à l'un de ces objectifs et que les entreprises bénéficiant des investissements adoptent de bonnes pratiques de gouvernance, notamment concernant les structures de gestion, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale ;
« Assurance Takaful »	forme d'assurance islamique conforme aux Normes de la Charia ;
« Règlement sur la taxonomie »	Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) n° 2019/2088, dans sa version susceptible d'être ponctuellement modifiée, complétée ou remplacée ;
« TCA »	la loi irlandaise sur la consolidation fiscale (Taxes Consolidation Act) de 1997, telle qu'amendée en tant que de besoin ;
« Heure limite de transaction »	dans le cas de souscriptions et de rachats, 10 h (heure de Dublin) le Jour de transaction concerné et ne devant pas être postérieure au Point de valorisation ;
« OPCVM »	un organisme de placement collectif en valeurs mobilières constitué en vertu de la Réglementation sur les OPCVM ou, dans le cas d'un OPCVM constitué dans un autre État membre que l'Irlande, en vertu de la Directive ou de la législation nationale applicable transposant la Directive ;
« Réglementation sur les OPCVM »	la réglementation de 2011 des Communautés européennes (organismes de placement collectif en valeurs mobilières), telle qu'amendée, complétée ou remplacée en tant que de besoin ;
« Législation sur les OPCVM »	la Réglementation sur les OPCVM et la Réglementation de la Banque centrale, telles qu'amendées, complétées ou remplacées en tant que de besoin ;
« Royaume-Uni »	le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ;
« Compte de trésorerie général »	un compte de trésorerie unique à chaque devise dans laquelle est libellée une Catégorie d'Actions au nom de la Société ;
« Principes du Pacte mondial des Nations Unies pour les entreprises »	les Dix Principes du Pacte Mondial des Nations Unies qui s'inspirent de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, de la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail, de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et de la

	Convention des Nations Unies contre la corruption, et qui définissent les responsabilités fondamentales que les entreprises responsables doivent au minimum assumer dans les domaines des droits de l'homme, du travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption ;
« Déclaration universelle des droits de l'homme »	document historique publié à l'origine par l'ONU en 1948 qui décrit les droits et libertés auxquels tout le monde a droit. Elle a constitué la base de la Convention européenne des droits de l'homme. Adoptée comme « norme commune de réussite pour tous les peuples et toutes les nations », la Déclaration universelle des droits de l'homme engage les nations à reconnaître tous les êtres humains comme « nés libres et égaux en dignité et en droits », indépendamment de leur « nationalité, lieu de résidence, sexe, origine nationale ou ethnique, couleur, religion, langue, ou tout autre statut » ;
« États-Unis »	les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le district de Columbia), ses territoires, possessions et tout autre lieu placé sous sa juridiction ;
« Dollar américain » ou « USD »	la devise légale des États-Unis ;
« Ressortissant américain »	un ressortissant américain, tel que défini dans le Règlement S de la loi de 1933 ;
« Point de valorisation »	10 h 00 (heure de Dublin), le Jour de transaction concerné ; et
« Intensité carbone moyenne pondérée »	désigne l'intensité carbone des entreprises bénéficiant des investissements, exprimée en tonnes d'équivalent CO2 par unité de revenu. Seuls les investissements pour lesquels le Gestionnaire d'investissement a estimé ou communiqué des chiffres de son fournisseur de données tiers seront inclus dans le calcul de l'intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment, couvrant les émissions de Scope 1, 2 et 3. Les émissions de Scope 3 seront incluses conformément aux directives du PCAF qui fournissent un calendrier de comptabilisation et de déclaration des émissions de Scope 3 en donnant la priorité à certains secteurs (p. ex. les secteurs du pétrole, du gaz et de l'exploitation minière), avant d'autres secteurs, conformément à l'approche du Supplément au Règlement des Indices de référence « transition climatique » et « accord de Paris » de l'Union européenne. Étant donné que cet indicateur est basé sur une moyenne pondérée, le portefeuille du Compartiment concerné pourra inclure des sociétés individuelles avec des intensités plus élevées, à condition qu'elles n'enfreignent aucune exclusion sectorielle, en particulier si ces sociétés représentent une faible pondération au sein du portefeuille ;
« Intensité moyenne pondérée en gaz à effet de serre (GES) »	correspond à l'intensité carbone des entités émettrices de titres, exprimée en tonnes d'équivalent dioxyde de carbone par unité de valeur d'entreprise (liquidités comprises). Seuls les investissements pour lesquels nous avons estimé ou communiqué des

chiffres de notre fournisseur de données tiers seront inclus dans le calcul de l'intensité moyenne pondérée du Compartiment, couvrant les émissions de Scope 1, 2 et 3. Concernant le compartiment Worldwide Global Alpha Choice Fund, les émissions du Scope 3 seront introduites progressivement selon le calendrier qui favorise certains secteurs (par exemple les secteurs pétrolier, gazier et minier) par rapport à d'autres, comme stipulé dans le Supplément au Règlement des Indices de référence « transition climatique » et « accord de Paris » de l'Union européenne. Concernant les compartiments Worldwide European High Yield Bond Fund et Worldwide Global Strategic Bond Fund, les émissions du Scope 3 seront incluses conformément aux directives du PCAF, lesquelles sont cohérentes avec l'approche des indices de référence de l'UE susmentionnés malgré de légères différences de définition et de calendrier. Étant donné que cet indicateur est basé sur une moyenne pondérée, le Compartiment peut inclure des sociétés individuelles dont l'intensité est plus élevée sous réserve qu'elles ne contreviennent pas aux exclusions sectorielles, en particulier si ces sociétés représentent une faible pondération au sein du portefeuille ;

« Zakat »

paiement obligatoire d'un pourcentage particulier (actuellement 2,5 %) par an, basé sur l'année lunaire, du patrimoine total d'un investisseur musulman, si le patrimoine de ce dernier a atteint le Nisab conformément aux exigences de la loi islamique.

INTRODUCTION

La Société est une société d'investissement à capital variable de droit irlandais, constituée en tant que société anonyme en vertu de la Loi sur les sociétés et de la Réglementation sur les OPCVM et gérée par le Gestionnaire. La Société a été constituée le 28 octobre 2010 sous le numéro d'enregistrement 490695 et a été autorisée par la Banque centrale le 23 décembre 2010. Elle a pour unique objet, tel que défini à l'art. 2 de son Acte constitutif, le placement collectif de capitaux recueillis auprès du public en valeurs mobilières et / ou dans d'autres actifs financiers liquides visés dans l'art. 68 de la Réglementation sur les OPCVM et elle opère selon le principe de la diversification des risques.

La Société est organisée en tant que fonds à compartiments multiples appliquant le principe de la ségrégation des engagements entre les compartiments. Les Statuts prévoient que la Société peut offrir des catégories d'Actions distinctes, chacune représentant les intérêts d'un Compartiment, chaque Compartiment comprenant un portefeuille d'investissements séparé et distinct. La Société a obtenu l'autorisation de la Banque centrale pour la création de tous les Compartiments énumérés dans le présent Prospectus. La Société peut créer d'autres Compartiments sous réserve de l'accord préalable de la Banque centrale.

Un Compartiment peut comprendre en une ou plusieurs Catégories d'Actions. Les Compartiments ne maintiennent pas un portefeuille d'actifs distinct pour chacune de leurs Catégories. Initialement, les catégories d'Actions définies à l'Annexe I seront émises au titre des Compartiments. D'autres Catégories d'Actions peuvent être lancées sous réserve d'une notification préalable adressée à la Banque centrale et conformément aux exigences de cette dernière.

OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS

Les Compartiments visent à atteindre leurs objectifs d'investissement, comme exposé ci-dessous, tout en répartissant les risques par le biais de placements en valeurs mobilières et actifs financiers liquides conformément à la Réglementation sur les OPCVM. Les valeurs mobilières et les actifs financiers liquides dans lesquels un Compartiment peut investir doivent généralement être cotés, échangés ou négociés sur un Marché réglementé. Toutefois, les Compartiments peuvent investir jusqu'à 10 % de leur Valeur nette d'inventaire dans des valeurs mobilières et des actifs financiers liquides qui ne sont ni cotés, ni échangés, ni négociés sur un Marché réglementé. Un Compartiment ne peut acquérir ni métaux précieux ni certificats les représentant, ni même de biens meubles ou immeubles. Les Compartiments ne peuvent pas conclure d'accords de prêt de titres. Les Marchés réglementés sur lesquels les investissements d'un Compartiment seront cotés, échangés ou négociés sont énumérés dans l'Annexe II.

Baillie Gifford Worldwide Emerging Markets Leading Companies Fund

Objectif d'investissement

Le Compartiment a pour objectif de maximiser le rendement total en investissant principalement dans un portefeuille de sociétés qui tirent une part substantielle de leurs revenus d'un ou plusieurs Pays émergents ou dont une part importante de leurs actifs est située dans un ou plusieurs Pays émergents. Il n'est pas prévu de concentrer les investissements du Compartiment dans un pays, sur un marché ou dans un secteur particulier.

Profil de l'investisseur type

L'investisseur type cherche à obtenir une exposition sur le long terme à des titres axés « croissance » et ne considère pas un investissement dans le Compartiment comme une source régulière de revenus.

Rien ne permet de garantir que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement.

Le Compartiment devrait connaître des épisodes de forte volatilité en raison de ses stratégies d'investissement.

Tout investissement dans le Compartiment ne devrait pas représenter une part

substantielle d'un portefeuille et peut ne pas convenir à tous les types d'investisseurs.

Politique d'investissement

Le Compartiment est classé conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR et vise à promouvoir des caractéristiques environnementales et/ou sociales par la mise en œuvre de cette politique d'investissement. Bien qu'il promeuve des caractéristiques environnementales et/ou sociales, le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des investissements durables tels que définis dans le Règlement SFDR et investira 0 % dans des activités économiques jugées durables sur le plan environnemental au sens du Règlement européen sur la taxonomie. À ce jour, il n'y a pas d'investissement en portefeuille qui tienne compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental et le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la portion restante de ce produit financier (dans ce cas 100 pour cent) ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant principalement dans un portefeuille diversifié d'actions pour la plupart cotées, négociées ou échangées sur un ou plusieurs Marchés réglementés énumérés dans l'Annexe II. Les actions dans lesquelles le Compartiment investit consistent principalement en des actions ordinaires et des instruments équivalents, tels que les titres convertibles, les titres privilégiés, les bons de participation, les titres privilégiés convertibles, les bons de souscription et les droits. Ces actions ne sont pas sélectionnées au sein d'un secteur particulier ou dans un pays spécifique et sont émises par des sociétés dont le flottant est supérieur à 1 milliard USD au moment de l'achat. Le Compartiment investit principalement dans des actions de 35 à 60 émetteurs différents.

Le Compartiment a pour stratégie principale d'investir dans des actions des marchés émergents qui sont cotées, négociées ou échangées sur des Marchés réglementés du monde entier avec pour objectif de chercher une exposition sur le long terme à des titres axés « croissance ». Les actions répondant à ces critères sont sélectionnées selon une approche essentiellement « ascendante » par une équipe dédiée de gestionnaires d'investissement, qui s'appuient sur leur propre recherche ainsi que sur celle d'autres équipes d'investissement chez Baillie Gifford. Aux fins de la gestion du présent Compartiment, l'équipe de gestionnaires d'investissement considère comme une société de premier plan une société dont la taille est importante et par conséquent dotée d'une capitalisation boursière de moyenne à grande.

L'évaluation de la durabilité est prise en compte dans le cadre de recherche sur les actions du Gestionnaire d'investissement. En identifiant les entreprises leaders de demain, la contribution que l'entreprise va apporter à la société par le biais de ses produits et services fait partie de l'analyse du Gestionnaire d'investissement pour déterminer s'il existe une opportunité de croissance et un avantage concurrentiel. Les préoccupations ESG peuvent avoir une incidence sur tous les facteurs qualitatifs que le Gestionnaire d'investissement examine dans le cadre d'une analyse d'investissement ascendante : situation du secteur d'activités, compétitivité, solidité financière et qualité de la gestion. Dans le cadre de cette analyse, le Gestionnaire d'investissement examine si l'approche commerciale d'une entreprise s'aligne sur les attentes de la société en matière de préoccupations ESG.

Dans le cadre de la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement va : (a) évaluer les actions sur la base de normes et se conformer à la politique du Gestionnaire d'investissement en matière d'examen des violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies pour les entreprises, telle que décrite dans son document Principes ESG et Lignes directrices ; (b) comparer l'Intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment à celle de l'indice mentionné ci-dessous ; et (c) exclure du Compartiment les sociétés qui tirent : (i) plus de 10 % de leur chiffre d'affaires annuel de la production ou de la distribution d'armes, (ii) plus de 30 % de leur chiffre d'affaires annuel de la production ou de la distribution de charbon thermique ; et (iii) plus de 5 % de leur chiffre d'affaires annuel de la production de tabac.

Ces évaluations seront menées par le Gestionnaire d'investissement sur la base de ses propres recherches (y compris d'un engagement auprès des entreprises) et de données provenant de différentes sources de tierces parties (comme Sustainalytics et MSCI). Ces considérations s'appliquent au moment de l'acquisition des titres de participation. En cas de détention accidentelle ultérieure de

titres de participation non conformes à ces considérations, le Gestionnaire d'investissement s'efforcera de céder ces titres dès que raisonnablement possible conformément à la Politique de désinvestissement de Baillie Gifford, comme indiqué dans le document Principes ESG et Lignes directrices du Gestionnaire d'investissement. L'évaluation de la conformité des entreprises aux bonnes pratiques de gouvernance nécessite de faire preuve d'une implication active et d'une bonne gestion par le biais d'un engagement auprès des entreprises et d'une analyse de ces dernières conformément aux principes de bonne gestion exposés dans le document Principes ESG et Lignes directrices du Gestionnaire d'investissement. Pour en savoir plus, consultez la section intitulée « Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers » du chapitre « Facteurs de risque ».

Le Gestionnaire d'investissement a pour objectif de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment en investissant uniquement dans des actions de marchés émergents. Les liquidités sont un élément résiduel du processus d'investissement. Le Compartiment peut détenir des liquidités sous forme de dépôt et, occasionnellement, des quasi-liquidités. Les quasi-liquidités consistent en des billets de trésorerie, des acceptations bancaires, des certificats de dépôt et des titres émis par des gouvernements ou des titres émis par des Organisations supranationales, à condition que ces titres soient cotés, négociés ou échangés sur un Marché réglementé énuméré dans l'Annexe II et qu'ils soient notés *investment grade* ou plus par une Agence de notation reconnue. En général, les liquidités sous forme de dépôt et les quasi-liquidités détenues par le Compartiment ne représentent pas plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire, sauf dans des circonstances exceptionnelles (par exemple dans un environnement de marché incertain) où celui-ci peut détenir plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire sous forme de liquidités et de quasi-liquidités.

Concernant les investissements en Chine, le Compartiment peut être exposé à des Instruments Autorisés de la RPC directement par le biais de Stock Connect et/ou du Programme FII (y compris par l'intermédiaire du Science and Technology Innovation Board (« STAR Board ») de la Bourse de Shanghai et du marché ChiNext de la Bourse de Shenzhen par le biais de Stock Connect et/ou du Programme FII) ou indirectement par le biais d'investissements dans des bons structurés, des bons de participation, des bons indexés sur actions ou des Organismes de placement collectif éligibles qui investissent essentiellement dans des Instruments Autorisés de la RPC, des bons structurés, des bons de participation, des bons indexés sur actions et des instruments financiers similaires. Les actifs sous-jacents des bons structurés, des bons de participation et des bons indexés sur actions doivent être des titres émis par des sociétés cotées sur des Marchés réglementés en Chine.

Le Compartiment n'investit pas plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des parts ou actions d'Organismes de placement collectif éligibles, y compris les fonds négociés en bourse. Les Organismes de placement collectif éligibles dans lesquels il peut investir ont des objectifs et des politiques d'investissement similaires aux siens.

Le Compartiment peut investir dans des contrats de change à terme pour réduire le risque de change à des fins de gestion efficace du portefeuille, tel que décrit dans le chapitre « Techniques et instruments d'investissement ». Il ne compte toutefois pas constituer des positions actives sur devises.

Dans la mesure où le Compartiment utilise des instruments dérivés assortis d'un effet de levier, les limites d'exposition globale décrites dans la rubrique « Exigences en matière de couverture » de l'Annexe IV s'appliquent. L'effet de levier induit est notamment mesuré sur la base de l'approche par les engagements selon laquelle il ne peut pas dépasser 100 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Pour une description plus détaillée des risques concernés, veuillez vous reporter au chapitre « Facteurs de risque ». Un processus de gestion des risques liés aux instruments financiers dérivés, définissant les types d'instruments financiers dérivés dans lesquels le Compartiment peut investir, a été déposé auprès de la Banque centrale conformément à la Législation sur les OPCVM. Les instruments dérivés impliquent en général une prise de risque et des coûts spécifiques, et peuvent engendrer des pertes pour le Compartiment.

La performance du Compartiment (après déduction des frais) est comparée à celle de l'indice MSCI Emerging Markets (l'« Indice de référence »), dont les informations figurent à l'Annexe VII. Le Compartiment cherche à Générer une surperformance importante par rapport à l'Indice de référence sur le long terme. De plus amples informations sur la performance du Compartiment par rapport à l'Indice de référence sont disponibles dans son KIID, à titre purement indicatif. Rien ne garantit que la performance du Compartiment sera égale ou supérieure à celle de l'Indice de référence sur le long

terme. Le Compartiment est susceptible de surperformer ou sous-performer l'Indice de référence chaque année.

Le Compartiment est géré de manière active, ce qui veut dire que le Gestionnaire d'investissement investit, à sa discrétion, dans des actifs qui ne font pas partie de l'Indice de référence ou selon des pondérations qui diffèrent de celui-ci. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Gestionnaire d'investissement n'utilise pas l'Indice de référence pour déterminer ou entraver la composition du portefeuille du Compartiment.

L'Intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment est également mesurée par rapport à celle de l'Indice de référence, et est utilisée comme l'un des indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales promues, l'objectif global étant que cette Intensité carbone moyenne pondérée soit inférieure à celle de cet Indice. Les détails relatifs au calcul de l'Intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment par rapport à celle de l'Indice de référence seront présentés dans le rapport annuel, avec une explication si cet objectif n'est pas atteint.

Cet Indice de référence n'est pas utilisé comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues car le Compartiment n'aligne pas ses caractéristiques environnementales et/ou sociales sur celles de cet Indice.

La Devise de référence du Compartiment est le dollar américain (USD).

Baillie Gifford Worldwide Global Alpha Fund

Objectif d'investissement

Le Compartiment a pour objectif de réaliser des rendements en générant une appréciation du capital et des revenus de dividendes sur le long terme principalement par le biais d'investissements dans des actions du monde entier cotées, négociées ou échangées sur des Marchés réglementés. Il peut également investir dans d'autres valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des liquidités et des quasi-liquidités.

Profil de l'investisseur type

L'investisseur type cherche à obtenir une exposition sur le long terme à des titres axés « croissance » et ne considère pas un investissement dans le Compartiment comme une source régulière de revenus.

Rien ne permet de garantir que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement.

Un investissement dans le Compartiment ne doit pas constituer une part importante d'un portefeuille-titres et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

Politique d'investissement

Le Compartiment est classé conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR et vise à promouvoir des caractéristiques environnementales et/ou sociales par la mise en œuvre de cette politique d'investissement. Bien qu'il promeuve des caractéristiques environnementales et/ou sociales, le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des investissements durables tels que définis par le Règlement SFDR et investira 0 % dans des activités économiques jugées durables sur le plan environnemental au sens du Règlement européen sur la taxonomie. À ce jour, il n'y a pas d'investissement en portefeuille qui tienne compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental et le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la portion restante de ce produit financier (dans ce cas, 100 pour cent) ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant principalement dans un portefeuille diversifié d'actions pour la plupart cotées, négociées ou échangées sur un ou plusieurs Marchés

réglementés énumérés dans l'Annexe II. Les actions dans lesquelles le Compartiment investit consistent principalement en des actions ordinaires et d'autres valeurs mobilières, telles que les titres convertibles, les titres privilégiés, les bons de participation, les titres privilégiés convertibles, les bons de souscription et les droits. Ces actions ne sont pas sélectionnées au sein d'un secteur particulier et peuvent être issues de sociétés de petites, moyennes ou grandes capitalisations boursières.

Le Compartiment a pour stratégie d'investir principalement dans des actions du monde entier cotées, négociées ou échangées sur des Marchés réglementés afin de réaliser des rendements supérieurs à la moyenne en générant une appréciation du capital et des revenus de dividendes sur le long terme. Les actions répondant à ces critères sont sélectionnées selon une approche « ascendante » par une équipe dédiée de gestionnaires d'investissement, qui s'appuient sur leur propre recherche ainsi que sur celle d'autres équipes d'investissement chez Baillie Gifford.

L'évaluation des facteurs de durabilité est intégrée dans le cadre de recherche d'actions du Gestionnaire d'investissement, dans lequel ce dernier tient compte de l'alignement de la direction et des parties prenantes et de la contribution plus générale de l'entreprise à la société. Le Gestionnaire d'investissement se penchera sur des indicateurs tels que l'orientation stratégique à long terme et la culture de l'entreprise, la répartition du capital, les compétences de l'équipe de direction et le niveau d'alignement des intérêts des clients, des employés et des actionnaires.

Dans le cadre de la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement va : (a) évaluer les actions sur la base de normes et se conformer à la politique du Gestionnaire d'investissement en matière d'examen des violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies pour les entreprises, telle que décrite dans son document Principes ESG et Lignes directrices ; et (b) exclure du Compartiment les sociétés qui tirent : (i) plus de 10 % de leur chiffre d'affaires annuel de la production ou de la distribution d'armes ; (ii) plus de 5 % de leur chiffre d'affaires annuel de la production de tabac (iii) ; plus de 30 % de leur chiffre d'affaires annuel de la production ou de la distribution de charbon thermique ; (iv) plus de 10 % de leur chiffre d'affaires ou de leurs réserves annuels du développement ou de l'exploration de l'Arctique (extrême nord de l'Alaska, du Canada, du Groenland, de la Norvège ou de la Russie) ; (v) plus de 10 % de leur chiffre d'affaires annuel de la production de sables bitumineux ou pétrolifères ; et (vi) plus de 20 % de leur chiffre d'affaires annuel de la production de charbon thermique, de la construction de centrales à charbon thermique et d'installations directement associées, ou de la production d'électricité à partir de telles centrales et installations.

Ces évaluations seront menées par le Gestionnaire d'investissement sur la base de ses propres recherches (y compris d'un engagement auprès des entreprises) et de données provenant de différentes sources de tierces parties (comme Sustainalytics et MSCI). Ces considérations s'appliquent au moment de l'acquisition des titres de participation. En cas de détention accidentelle ultérieure de titres de participation non conformes à ces considérations, le Gestionnaire d'investissement s'efforcera de céder ces titres dès que raisonnablement possible conformément à la Politique de désinvestissement de Baillie Gifford, comme indiqué dans le document Principes ESG et Lignes directrices du Gestionnaire d'investissement. L'évaluation de la conformité des entreprises aux bonnes pratiques de gouvernance nécessite de faire preuve d'une implication active et d'une bonne gestion par le biais d'un engagement auprès des entreprises et d'une analyse de ces dernières conformément aux principes de bonne gestion exposés dans le document Principes ESG et Lignes directrices du Gestionnaire d'investissement. Pour en savoir plus, consultez la section intitulée « Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers » du chapitre « Facteurs de risque ».

Le Gestionnaire d'investissement a pour objectif de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment en investissant uniquement dans des actions mondiales. Les liquidités sont un élément résiduel du processus d'investissement. Le Compartiment peut détenir des liquidités sous forme de dépôt et, occasionnellement, des quasi-liquidités. Les quasi-liquidités consistent en des billets de trésorerie, des acceptations bancaires, des certificats de dépôt et des titres émis par des gouvernements ou des titres émis par des Organisations supranationales, à condition que ces titres soient cotés, négociés ou échangés sur l'un des Marchés réglementés énumérés dans l'Annexe II et qu'ils soient notés *investment grade* ou plus par une Agence de notation reconnue. En général, les liquidités sous forme de dépôt et les quasi-liquidités détenues par le Compartiment ne représentent pas plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire, sauf dans des circonstances exceptionnelles (par exemple dans un environnement de marché incertain) où celui-ci peut détenir plus de 10 % de sa Valeur nette

d'inventaire sous forme de liquidités et de quasi-liquidités.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 50 % maximum de sa Valeur nette d'inventaire dans des Pays émergents.

Concernant les investissements en Chine, le Compartiment peut être exposé à des Instruments Autorisés de la RPC directement par le biais de Stock Connect et/ou du Programme FII (y compris par l'intermédiaire du Science and Technology Innovation Board (« STAR Board ») de la Bourse de Shanghai et du marché ChiNext de la Bourse de Shenzhen par le biais de Stock Connect et/ou du Programme FII) ou indirectement par le biais d'investissements dans des bons structurés, des bons de participation, des bons indexés sur actions ou des Organismes de placement collectif éligibles qui investissent essentiellement dans des Instruments Autorisés de la RPC, des bons structurés, des bons de participation, des bons indexés sur actions et des instruments financiers similaires. Les actifs sous-jacents des bons structurés, des bons de participation et des bons indexés sur actions doivent être des titres émis par des sociétés cotées sur des Marchés réglementés en Chine.

Le Compartiment n'investit pas plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des parts ou actions d'Organismes de placement collectif éligibles, y compris les fonds négociés en bourse. Les Organismes de placement collectif éligible dans lesquels le Compartiment peut investir ont des objectifs et des politiques de placement similaires à ceux du Compartiment.

Le Compartiment peut investir dans des contrats de change à terme pour réduire le risque de change à des fins de gestion efficace du portefeuille, tel que décrit dans le chapitre « Techniques et instruments d'investissement ». Il ne compte toutefois pas constituer des positions actives sur devises.

Outre les titres convertibles, les titres privilégiés, les titres privilégiés convertibles, les bons de souscription et les droits utilisés à des fins d'investissement, le Compartiment ne peut utiliser d'autres instruments financiers dérivés, tel qu'indiqué dans le chapitre « Techniques et instruments d'investissement », qu'à des fins de gestion efficace du portefeuille. Dans la mesure où il utilise des instruments dérivés assortis d'un effet de levier, les limites d'exposition globale décrites dans la rubrique « Exigences en matière de couverture » de l'Annexe IV s'appliquent. L'effet de levier induit est notamment mesuré sur la base de l'approche par les engagements selon laquelle il ne peut pas dépasser 100 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Pour une description plus détaillée des risques concernés, veuillez vous reporter au chapitre « Facteurs de risque ». Un processus de gestion des risques liés aux instruments financiers dérivés, définissant les types d'instruments financiers dérivés dans lesquels le Compartiment peut investir, a été déposé auprès de la Banque centrale conformément à la Législation sur les OPCVM. Les instruments dérivés impliquent en général une prise de risque et des coûts spécifiques, et peuvent engendrer des pertes pour le Compartiment.

Le Compartiment ne constitue pas de positions actives sur des titres qui contiennent des dérivés intégrés, mais il peut acquérir ce type d'instruments de manière passive par le biais d'opérations sur titres, par exemple lorsqu'il peut souscrire des titres à la suite d'une émission de droits à l'égard d'un investissement déjà existant et que ces titres sont assortis de bons de souscription. Le Gestionnaire d'investissement ne prévoit pas d'effet de levier induit par ces dérivés intégrés.

La performance du Compartiment (après déduction des frais) est comparée à celle de l'indice MSCI ACWI (l'« Indice de référence »), dont les informations figurent à l'Annexe VII. Le Compartiment cherche à Générer une surperformance importante par rapport à l'Indice de référence sur le long terme. De plus amples informations sur la performance du Compartiment par rapport à l'Indice de référence sont disponibles dans son KIID, à titre purement indicatif. Rien ne garantit que la performance du Compartiment sera égale ou supérieure à celle de l'Indice de référence sur le long terme. Le Compartiment est susceptible de surperformer ou sous-performer l'Indice de référence chaque année.

Le Compartiment est géré de manière active, ce qui veut dire que le Gestionnaire d'investissement investit, à sa discrétion, dans des actifs qui ne font pas partie de l'Indice de référence ou selon des pondérations qui diffèrent de celui-ci. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Gestionnaire d'investissement n'utilise pas l'Indice de référence pour déterminer ou entraver la composition du portefeuille du Compartiment. Cet Indice de référence n'est pas utilisé comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues car le Compartiment n'aligne pas ses caractéristiques environnementales et/ou sociales sur celles de cet Indice.

La Devise de référence du Compartiment est l'euro (EUR).

Baillie Gifford Worldwide Global Alpha Choice Fund

Objectif d'investissement

Le Compartiment a pour objectif de réaliser des rendements en générant une appréciation du capital et des revenus de dividendes sur le long terme principalement par le biais d'investissements dans des actions du monde entier cotées, négociées ou échangées sur des Marchés réglementés. Le Compartiment vise également une Intensité GES moyenne pondérée inférieure à celle de l'indice MSCI ACWI EU Paris Aligned Requirements.

Profil de l'investisseur type

L'investisseur type cherche à obtenir une exposition sur le long terme à des titres axés « croissance » et ne considère pas un investissement dans le Compartiment comme une source régulière de revenus.

Rien ne permet de garantir que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement.

Un investissement dans le Compartiment ne doit pas constituer une part importante d'un portefeuille-titres et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

Politique d'investissement

Le Compartiment est classé conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR et vise à promouvoir des caractéristiques environnementales et/ou sociales par la mise en œuvre de cette politique d'investissement. Bien que le Compartiment n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il s'engage à investir une part de ses actifs dans des investissements durables tels que définis dans le Règlement SFDR. Le Compartiment investira 0 % dans des activités économiques jugées durables sur le plan environnemental au sens du Règlement européen sur la taxonomie. À ce jour, il n'y a pas d'investissement en portefeuille qui tienne compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental et le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la portion restante de ce produit financier (dans ce cas, 100 pour cent) ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant principalement dans un portefeuille diversifié d'actions pour la plupart cotées, négociées ou échangées sur un ou plusieurs Marchés réglementés énumérés dans l'Annexe II. Les actions dans lesquelles le Compartiment investit consistent principalement en des actions ordinaires et d'autres valeurs mobilières, telles que les titres convertibles, les titres privilégiés, les bons de participation, les titres privilégiés convertibles, les bons de souscription et les droits. Ces actions ne sont pas sélectionnées au sein d'un secteur particulier et peuvent être issues de sociétés de petites, moyennes ou grandes capitalisations boursières.

La stratégie d'investissement du Compartiment consiste à investir dans des actions internationales cotées, négociées ou échangées sur des Marchés réglementés tout en prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance. Lorsqu'il recherche des sociétés susceptibles d'entrer dans le portefeuille, le Gestionnaire d'investissement utilise un cadre de recherche pour examiner comment les facteurs environnementaux, sociaux ou de gouvernance peuvent affecter la durabilité de la croissance des bénéfices d'une société. Le Gestionnaire d'investissement tiendra compte de facteurs tels que les actions et le comportement de la direction, la place de l'entreprise dans la société, son traitement des parties prenantes et son approche du changement climatique et de l'environnement.

Dans le cadre de la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement va : (a) évaluer les titres de participation sur la base de normes et se conformer à la politique du Gestionnaire d'investissement en matière d'examen des violations des

Principes du Pacte mondial des Nations Unies pour les entreprises, telle que décrite dans le document Principes ESG et Lignes directrices du Gestionnaire d'investissement ; et (b) exclure les sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires annuel de (i) la production ou la vente d'alcool, d'armes ou de divertissements pour adultes ; (ii) la prestation de services de jeux d'argent ; et (iii) la vente de tabac. En outre, les investissements dans des sociétés qui tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires annuel de la production de tabac seront exclus du Compartiment.

Enfin, le Gestionnaire d'investissement procède à une évaluation supplémentaire pour s'assurer que le Compartiment investit d'une manière qui, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, est conforme à l'Accord de Paris sur le climat en excluant les sociétés à forte intensité de carbone qui ne jouent pas, ou ne joueront pas, un rôle dans la transition vers un avenir à faible émission de carbone. Cette évaluation comprend (a) un filtrage quantitatif visant à exclure (i) les sociétés qui tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction et/ou de la production de charbon thermique, de pétrole et/ou de gaz et (ii) les sociétés qui tirent plus de 50 % de leurs revenus de services fournis à l'extraction et/ou à la production de charbon thermique, de pétrole et/ou de gaz ; et (b) un filtrage qualitatif visant à identifier les sociétés qui, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, ne joueront pas un rôle dans la transition vers un avenir à faible émission de carbone. *Dans le cadre de ce filtrage, le Gestionnaire d'investissement déterminera si la société fournit un service essentiel (c'est-à-dire les services qui ne sont pas discrétionnaires, qui ne présentent pas actuellement d'alternatives à faible émission de carbone et qui sont essentiels au mode de vie actuel des individus), et également si elle peut démontrer et a démontré son engagement à se préparer à une économie à faible émission de carbone, par exemple par le biais de ses rapports sur les émissions, de ses politiques et de ses objectifs en matière de réduction du carbone. Les sociétés à forte intensité de carbone qui ne satisfont pas au processus de filtrage qualitatif seront exclues du portefeuille.

Ces évaluations seront menées par le Gestionnaire d'investissement sur la base de différentes sources de données tierces (telles que Sustainalytics et MSCI) et de ses propres recherches (y compris l'engagement auprès des entreprises). Ces considérations s'appliquent au moment de l'acquisition des titres de participation. En cas de détention accidentelle ultérieure de titres de participation non conformes à ces considérations, le Gestionnaire d'investissement s'efforcera de céder ces titres dès que raisonnablement possible conformément à la Politique de désinvestissement de Baillie Gifford, comme indiqué dans le document Principes ESG et Lignes directrices du Gestionnaire d'investissement. L'évaluation de la conformité des entreprises aux bonnes pratiques de gouvernance nécessite de faire preuve d'une implication active et d'une bonne gestion par le biais d'un engagement auprès des entreprises et d'une analyse de ces dernières conformément aux principes de bonne gestion exposés dans le document Principes ESG et Lignes directrices du Gestionnaire d'investissement. Pour en savoir plus, consultez la section intitulée « Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers » du chapitre « Facteurs de risque ».

Le Gestionnaire d'investissement a pour objectif de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment en investissant uniquement dans des actions mondiales. Les liquidités sont un élément résiduel du processus d'investissement. Le Compartiment peut détenir des liquidités sous forme de dépôt et, occasionnellement, des quasi-liquidités. Les quasi-liquidités consistent en des billets de trésorerie, des acceptations bancaires, des certificats de dépôt et des titres émis par des gouvernements ou des titres émis par des Organisations supranationales, à condition que ces titres soient cotés, négociés ou échangés sur l'un des Marchés réglementés énumérés dans l'Annexe II et qu'ils soient notés *investment grade* ou plus par une Agence de notation reconnue. En général, les liquidités sous forme de dépôt et les quasi-liquidités détenues par le Compartiment ne représentent pas plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire, sauf dans des circonstances exceptionnelles (par exemple dans un environnement de marché incertain) où celui-ci peut détenir plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire sous forme de liquidités et de quasi-liquidités.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 50 % maximum de sa Valeur nette d'inventaire dans des Pays émergents.

Concernant les investissements en Chine, le Compartiment peut être exposé à des Instruments Autorisés de la RPC directement par le biais de Stock Connect et/ou du Programme FII (y compris par

l'intermédiaire du Science and Technology Innovation Board (« STAR Board ») de la Bourse de Shanghai et du marché ChiNext de la Bourse de Shenzhen par le biais de Stock Connect et/ou du Programme FII) ou indirectement par le biais d'investissements dans des bons structurés, des bons de participation, des bons indexés sur actions ou des Organismes de placement collectif éligibles qui investissent essentiellement dans des Instruments Autorisés de la RPC, des bons structurés, des bons de participation, des bons indexés sur actions et des instruments financiers similaires. Les actifs sous-jacents des bons structurés, des bons de participation et des bons indexés sur actions doivent être des titres émis par des sociétés cotées sur des Marchés réglementés en Chine et/ou dont le rendement est lié au rendement de titres émis par des entreprises cotées sur des Marchés réglementés en Chine.

Le Compartiment n'investit pas plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des parts ou actions d'Organismes de placement collectif éligibles, y compris les fonds négociés en bourse. Les Organismes de placement collectif éligibles dans lesquels il peut investir ont des objectifs et des politiques d'investissement similaires aux siens.

Le Compartiment peut investir dans des contrats de change à terme pour réduire le risque de change à des fins de gestion efficace du portefeuille, tel que décrit dans le chapitre « Techniques et instruments d'investissement ». Il ne compte toutefois pas constituer des positions actives sur devises.

Outre les titres convertibles, les titres privilégiés, les titres privilégiés convertibles, les bons de souscription et les droits utilisés à des fins d'investissement, le Compartiment ne peut utiliser d'autres instruments financiers dérivés, tel qu'indiqué dans le chapitre « Techniques et instruments d'investissement », qu'à des fins de gestion efficace du portefeuille. Dans la mesure où il utilise des instruments dérivés assortis d'un effet de levier, les limites d'exposition globale décrites dans la rubrique « Exigences en matière de couverture » de l'Annexe IV s'appliquent. L'effet de levier induit est notamment mesuré sur la base de l'approche par les engagements selon laquelle il ne peut pas dépasser 100 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Pour une description plus détaillée des risques concernés, veuillez vous reporter au chapitre « Facteurs de risque ». Un processus de gestion des risques liés aux instruments financiers dérivés, définissant les types d'instruments financiers dérivés dans lesquels le Compartiment peut investir, a été déposé auprès de la Banque centrale conformément à la Législation sur les OPCVM. Les instruments dérivés impliquent en général une prise de risque et des coûts spécifiques, et peuvent engendrer des pertes pour le Compartiment.

Le Compartiment ne constitue pas de positions actives sur des titres qui contiennent des dérivés intégrés, mais il peut acquérir ce type d'instruments de manière passive par le biais d'opérations sur titres, par exemple lorsqu'il peut souscrire des titres à la suite d'une émission de droits à l'égard d'un investissement déjà existant et que ces titres sont assortis de bons de souscription. Le Gestionnaire d'investissement ne prévoit pas d'effet de levier induit par ces dérivés intégrés.

La performance du Compartiment (après déduction des frais) est comparée à celle de l'indice MSCI ACWI (l'« Indice de référence »), dont les informations figurent à l'Annexe VII. Le Compartiment cherche à Générer une surperformance importante par rapport à l'Indice de référence sur le long terme. De plus amples informations sur la performance du Compartiment par rapport à l'Indice de référence sont disponibles dans son KIID, à titre purement indicatif. Rien ne garantit que la performance du Compartiment sera égale ou supérieure à celle de l'Indice de référence sur le long terme. Le Compartiment est susceptible de surperformer ou sous-performer l'Indice de référence chaque année.

Le Compartiment est géré de manière active, ce qui veut dire que le Gestionnaire d'investissement investit, à sa discrétion, dans des actifs qui ne font pas partie de l'Indice de référence ou selon des pondérations qui diffèrent de celui-ci. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Gestionnaire d'investissement n'utilise pas l'Indice de référence pour déterminer ou entraver la composition du portefeuille du Compartiment.

L'Intensité GES moyenne pondérée du Compartiment est mesurée par rapport à l'indice MSCI ACWI EU Paris Aligned Requirements, dont les détails sont présentés à l'Annexe VII. Bien que le Compartiment vise une Intensité GES moyenne pondérée inférieure à celle de cet indice, ce dernier n'est pas utilisé comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues, car le Compartiment n'aligne pas ses caractéristiques environnementales et/ou sociales sur celles de l'indice.

La Devise de référence du Compartiment est l'euro (EUR).

Baillie Gifford Worldwide Global Strategic Bond Fund

Objectif d'investissement

Le Compartiment a pour objectif de générer un rendement total élevé en investissant dans un portefeuille diversifié composé essentiellement d'obligations de sociétés cotées, négociées ou échangées dans le monde entier sur un ou plusieurs Marchés réglementés. Le Compartiment vise également à promouvoir certaines caractéristiques liées à la durabilité et à contribuer aux objectifs de l'Accord de Paris sur le climat par le biais d'une approche durable et à faible émission de carbone, mesurée en utilisant l'Intensité GES moyenne pondérée du portefeuille. Il peut avoir recours aux instruments financiers dérivés à des fins d'investissement et/ou de gestion efficace du portefeuille, conformément à son objectif d'investissement.

Profil de l'investisseur type

L'investisseur type recherche une exposition à long terme au marché des obligations d'entreprise.

Rien ne permet de garantir que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement.

Politique d'investissement

Le Compartiment est classé conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR et vise à promouvoir des caractéristiques environnementales et/ou sociales par la mise en œuvre de cette politique d'investissement. Bien que le Compartiment n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il s'engage à investir une part de ses actifs dans des investissements durables tels que définis dans le Règlement SFDR. Le Compartiment investira 0 % dans des activités économiques jugées durables sur le plan environnemental au sens du Règlement européen sur la taxonomie. À ce jour, il n'y a pas d'investissement en portefeuille qui tienne compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental et le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la portion restante de ce produit financier (dans ce cas, 100 pour cent) ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif principalement en investissant dans des obligations de sociétés à taux fixe et flottant, quelle que soit leur note, y compris les obligations de qualité inférieure à *investment grade*, qui sont cotées, négociées ou échangées dans le monde entier sur un ou plusieurs Marchés réglementés.

Le Compartiment peut également investir dans une moindre mesure dans des titres émis par des États membres de l'OCDE et/ou des Organisations supranationales, des liquidités, des quasi-liquidités et d'autres Titres à revenu fixe (notamment les obligations émises au titre d'obligations garanties ou de structures de titrisation, y compris les titres indexés sur un risque de crédit, les créances subordonnées émises par des institutions financières et des compagnies d'assurance ainsi que les créances garanties émises par de grandes sociétés telles que celles des secteurs des services publics, du commerce de détail, des communications et des transports). Les quasi-liquidités consistent en des dépôts bancaires, des billets de trésorerie, des acceptations bancaires, des certificats de dépôt et des titres émis par des gouvernements ou des titres émis par des Organisations supranationales, quelle que soit leur note, à condition que ces titres soient cotés, négociés ou échangés sur un Marché réglementé.

Le Compartiment a pour stratégie d'investir principalement dans des obligations de sociétés du monde entier cotées, négociées ou échangées sur des Marchés réglementés dans le but de réaliser des rendements supérieurs à la moyenne en générant une appréciation du capital et des revenus de dividendes sur le long terme. Les obligations répondant à ces critères sont sélectionnées de manière individuelle par une équipe dédiée de gestionnaires d'investissement, qui s'appuient sur leur propre recherche ainsi que sur celle d'autres équipes d'investissement chez Baillie Gifford. Le Gestionnaire d'investissement contribuera aux objectifs de l'Accord de Paris sur le climat en gérant un portefeuille durable et à faible émission de carbone, l'objectif global étant d'avoir une Intensité GES moyenne

pondérée inférieure à celle de l'Indice mentionné ci-dessous.

En outre, dans le cadre de la promotion des caractéristiques sociales du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement évaluera les titres obligataires sur la base de normes et se conformera à la politique du Gestionnaire d'investissement en matière d'examen des violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies pour les entreprises, telle que décrite dans le document Principes ESG et Lignes directrices du Gestionnaire d'investissement.

Enfin, le Gestionnaire d'investissement a recours (a) à un filtrage quantitatif pour exclure (i) les sociétés qui tirent plus de 10 % de leurs revenus annuels de la production ou de la vente d'armes (ii) les sociétés qui tirent plus de 10 % de leurs revenus annuels de l'extraction ou de la production de Combustibles fossiles (iii) les sociétés qui tirent plus de 30 % de leurs revenus annuels de la distribution de charbon thermique et (iv) les sociétés qui tirent plus de 5 % de leurs revenus annuels de la production de tabac et (b) à un examen qualitatif pour identifier la manière dont les sociétés contribuent aux dimensions de durabilité (ensemble de problèmes de durabilité susceptibles d'avoir un impact important), telles que définies par le SASB (Sustainability Accounting Standards Board). Les sociétés qui ne satisfont pas au processus d'examen qualitatif seront exclues du portefeuille.

La proportion du portefeuille du Compartiment soumise à une analyse de durabilité représente au moins 90 % de la valeur liquidative du Compartiment. Ces évaluations seront menées par le Gestionnaire d'investissement sur la base de ses propres recherches (y compris d'un engagement auprès des entreprises) et de données provenant de différentes sources de tierces parties (comme Sustainalytics et MSCI). Ces considérations s'appliquent au moment de l'acquisition des obligations. En cas de détention accidentelle ultérieure d'obligations non conformes à ces considérations, le Gestionnaire d'investissement s'efforcera de céder ces obligations dès que raisonnablement possible conformément à la Politique de désinvestissement de Baillie Gifford, comme indiqué dans le document Principes ESG et Lignes directrices du Gestionnaire d'investissement. L'évaluation de la conformité des entreprises aux bonnes pratiques de gouvernance nécessite de faire preuve d'une implication active et d'une bonne gestion par le biais d'un engagement auprès des entreprises et d'une analyse de ces dernières conformément aux principes de bonne gestion exposés dans le document Principes ESG et Lignes directrices du Gestionnaire d'investissement. Pour en savoir plus, consultez la section intitulée « Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers » du chapitre « Facteurs de risque ».

Le Gestionnaire d'investissement vise à promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment en investissant uniquement dans des obligations.

Le Compartiment ne favorise pas une zone géographique ou un secteur particulier. Il peut par ailleurs investir dans une part significative d'obligations cotées, négociées ou échangées sur des Marchés réglementés en dehors de l'Europe et/ou dans des Pays émergents, quelle que soit leur note. Le Compartiment ne prendra pas de positions actives en actions, mais il pourra en acquérir suite à certaines opérations effectuées par les sociétés de son portefeuille, telles que les restructurations de dette ou les conversions d'obligations en actions (obligations convertibles).

Le Compartiment n'investit pas plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des parts ou actions d'Organismes de placement collectif éligibles, y compris les fonds négociés en bourse. Les Organismes de placement collectif éligibles dans lesquels il peut investir ont des objectifs et des politiques d'investissement similaires aux siens.

Concernant les investissements en Chine, le Compartiment peut être exposé aux Instruments Autorisés de la RPC directement par le biais des canaux d'accès chinois applicables, dont les Programmes FII et/ou Bond Connect, ou indirectement par le biais d'investissements dans des bons structurés, des bons de participation, des bons indexés sur actions ou des Organismes de placement collectif éligibles qui investissent principalement dans des Instruments Autorisés de la RPC, des bons structurés, des bons de participation, des bons indexés sur actions et des instruments financiers similaires. Les actifs sous-jacents des bons structurés, des bons de participation et des bons indexés sur actions doivent être des titres émis par des sociétés cotées sur des Marchés réglementés en Chine et/ou dont le rendement est lié au rendement de titres émis par des entreprises cotées sur des Marchés réglementés en Chine.

Le Compartiment peut utiliser une grande variété d'instruments dérivés négociés en bourse et de gré à gré à des fins d'investissement et/ou de gestion efficace du portefeuille, tel que décrit dans le chapitre « Techniques et instruments d'investissement », notamment :

- les contrats à terme standardisés (*futures*) ;
- les contrats à terme (*forwards*) (y compris les contrats de change à terme) ;
- les swaps (y compris les swaps sur taux d'intérêt, les swaps indexés sur l'inflation et les swaps sur défaut de crédit) ; et
- les contrats de change à terme non livrables.

Les contrats à terme standardisés peuvent être utilisés à des fins de protection contre le risque de marché ou à des fins d'exposition à un marché sous-jacent. Les contrats de change à terme, y compris les contrats à terme non livrables, peuvent être utilisés pour modifier l'exposition aux devises des obligations du portefeuille à des fins de protection contre le risque de change, pour augmenter l'exposition à une devise ou pour transférer l'exposition aux fluctuations monétaires d'une devise à une autre. Les contrats de change à terme peuvent également être utilisés à des fins de couverture au titre des Catégories d'Actions couvertes. Les swaps peuvent être utilisés afin d'exposer le Compartiment ou de couvrir son exposition à certains émetteurs, pays, marchés ou secteurs de façon plus efficace que par l'acquisition d'instruments sous-jacents.

Dans la mesure où le Compartiment utilise des instruments dérivés assortis d'un effet de levier, les limites d'exposition globale décrites dans la rubrique « Exigences en matière de couverture » de l'Annexe IV s'appliquent. Afin de protéger les intérêts de ses Actionnaires, il utilise la méthode de la VaR comme technique de mesure du risque pour identifier, surveiller et gérer les risques. Il utilise la VaR relative pour évaluer les pertes maximales potentielles liées au risque de marché à un niveau de confiance donné, sur une période de temps déterminée, dans les conditions de marché en vigueur. La mesure de la VaR est relative à un indice de référence comparable sans produits dérivés décrit ci-dessous. Le Compartiment est soumis à une limite de VaR relative égale à deux fois la VaR de son indice de référence. Le Compartiment surveille son recours aux produits dérivés. Le niveau de levier attendu se situe entre 0 et 150 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Il est possible que, dans des conditions de marché anormales (par exemple, des périodes caractérisées par (i) un manque de liquidité, en particulier pour les titres cotés, négociés ou échangés sur un Marché réglementé, amenant le Gestionnaire d'investissement à rechercher une exposition aux marchés des dérivés ; (ii) une certaine volatilité où le Gestionnaire d'investissement cherche à couvrir le portefeuille ou à investir de manière opportuniste tout en respectant les politiques et restrictions d'investissement applicables au Compartiment ; ou (iii) des corrélations imparfaites et des conditions de marché imprévues), les niveaux de levier puissent être plus élevés, allant jusqu'à 300 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Il est recommandé aux investisseurs de lire attentivement le chapitre « Facteurs de risque ». Un processus de gestion des risques liés aux instruments financiers dérivés, définissant les types d'instruments financiers dérivés dans lesquels le Compartiment peut investir, a été déposé auprès de la Banque centrale conformément à la Législation sur les OPCVM. Les instruments dérivés impliquent en général une prise de risque et des coûts spécifiques, et peuvent engendrer des pertes pour le Compartiment. Pour une description plus détaillée des risques concernés, veuillez vous reporter au chapitre « Facteurs de risque ».

La performance du Compartiment (après déduction des coûts) est mesurée par rapport à un indice composite composé à 70 % de l'indice ICE BofA Global Corporate et à 30 % de l'indice ICE BofA Global High Yield (couvert en USD) (l'« Indice »), dont les détails figurent dans l'Annexe VII. Le Compartiment cherche à surperformer l'Indice sur le long terme. De plus amples informations sur la performance du Compartiment par rapport à l'Indice de référence sont disponibles dans son KIID, à titre purement indicatif. Rien ne garantit que la performance du Compartiment sera égale ou supérieure à celle de l'Indice de référence sur le long terme. Le Compartiment est susceptible de surperformer ou sous-performer l'Indice de référence chaque année.

Le Compartiment est géré de manière active, ce qui veut dire que le Gestionnaire d'investissement investit, à sa discrétion, dans des actifs qui ne font pas partie de l'Indice de référence ou selon des

pondérations qui diffèrent de celui-ci. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Gestionnaire d'investissement n'utilise pas l'Indice pour déterminer ou entraver la composition du portefeuille du Compartiment.

L'Intensité GES moyenne pondérée du Compartiment est également mesurée par rapport à l'Indice, l'objectif global étant qu'elle soit inférieure à celle de l'Indice. Les détails relatifs au calcul de l'Intensité GES moyenne pondérée du Compartiment par rapport à celle de l'Indice de référence seront présentés dans le rapport annuel, avec une explication si cet objectif n'est pas atteint. L'Indice n'est pas utilisé comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues, car le Compartiment n'aligne pas ses caractéristiques environnementales et/ou sociales sur celles de l'Indice. En outre, le Gestionnaire d'investissement peut également utiliser d'autres indicateurs en matière de carbone et d'émissions pour démontrer sa contribution aux objectifs de l'Accord de Paris sur le climat.

La Devise de référence du Compartiment est le dollar américain (USD).

Baillie Gifford Worldwide US Equity Growth Fund

Objectif d'investissement

Le Compartiment a pour objectif de maximiser son rendement total principalement en investissant dans des titres cotés sur des Marchés réglementés aux États-Unis. Il peut également investir dans une moindre mesure dans d'autres valeurs mobilières, tel qu'indiqué dans sa politique d'investissement, des instruments du marché monétaire, des liquidités et des quasi-liquidités.

Profil de l'investisseur type

L'investisseur type cherche à obtenir une exposition sur le long terme à des titres axés « croissance » et ne considère pas un investissement dans le Compartiment comme une source régulière de revenus.

Rien ne permet de garantir que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement.

Politique d'investissement

Le Compartiment est classé conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR et vise à promouvoir des caractéristiques environnementales et/ou sociales par la mise en œuvre de cette politique d'investissement. Bien qu'il promeuve des caractéristiques environnementales et/ou sociales, le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des investissements durables tels que définis par le Règlement SFDR et investira 0 % dans des activités économiques jugées durables sur le plan environnemental au sens du Règlement européen sur la taxonomie. À ce jour, il n'y a pas d'investissement en portefeuille qui tienne compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental et le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la portion restante de ce produit financier (dans ce cas, 100 pour cent) ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif principalement en investissant dans un portefeuille certes concentré mais tout de même diversifié d'actions cotées avant tout sur des Marchés réglementés aux États-Unis. Le Compartiment peut également investir jusqu'à 15 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des actions émises par des sociétés tirant une partie substantielle de leurs revenus aux États-Unis, ou dont une partie substantielle des actifs y est située, et qui sont cotées, négociées ou échangées sur des Marchés réglementés du monde entier. Les actions dans lesquelles le Compartiment investit consistent principalement en des actions ordinaires et d'autres valeurs mobilières, telles que les titres convertibles, les titres privilégiés, les bons de participation, les titres privilégiés convertibles, les bons de souscription et les droits. Ces actions ne sont pas sélectionnées au sein d'un secteur particulier et peuvent être issues de sociétés de petites, moyennes ou grandes capitalisations boursières.

La stratégie d'investissement du Compartiment consiste à investir essentiellement dans des titres de participation cotés sur des marchés des États-Unis, le but étant d'obtenir des rendements supérieurs à la moyenne comprenant une croissance du capital et un revenu de dividendes à long terme. Les actions

répondant à ces critères sont sélectionnées de manière individuelle par une équipe dédiée de gestionnaires d'investissement, qui s'appuient sur leur propre recherche ainsi que sur celle d'autres équipes d'investissement chez Baillie Gifford.

L'évaluation des facteurs de durabilité est intégrée dans le cadre de recherche d'actions du Gestionnaire d'investissement, dans lequel ce dernier tient compte de l'alignement de la direction et des parties prenantes et de la contribution plus générale de l'entreprise à la société. Cela inclut une évaluation des principales implications positives et négatives de la croissance future sur les parties prenantes concernées. Le Gestionnaire d'investissement estime que les entreprises qui apportent plus de valeur à la société qu'elles n'en tirent accroissent leurs chances de générer des rendements durables à leurs actionnaires. Le Gestionnaire d'investissement examinera des indicateurs tels que l'orientation stratégique à long terme et la culture de l'entreprise, les compétences, attitudes et motivations des équipes de direction, ainsi que le niveau d'alignement sur les intérêts des clients, des employés et des actionnaires. Le Gestionnaire d'investissement estime que les émissions de carbone seront pertinentes pour chaque entreprise sur un horizon d'investissement de 5 ans et plus. Dans le cadre de ses recherches sur les actions, le Gestionnaire d'investissement analyse et surveille les expositions aux émissions, les objectifs et les informations publiées de l'entreprise.

Dans le cadre de la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement va : (a) évaluer les actions sur la base de normes et se conformer à la politique du Gestionnaire d'investissement en matière d'examen des violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies pour les entreprises, telle que décrite dans son document Principes ESG et Lignes directrices ; (b) comparer l'Intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment à celle de l'indice de référence mentionné ci-dessous ; et (c) exclure du Compartiment les sociétés qui tirent (i) plus de 10 % de leur chiffre d'affaires annuel de la production ou de la distribution d'armes ; (ii) plus de 30 % de leur chiffre d'affaires annuel de la production ou de la distribution de charbon thermique ; et (iii) plus de 5 % de leur chiffre d'affaires annuel de la production de tabac.

Ces évaluations seront menées par le Gestionnaire d'investissement sur la base de ses propres recherches (y compris d'un engagement auprès des entreprises) et de données provenant de différentes sources de tierces parties (comme Sustainalytics et MSCI). Ces considérations s'appliquent au moment de l'acquisition des titres de participation. En cas de détention accidentelle ultérieure de titres de participation non conformes à ces considérations, le Gestionnaire d'investissement s'efforcera de céder ces titres dès que raisonnablement possible conformément à la Politique de désinvestissement de Baillie Gifford, comme indiqué dans le document Principes ESG et Lignes directrices du Gestionnaire d'investissement. L'évaluation de la conformité des entreprises aux bonnes pratiques de gouvernance nécessite de faire preuve d'une implication active et d'une bonne gestion par le biais d'un engagement auprès des entreprises et d'une analyse de ces dernières conformément aux principes de bonne gestion exposés dans le document Principes ESG et Lignes directrices du Gestionnaire d'investissement. Pour en savoir plus, consultez la section intitulée « Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers » du chapitre « Facteurs de risque ».

Le Gestionnaire d'investissement a pour objectif de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment en investissant uniquement dans des titres de participation. Les liquidités sont un élément résiduel du processus d'investissement. Le Compartiment peut détenir des liquidités sous forme de dépôt et, occasionnellement, des quasi-liquidités. Les quasi-liquidités consistent en des billets de trésorerie, des acceptations bancaires, des certificats de dépôt et des titres émis par des gouvernements ou des titres émis par des Organisations supranationales, à condition que ces titres soient cotés, négociés ou échangés sur l'un des Marchés réglementés énumérés dans l'Annexe II et qu'ils soient notés *investment grade* ou plus par une Agence de notation reconnue. En général, les liquidités sous forme de dépôt et les quasi-liquidités détenues par le Compartiment ne représentent pas plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire, sauf dans des circonstances exceptionnelles (par exemple dans un environnement de marché incertain) où celui-ci peut détenir plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire sous forme de liquidités et de quasi-liquidités.

Le Compartiment n'investit pas plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des parts ou actions d'Organismes de placement collectif éligibles, y compris les fonds négociés en bourse. Les Organismes de placement collectif éligibles dans lesquels il peut investir ont des objectifs et des politiques d'investissement similaires aux siens.

Le Compartiment peut investir dans des contrats de change à terme pour réduire le risque de change à des fins de gestion efficace du portefeuille, tel que décrit dans le chapitre « Techniques et instruments d'investissement ». Il ne compte toutefois pas constituer des positions actives sur devises.

Outre les titres convertibles, les titres privilégiés, les bons de participation, les titres privilégiés convertibles, les bons de souscription et les droits utilisés à des fins d'investissement, le Compartiment ne peut utiliser d'autres instruments financiers dérivés, tel qu'indiqué dans le chapitre « Techniques et instruments d'investissement », qu'à des fins de gestion efficace du portefeuille. Dans la mesure où il utilise des instruments dérivés assortis d'un effet de levier, les limites d'exposition globale décrites dans la rubrique « Exigences en matière de couverture » de l'Annexe IV s'appliquent. L'effet de levier induit est notamment mesuré sur la base de l'approche par les engagements selon laquelle il ne peut pas dépasser 100 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Pour une description plus détaillée des risques concernés, veuillez vous reporter au chapitre « Facteurs de risque ». Un processus de gestion des risques liés aux instruments financiers dérivés, définissant les types d'instruments financiers dérivés dans lesquels le Compartiment peut investir, a été déposé auprès de la Banque centrale conformément à la Législation sur les OPCVM. Les instruments dérivés impliquent en général une prise de risque et des coûts spécifiques, et peuvent engendrer des pertes pour le Compartiment.

À l'exception de ce qui est expressément autorisé aux termes de sa politique d'investissement énoncée ci-dessus, le Compartiment ne constitue pas de positions actives sur des titres qui contiennent des dérivés intégrés, mais il peut acquérir ce type d'instruments de manière passive par le biais d'opérations sur titres, par exemple lorsqu'il peut souscrire des titres à la suite d'une émission de droits à l'égard d'un investissement déjà existant et que ces titres sont assortis de bons de souscription. Le Gestionnaire d'investissement ne prévoit pas d'effet de levier induit par ces dérivés intégrés.

La performance du Compartiment (après déduction des frais) est comparée à celle de l'indice S&P 500 (l'« Indice de référence »), dont les informations figurent à l'Annexe VII. Le Compartiment cherche à Générer une surperformance importante par rapport à l'Indice de référence sur le long terme. De plus amples informations sur la performance du Compartiment par rapport à l'Indice de référence sont disponibles dans son KIID, à titre purement indicatif. Rien ne garantit que la performance du Compartiment sera égale ou supérieure à celle de l'Indice de référence sur le long terme. Le Compartiment est susceptible de surperformer ou sous-performer l'Indice de référence chaque année.

Le Compartiment est géré de manière active, ce qui veut dire que le Gestionnaire d'investissement investit, à sa discrétion, dans des actifs qui ne font pas partie de l'Indice de référence ou selon des pondérations qui diffèrent de celui-ci. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Gestionnaire d'investissement n'utilise pas l'Indice de référence pour déterminer ou entraver la composition du portefeuille du Compartiment.

Cet Indice de référence n'est pas utilisé comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues car le Compartiment n'aligne pas ses caractéristiques environnementales et/ou sociales sur celles de cet Indice.

L'Intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment est également mesurée par rapport à celle de l'Indice de référence, et est utilisée comme l'un des indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales promues, l'objectif global étant que cette Intensité carbone moyenne pondérée soit inférieure à celle de cet Indice.

Les détails relatifs au calcul de l'Intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment par rapport à celle de l'Indice de référence seront présentés dans le rapport annuel, et incluront un commentaire si cet objectif n'est pas atteint.

La Devise de référence du Compartiment est le dollar américain (USD).

Baillie Gifford Worldwide Pan-European Fund

Objectif d'investissement

Le Compartiment a pour objectif de maximiser son rendement total principalement en investissant dans des titres cotés sur des Marchés réglementés en Europe. Le Compartiment investira principalement dans des actions de sociétés européennes qui répondent aux critères ESG et exclura les sociétés de certains secteurs et celles qui ne respectent pas les Principes du Pacte mondial des Nations Unies pour les entreprises.

Profil de l'investisseur type

L'investisseur type cherche à obtenir une exposition sur le long terme à des titres axés « croissance » du marché boursier européen et ne considère pas un investissement dans le Compartiment comme une source régulière de revenus.

Rien ne permet de garantir que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement.

Politique d'investissement

Le Compartiment est classé conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR et vise à promouvoir des caractéristiques environnementales et/ou sociales par la mise en œuvre de cette politique d'investissement. Bien que le Compartiment n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il s'engage à investir une part de ses actifs dans des investissements durables tels que définis dans le Règlement SFDR. Le Compartiment investira 0 % dans des activités économiques jugées durables sur le plan environnemental au sens du Règlement européen sur la taxonomie. À ce jour, il n'y a pas d'investissement en portefeuille qui tienne compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental et le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la portion restante de ce produit financier (dans ce cas, 100 pour cent) ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif principalement en investissant dans un portefeuille diversifié d'actions cotées, négociées ou échangées sur des Marchés réglementés en Europe. Il peut également investir dans des actions émises par des sociétés tirant une partie substantielle de leurs revenus en Europe, ou dont une partie substantielle des actifs y est située, et qui sont cotées, négociées ou échangées sur des Marchés réglementés du monde entier. Les actions dans lesquelles le Compartiment investit consistent principalement en des actions ordinaires et d'autres valeurs mobilières, telles que les titres convertibles, les titres privilégiés, les bons de participation, les titres privilégiés convertibles, les bons de souscription et les droits. Ces actions ne sont pas sélectionnées au sein d'un secteur particulier et peuvent être issues de sociétés de petites, moyennes ou grandes capitalisations boursières.

Le Compartiment a pour stratégie d'investir au moins 90 % de son actif dans des actions afin de réaliser des rendements supérieurs à la moyenne en générant principalement une appréciation du capital et des revenus de dividendes sur le long terme. Les actions répondant à ces critères sont sélectionnées de manière individuelle par une équipe dédiée de gestionnaires d'investissement, qui s'appuient sur leur propre recherche ainsi que sur celle d'autres équipes d'investissement chez Baillie Gifford.

L'évaluation de la durabilité est largement intégrée dans le cadre de recherche d'actions du Gestionnaire d'investissement, dans lequel ce dernier tient compte de l'alignement de la direction et des parties prenantes et de la contribution plus générale de l'entreprise à la société. Le Gestionnaire d'investissement se penchera sur des indicateurs tels que l'orientation stratégique à long terme et la culture de l'entreprise, la répartition du capital, les compétences de l'équipe de direction et le niveau d'alignement des intérêts des clients, des employés et des actionnaires.

Dans le cadre de la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement va : (a) évaluer les actions sur la base de normes et se conformer à la politique du Gestionnaire d'investissement en matière d'examen des violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies pour les entreprises, telle que décrite dans son document Principes ESG et Lignes directrices ; et (b) exclure les sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires annuel de (i) la production ou la vente d'alcool, d'armes et de divertissements pour adultes ; (ii) l'extraction et

la production de Combustibles fossiles ; (iii) la prestation de services de jeux d'argent ; et (iv) la vente de tabac. En outre, les investissements dans des sociétés qui tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires annuel de la production de tabac seront également exclus du Compartiment.

Ces évaluations seront menées par le Gestionnaire d'investissement sur la base de ses propres recherches (y compris d'un engagement auprès des entreprises) et de données provenant de différentes sources de tierces parties (comme Sustainalytics et MSCI). Ces considérations s'appliquent au moment de l'acquisition des titres de participation. En cas de détention accidentelle ultérieure de titres de participation non conformes à ces considérations, le Gestionnaire d'investissement s'efforcera de céder ces titres dès que raisonnablement possible conformément à la Politique de désinvestissement de Baillie Gifford, comme indiqué dans le document Principes ESG et Lignes directrices du Gestionnaire d'investissement. L'évaluation de la conformité des entreprises aux bonnes pratiques de gouvernance nécessite de faire preuve d'une implication active et d'une bonne gestion par le biais d'un engagement auprès des entreprises et d'une analyse de ces dernières conformément aux principes de bonne gestion exposés dans le document Principes ESG et Lignes directrices du Gestionnaire d'investissement. Pour en savoir plus, consultez la section intitulée « Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers » du chapitre « Facteurs de risque ».

Le Gestionnaire d'investissement a pour objectif de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment en investissant uniquement dans des titres de participation. Les liquidités sont un élément résiduel du processus d'investissement. Le Compartiment peut détenir des liquidités sous forme de dépôt et, occasionnellement, des quasi-liquidités. Les quasi-liquidités consistent en des billets de trésorerie, des acceptations bancaires, des certificats de dépôt et des titres émis par des gouvernements ou des titres émis par des Organisations supranationales, à condition que ces titres soient cotés, négociés ou échangés sur l'un des Marchés réglementés énumérés dans l'Annexe II et qu'ils soient notés *investment grade* ou plus par une Agence de notation reconnue.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des Pays émergents.

Le Compartiment n'investit pas plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des parts ou actions d'Organismes de placement collectif éligibles, y compris les fonds négociés en bourse. Les Organismes de placement collectif éligibles dans lesquels il peut investir ont des objectifs et des politiques d'investissement similaires aux siens.

Le Compartiment peut investir dans des contrats de change à terme pour réduire le risque de change à des fins de gestion efficace du portefeuille, tel que décrit dans le chapitre « Techniques et instruments d'investissement ». Il ne compte toutefois pas constituer des positions actives sur devises.

Outre les titres convertibles, les titres privilégiés, les bons de participation, les titres privilégiés convertibles, les bons de souscription et les droits utilisés à des fins d'investissement, le Compartiment ne peut utiliser d'autres instruments financiers dérivés, tel qu'indiqué dans le chapitre « Techniques et instruments d'investissement », qu'à des fins de gestion efficace du portefeuille. Dans la mesure où il utilise des instruments dérivés assortis d'un effet de levier, les limites d'exposition globale décrites dans la rubrique « Exigences en matière de couverture » de l'Annexe IV s'appliquent. L'effet de levier induit est notamment mesuré sur la base de l'approche par les engagements selon laquelle il ne peut pas dépasser 100 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Pour une description plus détaillée des risques concernés, veuillez vous reporter au chapitre « Facteurs de risque ». Un processus de gestion des risques liés aux instruments financiers dérivés, définissant les types d'instruments financiers dérivés dans lesquels le Compartiment peut investir, a été déposé auprès de la Banque centrale conformément à la Législation sur les OPCVM. Les instruments dérivés impliquent en général une prise de risque et des coûts spécifiques, et peuvent engendrer des pertes pour le Compartiment.

À l'exception de ce qui est expressément autorisé aux termes de sa politique d'investissement énoncée ci-dessus, le Compartiment ne constitue pas de positions actives sur des titres qui contiennent des dérivés intégrés, mais il peut acquérir ce type d'instruments de manière passive par le biais d'opérations sur titres, par exemple lorsqu'il peut souscrire des titres à la suite d'une émission de droits à l'égard d'un investissement déjà existant et que ces titres sont assortis de bons de souscription. Le Gestionnaire d'investissement ne prévoit pas d'effet de levier induit par ces dérivés intégrés.

La performance du Compartiment (après déduction des frais) est comparée à celle de l'indice MSCI Europe (l'« Indice de référence »), dont les informations figurent à l'Annexe VII. Le Compartiment cherche à Générer une surperformance importante par rapport à l'Indice de référence sur le long terme. De plus amples informations sur la performance du Compartiment par rapport à l'Indice de référence sont disponibles dans son KIID, à titre purement indicatif. Rien ne garantit que la performance du Compartiment sera égale ou supérieure à celle de l'Indice de référence sur le long terme. Le Compartiment est susceptible de surperformer ou sous-performer l'Indice de référence chaque année.

Le Compartiment est géré de manière active, ce qui veut dire que le Gestionnaire d'investissement investit, à sa discrétion, dans des actifs qui ne font pas partie de l'Indice de référence ou selon des pondérations qui diffèrent de celui-ci. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Gestionnaire d'investissement n'utilise pas l'Indice de référence pour déterminer ou entraver la composition du portefeuille du Compartiment.

Cet Indice de référence n'est pas utilisé comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues car le Compartiment n'aligne pas ses caractéristiques environnementales et/ou sociales sur celles de cet Indice.

La Devise de référence du Compartiment est l'euro (EUR).

Baillie Gifford Worldwide Japanese Fund

Objectif d'investissement

Le Compartiment a pour objectif de maximiser son rendement total principalement en investissant dans des titres cotés sur des Marchés réglementés au Japon.

Profil de l'investisseur type

L'investisseur type cherche à obtenir une exposition sur le long terme à des titres axés « croissance » du marché boursier japonais et ne considère pas un investissement dans le Compartiment comme une source régulière de revenus.

Rien ne permet de garantir que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement.

Politique d'investissement

Le Compartiment est classé conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR et vise à promouvoir des caractéristiques environnementales et/ou sociales par la mise en œuvre de cette politique d'investissement. Bien qu'il promeuve des caractéristiques environnementales et/ou sociales, le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des investissements durables tels que définis par le Règlement SFDR et investira 0 % dans des activités économiques jugées durables sur le plan environnemental au sens du Règlement européen sur la taxonomie. À ce jour, il n'y a pas d'investissement en portefeuille qui tienne compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental et le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la portion restante de ce produit financier (dans ce cas, 100 pour cent) ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif principalement en investissant dans un portefeuille diversifié d'actions cotées, négociées ou échangées sur des Marchés réglementés au Japon. Il peut également investir dans des actions émises par des sociétés tirant une partie substantielle de leurs revenus au Japon, ou dont une partie substantielle des actifs y est située, et qui sont cotées, négociées ou échangées sur des Marchés réglementés du monde entier. Les actions dans lesquelles le Compartiment investit consistent principalement en des actions ordinaires et d'autres valeurs mobilières, telles que les titres convertibles, les titres privilégiés, les bons de participation, les titres

privilégiés convertibles, les bons de souscription et les droits. Ces actions ne sont pas sélectionnées au sein d'un secteur particulier et peuvent être issues de sociétés de petites, moyennes ou grandes capitalisations boursières, sans distinction particulière.

La stratégie d'investissement du Compartiment consiste à investir dans les sociétés de croissance les plus attractives qui, selon le Gestionnaire d'investissement, sont en mesure de générer des rendements du capital supérieurs à la moyenne à long terme, tout en tenant compte de tous les facteurs environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance considérés comme pertinents pour la thèse d'investissement. Les actions présentant les caractéristiques pertinentes sont choisies sur la base d'une sélection individuelle des titres par une équipe dédiée de gestionnaires de portefeuille, en s'appuyant sur leurs propres recherches et sur celles des autres équipes d'investissement de Baillie Gifford.

L'évaluation des facteurs de durabilité est intégrée au cadre de recherche du Gestionnaire d'investissement dans lequel ce dernier va tenir compte de l'impact des opérations commerciales de chaque entreprise, des ambitions de l'équipe dirigeante à résoudre les problèmes de développement durable et des responsabilités prises par l'entreprise en termes de pratiques commerciales.

Dans le cadre de la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement va : (a) évaluer les actions sur la base de normes et se conformer à la politique du Gestionnaire d'investissement en matière d'examen des violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies pour les entreprises, telle que décrite dans son document Principes ESG et Lignes directrices ; et (b) exclure du Compartiment les sociétés qui tirent (i) plus de 10 % de leur chiffre d'affaires annuel de la production ou de la distribution d'armes ; (ii) plus de 5 % de leur chiffre d'affaires annuel de la production de tabac ; (iii) plus de 20 % de leur chiffre d'affaires annuel de la production de charbon thermique, de la construction de centrales à charbon thermique et d'installations directement associées, ou de la production d'électricité à partir de telles centrales et installations ; (iv) plus de 10 % de leur chiffre d'affaires ou de leurs réserves annuels du développement ou de l'exploitation de l'Arctique (extrême nord de l'Alaska, du Canada, du Groenland, de la Norvège ou de la Russie) ; et (v) plus de 10 % de leur chiffre d'affaires annuel de la production de sables bitumineux ou pétrolifères.

Ces évaluations seront menées par le Gestionnaire d'investissement sur la base de ses propres recherches (y compris d'un engagement auprès des entreprises) et de données provenant de différentes sources de tierces parties (comme Sustainalytics et MSCI). Ces considérations s'appliquent au moment de l'acquisition des titres de participation. En cas de détention accidentelle ultérieure de titres de participation non conformes à ces considérations, le Gestionnaire d'investissement s'efforcera de céder ces titres dès que raisonnablement possible conformément à la Politique de désinvestissement de Baillie Gifford, comme indiqué dans le document Principes ESG et Lignes directrices du Gestionnaire d'investissement. L'évaluation de la conformité des entreprises aux bonnes pratiques de gouvernance nécessite de faire preuve d'une implication active et d'une bonne gestion par le biais d'un engagement auprès des entreprises et d'une analyse de ces dernières conformément aux principes de bonne gestion exposés dans le document Principes ESG et Lignes directrices du Gestionnaire d'investissement. Pour en savoir plus, consultez la section intitulée « Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers » du chapitre « Facteurs de risque ».

Le Gestionnaire d'investissement a pour objectif de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment en investissant uniquement dans des titres de participation. Les liquidités sont un élément résiduel du processus d'investissement. Le Compartiment peut détenir des liquidités sous forme de dépôt et, occasionnellement, des quasi-liquidités. Les quasi-liquidités consistent en des billets de trésorerie, des acceptations bancaires, des certificats de dépôt et des titres émis par des gouvernements ou des titres émis par des Organisations supranationales, à condition que ces titres soient cotés, négociés ou échangés sur l'un des Marchés réglementés énumérés dans l'Annexe II et qu'ils soient notés *investment grade* ou plus par une Agence de notation reconnue. En général, les liquidités sous forme de dépôt et les quasi-liquidités détenues par le Compartiment ne représentent pas plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire, sauf dans des circonstances exceptionnelles (par exemple dans

un environnement de marché incertain) où celui-ci peut détenir plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire sous forme de liquidités et de quasi-liquidités.

Le Compartiment n'investit pas plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des parts ou actions d'Organismes de placement collectif éligibles, y compris les fonds négociés en bourse. Les Organismes de placement collectif éligibles dans lesquels il peut investir ont des objectifs et des politiques d'investissement similaires aux siens.

Le Compartiment peut investir dans des contrats de change à terme pour réduire le risque de change à des fins de gestion efficace du portefeuille, tel que décrit dans le chapitre « Techniques et instruments d'investissement ». Il ne compte toutefois pas constituer des positions actives sur devises.

Outre les titres convertibles, les titres privilégiés, les bons de participation, les titres privilégiés convertibles, les bons de souscription et les droits utilisés à des fins d'investissement, le Compartiment ne peut utiliser d'autres instruments financiers dérivés, tel qu'indiqué dans le chapitre « Techniques et instruments d'investissement », qu'à des fins de gestion efficace du portefeuille. Dans la mesure où il utilise des instruments dérivés assortis d'un effet de levier, les limites d'exposition globale décrites dans la rubrique « Exigences en matière de couverture » de l'Annexe IV s'appliquent. L'effet de levier induit est notamment mesuré sur la base de l'approche par les engagements selon laquelle il ne peut pas dépasser 100 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Pour une description plus détaillée des risques concernés, veuillez vous reporter au chapitre « Facteurs de risque ». Un processus de gestion des risques liés aux instruments financiers dérivés, définissant les types d'instruments financiers dérivés dans lesquels le Compartiment peut investir, a été déposé auprès de la Banque centrale conformément à la Législation sur les OPCVM. Les instruments dérivés impliquent en général une prise de risque et des coûts spécifiques, et peuvent engendrer des pertes pour le Compartiment.

À l'exception de ce qui est expressément autorisé aux termes de sa politique d'investissement énoncée ci-dessus, le Compartiment ne constitue pas de positions actives sur des titres qui contiennent des dérivés intégrés, mais il peut acquérir ce type d'instruments de manière passive par le biais d'opérations sur titres, par exemple lorsqu'il peut souscrire des titres à la suite d'une émission de droits à l'égard d'un investissement déjà existant et que ces titres sont assortis de bons de souscription. Le Gestionnaire d'investissement ne prévoit pas d'effet de levier induit par ces dérivés intégrés.

La performance du Compartiment (après déduction des frais) est comparée à celle de l'indice TOPIX (l'« Indice de référence »), dont les informations figurent à l'Annexe VII. Le Compartiment cherche à Générer une surperformance importante par rapport à l'Indice de référence sur le long terme. De plus amples informations sur la performance du Compartiment par rapport à l'Indice de référence sont disponibles dans son KIID, à titre purement indicatif. Rien ne garantit que la performance du Compartiment sera égale ou supérieure à celle de l'Indice de référence sur le long terme. Le Compartiment est susceptible de surperformer ou sous-performer l'Indice de référence chaque année.

Le Compartiment est géré de manière active, ce qui veut dire que le Gestionnaire d'investissement investit, à sa discrétion, dans des actifs qui ne font pas partie de l'Indice de référence ou selon des pondérations qui diffèrent de celui-ci. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Gestionnaire d'investissement n'utilise pas l'Indice de référence pour déterminer ou entraver la composition du portefeuille du Compartiment.

Cet Indice de référence n'est pas utilisé comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues car le Compartiment n'aligne pas ses caractéristiques environnementales et/ou sociales sur celles de cet Indice.

La Devise de référence du Compartiment est le yen (JPY).

Baillie Gifford Worldwide European High Yield Bond Fund

Objectif d'investissement

Le Compartiment a pour objectif de concilier génération de revenus et croissance du capital. À cette fin, il investit principalement dans des obligations d'entreprise de qualité inférieure à *investment grade* libellées en euros ou dans toute autre devise européenne. Le Compartiment vise également à promouvoir certaines caractéristiques de durabilité et à contribuer à l'atteinte des objectifs de l'Accord de Paris sur le climat par le biais d'une approche durable et à faible émission de carbone mesurée à

l'aide de l'Intensité GES moyenne pondérée du portefeuille. Il peut avoir recours aux instruments financiers dérivés à des fins d'investissement et/ou de gestion efficace du portefeuille, conformément à son objectif d'investissement.

Profil de l'investisseur type

L'investisseur type recherche une exposition sur le moyen ou long terme aux obligations de qualité inférieure à *investment grade* et est prêt à accepter les risques liés au marché obligataire ainsi qu'une volatilité des cours plus élevée que celle généralement observée dans les fonds à revenu fixe en raison des investissements du Compartiment, principalement concentrés dans titres de qualité inférieure à *investment grade*.

Rien ne permet de garantir que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement.

Un investissement dans le Compartiment ne doit pas constituer une part importante d'un portefeuille-titres et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

Politique d'investissement

Le Compartiment est classé conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR et vise à promouvoir des caractéristiques environnementales et/ou sociales par la mise en œuvre de cette politique d'investissement. Bien que le Compartiment n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il s'engage à investir une part de ses actifs dans des investissements durables tels que définis dans le Règlement SFDR. Le Compartiment investira 0 % dans des activités économiques jugées durables sur le plan environnemental au sens du Règlement européen sur la taxonomie. À ce jour, il n'y a pas d'investissement en portefeuille qui tienne compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental et le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la portion restante de ce produit financier (dans ce cas, 100 pour cent) ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant principalement dans des obligations de sociétés de qualité inférieure à *investment grade* qui sont libellées en euros ou dans toute autre devise européenne. Il peut investir dans des obligations cotées, négociées ou échangées sur des Marchés réglementés du monde entier, y compris dans les Pays émergents. Il peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des obligations émises par des émetteurs de Pays émergents. Il est possible que les obligations dans lesquelles le Compartiment peut investir soient garanties ou non et subordonnées ou non, et que jusqu'à 100 % d'entre elles ne soient pas garanties. Le Compartiment peut également investir dans des obligations émises par des gouvernements centraux ou locaux et par des entités liées au gouvernement. Les investissements du Compartiment ne sont pas limités sur le plan sectoriel ou industriel, peuvent être libellés dans n'importe quelle devise, devraient être assortis d'une note inférieure à *investment grade* ou ne pas être notés et seront cotés, négociés ou échangés sur un ou plusieurs Marchés réglementés du monde entier. Il peut investir jusqu'à 25 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des obligations qui étaient de qualité *investment grade* au moment de leur acquisition (notées Baa3 ou plus par Moody's ou BBB- ou plus par Standard & Poor's ou toute autre Agence de notation reconnue).

Le Compartiment utilise des liquidités, des obligations et des instruments dérivés afin d'obtenir l'exposition souhaitée aux taux d'intérêt et aux marchés des devises. Il utilise des instruments dérivés pour rechercher des positions actives à des fins d'investissement et à des fins de gestion de portefeuille efficace. Les actions répondant à ces critères sont sélectionnées par une équipe dédiée de gestionnaires d'investissement, qui s'appuient sur leur propre recherche ainsi que sur celle d'autres équipes d'investissement chez Baillie Gifford. Le Gestionnaire d'investissement contribuera aux objectifs de l'Accord de Paris sur le climat en gérant un portefeuille durable et à faible émission de carbone, l'objectif global étant d'avoir une Intensité GES moyenne pondérée inférieure à celle de l'Indice mentionné ci-dessous.

En outre, dans le cadre de la promotion des caractéristiques sociales du Compartiment, le Gestionnaire

d'investissement évaluera les titres obligataires sur la base de normes et se conformera à la politique du Gestionnaire d'investissement en matière d'examen des violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies pour les entreprises, telle que décrite dans le document Principes ESG et Lignes directrices du Gestionnaire d'investissement.

Enfin, le Gestionnaire d'investissement a recours (a) à un filtrage quantitatif pour exclure (i) les sociétés qui tirent plus de 10 % de leurs revenus annuels de la production ou de la vente d'armes (ii) les sociétés qui tirent plus de 10 % de leurs revenus annuels de l'extraction et de la production de Combustibles fossiles (iii) les sociétés qui tirent plus de 30 % de leurs revenus annuels de la distribution de charbon thermique et (iv) les sociétés qui tirent plus de 5 % de leurs revenus annuels de la production de tabac et (b) à un examen qualitatif pour identifier la manière dont les sociétés contribuent aux dimensions de durabilité (ensemble de problèmes de durabilité susceptibles d'avoir un impact important), telles que définies par le SASB (Sustainability Accounting Standards Board). Les sociétés qui ne satisfont pas au processus d'examen qualitatif seront exclues du portefeuille.

La proportion du portefeuille du Compartiment soumise à une analyse de durabilité représente au moins 90 % de la valeur liquidative du Compartiment. Ces évaluations seront menées par le Gestionnaire d'investissement sur la base de ses propres recherches (y compris d'un engagement auprès des entreprises) et de données provenant de différentes sources de tierces parties (comme Sustainalytics et MSCI). Ces considérations s'appliquent au moment de l'acquisition des obligations. En cas de détention accidentelle ultérieure d'obligations non conformes à ces considérations, le Gestionnaire d'investissement s'efforcera de céder ces obligations dès que raisonnablement possible conformément à la Politique de désinvestissement de Baillie Gifford, comme indiqué dans le document Principes ESG et Lignes directrices du Gestionnaire d'investissement. L'évaluation de la conformité des entreprises aux bonnes pratiques de gouvernance nécessite de faire preuve d'une implication active et d'une bonne gestion par le biais d'un engagement auprès des entreprises et d'une analyse de ces dernières conformément aux principes de bonne gestion exposés dans le document Principes ESG et Lignes directrices du Gestionnaire d'investissement. Pour en savoir plus, consultez la section intitulée « Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers » du chapitre « Facteurs de risque ».

Le Gestionnaire d'investissement vise à promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment en investissant uniquement dans des obligations. Le Compartiment peut également investir dans une moindre mesure dans les liquidités et les quasi-liquidités et d'autres Titres à revenu fixe. Les quasi-liquidités consistent en des billets de trésorerie, des acceptations bancaires, des certificats de dépôt et des titres émis par des gouvernements ou des titres émis par des Organisations supranationales, à condition que ces titres soient cotés, négociés ou échangés sur l'un des Marchés réglementés énumérés dans l'Annexe II et qu'ils soient notés *investment grade* ou plus par une Agence de notation reconnue. En général, les liquidités sous forme de dépôt et les quasi-liquidités détenues par le Compartiment ne représentent pas plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire, sauf dans des circonstances exceptionnelles (par exemple dans un environnement de marché incertain) où celui-ci peut détenir plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire sous forme de liquidités et de quasi-liquidités.

Le Compartiment n'investit pas directement dans des actions, mais peut en acquérir suite à certaines opérations effectuées par les sociétés de son portefeuille, telles que les restructurations de dette ou les conversions d'obligations en actions (obligations convertibles).

Le Compartiment n'investit pas plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des parts ou actions d'Organismes de placement collectif éligibles, y compris les fonds négociés en bourse. Les Organismes de placement collectif éligibles dans lesquels il peut investir ont des objectifs et des politiques d'investissement similaires aux siens.

Concernant les investissements en Chine, le Compartiment peut être exposé aux Instruments Autorisés de la RPC directement par le biais des canaux d'accès chinois applicables, dont les Programmes FII et/ou Bond Connect, ou indirectement par le biais d'investissements dans des bons structurés, des bons de participation, des bons indexés sur actions ou des Organismes de placement collectif éligibles qui investissent principalement dans des Instruments Autorisés de la RPC, des bons structurés, des bons de participation, des bons indexés sur actions et des instruments financiers similaires. Les actifs

sous-jacents des bons structurés, des bons de participation et des bons indexés sur actions doivent être des titres émis par des sociétés cotées sur des Marchés réglementés en Chine et/ou dont le rendement est lié au rendement de titres émis par des entreprises cotées sur des Marchés réglementés en Chine.

Le Compartiment peut utiliser les instruments dérivés négociés en bourse et de gré à gré suivants à des fins d'investissement et/ou de gestion efficace du portefeuille :

- les contrats à terme standardisés (*futures*) ;
- les contrats à terme (*forwards*) (y compris les contrats de change à terme) ;
- les swaps (y compris les swaps sur taux d'intérêt, les swaps indexés sur l'inflation et les swaps sur défaut de crédit) ; et
- les contrats de change à terme non livrables.

Les contrats à terme standardisés peuvent être utilisés à des fins de protection contre le risque de marché ou à des fins d'exposition à un marché sous-jacent. Les contrats de change à terme, y compris les contrats à terme non livrables, peuvent être utilisés pour modifier l'exposition aux devises des obligations du portefeuille à des fins de protection contre le risque de change, pour augmenter l'exposition à une devise ou pour transférer l'exposition aux fluctuations monétaires d'une devise à une autre. Les contrats de change à terme peuvent également être utilisés à des fins de couverture au titre des Catégories d'Actions couvertes. Les swaps peuvent être utilisés afin d'exposer le Compartiment ou de couvrir son exposition à certains émetteurs, pays, marchés ou secteurs de façon plus efficace que par l'acquisition d'instruments sous-jacents.

Dans la mesure où le Compartiment utilise des instruments dérivés assortis d'un effet de levier, les limites d'exposition globale décrites dans la rubrique « Exigences en matière de couverture » de l'Annexe IV s'appliquent. Afin de protéger les intérêts de ses Actionnaires, il utilise la méthode de la VaR comme technique de mesure du risque pour identifier, surveiller et gérer les risques de manière précise. Le Compartiment utilisera la VaR relative pour mesurer la perte potentielle maximale due au risque de marché à un niveau de confiance donné sur une période de temps donnée dans les conditions du marché en vigueur, la mesure de la VaR étant relative à un indice de référence comparable sans dérivés (voir ci-dessous). Le Compartiment est soumis à une limite de VaR relative égale à deux fois la VaR de son indice de référence. Le Compartiment surveille son recours aux produits dérivés. Le niveau de levier attendu se situe entre 0 et 150 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Il est possible que, dans des conditions de marché anormales (par exemple, des périodes caractérisées par (i) un manque de liquidité, en particulier pour les titres cotés, négociés ou échangés sur un Marché réglementé, amenant le Gestionnaire d'investissement à rechercher une exposition aux marchés des dérivés ; (ii) une certaine volatilité où le Gestionnaire d'investissement cherche à couvrir le portefeuille ou à investir de manière opportuniste tout en respectant les politiques et restrictions d'investissement applicables au Compartiment ; ou (iii) des corrélations imparfaites et des conditions de marché imprévues), les niveaux de levier puissent être plus élevés, allant jusqu'à 300 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Il est recommandé aux investisseurs de lire attentivement le chapitre « Facteurs de risque ». Un processus de gestion des risques liés aux instruments financiers dérivés, définissant les types d'instruments financiers dérivés dans lesquels le Compartiment peut investir, a été déposé auprès de la Banque centrale conformément à la Législation sur les OPCVM. Les instruments dérivés impliquent en général une prise de risque et des coûts spécifiques, et peuvent engendrer des pertes pour le Compartiment. Pour une description plus détaillée des risques concernés, veuillez vous reporter au chapitre « Facteurs de risque ».

La performance du Compartiment (après déduction des frais) est comparée à celle de l'indice ICE BofA European Currency High Yield Constrained (l'« Indice de référence »), dont les informations figurent à l'Annexe VII. Le Compartiment cherche à surperformer l'Indice de référence sur le long terme. De plus amples informations sur la performance du Compartiment par rapport à l'Indice de référence sont disponibles dans son KIID, à titre purement indicatif. Rien ne garantit que la performance du Compartiment sera égale ou supérieure à celle de l'Indice de référence sur le long terme. Le Compartiment est susceptible de surperformer ou sous-performer l'Indice de référence chaque année.

Le Compartiment est géré de manière active, ce qui veut dire que le Gestionnaire d'investissement investit, à sa discrétion, dans des actifs qui ne font pas partie de l'Indice de référence ou selon des pondérations qui diffèrent de celui-ci. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Gestionnaire d'investissement n'utilise pas l'Indice de référence pour déterminer ou entraver la composition du portefeuille du

Compartiment. En outre, le Gestionnaire d'investissement peut également utiliser d'autres indicateurs en matière de carbone et d'émissions pour démontrer sa contribution aux objectifs de l'Accord de Paris sur le climat.

L'Intensité GES moyenne pondérée du Compartiment est également mesurée par rapport à l'Indice, l'objectif global étant qu'elle soit inférieure à celle de l'Indice. Les détails relatifs au calcul de l'Intensité GES moyenne pondérée du Compartiment par rapport à celle de l'Indice de référence seront présentés dans le rapport annuel, avec une explication si cet objectif n'est pas atteint. L'Indice de référence n'est pas utilisé comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues car le Compartiment n'aligne pas ses caractéristiques environnementales et/ou sociales sur celles de cet Indice.

La Devise de référence du Compartiment est l'euro (EUR).

Baillie Gifford Worldwide Global Income Growth Fund

Objectif d'investissement

Le Compartiment a pour objectif d'obtenir un rendement supérieur à celui généralement disponible, en investissant dans des actions mondiales tout en réalisant, à plus long terme, une croissance du capital et des revenus. Il peut également investir dans d'autres valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des liquidités et des quasi-liquidités.

Profil de l'investisseur type

L'investisseur type recherche une exposition sur le long terme aux revenus et à la croissance.

Rien ne permet de garantir que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement.

Un investissement dans le Compartiment ne doit pas constituer une part importante d'un portefeuille-titres et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

Politique d'investissement

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif principalement en investissant dans un portefeuille diversifié d'actions pour la plupart cotées, négociées ou échangées dans le monde entier sur un ou plusieurs des Marchés réglementés énumérés à l'Annexe II. Les actions dans lesquelles le Compartiment investit consistent principalement en des actions ordinaires et d'autres valeurs mobilières, telles que les titres convertibles, les titres privilégiés, les bons de participation, les titres privilégiés convertibles, les bons de souscription et les droits. Ces actions ne sont pas sélectionnées au sein d'un secteur particulier et peuvent être issues de sociétés de petites, moyennes ou grandes capitalisations boursières, sans distinction particulière.

Le Compartiment a pour stratégie d'investir principalement dans des actions du monde entier cotées, négociées ou échangées sur des Marchés réglementés afin de réaliser des rendements supérieurs à la moyenne en générant une appréciation du capital et des revenus de dividendes sur le long terme. Les actions répondant à ces critères sont sélectionnées de manière individuelle par une équipe dédiée de gestionnaires d'investissement, qui s'appuient sur leur propre recherche ainsi que sur celle d'autres équipes d'investissement chez Baillie Gifford.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 15 % de sa Valeur nette d'inventaire en obligations à taux fixe ou flottant émises par des gouvernements, des autorités locales, des Organisations supranationales, des organismes du secteur public ou des sociétés, à condition que ces titres soient cotés, négociés ou échangés dans le monde entier sur un Marché réglementé et qu'ils soient notés *investment grade* ou plus par une Agence de notation reconnue.

Les liquidités sont un élément résiduel du processus d'investissement. Le Compartiment peut détenir des liquidités sous forme de dépôt et, occasionnellement, des quasi-liquidités. Les quasi-liquidités consistent en des billets de trésorerie, des acceptations bancaires, des certificats de dépôt et des titres émis par des gouvernements ou des titres émis par des Organisations supranationales, à condition que

ces titres soient cotés, négociés ou échangés sur l'un des Marchés réglementés énumérés dans l'Annexe II et qu'ils soient notés *investment grade* ou plus par une Agence de notation reconnue. En général, les liquidités sous forme de dépôt et les quasi-liquidités détenues par le Compartiment ne représentent pas plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire, sauf dans des circonstances exceptionnelles (par exemple dans un environnement de marché incertain) où celui-ci peut détenir plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire sous forme de liquidités et de quasi-liquidités.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 50 % maximum de sa Valeur nette d'inventaire dans des Pays émergents.

Concernant les investissements en Chine, le Compartiment peut être exposé à des Instruments Autorisés de la RPC directement par le biais de Stock Connect et/ou du Programme FII (y compris par l'intermédiaire du Science and Technology Innovation Board (« STAR Board ») de la Bourse de Shanghai et du marché ChiNext de la Bourse de Shenzhen par le biais de Stock Connect et/ou du Programme FII) ou indirectement par le biais d'investissements dans des bons structurés, des bons de participation, des bons indexés sur actions ou des Organismes de placement collectif éligibles qui investissent essentiellement dans des Instruments Autorisés de la RPC, des bons structurés, des bons de participation, des bons indexés sur actions et des instruments financiers similaires. Les actifs sous-jacents des bons structurés, des bons de participation et des bons indexés sur actions doivent être des titres émis par des sociétés cotées sur des Marchés réglementés en Chine et/ou dont le rendement est lié au rendement de titres émis par des entreprises cotées sur des Marchés réglementés en Chine.

Le Compartiment n'investit pas plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des parts ou actions d'Organismes de placement collectif éligibles, y compris les fonds négociés en bourse. Les Organismes de placement collectif éligibles dans lesquels il peut investir ont des objectifs et des politiques d'investissement similaires aux siens.

Le Compartiment peut investir dans des contrats de change à terme pour réduire le risque de change à des fins de gestion efficace du portefeuille, tel que décrit dans le chapitre « Techniques et instruments d'investissement ». Il ne compte toutefois pas constituer des positions actives sur devises.

Outre les titres convertibles, les titres privilégiés, les bons de participation, les titres privilégiés convertibles, les bons de souscription et les droits utilisés à des fins d'investissement, le Compartiment ne peut utiliser d'autres instruments financiers dérivés, tel qu'indiqué dans le chapitre « Techniques et instruments d'investissement », qu'à des fins de gestion efficace du portefeuille. Dans la mesure où il utilise des instruments dérivés assortis d'un effet de levier, les limites d'exposition globale décrites dans la rubrique « Exigences en matière de couverture » de l'Annexe IV s'appliquent. L'effet de levier induit est notamment mesuré sur la base de l'approche par les engagements selon laquelle il ne peut pas dépasser 100 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Pour une description plus détaillée des risques concernés, veuillez vous reporter au chapitre « Facteurs de risque ». Un processus de gestion des risques liés aux instruments financiers dérivés, définissant les types d'instruments financiers dérivés dans lesquels le Compartiment peut investir, a été déposé auprès de la Banque centrale conformément à la Législation sur les OPCVM. Les instruments dérivés impliquent en général une prise de risque et des coûts spécifiques, et peuvent engendrer des pertes pour le Compartiment.

À l'exception de ce qui est expressément autorisé aux termes de sa politique d'investissement énoncée ci-dessus, le Compartiment ne constitue pas de positions actives sur des titres qui contiennent des dérivés intégrés, mais il peut acquérir ce type d'instruments de manière passive par le biais d'opérations sur titres, par exemple lorsqu'il peut souscrire des titres à la suite d'une émission de droits à l'égard d'un investissement déjà existant et que ces titres sont assortis de bons de souscription. Le Gestionnaire d'investissement ne prévoit pas d'effet de levier induit par ces dérivés intégrés.

La performance du Compartiment (après déduction des frais) est comparée à celle de l'indice MSCI ACWI (l'« Indice de référence »), dont les informations figurent à l'Annexe VII. Par ailleurs, la performance du Compartiment (après déduction des frais) est comparée au rendement moyen des stratégies de l'univers eVestment Global Dividend Focus Equity. Le Compartiment cherche à surperformer l'Indice de référence sur le long terme. De plus amples informations sur la performance du Compartiment par rapport à l'Indice de référence sont disponibles dans son KIID, à titre purement indicatif. Rien ne garantit que la performance du Compartiment sera égale ou supérieure à celle de l'Indice de référence sur le long terme. Le Compartiment est susceptible de surperformer ou sous-

performer l'Indice de référence chaque année.

Le Compartiment est géré de manière active, ce qui veut dire que le Gestionnaire d'investissement investit, à sa discrétion, dans des actifs qui ne font pas partie de l'Indice de référence ou selon des pondérations qui diffèrent de celui-ci. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Gestionnaire d'investissement n'utilise pas l'Indice de référence pour déterminer ou entraver la composition du portefeuille du Compartiment.

La Devise de référence du Compartiment est le dollar américain (USD).

Baillie Gifford Worldwide Long Term Global Growth Fund

Objectif d'investissement

Le Compartiment a pour objectif d'obtenir des rendements solides sur le long terme en investissant principalement dans un portefeuille concentré de toutes actions mondiales sans restriction.

Il peut également investir dans d'autres valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des liquidités et des quasi-liquidités.

Profil de l'investisseur type

L'investisseur type cherche à obtenir une exposition sur le long terme à des titres axés « croissance », ne considère pas un investissement dans le Compartiment comme une source régulière de revenus, et ne s'inquiète pas de la volatilité et de la performance sur le court terme.

Rien ne permet de garantir que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement.

Le Compartiment devrait connaître des épisodes de forte volatilité en raison de ses stratégies d'investissement.

Un investissement dans le Compartiment ne doit pas constituer une part importante d'un portefeuille-titres et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

Politique d'investissement

Le Compartiment est classé conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR et vise à promouvoir des caractéristiques environnementales et/ou sociales par la mise en œuvre de la politique d'investissement telle qu'exposée ci-dessous. Bien qu'il promeuve des caractéristiques environnementales et/ou sociales, le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des investissements durables tels que définis par le Règlement SFDR et investira 0 % dans des activités économiques jugées durables sur le plan environnemental au sens du Règlement européen sur la taxonomie. À ce jour, il n'y a pas d'investissement en portefeuille qui tienne compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental et le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la portion restante de ce produit financier (dans ce cas, 100 pour cent) ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le Compartiment cherche à atteindre son objectif principalement en investissant dans un portefeuille certes concentré mais tout de même diversifié (comprenant en général entre 30 et 60 participations) d'actions pour la plupart cotées, négociées ou échangées sur un ou plusieurs des Marchés réglementés énumérés à l'Annexe II. Les actions dans lesquelles le Compartiment investit consistent principalement en des actions ordinaires et d'autres valeurs mobilières, telles que les titres convertibles, les titres privilégiés, les bons de participation, les titres privilégiés convertibles, les bons de souscription et les droits. Ces actions ne sont pas sélectionnées au sein d'un secteur particulier ou dans un pays spécifique et peuvent être issues de sociétés dont la capitalisation boursière est supérieure à 4 milliards USD au moment de l'achat.

Le Compartiment a pour stratégie d'investir principalement dans des actions mondiales cotées, négociées ou échangées sur des Marchés réglementés dans le but de générer des rendements solides

à long terme. Les actions présentant un potentiel de croissance solide sont choisies de manière individuelle par une équipe dédiée de gestionnaires d'investissement, qui s'appuient sur leur propre recherche ainsi que sur celle d'autres équipes d'investissement chez Baillie Gifford.

L'évaluation des facteurs de durabilité est intégrée au cadre de recherche d'actions du Gestionnaire d'investissement. L'une des questions posées dans le cadre des recherches est la suivante : « Quels aspects sociétaux sont les plus susceptibles d'être essentiels à la croissance à long terme de l'entreprise ? ». Les recherches menées par le Gestionnaire d'investissement pour répondre à cette question prennent généralement en compte certains facteurs comme la nature du produit ou du service, la fiscalité, l'impact environnemental et les relations de travail. Bien que cette question soit de toute évidence liée au sentiment de responsabilité plus large d'une entreprise, les aspects relatifs à la durabilité d'une entreprise sont également intégrés à d'autres questions. Voici un exemple d'autre question posée dans le cadre des recherches : « Que se passera-t-il au cours des 10 prochaines années et au-delà ? ». Il s'agit d'une période au cours de laquelle les aspects environnementaux et sociétaux à long terme, tels que le changement climatique ou l'inégalité des revenus, prendront de plus en plus d'importance. Une autre question se pose en ces termes : « Votre culture d'entreprise se différencie-t-elle clairement de celle des autres ? Peut-elle s'adapter ? ». En tentant de répondre à cette question, le Gestionnaire d'investissement examine la vision de l'équipe dirigeante de l'entreprise et son alignement sur les intérêts des actionnaires et de la société à long terme, ainsi que les relations entretenues avec leurs salariés. Le cadre de recherche pose également la question suivante : « Comment déployez-vous votre capital ? ». De nouveau, cette question peut en dire long sur l'alignement d'une entreprise sur les intérêts à long terme.

Dans le cadre de la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement va : (a) évaluer les actions sur la base de normes et se conformer à la politique du Gestionnaire d'investissement en matière d'examen des violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies pour les entreprises, telle que décrite dans son document Principes ESG et Lignes directrices ; (b) comparer l'Intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment à celle de l'indice mentionné ci-dessous ; et (c) exclure du Compartiment les sociétés qui tirent (i) plus de 10 % de leur chiffre d'affaires annuel de la production ou de la distribution d'armes ; (ii) plus de 5 % de leur chiffre d'affaires annuel de la production de tabac ; (iii) plus de 20 % de leur chiffre d'affaires annuel de la production de charbon thermique, de la construction de centrales à charbon thermique et d'installations directement associées, ou de la production d'électricité à partir de telles centrales et installations ; (iv) plus de 10 % de leur chiffre d'affaires ou de leurs réserves annuels du développement ou de l'exploration de l'Arctique (extrême nord de l'Alaska, du Canada, du Groenland, de la Norvège ou de la Russie) ; et (v) plus de 10 % de leur chiffre d'affaires annuel de la production de sables bitumineux ou pétrolifères.

Ces évaluations seront menées par le Gestionnaire d'investissement sur la base de ses propres recherches (y compris d'un engagement auprès des entreprises) et de données provenant de différentes sources de tierces parties (comme Sustainalytics et MSCI). Ces considérations s'appliquent au moment de l'acquisition des titres de participation. En cas de détention accidentelle ultérieure de titres de participation non conformes à ces considérations, le Gestionnaire d'investissement s'efforcera de céder ces titres dès que raisonnablement possible conformément à la Politique de désinvestissement de Baillie Gifford, comme indiqué dans le document Principes ESG et Lignes directrices du Gestionnaire d'investissement. L'évaluation de la conformité des entreprises aux bonnes pratiques de gouvernance nécessite de faire preuve d'une implication active et d'une bonne gestion par le biais d'un engagement auprès des entreprises et d'une analyse de ces dernières conformément aux principes de bonne gestion exposés dans le document Principes ESG et Lignes directrices du Gestionnaire d'investissement. Pour en savoir plus, consultez la section intitulée « Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers » du chapitre « Facteurs de risque ».

Le Gestionnaire d'investissement a pour objectif de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment en investissant uniquement dans des actions mondiales. Les liquidités sont un élément résiduel du processus d'investissement. Le Compartiment peut détenir des liquidités sous forme de dépôt et, occasionnellement, des quasi-liquidités. Les quasi-liquidités consistent en des billets de trésorerie, des acceptations bancaires, des certificats de dépôt et des titres émis par des gouvernements ou des titres émis par des Organisations supranationales, à condition que ces titres soient cotés, négociés ou échangés sur l'un des Marchés réglementés énumérés dans l'Annexe II et qu'ils soient notés *investment grade* ou plus par une Agence de notation reconnue. En général, les liquidités

sous forme de dépôt et les quasi-liquidités détenues par le Compartiment ne représentent pas plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire, sauf dans des circonstances exceptionnelles (par exemple dans un environnement de marché incertain) où celui-ci peut détenir plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire sous forme de liquidités et de quasi-liquidités.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 50 % maximum de sa Valeur nette d'inventaire dans des Pays émergents.

Concernant les investissements en Chine, le Compartiment peut être exposé à des Instruments Autorisés de la RPC directement par le biais de Stock Connect et/ou du Programme FII (y compris par l'intermédiaire du Science and Technology Innovation Board (« STAR Board ») de la Bourse de Shanghai et du marché ChiNext de la Bourse de Shenzhen par le biais de Stock Connect et/ou du Programme FII) ou indirectement par le biais d'investissements dans des bons structurés, des bons de participation, des bons indexés sur actions ou des Organismes de placement collectif éligibles qui investissent essentiellement dans des Instruments Autorisés de la RPC, des bons structurés, des bons de participation, des bons indexés sur actions et des instruments financiers similaires. Les actifs sous-jacents des bons structurés, des bons de participation et des bons indexés sur actions doivent être des titres émis par des sociétés cotées sur des Marchés réglementés en Chine et/ou dont le rendement est lié au rendement de titres émis par des entreprises cotées sur des Marchés réglementés en Chine.

Le Compartiment n'investit pas plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des parts ou actions d'Organismes de placement collectif éligibles, y compris les fonds négociés en bourse. Les Organismes de placement collectif éligibles dans lesquels il peut investir ont des objectifs et des politiques d'investissement similaires aux siens.

Le Compartiment peut investir dans des contrats de change à terme pour réduire le risque de change à des fins de gestion efficace du portefeuille, tel que décrit dans le chapitre « Techniques et instruments d'investissement ». Il ne compte toutefois pas constituer des positions actives sur devises.

Outre les titres convertibles, les titres privilégiés, les bons de participation, les titres privilégiés convertibles, les bons de souscription et les droits utilisés à des fins d'investissement, le Compartiment ne peut utiliser d'autres instruments financiers dérivés, tel qu'indiqué dans le chapitre « Techniques et instruments d'investissement », qu'à des fins de gestion efficace du portefeuille. Dans la mesure où il utilise des instruments dérivés assortis d'un effet de levier, les limites d'exposition globale décrites dans la rubrique « Exigences en matière de couverture » de l'Annexe IV s'appliquent. L'effet de levier induit est notamment mesuré sur la base de l'approche par les engagements selon laquelle il ne peut pas dépasser 100 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Pour une description plus détaillée des risques concernés, veuillez vous reporter au chapitre « Facteurs de risque ». Un processus de gestion des risques liés aux instruments financiers dérivés, définissant les types d'instruments financiers dérivés dans lesquels le Compartiment peut investir, a été déposé auprès de la Banque centrale conformément à la Législation sur les OPCVM. Les instruments dérivés impliquent en général une prise de risque et des coûts spécifiques, et peuvent engendrer des pertes pour le Compartiment.

À l'exception de ce qui est expressément autorisé aux termes de sa politique d'investissement énoncée ci-dessus, le Compartiment ne constitue pas de positions actives sur des titres qui contiennent des dérivés intégrés, mais il peut acquérir ce type d'instruments de manière passive par le biais d'opérations sur titres, par exemple lorsqu'il peut souscrire des titres à la suite d'une émission de droits à l'égard d'un investissement déjà existant et que ces titres sont assortis de bons de souscription. Le Gestionnaire d'investissement ne prévoit pas d'effet de levier induit par ces dérivés intégrés.

La performance du Compartiment (après déduction des frais) est comparée à celle de l'indice MSCI ACWI (l'« Indice de référence »), dont les informations figurent à l'Annexe VII. Le Compartiment cherche à générer une surperformance importante par rapport à l'Indice de référence sur le long terme. De plus amples informations sur la performance du Compartiment par rapport à l'Indice de référence sont disponibles dans son KIID, à titre purement indicatif. Rien ne garantit que la performance du Compartiment sera égale ou supérieure à celle de l'Indice de référence sur le long terme. Le Compartiment est susceptible de surperformer ou sous-performer l'Indice de référence chaque année.

Le Compartiment est géré de manière active, ce qui veut dire que le Gestionnaire d'investissement investit, à sa discrétion, dans des actifs qui ne font pas partie de l'Indice de référence ou selon des

pondérations qui diffèrent de celui-ci. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Gestionnaire d'investissement n'utilise pas l'Indice de référence pour déterminer ou entraver la composition du portefeuille du Compartiment.

L'Intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment est également mesurée par rapport à celle de l'Indice de référence, et est utilisée comme l'un des indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales promues, l'objectif global étant que cette Intensité carbone moyenne pondérée soit inférieure à celle de cet Indice.

Les détails relatifs au calcul de l'Intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment par rapport à celle de l'Indice de référence seront présentés dans le rapport annuel, avec une explication si cet objectif n'est pas atteint. Cet Indice de référence n'est pas utilisé comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues car le Compartiment n'aligne pas ses caractéristiques environnementales et/ou sociales sur celles de cet Indice.

La Devise de référence du Compartiment est le dollar américain (USD).

Baillie Gifford Worldwide Asia ex Japan Fund

Objectif d'investissement

Le Compartiment a pour objectif de générer des rendements tout en réalisant une croissance du capital à long terme, principalement par le biais d'investissements dans des actions en Asie (hors Japon). Il n'est pas prévu de concentrer les investissements du Compartiment dans un pays, sur un marché ou dans un secteur particulier.

Profil de l'investisseur type

L'investisseur type recherche une exposition sur le long terme à des investissements axés « croissance » en Asie (hors Japon) et ne considère pas un investissement dans le Compartiment comme une source régulière de revenu.

Rien ne permet de garantir que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement.

Un investissement dans le Compartiment ne doit pas constituer une part importante d'un portefeuille-titres et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

Politique d'investissement

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif principalement en investissant dans un portefeuille diversifié d'actions cotées, négociées ou échangées sur des Marchés réglementés en Asie (hors Japon). Il peut également investir dans des actions émises par des sociétés tirant une partie substantielle de leurs revenus en Asie (hors Japon), ou dont une partie substantielle des actifs y est située, et qui sont cotées, négociées ou échangées sur des Marchés réglementés du monde entier. Les actions dans lesquelles le Compartiment investit consistent principalement en des actions ordinaires et d'autres valeurs mobilières, telles que les titres convertibles, les titres privilégiés, les bons de participation, les titres privilégiés convertibles, les bons de souscription et les droits. Ces actions ne sont pas sélectionnées au sein d'un secteur particulier ou dans un pays spécifique et peuvent être issues de sociétés de petites, moyennes ou grandes capitalisations boursières, sans distinction particulière.

Le Compartiment a pour stratégie d'investir principalement dans des actions afin de réaliser des rendements supérieurs à la moyenne en générant une appréciation du capital et des revenus de dividendes sur le long terme. Les actions répondant à ces critères sont sélectionnées de manière individuelle par une équipe dédiée de gestionnaires d'investissement, qui s'appuient sur leur propre recherche ainsi que sur celle d'autres équipes d'investissement chez Baillie Gifford.

Les liquidités sont un élément résiduel du processus d'investissement. Le Compartiment peut détenir des liquidités sous forme de dépôt et, occasionnellement, des quasi-liquidités. Les quasi-liquidités consistent en des billets de trésorerie, des acceptations bancaires, des certificats de dépôt et des titres émis par des gouvernements ou des titres émis par des Organisations supranationales, à condition que

ces titres soient cotés, négociés ou échangés sur l'un des Marchés réglementés énumérés dans l'Annexe II et qu'ils soient notés *investment grade* ou plus par une Agence de notation reconnue. En général, les liquidités sous forme de dépôt et les quasi-liquidités détenues par le Compartiment ne représentent pas plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire, sauf dans des circonstances exceptionnelles (par exemple dans un environnement de marché incertain) où celui-ci peut détenir plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire sous forme de liquidités et de quasi-liquidités.

Le Compartiment peut investir la totalité de sa Valeur nette d'inventaire dans des Pays émergents asiatiques (hors Japon).

Concernant les investissements en Chine, le Compartiment peut être exposé à des Instruments Autorisés de la RPC directement par le biais de Stock Connect et/ou du Programme FII (y compris par l'intermédiaire du Science and Technology Innovation Board (« STAR Board ») de la Bourse de Shanghai et du marché ChiNext de la Bourse de Shenzhen par le biais de Stock Connect et/ou du Programme FII) ou indirectement par le biais d'investissements dans des bons structurés, des bons de participation, des bons indexés sur actions ou des Organismes de placement collectif éligibles qui investissent essentiellement dans des Instruments Autorisés de la RPC, des bons structurés, des bons de participation, des bons indexés sur actions et des instruments financiers similaires. Les actifs sous-jacents des bons structurés, des bons de participation et des bons indexés sur actions doivent être des titres émis par des sociétés cotées sur des Marchés réglementés en Chine et/ou dont la performance est liée au rendement de titres émis par des entreprises cotées sur des Marchés réglementés en Chine.

Le Compartiment n'investit pas plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des parts ou actions d'Organismes de placement collectif éligibles, y compris les fonds négociés en bourse. Les Organismes de placement collectif éligibles dans lesquels il peut investir ont des objectifs et des politiques d'investissement similaires aux siens.

Le Compartiment peut investir dans des contrats de change à terme pour réduire le risque de change à des fins de gestion efficace du portefeuille, tel que décrit dans le chapitre « Techniques et instruments d'investissement ». Il ne compte toutefois pas constituer des positions actives sur devises.

Outre les titres convertibles, les titres privilégiés, les titres privilégiés convertibles, les bons de participation, les bons de souscription et les droits utilisés à des fins d'investissement, le Compartiment ne peut utiliser d'autres instruments financiers dérivés, tel qu'indiqué dans le chapitre « Techniques et instruments d'investissement », qu'à des fins de gestion efficace du portefeuille. Dans la mesure où il utilise des instruments dérivés assortis d'un effet de levier, les limites d'exposition globale décrites dans la rubrique « Exigences en matière de couverture » de l'Annexe IV s'appliquent. L'effet de levier induit est notamment mesuré sur la base de l'approche par les engagements selon laquelle il ne peut pas dépasser 100 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Pour une description plus détaillée des risques concernés, veuillez vous reporter au chapitre « Facteurs de risque ». Un processus de gestion des risques liés aux instruments financiers dérivés, définissant les types d'instruments financiers dérivés dans lesquels le Compartiment peut investir, a été déposé auprès de la Banque centrale conformément à la Législation sur les OPCVM. Les instruments dérivés impliquent en général une prise de risque et des coûts spécifiques, et peuvent engendrer des pertes pour le Compartiment.

À l'exception de ce qui est expressément autorisé aux termes de sa politique d'investissement énoncée ci-dessus, le Compartiment ne constitue pas de positions actives sur des titres qui contiennent des dérivés intégrés, mais il peut acquérir ce type d'instruments de manière passive par le biais d'opérations sur titres, par exemple lorsqu'il peut souscrire des titres à la suite d'une émission de droits à l'égard d'un investissement déjà existant et que ces titres sont assortis de bons de souscription. Le Gestionnaire d'investissement ne prévoit pas d'effet de levier induit par ces dérivés intégrés.

La performance du Compartiment (après déduction des frais) est comparée à celle de l'indice MSCI All Country Asia ex Japan (l'« Indice de référence »), dont les informations figurent à l'Annexe VII. Le Compartiment cherche à Générer une surperformance importante par rapport à l'Indice de référence sur le long terme. De plus amples informations sur la performance du Compartiment par rapport à l'Indice de référence sont disponibles dans son KIID, à titre purement indicatif. Rien ne garantit que la performance du Compartiment sera égale ou supérieure à celle de l'Indice de référence sur le long terme. Le Compartiment est susceptible de surperformer ou sous-performer l'Indice de référence

chaque année.

Le Compartiment est géré de manière active, ce qui veut dire que le Gestionnaire d'investissement investit, à sa discrétion, dans des actifs qui ne font pas partie de l'Indice de référence ou selon des pondérations qui diffèrent de celui-ci. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Gestionnaire d'investissement n'utilise pas l'Indice de référence pour déterminer ou entraver la composition du portefeuille du Compartiment.

La Devise de référence du Compartiment est le dollar américain (USD).

Baillie Gifford Worldwide Diversified Return Yen Fund

Objectif d'investissement

Le Compartiment a pour objectif d'assurer la croissance du capital sur le long terme avec un risque plus faible que celui des marchés des actions en investissant dans un portefeuille multi-actifs comprenant des actions et des obligations, des Organismes de placement collectif éligibles, d'autres valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des liquidités et quasi-liquidités, ainsi que des instruments financiers dérivés.

Aux fins de son objectif, le Compartiment utilise des instruments financiers dérivés afin de protéger ou d'améliorer son rendement.

Profil de l'investisseur type

Un investisseur type recherche une exposition sur le long terme à un portefeuille multi-actifs assorti d'un risque inférieur à celui des marchés boursiers et exige de voir ses rendements mesurés en yens (JPY).

Rien ne permet de garantir que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement.

Un investissement dans le Compartiment ne doit pas constituer une part importante d'un portefeuille-titres et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

Le Compartiment peut investir une part importante de sa Valeur nette d'inventaire en liquidités sous forme de dépôt et en quasi-liquidités. Nous attirons l'attention des investisseurs sur la différence entre la nature d'un dépôt et celle d'un investissement dans le Compartiment, un investissement étant susceptible de subir des fluctuations à mesure que la Valeur nette d'inventaire du Compartiment varie.

Le Compartiment peut investir de façon substantielle dans des dépôts auprès d'établissements de crédit.

Politique d'investissement

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif principalement en investissant dans un large éventail d'instruments pouvant comprendre, sans s'y limiter, des actions et des obligations, des Organismes de placement collectif éligibles, d'autres valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des liquidités et quasi-liquidités et des instruments financiers dérivés.

Sous réserve de l'objectif et de la politique d'investissement du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement dispose de la flexibilité nécessaire pour répartir les investissements entre différentes catégories d'actifs, à sa discrétion et en fonction de l'évolution des marchés des investissements. Il propose aux investisseurs une combinaison de plusieurs catégories d'actifs différents, essayant dans le même temps de réduire la volatilité globale du Compartiment. Par ailleurs, il détermine la répartition des actifs selon une approche « descendante » (*top-down*), puis une équipe dédiée de gestionnaires de portefeuille sélectionne les investissements dans les différentes catégories d'actifs selon une approche « ascendante » (*bottom-up*), en se fondant sur leur propre recherche et celle d'autres équipes d'investissement de Baillie Gifford. Lors de la constitution du portefeuille du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement tient compte notamment des facteurs suivants à l'égard des catégories d'actifs et de chaque émetteur et/ou position : rendement historique et rendement attendu ; volatilité

historique et volatilité attendue ; conditions de liquidité ; et liens entre les catégories d'actifs, les émetteurs et les titres détenus.

Le Compartiment peut investir dans des titres de participation cotés, négociés ou échangés sur des Marchés réglementés du monde entier. Les titres de participation dans lesquels le Compartiment investira consisteront principalement en actions ordinaires et autres valeurs mobilières telles que des fiducies de placement qui investissent dans une ou plusieurs classes d'actifs dans lesquelles le Compartiment peut investir, des titres convertibles, des titres privilégiés, des bons de participation, des titres privilégiés convertibles, des fonds de placement immobilier, des bons de souscription et des droits. Ces titres ne sont pas nécessairement sélectionnés au sein d'un secteur particulier ou dans un pays spécifique et peuvent être issus de sociétés de petites, moyennes ou grandes capitalisations boursières, sans distinction particulière.

Les obligations dans lesquelles le Compartiment peut investir sont cotées, négociées ou échangées sur des Marchés réglementés du monde entier, y compris des Pays émergents. Le Compartiment peut investir plus de 20 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des obligations émises par des émetteurs de Pays émergents. Il est possible que les obligations dans lesquelles le Compartiment peut investir soient garanties ou non et subordonnées ou non, et que jusqu'à 100 % d'entre elles ne soient pas garanties. Ces obligations ne sont pas limitées sur le plan sectoriel ou industriel, peuvent être libellées dans n'importe quelle devise, peuvent être assorties d'une note de qualité ou inférieure à *investment grade* (notées Baa3 ou plus par Moody's ou BBB- ou plus par Standard & Poor's ou toute autre Agence de notation reconnue) ou ne pas être notées. En règle générale, les obligations dans lesquelles le Compartiment investit sont assorties d'un taux fixe, mais il peut également investir dans des bons à taux flottant. Il peut investir la totalité de sa Valeur nette d'inventaire en obligations émises par des gouvernements centraux ou locaux et par des entités liées au gouvernement, par des autorités locales, par des Organisations supranationales, par des organismes du secteur public et par des sociétés de Pays émergents, et/ou libellées dans les devises de Pays émergents.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des parts ou des actions d'Organismes de placement collectif éligibles, y compris des fonds négociés en bourse, dont l'objectif est d'investir dans une ou plusieurs catégories d'actifs dans lesquelles le Compartiment est susceptible d'investir. Les investissements du Compartiment dans un Organisme de placement collectif éligible spécifique ne doivent pas dépasser 20 % de sa Valeur nette d'inventaire. Le pourcentage maximal des commissions de gestion (à l'exclusion de toute commission de performance) pouvant être réclamées par un Organisme de placement collectif éligible dans lequel le Compartiment investit, est de 2 % par an de la valeur nette d'inventaire de cet organisme. Ces commissions s'ajoutent aux commissions de gestion et autres charges supportées par le Compartiment en lien direct avec ses propres opérations. Les investissements du Compartiment dans des Organismes de placement collectif éligibles peuvent comprendre des investissements dans d'autres Compartiments de la Société. Toutefois, le Compartiment ne peut pas investir dans un autre Compartiment qui détient lui-même des Actions dans d'autres Compartiments, et s'il investit dans un autre Compartiment, il ne peut pas facturer de commission annuelle de gestion au titre de ses investissements dans l'autre Compartiment.

Le Compartiment peut également investir dans des instruments du marché monétaire, des liquidités et quasi-liquidités et d'autres Titres à revenu fixe (notamment les obligations émises au titre d'obligations garanties ou de structures de titrisation, y compris les titres indexés sur un risque de crédit, les créances subordonnées émises par des institutions financières et des compagnies d'assurance ainsi que les créances garanties émises par de grandes sociétés telles que celles des secteurs des services publics, du commerce de détail, des communications et des transports). Les quasi-liquidités consistent en des dépôts bancaires, des billets de trésorerie, des acceptations bancaires, des certificats de dépôt et des titres émis par des gouvernements ou des titres émis par des Organisations supranationales, à condition que ces titres soient cotés, négociés ou échangés sur un Marché réglementé et soient notés *investment grade* ou plus par une Agence de notation reconnue. Les liquidités ou quasi-liquidités peuvent représenter jusqu'à 75 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Le Compartiment peut investir la totalité de sa Valeur nette d'inventaire en investissements dans des Pays émergents.

Le Compartiment peut également acquérir les titres d'émetteurs cotés, négociés ou échangés sur des Marchés réglementés en Chine.

Concernant les investissements en Chine, le Compartiment peut être exposé à des Instruments Autorisés de la RPC de façon directe par le biais des canaux d'accès chinois applicables, notamment du Programme FII, de Stock Connect, de Bond Connect et/ou de CIBM (y compris par le biais du Science and Technology Innovation Board (« STAR Board ») de la Bourse de Shanghai et du marché ChiNext de la Bourse de Shenzhen par le biais de Stock Connect et/ou du Programme FII), ou indirectement par le biais d'investissements dans des bons structurés, des bons de participation, des bons indexés sur actions ou des Organismes de placement collectif éligibles qui investissent essentiellement dans des Instruments Autorisés de la RPC, des bons structurés, des bons de participation, des bons indexés sur actions et des instruments financiers similaires. Les actifs sous-jacents des bons structurés, des bons de participation et des bons indexés sur actions doivent être des titres émis par des sociétés cotées sur des Marchés réglementés en Chine et/ou dont le rendement est lié au rendement de titres émis par des entreprises cotées sur des Marchés réglementés en Chine.

Le Compartiment peut utiliser les instruments dérivés négociés en bourse ou de gré à gré suivants aux fins d'investissement et/ou de gestion efficace du portefeuille :

- les contrats à terme standardisés (*futures*) ;
- les contrats sur différence ;
- les contrats à terme (*forwards*) (y compris les contrats de change à terme) ;
- les options ;
- les swaps (y compris les swaps sur taux d'intérêt, les swaps indexés sur inflation et les swaps sur défaut de crédit) ; et
- les contrats de change à terme non livrables.

Les contrats à terme standardisés peuvent être utilisés à des fins de protection contre le risque de marché ou à des fins d'exposition à un marché sous-jacent. Les contrats de change à terme, y compris les contrats à terme non livrables, peuvent être utilisés pour modifier l'exposition aux devises des obligations du portefeuille à des fins de protection contre le risque de change, pour augmenter l'exposition à une devise ou pour transférer l'exposition aux fluctuations monétaires d'une devise à une autre. Les swaps peuvent être utilisés afin d'exposer le Compartiment ou de couvrir son exposition à certains émetteurs, pays, marchés ou secteurs de façon plus efficace que par l'acquisition d'instruments sous-jacents. Le Compartiment peut uniquement augmenter son exposition aux matières premières par le biais d'instruments dérivés indexés sur des matières premières sous réserve de l'accord préalable de la Banque centrale.

Dans la mesure où le Compartiment utilise des instruments dérivés assortis d'un effet de levier, les limites d'exposition globale décrites dans la rubrique « Exigences en matière de couverture » de l'Annexe IV s'appliquent. Afin de protéger les intérêts de ses Actionnaires, il utilise la méthode de la VaR comme technique de mesure du risque pour identifier, surveiller et gérer les risques de manière précise. Il utilise la VaR absolue pour évaluer les pertes maximales potentielles liées au risque de marché à un niveau de confiance donné, sur une période de temps déterminée, dans les conditions de marché en vigueur. La VaR du Compartiment ne doit pas être supérieure à 20 % de sa Valeur nette d'inventaire, sur la base d'une période de détention de 20 jours. Elle est calculée quotidiennement sur la base d'un niveau de confiance unilatéral de 99 % et d'une période d'observation d'au moins 1 an. Le Compartiment surveille son recours aux produits dérivés. Le niveau de levier attendu se situe entre 100 et 500 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment et il devrait atteindre le haut de la fourchette lorsque le Compartiment investit, par exemple, dans un certain nombre de contrats de change à terme. Il est possible que, dans des conditions de marché anormales (par exemple, des périodes caractérisées par (i) un manque de liquidité, en particulier pour les titres cotés, négociés ou échangés sur un Marché réglementé, amenant le Gestionnaire d'investissement à rechercher une exposition aux marchés des dérivés ; (ii) une certaine volatilité où le Gestionnaire d'investissement cherche à couvrir le portefeuille ou à investir de manière opportuniste tout en respectant les politiques et restrictions d'investissement applicables au Compartiment ; ou (iii) des corrélations imparfaites et des conditions de marché imprévues), les niveaux de levier varient entre 0 % et 1000 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Il est recommandé aux investisseurs de lire attentivement le chapitre « Facteurs de

risque ». Un processus de gestion des risques liés aux instruments financiers dérivés, définissant les types d'instruments financiers dérivés dans lesquels le Compartiment peut investir, a été déposé auprès de la Banque centrale conformément à la Législation sur les OPCVM. Les instruments dérivés impliquent en général une prise de risque et des coûts spécifiques, et peuvent engendrer des pertes pour le Compartiment. Pour une description plus détaillée des risques concernés, veuillez vous reporter au chapitre « Facteurs de risque ».

Outre les investissements dans des titres convertibles, des titres privilégiés, des titres privilégiés convertibles, des bons de souscription, des droits, des obligations garanties, des titres indexés sur un risque de crédit, des bons de participation, des bons structurés et des bons de participation, comme exposé ci-dessus le Compartiment ne constitue pas de positions actives sur des titres qui contiennent des dérivés intégrés, mais il peut acquérir ce type d'instruments de manière passive par le biais d'opérations sur titres, par exemple lorsqu'il peut souscrire des titres à la suite d'une émission de droits à l'égard d'un investissement déjà existant et que ces titres sont assortis de bons de souscription. Le Gestionnaire d'investissement ne prévoit pas d'effet de levier induit par ces dérivés intégrés.

La performance du Compartiment (après déduction des frais) est comparée à celle du taux au jour le jour de la Banque du Japon (le taux d'intérêt Mutan) (l'« Indice de référence »), dont les informations figurent à l'Annexe VII. Le Compartiment cherche à Générer une surperformance importante par rapport à l'Indice de référence sur le long terme. De plus amples informations sur la performance du Compartiment par rapport à l'Indice de référence sont disponibles dans son KIID, à titre purement indicatif. Rien ne garantit que la performance du Compartiment sera égale ou supérieure à celle de l'Indice de référence sur le long terme. Le Compartiment est susceptible d'enregistrer une surperformance ou une sous-performance par rapport à l'Indice de référence chaque année.

Le Compartiment est géré de manière active, ce qui veut dire que le Gestionnaire d'investissement investit, à sa discrétion, dans des actifs qui ne font pas partie de l'Indice de référence ou selon des pondérations qui diffèrent de celui-ci. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Gestionnaire d'investissement n'utilise pas l'Indice de référence pour déterminer ou entraver la composition du portefeuille du Compartiment.

La Devise de référence du Compartiment est le yen (JPY).

Baillie Gifford Worldwide Discovery Fund

Objectif d'investissement

Le Compartiment a pour objectif de réaliser des rendements intéressants à long terme, principalement en générant une appréciation du capital. Le Compartiment investit avant tout dans des actions cotées, négociées ou échangées sur des Marchés réglementés du monde entier et qui sont généralement émises par des entreprises plus petites ou plus jeunes présentant un potentiel de croissance très attractif selon le Gestionnaire d'investissement. Il peut également investir dans d'autres valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des liquidités et des quasi-liquidités.

Profil de l'investisseur type

L'investisseur type cherche à obtenir une exposition sur le long terme à des titres axés « croissance », ne considère pas un investissement dans le Compartiment comme une source régulière de revenus, et ne s'inquiète pas de la volatilité et de la performance sur le court terme.

Rien ne permet de garantir que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement.

Le Compartiment devrait connaître des épisodes de forte volatilité en raison de ses stratégies d'investissement.

Un investissement dans le Compartiment ne doit pas constituer une part importante d'un portefeuille-titres et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

Politique d'investissement

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif essentiellement en investissant dans un portefeuille diversifié d'actions cotées, négociées ou échangées sur des Marchés réglementés du monde entier. Les actions dans lesquelles le Compartiment investit consistent principalement en des actions ordinaires et d'autres valeurs mobilières, telles que les titres convertibles, les bons de participation, les titres privilégiés, les titres privilégiés convertibles, les bons de souscription et les droits. Ces actions ne sont pas sélectionnées au sein d'un secteur ou dans un pays en particulier.

Le Compartiment a pour stratégie d'investir principalement dans des actions, généralement émises par des entreprises plus petites ou plus jeunes, afin de réaliser des rendements intéressants sur le long terme. L'innovation transformationnelle se retrouve en général plus souvent au sein des entreprises plus petites ou plus jeunes, qui ont été sélectionnées pour leur fort potentiel de croissance à long terme. Les entreprises dans lesquelles le Compartiment investit ont généralement une capitalisation boursière de 10 milliards de dollars américains ou moins au moment de l'achat des actions. Dans le cas où cette capitalisation boursière augmenterait en raison d'une participation particulière, le Gestionnaire d'investissement ne vendra pas la participation à cause d'une telle augmentation, mais préférera plutôt se baser sur une évaluation des fondamentaux et de la valorisation de l'entreprise avant de procéder à une vente.

Les actions présentant ces caractéristiques sont sélectionnées de manière individuelle par une équipe dédiée de gestionnaires de portefeuille selon une approche « ascendante » (*bottom-up*), qui se fonde sur leur propre recherche et celle d'autres équipes d'investissement de Baillie Gifford afin d'évaluer les perspectives à long terme de chaque entreprise.

Les liquidités sont un élément résiduel du processus d'investissement. Le Compartiment peut détenir des liquidités sous forme de dépôt et, occasionnellement, des quasi-liquidités. Les quasi-liquidités consistent en des billets de trésorerie, des acceptations bancaires, des certificats de dépôt et des titres émis par des gouvernements ou des titres émis par des Organisations supranationales, à condition que ces titres soient cotés, négociés ou échangés sur un Marché réglementé et qu'ils soient notés *investment grade* ou plus par une Agence de notation reconnue. Les liquidités sous forme de dépôt et les quasi-liquidités détenues par le Compartiment peuvent représenter jusqu'à 25 % de sa Valeur nette d'inventaire.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 50 % maximum de sa Valeur nette d'inventaire dans des Pays émergents.

Concernant les investissements en Chine, le Compartiment peut être exposé à des Instruments Autorisés de la RPC directement par le biais de Stock Connect et/ou du Programme FII (y compris par l'intermédiaire du Science and Technology Innovation Board (« STAR Board ») de la Bourse de Shanghai et du marché ChiNext de la Bourse de Shenzhen par le biais de Stock Connect et/ou du Programme FII) ou indirectement par le biais d'investissements dans des bons structurés, des bons de participation, des bons indexés sur actions ou des Organismes de placement collectif éligibles qui investissent essentiellement dans des Instruments Autorisés de la RPC, des bons structurés, des bons de participation, des bons indexés sur actions et des instruments financiers similaires. Les actifs sous-jacents des bons structurés, des bons de participation et des bons indexés sur actions doivent être des titres émis par des sociétés cotées sur des Marchés réglementés en Chine et/ou dont le rendement est lié au rendement de titres émis par des entreprises cotées sur des Marchés réglementés en Chine.

Le Compartiment n'investit pas plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des parts ou actions d'Organismes de placement collectif éligibles, y compris les fonds négociés en bourse. Les Organismes de placement collectif éligibles dans lesquels il peut investir ont des objectifs et des politiques d'investissement similaires aux siens.

Le Compartiment peut investir dans des contrats de change à terme pour réduire le risque de change à des fins de gestion efficace du portefeuille, tel que décrit dans le chapitre « Techniques et instruments d'investissement ». Il ne compte toutefois pas constituer des positions actives sur devises.

Outre les titres convertibles, les titres privilégiés, les bons de participation, les titres privilégiés convertibles, les bons de souscription et les droits utilisés à des fins d'investissement, le Compartiment ne peut utiliser d'autres instruments financiers dérivés, tel qu'indiqué dans le chapitre « Techniques et instruments d'investissement », qu'à des fins de gestion efficace du portefeuille. Dans la mesure où il

utilise des instruments dérivés assortis d'un effet de levier, les limites d'exposition globale décrites dans la rubrique « Exigences en matière de couverture » de l'Annexe IV s'appliquent. L'effet de levier induit est notamment mesuré sur la base de l'approche par les engagements selon laquelle il ne peut pas dépasser 100 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Pour une description plus détaillée des risques concernés, veuillez vous reporter au chapitre « Facteurs de risque ». Un processus de gestion des risques liés aux instruments financiers dérivés, définissant les types d'instruments financiers dérivés dans lesquels le Compartiment peut investir, a été déposé auprès de la Banque centrale conformément à la Législation sur les OPCVM. Les instruments dérivés impliquent en général une prise de risque et des coûts spécifiques, et peuvent engendrer des pertes pour le Compartiment.

À l'exception de ce qui est expressément autorisé aux termes de sa politique d'investissement énoncée ci-dessus, le Compartiment ne constitue pas de positions actives sur des titres qui contiennent des dérivés intégrés, mais il peut acquérir ce type d'instruments de manière passive par le biais d'opérations sur titres, par exemple lorsqu'il peut souscrire des titres à la suite d'une émission de droits à l'égard d'un investissement déjà existant et que ces titres sont assortis de bons de souscription. Le Gestionnaire d'investissement ne prévoit pas d'effet de levier induit par ces dérivés intégrés.

La performance du Compartiment (après déduction des frais) est comparée à celle de l'indice MSCI All Country Small Cap (l'« Indice de référence »), dont les informations figurent à l'Annexe VII. Le Compartiment cherche à Générer une surperformance importante par rapport à l'Indice de référence sur le long terme. De plus amples informations sur la performance du Compartiment par rapport à l'Indice de référence sont disponibles dans son KIID, à titre purement indicatif. Rien ne garantit que la performance du Compartiment sera égale ou supérieure à celle de l'Indice de référence sur le long terme. Le Compartiment est susceptible de surperformer ou sous-performer l'Indice de référence chaque année.

Le Compartiment est géré de manière active, ce qui veut dire que le Gestionnaire d'investissement investit, à sa discrétion, dans des actifs qui ne font pas partie de l'Indice de référence ou selon des pondérations qui diffèrent de celui-ci. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Gestionnaire d'investissement n'utilise pas l'Indice de référence pour déterminer ou entraver la composition du portefeuille du Compartiment.

La Devise de référence du Compartiment est le dollar américain (USD).

Baillie Gifford Worldwide Diversified Return US Dollar Fund

Objectif d'investissement

Le Compartiment a pour objectif d'assurer la croissance du capital sur le long terme avec un risque plus faible que celui des marchés des actions en investissant dans un portefeuille multi-actifs comprenant des actions et des obligations, des Organismes de placement collectif éligibles, d'autres valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des liquidités et quasi-liquidités, ainsi que des instruments financiers dérivés.

Aux fins de son objectif, le Compartiment utilise des instruments financiers dérivés afin de protéger ou d'améliorer son rendement.

Profil de l'investisseur type

Un investisseur type recherche une exposition sur le long terme à un portefeuille multi-actifs assorti d'un risque inférieur à celui des marchés boursiers et exige de voir ses rendements mesurés en dollars américains (USD).

Rien ne permet de garantir que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement.

Un investissement dans le Compartiment ne doit pas constituer une part importante d'un portefeuille-titres et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

Le Compartiment peut investir une part importante de sa Valeur nette d'inventaire en liquidités sous forme de dépôt et en quasi-liquidités. Nous attirons l'attention des investisseurs sur la différence entre la nature d'un dépôt et celle d'un investissement dans

le Compartiment, un investissement étant susceptible de subir des fluctuations à mesure que la Valeur nette d'inventaire du Compartiment varie.

Le Compartiment peut investir de façon substantielle dans des dépôts auprès d'établissements de crédit.

Politique d'investissement

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif principalement en investissant dans un large éventail d'instruments pouvant comprendre, sans s'y limiter, des actions et des obligations, des Organismes de placement collectif éligibles, d'autres valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des liquidités et quasi-liquidités et des instruments financiers dérivés.

Sous réserve de l'objectif et de la politique d'investissement du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement dispose de la flexibilité nécessaire pour répartir les investissements entre différentes catégories d'actifs, à sa discrétion et en fonction de l'évolution des marchés concernés. Il propose aux investisseurs une combinaison de plusieurs catégories d'actifs différents, essayant dans le même temps de réduire la volatilité globale du Compartiment. Par ailleurs, il détermine la répartition des actifs selon une approche « descendante » (*top-down*), puis une équipe dédiée de gestionnaires de portefeuille sélectionne les investissements dans les différentes catégories d'actifs selon une approche « ascendante » (*bottom-up*), en se fondant sur leur propre recherche et celle d'autres équipes d'investissement de Baillie Gifford. Lors de la constitution du portefeuille du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement tient compte notamment des facteurs suivants à l'égard des catégories d'actifs et de chaque émetteur et/ou position : rendement historique et rendement attendu ; volatilité historique et volatilité attendue ; conditions de liquidité ; et liens entre les catégories d'actifs, les émetteurs et les titres détenus.

Le Compartiment peut investir dans des titres de participation cotés, négociés ou échangés sur des Marchés réglementés du monde entier. Les titres de participation dans lesquels le Compartiment investira consisteront principalement en actions ordinaires et autres valeurs mobilières telles que des fiducies de placement qui investissent dans une ou plusieurs classes d'actifs dans lesquelles le Compartiment peut investir, des titres convertibles, des titres privilégiés, des bons de participation, des titres privilégiés convertibles, des fonds de placement immobilier, des droits de souscription et des droits. Ces titres ne sont pas nécessairement sélectionnés au sein d'un secteur particulier ou dans un pays spécifique et peuvent être issus de sociétés de petites, moyennes ou grandes capitalisations boursières, sans distinction particulière.

Les obligations dans lesquelles le Compartiment peut investir sont cotées, négociées ou échangées sur des Marchés réglementés du monde entier, y compris des Pays émergents. Le Compartiment peut investir plus de 20 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des obligations émises par des émetteurs de Pays émergents. Il est possible que les obligations dans lesquelles le Compartiment peut investir soient garanties ou non et subordonnées ou non, et que jusqu'à 100 % d'entre elles ne soient pas garanties. Ces obligations ne sont pas limitées sur le plan sectoriel ou industriel, peuvent être libellées dans n'importe quelle devise, peuvent être assorties d'une note de qualité ou inférieure à *investment grade* (notées Baa3 ou plus par Moody's ou BBB- ou plus par Standard & Poor's ou toute autre Agence de notation reconnue) ou ne pas être notées. En règle générale, les obligations dans lesquelles le Compartiment investit sont assorties d'un taux fixe, mais il peut également investir dans des bons à taux flottant. Il peut investir la totalité de sa Valeur nette d'inventaire en obligations émises par des gouvernements centraux ou locaux et par des entités liées au gouvernement, par des autorités locales, par des Organisations supranationales, par des organismes du secteur public et par des sociétés de Pays émergents, et/ou libellées dans les devises de Pays émergents.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des parts ou des actions d'Organismes de placement collectif éligibles, y compris des fonds négociés en bourse, dont l'objectif est d'investir dans une ou plusieurs catégories d'actifs dans lesquelles le Compartiment est susceptible d'investir. Les investissements du Compartiment dans un Organisme de placement collectif éligible spécifique ne doivent pas dépasser 20 % de sa Valeur nette d'inventaire. Le pourcentage maximal des commissions de gestion (à l'exclusion de toute commission de performance) pouvant être réclamées par un Organisme de placement collectif éligible dans lequel le Compartiment investit, est de 2 % par an de la valeur nette d'inventaire de cet organisme. Ces commissions s'ajoutent aux

commissions de gestion et autres charges supportées par le Compartiment en lien direct avec ses propres opérations. Les investissements du Compartiment dans des Organismes de placement collectif éligibles peuvent comprendre des investissements dans d'autres Compartiments de la Société. Toutefois, le Compartiment ne peut pas investir dans un autre Compartiment qui détient lui-même des Actions dans d'autres Compartiments, et s'il investit dans un autre Compartiment, il ne peut pas facturer de commission annuelle de gestion au titre de ses investissements dans l'autre Compartiment.

Le Compartiment peut également investir dans des instruments du marché monétaire, des liquidités et quasi-liquidités et d'autres Titres à revenu fixe (notamment les obligations émises au titre d'obligations garanties ou de structures de titrisation, y compris les titres indexés sur un risque de crédit, les créances subordonnées émises par des institutions financières et des compagnies d'assurance ainsi que les créances garanties émises par de grandes sociétés telles que celles des secteurs des services publics, du commerce de détail, des communications et des transports). Les quasi-liquidités consistent en des dépôts bancaires, des billets de trésorerie, des acceptations bancaires, des certificats de dépôt et des titres émis par des gouvernements ou des titres émis par des Organisations supranationales, à condition que ces titres soient cotés, négociés ou échangés sur un Marché réglementé et soient notés *investment grade* ou plus par une Agence de notation reconnue. Les liquidités ou quasi-liquidités peuvent représenter jusqu'à 75 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Le Compartiment peut investir la totalité de sa Valeur nette d'inventaire en investissements dans des Pays émergents.

Le Compartiment peut également acquérir les titres d'émetteurs cotés, négociés ou échangés sur des Marchés réglementés en Chine.

Concernant les investissements en Chine, le Compartiment peut être exposé à des Instruments Autorisés de la RPC de façon directe par le biais des canaux d'accès chinois applicables, notamment du Programme FII, de Stock Connect, de Bond Connect et/ou de CIBM (y compris par le biais du Science and Technology Innovation Board (« STAR Board ») de la Bourse de Shanghai et du marché ChiNext de la Bourse de Shenzhen par le biais de Stock Connect et/ou du Programme FII), ou indirectement par le biais d'investissements dans des bons structurés, des bons de participation, des bons indexés sur actions ou des Organismes de placement collectif éligibles qui investissent essentiellement dans des Instruments Autorisés de la RPC, des bons structurés, des bons de participation, des bons indexés sur actions et des instruments financiers similaires. Les actifs sous-jacents des bons structurés, des bons de participation et des bons indexés sur actions doivent être des titres émis par des sociétés cotées sur des Marchés réglementés en Chine et/ou dont le rendement est lié au rendement de titres émis par des entreprises cotées sur des Marchés réglementés en Chine.

Le Compartiment peut utiliser les instruments dérivés négociés en bourse ou de gré à gré suivants aux fins d'investissement et/ou de gestion efficace du portefeuille :

- les contrats à terme standardisés (*futures*) ;
- les contrats sur différence ;
- les contrats à terme (*forwards*) (y compris les contrats de change à terme) ;
- les options ;
- les swaps (y compris les swaps sur taux d'intérêt, les swaps indexés sur inflation et les swaps sur défaut de crédit) ; et
- les contrats de change à terme non livrables.

Les contrats à terme standardisés peuvent être utilisés à des fins de protection contre le risque de marché ou à des fins d'exposition à un marché sous-jacent. Les contrats de change à terme, y compris les contrats à terme non livrables, peuvent être utilisés pour modifier l'exposition aux devises des obligations du portefeuille à des fins de protection contre le risque de change, pour augmenter l'exposition à une devise ou pour transférer l'exposition aux fluctuations monétaires d'une devise à une autre. Les swaps peuvent être utilisés afin d'exposer le Compartiment ou de couvrir son exposition à certains émetteurs, pays, marchés ou secteurs de façon plus efficace que par l'acquisition d'instruments

sous-jacents. Le Compartiment peut uniquement augmenter son exposition aux matières premières par le biais d'instruments dérivés indexés sur des matières premières sous réserve de l'accord préalable de la Banque centrale.

Dans la mesure où le Compartiment utilise des instruments dérivés assortis d'un effet de levier, les limites d'exposition globale décrites dans la rubrique « Exigences en matière de couverture » de l'Annexe IV s'appliquent. Afin de protéger les intérêts de ses Actionnaires, il utilise la méthode de la VaR comme technique de mesure du risque pour identifier, surveiller et gérer les risques de manière précise. Il utilise la VaR absolue pour évaluer les pertes maximales potentielles liées au risque de marché à un niveau de confiance donné, sur une période de temps déterminée, dans les conditions de marché en vigueur. La VaR du Compartiment ne doit pas être supérieure à 20 % de sa Valeur nette d'inventaire, sur la base d'une période de détention de 20 jours. Elle est calculée quotidiennement sur la base d'un niveau de confiance unilatéral de 99 % et d'une période d'observation d'au moins 1 an. Le Compartiment surveille son recours aux produits dérivés. Le niveau de levier attendu se situe entre 100 et 500 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment et il devrait atteindre le haut de la fourchette lorsque le Compartiment investit, par exemple, dans un certain nombre de contrats de change à terme. Il est possible que, dans des conditions de marché anormales (par exemple, des périodes caractérisées par (i) un manque de liquidité, en particulier pour les titres cotés, négociés ou échangés sur un Marché réglementé, amenant le Gestionnaire d'investissement à rechercher une exposition aux marchés des dérivés ; (ii) une certaine volatilité où le Gestionnaire d'investissement cherche à couvrir le portefeuille ou à investir de manière opportuniste tout en respectant les politiques et restrictions d'investissement applicables au Compartiment ; ou (iii) des corrélations imparfaites et des conditions de marché imprévues), les niveaux de levier varient entre 0 % et 1000 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Il est recommandé aux investisseurs de lire attentivement le chapitre « Facteurs de risque ». Un processus de gestion des risques liés aux instruments financiers dérivés, définissant les types d'instruments financiers dérivés dans lesquels le Compartiment peut investir, a été déposé auprès de la Banque centrale conformément à la Législation sur les OPCVM. Les instruments dérivés impliquent en général une prise de risque et des coûts spécifiques, et peuvent engendrer des pertes pour le Compartiment. Pour une description plus détaillée des risques concernés, veuillez vous reporter au chapitre « Facteurs de risque ».

Outre les investissements dans des titres convertibles, des titres privilégiés, des titres privilégiés convertibles, des bons de souscription, des droits, des obligations garanties, des titres indexés sur un risque de crédit, des bons de participation, des bons structurés et des bons de participation, comme exposé ci-dessus, le Compartiment ne constitue pas de positions actives sur des titres qui contiennent des dérivés intégrés, mais il peut acquérir ce type d'instruments de manière passive par le biais d'opérations sur titres, par exemple lorsqu'il peut souscrire des titres à la suite d'une émission de droits à l'égard d'un investissement déjà existant et que ces titres sont assortis de bons de souscription. Le Gestionnaire d'investissement ne prévoit pas d'effet de levier induit par ces dérivés intégrés.

La performance du Compartiment (après déduction des frais) est comparée à celle du taux des fonds fédéraux américains (l'« Indice de référence »), dont les informations figurent à l'Annexe VII. Le Compartiment cherche à Générer une surperformance importante par rapport à l'Indice de référence sur le long terme. De plus amples informations sur la performance du Compartiment par rapport à l'Indice de référence sont disponibles dans son KIID, à titre purement indicatif. Rien ne garantit que la performance du Compartiment sera égale ou supérieure à celle de l'Indice de référence sur le long terme. Le Compartiment est susceptible d'enregistrer une surperformance ou une sous-performance par rapport à l'Indice de référence chaque année.

Le Compartiment est géré de manière active, ce qui veut dire que le Gestionnaire d'investissement investit, à sa discrétion, dans des actifs qui ne font pas partie de l'Indice de référence ou selon des pondérations qui diffèrent de celui-ci. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Gestionnaire d'investissement n'utilise pas l'Indice de référence pour déterminer ou entraver la composition du portefeuille du Compartiment.

La Devise de référence du Compartiment est le dollar américain (USD).

Baillie Gifford Worldwide Emerging Markets All Cap Fund

Objectif d'investissement

Le Compartiment a pour objectif de maximiser le rendement total en investissant principalement dans un portefeuille de sociétés qui tirent une part substantielle de leurs revenus d'un ou plusieurs Pays émergents ou dont une part importante de leurs actifs est située dans un ou Plusieurs pays émergents. Il n'est pas prévu de concentrer les investissements du Compartiment dans un pays, sur un marché ou dans un secteur particulier.

Profil de l'investisseur type

L'investisseur type cherche à obtenir une exposition sur le long terme à des titres axés « croissance » et ne considère pas un investissement dans le Compartiment comme une source régulière de revenus.

Rien ne permet de garantir que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement.

Le Compartiment devrait connaître des épisodes de forte volatilité en raison de ses stratégies d'investissement.

Un investissement dans le Compartiment ne doit pas constituer une part importante d'un portefeuille-titres et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

Politique d'investissement

Le Compartiment est classé conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR et vise à promouvoir des caractéristiques environnementales et/ou sociales par la mise en œuvre de cette politique d'investissement. Bien qu'il promeuve des caractéristiques environnementales et/ou sociales, le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des investissements durables tels que définis dans le Règlement SFDR et investira 0 % dans des activités économiques jugées durables sur le plan environnemental au sens du Règlement européen sur la taxonomie. À ce jour, il n'y a pas d'investissement en portefeuille qui tienne compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental et le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la portion restante de ce produit financier (dans ce cas, 100 pour cent) ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant principalement dans un portefeuille diversifié d'actions pour la plupart cotées, négociées ou échangées sur un ou plusieurs Marchés réglementés énumérés dans l'Annexe II. Les actions dans lesquelles le Compartiment investit consistent principalement en des actions ordinaires, des titres convertibles, des titres privilégiés, des bons de participation, des titres privilégiés convertibles, des bons de souscription et des droits. Ces actions ne sont pas sélectionnées au sein d'un secteur particulier et peuvent être issues de sociétés de petites, moyennes ou grandes capitalisations boursières. Le Compartiment investit principalement dans des actions de 60 à 100 émetteurs différents.

Le Compartiment a pour stratégie d'investir principalement dans des actions afin de réaliser des rendements intéressants sur le long terme. Ces actions sont sélectionnées de manière individuelle par une équipe dédiée de gestionnaires d'investissement sur la base d'une approche essentiellement ascendante (*bottom-up*), qui s'appuie sur leur propre recherche ainsi que sur celle d'autres équipes d'investissement chez Baillie Gifford, afin d'évaluer les perspectives à long terme de chaque entreprise. L'évaluation de la durabilité est prise en compte dans le cadre de recherche sur les actions du Gestionnaire d'investissement. En identifiant les entreprises leaders de demain, la contribution que l'entreprise va apporter à la société par le biais de ses produits et services fait partie de l'analyse du Gestionnaire d'investissement pour déterminer s'il existe une opportunité de croissance et un avantage concurrentiel. Les préoccupations ESG peuvent avoir une incidence sur tous les facteurs qualitatifs que le Gestionnaire d'investissement examine dans le cadre d'une analyse d'investissement ascendante : situation du secteur d'activités, compétitivité, solidité financière et qualité de la gestion. Dans le cadre de cette analyse, le Gestionnaire d'investissement examine si l'approche commerciale d'une entreprise s'aligne sur les attentes de la société en matière de préoccupations ESG.

Dans le cadre de la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement va : (a) évaluer les actions sur la base de normes et se conformer à la

politique du Gestionnaire d'investissement en matière d'examen des violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies pour les entreprises, telle que décrite dans son document Principes ESG et Lignes directrices ; (b) comparer l'Intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment à celle de l'indice de référence mentionné ci-dessous ; et (c) exclure du Compartiment les sociétés qui tirent (i) plus de 10 % de leur chiffre d'affaires annuel de la production ou de la distribution d'armes ; (ii) plus de 30 % de leur chiffre d'affaires annuel de la production ou de la distribution de charbon thermique ; et (iii) plus de 5 % de leur chiffre d'affaires annuel de la production de tabac.

Ces évaluations seront menées par le Gestionnaire d'investissement sur la base de ses propres recherches (y compris d'un engagement auprès des entreprises) et de données provenant de différentes sources de tierces parties (comme Sustainalytics et MSCI). Ces considérations s'appliquent au moment de l'acquisition des titres de participation. En cas de détention accidentelle ultérieure de titres de participation non conformes à ces considérations, le Gestionnaire d'investissement s'efforcera de céder ces titres dès que raisonnablement possible conformément à la Politique de désinvestissement de Baillie Gifford, comme indiqué dans le document Principes ESG et Lignes directrices du Gestionnaire d'investissement. L'évaluation de la conformité des entreprises aux bonnes pratiques de gouvernance nécessite de faire preuve d'une implication active et d'une bonne gestion par le biais d'un engagement auprès des entreprises et d'une analyse de ces dernières conformément aux principes de bonne gestion exposés dans le document Principes ESG et Lignes directrices du Gestionnaire d'investissement. Pour en savoir plus, consultez la section intitulée « Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers » du chapitre « Facteurs de risque ».

Le Gestionnaire d'investissement a pour objectif de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment en investissant uniquement dans des titres de participation. Les liquidités sont un élément résiduel du processus d'investissement. Le Compartiment peut détenir des liquidités sous forme de dépôt et, occasionnellement, des quasi-liquidités. Les quasi-liquidités consistent en des billets de trésorerie, des acceptations bancaires, des certificats de dépôt et des titres émis par des gouvernements ou des titres émis par des Organisations supranationales, à condition que ces titres soient cotés, négociés ou échangés sur l'un des Marchés réglementés énumérés dans l'Annexe II et qu'ils soient notés *investment grade* ou plus par une Agence de notation reconnue. En général, les liquidités sous forme de dépôt et les quasi-liquidités détenues par le Compartiment ne représentent pas plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire, sauf dans des circonstances exceptionnelles (par exemple dans un environnement de marché incertain) où celui-ci peut détenir plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire sous forme de liquidités et de quasi-liquidités.

Concernant les investissements en Chine, le Compartiment peut être exposé à des Instruments Autorisés de la RPC directement par le biais de Stock Connect et/ou du Programme FII (y compris par l'intermédiaire du Science and Technology Innovation Board (« STAR Board ») de la Bourse de Shanghai et du marché ChiNext de la Bourse de Shenzhen par le biais de Stock Connect et/ou du Programme FII) ou indirectement par le biais d'investissements dans des bons structurés, des bons de participation, des bons indexés sur actions ou des Organismes de placement collectif éligibles qui investissent essentiellement dans des Instruments Autorisés de la RPC, des bons structurés, des bons de participation, des bons indexés sur actions et des instruments financiers similaires. Les actifs sous-jacents des bons structurés, des bons de participation et des bons indexés sur actions doivent être des titres émis par des sociétés cotées sur des Marchés réglementés en Chine et/ou dont le rendement est lié au rendement de titres émis par des entreprises cotées sur des Marchés réglementés en Chine.

Le Compartiment n'investit pas plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des parts ou actions d'Organismes de placement collectif éligibles, y compris les fonds négociés en bourse. Les Organismes de placement collectif éligibles dans lesquels il peut investir ont des objectifs et des politiques d'investissement similaires aux siens.

Le Compartiment peut investir dans des contrats de change à terme pour réduire le risque de change à des fins de gestion efficace du portefeuille, tel que décrit dans le chapitre « Techniques et instruments d'investissement ». Il ne compte toutefois pas constituer des positions actives sur devises.

Outre les titres convertibles, les titres privilégiés, les bons de participation, les titres privilégiés convertibles, les bons de souscription et les droits utilisés à des fins d'investissement, le Compartiment ne peut utiliser d'autres instruments financiers dérivés, tel qu'indiqué dans le chapitre « Techniques et instruments d'investissement », qu'à des fins de gestion efficace du portefeuille. Dans la mesure où il utilise des instruments dérivés assortis d'un effet de levier, les limites d'exposition globale décrites dans la rubrique « Exigences en matière de couverture » de l'Annexe IV s'appliquent. L'effet de levier induit

est notamment mesuré sur la base de l'approche par les engagements selon laquelle il ne peut pas dépasser 100 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Pour une description plus détaillée des risques concernés, veuillez vous reporter au chapitre « Facteurs de risque ». Un processus de gestion des risques liés aux instruments financiers dérivés, définissant les types d'instruments financiers dérivés dans lesquels le Compartiment peut investir, a été déposé auprès de la Banque centrale conformément à la Législation sur les OPCVM. Les instruments dérivés impliquent en général une prise de risque et des coûts spécifiques, et peuvent engendrer des pertes pour le Compartiment.

Outre par le biais des investissements dans des titres convertibles, des titres privilégiés, des titres privilégiés convertibles, des bons de souscription, des droits, des bons de participation, des bons structurés et des bons de participation, tels qu'énoncés ci-dessus, le Compartiment ne constitue pas de positions actives sur des titres qui contiennent des dérivés intégrés, mais il peut acquérir ce type d'instruments de manière passive par le biais d'opérations sur titres, par exemple lorsqu'il peut souscrire des titres à la suite d'une émission de droits à l'égard d'un investissement déjà existant et que ces titres sont assortis de bons de souscription. Le Gestionnaire d'investissement ne prévoit pas d'effet de levier induit par ces dérivés intégrés.

La performance du Compartiment (après déduction des frais) est comparée à celle de l'indice MSCI Emerging Markets (l'« Indice de référence »), dont les informations figurent à l'Annexe VII. Le Compartiment cherche à Générer une surperformance importante par rapport à l'Indice de référence sur le long terme. De plus amples informations sur la performance du Compartiment par rapport à l'Indice de référence sont disponibles dans son KIID, à titre purement indicatif. Rien ne garantit que la performance du Compartiment sera égale ou supérieure à celle de l'Indice de référence sur le long terme. Le Compartiment est susceptible de surperformer ou sous-performer l'Indice de référence chaque année.

Le Compartiment est géré de manière active, ce qui veut dire que le Gestionnaire d'investissement investit, à sa discrétion, dans des actifs qui ne font pas partie de l'Indice de référence ou selon des pondérations qui diffèrent de celui-ci. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Gestionnaire d'investissement n'utilise pas l'Indice de référence pour déterminer ou entraver la composition du portefeuille du Compartiment.

L'Intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment est également mesurée par rapport à celle de l'Indice de référence, et est utilisée comme l'un des indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales promues, l'objectif global étant que cette Intensité carbone moyenne pondérée soit inférieure à celle de cet Indice. Les détails relatifs au calcul de l'Intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment par rapport à celle de l'Indice de référence seront présentés dans le rapport annuel, avec une explication si cet objectif n'est pas atteint. Cet Indice de référence n'est pas utilisé comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues car le Compartiment n'aligne pas ses caractéristiques environnementales et/ou sociales sur celles de cet Indice.

La Devise de référence du Compartiment est le dollar américain (USD).

Baillie Gifford Worldwide Diversified Return Euro Fund *Objectif*

d'investissement

Le Compartiment a pour objectif d'assurer la croissance du capital sur le long terme avec un risque plus faible que celui des marchés des actions en investissant dans un portefeuille multi-actifs comprenant des actions et des obligations, des Organismes de placement collectif éligibles, d'autres valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des liquidités et quasi-liquidités, ainsi que des instruments financiers dérivés.

Aux fins de son objectif, le Compartiment utilise des instruments financiers dérivés afin de protéger ou d'améliorer son rendement.

Profil de l'investisseur type

Un investisseur type recherche une exposition sur le long terme à un portefeuille multi-actifs assorti d'un risque inférieur à celui des marchés boursiers et exige de voir ses rendements mesurés en euros (EUR).

Rien ne permet de garantir que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement.

Un investissement dans le Compartiment ne doit pas constituer une part importante d'un portefeuille-titres et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

Le Compartiment peut investir une part importante de sa Valeur nette d'inventaire en liquidités sous forme de dépôt et en quasi-liquidités. Nous attirons l'attention des investisseurs sur la différence entre la nature d'un dépôt et celle d'un investissement dans le Compartiment, un investissement étant susceptible de subir des fluctuations à mesure que la Valeur nette d'inventaire du Compartiment varie.

Le Compartiment peut investir de façon substantielle dans des dépôts auprès d'établissements de crédit.

Politique d'investissement

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif principalement en investissant dans un large éventail d'instruments pouvant comprendre, sans s'y limiter, des actions et des obligations, des Organismes de placement collectif éligibles, d'autres valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des liquidités et quasi-liquidités et des instruments financiers dérivés.

Sous réserve de l'objectif et de la politique d'investissement du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement dispose de la flexibilité nécessaire pour répartir les investissements entre différentes catégories d'actifs, à sa discrétion et en fonction de l'évolution des marchés concernés. Il propose aux investisseurs une combinaison de plusieurs catégories d'actifs différents, essayant dans le même temps de réduire la volatilité globale du Compartiment. Par ailleurs, il détermine la répartition des actifs selon une approche « descendante » (*top-down*), puis une équipe dédiée de gestionnaires de portefeuille sélectionne les investissements dans les différentes catégories d'actifs selon une approche « ascendante » (*bottom-up*), en se fondant sur leur propre recherche et celle d'autres équipes d'investissement de Baillie Gifford. Lors de la constitution du portefeuille du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement tient compte notamment des facteurs suivants à l'égard des catégories d'actifs et de chaque émetteur et/ou position : rendement historique et rendement attendu ; volatilité historique et volatilité attendue ; conditions de liquidité ; et liens entre les catégories d'actifs, les émetteurs et les titres détenus.

Le Compartiment peut investir dans des titres de participation cotés, négociés ou échangés sur des Marchés réglementés du monde entier. Les titres de participation dans lesquels le Compartiment investira consisteront principalement en actions ordinaires et autres valeurs mobilières telles que des fiducies de placement qui investissent dans une ou plusieurs classes d'actifs dans lesquelles le Compartiment peut investir, des titres convertibles, des titres privilégiés, des bons de participation, des titres privilégiés convertibles, des fonds de placement immobilier, des droits de souscription et des droits. Ces titres ne sont pas nécessairement sélectionnés au sein d'un secteur particulier ou dans un pays spécifique et peuvent être issus de sociétés de petites, moyennes ou grandes capitalisations boursières, sans distinction particulière.

Les obligations dans lesquelles le Compartiment peut investir sont cotées, négociées ou échangées sur des Marchés réglementés du monde entier, y compris des Pays émergents. Le Compartiment peut investir plus de 20 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des obligations émises par des émetteurs de Pays émergents. Il est possible que les obligations dans lesquelles le Compartiment peut investir soient garanties ou non et subordonnées ou non, et que jusqu'à 100 % d'entre elles ne soient pas garanties. Ces obligations ne sont pas limitées sur le plan sectoriel ou industriel, peuvent être libellées dans n'importe quelle devise, peuvent être assorties d'une note de qualité ou inférieure à *investment grade* (notées Baa3 ou plus par Moody's ou BBB- ou plus par Standard & Poor's ou toute autre Agence de notation reconnue) ou ne pas être notées. En règle générale, les obligations dans lesquelles le Compartiment investit sont assorties d'un taux fixe, mais il peut également investir dans des bons à taux flottant. Il peut investir la totalité de sa Valeur nette d'inventaire en obligations émises par des gouvernements centraux ou locaux et par des entités liées au gouvernement, par des autorités locales,

par des Organisations supranationales, par des organismes du secteur public et par des sociétés de Pays émergents, et/ou libellées dans les devises de Pays émergents.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des parts ou des actions d'Organismes de placement collectif éligibles, y compris des fonds négociés en bourse, dont l'objectif est d'investir dans une ou plusieurs catégories d'actifs dans lesquelles le Compartiment est susceptible d'investir. Les investissements du Compartiment dans un Organisme de placement collectif éligible spécifique ne doivent pas dépasser 20 % de sa Valeur nette d'inventaire. Le pourcentage maximal des commissions de gestion (à l'exclusion de toute commission de performance) pouvant être réclamées par un Organisme de placement collectif éligible dans lequel le Compartiment investit, est de 2 % par an de la valeur nette d'inventaire de cet organisme. Ces commissions s'ajoutent aux commissions de gestion et autres charges supportées par le Compartiment en lien direct avec ses propres opérations. Les investissements du Compartiment dans des Organismes de placement collectif éligibles peuvent comprendre des investissements dans d'autres Compartiments de la Société. Toutefois, le Compartiment ne peut pas investir dans un autre Compartiment qui détient lui-même des Actions dans d'autres Compartiments, et s'il investit dans un autre Compartiment, il ne peut pas facturer de commission annuelle de gestion au titre de ses investissements dans l'autre Compartiment.

Le Compartiment peut également investir dans des instruments du marché monétaire, des liquidités et quasi-liquidités et d'autres Titres à revenu fixe (notamment les obligations émises au titre d'obligations garanties ou de structures de titrisation, y compris les titres indexés sur un risque de crédit, les créances subordonnées émises par des institutions financières et des compagnies d'assurance ainsi que les créances garanties émises par de grandes sociétés telles que celles des secteurs des services publics, du commerce de détail, des communications et des transports). Les quasi-liquidités consistent en des dépôts bancaires, des billets de trésorerie, des acceptations bancaires, des certificats de dépôt et des titres émis par des gouvernements ou des titres émis par des Organisations supranationales, à condition que ces titres soient cotés, négociés ou échangés sur un Marché réglementé et soient notés *investment grade* ou plus par une Agence de notation reconnue. Les liquidités ou quasi-liquidités peuvent représenter jusqu'à 75 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Le Compartiment peut investir la totalité de sa Valeur nette d'inventaire en investissements dans des Pays émergents.

Le Compartiment peut également acquérir les titres d'émetteurs cotés, négociés ou échangés sur des Marchés réglementés en Chine.

Concernant les investissements en Chine, le Compartiment peut être exposé à des Instruments Autorisés de la RPC de façon directe par le biais des canaux d'accès chinois applicables, notamment du Programme FII, de Stock Connect, de Bond Connect et/ou de CIBM (y compris par le biais du Science and Technology Innovation Board (« STAR Board ») de la Bourse de Shanghai et du marché ChiNext de la Bourse de Shenzhen par le biais de Stock Connect et/ou du Programme FII), ou indirectement par le biais d'investissements dans des bons structurés, des bons de participation, des bons indexés sur actions ou des Organismes de placement collectif éligibles qui investissent essentiellement dans des Instruments Autorisés de la RPC, des bons structurés, des bons de participation, des bons indexés sur actions et des instruments financiers similaires. Les actifs sous-jacents des bons structurés, des bons de participation et des bons indexés sur actions doivent être des titres émis par des sociétés cotées sur des Marchés réglementés en Chine et/ou dont le rendement est lié au rendement de titres émis par des entreprises cotées sur des Marchés réglementés en Chine.

Le Compartiment peut utiliser les instruments dérivés négociés en bourse ou de gré à gré suivants aux fins d'investissement et/ou de gestion efficace du portefeuille :

- les contrats à terme standardisés (*futures*) ;
- les contrats sur différence ;
- les contrats à terme (*forwards*) (y compris les contrats de change à terme) ;
- les options ;
- les swaps (y compris les swaps sur taux d'intérêt, les swaps indexés sur inflation et les swaps sur défaut de crédit) ; et

- les contrats de change à terme non livrables.

Les contrats à terme standardisés peuvent être utilisés à des fins de protection contre le risque de marché ou à des fins d'exposition à un marché sous-jacent. Les contrats de change à terme, y compris les contrats à terme non livrables, peuvent être utilisés pour modifier l'exposition aux devises des obligations du portefeuille à des fins de protection contre le risque de change, pour augmenter l'exposition à une devise ou pour transférer l'exposition aux fluctuations monétaires d'une devise à une autre. Les swaps peuvent être utilisés afin d'exposer le Compartiment ou de couvrir son exposition à certains émetteurs, pays, marchés ou secteurs de façon plus efficace que par l'acquisition d'instruments sous-jacents. Le Compartiment peut uniquement augmenter son exposition aux matières premières par le biais d'instruments dérivés indexés sur des matières premières sous réserve de l'accord préalable de la Banque centrale.

Dans la mesure où le Compartiment utilise des instruments dérivés assortis d'un effet de levier, les limites d'exposition globale décrites dans la rubrique « Exigences en matière de couverture » de l'Annexe IV s'appliquent. Afin de protéger les intérêts de ses Actionnaires, il utilise la méthode de la VaR comme technique de mesure du risque pour identifier, surveiller et gérer les risques de manière précise. Il utilise la VaR absolue pour évaluer les pertes maximales potentielles liées au risque de marché à un niveau de confiance donné, sur une période de temps déterminée, dans les conditions de marché en vigueur. La VaR du Compartiment ne doit pas être supérieure à 20 % de sa Valeur nette d'inventaire, sur la base d'une période de détention de 20 jours. Elle est calculée quotidiennement sur la base d'un niveau de confiance unilatéral de 99 % et d'une période d'observation d'au moins 1 an. Le Compartiment surveille son recours aux produits dérivés. Le niveau de levier attendu se situe entre 100 et 500 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment et il devrait atteindre le haut de la fourchette lorsque le Compartiment investit, par exemple, dans un certain nombre de contrats de change à terme. Il est possible que, dans des conditions de marché anormales (par exemple, des périodes caractérisées par (i) un manque de liquidité, en particulier pour les titres cotés, négociés ou échangés sur un Marché réglementé, amenant le Gestionnaire d'investissement à rechercher une exposition aux marchés des dérivés ; (ii) une certaine volatilité où le Gestionnaire d'investissement cherche à couvrir le portefeuille ou à investir de manière opportuniste tout en respectant les politiques et restrictions d'investissement applicables au Compartiment ; ou (iii) des corrélations imparfaites et des conditions de marché imprévues), les niveaux de levier varient entre 0 % et 1000 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Il est recommandé aux investisseurs de lire attentivement le chapitre « Facteurs de risque ». Un processus de gestion des risques liés aux instruments financiers dérivés, définissant les types d'instruments financiers dérivés dans lesquels le Compartiment peut investir, a été déposé auprès de la Banque centrale conformément à la Législation sur les OPCVM. Les instruments dérivés impliquent en général une prise de risque et des coûts spécifiques, et peuvent engendrer des pertes pour le Compartiment. Pour une description plus détaillée des risques concernés, veuillez vous reporter au chapitre « Facteurs de risque ».

Outre les investissements dans des titres convertibles, des titres privilégiés, des titres privilégiés convertibles, des bons de souscription, des droits, des obligations garanties, des titres indexés sur un risque de crédit, des bons de participation, des bons structurés et des bons de participation, comme exposé ci-dessus, le Compartiment ne constitue pas de positions actives sur des titres qui contiennent des dérivés intégrés, mais il peut acquérir ce type d'instruments de manière passive par le biais d'opérations sur titres, par exemple lorsqu'il peut souscrire des titres à la suite d'une émission de droits à l'égard d'un investissement déjà existant et que ces titres sont assortis de bons de souscription. Le Gestionnaire d'investissement ne prévoit pas d'effet de levier induit par ces dérivés intégrés.

La performance du Compartiment (après déduction des frais) est comparée à celle du taux d'intérêt de la facilité de dépôt de la BCE (l'« Indice de référence »), dont les informations figurent à l'Annexe VII. Le Compartiment cherche à Générer une surperformance importante par rapport à l'Indice de référence sur le long terme. De plus amples informations sur la performance du Compartiment par rapport à l'Indice de référence sont disponibles dans son KIID, à titre purement indicatif. Rien ne garantit que la performance du Compartiment sera égale ou supérieure à celle de l'Indice de référence sur le long terme. Le Compartiment est susceptible d'enregistrer une surperformance ou une sous-performance par rapport à l'Indice de référence chaque année.

Le Compartiment est géré de manière active, ce qui veut dire que le Gestionnaire d'investissement

investit, à sa discrétion, dans des actifs qui ne font pas partie de l'Indice de référence ou selon des pondérations qui diffèrent de celui-ci. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Gestionnaire d'investissement n'utilise pas l'Indice de référence pour déterminer ou entraver la composition du portefeuille du Compartiment.

La Devise de référence du Compartiment est l'euro (EUR).

Baillie Gifford Worldwide Positive Change Fund

Objectifs d'investissement

Le Compartiment a pour objectif d'assurer la croissance du capital sur le long terme. Le Compartiment vise également à contribuer à un monde plus durable et inclusif en investissant principalement dans des actions de sociétés dont les produits et/ou les services ont un impact social et/ou environnemental positif. Il peut également investir dans d'autres valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des liquidités et des quasi-liquidités.

Profil de l'investisseur type

L'investisseur type cherche à obtenir une exposition sur le long terme à des titres axés « croissance » et ne considère pas un investissement dans le Compartiment comme une source régulière de revenus, et ne s'inquiète pas de la volatilité et de la performance sur le court terme.

Rien ne permet de garantir que le Compartiment atteindra ses objectifs d'investissement ou d'impact.

Le Compartiment devrait connaître des épisodes de forte volatilité en raison de ses stratégies d'investissement.

Un investissement dans le Compartiment ne doit pas constituer une part importante d'un portefeuille-titres et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

Politique d'investissement

Le Compartiment est classé en vertu de l'Article 9 du Règlement SFDR dans la mesure où son objectif est d'investir dans des investissements durables tels que définis dans le Règlement SFDR, en investissant dans des sociétés dont les produits et/ou services ont un impact social et/ou environnemental positif. Une part de ces investissements durables est consacrée à des activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux, y compris ceux des critères d'examen technique du Règlement européen sur la taxonomie et pouvant donc être éligibles à une conformité eu égard à ce Règlement européen sur la taxonomie. Le niveau minimal attendu de conformité eu égard au Règlement européen sur la taxonomie est fixé à au moins 1 % des investissements du Compartiment.

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant principalement dans un portefeuille certes concentré mais tout de même diversifié d'actions pour la plupart cotées, négociées ou échangées sur un ou plusieurs Marchés réglementés énumérés dans l'Annexe II. Il peut également investir dans un portefeuille concentré mais diversifié d'actions de sociétés dont les produits et/ou les services ont un impact social et/ou environnemental positif, ce type d'investissements couvrant les entreprises qui relèvent des défis sociaux majeurs dans des domaines tels que, notamment, l'éducation, l'inclusion sociale, la santé, l'environnement et la base de la pyramide (c'est-à-dire répondre aux besoins des quatre milliards de personnes les plus pauvres du monde). Les actions dans lesquelles le Compartiment investit consistent principalement en des actions ordinaires et d'autres valeurs mobilières, telles que les titres convertibles, les bons de participation, les titres privilégiés, les titres privilégiés convertibles, les bons de souscription et les droits. Ces actions ne sont pas sélectionnées au sein d'un secteur particulier ou dans un pays spécifique et peuvent être issues de sociétés de petites, moyennes ou grandes capitalisations boursières, sans distinction particulière.

La stratégie d'investissement du Compartiment consiste à générer une croissance du capital sur le long terme et à contribuer à un monde plus durable et inclusif en investissant à hauteur d'au moins 90 %

dans les actions de sociétés dont les produits et/ou les services ont, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, un impact social et/ou environnemental positif. Il investit dans des titres de participation cotés, négociés ou échangés sur des Marchés réglementés du monde entier. Une équipe dédiée de gestionnaires de portefeuille sélectionne les actions des sociétés ayant un impact social et/ou environnemental positif de manière individuelle selon une approche « ascendante » (bottom-up), en se fondant sur leur propre recherche et celle d'autres équipes d'investissement de Baillie Gifford. Le Gestionnaire d'investissement cherche à identifier les sociétés dont le cœur de métier vise à avoir un impact social et/ou environnemental positif ; dont les produits et/ou les services représentent une avancée par rapport aux pratiques dominantes ; et qui mènent leurs activités avec honnêteté et intégrité. Les entreprises devront notamment relever des défis cruciaux dans les quatre thèmes d'impact, qui représentent chacun des défis mondiaux majeurs : (i) l'inclusion sociale et l'éducation, (ii) l'environnement et les besoins en ressources, (iii) les soins de santé et la qualité de vie et (iv) la base de la pyramide. Vous trouverez ci-dessous plus de détails sur la justification de chaque thème et les types d'entreprises dans lesquelles investir au sein de chaque thème :

Inclusion sociale et éducation : Les inégalités de revenus et de richesse ont augmenté de manière significative au cours des 30 dernières années et menacent maintenant l'acceptation du capitalisme comme force du bien. Le Compartiment cherchera à investir dans des entreprises qui construisent une société plus inclusive et/ou qui améliorent la qualité ou l'accessibilité de l'éducation, la diffusion des compétences et des connaissances étant l'un des meilleurs outils pour réduire les inégalités.

Environnement et besoins en ressources : L'impact environnemental des activités humaines augmente et les ressources de base comme la nourriture et l'eau sont de plus en plus rares. Tout au long de l'histoire, le changement climatique et la famine ont limité à maintes reprises le développement des nations. S'ils ne sont pas résolus, ces problèmes pourraient mettre en péril les relations internationales, déstabiliser notre société et nuire à notre planète. Le Compartiment cherchera à investir dans des sociétés qui améliorent l'efficacité des ressources et réduisent l'impact environnemental des activités économiques.

Soins de santé et qualité de vie : Les gens vivent plus longtemps, mais pas nécessairement en meilleure santé. Ils sont plus riches, mais pas nécessairement plus heureux. Le stress de la vie moderne nuit à la santé physique et mentale. Le Compartiment cherchera à investir dans des sociétés qui améliorent activement la qualité de vie dans les pays développés et en développement.

Base de la pyramide : La croissance économique a entraîné une amélioration des conditions de vie dans de nombreuses régions du monde. Cependant, les fruits de l'ingéniosité humaine n'ont pas profité à toutes les couches de la société. Le Compartiment cherchera à investir dans des sociétés qui répondent aux aspirations et besoins fondamentaux des milliards de personnes en bas de l'échelle mondiale des revenus.

Les investissements seront initialement sélectionnés par le Gestionnaire d'investissement sur la base de ses propres recherches. Les analystes d'impact du Gestionnaire d'investissement procèdent à une analyse indépendante des produits et services d'une entreprise afin d'évaluer s'ils contribuent à l'un des thèmes d'impact social. L'analyse d'impact est réalisée à l'aide d'un cadre fondé sur l'appréciation de trois facteurs : (i) l'intention, (ii) l'impact des produits et (iii) les pratiques commerciales. Vous trouverez ci-dessous de plus amples informations sur ces trois facteurs.

Intention : Comprendre l'intention d'une entreprise de réaliser un changement positif peut aider le Gestionnaire d'investissement à comprendre la probabilité qu'elle puisse atteindre l'impact attendu, ce qui implique de prendre en compte la mission d'une entreprise et sa mise en œuvre, sa stratégie, ses engagements et ses structures d'actions, ainsi que son influence sur une société plus vaste.

Impact des produits : Toutes les sociétés au sein du portefeuille du Compartiment sont incluses, car leurs produits et services répondent à un défi environnemental ou social mondial. Lorsque le Gestionnaire d'investissement évalue l'impact des produits, il analyse la relation entre le produit et le problème ; l'ampleur et la profondeur de l'impact ; et la pertinence du produit ou du service, à la fois sur le plan commercial et face au défi. Dans le cadre de l'évaluation de l'impact des produits, la contribution des produits et/ou services des entreprises aux Objectifs de Développement Durable (ODD) est cartographiée en utilisant les 169 cibles qui sous-tendent les ODD. Les entreprises sont évaluées pour déterminer les objectifs auxquels elles contribuent par la livraison de leurs produits, et la

méthodologie et le processus de cartographie des ODD ont été analysés de manière indépendante par un auditeur tiers.

Pratiques commerciales : En comprenant les pratiques d'une entreprise en matière d'ESG, nous pouvons déterminer son potentiel de croissance à long terme, ce qui implique de prendre en compte les actions de cette entreprise sur l'ensemble de la chaîne de valeur et ses relations avec toutes les parties prenantes.

Un rapport sur l'impact positif du changement est publié chaque année et accessible sur le site Internet de Baillie Gifford. Ce rapport montre comment chaque société du portefeuille apporte des changements positifs grâce à ses produits et services. Le rapport contient des indicateurs clés pour chaque entreprise en ce qui concerne la contribution de ses produits et services aux quatre thèmes d'impact et leur contribution aux ODD.

En outre, le Gestionnaire d'investissement va : (a) évaluer les actions sur la base de normes et se conformer à la politique du Gestionnaire d'investissement en matière d'examen des violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies pour les entreprises, telle que décrite dans son document Principes ESG et Lignes directrices ; et (b) exclure du Compartiment les sociétés qui tirent (i) plus de 10 % de leur chiffre d'affaires annuel de la production ou de la distribution d'armes ; (ii) plus de 30 % de leur chiffre d'affaires annuel de la production ou de la distribution de charbon thermique ; et (iii) plus de 5 % de leur chiffre d'affaires annuel de la production de tabac.

Ces évaluations seront menées par le Gestionnaire d'investissement sur la base de ses propres recherches (y compris d'un engagement auprès des entreprises) et de données provenant de différentes sources de tierces parties (comme Sustainalytics et MSCI). Ces considérations s'appliquent au moment de l'acquisition des titres de participation. En cas de détention accidentelle ultérieure de titres de participation non conformes à ces considérations, le Gestionnaire d'investissement s'efforcera de céder ces titres dès que raisonnablement possible conformément à la Politique de désinvestissement de Baillie Gifford, comme indiqué dans le document Principes ESG et Lignes directrices du Gestionnaire d'investissement. L'évaluation de la conformité des entreprises aux bonnes pratiques de gouvernance nécessite de faire preuve d'une implication active et d'une bonne gestion par le biais d'un engagement auprès des entreprises et d'une analyse conformément aux principes de bonne gestion exposés dans le document Principes ESG et Lignes directrices du Gestionnaire d'investissement. Pour en savoir plus, consultez la section intitulée « Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers » du chapitre « Facteurs de risque ».

Le Gestionnaire d'investissement vise à atteindre ses objectifs d'investissement en investissant uniquement dans des actions. Les liquidités sont un élément résiduel du processus d'investissement. Le Compartiment peut détenir des liquidités sous forme de dépôt et, occasionnellement, des quasi-liquidités. Les quasi-liquidités consistent en des billets de trésorerie, des acceptations bancaires, des certificats de dépôt et des titres émis par des gouvernements ou des titres émis par des Organisations supranationales, à condition que ces titres soient cotés, négociés ou échangés sur l'un des Marchés réglementés énumérés dans l'Annexe II et qu'ils soient notés *investment grade* ou plus par une Agence de notation reconnue.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 50 % maximum de sa Valeur nette d'inventaire dans des Pays émergents.

Concernant les investissements en Chine, le Compartiment peut être exposé à des Instruments Autorisés de la RPC directement par le biais de Stock Connect et/ou du Programme FII (y compris par le biais du Science and Technology Innovation Board (« STAR Board ») de la Bourse de Shanghai et du marché ChiNext de la Bourse de Shenzhen par l'intermédiaire de Stock Connect ou du Programme FII), ou indirectement par le biais d'investissements dans des bons structurés, des bons de participation, des bons indexés sur actions ou des Organismes de placement collectif éligibles qui investissent essentiellement dans des Instruments Autorisés de la RPC, des bons structurés, des bons de participation, des bons indexés sur actions et des instruments financiers similaires. Les actifs sous-jacents des bons structurés, des bons de participation et des bons indexés sur actions doivent être des titres émis par des sociétés cotées sur des Marchés réglementés en Chine et/ou dont le rendement est lié au rendement de titres émis par des entreprises cotées sur des Marchés réglementés en Chine.

Le Compartiment n'investit pas plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des parts ou actions d'Organismes de placement collectif éligibles, y compris les fonds négociés en bourse. Les Organismes de placement collectif éligibles dans lesquels il peut investir ont des objectifs et des politiques d'investissement similaires aux siens.

Le Compartiment peut investir dans des contrats de change à terme pour réduire le risque de change à des fins de gestion efficace du portefeuille, tel que décrit dans le chapitre « Techniques et instruments d'investissement ». Il ne compte toutefois pas constituer des positions actives sur devises.

Outre les titres convertibles, les titres privilégiés, les bons de participation, les titres privilégiés convertibles, les bons de souscription et les droits utilisés à des fins d'investissement, le Compartiment ne peut utiliser d'autres instruments financiers dérivés, tel qu'indiqué dans le chapitre « Techniques et instruments d'investissement », qu'à des fins de gestion efficace du portefeuille. Dans la mesure où il utilise des instruments dérivés assortis d'un effet de levier, les limites d'exposition globale décrites dans la rubrique « Exigences en matière de couverture » de l'Annexe IV s'appliquent. L'effet de levier induit est notamment mesuré sur la base de l'approche par les engagements selon laquelle il ne peut pas dépasser 100 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Pour une description plus détaillée des risques concernés, veuillez vous reporter au chapitre « Facteurs de risque ». Un processus de gestion des risques liés aux instruments financiers dérivés, définissant les types d'instruments financiers dérivés dans lesquels le Compartiment peut investir, a été déposé auprès de la Banque centrale conformément à la Législation sur les OPCVM. Les instruments dérivés impliquent en général une prise de risque et des coûts spécifiques, et peuvent engendrer des pertes pour le Compartiment.

Outre les investissements dans des titres convertibles, des titres privilégiés, des titres privilégiés convertibles, des bons de souscription, des droits, des bons structurés, des bons de participation et des bons de participation, comme exposé ci-dessus, le Compartiment ne constitue pas de positions actives sur des titres qui contiennent des dérivés intégrés, mais il peut acquérir ce type d'instruments de manière passive par le biais d'opérations sur titres, par exemple lorsqu'il peut souscrire des titres à la suite d'une émission de droits à l'égard d'un investissement déjà existant et que ces titres sont assortis de bons de souscription. Le Gestionnaire d'investissement ne prévoit pas d'effet de levier induit par ces dérivés intégrés.

La performance du Compartiment (après déduction des frais) est comparée à celle de l'indice MSCI ACWI (l'« Indice de référence »), dont les informations figurent à l'Annexe VII. Le Compartiment cherche à Générer une surperformance importante par rapport à l'Indice de référence sur le long terme. De plus amples informations sur la performance du Compartiment par rapport à l'Indice de référence sont disponibles dans son KIID, à titre purement indicatif. Rien ne garantit que la performance du Compartiment sera égale ou supérieure à celle de l'Indice de référence sur le long terme. Le Compartiment est susceptible de surperformer ou sous-performer l'Indice de référence chaque année.

Le Compartiment est géré de manière active, ce qui veut dire que le Gestionnaire d'investissement investit, à sa discrétion, dans des actifs qui ne font pas partie de l'Indice de référence ou selon des pondérations qui diffèrent de celui-ci. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Gestionnaire d'investissement n'utilise pas l'Indice de référence pour déterminer ou entraver la composition du portefeuille du Compartiment. Cet Indice de référence n'est pas utilisé comme indice de référence pour atteindre l'objectif d'investissement durable car le Compartiment n'aligne pas son objectif d'investissement durable sur celui de cet Indice.

La Devise de référence du Compartiment est le dollar américain (USD).

Baillie Gifford Worldwide Global Stewardship Fund

Objectif d'investissement

Le Compartiment a pour objectif de réaliser des rendements en générant une appréciation du capital et des revenus de dividendes sur le long terme principalement par le biais d'investissements dans des actions du monde entier cotées, négociées ou échangées sur des Marchés réglementés et de répondre aux critères ESG et faire preuve d'une bonne gestion. Le Compartiment exclut les sociétés de certains secteurs et les sociétés qui sont incompatibles avec les Principes du Pacte mondial des Nations Unies pour les entreprises. Le Compartiment peut également investir dans d'autres valeurs mobilières, des

instruments du marché monétaire, des liquidités et des quasi-liquidités.

Profil de l'investisseur type

L'investisseur type cherche à obtenir une exposition sur le long terme à des titres axés « croissance » et ne considère pas un investissement dans le Compartiment comme une source régulière de revenus.

Rien ne permet de garantir que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement.

Un investissement dans le Compartiment ne doit pas constituer une part importante d'un portefeuille-titres et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

Politique d'investissement

Le Compartiment est classé conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR et vise à promouvoir des caractéristiques environnementales et/ou sociales par la mise en œuvre de cette politique d'investissement. Bien que le Compartiment n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il s'engage à investir une part de ses actifs dans des investissements durables tels que définis dans le Règlement SFDR. Le Compartiment investira 0 % dans des activités économiques jugées durables sur le plan environnemental au sens du Règlement européen sur la taxonomie. À ce jour, il n'y a pas d'investissement en portefeuille qui tienne compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental et le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la portion restante de ce produit financier (dans ce cas, 100 pour cent) ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant principalement dans un portefeuille diversifié d'actions pour la plupart cotées, négociées ou échangées sur un ou plusieurs Marchés réglementés énumérés dans l'Annexe II. Les actions dans lesquelles le Compartiment investit consistent principalement en des actions ordinaires et d'autres valeurs mobilières, telles que les titres convertibles, les titres privilégiés, les bons de participation, les titres privilégiés convertibles, les bons de souscription et les droits. Ces actions ne sont pas sélectionnées au sein d'un secteur particulier et peuvent être issues de sociétés de petites, moyennes ou grandes capitalisations boursières.

Le Compartiment a pour stratégie d'investir au moins 90 % de son actif dans des actions et vise, à long terme, à générer des rendements supérieurs à la moyenne en investissant dans des entreprises qui peuvent se vanter d'une bonne gestion et de perspectives de croissance à long terme. L'évaluation de la durabilité et de la « bonne gestion » est largement intégrée au cadre de recherche d'actions du Gestionnaire d'investissement. Selon le Gestionnaire d'investissement, la « bonne gestion » désigne le fait de gérer une entreprise en se concentrant sur le long terme et en prenant en considération les intérêts de toutes les parties impliquées et de la société dans son ensemble. Lorsque le Gestionnaire d'investissement évalue si l'entreprise en question est bien gérée ou non, il se penche sur certains facteurs tels que son orientation stratégique à long terme, sa culture d'entreprise, la capacité d'allocation des capitaux de son équipe de direction, ainsi que son alignement avec ses clients, ses collaborateurs et ses actionnaires externes. Le portefeuille se construit sur la base d'un processus de sélection de titres individuels mené par une équipe de gestionnaires de portefeuille, qui se fondent sur leurs propres recherches et sur celles des autres équipes d'investissement de Baillie Gifford.

Dans le cadre de la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement va : (a) évaluer les actions sur la base de normes et se conformer à la politique du Gestionnaire d'investissement en matière d'examen des violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies pour les entreprises, telle que décrite dans son document Principes ESG et Lignes directrices ; et (b) exclure les sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires annuel de (i) la production ou la vente d'alcool, d'armes et de divertissements pour adultes ; (ii) l'extraction et la production de Combustibles fossiles ; (iii) la prestation de services de jeux d'argent ; et (iv) la vente de tabac. En outre, les investissements dans des sociétés qui tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires annuel de la production de tabac seront également exclus du Compartiment.

Ces évaluations seront menées par le Gestionnaire d'investissement sur la base de ses propres recherches (y compris d'un engagement auprès des entreprises) et de données provenant de différentes sources de tierces parties (comme Sustainalytics et MSCI). Ces considérations s'appliquent au moment de l'acquisition des titres de participation. En cas de détention accidentelle ultérieure de titres de participation non conformes à ces considérations, le Gestionnaire d'investissement s'efforcera de céder ces titres dès que raisonnablement possible conformément à la Politique de désinvestissement de Baillie Gifford, comme indiqué dans le document Principes ESG et Lignes directrices du Gestionnaire d'investissement. L'évaluation de la conformité des entreprises aux bonnes pratiques de gouvernance nécessite de faire preuve d'une implication active et d'une bonne gestion par le biais d'un engagement auprès des entreprises et d'une analyse de ces dernières conformément aux principes de bonne gestion exposés dans le document Principes ESG et Lignes directrices du Gestionnaire d'investissement. Pour en savoir plus, consultez la section intitulée « Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers » du chapitre « Facteurs de risque ».

Le Gestionnaire d'investissement a pour objectif de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment en investissant uniquement dans des titres de participation. Les liquidités sont un élément résiduel du processus d'investissement. Le Compartiment peut détenir des liquidités sous forme de dépôt et, occasionnellement, des quasi-liquidités. Les quasi-liquidités consistent en des billets de trésorerie, des acceptations bancaires, des certificats de dépôt et des titres émis par des gouvernements ou des titres émis par des Organisations supranationales, à condition que ces titres soient cotés, négociés ou échangés sur l'un des Marchés réglementés énumérés dans l'Annexe II et qu'ils soient notés *investment grade* ou plus par une Agence de notation reconnue.

Le Compartiment peut également investir jusqu'à 100 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des Pays émergents.

Concernant les investissements en Chine, le Compartiment peut être exposé à des Instruments Autorisés de la RPC directement par le biais de Stock Connect et/ou du Programme FII (y compris par l'intermédiaire du Science and Technology Innovation Board (« STAR Board ») de la Bourse de Shanghai et du marché ChiNext de la Bourse de Shenzhen par le biais de Stock Connect et/ou du Programme FII) ou indirectement par le biais d'investissements dans des bons structurés, des bons de participation, des bons indexés sur actions ou des Organismes de placement collectif éligibles qui investissent essentiellement dans des Instruments Autorisés de la RPC, des bons structurés, des bons de participation, des bons indexés sur actions et des instruments financiers similaires. Les actifs sous-jacents des bons structurés, des bons de participation et des bons indexés sur actions doivent être des titres émis par des sociétés cotées sur des Marchés réglementés en Chine et/ou dont le rendement est lié au rendement de titres émis par des entreprises cotées sur des Marchés réglementés en Chine.

Le Compartiment n'investit pas plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des parts ou actions d'Organismes de placement collectif éligibles, y compris les fonds négociés en bourse. Les Organismes de placement collectif éligibles dans lesquels il peut investir ont des objectifs et des politiques d'investissement similaires aux siens.

Le Compartiment peut investir dans des contrats de change à terme pour réduire le risque de change à des fins de gestion efficace du portefeuille, tel que décrit dans le chapitre « Techniques et instruments d'investissement ». Il ne compte toutefois pas constituer des positions actives sur devises.

Outre les titres convertibles, les titres privilégiés, les bons de participation, les titres privilégiés convertibles, les bons de souscription et les droits utilisés à des fins d'investissement, le Compartiment ne peut utiliser d'autres instruments financiers dérivés, tel qu'indiqué dans le chapitre « Techniques et instruments d'investissement », qu'à des fins de gestion efficace du portefeuille. Dans la mesure où il utilise des instruments dérivés assortis d'un effet de levier, les limites d'exposition globale décrites dans la rubrique « Exigences en matière de couverture » de l'Annexe IV s'appliquent. L'effet de levier induit est notamment mesuré sur la base de l'approche par les engagements selon laquelle il ne peut pas dépasser 100 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Pour une description plus détaillée des risques concernés, veuillez vous reporter au chapitre « Facteurs de risque ». Un processus de gestion des risques liés aux instruments financiers dérivés, définissant les types d'instruments financiers dérivés dans lesquels le Compartiment peut investir, a été déposé auprès de la Banque centrale conformément à la Législation sur les OPCVM. Les instruments dérivés impliquent en général une prise de risque et des coûts spécifiques, et peuvent engendrer des pertes pour le Compartiment.

Le Compartiment ne constitue pas de positions actives sur des titres qui contiennent des dérivés intégrés, mais il peut acquérir ce type d'instruments de manière passive par le biais d'opérations sur titres, par exemple lorsqu'il peut souscrire des titres à la suite d'une émission de droits à l'égard d'un investissement déjà existant et que ces titres sont assortis de bons de souscription. Le Gestionnaire d'investissement ne prévoit pas d'effet de levier induit par ces dérivés intégrés.

La performance du Compartiment (après déduction des frais) est comparée à celle de l'indice MSCI ACWI (l'« Indice de référence »), dont les informations figurent à l'Annexe VII. Le Compartiment cherche à Générer une surperformance importante par rapport à l'Indice de référence sur le long terme. De plus amples informations sur la performance du Compartiment par rapport à l'Indice de référence sont disponibles dans son KIID, à titre purement indicatif. Rien ne garantit que la performance du Compartiment sera égale ou supérieure à celle de l'Indice de référence sur le long terme. Le Compartiment est susceptible de surperformer ou sous-performer l'Indice de référence chaque année.

Le Compartiment est géré de manière active, ce qui veut dire que le Gestionnaire d'investissement investit, à sa discrétion, dans des actifs qui ne font pas partie de l'Indice de référence ou selon des pondérations qui diffèrent de celui-ci. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Gestionnaire d'investissement n'utilise pas l'Indice de référence pour déterminer ou entraver la composition du portefeuille du Compartiment.

Cet Indice de référence n'est pas utilisé comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues car le Compartiment n'aligne pas ses caractéristiques environnementales et/ou sociales sur celles de cet Indice.

La Devise de référence du Compartiment est le dollar américain (USD).

Baillie Gifford Worldwide Health Innovation Fund

Objectif d'investissement

Le Compartiment a pour objectif d'obtenir des rendements solides sur le long terme en investissant principalement dans un portefeuille d'actions mondiales choisies parmi des sociétés actives dans le secteur de la santé et qui favorisent de meilleurs résultats en matière de santé en entraînant des changements réels pour les patients et le système de santé, ainsi que des soins basés sur des données scientifiques pour les patients. Il peut également investir dans d'autres valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des liquidités et des quasi-liquidités.

Profil de l'investisseur type

L'investisseur type cherche à obtenir une exposition sur le long terme à des titres axés « croissance » et ne considère pas un investissement dans le Compartiment comme une source régulière de revenus, et ne s'inquiète pas de la volatilité et de la performance sur le court terme.

Rien ne permet de garantir que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement.

Le Compartiment devrait connaître des épisodes de forte volatilité en raison de ses stratégies d'investissement.

Un investissement dans le Compartiment ne doit pas constituer une part importante d'un portefeuille-titres et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

Politique d'investissement

Le Compartiment est classé en vertu de l'Article 8 du Règlement SFDR et vise à promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales par la mise en œuvre de cette politique d'investissement. Bien que le Compartiment n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il s'engage à investir une part de ses actifs dans des investissements durables tels que définis dans le Règlement SFDR. Le Compartiment investira 0 % dans des activités économiques jugées durables sur le plan

environnemental au sens du Règlement européen sur la taxonomie. À ce jour, il n'y a pas d'investissement en portefeuille qui tienne compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental et le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la portion restante de ce produit financier (dans ce cas, 100 pour cent) ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment cherche principalement à atteindre son objectif en investissant dans un portefeuille axé sur le nombre d'actions, mais diversifié dans plusieurs sous-secteurs de la santé. Les actions sont principalement cotées, négociées ou échangées dans le monde entier sur un ou plusieurs des Marchés réglementés énumérés à l'Annexe II. Les actions dans lesquelles le Compartiment investit consistent principalement en des actions ordinaires et d'autres valeurs mobilières, telles que les titres convertibles, les titres privilégiés, les bons de participation, les titres privilégiés convertibles, les bons de souscription et les droits.

La stratégie d'investissement du Compartiment consiste à investir au moins 90 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des actions mondiales sélectionnées parmi des entreprises actives dans le secteur de la santé et innovantes dans leur domaine, tels que le diagnostic, le traitement et la prévention, et qui contribuent à résoudre un problème pour le système de santé selon une méthode qui tient compte de ses patients. Le Compartiment n'est pas limité aux titres de participation du secteur de la santé et donc à un indice particulier. Les titres de participation peuvent être issus de sociétés de petites, moyennes ou grandes capitalisations boursières, sans distinction particulière. Les actions présentant un solide potentiel de croissance sont choisies sur la base d'une sélection individuelle par une équipe dédiée de gestionnaires de portefeuille, qui s'appuient sur leur propre recherche et sur celle des autres équipes d'investissement de Baillie Gifford.

La prise en compte des facteurs d'investissement durable fait partie intégrante du processus d'investissement du Compartiment, avant l'investissement et par le biais d'un suivi continu, sous la forme d'une recherche d'investissement axée sur les critères ESG et d'un engagement ciblé des entreprises. Le cadre de recherche du Gestionnaire d'investissement vise à identifier les sociétés qui développent des technologies permettant d'améliorer de manière significative les résultats en matière de santé pour principalement d'importants segments de la population. Chaque participation au sein du Compartiment doit répondre aux critères sociaux et de gouvernance pertinents. Pour ce faire, le Gestionnaire d'investissement a intégré trois questions ciblées dans son cadre de recherche exclusif sur les actions en 10 questions, qui sont utilisées pour évaluer toutes les participations. Les questions 1, 5 et 6 sont les suivantes : « Quel problème la société résout-elle pour le système de santé ? », « A-t-elle une culture différenciée ? » et « Quelles sont les preuves que la société se soucie des patients ? ». Si une société ne répond pas à toutes ces questions d'une manière satisfaisante pour le Gestionnaire d'investissement, ce dernier ne l'inclura pas dans le portefeuille.

En évaluant ces questions, le Gestionnaire d'investissement prend en compte la solution que la société apporte à un problème de santé existant. Le Gestionnaire d'investissement cherche à investir dans des sociétés qui proposent une amélioration du statu quo ou qui le font évoluer. Le Gestionnaire d'investissement cherche à investir dans des sociétés qui s'efforcent d'identifier les causes sous-jacentes des maladies et de répondre aux besoins non satisfaits dans le domaine de la santé. Ainsi, le Gestionnaire d'investissement cherche à identifier des sociétés potentiellement uniques et transformatrices qui favoriseront de meilleurs résultats en matière de santé. En outre, le Gestionnaire d'investissement analyse la capacité d'une société à démocratiser l'accès aux solutions de santé. Le Gestionnaire d'investissement recherche des sociétés qui fournissent des outils efficaces/précis de réduction des coûts, qui à leur tour amélioreront directement et positivement l'accès aux solutions de santé pour un plus grand nombre de personnes, partout dans le monde. Le Gestionnaire d'investissement analyse également la façon dont les sociétés s'engagent auprès des patients et recherche des preuves que les sociétés abordent les problèmes des patients de manière réfléchie. Le Gestionnaire d'investissement s'engage également considérablement auprès des sociétés pour comprendre leur mission et leur motivation.

D'autres facteurs environnementaux, sociaux et/ou de gouvernance sont également pris en compte dans la recherche d'entreprises, tels que le comportement de la direction, la place de l'entreprise dans

la société et son traitement des parties prenantes.

De plus, dans le cadre de la promotion des caractéristiques sociales du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement évaluera les titres de participation sur la base de normes et se conformera à la politique du Gestionnaire d'investissement en matière d'examen des violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies pour les entreprises, telle que décrite dans le document Principes ESG et Lignes directrices du Gestionnaire d'investissement.

Seront également exclus du Compartiment les investissements dans des sociétés qui tirent (a) plus de 10 % de leur chiffre d'affaires annuel de la production ou de la distribution d'armes ; (b) plus de 30 % de leur chiffre d'affaires annuel de la production ou de la distribution de charbon thermique ; et (c) plus de 5 % de leur chiffre d'affaires annuel de la production de tabac.

Ces évaluations seront menées par le Gestionnaire d'investissement sur la base de ses propres recherches (y compris d'un engagement auprès des entreprises) et de données provenant de différentes sources de tierces parties (comme Sustainalytics et MSCI). Ces considérations s'appliquent au moment de l'acquisition des titres de participation. En cas de détention accidentelle ultérieure de titres de participation non conformes à ces considérations, le Gestionnaire d'investissement s'efforcera de céder ces titres dès que raisonnablement possible conformément à la Politique de désinvestissement de Baillie Gifford, comme indiqué dans le document Principes ESG et Lignes directrices du Gestionnaire d'investissement. L'évaluation de la conformité des entreprises aux bonnes pratiques de gouvernance nécessite de faire preuve d'une implication active et d'une bonne gestion par le biais d'un engagement auprès des entreprises et d'une analyse de ces dernières conformément aux principes de bonne gestion exposés dans le document Principes ESG et Lignes directrices du Gestionnaire d'investissement. Pour en savoir plus, consultez la section intitulée « Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers » du chapitre « Facteurs de risque ».

Le Gestionnaire d'investissement vise à promouvoir les caractéristiques sociales du Compartiment en investissant uniquement dans des actions mondiales. Les liquidités sont un élément résiduel du processus d'investissement. Le Compartiment peut détenir des liquidités sous forme de dépôt et, occasionnellement, des quasi-liquidités. Les quasi-liquidités consistent en des billets de trésorerie, des acceptations bancaires, des certificats de dépôt et des titres émis par des gouvernements ou des titres émis par des Organisations supranationales, à condition que ces titres soient cotés, négociés ou échangés sur l'un des Marchés réglementés énumérés dans l'Annexe II et qu'ils soient notés *investment grade* ou plus par une Agence de notation reconnue. En général, les liquidités sous forme de dépôt et les quasi-liquidités détenues par le Compartiment ne représentent pas plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire, sauf dans des circonstances exceptionnelles (par exemple dans un environnement de marché incertain) où celui-ci peut détenir plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire sous forme de liquidités et de quasi-liquidités.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 50 % maximum de sa Valeur nette d'inventaire dans des Pays émergents.

Concernant les investissements en Chine, le Compartiment peut être exposé à des Instruments Autorisés de la RPC directement par le biais de Stock Connect et/ou du Programme FII (y compris par l'intermédiaire du Science and Technology Innovation Board (« STAR Board ») de la Bourse de Shanghai et du marché ChiNext de la Bourse de Shenzhen par le biais de Stock Connect et/ou du Programme FII) ou indirectement par le biais d'investissements dans des bons structurés, des bons de participation, des bons indexés sur actions ou des Organismes de placement collectif éligibles qui investissent essentiellement dans des Instruments Autorisés de la RPC, des bons structurés, des bons de participation, des bons indexés sur actions et des instruments financiers similaires. Les actifs sous-jacents des bons structurés, des bons de participation et des bons indexés sur actions doivent être des titres émis par des sociétés cotées sur des Marchés réglementés en Chine et/ou dont le rendement est lié au rendement de titres émis par des entreprises cotées sur des Marchés réglementés en Chine.

Le Compartiment n'investit pas plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des parts ou actions d'Organismes de placement collectif éligibles, y compris les fonds négociés en bourse. Les Organismes de placement collectif éligibles dans lesquels il peut investir ont des objectifs et des politiques d'investissement similaires aux siens.

Le Compartiment peut investir dans des contrats de change à terme pour réduire le risque de change à des fins de gestion efficace du portefeuille, tel que décrit dans le chapitre « Techniques et instruments d'investissement ». Il ne compte toutefois pas constituer des positions actives sur devises.

Outre les titres convertibles, les titres privilégiés, les bons de participation, les titres privilégiés convertibles, les bons de souscription et les droits utilisés à des fins d'investissement, le Compartiment ne peut utiliser d'autres instruments financiers dérivés, tel qu'indiqué dans le chapitre « Techniques et instruments d'investissement », qu'à des fins de gestion efficace du portefeuille. Dans la mesure où il utilise des instruments dérivés assortis d'un effet de levier, les limites d'exposition globale décrites dans la rubrique « Exigences en matière de couverture » de l'Annexe IV s'appliquent. L'effet de levier induit est notamment mesuré sur la base de l'approche par les engagements selon laquelle il ne peut pas dépasser 100 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Pour une description plus détaillée des risques concernés, veuillez vous reporter au chapitre « Facteurs de risque ». Un processus de gestion des risques liés aux instruments financiers dérivés, définissant les types d'instruments financiers dérivés dans lesquels le Compartiment peut investir, a été déposé auprès de la Banque centrale conformément à la Législation sur les OPCVM. Les instruments dérivés impliquent en général une prise de risque et des coûts spécifiques, et peuvent engendrer des pertes pour le Compartiment.

À l'exception de ce qui est expressément autorisé aux termes de sa politique d'investissement énoncée ci-dessus, le Compartiment ne constitue pas de positions actives sur des titres qui contiennent des dérivés intégrés, mais il peut acquérir ce type d'instruments de manière passive par le biais d'opérations sur titres, par exemple lorsqu'il peut souscrire des titres à la suite d'une émission de droits à l'égard d'un investissement déjà existant et que ces titres sont assortis de bons de souscription. Le Gestionnaire d'investissement ne prévoit pas d'effet de levier induit par ces dérivés intégrés.

La performance du Compartiment (après déduction des frais) est comparée à celle de l'indice MSCI ACWI (l'« Indice de référence »), dont les informations figurent à l'Annexe VII. Le Compartiment cherche à Générer une surperformance importante par rapport à l'Indice de référence sur le long terme. De plus amples informations sur la performance du Compartiment par rapport à l'Indice de référence sont disponibles dans son KIID, à titre purement indicatif. Rien ne garantit que la performance du Compartiment sera égale ou supérieure à celle de l'Indice de référence sur le long terme. Le Compartiment est susceptible de surperformer ou sous-performer l'Indice de référence chaque année. En outre, la performance du Compartiment (après déduction des frais) est comparée à celle de l'indice MSCI ACWI Health Care (toutefois, le Compartiment n'est pas géré en référence à cet indice).

Le Compartiment est géré de manière active, ce qui veut dire que le Gestionnaire d'investissement investit, à sa discrétion, dans des actifs qui ne font pas partie de l'Indice de référence ou selon des pondérations qui diffèrent de celui-ci. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Gestionnaire d'investissement n'utilise pas l'Indice de référence pour déterminer ou entraver la composition du portefeuille du Compartiment.

L'Indice de référence et l'indice MSCI ACWI Health Care ne sont pas utilisés comme indices de référence pour atteindre les caractéristiques sociales promues, car le Compartiment n'aligne pas ses caractéristiques sociales sur celles de l'Indice de référence ou de l'indice MSCI ACWI Health Care.

La Devise de référence du Compartiment est le dollar américain (USD).

Baillie Gifford Worldwide China A Shares Growth Fund

Objectif d'investissement

Le Compartiment a pour objectif d'assurer la croissance du capital sur le long terme en investissant principalement dans des actions « A » chinoises. Il peut également investir dans d'autres valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des liquidités et des quasi-liquidités.

Actuellement, le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés. Un processus de gestion des risques sera soumis à la Banque centrale en conformité avec les Règlements sur les OPCVM avant que le Fonds s'engage dans des produits dérivés.

Profil de l'investisseur type

L'investisseur type cherche à obtenir une exposition sur le long terme à des titres axés « croissance » et ne considère pas un investissement dans le Compartiment comme une source régulière de revenus, et ne s'inquiète pas de la volatilité et de la performance sur le court terme.

Rien ne permet de garantir que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement.

Le Compartiment devrait connaître des épisodes de forte volatilité en raison de ses stratégies d'investissement.

Politique d'investissement

Le Compartiment est classé conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR et vise à promouvoir des caractéristiques environnementales et/ou sociales par la mise en œuvre de cette politique d'investissement. Bien qu'il promeuve des caractéristiques environnementales et/ou sociales, le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des investissements durables tels que définis dans le Règlement SFDR et investira 0 % dans des activités économiques jugées durables sur le plan environnemental au sens du Règlement européen sur la taxonomie. À ce jour, il n'y a pas d'investissement en portefeuille qui tienne compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental et le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la portion restante de ce produit financier (dans ce cas, 100 pour cent) ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment cherchera à atteindre son objectif essentiellement en investissant dans un portefeuille concentré d'Instruments Autorisés de la RPC comprenant généralement entre 25 et 40 positions. Les Instruments Autorisés de la RPC, qui seront principalement constituées d'actions A chinoises, peuvent être cotées, négociées ou échangées sur des Marchés réglementés en Chine directement par le biais des Programmes Stock Connect et/ou du Programme FII. Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des Instruments Autorisés de la RPC directement par le biais des Programmes Stock Connect et/ou du Programme FII. En revanche, il peut également investir dans d'autres valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des espèces et des quasi-espèces.

La stratégie d'investissement du Compartiment consiste à investir essentiellement dans des actions afin d'obtenir des rendements attrayants à long terme. Ce faisant, le Gestionnaire d'investissement intégrera une analyse des facteurs environnementaux et sociaux en se fondant sur le fait que celles ayant des normes déjà bonnes ou en phase d'amélioration sont susceptibles de générer de meilleurs rendements financiers à long terme. Le Gestionnaire d'investissement tiendra compte de facteurs tels que les actions et le comportement de la direction, la place de l'entreprise dans la société, son traitement des parties prenantes et son approche du changement climatique et de l'environnement.

Le Compartiment investit dans des titres de sociétés qui, selon le Gestionnaire d'investissement, pourraient bénéficier de la croissance et du développement de l'économie chinoise. Sous réserve de l'objectif et de la politique d'investissement du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement dispose de la flexibilité nécessaire pour répartir les investissements entre différentes catégories d'actifs, à sa discrétion et en fonction de l'évolution des marchés concernés. Les investissements sont sélectionnés selon une approche « ascendante » (*bottom-up*) par une équipe dédiée de gestionnaires de portefeuille, qui s'appuient sur leur propre recherche ainsi que sur celle d'autres équipes d'investissement chez Baillie Gifford. Lors de la construction du portefeuille du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement réalisera une analyse fondamentale des entreprises en tenant compte, entre autres, des facteurs suivants : potentiel de croissance à long terme, avantages concurrentiels, qualité de gestion et valorisations.

Le Compartiment n'est soumis à aucune limitation quant au pourcentage de sa Valeur nette d'inventaire pouvant être investie dans un secteur ou une industrie, ni quant à la capitalisation boursière des sociétés dans lesquelles il peut investir.

Le Compartiment sera exposé à des Instruments Autorisés de la RPC directement par le biais de Stock

Connect et/ou du Programme FII (y compris par le biais du Science and Technology innovation Board (« STAR Board ») de la Bourse de Shanghai et du marché ChiNext de la Bourse de Shenzhen, par l'intermédiaire de Stock Connect ou du Programme FII). Les Instruments Autorisés de la RPC cotées à la Bourse de Shanghai et/ou de Shenzhen seront achetées par le biais des Programmes Stock Connect, en passant par un compte de dépôt distinct chez HKSCC (connu sous le nom de « Compte spécial séparé » ou « SPSA ») enregistré dans les livres de compte du sous-dépositaire du Compartiment à Hong Kong. Le Compartiment peut également être exposé aux Instruments Autorisés de la RPC de façon indirecte par le biais d'investissements dans des bons structurés, des bons de participation, des certificats de dépôt chinois (« CDR »), des bons indexés sur actions ou des Organismes de placement collectifs éligibles qui investissent essentiellement dans des Instruments Autorisés de la RPC. Les actifs sous-jacents des bons structurés, des bons de participation et des bons indexés sur actions doivent être des titres émis par des sociétés cotées sur des Marchés réglementés en Chine et/ou dont le rendement est lié au rendement de titres émis par des entreprises cotées sur des Marchés réglementés en Chine.

L'évaluation de la durabilité est intégrée au cadre de recherche d'actions du Gestionnaire d'investissement. Dans le cadre de l'évaluation de la croissance à long terme d'une société et de la mise en place d'un dossier d'investissement, la contribution que la société va apporter à la société par le biais de ses produits et services fait partie de l'analyse du Gestionnaire d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement demande si les entreprises contribuent au développement économique, sociétal et/ou culturel de la Chine ou si elles en bénéficient. Dans le cadre de cette analyse, le Gestionnaire d'investissement examine si l'approche commerciale d'une entreprise s'aligne sur les attentes de la société en matière de préoccupations ESG. Le Gestionnaire d'investissement demande également si la gouvernance de l'entreprise s'aligne sur les intérêts à long terme des principales parties prenantes, et si la culture d'entreprise est différente et adaptable. La liste de contrôle de due diligence examine plus en profondeur le contexte de gestion, la structure de propriété, les données financières et l'historique. Le Gestionnaire d'investissement recherche également des opportunités et des priorités d'engagement lors de l'évaluation des atouts et faiblesses d'une entreprise en matière d'ESG. Les domaines d'analyse peuvent inclure : une vérification que l'entreprise a une approche responsable de ses pratiques commerciales et de ses obligations sociétales/environnementales plus larges ; une évaluation de la façon dont l'entreprise contribue aux solutions climatiques et environnementales ; une évaluation de la façon dont l'entreprise contribue au développement social et économique ; un examen de la manière dont l'entreprise gère ses propres impacts sur le climat et la façon dont le climat peut l'affecter ; une étude de la manière dont elle aborde les questions environnementales plus larges ainsi que les impacts sociaux ; et une analyse pour savoir si des systèmes de gouvernance sont en place au profit à long terme des parties prenantes et quels problèmes revêtent de l'importance.

Dans le cadre de la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement va : (a) évaluer les actions sur la base de normes et se conformer à la politique du Gestionnaire d'investissement en matière d'examen des violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies pour les entreprises, telle que décrite dans son document Principes ESG et Lignes directrices ; et (b) exclure du Compartiment les sociétés qui tirent (i) plus de 10 % de leur chiffre d'affaires annuel de la production ou de la distribution d'armes ; (ii) plus de 30 % de leur chiffre d'affaires annuel de la production ou de la distribution de charbon thermique ; et (iii) plus de 5 % de leur chiffre d'affaires annuel de la production de tabac.

Ces évaluations seront menées par le Gestionnaire d'investissement sur la base de ses propres recherches (y compris d'un engagement auprès des entreprises) et de données provenant de différentes sources de tierces parties (comme Sustainalytics et MSCI). Ces considérations s'appliquent au moment de l'acquisition des titres de participation. En cas de détention accidentelle ultérieure de titres de participation non conformes à ces considérations, le Gestionnaire d'investissement s'efforcera de céder ces titres dès que raisonnablement possible conformément à la Politique de désinvestissement de Baillie Gifford, comme indiqué dans le document Principes ESG et Lignes directrices du Gestionnaire d'investissement. L'évaluation de la conformité des entreprises aux bonnes pratiques de gouvernance nécessite de faire preuve d'une implication active et d'une bonne gestion par le biais d'un engagement auprès des entreprises et d'une analyse de ces dernières conformément aux principes de bonne gestion exposés dans le document Principes ESG et Lignes directrices du Gestionnaire d'investissement. Pour en savoir plus, consultez la section intitulée « Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers » du chapitre « Facteurs de risque ».

Le Gestionnaire d'investissement a pour objectif de promouvoir les caractéristiques environnementales

et/ou sociales du Compartiment en investissant uniquement dans des titres de participation. Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des parts ou des actions d'Organismes de placement collectif éligibles, y compris des fonds indiciaires, dont l'objectif est d'investir principalement dans des Instruments Autorisés de la RPC.

Le Compartiment peut également investir dans des liquidités et quasi-liquidités. Le Compartiment peut détenir des liquidités sous forme de dépôt et, occasionnellement, des quasi-liquidités. Les quasi-liquidités consistent en des billets de trésorerie, des acceptations bancaires, des certificats de dépôt et des titres émis par des gouvernements ou des titres émis par des Organisations supranationales, à condition que ces titres soient cotés, négociés ou échangés sur l'un des Marchés réglementés énumérés dans l'Annexe II et qu'ils soient notés *investment grade* ou plus par une Agence de notation reconnue. En général, les liquidités sous forme de dépôt et les quasi-liquidités détenues par le Compartiment ne représentent pas plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire, sauf dans des circonstances exceptionnelles (par exemple dans un environnement de marché incertain) où celui-ci peut détenir plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire sous forme de liquidités et de quasi-liquidités.

La performance du Compartiment (après déduction des frais) est comparée à celle de l'indice MSCI China A Onshore (l'« Indice de référence »), dont les informations figurent à l'Annexe VII. Le Compartiment cherche à Générer une surperformance importante par rapport à l'Indice de référence sur le long terme. De plus amples informations sur la performance du Compartiment par rapport à l'Indice de référence sont disponibles dans son KIID, à titre purement indicatif. Rien ne garantit que la performance du Compartiment sera égale ou supérieure à celle de l'Indice de référence sur le long terme. Le Compartiment est susceptible de surperformer ou sous-performer l'Indice de référence chaque année.

Le Compartiment est géré de manière active, ce qui veut dire que le Gestionnaire d'investissement investit, à sa discrétion, dans des actifs qui ne font pas partie de l'Indice de référence ou selon des pondérations qui diffèrent de celui-ci. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Gestionnaire d'investissement n'utilise pas l'Indice de référence pour déterminer ou entraver la composition du portefeuille du Compartiment.

Cet Indice de référence n'est pas utilisé comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues car le Compartiment n'aligne pas ses caractéristiques environnementales et/ou sociales sur celles de cet Indice.

La Devise de référence du Compartiment est le renminbi (CNY).

Baillie Gifford Worldwide China Fund

Objectif d'investissement

Le Compartiment a pour objectif de réaliser des rendements en générant une appréciation du capital à long terme. À cette fin, il investit principalement dans des actions chinoises ou dans des certificats représentatifs d'actions chinoises.

Actuellement, le Compartiment n'utilise pas de produits dérivés. Un processus de gestion des risques sera soumis à la Banque centrale en conformité avec les Règlements sur les OPCVM avant que le Fonds s'engage dans des produits dérivés.

Profil de l'investisseur type

L'investisseur type cherche à obtenir une exposition sur le long terme à des titres axés « croissance », ne considère pas un investissement dans le Compartiment comme une source régulière de revenus et ne s'inquiète pas de la volatilité et de la performance sur le court terme.

Rien ne permet de garantir que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement.

On s'attend à ce que le Compartiment soit parfois confronté à une volatilité élevée en raison de sa stratégie d'investissement.

Politique d'investissement

Le Compartiment est classé conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR et vise à promouvoir des caractéristiques environnementales et/ou sociales par la mise en œuvre de cette politique

d'investissement. Bien qu'il promeuve des caractéristiques environnementales et/ou sociales, le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des investissements durables tels que définis dans le Règlement SFDR et investira 0 % dans des activités économiques jugées durables sur le plan environnemental au sens du Règlement européen sur la taxonomie. À ce jour, il n'y a pas d'investissement en portefeuille qui tienne compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental et le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la portion restante de ce produit financier (dans ce cas, 100 pour cent) ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif principalement en investissant dans un portefeuille diversifié d'actions chinoises ou de certificats représentatifs d'actions chinoises. Une entreprise chinoise est une entreprise dont le siège ou une grande partie de ses activités sont situés en Chine. Ses actions peuvent être cotées ou échangées sur les Marchés réglementés du monde entier. Les certificats représentatifs sont des valeurs mobilières émises par une banque et représentant les actions d'une entreprise. Bien souvent, il n'est possible d'investir dans des entreprises chinoises que par le biais de certificats représentatifs.

Le Gestionnaire d'investissement se chargera de déterminer dans quels cas une entreprise peut être considérée comme menant une grande partie de ses activités en Chine. À cette fin, il examinera, d'une part, si la majorité de son chiffre d'affaires ou de ses bénéfices proviennent de la Chine et, d'autre part, si la majorité de ses actifs se trouvent dans ce pays.

La stratégie d'investissement du Compartiment consiste à investir essentiellement dans des actions de sociétés chinoises cotées, échangées ou négociées sur des marchés réglementés. La stratégie vise à investir dans des sociétés qui produiront des rendements attrayants à long terme. Le Gestionnaire d'investissement tiendra compte de facteurs tels que les actions et le comportement de la direction, la place de l'entreprise dans la société, son traitement des parties prenantes et son approche du changement climatique et de l'environnement. Une équipe de gestionnaires engagés sélectionne les titres selon une approche ascendante. Pour ce faire, ils se fondent sur leurs propres recherches et sur celles des autres équipes d'investissement de Baillie Gifford. Lorsqu'il construit le portefeuille, le Gestionnaire d'investissement adopte une approche ascendante basée sur les fondamentaux des entreprises cibles. Cette approche comprend notamment une analyse de leur compétitivité, de leur secteur, de leur solidité financière, de leur équipe de direction et de leurs valorisations.

L'évaluation de la durabilité est intégrée au cadre de recherche d'actions du Gestionnaire d'investissement. En identifiant les entreprises leaders de demain, la contribution que l'entreprise va apporter à la société par le biais de ses produits et services fait partie de l'analyse du Gestionnaire d'investissement pour déterminer s'il existe une opportunité de croissance et un avantage concurrentiel. Les préoccupations ESG peuvent avoir une incidence sur tous les facteurs qualitatifs que le Gestionnaire d'investissement examine dans le cadre d'une analyse d'investissement ascendante : situation du secteur, compétitivité, solidité financière et qualité de la gestion. Dans le cadre de cette analyse, le Gestionnaire d'investissement examine si l'approche commerciale d'une entreprise s'aligne sur les attentes de la société en matière de préoccupations ESG. Le Gestionnaire d'investissement tient également compte de l'alignement d'une entreprise sur la politique gouvernementale en Chine car il estime qu'une telle évaluation est importante pour les sociétés chinoises.

D'autres facteurs que nous prenons en compte sont : si la gouvernance de l'entreprise s'aligne sur les intérêts à long terme des principales parties prenantes ; si l'entreprise a adopté une approche responsable de ses pratiques commerciales et de ses obligations sociétales/environnementales plus larges ; et s'il existe une opportunité d'engagement. Le cadre de due diligence comprend un examen des atouts, faiblesses, opportunités et priorités ESG en matière d'engagement. Les domaines d'analyse peuvent inclure : une évaluation de la façon dont l'entreprise contribue aux solutions climatiques et environnementales ; une évaluation de la façon dont l'entreprise contribue au développement social et économique ; un examen de la manière dont l'entreprise gère ses propres impacts sur le climat et la façon dont le climat peut l'affecter ; une étude de la manière dont elle aborde les questions environnementales plus larges ainsi que les impacts sociaux et sur les droits de l'homme ; et une analyse pour savoir si des systèmes de gouvernance sont en place au profit à long terme des parties prenantes et quels problèmes revêtent de l'importance.

Dans le cadre de la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement va : (a) évaluer les actions sur la base de normes et se conformer à la politique du Gestionnaire d'investissement en matière d'examen des violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies pour les entreprises, telle que décrite dans son document Principes ESG et Lignes directrices ; (b) comparer l'Intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment à celle de l'indice de référence mentionné ci-dessous ; et (c) exclure du Compartiment les sociétés qui tirent (i) plus de 10 % de leur chiffre d'affaires annuel de la production ou de la distribution d'armes ; (ii) plus de 30 % de leur chiffre d'affaires annuel de la production ou de la distribution de charbon thermique ; et (iii) plus de 5 % de leur chiffre d'affaires annuel de la production de tabac.

Ces évaluations seront menées par le Gestionnaire d'investissement sur la base de ses propres recherches (y compris d'un engagement auprès des entreprises) et de données provenant de différentes sources de tierces parties (comme Sustainalytics et MSCI). Ces considérations s'appliquent au moment de l'acquisition des titres de participation. En cas de détention accidentelle ultérieure de titres de participation non conformes à ces considérations, le Gestionnaire d'investissement s'efforcera de céder ces titres dès que raisonnablement possible conformément à la Politique de désinvestissement de Baillie Gifford, comme indiqué dans le document Principes ESG et Lignes directrices du Gestionnaire d'investissement. L'évaluation de la conformité des entreprises aux bonnes pratiques de gouvernance nécessite de faire preuve d'une implication active et d'une bonne gestion par le biais d'un engagement auprès des entreprises et d'une analyse de ces dernières conformément aux principes de bonne gestion exposés dans le document Principes ESG et Lignes directrices du Gestionnaire d'investissement. Pour en savoir plus, consultez la section intitulée « Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers » du chapitre « Facteurs de risque ».

Le Gestionnaire d'investissement a pour objectif de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment en investissant uniquement dans des actions de sociétés chinoises. Le Compartiment peut également investir dans des liquidités et des quasi-liquidités. Les liquidités sont les éléments résiduels du processus d'investissement. Elles peuvent être détenues par le Compartiment sous forme de dépôts. Les quasi-liquidités peuvent également être détenues par le Compartiment en tant que de besoin. Elles comprennent les billets de trésorerie, les acceptations bancaires, les certificats de dépôt, les titres souverains et les titres émis par les Organisations supranationales qui sont cotés, échangés ou négociés sur un Marché réglementé énoncé à l'Annexe II et qui sont notés au moins *investment grade* par une Agence de notation reconnue. En général, les dépôts de liquidités et les quasi-liquidités détenus par le Compartiment n'excéderont pas 10 % de sa Valeur nette d'inventaire. Ce taux pourra toutefois être dépassé dans des circonstances exceptionnelles (par exemple lorsque le marché est incertain).

Le Compartiment peut investir dans les Instruments Autorisés de la RPC soit directement par le biais des Programmes Stock Connect et/ou du Programme FII (y compris par l'intermédiaire du Science and Technology Innovation Board (« STAR Board ») de la Bourse de Shanghai et du marché ChiNext de la Bourse de Shenzhen par le biais de Stock Connect ou du Programme FII), soit indirectement au moyen d'investissements dans des bons structurés, des bons de participation, des bons indexés sur actions ou des investissements dans des Organismes de placement collectif éligibles qui investissent principalement dans des bons structurés, des bons de participation, des bons indexés sur actions ou des Instruments Autorisés de la RPC et des instruments financiers similaires (dont les sous-jacents sont des titres émis par des entreprises cotées sur un Marché réglementé en Chine) et/ou dont la performance est corrélée à celle des titres émis par des entreprises cotées sur un Marché réglementé en Chine et/ou à celle des titres émis par des entreprises dont les actifs, les activités commerciales, les activités de production, le négoce et tout autre intérêt commercial sont en grande partie liés à la Chine et dont la plus grande partie de leur valeur ou de leur chiffre d'affaires est lié à leurs activités commerciales en Chine, de l'avis du Gestionnaire d'investissement. Les actifs sous-jacents des bons structurés, des bons de participation et des bons indexés sur actions doivent être des titres émis par des sociétés cotées sur des Marchés réglementés en Chine et/ou dont le rendement est lié au rendement de titres émis par des entreprises cotées sur des Marchés réglementés en Chine.

Le Compartiment n'investit pas plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des parts ou actions d'Organismes de placement collectif éligibles, y compris les fonds négociés en bourse. Les Organismes de placement collectif éligibles dans lesquels il peut investir ont des objectifs et des politiques d'investissement similaires aux siens.

La performance du Compartiment (après déduction des frais) est comparée à celle de l'indice MSCI

China All Share (l'« Indice de référence »), dont les informations figurent à l'Annexe VII. Le Compartiment cherche à Générer une surperformance importante par rapport à l'Indice de référence sur le long terme. De plus amples informations sur la performance du Compartiment par rapport à l'Indice de référence sont disponibles dans son KIID, à titre purement indicatif. Rien ne garantit que la performance du Compartiment sera égale ou supérieure à celle de l'Indice de référence sur le long terme. Le Compartiment est susceptible de surperformer ou sous-performer l'Indice de référence chaque année.

Le Compartiment est géré de manière active, ce qui veut dire que le Gestionnaire d'investissement investit, à sa discrétion, dans des actifs qui ne font pas partie de l'Indice de référence ou selon des pondérations qui diffèrent de celui-ci. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Gestionnaire d'investissement n'utilise pas l'Indice de référence pour déterminer ou entraver la composition du portefeuille du Compartiment.

L'Intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment est également mesurée par rapport à celle de l'Indice de référence, et est utilisée comme l'un des indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales promues, l'objectif global étant que cette Intensité carbone moyenne pondérée soit inférieure à celle de cet Indice. Les détails relatifs au calcul de l'Intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment par rapport à celle de l'Indice de référence seront présentés dans le rapport annuel, avec une explication si cet objectif n'est pas atteint. Cet Indice de référence n'est pas utilisé comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues car le Compartiment n'aligne pas ses caractéristiques environnementales et/ou sociales sur celles de cet Indice.

La Devise de référence du Compartiment est le dollar américain.

Baillie Gifford Worldwide UK Equity Alpha Fund

Objectif d'investissement

Le Compartiment a pour objectif de réaliser des rendements en générant une appréciation du capital et des revenus de dividendes sur le long terme principalement par le biais d'investissements dans des actions cotées, négociées ou échangées sur des Marchés réglementés au Royaume-Uni. Il peut également investir dans d'autres valeurs mobilières, tel qu'indiqué dans sa politique d'investissement, des liquidités et des quasi-liquidités.

Profil de l'investisseur type

L'investisseur type cherche à obtenir une exposition sur le long terme à des titres axés « croissance » et ne considère pas un investissement dans le Compartiment comme une source régulière de revenus.

Rien ne permet de garantir que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement.

Politique d'investissement

Le Compartiment est classé conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR et vise à promouvoir des caractéristiques environnementales et/ou sociales par la mise en œuvre de la politique d'investissement telle qu'exposée ci-dessous. Bien qu'il promeuve des caractéristiques environnementales et/ou sociales, le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des investissements durables tels que définis par le Règlement SFDR et investira 0 % dans des activités économiques jugées durables sur le plan environnemental au sens du Règlement européen sur la taxonomie. À ce jour, il n'y a pas d'investissement en portefeuille qui tienne compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental et le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la portion restante de ce produit financier (dans ce cas, 100 pour cent) ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant principalement dans un portefeuille certes concentré (50 participations au maximum) mais tout de même diversifié d'actions cotées, échangées ou négociées sur des Marchés réglementés au Royaume-Uni. Il peut également investir dans

des actions émises par des entreprises qui tirent une grande partie de leur chiffre d'affaires du Royaume-Uni, ou dont une grande partie de leurs actifs se trouvent dans ce pays, et qui sont cotées, échangées ou négociées sur les Marchés réglementés du monde entier. Les actions dans lesquelles le Compartiment peut investir sont principalement des actions ordinaires et d'autres valeurs mobilières, comme les actions privilégiées, les bons de participation, les bons de souscription et d'autres droits. Ces entreprises ne sont pas sélectionnées en fonction d'un secteur en particulier et peuvent être de petite, de moyenne et de grande capitalisation.

Le Compartiment a pour stratégie de réaliser des rendements en générant, sur le long terme, une appréciation du capital et des revenus de dividendes supérieurs à la moyenne. À cette fin, il investit principalement dans des actions cotées, négociées ou échangées sur des Marchés réglementés au Royaume-Uni. Une équipe de gestionnaires engagés sélectionne les titres selon une approche ascendante. Pour ce faire, ils se fondent sur leurs propres recherches et sur celles des autres équipes d'investissement de Baillie Gifford. Lorsqu'il construit le portefeuille, le Gestionnaire d'investissement adopte une approche ascendante basée sur les fondamentaux des entreprises cibles. Cette approche comprend notamment une analyse de leur compétitivité, de leur secteur, de leur solidité financière, de leur équipe de direction et de leurs valorisations.

L'évaluation des facteurs de durabilité est abordée dans une question spécifique du cadre de recherche en investissement du Gestionnaire d'investissement. De plus, le Gestionnaire d'investissement a adopté un cadre de transition climatique en quatre questions pour effectuer une analyse détaillée spécifique au climat des titres de participation les plus émetteurs. L'une des questions posées dans le cadre des recherches est la suivante : « Les produits ou services de l'entreprise sont-ils essentiels ? ». Cette question se concentre sur l'existence de produits ou services de substitution plus propres. Voici une autre question posée dans ce cadre : « L'entreprise est-elle un fournisseur de solutions climatiques ? ». Les recherches que mène le Gestionnaire d'investissement pour répondre à cette question envisagent généralement si la société est susceptible d'être un acteur direct, ou un influenceur important, de la transition vers une économie zéro émission de gaz à effet de serre et comment cette entreprise contribuera-t-elle à cette transition.

Dans le cadre de la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement va : (a) évaluer les actions sur la base de normes et se conformer à la politique du Gestionnaire d'investissement en matière d'examen des violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies pour les entreprises, telle que décrite dans son document Principes ESG et Lignes directrices ; et (b) comparer l'Intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment à celle de l'Indice de référence mentionné ci-dessous.

Ces évaluations seront menées par le Gestionnaire d'investissement sur la base de ses propres recherches (y compris d'un engagement auprès des entreprises) et de données provenant de différentes sources de tierces parties (comme Sustainalytics et MSCI). Ces considérations s'appliquent au moment de l'acquisition des titres de participation. En cas de détention accidentelle ultérieure de titres de participation non conformes à ces considérations, le Gestionnaire d'investissement s'efforcera de céder ces titres dès que raisonnablement possible conformément à la Politique de désinvestissement de Baillie Gifford, comme indiqué dans le document Principes ESG et Lignes directrices du Gestionnaire d'investissement. L'évaluation de la conformité des entreprises aux bonnes pratiques de gouvernance nécessite de faire preuve d'une implication active et d'une bonne gestion par le biais d'un engagement auprès des entreprises et d'une analyse de ces dernières conformément aux principes de bonne gestion exposés dans le document Principes ESG et Lignes directrices du Gestionnaire d'investissement. Pour en savoir plus, consultez la section intitulée « Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers » du chapitre « Facteurs de risque ».

Le Gestionnaire d'investissement a pour objectif de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment en investissant uniquement dans des actions. Le Compartiment peut également investir dans des liquidités et des quasi-liquidités. Les liquidités sont les éléments résiduels du processus d'investissement. Elles peuvent être détenues par le Compartiment sous forme de dépôts. Les quasi-liquidités peuvent également être détenues par le Compartiment en tant que de besoin. Elles comprennent les billets de trésorerie, les acceptations bancaires, les certificats de dépôt, les titres souverains et les titres émis par les Organisations supranationales qui sont cotés, échangés ou négociés sur un Marché réglementé énoncé à l'Annexe II et qui sont notés au moins investment grade par une Agence de notation reconnue. En général, les dépôts de liquidités et les quasi-liquidités détenus par le Compartiment n'excéderont pas 10 % de sa Valeur nette d'inventaire. Ce taux pourra toutefois être

dépassé dans des circonstances exceptionnelles (par exemple, lorsque le marché est incertain).

Le Compartiment ne prendra pas directement des positions sur des titres incorporant des dérivés, mais il pourra acquérir ce type de titres de manière indirecte, par le biais de fusions et d'acquisitions. Par exemple, les titres qu'il pourrait recevoir en vertu d'un droit d'émission découlant d'un investissement préexistant pourraient incorporer des bons de souscription. Le Gestionnaire d'investissement ne s'attend pas à ce que ces titres incorporant des dérivés aient un effet de levier.

La performance du Compartiment (après déduction des frais) est comparée à celle de l'indice FTSE All-Share (l'« Indice de référence »), dont les informations figurent à l'Annexe VII. Le Compartiment cherche à Générer une surperformance importante par rapport à l'Indice de référence sur le long terme. De plus amples informations sur la performance du Compartiment par rapport à l'Indice de référence sont disponibles dans son KIID, à titre purement indicatif. Rien ne garantit que la performance du Compartiment sera égale ou supérieure à celle de l'Indice de référence sur le long terme. Le Compartiment est susceptible de surperformer ou sous-performer l'Indice de référence chaque année.

Cet Indice de référence n'est pas utilisé comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues car le Compartiment n'aligne pas ses caractéristiques environnementales et/ou sociales sur celles de cet Indice.

La Devise de référence du Compartiment est la livre sterling.

Baillie Gifford Worldwide Systematic Long Term Growth Fund

Objectif d'investissement

Le Compartiment a pour objectif d'obtenir des rendements solides sur le long terme en investissant principalement dans des actions cotées, échangées ou négociées sur des Marchés réglementés du monde entier. Il peut également investir dans d'autres valeurs mobilières, tel qu'indiqué dans sa politique d'investissement, des instruments du marché monétaire, des liquidités et des quasi-liquidités.

Profil de l'investisseur type

L'investisseur type cherche à obtenir une exposition sur le long terme à des titres axés « croissance », ne considère pas un investissement dans le Compartiment comme une source régulière de revenus et ne s'inquiète pas de la volatilité et de la performance sur le court terme.

Rien ne permet de garantir que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement.

Tout investissement dans le Compartiment ne devrait pas représenter une part substantielle d'un portefeuille d'investissement et peut ne pas convenir à tous les types d'investisseurs.

Politique d'investissement

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant principalement dans un portefeuille diversifié d'actions pour la plupart cotées, échangées ou négociées sur un ou plusieurs des Marchés réglementés énumérés à l'Annexe II. Ces actions sont principalement des actions ordinaires et d'autres valeurs mobilières, comme les titres convertibles, les titres privilégiés, les bons de participation, les titres convertibles privilégiés, les bons de souscription et les droits. Elles ne sont pas sélectionnées au sein d'un secteur particulier ou dans un pays spécifique et peuvent être émises par des sociétés de petite, moyenne ou grande capitalisation. Le Compartiment ne doit se conformer à aucun pourcentage d'allocation en matière de capitalisation boursière.

Le Compartiment a pour stratégie d'investir principalement dans des actions cotées, échangées ou négociées sur des Marchés réglementés, en se fondant sur un processus systématique. Ce processus est inscrit dans au moins deux algorithmes basés sur des règles qui permettent de choisir les investissements au sein d'un univers préalablement filtré de manière à remplir les critères énoncés dans la présente politique d'investissement. Les algorithmes s'appuient eux-mêmes sur l'apprentissage automatique, ce qui signifie que les règles qu'ils utilisent pour investir sont extraites de données historiques et qu'elles ne sont pas établies par le Gestionnaire d'investissement. Chacun d'entre eux est conçu pour sélectionner des investissements sur la base d'une seule hypothèse à long terme basée sur les fondamentaux. Ainsi, les données utilisées reposent sur une analyse fondamentale (données

comptables annuelles, rapports annuels, données macroéconomiques du secteur concerné) et ne sont pas de nature technique (cours quotidien, volume des ventes). Les données techniques sont en effet plutôt associées aux investissements à court terme. Chaque algorithme analyse les titres individuellement et détermine quels sont ceux qu'il faut ajouter au portefeuille, après que le Gestionnaire d'investissement s'est assuré qu'il n'y a pas d'erreurs. Le Gestionnaire d'investissement ne détient pas de pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les titres ajoutés par les algorithmes, ce qui permet de préserver l'intégrité du processus algorithmique. En revanche, il est libre de décider quelle part de capital sera allouée à chaque algorithme. C'est surtout dans le cadre de la gestion des risques qu'il est amené à prendre ces décisions. Ce faisant, il veille à ce que les directives internes en matière de risque et la Législation sur les OPCVM soient respectées. L'objectif du processus est de fournir une méthode rigoureuse et systématique en matière de sélection des investissements, sans l'aspect subjectif que peut apporter un gestionnaire de portefeuille individuel au processus décisionnel.

Le Compartiment peut également investir dans des liquidités et des quasi-liquidités. Les liquidités sont les éléments résiduels du processus d'investissement. Elles peuvent être détenues par le Compartiment sous forme de dépôts. Les quasi-liquidités peuvent également être détenues par le Compartiment en tant que de besoin. Elles comprennent les billets de trésorerie, les acceptations bancaires, les certificats de dépôt, les titres souverains et les titres émis par les Organisations supranationales qui sont cotés, échangés ou négociés sur un Marché réglementé énoncé à l'Annexe II et qui sont notés au moins *investment grade* par une Agence de notation reconnue. En général, les dépôts de liquidités et les quasi-liquidités détenus par le Compartiment n'excéderont pas 10 % de sa Valeur nette d'inventaire. Ce taux pourra toutefois être dépassé dans des circonstances exceptionnelles (par exemple, lorsque le marché est incertain).

Le Compartiment peut investir jusqu'à 50 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des Pays émergents (Chine et Inde incluses). Concernant les investissements en Chine, le Compartiment peut être exposé à des Instruments Autorisés de la RPC directement par le biais de Stock Connect et/ou du Programme FII (y compris par l'intermédiaire du Science and Technology Innovation Board (« STAR Board ») de la Bourse de Shanghai et du marché ChiNext de la Bourse de Shenzhen par le biais de Stock Connect et/ou du Programme FII) ou indirectement par le biais d'investissements dans des bons structurés, des bons de participation, des bons indexés sur actions ou des Organismes de placement collectif éligibles qui investissent essentiellement dans des Instruments Autorisés de la RPC, des bons structurés, des bons de participation, des bons indexés sur actions et des instruments financiers similaires. Les actifs sous-jacents des bons structurés, des bons de participation et des bons indexés sur actions doivent être des titres émis par des sociétés cotées sur des Marchés réglementés en Chine et/ou dont le rendement est lié au rendement de titres émis par des entreprises cotées sur des Marchés réglementés en Chine.

Le Compartiment n'investit pas plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des parts ou actions d'Organismes de placement collectif éligibles, y compris les fonds négociés en bourse. Les Organismes de placement collectif éligibles dans lesquels il peut investir ont des objectifs et des politiques d'investissement similaires aux siens.

Le Compartiment peut investir dans des contrats de change à terme pour réduire le risque de change à des fins de gestion efficace du portefeuille, tel que décrit dans le chapitre « Techniques et instruments d'investissement ». Il ne compte toutefois pas constituer des positions actives sur devises. Les contrats de change à terme peuvent également être utilisés à des fins de couverture au titre des Catégories d'Actions couvertes.

Exception faite des titres convertibles, des titres privilégiés, des bons de participation, des titres convertibles privilégiés, des bons de souscription et des droits, qui peuvent être utilisés à des fins d'investissement, le Compartiment peut seulement recourir aux instruments financiers dérivés (voir chapitre « Techniques et instruments d'investissement ») à des fins de gestion efficace du portefeuille. Lorsqu'il utilise des instruments dérivés assortis d'un effet de levier, les limites d'exposition globale décrites dans la rubrique « Exigences en matière de couverture » de l'Annexe IV s'appliquent. L'effet de levier induit est notamment mesuré sur la base de l'approche par les engagements, selon laquelle il ne peut pas dépasser 100 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Pour une description plus détaillée des risques concernés, veuillez vous reporter au chapitre « Facteurs de risque ». Un processus de gestion des risques liés aux instruments financiers dérivés, définissant les types d'instruments financiers dérivés dans lesquels le Compartiment peut investir, a été déposé auprès de la Banque centrale conformément à la Législation sur les OPCVM. Les instruments dérivés impliquent en général une prise de risque et des coûts spécifiques, et peuvent engendrer des pertes pour le

Compartiment.

À l'exception de ce qui est expressément autorisé aux termes de sa politique d'investissement énoncée ci-dessus, le Compartiment ne constitue pas de positions actives sur des titres qui contiennent des dérivés intégrés, mais il peut acquérir ce type d'instruments de manière passive du fait d'une opération de société. C'est le cas, par exemple, lorsqu'il reçoit des titres à la suite d'une émission de droits découlant d'un investissement déjà existant et que ces titres sont assortis de bons de souscription. Le Gestionnaire d'investissement ne s'attend pas à ce que ces titres incorporant des dérivés aient un effet de levier.

La performance du Compartiment (après déduction des frais) est comparée à celle de l'indice MSCI World (l'« Indice de référence »), dont les informations figurent à l'Annexe VII. Le Compartiment cherche à Générer une surperformance importante par rapport à l'Indice de référence sur le long terme. De plus amples informations sur la performance du Compartiment par rapport à l'Indice de référence sont disponibles dans son KIID, à titre purement indicatif. Rien ne garantit que la performance du Compartiment sera égale ou supérieure à celle de l'Indice de référence sur le long terme. Le Compartiment est susceptible de surperformer ou sous-performer l'Indice de référence chaque année.

Le Compartiment est géré de manière active, ce qui veut dire que le Gestionnaire d'investissement investit, à sa discrétion, dans des actifs qui ne font pas partie de l'Indice de référence ou selon des pondérations qui diffèrent de celui-ci. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Gestionnaire d'investissement n'utilise pas l'Indice de référence pour déterminer ou entraver la composition du portefeuille du Compartiment.

La Devise de référence du Compartiment est le dollar américain (USD).

Baillie Gifford Worldwide European Growth Fund

Objectif d'investissement

Le Compartiment a pour objectif de réaliser des rendements en générant une appréciation du capital sur le long terme principalement par le biais d'investissements dans des actions cotées, négociées ou échangées sur des Marchés réglementés en Europe (y compris la Turquie mais à l'exclusion du Royaume-Uni). Le Compartiment investira principalement dans des actions de sociétés basées en Europe (y compris la Turquie, mais à l'exclusion du Royaume-Uni) qui répondent aux critères ESG et exclura les sociétés de certains secteurs et celles qui ne respectent pas les Principes du Pacte mondial des Nations Unies pour les entreprises. Il peut également investir dans d'autres valeurs mobilières, tel qu'indiqué dans sa politique d'investissement, des liquidités et des quasi-liquidités.

Profil de l'investisseur type

L'investisseur type cherche à obtenir une exposition sur le long terme à des titres axés « croissance » et ne considère pas un investissement dans le Compartiment comme une source régulière de revenus.

Rien ne permet de garantir que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement.

Politique d'investissement

Le Compartiment est classé conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR et vise à promouvoir des caractéristiques environnementales et/ou sociales par la mise en œuvre de cette politique d'investissement. Bien que le Compartiment n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il s'engage à investir une part de ses actifs dans des investissements durables tels que définis dans le Règlement SFDR. Le Compartiment investira 0 % dans des activités économiques jugées durables sur le plan environnemental au sens du Règlement européen sur la taxonomie. À ce jour, il n'y a pas d'investissement en portefeuille qui tienne compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental et le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la portion restante de ce produit financier (dans ce cas, 100 pour cent) ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif en investissant principalement dans un portefeuille certes concentré mais tout de même diversifié d'actions cotées, négociées ou échangées sur des

Marchés réglementés en Europe (y compris la Turquie mais à l'exclusion du Royaume-Uni). Il peut également investir dans des actions émises par des entreprises qui tirent une grande partie de leur chiffre d'affaires en Europe (y compris la Turquie mais à l'exclusion du Royaume-Uni), ou dont une grande partie de leurs actifs se trouvent dans cette région, et qui sont cotées, échangées ou négociées sur les Marchés réglementés du monde entier. Les actions dans lesquelles le Compartiment peut investir sont principalement des actions ordinaires et d'autres valeurs mobilières, comme les titres convertibles, les titres privilégiés, les bons de participation, les titres convertibles privilégiés, les bons de souscription et les droits. Elles ne sont pas sélectionnées au sein d'un secteur particulier et peuvent être émises par des sociétés de petite, moyenne ou grande capitalisation. Le Compartiment ne doit se conformer à aucun pourcentage d'allocation en matière de capitalisation boursière.

Le Compartiment a pour stratégie d'investir au moins 90 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des actions cotées, négociées ou échangées sur des Marchés réglementés en Europe (y compris la Turquie mais à l'exclusion du Royaume-Uni). Il vise à réaliser des rendements en générant, sur le long terme, une appréciation du capital supérieure à la moyenne. Une équipe de gestionnaires engagés sélectionne les titres selon une approche ascendante. Pour ce faire, ils se fondent sur leurs propres recherches et sur celles des autres équipes d'investissement de Baillie Gifford. Lorsqu'il construit le portefeuille, le Gestionnaire d'investissement adopte une approche ascendante basée sur les fondamentaux des entreprises cibles. Cette approche comprend notamment une analyse de leur compétitivité, de leur secteur, de leur solidité financière, de leur équipe de direction et de leurs valorisations.

L'évaluation de la durabilité est largement intégrée dans le cadre de recherche d'actions du Gestionnaire d'investissement, dans lequel ce dernier tient compte de l'alignement de la direction et des parties prenantes et de la contribution plus générale de l'entreprise à la société. Le Gestionnaire d'investissement se penchera sur des indicateurs tels que l'orientation stratégique à long terme et la culture de l'entreprise, la répartition du capital, les compétences de l'équipe de direction et le niveau d'alignement des intérêts des clients, des employés et des actionnaires.

Dans le cadre de la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement va : (a) évaluer les actions sur la base de normes et se conformer à la politique du Gestionnaire d'investissement en matière d'examen des violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies pour les entreprises, telle que décrite dans son document Principes ESG et Lignes directrices ; et (b) exclure les sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires annuel de (i) la production ou la vente d'armes et de divertissements pour adultes ; (ii) l'extraction et la production de Combustibles fossiles ; (iii) la prestation de services de jeux d'argent ; et (iv) la vente de tabac. En outre, les investissements dans des sociétés qui tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires annuel de la production de tabac seront également exclus du Compartiment.

Ces évaluations seront menées par le Gestionnaire d'investissement sur la base de ses propres recherches (y compris d'un engagement auprès des entreprises) et de données provenant de différentes sources de tierces parties (comme Sustainalytics et MSCI). Ces considérations s'appliquent au moment de l'acquisition des titres de participation. En cas de détention accidentelle ultérieure de titres de participation non conformes à ces considérations, le Gestionnaire d'investissement s'efforcera de céder ces titres dès que raisonnablement possible conformément à la Politique de désinvestissement de Baillie Gifford, comme indiqué dans le document Principes ESG et Lignes directrices du Gestionnaire d'investissement. L'évaluation de la conformité des entreprises aux bonnes pratiques de gouvernance nécessite de faire preuve d'une implication active et d'une bonne gestion par le biais d'un engagement auprès des entreprises et d'une analyse de ces dernières conformément aux principes de bonne gestion exposés dans le document Principes ESG et Lignes directrices du Gestionnaire d'investissement. Pour en savoir plus, consultez la section intitulée « Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers » du chapitre « Facteurs de risque ». Le Gestionnaire d'investissement a pour objectif de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment en investissant uniquement dans des actions.

Le Compartiment peut également investir dans des liquidités et des quasi-liquidités. Les liquidités sont les éléments résiduels du processus d'investissement. Elles peuvent être détenues par le Compartiment sous forme de dépôts. Les quasi-liquidités peuvent également être détenues par le Compartiment en tant que de besoin. Elles comprennent les billets de trésorerie, les acceptations bancaires, les certificats de dépôt, les titres souverains et les titres émis par les Organisations supranationales qui sont cotés, échangés ou négociés sur un Marché réglementé énoncé à l'Annexe II et qui sont notés au moins

investment grade par une Agence de notation reconnue. En général, les dépôts de liquidités et les quasi-liquidités détenus par le Compartiment n'excéderont pas 10 % de sa Valeur nette d'inventaire. Ce taux pourra toutefois être dépassé dans des circonstances exceptionnelles (par exemple, lorsque le marché est incertain).

Il est possible de réaliser des investissements dans les Pays émergents à condition qu'ils ne dépassent pas 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Le Compartiment n'investit pas plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des parts ou actions d'Organismes de placement collectif éligibles, y compris les fonds négociés en bourse. Les Organismes de placement collectif éligibles dans lesquels il peut investir ont des objectifs et des politiques d'investissement similaires aux siens.

Le Compartiment peut investir dans des contrats de change à terme pour réduire le risque de change à des fins de gestion efficace du portefeuille, tel que décrit dans le chapitre « Techniques et instruments d'investissement ». Il ne compte toutefois pas constituer des positions actives sur devises. Les contrats de change à terme peuvent également être utilisés à des fins de couverture au titre des Catégories d'Actions couvertes.

Outre les titres convertibles, les titres privilégiés, les bons de participation, les titres privilégiés convertibles, les bons de souscription et les droits utilisés à des fins d'investissement, le Compartiment ne peut utiliser d'autres instruments financiers dérivés, tel qu'indiqué dans le chapitre « Techniques et instruments d'investissement », qu'à des fins de gestion efficace du portefeuille. Dans la mesure où il utilise des instruments dérivés assortis d'un effet de levier, les limites d'exposition globale décrites dans la rubrique « Exigences en matière de couverture » de l'Annexe IV s'appliquent. L'effet de levier induit est notamment mesuré sur la base de l'approche par les engagements selon laquelle il ne peut pas dépasser 100 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Pour une description plus détaillée des risques concernés, veuillez vous reporter au chapitre « Facteurs de risque ». Un processus de gestion des risques liés aux instruments financiers dérivés, définissant les types d'instruments financiers dérivés dans lesquels le Compartiment peut investir, a été déposé auprès de la Banque centrale conformément à la Législation sur les OPCVM. Les instruments dérivés impliquent en général une prise de risque et des coûts spécifiques, et peuvent engendrer des pertes pour le Compartiment.

À l'exception de ce qui est expressément autorisé aux termes de sa politique d'investissement énoncée ci-dessus, le Compartiment ne constitue pas de positions actives sur des titres qui contiennent des dérivés intégrés, mais il peut acquérir ce type d'instruments de manière passive par le biais d'opérations sur titres, par exemple lorsqu'il peut souscrire des titres à la suite d'une émission de droits à l'égard d'un investissement déjà existant et que ces titres sont assortis de bons de souscription. Le Gestionnaire d'investissement ne s'attend pas à ce que ces titres incorporant des dérivés aient un effet de levier.

La performance du Compartiment (après déduction des frais) est comparée à celle de l'indice MSCI Europe ex UK (l'« Indice de référence »), dont les informations figurent à l'Annexe VII. Le Compartiment cherche à Générer une surperformance importante par rapport à l'Indice de référence sur le long terme. De plus amples informations sur la performance du Compartiment par rapport à l'Indice de référence sont disponibles dans son KIID, à titre purement indicatif. Rien ne garantit que la performance du Compartiment sera égale ou supérieure à celle de l'Indice de référence sur le long terme. Le Compartiment est susceptible de surperformer ou sous-performer l'Indice de référence chaque année.

Le Compartiment est géré de manière active, ce qui veut dire que le Gestionnaire d'investissement investit, à sa discrétion, dans des actifs qui ne font pas partie de l'Indice de référence ou selon des pondérations qui diffèrent de celui-ci. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Gestionnaire d'investissement n'utilise pas l'Indice de référence pour déterminer ou entraver la composition du portefeuille du Compartiment.

Cet Indice de référence n'est pas utilisé comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues car le Compartiment n'aligne pas ses caractéristiques environnementales et/ou sociales sur celles de cet Indice.

La Devise de référence du Compartiment est l'euro.

Baillie Gifford Worldwide Responsible Global Equity Income Fund

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est d'obtenir un rendement supérieur à celui généralement disponible en investissant dans des actions mondiales tout en réalisant, à plus long terme, une croissance du capital et du revenu. Le Compartiment investira principalement dans des actions de sociétés du monde entier qui répondent aux critères ESG concernés et exclura les sociétés de certains secteurs et celles dont les activités/ou produits, comportements et/ou services sont incompatibles avec les Principes du Pacte mondial des Nations Unies pour les entreprises. Conformément à sa politique d'investissement, le Compartiment peut également investir dans d'autres valeurs mobilières, des instruments du marché monétaire, des espèces et des quasi-espèces.

Profil de l'investisseur type

L'investisseur type du Compartiment recherchera une exposition au revenu et à la croissance à long terme.

Rien ne permet de garantir que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement.

Un investissement dans le Compartiment ne doit pas constituer une part importante d'un portefeuille-titres et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

Politique d'investissement

Le Compartiment est classé conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR et vise à promouvoir des caractéristiques environnementales et/ou sociales par la mise en œuvre de cette politique d'investissement. Bien que le Compartiment n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il s'engage à investir une part de ses actifs dans des investissements durables tels que définis dans le Règlement SFDR. Le Compartiment investira 0 % dans des activités économiques jugées durables sur le plan environnemental au sens du Règlement européen sur la taxonomie. À ce jour, il n'y a pas d'investissement en portefeuille qui tienne compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental et le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la portion restante de ce produit financier (dans ce cas, 100 pour cent) ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment cherchera à atteindre son objectif principalement en investissant dans un portefeuille diversifié d'actions principalement cotées, négociées ou échangées sur un ou plusieurs des Marchés réglementés dans le monde entier mentionnés à l'Annexe II. Les actions dans lesquelles le Compartiment investira consisteront principalement en actions ordinaires et autres valeurs mobilières telles que des titres convertibles, des titres privilégiés, des bons de participation, des titres privilégiés convertibles, des warrants et des droits. Les actions dans lesquelles le Compartiment peut investir ne seront pas sélectionnées au sein d'un secteur particulier et peuvent être de petite, moyenne ou grande capitalisation boursière, sans répartition cible spécifique entre les petites, moyennes ou grandes capitalisations boursières.

La stratégie d'investissement du Compartiment consiste à investir au minimum 90 % de son actif dans des actions mondiales cotées, négociées ou échangées sur des Marchés réglementés dans le but d'obtenir un rendement global (comprenant la croissance du capital et le revenu de dividendes à long terme) supérieur à la moyenne en investissant dans des entreprises qui sont gérées et se comportent de manière responsable. L'évaluation de la durabilité est largement intégrée dans le cadre de recherche d'actions du Gestionnaire d'investissement. Les actions sont sélectionnées selon une approche « ascendante » par une équipe dédiée de gestionnaires de portefeuille, qui s'appuient sur leur propre recherche ainsi que sur celle d'autres équipes d'investissements chez Baillie Gifford. Lors de la constitution du portefeuille du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement procédera à une analyse

ascendante basée sur les fondamentaux des sociétés, notamment en évaluant leur compétitivité, leur secteur, leur solidité financière, leur équipe de direction et leur valorisation. Une attention particulière est accordée à l'évaluation de la fiabilité des dividendes et des perspectives de croissance.

En outre, le Gestionnaire d'investissement utilisera ses propres recherches et données de tiers pour évaluer si les sociétés sont gérées et se comportent de manière responsable. Pour déterminer si une société est gérée et se comporte de manière responsable, pour les participations existantes et potentielles, le Gestionnaire d'investissement procède à une évaluation en utilisant un cadre exclusif, appelé cadre Impact, Ambition et Confiance. L'objectif de cette évaluation prospective est de tenir compte : (i) de l'impact des produits et opérations d'une entreprise sur l'environnement et la société ; (ii) de l'ambition de la société de poursuivre ou de gérer cet impact ; et (iii) du niveau de confiance que les investisseurs devraient avoir dans de l'équipe de direction et le conseil d'administration de l'entreprise. Les investissements seront notés pour chacune de ces catégories et la note sera ensuite prise en compte par le Gestionnaire d'investissement dans le cadre de son processus de sélection d'actions ascendant.

Dans le cadre de la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement va : (a) évaluer les actions sur la base de normes et se conformer à la politique du Gestionnaire d'investissement en matière d'examen des violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies pour les entreprises, telle que décrite dans son document Principes ESG et Lignes directrices ; (b) comparer l'Intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment à celle de l'indice mentionné ci-dessous ; et (c) exclure les sociétés qui tirent plus de 10 % de leur chiffre d'affaires annuel de (i) la production ou la vente d'alcool, d'armes et de divertissements pour adultes ; (ii) l'extraction et la production de Combustibles fossiles ; (iii) la prestation de services de jeux d'argent ; et (iv) la vente de tabac. En outre, les investissements dans des sociétés qui tirent plus de 5 % de leur chiffre d'affaires annuel de la production de tabac seront également exclus du Compartiment.

Ces évaluations seront effectuées par le Gestionnaire d'investissement sur la base de ses propres recherches (y compris l'engagement auprès de l'entreprise) et de données tierces provenant de différentes sources (comme Sustainalytics et MSCI). Ces considérations s'appliquent au moment de l'acquisition des titres de participation. En cas de détention accidentelle ultérieure de titres de participation non conformes à ces considérations, le Gestionnaire d'investissement s'efforcera de céder ces titres dès que raisonnablement possible conformément à la Politique de désinvestissement de Baillie Gifford, comme indiqué dans le document Principes ESG et Lignes directrices du Gestionnaire d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement veillera au respect continu des directives et des exclusions en matière d'investissement ESG sur la base de ses propres recherches qui peuvent être complétées par des données de sources tierces. L'évaluation de la conformité des entreprises aux bonnes pratiques de gouvernance nécessite de faire preuve d'une implication active et d'une bonne gestion par le biais d'un engagement auprès des entreprises et d'une analyse de ces dernières conformément aux principes de bonne gestion exposés dans le document Principes ESG et Lignes directrices du Gestionnaire d'investissement. Pour en savoir plus, consultez la section intitulée « Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers » du chapitre « Facteurs de risque ».

Le Gestionnaire d'investissement a pour objectif de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment en investissant uniquement dans des titres de participation. Les espèces sont un élément résiduel du processus d'investissement. Le Compartiment peut détenir des espèces en dépôt. Le Compartiment peut également détenir occasionnellement des quasi-espèces. Les quasi-espèces sont les bons négociables (commercial paper), les acceptations bancaires, les certificats de dépôts et les titres émis par les gouvernements ou les titres émis par une organisation supranationale, à condition que ces titres soient cotés, négociés ou échangés sur un Marché réglementé visé à l'Annexe II et qu'ils soient notés comme étant de bonne qualité ou mieux par une agence de notation reconnue.

Le Compartiment pourra se positionner sur des Pays émergents sous réserve que ces investissements ne dépassent pas 50 % de sa Valeur nette d'inventaire.

Concernant les investissements en Chine, le Compartiment peut être exposé à des Instruments Autorisés de la RPC directement par le biais de Stock Connect et/ou du Programme FII (y compris par

l'intermédiaire du Science and Technology Innovation Board (« STAR Board ») de la Bourse de Shanghai et du marché ChiNext de la Bourse de Shenzhen par le biais de Stock Connect et/ou du Programme FII) ou indirectement par le biais d'investissements dans des bons structurés, des bons de participation, des bons indexés sur actions ou des Organismes de placement collectif éligibles qui investissent essentiellement dans des Instruments Autorisés de la RPC, des bons structurés, des bons de participation, des bons indexés sur actions et des instruments financiers similaires. Les actifs sous-jacents des bons structurés, des bons de participation et des bons indexés sur actions doivent être des titres émis par des sociétés cotées sur des Marchés réglementés en Chine et/ou dont le rendement est lié au rendement de titres émis par des entreprises cotées sur des Marchés réglementés en Chine.

Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des parts ou actions d'organismes de placement collectif éligibles, y compris les fonds négociés en bourse. Les Organismes de placement collectif éligibles dans lesquels le Compartiment peut investir auront des objectifs et des politiques de placement similaires à ceux du Compartiment.

Le Compartiment peut investir dans des contrats de change à terme pour réduire le risque de change, mais ne compte pas prendre de positions actives sur des devises. Cette utilisation se fera à des fins de gestion de portefeuille efficace de la manière décrite au chapitre « Techniques et instruments d'investissement ».

Outre l'investissement du Compartiment dans des titres convertibles, des titres privilégiés, des bons de participation, des titres privilégiés convertibles, des warrants et des droits à des fins d'investissement, le Compartiment ne peut utiliser d'autres instruments financiers dérivés visés au chapitre « Techniques et instruments d'investissement » qu'à des fins de gestion de portefeuille efficace. Dans la mesure où le Compartiment utilise des produits dérivés ayant un effet de levier, les limites d'exposition globale décrites à l'Annexe IV sous l'en-tête « Exigences de couverture » s'appliquent. En particulier, le levier financier sera mesuré en appliquant l'approche par les engagements selon laquelle il ne peut pas dépasser 100 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Pour une description plus détaillée des risques concernés, veuillez vous reporter à la section intitulée « Facteurs de risque ». Un processus de gestion des risques liés aux instruments financiers dérivés, définissant les types d'instruments financiers dérivés dans lesquels le Compartiment peut investir, a été déposé auprès de la Banque centrale conformément à la réglementation OPCVM. Les produits dérivés impliquent généralement une prise de risque et des coûts spécifiques, et peuvent résulter dans des moins-values pour le Compartiment.

Le Compartiment ne prendra pas activement des positions dans des titres qui contiennent des dérivés incorporés, mais il peut les acquérir passivement au moyen d'opérations sur capital, par exemple lorsque le Compartiment est émis avec des titres dans le cadre d'une émission de droits par le biais d'un investissement existant et que ces titres sont assortis de warrants. Le Gestionnaire d'investissement n'anticipe pas d'effet de levier de ces dérivés intégrés.

La performance (après déduction des coûts) et le rendement du Compartiment sont mesurés par rapport à l'indice MSCI ACWI (l'« Indice »), dont les détails sont énoncés à l'Annexe VII. En outre, la performance du Compartiment (après déduction des coûts) est mesurée par rapport au rendement moyen des stratégies de l'univers eVestment Global Dividend Focus Equity. Le Compartiment cherche à surperformer l'Indice sur le long terme. Les détails de la performance du Compartiment par rapport à l'Indice sont disponibles dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) du Compartiment et ne sont donnés qu'à titre indicatif. Rien ne garantit que la performance du Compartiment sera égale ou supérieure à celle de l'Indice sur le long terme et, pour une année donnée, le Compartiment peut surperformer ou sous-performer l'Indice.

Le Compartiment est géré activement et le Gestionnaire d'investissement utilise son pouvoir discrétionnaire pour investir dans des actifs qui ne sont pas inclus dans l'Indice ou dont les pondérations sont différentes de celles de l'Indice. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Gestionnaire d'investissement considère que l'Indice n'est pas utilisé pour déterminer ou limiter la composition du portefeuille du Compartiment.

L'Intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment est également mesurée par rapport à celle de l'Indice de référence, et est utilisée comme l'un des indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales promises, l'objectif global étant que cette Intensité

carbone moyenne pondérée soit inférieure à celle de cet Indice. Les détails relatifs au calcul de l'Intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment par rapport à celle de l'Indice de référence seront présentés dans le rapport annuel, avec une explication si cet objectif n'est pas atteint.

L'Indice de référence n'est pas utilisé comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues car le Compartiment n'aligne pas ses caractéristiques environnementales et/ou sociales sur celles de cet Indice.

La Devise de référence du Compartiment est le dollar américain (USD).

Baillie Gifford Worldwide Sustainable Emerging Markets Bond Fund

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est de maximiser le rendement total (c'est-à-dire de concilier génération de revenus et croissance du capital) en investissant dans un portefeuille diversifié composé principalement d'obligations émises par des gouvernements, des autorités locales, des Organisations supranationales, des organismes du secteur public et des entreprises dans les Pays émergents qui satisfont aux critères ESG du cadre ESG exclusif du Gestionnaire d'investissement et d'exclure les gouvernements, les autorités locales, les organisations supranationales, les organismes du secteur public et les entreprises dans les Pays émergents dont les activités/ou produits, comportements et/ou services sont incompatibles avec les normes de conduite internationales.

Profil de l'investisseur type

L'investisseur type cherche à obtenir une exposition aux obligations d'État et d'entreprises domiciliées ou opérant dans des Pays émergents à moyen ou à long terme et sera prêt à accepter les risques du marché obligataire ainsi que des niveaux de volatilité des prix plus élevés que ceux généralement associés aux fonds à revenu fixe, dans la mesure où le Compartiment se concentre essentiellement sur des émetteurs domiciliés ou opérant dans des Pays émergents.

Rien ne permet de garantir que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement.

Un investissement dans le Compartiment ne doit pas constituer une part importante d'un portefeuille-titres et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

Politique d'Investissement

Le Compartiment est classé conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR et vise à promouvoir des caractéristiques environnementales et/ou sociales par la mise en œuvre de cette politique d'investissement. Bien qu'il promeuve des caractéristiques environnementales et/ou sociales, le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des investissements durables tels que définis par le Règlement SFDR et investira 0 % dans des activités économiques jugées durables sur le plan environnemental au sens du Règlement européen sur la taxonomie. À ce jour, il n'y a pas d'investissement en portefeuille qui tienne compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental et le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la portion restante de ce produit financier (dans ce cas, 100 pour cent) ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif principalement en investissant dans des obligations libellées dans n'importe quelle devise émise par un ou plusieurs des types d'émetteurs suivants : gouvernements, autorités locales, Organisations supranationales, organismes du secteur public et sociétés cotées, négociées ou échangées sur un ou plusieurs Marchés réglementés dans le monde entier. Il est prévu qu'au moins 80 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment soit investie dans des obligations émises par des émetteurs domiciliés ou opérant dans des Pays émergents libellées en devises fortes (c'est-à-dire en devises d'économies développées, notamment en EUR, GBP, USD et JPY). Le Compartiment peut investir la totalité de sa Valeur nette d'inventaire dans des obligations de qualité *investment grade* (notées Baa3 ou plus par Moody's ou BBB- ou plus par Standard & Poor's ou

toute autre Agence de notation reconnue) et/ou des obligations de qualité inférieure à *investment grade* et des obligations non notées qui sont cotées, négociées ou échangées sur un ou plusieurs Marchés réglementés dans le monde entier. En règle générale, les obligations dans lesquelles le Compartiment investit sont assorties d'un taux fixe, mais il peut également investir dans des bons à taux flottant.

La stratégie d'investissement du Compartiment consiste à investir dans des obligations libellées dans n'importe quelle devise émise par un ou plusieurs des types d'émetteurs suivants : gouvernements, autorités locales, Organisations supranationales, organismes du secteur public et sociétés cotées, négociées ou échangées sur un ou plusieurs Marchés réglementés dans le monde entier, dans le but d'obtenir un niveau élevé de rendement total en prêtant de manière responsable à des pays et des entreprises qui montrent des signes de création d'un avenir durable. L'évaluation de la durabilité est pleinement intégrée dans le cadre de recherche d'actions du Gestionnaire d'investissement. Les investissements sont sélectionnés selon une approche « ascendante » par une équipe dédiée de gestionnaires de portefeuille, qui s'appuient sur leur propre recherche ainsi que sur celle d'autres équipes d'investissements chez Baillie Gifford. Lors de la constitution du portefeuille du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement procédera à une analyse ascendante basée sur les fondamentaux des émetteurs, notamment en évaluant leurs structures de gouvernance, leur résilience financière et leur capacité à se développer de manière durable et équitable.

Le Gestionnaire d'investissement investira au moins 60 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment dans des obligations émises par des émetteurs souverains de Pays émergents qui sont identifiés comme étant durables ou sur une trajectoire durable en cherchant à déployer le capital de manière productive afin d'obtenir des résultats durables. Les pays sont évalués à l'aide d'un cadre ESG exclusif, qui est aligné sur les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat, en particulier le Paris Aligned Investment Initiative Net Zero Framework pour les gouvernements, et qui suit plusieurs indicateurs qui quantifient les progrès de chaque pays vers les Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD de l'ONU). L'évaluation comprend deux parties : (i) changement/transition climatique et (ii) Progrès vers la durabilité. Pour la partie (i), le Gestionnaire d'investissement prend en compte le plan de contribution déterminée au niveau national (CDN) d'un pays pour la réduction du carbone afin d'évaluer si cela est suffisant pour atteindre les objectifs de l'Accord de Paris sur le climat. Pour la partie (ii), le Gestionnaire d'investissement surveille plusieurs indicateurs qui quantifient les performances de chaque pays par rapport aux Objectifs de Développement Durable.

Le Gestionnaire d'investissement investira également jusqu'à 40 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment dans des obligations émises par des sociétés domiciliées ou opérant dans des Pays émergents, lorsqu'il estime que ces sociétés créent un avenir durable. Pour répondre à cette question, le Gestionnaire d'investissement évalue les investissements à l'aide de son cadre ESG exclusif, qui s'appuie sur les dimensions de durabilité (ensemble de problèmes de durabilité susceptibles d'avoir un impact important), telles que définies par le SASB (Sustainability Accounting Standards Board). Dans le cadre de cette évaluation, le Gestionnaire d'investissement se réfère aux cinq dimensions de la matrice de matérialité du SASB : l'environnement, le capital humain, le capital social, le leadership et la gouvernance, le modèle commercial et l'innovation. Dans le cadre du processus appliqué par le Gestionnaire d'investissement, chaque investissement sera évalué par rapport à chacun de ces cinq facteurs.

Le Gestionnaire d'investissement n'investira pas dans des obligations émises par des émetteurs qui ne sont pas favorables à un changement durable et dont les résultats en la matière sont médiocres. Le Gestionnaire d'investissement exclura également les gouvernements et les entreprises qui ne respectent pas les normes de conduite internationales, ainsi que les entreprises de certains secteurs en fonction de seuils de revenus. Le Gestionnaire d'investissement n'investira pas dans des gouvernements qui : (a) font l'objet de sanctions de l'ONU (b) figurent sur la liste noire de l'OCDE et/ou (c) n'ont pas ratifié l'Accord de Paris sur le climat.

Enfin, le Gestionnaire d'investissement exclura les investissements dans les sociétés suivantes : premièrement, les sociétés qui, de l'avis du Gestionnaire d'investissement, ne respectent pas la politique du Gestionnaire d'investissement en matière d'examen des violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies pour les entreprises, telle que décrite dans son document Principes ESG et Lignes directrices ; deuxièmement, les sociétés qui opèrent en violation des sanctions des Nations Unies ; troisièmement, les sociétés présentant l'une des répartitions de revenus suivantes : 10 % ou

plus des revenus provenant de la production ou de la vente d'armes ; 5 % ou plus des revenus provenant de la production de tabac ; 10 % ou plus des revenus provenant de la production et/ou de la distribution de charbon thermique.

Ces évaluations seront effectuées par le Gestionnaire d'investissement sur la base de différentes sources de données tierces et de ses propres recherches. Les sources de données de tierces parties incluent Sustainalytics et MSCI pour les exclusions et Sustainable Development Solutions Network, Freedom House et Transparency International pour les critères ESG pertinents. Ces considérations s'appliquent au moment de l'acquisition des obligations. En cas de détention accidentelle ultérieure d'obligations non conformes à ces considérations, le Gestionnaire d'investissement s'efforcera de céder ces obligations dès que raisonnablement possible conformément à la Politique de désinvestissement de Baillie Gifford, comme indiqué dans le document Principes ESG et Lignes directrices du Gestionnaire d'investissement. L'évaluation de la conformité des entreprises aux bonnes pratiques de gouvernance nécessite de faire preuve d'une implication active et d'une bonne gestion par le biais d'un engagement auprès des entreprises et d'une analyse conformément aux principes de bonne gestion exposés dans le document Principes et Lignes directrices du Gestionnaire d'investissement. Pour en savoir plus, consultez la section intitulée « Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers » du chapitre « Facteurs de risque ».

Le Compartiment utilise des liquidités, des obligations et des instruments dérivés afin d'obtenir l'exposition souhaitée aux taux d'intérêt et aux marchés des devises. Il utilise des instruments dérivés pour rechercher des positions actives à des fins d'investissement et à des fins de gestion de portefeuille efficace.

Le Compartiment peut investir la totalité de sa Valeur nette d'inventaire dans des obligations émises par des gouvernements, des autorités locales, des Organisations supranationales, des organismes du secteur public et des entreprises domiciliées ou opérant dans des Pays émergents et/ou libellées dans les devises de Pays émergents. Le Compartiment peut également investir dans une moindre mesure dans les instruments du marché monétaire, les liquidités et les quasi-liquidités, les bons de souscription et d'autres Titres à revenu fixe.

Le Gestionnaire d'investissement a pour objectif de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment en investissant uniquement dans des obligations. Les quasi-liquidités consistent en des billets de trésorerie, des acceptations bancaires, des certificats de dépôt et des titres émis par des gouvernements ou des titres émis par des Organisations supranationales, à condition que ces titres soient cotés, négociés ou échangés sur l'un des Marchés réglementés énumérés dans l'Annexe II et qu'ils soient notés *investment grade* ou plus par une Agence de notation reconnue. En général, les liquidités sous forme de dépôt et les quasi-liquidités détenues par le Compartiment ne représentent pas plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire, sauf dans des circonstances exceptionnelles (par exemple dans un environnement de marché incertain) où celui-ci peut détenir plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire sous forme de liquidités et de quasi-liquidités.

Concernant les investissements en Chine, le Compartiment peut être exposé à des Instruments Autorisés de la RPC de façon directe par le biais des canaux d'accès chinois applicables, notamment du Programme FII et/ou Bond Connect ou de façon indirecte par le biais d'investissements dans des bons structurés, des bons de participation, des bons indexés sur actions ou des Organismes de placement collectif éligibles qui investissent essentiellement dans des Instruments Autorisés de la RPC, des bons structurés, des bons de participation, des bons indexés sur actions et des instruments financiers similaires. Les actifs sous-jacents des bons structurés, des bons de participation et des bons indexés sur actions doivent être des titres émis par des sociétés cotées sur des Marchés réglementés en Chine et/ou dont le rendement est lié au rendement de titres émis par des entreprises cotées sur des Marchés réglementés en Chine.

Le Compartiment peut recourir à une grande variété d'instruments dérivés négociés en bourse de gré à gré à des fins d'investissement et/ou de gestion de portefeuille efficace, notamment :

- les contrats à terme standardisés (*futures*) ;
- les contrats à terme (*forwards*) (y compris les contrats de change à terme) ;
- les options ;
- les swaps (y compris les swaps sur taux d'intérêt, les swaps indexés sur l'inflation, les swaps sur rendement total et les swaps sur défaut de crédit) ; et
- les contrats de change à terme non livrables.

Les contrats à terme standardisés et les contrats de différence peuvent être utilisés à des fins de protection contre le risque de marché ou à des fins d'exposition à un marché sous-jacent. Les contrats de change à terme, y compris les contrats à terme non livrables, peuvent être utilisés pour modifier l'exposition aux devises des obligations du portefeuille à des fins de protection contre le risque de change, pour augmenter l'exposition à une devise ou pour transférer l'exposition aux fluctuations monétaires d'une devise à une autre. Les contrats de change à terme peuvent également être utilisés à des fins de couverture au titre des Catégories d'Actions couvertes. Les swaps peuvent être utilisés afin d'exposer le Compartiment ou de couvrir son exposition à certains émetteurs, pays, marchés ou secteurs de façon plus efficace que par l'acquisition d'instruments sous-jacents.

Dans la mesure où le Compartiment utilise des instruments dérivés assortis d'un effet de levier, les limites d'exposition globale décrites dans la rubrique « Exigences en matière de couverture » de l'Annexe IV s'appliquent. Afin de protéger les intérêts de ses Actionnaires, il utilise la méthode de la VaR comme technique de mesure du risque pour identifier, surveiller et gérer les risques de manière précise. Le Compartiment utilisera la VaR relative pour mesurer la perte potentielle maximale due au risque de marché à un niveau de confiance donné sur une période de temps donnée dans les conditions du marché en vigueur, la mesure de la VaR étant relative à un indice de référence comparable sans dérivés (voir ci-dessous). La VaR du Compartiment est soumise à une limite de VaR relative égale à deux fois la VaR de l'indice de référence du Compartiment. La VaR du Compartiment est calculée quotidiennement en utilisant un niveau unilatéral de confiance de 99 % sur la base d'une période d'observation d'au moins 1 an. Le Compartiment surveille son recours aux produits dérivés. Le niveau de levier attendu se situe entre 0 et 150 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Il est possible que, dans des conditions de marché anormales (par exemple, des périodes caractérisées par (i) un manque de liquidité, en particulier pour les titres cotés, négociés ou échangés sur un Marché réglementé, amenant le Gestionnaire d'investissement à rechercher une exposition aux marchés des dérivés ; (ii) une certaine volatilité où le Gestionnaire d'investissement cherche à couvrir le portefeuille ou à investir de manière opportuniste tout en respectant les politiques et restrictions d'investissement applicables au Compartiment ; ou (iii) des corrélations imparfaites et des conditions de marché imprévues), les niveaux de levier puissent être plus élevés, allant jusqu'à 300 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Il est recommandé aux investisseurs de lire attentivement le chapitre « Facteurs de risque ». Un processus de gestion des risques liés aux instruments financiers dérivés, définissant les types d'instruments financiers dérivés dans lesquels le Compartiment peut investir, a été déposé auprès de la Banque centrale conformément à la Législation sur les OPCVM. Les instruments dérivés impliquent en général une prise de risque et des coûts spécifiques, et peuvent engendrer des pertes pour le Compartiment. Pour une description plus détaillée des risques concernés, veuillez vous reporter au chapitre « Facteurs de risque ».

La performance (après déduction des coûts) du Compartiment est mesurée par rapport à l'indice J.P. Morgan EMBI Global Diversified (l'« Indice »), dont les détails sont énoncés à l'Annexe VII. Le Compartiment cherche à surperformer l'Indice sur le long terme. De plus amples informations sur la performance du Compartiment par rapport à l'Indice sont disponibles dans son KIID, à titre purement indicatif. Rien ne garantit que la performance du Compartiment sera égale ou supérieure à celle de l'Indice de référence sur le long terme. Le Compartiment est susceptible de surperformer ou sous-performer l'Indice chaque année.

Le Compartiment est géré de manière active, ce qui veut dire que le Gestionnaire d'investissement investit, à sa discrétion, dans des actifs qui ne font pas partie de l'Indice ou selon des pondérations

qui diffèrent de celui-ci. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Gestionnaire d'investissement n'utilise pas l'Indice pour déterminer ou entraver la composition du portefeuille du Compartiment.

Cet Indice de référence n'est pas utilisé comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues car le Compartiment n'aligne pas ses caractéristiques environnementales et/ou sociales sur celles de cet Indice.

La Devise de référence du Compartiment est le dollar américain (USD).

Baillie Gifford Worldwide Emerging Markets ex China Equities Fund

Objectif d'investissement

Le Compartiment a pour objectif de maximiser le rendement total en investissant principalement dans un portefeuille de sociétés qui tirent une part substantielle de leurs revenus d'un ou plusieurs Pays émergents ou dont une part importante de leurs actifs est située dans un ou plusieurs Pays émergents (à l'exception de la Chine). Il n'est pas prévu de concentrer les investissements du Compartiment dans un pays, sur un marché ou dans un secteur particulier.

Profil de l'investisseur type

L'investisseur type cherche à obtenir une exposition sur le long terme à des titres axés « croissance » et ne considère pas un investissement dans le Compartiment comme une source régulière de revenus.

Rien ne permet de garantir que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement.

Le Compartiment devrait connaître des épisodes de forte volatilité en raison de ses stratégies d'investissement.

Un investissement dans le Compartiment ne doit pas constituer une part importante d'un portefeuille-titres et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

Politique d'Investissement

Le Compartiment est classé conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR et vise à promouvoir des caractéristiques environnementales et/ou sociales par la mise en œuvre de cette politique d'investissement. Bien qu'il promeuve des caractéristiques environnementales et/ou sociales, le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des investissements durables tels que définis dans le Règlement SFDR et investira 0 % dans des activités économiques jugées durables sur le plan environnemental au sens du Règlement européen sur la taxonomie. À ce jour, il n'y a pas d'investissement en portefeuille qui tienne compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental et le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la portion restante de ce produit financier (dans ce cas, 100 pour cent) ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment cherche à atteindre son objectif principalement en investissant dans un portefeuille diversifié d'actions pour la plupart cotées, négociées ou échangées dans le monde entier (à l'exception de la Chine) sur un ou plusieurs des Marchés réglementés énumérés à l'Annexe II. Les actions dans lesquelles le Compartiment investit consistent principalement en des actions ordinaires, des titres convertibles, des titres privilégiés, des bons de participation, des titres privilégiés convertibles, des bons de souscription et des droits. Les actions dans lesquelles le Compartiment peut investir ne seront pas sélectionnées au sein d'un secteur particulier ou d'un Pays émergent particulier (à l'exception de la Chine) et peuvent être de petite, moyenne ou grande capitalisation boursière, sans répartition cible spécifique entre les petites, moyennes ou grandes capitalisations boursières. Le Compartiment investit principalement dans des actions de 40 à 80 émetteurs différents.

Le Compartiment a pour stratégie d'investir principalement dans des actions afin de réaliser des rendements sur le long terme. Ces actions sont sélectionnées de manière individuelle par une équipe

dédiée de gestionnaires de portefeuille sur la base d'une approche essentiellement ascendante (*bottom-up*), qui s'appuient sur leur propre recherche ainsi que sur celle d'autres équipes d'investissement chez Baillie Gifford, afin d'évaluer les perspectives à long terme de chaque entreprise. Lorsqu'il construit le portefeuille, le Gestionnaire d'investissement adopte une approche ascendante basée sur les fondamentaux des entreprises cibles. Cette approche comprend notamment une analyse de leur compétitivité, de leur secteur, de leur solidité financière, de leur équipe de direction et de leurs valorisations. En outre, le Gestionnaire d'investissement prendra également en compte les entreprises qui tirent plus de 50 % de leurs revenus, bénéfiques et/ou actifs productifs d'un Pays émergent (hors Chine).

L'évaluation de la durabilité est prise en compte dans le cadre de recherche sur les actions du Gestionnaire d'investissement. En identifiant les entreprises leaders de demain, la contribution que l'entreprise va apporter à la société par le biais de ses produits et services fait partie de l'analyse du Gestionnaire d'investissement pour déterminer s'il existe une opportunité de croissance et un avantage concurrentiel. Les préoccupations ESG peuvent avoir une incidence sur tous les facteurs qualitatifs que le Gestionnaire d'investissement examine dans le cadre d'une analyse d'investissement ascendante : situation du secteur d'activités, compétitivité, solidité financière et qualité de la gestion. Dans le cadre de cette analyse, le Gestionnaire d'investissement examine si l'approche commerciale d'une entreprise s'aligne sur les attentes de la société en matière de préoccupations ESG.

Dans le cadre de la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement va : (a) évaluer les actions sur la base de normes et se conformer à la politique du Gestionnaire d'investissement en matière d'examen des violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies pour les entreprises, telle que décrite dans son document Principes ESG et Lignes directrices ; (b) comparer l'Intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment à celle de l'indice de référence mentionné ci-dessous ; et (c) exclure du Compartiment les sociétés qui tirent (i) plus de 10 % de leur chiffre d'affaires annuel de la production ou de la distribution d'armes ; (ii) plus de 30 % de leur chiffre d'affaires annuel de la production ou de la distribution de charbon thermique ; et (iii) plus de 5 % de leur chiffre d'affaires annuel de la production de tabac.

Ces évaluations seront menées par le Gestionnaire d'investissement sur la base de ses propres recherches (y compris d'un engagement auprès des entreprises) et de données provenant de différentes sources de tierces parties (comme Sustainalytics et MSCI). Ces considérations s'appliquent au moment de l'acquisition des titres de participation. En cas de détention accidentelle ultérieure de titres de participation non conformes à ces considérations, le Gestionnaire d'investissement s'efforcera de céder ces titres dès que raisonnablement possible conformément à la Politique de désinvestissement de Baillie Gifford, comme indiqué dans le document Principes ESG et Lignes directrices du Gestionnaire d'investissement. L'évaluation de la conformité des entreprises aux bonnes pratiques de gouvernance nécessite de faire preuve d'une implication active et d'une bonne gestion par le biais d'un engagement auprès des entreprises et d'une analyse de ces dernières conformément aux principes de bonne gestion exposés dans le document Principes ESG et Lignes directrices du Gestionnaire d'investissement. Pour en savoir plus, consultez la section intitulée « Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers » du chapitre « Facteurs de risque ».

Le Gestionnaire d'investissement a pour objectif de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment en investissant uniquement dans des titres de participation. Les liquidités sont un élément résiduel du processus d'investissement. Le Compartiment peut détenir des liquidités sous forme de dépôt et, occasionnellement, des quasi-liquidités. Elles comprennent les billets de trésorerie, les acceptations bancaires, les certificats de dépôt, les titres souverains et les titres émis par les Organisations supranationales qui sont cotés, échangés ou négociés sur un Marché réglementé (à l'exception de la Chine) énoncé à l'Annexe II et qui sont notés au moins *investment grade* par une Agence de notation reconnue. En général, les liquidités sous forme de dépôt et les quasi-liquidités détenues par le Compartiment ne représentent pas plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire, sauf dans des circonstances exceptionnelles (par exemple dans un environnement de marché incertain) où celui-ci peut détenir plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire sous forme de liquidités et de quasi-liquidités.

Le Compartiment n'investit pas plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des parts ou actions d'Organismes de placement collectif éligibles, y compris les fonds négociés en bourse. Les Organismes

de placement collectif éligibles dans lesquels il peut investir ont des objectifs et des politiques d'investissement similaires aux siens.

Le Compartiment peut investir dans des contrats de change à terme pour réduire le risque de change à des fins de gestion efficace du portefeuille, tel que décrit dans le chapitre « Techniques et instruments d'investissement ». Il ne compte toutefois pas constituer des positions actives sur devises.

Outre les titres convertibles, les titres privilégiés, les bons de participation, les titres privilégiés convertibles, les bons de souscription et les droits utilisés à des fins d'investissement, le Compartiment ne peut utiliser d'autres instruments financiers dérivés, tel qu'indiqué dans le chapitre « Techniques et instruments d'investissement », qu'à des fins de gestion efficace du portefeuille. Dans la mesure où le Compartiment utilise des instruments dérivés assortis d'un effet de levier, les limites d'exposition globale décrites dans la rubrique « Exigences en matière de couverture » de l'Annexe IV s'appliquent. L'effet de levier induit est notamment mesuré sur la base de l'approche par les engagements selon laquelle il ne peut pas dépasser 100 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Pour une description plus détaillée des risques concernés, veuillez vous reporter au chapitre « Facteurs de risque ». Un processus de gestion des risques liés aux instruments financiers dérivés, définissant les types d'instruments financiers dérivés dans lesquels le Compartiment peut investir, a été déposé auprès de la Banque centrale conformément à la Législation sur les OPCVM. Les instruments dérivés impliquent en général une prise de risque et des coûts spécifiques, et peuvent engendrer des pertes pour le Compartiment.

Outre par le biais des investissements dans des titres convertibles, des titres privilégiés, des titres privilégiés convertibles, des bons de souscription, des droits, des bons de participation, des bons structurés et des bons de participation, tels qu'énoncés ci-dessus, le Compartiment ne constitue pas de positions actives sur des titres qui contiennent des dérivés intégrés, mais il peut acquérir ce type d'instruments de manière passive par le biais d'opérations sur titres, par exemple lorsqu'il peut souscrire des titres à la suite d'une émission de droits à l'égard d'un investissement déjà existant et que ces titres sont assortis de bons de souscription. Le Gestionnaire d'investissement ne prévoit pas d'effet de levier induit par ces dérivés intégrés.

La performance (après déduction des coûts) du Compartiment est mesurée par rapport à l'indice MSCI Emerging Markets ex China (l'« Indice »), dont les détails sont énoncés à l'Annexe VII. Le Compartiment cherche à générer une surperformance importante par rapport à l'Indice sur le long terme. De plus amples informations sur la performance du Compartiment par rapport à l'Indice sont disponibles dans son KIID, à titre purement indicatif. Rien ne garantit que la performance du Compartiment sera égale ou supérieure à celle de l'Indice de référence sur le long terme. Le Compartiment est susceptible de surperformer ou sous-performer l'Indice chaque année.

Le Compartiment est géré de manière active, ce qui veut dire que le Gestionnaire d'investissement investit, à sa discrétion, dans des actifs qui ne font pas partie de l'Indice ou selon des pondérations qui diffèrent de celui-ci. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Gestionnaire d'investissement n'utilise pas l'Indice pour déterminer ou entraver la composition du portefeuille du Compartiment.

L'Intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment est également mesurée par rapport à celle de l'Indice de référence, et est utilisée comme l'un des indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales promues, l'objectif global étant que cette Intensité carbone moyenne pondérée soit inférieure à celle de cet Indice. Les détails relatifs au calcul de l'Intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment par rapport à celle de l'Indice de référence seront présentés dans le rapport annuel, avec une explication si cet objectif n'est pas atteint. Cet Indice de référence n'est pas utilisé comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues car le Compartiment n'aligne pas ses caractéristiques environnementales et/ou sociales sur celles de cet Indice.

La Devise de référence du Compartiment est le dollar américain (USD).

Baillie Gifford Worldwide Islamic Global Equities Fund

Objectif d'investissement

Le Compartiment a pour objectif d'assurer la croissance du capital sur le long terme en investissant principalement dans des actions de sociétés qui respectent les principes de la Charia tels qu'interprétés et énoncés par le Conseil de surveillance de la Charia, ainsi que les critères ESG concernés. Le Compartiment exclut les sociétés qui ne respectent pas la Charia et/ou les Principes du Pacte mondial des Nations Unies pour les entreprises.

Le Compartiment peut également investir dans d'autres valeurs mobilières, des organismes de placement collectif, des instruments du marché monétaire, des Sukuks, des liquidités et des quasi-liquidités conformes à la Charia.

Profil de l'investisseur type

L'investisseur type cherche à obtenir une exposition sur le long terme à des titres axés « croissance » conformes à la Charia et ne considère pas un investissement dans le Compartiment comme une source régulière de revenus.

Rien ne permet de garantir que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement.

Le Compartiment devrait connaître des épisodes de forte volatilité en raison de ses stratégies d'investissement.

Un investissement dans le Compartiment ne doit pas constituer une part importante d'un portefeuille-titres et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

Politique d'Investissement

Le Compartiment est classé conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR et vise à promouvoir des caractéristiques environnementales et/ou sociales par la mise en œuvre de cette politique d'investissement. Bien que le Compartiment n'ait pas d'objectif d'investissement durable, il s'engage à investir une part de ses actifs dans des investissements durables tels que définis dans le Règlement SFDR. Le Compartiment investira 0 % dans des activités économiques jugées durables sur le plan environnemental au sens du Règlement européen sur la taxonomie. À ce jour, il n'y a pas d'investissement en portefeuille qui tienne compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental et le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la portion restante de ce produit financier (dans ce cas, 100 pour cent) ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment cherchera à atteindre son objectif principalement en investissant dans un portefeuille concentré d'actions comprenant généralement entre 30 et 50 positions qui seront cotées, négociées ou échangées sur un ou plusieurs des Marchés réglementés du monde entier mentionnés à l'Annexe II. Les actions dans lesquelles le Compartiment investira seront principalement constituées d'actions ordinaires autorisées par la Charia. Ces actions ne sont pas sélectionnées au sein d'un secteur particulier ou dans un pays spécifique et peuvent être issues de sociétés dont la capitalisation boursière est d'au moins 1 milliard USD au moment de l'achat.

La stratégie d'investissement du Compartiment consiste à investir au moins 90 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des actions internationales cotées, négociées ou échangées sur des Marchés réglementés du monde entier, dans le but de dégager des rendements élevés sur le long terme en investissant dans des sociétés qui respectent les principes de la Charia, tels qu'interprétés et énoncés par le Conseil de surveillance de la Charia, et en mettant l'accent sur les entreprises qui ont pour objectif d'avoir une contribution sociétale positive. Lors de l'évaluation de la contribution sociétale positive, le Gestionnaire d'investissement tient compte (i) du défi social auquel la société tente de faire face et si elle essaie de le faire d'une manière différente de celle de ses concurrents sur le marché, (ii) de l'engagement de l'équipe de direction à relever le défi, et (iii) le traitement des parties prenantes.

L'évaluation de la conformité à la Charia est intégrée dans le cadre de recherche d'actions du Gestionnaire d'investissement, dans lequel ce dernier détermine si une société est capable d'investir conformément à la Charia.

L'évaluation de la durabilité et de la contribution sociétale est largement intégrée dans le cadre de la recherche d'actions du Gestionnaire d'investissement, dans lequel ce dernier détermine les valeurs défendues par l'entreprise (y compris si elle fait preuve de considération pour son impact sur l'environnement et la société, l'ampleur de l'éventuelle contribution sociétale de ses produits et services, sa vision à long terme et l'héritage probable qu'elle laissera). Les actions répondant à ces critères sont sélectionnées selon une approche essentiellement « ascendante » par une équipe de gestionnaires de portefeuille, qui s'appuient sur leur propre recherche ainsi que sur celle d'autres équipes d'investissement chez Baillie Gifford. L'évaluation de la conformité des entreprises aux bonnes pratiques de gouvernance nécessite de faire preuve d'une implication active et d'une bonne gestion par le biais d'un engagement auprès des entreprises et d'une analyse de ces dernières conformément aux principes de bonne gestion exposés dans le document Principes ESG et Lignes directrices du Gestionnaire d'investissement. Pour en savoir plus, consultez la section intitulée « Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers » du chapitre « Facteurs de risque ».

De plus, en promouvant les caractéristiques sociales du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement évaluera les actions sur la base de normes et se conformera à la politique du Gestionnaire d'investissement en matière d'examen des violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies pour les entreprises, telle que décrite dans son document Principes ESG et Lignes directrices.. Le Gestionnaire d'investissement n'investira pas dans des actions qui, à son avis, sont incompatibles avec ces principes. Le Compartiment n'investira pas dans des sociétés qui tirent plus de 30 % de leur chiffre d'affaires total de la production ou de la distribution de charbon thermique.

De plus, le Gestionnaire d'investissement analysera tous les investissements à l'aide d'une évaluation basée sur des normes, fondée sur les principes de la Charia. Le Gestionnaire d'investissement ne réalisera pas d'investissements qui, à son avis et/ou de l'avis du Conseil de surveillance de la Charia, sont incompatibles avec les principes de la Charia. Le Gestionnaire d'investissement sera chargé de vérifier la conformité des opérations du Compartiment en vertu des Systèmes de conformité à la Charia. Dans le cadre des Systèmes de conformité à la Charia, le Compartiment sera soumis aux restrictions d'investissement supplémentaires énoncées à l'Annexe VIII. Les Systèmes de conformité à la Charia sont contrôlés et approuvés par le Conseil de surveillance de la Charia. Les informations relatives aux services spécifiques fournis par le Conseil de surveillance de la Charia et le Conseiller en matière de Charia figurent à l'Annexe VIII.

Le Gestionnaire d'investissement prendra ses décisions d'investissement sur la base de diverses sources de données tierces (telles que IdealRatings, l'indice Dow Jones Islamic Market World, Sustainalytics et MSCI) et de ses propres recherches. Le Gestionnaire d'investissement considérera qu'un investissement est conforme à la Charia si :

- il est inclus dans l'indice Dow Jones Islamic Market World ; ou
- il est identifié comme étant conforme au règlement de l'indice Dow Jones Islamic Market World tel que fourni par IdealRatings ; ou
- il est identifié comme étant conforme au règlement d'IdealRatings ; ou
- il est considéré par le Conseil de surveillance de la Charia comme étant conforme aux principes de la Charia tels qu'interprétés et énoncés par le Conseil de surveillance de la Charia.

Les directives et exclusions d'investissement en vertu de la Charia s'appliquent au moment de l'acquisition des investissements. Le Gestionnaire d'investissement contrôlera le respect permanent des Normes de la Charia conformément à ses Systèmes de conformité à la Charia.

Lorsque le Gestionnaire d'investissement est tenu de céder tout investissement non conforme à la Charia, à condition que la cession de l'investissement concerné commence dans le délai prescrit par le Conseil de surveillance de la Charia (cette période ne devant normalement pas dépasser 180 jours à compter du jour où le Gestionnaire d'investissement ou le Conseil de surveillance de la Charia (selon

le cas) conclut que l'investissement a cessé d'être conforme à la Charia), la politique d'investissement du Compartiment sera réputée ne pas avoir été enfreinte du fait de la détention d'un investissement non conforme à la Charia ou de la perception des revenus qui en découlent.

Le Compartiment peut également investir dans les titres identifiés ci-dessous, mais uniquement dans la mesure où ces investissements sont considérés comme conformes à la Charia, comme décrit ci-dessus. Le Gestionnaire d'investissement a pour objectif de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment en investissant uniquement dans des actions et des Sukuks.

Le Compartiment peut investir dans des Sukuks notés *investment grade* ou plus par une Agence de notation reconnue.

Les liquidités sont un élément résiduel du processus d'investissement. Le Compartiment peut détenir des liquidités sous forme de dépôt et, occasionnellement, des quasi-liquidités. Les quasi-liquidités consistent en des billets de trésorerie, des acceptations bancaires, des certificats de dépôt et des titres émis par des gouvernements ou des titres émis par des Organisations supranationales, à condition que ces titres soient cotés, négociés ou échangés sur l'un des Marchés réglementés énumérés dans l'Annexe II et qu'ils soient notés *investment grade* ou plus par une Agence de notation reconnue et qu'ils soient conformes à la Charia. En général, les liquidités sous forme de dépôt et les quasi-liquidités détenues par le Compartiment ne représentent pas plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire, sauf dans des circonstances exceptionnelles (par exemple dans un environnement de marché incertain) où celui-ci peut détenir plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire sous forme de liquidités et de quasi-liquidités.

Concernant les investissements en Chine, le Compartiment peut être exposé à des Instruments Autorisés de la RPC de façon directe par le biais des Programmes Stock Connect et/ou du Programme FII (y compris par l'intermédiaire du Science and Technology Innovation Board (« STAR Board ») de la Bourse de Shanghai et du marché ChiNext de la Bourse de Shenzhen par le biais de Stock Connect ou du Programme FII) ou de façon indirecte par le biais d'investissements dans des Organismes de placement collectif éligibles qui investissent principalement dans des Instruments Autorisés de la RPC et des instruments financiers similaires, dans la mesure où ces investissements sont considérés comme conformes à la Charia selon les critères décrits ci-dessus.

Le Compartiment n'investit pas plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des parts ou actions d'Organismes de placement collectif éligibles, y compris les fonds négociés en bourse. Les Organismes de placement collectif éligibles dans lesquels le Compartiment peut investir doivent être conformes à la Charia et auront des objectifs et des politiques d'investissement similaires à ceux du Compartiment.

Le Compartiment ne peut pas conclure d'accords de prêt de titres et n'investira pas dans des instruments dérivés. La performance (après déduction des coûts) du Compartiment est mesurée par rapport à l'indice Dow Jones Islamic Market World (l'« Indice »), dont les détails sont énoncés à l'Annexe VII. Le Compartiment cherche à générer une surperformance importante par rapport à l'Indice sur le long terme. De plus amples informations sur la performance du Compartiment par rapport à l'Indice sont disponibles dans son KIID, à titre purement indicatif. Rien ne garantit que la performance du Compartiment sera égale ou supérieure à celle de l'Indice de référence sur le long terme. Le Compartiment est susceptible de surperformer ou sous-performer l'Indice chaque année.

Le Compartiment est géré de manière active, ce qui veut dire que le Gestionnaire d'investissement investit, à sa discrétion, dans des actifs qui ne font pas partie de l'Indice ou selon des pondérations qui diffèrent de celui-ci. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Gestionnaire d'investissement n'utilise pas l'Indice pour déterminer ou entraver la composition du portefeuille du Compartiment. Cet Indice de référence n'est pas utilisé comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues car le Compartiment n'aligne pas ses caractéristiques environnementales et/ou sociales sur celles de cet Indice.

La Devise de référence du Compartiment est le dollar américain (USD).

Baillie Gifford Worldwide US Equity Alpha Fund

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est de maximiser le rendement total essentiellement en investissant dans des actions cotées sur des Marchés réglementés aux États-Unis. Le Compartiment peut également investir dans une moindre mesure dans d'autres valeurs mobilières comme indiqué dans la politique d'investissement du Compartiment, des instruments du marché monétaire, des liquidités et des quasi-liquidités.

Profil de l'investisseur type

L'investisseur type cherche à obtenir une exposition sur le long terme à des titres axés « croissance » et ne considère pas un investissement dans le Compartiment comme une source régulière de revenus.

Rien ne permet de garantir que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement.

Politique d'Investissement

Le Compartiment est classé conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR et vise à promouvoir des caractéristiques environnementales et/ou sociales par la mise en œuvre de cette politique d'investissement. Bien qu'il promeuve des caractéristiques environnementales et/ou sociales, le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des investissements durables tels que définis par le Règlement SFDR et investira 0 % dans des activités économiques jugées durables sur le plan environnemental au sens du Règlement européen sur la taxonomie. À ce jour, il n'y a pas d'investissement en portefeuille qui tienne compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental et le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la portion restante de ce produit financier (dans ce cas, 100 pour cent) ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Compartiment cherchera à atteindre son objectif essentiellement en investissant dans un portefeuille diversifié d'actions (généralement entre 60 et 90 titres de participation) cotées sur des Marchés réglementés aux États-Unis. Le Compartiment peut également investir jusqu'à 15 % de sa valeur liquidative dans des actions émises par des sociétés tirant une partie substantielle de leurs revenus aux États-Unis, ou dont une partie substantielle des actifs y est située, et qui sont cotées, négociées ou échangées sur des Marchés réglementés dans le monde entier. Les actions dans lesquelles le Compartiment investira consisteront principalement en actions ordinaires et autres valeurs mobilières telles que des titres convertibles, des titres privilégiés, des bons de participation, des titres privilégiés convertibles, des warrants et des droits. Les actions dans lesquelles le Fonds peut investir ne seront pas sélectionnées au sein d'un secteur particulier et peuvent être issues de petites, moyennes ou grandes capitalisations boursières.

La stratégie d'investissement du Compartiment consiste à investir essentiellement dans des titres de participation cotés sur des marchés des États-Unis, le but étant d'obtenir des rendements supérieurs à la moyenne comprenant une croissance du capital et un revenu de dividendes à long terme. Les actions présentant les caractéristiques pertinentes sont choisies sur la base d'une sélection individuelle des titres par une équipe dédiée de gestionnaires de portefeuille, en s'appuyant sur leurs propres recherches et sur celles des autres équipes d'investissement de Baillie Gifford. Lorsqu'il construit le portefeuille, le Gestionnaire d'investissement adopte une approche ascendante basée sur les fondamentaux des entreprises cibles. Cette approche comprend notamment une analyse de leur compétitivité, de leur secteur, de leur solidité financière, de leur équipe de direction et de leurs valorisations.

L'évaluation des facteurs de durabilité est intégrée dans le cadre de recherche d'actions du Gestionnaire d'investissement, dans lequel ce dernier tient compte de l'alignement de la direction et des parties prenantes et de la contribution plus générale de l'entreprise à la société. Cela inclut une évaluation des principales implications positives et négatives de la croissance future sur les parties prenantes concernées. Le Gestionnaire d'investissement estime que les entreprises qui apportent plus de valeur à la société qu'elles n'en tirent accroissent leurs chances de générer des rendements durables à leurs

actionnaires. Le Gestionnaire d'investissement examinera des indicateurs tels que l'orientation stratégique à long terme et la culture de l'entreprise, les compétences, attitudes et motivations des équipes de direction, ainsi que le niveau d'alignement sur les intérêts des clients, des employés et des actionnaires. Le Gestionnaire d'investissement estime que les émissions de carbone seront pertinentes pour chaque entreprise sur un horizon d'investissement de 5 ans et plus. Il inclura une analyse des expositions et des opportunités en carbone dans le cadre de sa recherche sur les titres et du suivi continu des participations du Compartiment.

Dans le cadre de la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement va : (a) évaluer les actions sur la base de normes et se conformer à la politique du Gestionnaire d'investissement en matière d'examen des violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies pour les entreprises, telle que décrite dans son document Principes ESG et Lignes directrices ; (b) comparer l'Intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment à celle de l'indice de référence mentionné ci-dessous ; et (c) exclure du Compartiment les sociétés qui tirent (i) plus de 10 % de leur chiffre d'affaires annuel de la production ou de la distribution d'armes ; (ii) plus de 30 % de leur chiffre d'affaires annuel de la production ou de la distribution de charbon thermique ; et (iii) plus de 5 % de leur chiffre d'affaires annuel de la production de tabac.

Ces évaluations seront menées par le Gestionnaire d'investissement sur la base de ses propres recherches (y compris d'un engagement auprès des entreprises) et de données provenant de différentes sources de tierces parties (comme Sustainalytics et MSCI). Ces considérations s'appliquent au moment de l'acquisition des titres de participation. En cas de détention accidentelle ultérieure de titres de participation non conformes à ces considérations, le Gestionnaire d'investissement s'efforcera de céder ces titres dès que raisonnablement possible conformément à la Politique de désinvestissement de Baillie Gifford, comme indiqué dans le document Principes ESG et Lignes directrices du Gestionnaire d'investissement. L'évaluation de la conformité des entreprises aux bonnes pratiques de gouvernance nécessite de faire preuve d'une implication active et d'une bonne gestion par le biais d'un engagement auprès des entreprises et d'une analyse de ces dernières conformément aux principes de bonne gestion exposés dans le document Principes ESG et Lignes directrices du Gestionnaire d'investissement. Pour en savoir plus, consultez la section intitulée « Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers » du chapitre « Facteurs de risque ».

Le Gestionnaire d'investissement a pour objectif de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment en investissant uniquement dans des titres de participation. Les liquidités sont un élément résiduel du processus d'investissement. Le Compartiment peut détenir des liquidités sous forme de dépôt et, occasionnellement, des quasi-liquidités. Les quasi-espèces sont les bons négociables (commercial paper), les acceptations bancaires, les certificats de dépôts et les titres émis par les gouvernements ou les titres émis par une organisation supranationale, à condition que ces titres soient cotés, négociés ou échangés sur un Marché réglementé visé à l'Annexe II et qu'ils soient notés comme étant de bonne qualité ou mieux par une agence de notation reconnue. Les dépôts en espèces et les quasi-espèces détenus par le Fonds n'excèdent généralement pas 10 % de la valeur liquidative mais, dans des circonstances exceptionnelles (par exemple dans un environnement de marché incertain), le Fonds peut détenir plus que 10 % de sa valeur liquidative en espèces ou en quasi-espèces.

Le Fonds n'investira pas plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des parts ou actions d'organismes de placement collectif éligibles, y compris les fonds négociés en bourse. Les Organismes de placement collectif agréés dans lesquels le Fonds peut investir auront des objectifs et des politiques de placement similaires à ceux du Fonds.

Le Fonds peut investir dans des contrats de change à terme pour réduire le risque de change, mais ne compte pas prendre de positions actives sur des devises. Cette utilisation se fera à des fins de gestion de portefeuille efficace de la manière décrite au chapitre « Techniques et instruments d'investissement ».

Outre les titres convertibles, les titres privilégiés, les bons de participation, les titres privilégiés convertibles, les bons de souscription et les warrants et droits utilisés à des fins d'investissement, le Compartiment ne peut utiliser d'autres instruments financiers dérivés, tel que précisé dans le chapitre

« Techniques et instruments d'investissement », qu'à des fins de gestion efficace du portefeuille. Dans la mesure où le Compartiment utilise des instruments financiers dérivés assortis d'un effet de levier, les limites d'exposition mondiale décrites dans la rubrique « Exigences en matière de couverture » de l'Annexe IV s'appliquent. L'effet de levier induit est notamment mesuré sur la base de l'approche par les engagements selon laquelle il ne peut pas dépasser 100 % de la valeur liquidative du Compartiment. Pour une description plus détaillée des risques concernés, veuillez vous reporter au chapitre « Facteurs de risque ». Un processus de gestion des risques liés aux instruments financiers dérivés, définissant les types d'instruments financiers dérivés dans lesquels le Compartiment peut investir, a été déposé auprès de la Banque centrale conformément à la Législation sur les OPCVM. Les instruments dérivés impliquent en général une prise de risque et des coûts spécifiques, et peuvent engendrer des pertes pour le Compartiment.

À l'exception de ce qui est expressément permis aux termes de la politique d'investissement du Compartiment énoncée ci-dessus, le Compartiment ne prendra pas activement des positions dans des titres qui contiennent des dérivés intégrés, mais il peut les acquérir passivement au moyen d'opérations sur capital, par exemple lorsque le Compartiment est émis avec des titres dans le cadre d'une émission de droits dans le cadre d'un investissement existant et que ces titres sont assortis de warrants. Le Gestionnaire de fonds ne prévoit pas d'effet de levier induit par ces dérivés intégrés.

La performance (après déduction des frais) du Compartiment est mesurée par rapport à l'indice S&P 500 (l'« Indice de référence »), dont les détails sont énoncés à l'Annexe VII. Le Compartiment cherche à générer une surperformance importante par rapport à l'Indice sur le long terme. De plus amples informations sur la performance du Compartiment par rapport à l'Indice sont disponibles dans son KIID, à titre purement indicatif. Rien ne garantit que la performance du Compartiment sera égale ou supérieure à celle de l'Indice de référence sur le long terme. Le Compartiment est susceptible de surperformer ou sous-performer l'Indice chaque année.

Le Compartiment est géré de manière active, ce qui veut dire que le Gestionnaire d'investissement investit, à sa discrétion, dans des actifs qui ne font pas partie de l'Indice de référence ou selon des pondérations qui diffèrent de celui-ci. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Gestionnaire d'investissement n'utilise pas l'Indice pour déterminer ou entraver la composition du portefeuille du Compartiment.

L'Intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment est également mesurée par rapport à celle de l'Indice de référence, et est utilisée comme l'un des indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales promues, l'objectif global étant que cette Intensité carbone moyenne pondérée soit inférieure à celle de cet Indice. Les détails relatifs au calcul de l'Intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment par rapport à celle de l'Indice de référence seront présentés dans le rapport annuel, avec une explication si cet objectif n'est pas atteint. Cet Indice de référence n'est pas utilisé comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues car le Compartiment n'aligne pas ses caractéristiques environnementales et/ou sociales sur celles de cet Indice.

La Devise de référence du Compartiment est le dollar américain (USD).

Baillie Gifford Worldwide Global Developed Equities Fund

Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement est de générer une croissance du capital à long terme en investissant principalement dans des actions mondiales cotées, échangées ou négociées sur les marchés développés d'un ou plusieurs Marchés réglementés. Il n'est pas proposé de concentrer les investissements dans un pays, sur un marché ou dans un secteur particulier.

Profil de l'investisseur type

L'investisseur type cherche à obtenir une exposition sur le long terme à des titres axés « croissance » et ne considère pas un investissement dans le Compartiment comme une source régulière de revenus.

Rien ne permet de garantir que le Compartiment atteindra son objectif d'investissement.

Le Compartiment devrait connaître des épisodes de forte volatilité en raison de ses stratégies d'investissement.

Un investissement dans le Compartiment ne doit pas constituer une part importante d'un portefeuille-titres et peut ne pas convenir à tous les investisseurs.

Politique d'Investissement

Le Compartiment est classé conformément à l'Article 8 du Règlement SFDR et vise à promouvoir des caractéristiques environnementales et/ou sociales par la mise en œuvre de cette politique d'investissement. Bien qu'il promeuve des caractéristiques environnementales et/ou sociales, le Compartiment ne s'engage pas à investir dans des investissements durables tels que définis par le Règlement SFDR et investira 0 % dans des activités économiques jugées durables sur le plan environnemental au sens du Règlement européen sur la taxonomie. À ce jour, il n'y a pas d'investissement en portefeuille qui tienne compte des critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental et le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la portion restante de ce produit financier (dans ce cas, 100 pour cent) ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le Compartiment cherchera à atteindre son objectif principalement en investissant dans un portefeuille diversifié de titres de participation qui seront essentiellement cotés, échangés ou négociés sur un ou plusieurs des Marchés réglementés des Marchés développés visés à l'Annexe II. Les actions dans lesquelles le Compartiment investit consistent principalement en des actions ordinaires, des titres convertibles, des titres privilégiés, des bons de participation, des titres privilégiés convertibles, des bons de souscription et des droits. Les actions dans lesquelles le Compartiment peut investir ne seront pas sélectionnées au sein d'un secteur d'activité ou d'un Marché développé particulier et peuvent être de petite, moyenne ou grande capitalisation boursière, sans répartition cible spécifique entre les petites, moyennes ou grandes capitalisations boursières.

Le Compartiment a pour stratégie d'investir principalement dans des actions afin de réaliser des rendements à long terme. Ces actions à rendement à long terme sont sélectionnées de manière individuelle par une équipe dédiée de gestionnaires de portefeuille sur la base d'une approche essentiellement ascendante (*bottom-up*). Elle s'appuie sur ses propres recherches ainsi que sur celles d'autres équipes d'investissement de Baillie Gifford afin d'évaluer les perspectives à long terme de chaque entreprise. Lorsqu'il construit le portefeuille, le Gestionnaire d'investissement adopte une approche ascendante basée sur les fondamentaux des entreprises cibles. Cette approche comprend notamment une analyse de leur compétitivité, de leur secteur, de leur solidité financière, de leur équipe de direction et de leurs valorisations.

L'évaluation des facteurs de durabilité est intégrée dans le cadre de recherche d'actions du Gestionnaire d'investissement, dans lequel ce dernier tient compte de l'alignement de la direction et des parties prenantes et de la contribution plus générale de l'entreprise à la société. Le Gestionnaire d'investissement se penchera sur des indicateurs tels que l'orientation stratégique à long terme et la culture de l'entreprise, la répartition du capital, les compétences de l'équipe de direction et le niveau d'alignement des intérêts des clients, des employés et des actionnaires.

Dans le cadre de la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment, le Gestionnaire d'investissement va : (a) évaluer les actions sur la base de normes et se conformer à la politique du Gestionnaire d'investissement en matière d'examen des violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies pour les entreprises, telle que décrite dans son document Principes ESG et Lignes directrices ; (b) comparer l'Intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment à celle de l'indice mentionné ci-dessous ; et (c) exclure du Compartiment les sociétés qui tirent plus de (i) 10 % de leur chiffre d'affaires annuel de la production ou de la distribution d'armes et de divertissements pour adultes ; (ii) 30 % de leur chiffre d'affaires annuel de la production et la distribution de charbon thermique ; (iii) plus de 5 % de leur chiffre d'affaires annuel de la production de tabac.

Ces évaluations seront menées par le Gestionnaire d'investissement sur la base de ses propres recherches (y compris d'un engagement auprès des entreprises) et de données provenant de

différentes sources de tierces parties (comme Sustainalytics et MSCI). Ces considérations s'appliquent au moment de l'acquisition des titres de participation. En cas de détention accidentelle ultérieure de titres de participation non conformes à ces considérations, le Gestionnaire d'investissement s'efforcera de céder ces titres dès que raisonnablement possible conformément à la Politique de désinvestissement de Baillie Gifford, comme indiqué dans le document Principes ESG et Lignes directrices du Gestionnaire d'investissement. L'évaluation de la conformité des entreprises aux bonnes pratiques de gouvernance nécessite de faire preuve d'une implication active et d'une bonne gestion par le biais d'un engagement auprès des entreprises et d'une analyse de ces dernières conformément aux principes de bonne gestion exposés dans le document Principes ESG et Lignes directrices du Gestionnaire d'investissement. Pour en savoir plus, consultez la section intitulée « Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers » du chapitre « Facteurs de risque ».

Le Gestionnaire d'investissement a pour objectif de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Compartiment en investissant uniquement dans des titres de participation. Les liquidités sont un élément résiduel du processus d'investissement. Le Compartiment peut détenir des liquidités sous forme de dépôt et, occasionnellement, des quasi-liquidités. Elles comprennent les billets de trésorerie, les acceptations bancaires, les certificats de dépôt, les titres souverains et les titres émis par les Organisations supranationales qui sont cotés, échangés ou négociés sur un Marché réglementé (à l'exception de la Chine) énoncé à l'Annexe II et qui sont notés au moins *investment grade* par une Agence de notation reconnue. Les dépôts en espèces et les quasi-espèces détenus par le Fonds n'excèdent généralement pas 10 % de la valeur liquidative mais, dans des circonstances exceptionnelles (par exemple dans un environnement de marché incertain), le Fonds peut détenir plus que 10 % de sa valeur liquidative en espèces ou en quasi-espèces.

Le Fonds n'investira pas plus de 10 % de sa valeur liquidative dans des parts ou actions d'organismes de placement collectif éligibles, y compris les fonds négociés en bourse. Les Organismes de placement collectif agréés dans lesquels le Fonds peut investir auront des objectifs et des politiques de placement similaires à ceux du Fonds.

Le Fonds peut investir dans des contrats de change à terme pour réduire le risque de change, mais ne compte pas prendre de positions actives sur des devises. Cette utilisation se fera à des fins de gestion de portefeuille efficace de la manière décrite au chapitre « Techniques et instruments d'investissement ».

Outre les titres convertibles, les titres privilégiés, les bons de participation, les titres privilégiés convertibles, les bons de souscription et les warrants et droits utilisés à des fins d'investissement, le Compartiment ne peut utiliser d'autres instruments financiers dérivés, tel que précisé dans le chapitre « Techniques et instruments d'investissement », qu'à des fins de gestion efficace du portefeuille. Dans la mesure où le Compartiment utilise des instruments financiers dérivés assortis d'un effet de levier, les limites d'exposition mondiale décrites dans la rubrique « Exigences en matière de couverture » de l'Annexe IV s'appliquent. L'effet de levier induit est notamment mesuré sur la base de l'approche par les engagements selon laquelle il ne peut pas dépasser 100 % de la valeur liquidative du Compartiment. Pour une description plus détaillée des risques concernés, veuillez vous reporter au chapitre « Facteurs de risque ». Un processus de gestion des risques liés aux instruments financiers dérivés, définissant les types d'instruments financiers dérivés dans lesquels le Compartiment peut investir, a été déposé auprès de la Banque centrale conformément à la Législation sur les OPCVM. Les instruments dérivés impliquent en général une prise de risque et des coûts spécifiques, et peuvent engendrer des pertes pour le Compartiment.

Outre par le biais des investissements dans des titres convertibles, des titres privilégiés, des titres privilégiés convertibles, des bons de souscription, des droits, des bons de participation, des bons structurés et des billets de participation, tels qu'énoncés ci-dessus, le Compartiment ne constitue pas de positions actives sur des titres qui contiennent des dérivés intégrés, mais il peut acquérir ce type d'instruments de manière passive par le biais d'opérations sur titres, par exemple lorsqu'il peut souscrire des titres à la suite d'une émission de droits à l'égard d'un investissement déjà existant et que ces titres sont assortis de bons de souscription. Le Gestionnaire d'investissement ne prévoit pas d'effet de levier induit par ces dérivés intégrés.

La performance (après déduction des frais) du Compartiment est mesurée par rapport à l'indice MSCI World (l'« Indice de référence »), dont les détails sont énoncés à l'Annexe VII. Le Compartiment cherche à générer une surperformance importante par rapport à l'Indice sur le long terme. De plus amples informations sur la performance du Compartiment par rapport à l'Indice sont disponibles dans son KIID, à titre purement indicatif. Rien ne garantit que la performance du Compartiment sera égale ou supérieure à celle de l'Indice de référence sur le long terme. Le Compartiment est susceptible de surperformer ou sous-performer l'Indice chaque année.

Le Compartiment est géré de manière active, ce qui veut dire que le Gestionnaire d'investissement investit, à sa discrétion, dans des actifs qui ne font pas partie de l'Indice de référence ou selon des pondérations qui diffèrent de celui-ci. Afin d'éviter toute ambiguïté, le Gestionnaire d'investissement n'utilise pas l'Indice pour déterminer ou entraver la composition du portefeuille du Compartiment.

L'Intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment est également mesurée par rapport à celle de l'Indice de référence, et est utilisée comme l'un des indicateurs de durabilité pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales promues, l'objectif global étant que cette Intensité carbone moyenne pondérée soit inférieure à celle de cet Indice. Les détails relatifs au calcul de l'Intensité carbone moyenne pondérée du Compartiment par rapport à celle de l'Indice de référence seront présentés dans le rapport annuel, avec une explication si cet objectif n'est pas atteint. Cet Indice de référence n'est pas utilisé comme indice de référence pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues car le Compartiment n'aligne pas ses caractéristiques environnementales et/ou sociales sur celles de cet Indice.

La Devise de référence du Compartiment est le dollar américain (USD).

Catégories d'Actions

Une liste des Catégories d'Actions disponibles au titre de chacun des Compartiments et présentant les caractéristiques de chacune d'entre elles est présentée à l'Annexe I.

La Société se réserve le droit de modifier les exigences concernant les montants d'investissement initial minimal, d'investissement ultérieur minimal et de détention minimale. Les modifications apportées aux exigences concernant les montants d'investissement ultérieur minimal et de détention minimale sont notifiées à l'avance aux Actionnaires.

Les investisseurs sont priés noter qu'à la date du présent Prospectus, seules certaines Catégories d'Actions peuvent être disponibles à l'achat.

Emprunts

Un Compartiment ne peut pas emprunter d'argent, sauf dans les cas suivants :

- (a) un Compartiment peut acquérir des devises par le biais de prêts adossés (*back to back loans*). Les devises obtenues de cette manière ne sont pas classées comme des emprunts aux fins de l'art. 103, al. 1, de la Réglementation sur les OPCVM, sauf dans la mesure où ces devises excèdent la valeur du contre-dépôt (*back to back deposit*) ; et
- (b) un Compartiment peut emprunter jusqu'à 10 % de sa Valeur nette d'inventaire, dans la mesure où cet emprunt est de nature temporaire.

Les devises obtenues aux termes du point (a) ci-dessus ne sont pas classées comme des emprunts aux fins des restrictions d'emprunt prévues par la Réglementation sur les OPCVM ou par le point (b) ci-dessus, dans la mesure où le contre-dépôt est égal ou supérieur à la valeur du prêt de devises.

Cependant, lorsque les emprunts en devises excèdent la valeur du contre-dépôt, l'excédent est considéré comme un emprunt aux fins de l'art. 103 de la Réglementation sur les OPCVM et du point (b) ci-dessus.

Pour de plus amples informations sur les emprunts concernant le Compartiment Charia, veuillez vous reporter à l'Annexe VIII.

Prêts

Un Compartiment ne peut accorder de prêts ou se porter garant pour le compte de tiers.

Emplacement des émetteurs

La politique d'investissement d'un Compartiment peut être déterminée en fonction du fait qu'un émetteur est « domicilié ou opère » dans un pays ou un groupe de pays particulier ou que ses « activités principales » ont lieu dans certaines régions.

Pour déterminer le lieu où un émetteur est « domicilié ou opère » à ces fins, ou le lieu des principales activités d'un émetteur, le Gestionnaire d'investissement tiendra compte d'un certain nombre de facteurs (ensemble, conçus pour déterminer si un émetteur est économiquement lié à un pays ou une région), y compris, mais sans s'y limiter :

- les marchés sur lesquels les titres de l'émetteur sont principalement négociés ;
- le lieu où sont situés le siège social, les principaux bureaux ou les activités de l'émetteur ;
- le lieu où l'émetteur est établi ou constitué ;
- le pourcentage des revenus ou des bénéfices de l'émetteur provenant de biens produits ou vendus, d'investissements réalisés ou de services fournis dans le pays concerné ;
- l'analyse interne du Gestionnaire d'investissement ; et
- les informations fournies par des prestataires de services d'analyse de données tiers.

Aucun facteur seul ne sera nécessairement déterminant et tous les facteurs ne doivent pas être présents pour que le Gestionnaire d'investissement puisse déterminer l'emplacement d'un émetteur. Le Gestionnaire d'investissement peut pondérer ces facteurs différemment en fonction des politiques géographiques, des pays ou des Compartiments.

Respect des objectifs et politiques d'investissement

Tout changement dans les objectifs d'investissement et tout changement significatif dans les politiques d'investissement sont soumis à l'accord préalable de la majorité des votes des Actionnaires exprimés lors d'une assemblée générale, ou de tous les Actionnaires par le biais d'une résolution écrite. Conformément aux Statuts de la Société, les Actionnaires sont avertis de la tenue d'une telle assemblée par un préavis de 21 jours francs. Le préavis doit spécifier le lieu, la date, l'heure et les points à l'ordre du jour de l'assemblée, ainsi que la date d'effet proposée des modifications éventuelles apportées aux objectifs et politiques d'investissement. Dans le cas où un changement dans les objectifs et/ou politiques d'investissement serait approuvé par les Actionnaires à la majorité des votes exprimés lors d'une assemblée générale, les Actionnaires disposeront d'un délai de préavis raisonnable pour leur permettre de faire racheter leurs Actions avant la mise en œuvre dudit changement.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION

Un Compartiment peut émettre des actions de distribution ou de capitalisation, comme décrit à l'Annexe I. Il n'est pas prévu de verser des dividendes au titre des Catégories d'Actions de capitalisation des différents Compartiments.

Concernant tous les autres Compartiments que les Compartiments Baillie Gifford Worldwide Global Strategic Bond Fund, Baillie Gifford Worldwide European High Yield Bond Fund, Baillie Gifford Worldwide Global Income Growth Fund, Baillie Gifford Worldwide UK Equity Alpha Fund, Baillie Gifford Worldwide Responsible Global Equity Income Fund et Baillie Gifford Worldwide Sustainable Emerging Markets Bond Fund, il est proposé que la Société déclare annuellement des dividendes au titre des Catégories d'Actions de distribution, le 1^{er} octobre de chaque année (ou, dans le cas où le 1^{er} octobre d'une année ne tomberait pas un Jour ouvré, le Jour ouvré suivant cette date) et paie les dividendes le 30 novembre de chaque année, ou aux alentours de cette date, sur le revenu net d'exploitation (soit

le revenu d'exploitation moins les charges). Concernant le Compartiment Baillie Gifford Worldwide Diversified Return Yen Fund, des dividendes peuvent être payés sur le revenu net d'exploitation (soit le revenu d'exploitation moins les charges). Les paiements sont versés aux Actionnaires qui détiennent des Actions à la date de référence du 30 septembre de l'année concernée (ou, si le 30 septembre d'une année ne tombe pas un Jour ouvré, le Jour ouvré précédant cette date).

Concernant les Compartiments Baillie Gifford Worldwide Global Strategic Bond Fund, Baillie Gifford Worldwide European High Yield Bond Fund, Baillie Gifford Worldwide Global Income Growth Fund, Baillie Gifford Worldwide Responsible Global Equity Income Fund et Baillie Gifford Worldwide Sustainable Emerging Markets Bond Fund, il est proposé que la Société déclare trimestriellement des dividendes au titre des Catégories d'Actions de distribution, le 1^{er} janvier, le 1^{er} avril, le 1^{er} juillet et le 1^{er} octobre de chaque année (ou, si l'une de ces dates ne tombe pas un Jour ouvré, le Jour ouvré suivant cette date) et paie les dividendes le 28 février, le 31 mai, le 31 août et le 30 novembre de chaque année ou aux alentours de ces dates. Les paiements seront versés à tous les Actionnaires qui détiennent des Actions à la date de référence du 31 décembre, du 31 mars, du 30 juin et du 30 septembre de l'année concernée (ou, dans le cas où l'une de ces dates ne tomberait pas un Jour ouvrable, le Jour ouvrable précédant cette date).

Les Compartiments Baillie Gifford Worldwide Global Strategic Bond Fund et Baillie Gifford Worldwide Sustainable Emerging Markets Bond Fund prélèvent les dividendes sur le revenu net (soit après déduction des frais). Les Compartiments Baillie Gifford Worldwide European High Yield Bond Fund, Baillie Gifford Worldwide Global Income Growth Fund et Baillie Gifford Worldwide Responsible Global Equity Income Fund peuvent, quant à eux, les prélever sur le revenu et/ou sur le capital. Les Actionnaires sont priés de noter que les dividendes prélevés sur le capital peuvent réduire la valeur de leur investissement.

Concernant les Catégories d'Actions de distribution du Compartiment Baillie Gifford Worldwide UK Equity Alpha Fund, il est proposé que la Société déclare les dividendes sur une base semestrielle, à savoir le 31 mars et le 30 septembre de chaque année (ou, dans le cas où ces dates ne tomberaient pas un Jour ouvré, le Jour ouvré suivant) et paie les dividendes le 31 juillet et le 30 septembre de chaque année, ou aux alentours de ces dates. Les paiements seront versés à tous les Actionnaires qui détiennent des Actions à la date de référence pertinente du 31 mars et 30 septembre de l'année concernée (ou, dans le cas où l'une de ces dates ne tomberait pas un Jour ouvrable, le Jour ouvrable précédant cette date).

Les dividendes sont automatiquement réinvestis dans le Compartiment au titre duquel des dividendes sont déclarés, sauf si l'Actionnaire choisit de recevoir un paiement en espèces. Concernant les paiements de dividendes en espèces, le montant correspondant (après impôts, le cas échéant) est directement versé sur le compte bancaire ou le compte d'épargne immobilier (*building society account*) du détenteur. Le cas échéant, des confirmations de dividende ou des attestations dividende sont remis aux Actionnaires au titre des distributions effectuées, et les retenues fiscales éventuelles sont notifiées aux Actionnaires.

La Société peut être tenue de retenir un impôt au taux en vigueur sur les dividendes payés aux Actionnaires, sauf si elle a reçu de l'Actionnaire au regard duquel elle est tenue de déduire un impôt une Déclaration pertinente confirmant qu'il n'est ni résident irlandais ni résident ordinaire irlandais. Elle se réserve le droit de racheter le nombre d'Actions détenues par ledit Actionnaire nécessaire pour se libérer de l'assujettissement à l'impôt en décaissant. Dans le cas où elle deviendrait redevable d'un impôt en raison de la survenance d'un fait générateur d'impôt, la Société a également le droit de se faire indemniser par l'Actionnaire responsable de la perte subie. Veuillez vous reporter à au chapitre « Imposition » ci-après pour de plus amples informations sur les questions fiscales.

Tout paiement de distribution au titre d'un Compartiment qui n'est pas réclamé au bout de six ans à compter de la date de paiement sera perdu et reviendra à la Société.

La Société peut procéder à des regroupements aux fins de péréquation. Dans ce cas, chaque Catégorie d'Actions gèrera son propre compte de péréquation. Les Actions achetées durant la période comptable en cours incluent dans leur prix d'achat un montant dit « de péréquation » qui représente une part du revenu net d'exploitation du Compartiment concerné couru jusqu'à la date d'achat. Le montant de péréquation est réparti entre tous les détenteurs d'Actions achetées durant la période comptable en cours et leur est remboursé dans le cadre de leur première distribution, et est traité comme un

remboursement de capital à des fins fiscales. À ce titre, il n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu mais doit être déduit du coût des Actions aux fins de l'impôt sur les plus-values.

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Les investissements d'un Compartiment sont limités aux investissements autorisés par la Réglementation sur les OPCVM, comme indiqué à l'Annexe III. Si la Réglementation sur les OPCVM vient à être amendée durant l'existence de la Société, les restrictions d'investissement peuvent être modifiées pour tenir compte d'un tel amendement, mais ces modifications doivent respecter les exigences de la Banque centrale et les Actionnaires doivent être avertis de ces modifications dans une version mise à jour du Prospectus et dans le rapport annuel ou semestriel de la Société suivant cette mise à jour. Dans le cas où un amendement de la Réglementation sur les OPCVM affecterait la politique d'investissement d'un Compartiment, la politique d'investissement ne pourra être modifiée que sous réserve de la majorité des votes exprimés lors d'une assemblée générale ou de l'accord écrit préalable des Actionnaires, et les Actionnaires disposeront d'un délai de préavis raisonnable pour leur permettre de faire racheter leurs Actions avant que la modification de la politique d'investissement devienne effective.

TECHNIQUES ET INSTRUMENTS D'INVESTISSEMENT

Lorsque sa politique d'investissement le permet, un Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés à des fins d'investissement et/ou de gestion efficace du portefeuille, lorsque le Gestionnaire d'investissement estime qu'une telle utilisation est un choix économiquement approprié pour chercher à réduire les risques et les coûts et/ou générer du capital ou des revenus supplémentaires pour un Compartiment en maintenant un niveau de risque acceptable et en tenant compte du profil de risque du Compartiment, tel que décrit dans les présentes, et des dispositions générales de la Directive. L'utilisation de ces instruments financiers dérivés par un Compartiment est soumise aux conditions et aux limites énoncées en tant que de besoin par la Banque centrale. Une liste des Marchés réglementés sur lesquels les instruments financiers dérivés peuvent être cotés ou négociés est présentée à l'Annexe II. Une description des conditions et des limites énoncées par la Banque centrale au regard des instruments financiers dérivés est présentée à l'Annexe IV. Les risques liés à l'utilisation de ces instruments sont détaillés dans le chapitre « Facteurs de risque ». Le Gestionnaire utilise un processus de gestion des risques qui lui permet d'assurer l'évaluation, le suivi et la gestion des différents risques associés à ces instruments dérivés. Aucun instrument dérivé ne peut être utilisé par un Compartiment tant qu'il n'a pas été inclus dans un processus de gestion des risques agréé par la Banque centrale. Des informations supplémentaires concernant les limites quantitatives appliquées à la gestion des risques, les méthodes de gestion des risques utilisées et les développements récents dans les risques et les caractéristiques de rendement des principales catégories d'investissements sont fournies aux Actionnaires sur demande. Le Gestionnaire applique également une politique en matière de garanties qui couvre les types de garanties autorisées, le niveau de garanties requis et la politique de décote et, dans le cas de garanties en espèces, la politique de réinvestissement, y compris les risques découlant de celle-ci.

Opérations de couverture de change

Le Gestionnaire d'investissement adopte une perspective à long terme des opérations sur devises en incorporant des postulats dans l'analyse des placements sous-jacents. Normalement, le risque de change concorde avec l'exposition des actions sous-jacentes. Reconnaissant que les devises sont susceptibles de fluctuer, le Gestionnaire d'investissement peut conclure, si besoin est, des opérations de couverture de change visant à limiter les risques et à préserver le capital, en utilisant des contrats de change à terme selon la description donnée ci-après.

Les opérations de couverture de change impliquent des risques spécifiques, notamment le risque d'une baisse de la valeur de la Devise de référence du Compartiment concerné par rapport à la devise faisant l'objet de l'opération de couverture, réduisant ainsi le rendement positif du Compartiment, ou induisant ou aggravant son rendement négatif.

La Société peut aussi créer des Catégories d'Actions couvertes contre le risque de change, tel que décrit ci-après.

Bien que le Gestionnaire n'en prévoise pas, des positions sur-couvertes ou sous-couvertes non intentionnelles peuvent survenir en raison de facteurs échappant à son contrôle. Les positions couvertes font l'objet d'un examen régulier en vue de s'assurer que les positions sur-couvertes ne dépassent pas au total 105 % de la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions et que les positions sous-couvertes ne tombent pas, au total, en deçà de 95 % de la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions. Les positions sur-couvertes supérieures à 100 % de la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions et les positions sous-couvertes inférieures à 95 % la Valeur nette d'inventaire ne sont pas reportées d'un mois à l'autre. Lorsqu'une Catégorie d'Actions est couverte, les frais de couverture sont supportés séparément par la Catégorie d'Actions concernée. Toutes les plus-values ou moins-values générées par un Compartiment à la suite de ces opérations de couverture sont dévolues à la Catégorie d'Actions concernée. Le risque de change des actifs du Compartiment n'est pas imputable pas à des Catégories d'Actions spécifiques.

Pour de plus amples informations sur les opérations de couverture de change concernant le Compartiment Charia, veuillez vous reporter à l'Annexe VII.

Catégories d'Actions couvertes

De manière générale, lorsqu'une Catégorie d'Actions de ces Compartiments est décrite comme étant couverte, l'intention est de couvrir, dans la devise de la Catégorie d'Actions couverte, la valeur de l'actif net dans la Devise de référence du Compartiment considéré imputable à ladite Catégorie. La stratégie de couverture vise à réduire le risque de change de la Catégorie d'Actions induit par l'exposition à la Devise de référence du Compartiment. Il est prévu d'appliquer cette stratégie de couverture par le biais de contrats de change à terme négociés de gré à gré. Les investisseurs dans la Catégorie d'Actions couverte ne retireront aucun bénéfice de cette stratégie si la valeur de la devise de la Catégorie d'Actions couverte baisse par rapport à la Devise de référence du Compartiment concerné.

Sous réserve du succès de cette stratégie de couverture, le rendement de la Catégorie d'Actions couverte évoluera plus en ligne avec le rendement de la Devise de référence du Compartiment.

Des Catégories d'Actions couvertes peuvent être émises dans tout Compartiment. En ce qui concerne le Baillie Gifford Worldwide European High Yield Bond Fund, le Baillie Gifford Worldwide Global Strategic Bond Fund et le Baillie Gifford Worldwide Sustainable Emerging Markets Bond Fund, toutes les Catégories d'Actions émises dans une devise autre que la Devise de référence seront couvertes. Outre les Compartiments susmentionnés, la Société peut créer des Catégories d'Actions couvertes supplémentaires pour tout Compartiment.

Baillie Gifford Worldwide Global Alpha Choice Fund

S'agissant des Catégories d'Actions B NOK (couverte) et D NOK (couverte) du Baillie Gifford Worldwide Global Alpha Choice Fund, l'intention est de couvrir certaines des – mais pas nécessairement toutes les – devises dans lesquelles les actifs du Compartiment sont libellés, dans la Devise de base de la Catégorie d'Actions couverte concernée. La stratégie de couverture vise à réduire le risque de change de la Catégorie d'Actions couverte lié à l'exposition à une partie ou l'intégralité des différentes devises des actifs du Compartiment.

Il est prévu d'appliquer cette stratégie de couverture par le biais de contrats de change à terme négociés de gré à gré. Dans les cas où la devise sous-jacente n'est pas liquide, où la devise sous-jacente est étroitement liée à une autre devise ou si l'exposition en pourcentage à la devise sous-jacente est faible et qu'il ne serait pas rentable de négocier sur de tels montants, il est possible d'utiliser une couverture de substitution. La couverture de substitution signifie que la stratégie de couverture utilise une devise différente de la devise sous-jacente qui devrait évoluer de la même manière que la devise sous-jacente.

Sous réserve du succès de cette stratégie de couverture, il est probable que le rendement de la Catégorie d'Actions couverte évoluera plus en ligne avec le rendement des actifs sous-jacents puisqu'une partie des risques de change auront été réduits. Les investisseurs dans la Catégorie d'Actions couverte ne retireront aucun bénéfice de cette stratégie si la valeur de la devise de la Catégorie d'Actions qui est couverte baisse par rapport à la Devise de référence du Compartiment concerné.

Contrats à terme

Un contrat à terme est un contrat d'achat ou de vente d'un titre ou d'une devise sous-jacent(e) à un prix prédéterminé, à une date ultérieure spécifique. Les conditions initiales du contrat sont établies de façon à ce que le contrat n'ait aucune valeur au départ. Les prix à terme sont obtenus sur la base du prix au comptant du titre ou de la devise majoré du coût de portage. Aucune somme d'argent n'est transférée à la conclusion d'un contrat à terme et le règlement de l'opération est reporté à la date spécifiée où le titre ou la devise sous-jacent(e) est échangé(e) contre des espèces. Par la suite, la valeur du contrat fluctue de concert avec le cours du titre ou de la devise sous-jacent(e).

Les contrats à terme comportent plusieurs caractéristiques et risques communs avec les contrats à terme standardisés, mais il existe aussi plusieurs différences. Les contrats à terme ne sont pas négociables en bourse et ils sont réglés uniquement à une date de règlement prédéterminée, ce qui peut résulter en des écarts de prix entre les contrats à terme et les contrats à terme standardisés, en particulier lorsqu'il existe une corrélation positive entre les taux d'intérêt et les prix des contrats à terme standardisés. Par ailleurs, en l'absence de négociation en bourse et de chambre de compensation, les contrats à terme ne sont soumis à aucune condition standard. En conséquence, les parties sont libres d'établir comme elles le souhaitent la date du règlement et le montant sous-jacent d'un titre ou d'une devise, qui peuvent différer des conditions standard dans lesquelles sont conclus les contrats à terme standardisés. Enfin, en raison des obligations bipartites pour lesquelles il n'existe pas de marché secondaire, les contrats à terme impliquent un risque de contrepartie qui ne touche pas les contrats à terme standardisés.

Un contrat de change à terme non livrable est un contrat à terme négocié à court terme réglé en espèces où une devise n'est pas librement convertible et où la plus-value ou la moins-value à la date de règlement est calculée sur la base de la différence entre le taux de change convenu et le cours acheteur comptant au moment du règlement, pour un montant notionnel convenu de fonds.

Contrats à terme standardisés

Sous réserve de sa politique d'investissement, un Compartiment peut conclure des contrats à terme standardisés et s'engager dans diverses opérations impliquant l'utilisation de tels contrats. Si un Compartiment achète un contrat à terme standardisé, il est tenu de prendre livraison d'un montant déterminé de l'obligation sous-jacente au contrat à un moment déterminé dans l'avenir pour un prix convenu d'avance. Si un Compartiment vend un contrat à terme standardisé, il est tenu de livrer un montant déterminé de l'obligation sous-jacente au contrat à un moment déterminé dans l'avenir pour un prix convenu d'avance. L'achat de contrats à terme standardisés peut servir dans les stratégies de couverture longue, et la vente de tels contrats, dans celles de couverture courte.

L'achat ou la vente de contrats à terme standardisés diffèrent de l'achat ou la vente de titres ou d'options en ceci qu'aucun prix ni aucune prime n'est payé(e) ou perçu(e). Au lieu de cela, un montant en espèces ou sous la forme d'autres actifs liquides de valeur égale à la valeur nominale du contrat à terme standardisé (en pour cent) doit être déposé auprès du courtier. Ce montant est appelé « dépôt de garantie ». L'importance du dépôt de garantie est généralement définie par le marché sur lequel le contrat est négocié. Les paiements ultérieurs versés au/par le courtier, appelés « marges de variation », sont acquittés quotidiennement en fonction des fluctuations du cours du contrat à terme standardisé sous-jacent, entraînant des hausses ou des baisses de la valeur des positions longues et courtes sur le contrat à terme, un processus connu sous le nom d'« évaluation au prix du marché ».

Dans la plupart des cas, les positions sur les contrats à terme standardisés sont dénouées avant la date de règlement sans livrer ou prendre livraison des contrats. Une position vendeur sur un contrat à terme standardisé est dénouée par l'achat d'un contrat à terme standardisé pour la même quantité globale du type spécifié d'instrument financier et à la même date de livraison. Si le prix de la vente initiale dépasse le prix de l'achat compensatoire, le vendeur perçoit la différence et réalise une plus-value. À l'inverse, si le prix de l'achat compensatoire dépasse le prix d'achat, le vendeur réalise une moins-value. De la même manière, une position acheteur sur un contrat à terme standardisé est dénouée par la vente d'un contrat à terme standardisé correspondant.

Les investissements dans des contrats à terme standardisés impliquent certains risques. L'achat ou la vente d'un contrat à terme standardisé peuvent résulter dans des pertes dépassant le montant investi dans ledit contrat à terme standardisé. Si un contrat à terme standardisé est utilisé à des fins de

couverture, la corrélation imparfaite éventuelle entre les variations du cours du contrat à terme standardisé et du cours du titre, de la devise ou des autres placements couverts induit un risque. Cette corrélation est plus forte lorsque le placement couvert est sous-jacent au contrat à terme standardisé. Elle est plus faible lorsque le placement couvert diffère du titre, de la devise ou des autres placements sous-jacents au contrat à terme standardisé, comme lorsqu'un contrat à terme standardisé sur un indice de valeurs est utilisé pour couvrir un titre spécifique, un contrat à terme standardisé sur un seul titre (une obligation d'État, par exemple) est utilisé pour couvrir un titre différent (un titre adossé à des créances hypothécaires, par exemple), ou lorsqu'un contrat à terme standardisé dans une devise donnée est utilisé pour protéger un titre libellé dans une autre devise. Dans le cas de contrats à terme standardisés sur des indices boursiers ou de contrats à terme standardisés sur des indices de matières premières, il est possible que les fluctuations du cours de ces contrats à terme standardisés ne soient pas parfaitement corrélées avec les fluctuations du cours de l'indice concerné en raison des distorsions de marché. En cas de corrélation imparfaite entre une position sur un contrat à terme standardisé et la position (ou la position anticipée) du portefeuille devant faire l'objet de l'opération de couverture, le Compartiment peut réaliser une moins-value sur le contrat à terme standardisé en même temps qu'il réalise une moins-value sur la position du portefeuille devant faire l'objet de l'opération de couverture. Pour compenser les corrélations imparfaites, un Compartiment peut acheter ou vendre des contrats à terme standardisés en plus grande quantité que les placements couverts si la volatilité du cours des placements couverts est historiquement plus forte que celle des contrats à terme standardisés. À l'inverse, un Compartiment peut acheter ou vendre une quantité moindre de contrats à terme standardisés si la volatilité du cours des placements couverts est historiquement plus faible que celle des contrats à terme standardisés.

Tous les participants aux marchés des contrats à terme standardisés sont soumis à des exigences en matière de dépôts de couverture et d'entretien. Au lieu de répondre aux appels de marge, les investisseurs peuvent dénouer les positions sur des contrats à terme standardisés par le biais d'opérations de compensation, ce qui pourrait fausser les corrélations normales. Il est possible que les heures de négociation pour certains contrats à terme standardisés sur indice boursier ne correspondent pas parfaitement aux heures d'ouverture de la bourse à laquelle un contrat à terme standardisé sur indice boursier particulier se rapporte. L'absence d'arbitrage continu qui en résulte peut ainsi induire une disparité entre le cours de certains contrats à terme standardisés sur indice boursier et la valeur de l'indice correspondant.

Un Compartiment peut acheter des contrats à terme standardisés (ou des options sur ceux-ci) à titre d'opération de couverture anticipatoire contre une hausse possible du cours d'une devise dans laquelle des titres que le Compartiment prévoit d'acheter sont libellés. Dans un tel cas, il se peut que la devise évolue à la baisse plutôt qu'à la hausse. Si le Compartiment n'investit pas alors dans ces titres, il peut réaliser une moins-value sur le contrat à terme standardisé qui n'est pas compensé par une baisse du cours des titres achetés.

La capacité d'un Compartiment à constituer des positions sur des contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme dans le cadre des stratégies décrites ci-dessus dépend de la liquidité des marchés associés à ces instruments. Il est impossible de prédire l'évolution de l'intérêt commercial pour les différents types de contrats à terme standardisés et d'options sur contrats à terme. Ainsi, rien ne permet de garantir qu'un Compartiment pourra utiliser ces instruments ou que leur utilisation sera efficace. De plus, rien ne permet de garantir l'existence d'un marché liquide au moment où le Compartiment cherche à dénouer une position sur un contrat à terme ou une option, et ce Compartiment restera dans l'obligation de satisfaire les exigences en matière de dépôt de garantie jusqu'à ce que la position soit dénouée. La liquidité d'un marché secondaire associé à un contrat à terme standardisé peut être affectée de façon défavorable par les « limites de variation quotidiennes des cours » établies par les marchés à terme pour limiter l'ampleur de la variation du cours des contrats à terme standardisés un jour de cotation donné. Lorsque la limite quotidienne est atteinte, aucune opération ne peut être conclue sur le contrat à un prix supérieur à la limite, empêchant ainsi le dénouement des positions sur contrats à terme ouvertes. Il est déjà arrivé que les cours dépassent la limite quotidienne plusieurs jours de cotation de suite. Les positions courtes (et longues) sur des contrats à terme sur indice boursier ne peuvent être dénouées que par l'achat (ou la vente) d'un contrat à terme standardisé sur le marché sur lequel le contrat à terme concerné est négocié.

Un Compartiment qui achète ou vend un contrat à terme standardisé est uniquement tenu verser un dépôt de garantie et une marge de variation conformément aux termes des dispositions de la

réglementation et des règlements applicables du marché du contrat concerné. La Valeur nette d'inventaire du Compartiment varie généralement avec la valeur des titres ou du ou des autres instruments sous-jacents à un contrat à terme standardisé comme s'ils faisaient déjà partie du portefeuille du Compartiment. Les opérations sur contrats à terme peuvent avoir un effet de levier sur les investissements. En outre, si un Compartiment combine des positions courtes et longues, en plus des baisses potentielles de la valeur de ses titres de placement, le Compartiment enregistrera des moins-values si l'indice sous-jacent aux positions longues sur contrats à terme sous-performe l'indice sous-jacent aux positions courtes sur de tels contrats. De plus, pour pouvoir acheter et vendre des contrats à terme standardisés, un Compartiment peut être tenu de déposer des notifications et des états financiers auprès d'organismes situés dans les juridictions qui supervisent les transactions sur contrats à terme, et de s'assurer que certaines de ses pièces comptables sont mises à la disposition de ces organismes.

Bons de souscription et droits

Un Compartiment peut investir dans des bons de souscription. Les bons de souscription sont des options d'achat d'un nombre spécifié d'actions ordinaires à un prix déterminé à tout moment pendant la durée de la vie de ces bons (au moins deux ans, en général). Ils peuvent être très volatils et n'être attachés à aucun droit de vote, ne payer aucun dividende et n'être assorti d'aucun droit au regard des actifs de la société qui les émet. Un Compartiment peut également investir dans, ou détenir d'autres types de titres qui sont similaires à des bons de souscription (les droits, par exemple).

Titres convertibles

Les titres convertibles sont des titres (tels que les actions privilégiées ou les Titres à revenu fixe) qui peuvent être convertis à un prix convenu sur une période déterminée dans un nombre spécifié d'actions ordinaires de même ou de différents émetteurs. Les titres convertibles sont de rang supérieur aux actions ordinaires dans la structure du capital d'une société, mais sont généralement de rang inférieur aux dettes obligataires de premier rang de l'émetteur. Les titres convertibles offrent aux détenteurs, grâce à leur droit de conversion, l'opportunité de participer aux hausses du cours du marché des titres sous-jacents. Le prix d'un titre convertible est influencé par le cours du marché du titre sous-jacent, et tend à augmenter lorsque le cours du marché est à la hausse et à diminuer lorsque le cours du marché est à la baisse.

Un titre convertible donne droit au détenteur de percevoir un intérêt qui est généralement payé ou couru sur une valeur à revenu fixe, ou à percevoir un dividende qui est payé ou accumulé sur une action privilégiée jusqu'à ce que le titre convertible échoie ou soit racheté, converti ou échangé. Les titres convertibles offrent, en général, les caractéristiques d'investissement uniques suivantes : (i) ils affichent des rendements plus élevés que les actions ordinaires, mais moins élevés que des titres non convertibles comparables ; (ii) ils sont moins sensibles aux variations de la valeur de l'action ordinaire sous-jacente du fait de leur nature à revenu fixe ; et (iii) ils offrent un potentiel de plus-value en cas de hausse du cours du marché de l'action ordinaire sous-jacente.

La valeur d'un titre convertible est fonction de sa « valeur nue » (déterminée par son rendement en comparaison avec les rendements d'autres titres d'échéance et de qualité comparables qui ne comprennent pas de privilège de conversion) et de sa « valeur de conversion » (la valeur du titre, au cours du marché, s'il est converti en action ordinaire sous-jacente). La valeur nue d'un titre convertible est influencée par les variations des taux d'intérêt : elle diminue en cas de hausse des taux d'intérêt et augmente en cas de baisse des taux d'intérêt. Le degré de solvabilité de l'émetteur et d'autres facteurs ont également une incidence sur la valeur nue d'un titre convertible. La valeur de conversion d'un titre convertible est déterminée par le cours du marché de l'action ordinaire sous-jacente. Si la valeur de conversion est inférieure à la valeur nue, le prix du titre convertible est influencé principalement par sa valeur nue. Le prix du titre convertible est de plus en plus influencé par sa valeur de conversion à mesure que le cours du marché de l'action ordinaire sous-jacente approche ou dépasse le cours de conversion. Un titre convertible se vend généralement à prime sur sa valeur de conversion en proportion de la valeur accordée par les investisseurs au droit d'acquérir l'action ordinaire sous-jacente tout en détenant un Titre à revenu fixe. En général, la prime diminue à mesure que le titre convertible approche de l'échéance.

L'émetteur peut décider d'imposer un droit de rachat sur un titre convertible, à un prix établi dans

l'instrument directeur du titre convertible. Si l'émetteur exerce son droit de rachat sur un titre convertible détenu par un Compartiment, celui-ci sera obligé d'autoriser l'émetteur à racheter le titre, à le convertir en action ordinaire sous-jacente ou à le vendre à un tiers. L'une ou l'autre de ces opérations pourrait avoir une incidence négative sur la capacité du Compartiment à atteindre son objectif d'investissement.

Titres indexés sur un risque de crédit

Un titre indexé sur un risque de crédit est une obligation émise par une entité qui renvoie au risque de crédit d'une autre entité.

Swaps sur défaut de crédit

Dans le cas de swaps sur défaut de crédit, une partie effectue une série de paiements réguliers en faveur d'une autre partie en échange du droit de recevoir un rendement spécifique au cas où un tiers manquerait à ses obligations. Par conséquent, si un Compartiment conclut un swap sur défaut de crédit, il peut verser les paiements réguliers décrits ci-avant, ce qui lui donne droit de transférer certains prêts ou obligations à la contrepartie en cas de défaut d'un tiers (ou autre événement similaire) et de recevoir en échange la valeur nominale de ces prêts ou obligations (ou tout autre montant préalablement convenu). Plutôt que d'échanger les prêts ou obligations contre leur valeur nominale, la contrepartie peut choisir d'effectuer un seul paiement en espèces correspondant à la différence entre la valeur nominale des instruments en question et leur valeur de marché actuelle. Si aucun événement de défaut ne se produit, le Compartiment perd son investissement et ne reçoit rien. Les Compartiments peuvent aussi recourir aux swaps sur défaut de crédit à des fins d'investissement. Si tel est le cas, le Compartiment concerné reçoit les paiements réguliers décrits ci-avant, mais est obligé de verser la valeur nominale des prêts ou obligations qui seraient en souffrance (ou tout autre montant préalablement convenu).

Accords de swap et contrats sur différence

Un Compartiment peut conclure des accords de swap.

Les accords de swap sont des contrats liant deux parties et conclus principalement par des investisseurs institutionnels pour des durées allant de quelques semaines à plusieurs années. Dans une opération de swap standard, deux parties conviennent d'échanger des rendements (ou des différentiels de taux de rendement) calculés sur la base d'un « notionnel », par exemple le rendement sur ou l'augmentation de la valeur d'un montant en dollars investi à un taux d'intérêt spécifique dans une devise donnée ou dans un « panier » de titres représentant un indice particulier. Un Compartiment peut conclure n'importe quel type d'accord de swap, y compris, sans s'y limiter, des swaps sur rendement d'actions, des swaps de taux, des swaps sur défaillance, des swaps indexés sur l'inflation, des swaps sur rendement total, des swaps de devises, de volatilité, de variance et de dividende. Les accords de swap peuvent exposer le Compartiment à des risques de moins-value significatifs.

Les accords de swap sur rendement d'actions impliquent normalement l'échange de l'obligation d'une partie de payer la moins-value, le cas échéant, au titre du notionnel d'un indice boursier particulier (le S&P 500, par exemple) majorée des montants calculés de la même manière que l'intérêt sur ce notionnel à un taux désigné (le SONIA, par exemple), contre l'obligation de l'autre partie de payer la plus-value, le cas échéant, au titre du notionnel de cet indice.

Les swaps de taux d'intérêt impliquent l'échange des engagements respectifs des deux parties à payer ou percevoir l'intérêt sur un notionnel (par ex. : échange de paiements à taux variable contre des paiements à taux fixe).

Dans le cadre d'un swap sur défaillance, une partie verse une série de paiements périodiques à une autre partie en échange du droit de percevoir un rendement déterminé en cas de défaut d'un tiers à s'acquitter de ses obligations. Grâce aux swaps sur défaillance, un Compartiment peut donc verser les paiements périodiques susmentionnés et, en échange, avoir le droit de livrer certaines obligations ou certains prêts à la contrepartie à la transaction en cas de défaut (ou d'événement similaire) en échange de la valeur nominale (ou d'une autre valeur convenue) de ces obligations ou prêts. Plutôt que d'échanger les obligations à la valeur nominale, les parties peuvent convenir d'un paiement en espèces unique représentant la différence entre la valeur nominale des obligations et leur valeur de marché

actuelle. En l'absence de défaut, le Compartiment perd son investissement et ne reçoit rien. Un Compartiment peut également utiliser des swaps sur défaillance à des fins de placement, auquel cas le Compartiment perçoit les paiements périodiques susmentionnés, mais serait obligé, en cas de défaillance de l'émetteur, de payer la valeur nominale (ou une autre valeur convenue) des obligations ou des prêts en défaut.

Les swaps sur rendement total impliquent en général des engagements à payer des montants calculés de la même manière que l'intérêt en échange d'un rendement indexé sur le marché, les deux étant basés sur des notionnels. Dans la mesure où le rendement total du titre, du panier de titres ou de l'indice sous-jacent à la transaction est supérieur ou inférieur au taux d'intérêt compensatoire à payer, le Compartiment recevra un paiement de la part de la contrepartie ou versera un paiement à celle-ci, selon le cas.

De la même manière, les swaps de devises impliquent l'échange des engagements respectifs des deux parties à payer ou percevoir des montants correspondant aux fluctuations par rapport au notionnel de deux devises différentes (par exemple, un échange de paiements au regard des fluctuations de la valeur du dollar américain par rapport au yen japonais). Les swaps de volatilité impliquent l'échange de contrats à terme sur la volatilité réalisée future d'un actif sous-jacent donné et permettent à un Compartiment de constituer des positions sur la volatilité de cet actif sous-jacent.

Les swaps de variance offrent une exposition à la volatilité de l'actif sous-jacent et peuvent être utilisés à des fins de couverture contre ou de réalisation d'un revenu d'investissement sur une hausse ou une baisse de la volatilité de l'actif sous-jacent.

Les swaps de dividende permettent aux investisseurs d'acheter ou de vendre les dividendes payés par un indice d'émetteurs, un panier d'émetteurs ou un émetteur individuel.

Les contrats sur différence sont des accords de swap dans le cadre desquels un Compartiment peut convenir avec une contrepartie que le rendement (ou la perte) réalisé sera basé sur la performance de titres individuels ou sur la performance relative de deux groupes ou « paniers » de titres différents. Pour l'un des paniers, le rendement est basé sur des positions longues théoriques sur les titres composant le panier (dont la valeur nominale totale est égale au notionnel du contrat sur différence) et pour l'autre panier, le rendement est basé sur des positions courtes théoriques sur les titres composant le panier. Un Compartiment peut également utiliser des positions longues et courtes pour réaliser la ou les mêmes expositions que des contrats sur différence où les obligations de paiement des deux jambes du contrat s'annulent mutuellement, et donc sur la base des variations de la valeur relative des paniers de titres plutôt que sur celle de la variation totale de la valeur des deux jambes. Il est cependant possible que le panier de positions courtes surperforme le panier de positions longues, entraînant une perte pour le Compartiment, même dans le cas où les titres des deux paniers verraient leur valeur augmenter.

Les swaps d'inflation impliquent l'échange des engagements respectifs des deux parties à payer ou percevoir un montant au titre de l'inflation sur un montant nominal de référence (par ex. : échange de paiements à taux fixe contre des paiements à taux flottant indexés sur l'inflation).

Un Compartiment peut conclure des accords de swap et des contrats sur différence à des fins de couverture, de gestion des risques et de levier financier. Dans le cas d'une couverture, le Compartiment peut conclure un accord de swap basé sur l'échange d'éléments d'actif ou de passif, selon qu'il compte couvrir son actif ou son passif. Dans le cas d'une gestion de risques ou d'un levier financier, le Compartiment peut aussi conclure un contrat sur différence dans le cadre duquel le notionnel de la position longue théorique est supérieur au notionnel de la position courte théorique.

Un Compartiment ne peut dénouer une position sur un swap ou un contrat sur différence qu'avec la contrepartie qui lui est spécifique. En outre, il ne peut transférer une position qu'avec l'accord de cette contrepartie. En cas de défaut de la contrepartie, le Compartiment dispose de voies de recours contractuelles, mais rien ne permet de garantir que la contrepartie sera en mesure de s'acquitter de ses obligations contractuelles ni que le Compartiment pourra faire valoir ses droits. Comme le contrat sous-jacent à chaque opération de gré à gré sur instruments dérivés est négocié individuellement avec une contrepartie spécifique, le Compartiment est également exposé au risque qu'une contrepartie puisse avoir une interprétation des clauses du contrat (définition du concept de défaut, par exemple)

différente de celle du Compartiment. Ainsi, le Compartiment assume le risque qu'il puisse être dans l'incapacité de percevoir les paiements dont le Gestionnaire d'investissement estime qu'ils lui sont dus aux termes d'un contrat sur instruments dérivés de gré à gré ou que ces paiements puissent être retardés ou acquittés seulement après que le Compartiment a encouru les dépens.

Une volatilité plus élevée que la moyenne sur les marchés peut nuire à la solvabilité d'une contrepartie, même si l'exposition nette au risque de marché de la contrepartie est faible par rapport à son capital. Pour de plus amples informations sur ces risques et les autres risques liés aux contrats sur différence et aux swaps, veuillez vous reporter au chapitre « Facteurs de risque » ci-après.

Politique en matière de garanties

La politique appliquée au titre des garanties découlant d'opérations de gré à gré sur produits dérivés relatifs aux Compartiments est de respecter les exigences indiquées à l'Annexe IV. Cette annexe présente les types de garanties autorisées, le niveau de garantie requis et la politique de décote et, en cas de garantie en espèces, la politique de réinvestissement prescrite par la Banque centrale conformément à la Réglementation sur les OPCVM. Les catégories de garanties qui peuvent être admises par un Compartiment comprennent les espèces et les autres formes que les espèces, telles que les actions, les titres de créance et les instruments du marché monétaire. La politique concernant les niveaux de garanties requis et les décotes peut être ajustée en tant que de besoin et conformément aux exigences exposées à l'Annexe IV, à la discrétion du Gestionnaire d'investissement, lorsque cet ajustement est estimé approprié par rapport à la contrepartie spécifique, aux caractéristiques de l'actif reçu en garantie, aux conditions du marché ou à d'autres circonstances. Le niveau de garantie requis sera au moins suffisant pour garantir que l'exposition au risque de contrepartie ne dépasse pas les limites énoncées dans l'art. 70, al. 1, let. c, de la Réglementation sur les OPCVM (c'est-à-dire la différence entre l'exposition au risque de contrepartie et les limites définies dans ledit article). Le Gestionnaire d'investissement adapte les décotes qu'il applique, le cas échéant, à chaque type d'actifs reçus en garantie, en tenant compte des caractéristiques de ces actifs, comme leur qualité de crédit et/ou la volatilité de leur cours, ainsi que des résultats des tests de résistance exécutés conformément aux exigences indiquées à l'Annexe IV. Chaque décision d'application d'une décote donnée ou de non-application d'une décote sur une catégorie d'actifs donnée doit être justifiée sur la base de la politique susmentionnée.

Si une garantie en espèces reçue par un Compartiment est réinvestie, le Compartiment est exposé au risque de perte sur ce réinvestissement. Une telle perte entraînera une baisse de la valeur de la garantie et le Compartiment disposera alors d'une protection moindre en cas de défaut de la contrepartie. Les risques associés au réinvestissement de garanties en espèces sont essentiellement les mêmes que les risques liés aux autres investissements du Compartiment. Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au chapitre « Facteurs de risque ».

Règlement relatif aux opérations de financement sur titres

À la date du présent Prospectus, il n'est pas prévu que les Compartiments concluent des opérations de financement sur titres ou des swaps sur rendement total au sens du Règlement relatif aux opérations de financement sur titres.

FACTEURS DE RISQUE

Les investisseurs doivent comprendre que tout investissement comporte des risques. Certains des risques inhérents aux investissements dans les Compartiments sont répertoriés ci-après, mais cette liste ne prétend pas être exhaustive.

Risques liés aux marchés émergents

Lorsque les Compartiments investissent dans des Pays émergents, les investissements peuvent comporter des risques liés aux défauts ou aux retards de règlement des transactions boursières et à l'enregistrement et la garde des titres. Les pratiques dominantes en matière de garde/dépôt de titres et de règlement des opérations (obligation de payer les titres avant réception, par exemple) peuvent exposer un Compartiment au risque de crédit et à d'autres risques. De même, il est possible que la fiabilité des systèmes de négociation et de règlement dans certains Pays émergents ne corresponde pas à celle des systèmes de pays plus développés, ce qui peut être source de problèmes dans l'exécution des investissements.

Il est possible que les sociétés des Pays émergents ne soient pas soumises :

- (a) à des normes de comptabilité, d'audit et d'information financière ou à des obligations de déclaration comparables à celles applicables aux sociétés de pays plus développés ; ou

- (b) au même niveau de surveillance et de réglementation des places financières par l'État que les pays où les marchés des valeurs mobilières sont plus développés.

La réglementation et l'application des lois sur ces marchés de valeurs mobilières peuvent être moins strictes que sur les marchés internationaux plus développés. Les lois et les réglementations peuvent être inégalement appliquées, par exemple au regard des droits de propriété légale. Il pourrait y avoir un manque de cohérence dans l'interprétation et l'application des réglementations en vigueur et un risque que les organismes de réglementation imposent des changements immédiats et rapides aux lois, règles ou réglementations en vigueur (y compris en rapport avec la fiscalité) ou introduisent de nouvelles lois, règles ou réglementations sans consulter ni aviser préalablement les intervenants sur les marchés, ce qui peut limiter considérablement la capacité d'un Compartiment à poursuivre ses objectifs ou ses stratégies d'investissement. Les nouvelles lois et réglementations peuvent s'appliquer avec un effet rétroactif et être en constante évolution. Les organismes de réglementation peuvent mettre en place des contrôles sur les investissements étrangers et des limitations sur le rapatriement du capital investi, qui peuvent restreindre ou inhiber la capacité du Gestionnaire d'investissement à acheter ou vendre des portefeuilles de titres. Les restrictions ou limitations d'ordre légal ou réglementaire peuvent nuire à la liquidité et au rendement des investissements d'un Compartiment, en raison de facteurs, tels que le rapatriement de fonds, les mesures de limitation des quotas et les restrictions sur les transactions. La capacité d'un Compartiment à exercer ses droits de vote et/ou recevoir des annonces dans le cadre d'opérations stratégiques sur le capital ou lors d'assemblées des actionnaires peut être limitée.

L'application des réglementations en vigueur peut être extrêmement limitée. En conséquence, certains Pays émergents ne sont pas en mesure d'offrir aux investisseurs le même degré de protection que celui offert par les juridictions plus développées. Les restrictions et/ou les quotas imposés sur les investissements étrangers dans les Pays émergents peuvent faire obstacle aux investissements dans certains titres et, en conséquence, limiter les opportunités d'investissement pour les Compartiments.

De nombreux Pays émergents ont connu des taux d'inflation conséquents, voire extrêmement élevés au cours de certaines périodes, sur des durées prolongées. L'inflation et les fluctuations rapides des taux d'inflation ont eu, et peuvent continuer de très fortement pénaliser les économies et les marchés des valeurs mobilières de certains Pays émergents. Les économies des Pays émergents sont généralement lourdement tributaires du commerce international et, en conséquence, ont été, et peuvent continuer d'être pénalisées par les barrières commerciales, les contrôles des changes, les ajustements encadrés des valeurs relatives des devises et les autres mesures protectionnistes imposées ou négociées par les pays avec lesquels ils commercent. Les économies de ces pays ont également été, et peuvent continuer d'être pénalisées par la situation économique des pays avec lesquels ils ont des échanges commerciaux.

En outre, les économies des Pays émergents peuvent principalement reposer sur un nombre restreint d'industries ou être tributaires des revenus du commerce de certaines matières premières. Les frais de services de garde et autres coûts liés aux investissements dans les pays étrangers peuvent également être plus élevés dans les Pays émergents que dans la plupart des pays développés et donc avoir une incidence négative sur les revenus qu'un Compartiment tire de ces investissements. Enfin, comme les instruments de créance cotés sur les bourses de Pays émergents constituent une innovation relativement récente sur les marchés mondiaux de la dette, les données historiques et l'expérience des marchés sont limitées concernant les attributs de ces instruments dans toutes les situations économiques, conditions de marché et conjonctures politiques.

Le manque de liquidité et d'efficacité et/ou les quotas imposés par l'État sur les marchés boursiers ou des changes de certains Pays émergents peuvent induire occasionnellement, pour le Gestionnaire d'investissement, des difficultés à acheter ou vendre des portefeuilles de titres, difficultés qui seraient moindres sur des marchés plus développés. Les restrictions sur la spéculation sur séance, la négociation manuelle, la négociation de blocs de titres et/ou la négociation hors bourse pourraient restreindre les options d'investissement d'un Compartiment. Les marchés financiers des Pays émergents sont en phase d'expansion et d'évolution rapides, ce qui pourrait entraîner une volatilité accrue des échanges et des prix, des risques de suspension et des difficultés dans le règlement des titres.

L'industrie des valeurs mobilières des Pays émergents est relativement jeune et la valeur des placements peut être affectée par les incertitudes découlant des développements politiques et sociaux. L'implication et l'influence importantes de l'État dans et sur l'économie peuvent affecter la valeur des

titres de certains Pays émergents. Dans de nombreux cas, les gouvernements des Pays émergents continuent à exercer un contrôle important sur leurs économies et les mesures économiques qu'ils peuvent prendre, ainsi que les développements économiques en général, peuvent affecter la capacité des émetteurs de titres de créance de ces pays à acquitter les paiements sur leurs dettes obligataires, indépendamment de leur situation financière. De plus, il existe un risque accru d'expropriation ou de taxe spoliatrice, d'imposition de retenues à la source et d'autres prélèvements de ce type, ou de développements similaires susceptibles d'affecter les investissements dans ces pays. Rien ne permet de garantir qu'un changement politique défavorable n'entraînera pas pour un Compartiment une perte de tout ou partie de ses investissements ou, dans le cas de Titres à revenu fixe, des intérêts découlant de tels titres.

Les risques liés aux Pays émergents peuvent être particulièrement accrus sur les marchés frontières.

Risques spécifiques associés aux investissements présentant une exposition à la Russie

L'invasion russe de l'Ukraine a eu, et pourrait continuer d'avoir, d'importants effets néfastes sur les marchés économiques régionaux et mondiaux de titres et de matières premières. Face aux actions politiques et militaires menées par la Russie en Ukraine et ailleurs, les États-Unis, le Royaume-Uni, l'Union européenne et d'autres gouvernements ont pris des sanctions à l'encontre de certains fonctionnaires et institutions russes. Il s'agit notamment des sanctions suivantes : une interdiction de mener des activités commerciales avec certaines sociétés, de grandes institutions financières, des fonctionnaires et des oligarques russes ; l'exclusion de certaines banques russes, par certains pays et l'UE, de la Society for Worldwide Interbank Financial Telecommunications (« SWIFT »), le réseau bancaire électronique qui relie les banques du monde entier ; et des mesures de restriction visant à empêcher la banque centrale russe de réduire l'impact des sanctions économiques. Les sanctions économiques et toutes autres mesures intergouvernementales susceptibles d'être prises à l'avenir contre la Russie peuvent avoir un impact négatif sur l'économie russe et tout particulièrement le secteur énergétique russe. Ces événements et les sanctions économiques peuvent entraîner une nouvelle baisse de la valeur et de la liquidité des titres russes, un affaiblissement et une dévaluation continue du rouble, une révision à la baisse de la notation de crédit de la Russie et une prolongation de la fermeture de la Bourse, ainsi que d'autres conséquences néfastes sur l'économie russe. Les mesures de représailles du gouvernement russe pourraient impliquer la saisie d'actifs de résidents d'autres pays, ce qui serait susceptible d'amoinrir la valeur et la liquidité de ces actifs. Le marché reste très incertain quant aux nombreuses conséquences politiques, réglementaires, économiques et de marché possibles. Il est difficile de prévoir la durée des hostilités en cours, ainsi que celle des nombreuses sanctions et des événements en découlant. Ces événements font peser de grandes incertitudes et risques sur les marchés mondiaux et pourraient avoir des répercussions négatives sur les performances des Compartiments et de leurs investissements ou opérations.

Risque général lié aux sanctions

Si un gouvernement instaure des sanctions contre les institutions et les citoyens d'un autre pays, cela peut avoir un effet négatif sur la capacité d'achat ou de vente des investissements dans ce pays et sur la performance des investissements dans ce pays. Cela pourrait avoir un impact négatif sur la valeur des investissements d'un Compartiment dans ce pays et accroître le risque de liquidité du Compartiment.

Risques particuliers liés aux investissements dans des Instruments Autorisés de la RPC

Certains Compartiments peuvent investir dans des titres ou instruments exposés au marché chinois. Un Compartiment peut avoir un accès direct à certains Instruments Autorisés de la RPC par le biais des canaux d'accès chinois applicables, dont les Programmes FII, Stock Connect, Bond Connect et/ou le Programme d'accès direct au CIBM. Un Compartiment peut également être exposé à des Instruments Autorisés de la RPC de façon indirecte par le biais d'investissements dans d'autres Organismes de placement collectifs éligibles qui investissent essentiellement dans des Instruments Autorisés de la RPC et d'autres instruments financiers (tels que des bons structurés, des bons de participation et des bons indexés sur actions) où les actifs sous-jacents sont des valeurs mobilières émises par des sociétés cotées sur des Marchés réglementés en Chine, et/ou dont le rendement est lié au rendement de titres émis par des entreprises cotées sur des Marchés réglementés en Chine.

Les Compartiments Baillie Gifford Worldwide Diversified Return Euro Fund, Baillie Gifford Worldwide Diversified Return US Dollar Fund et Baillie Gifford Worldwide Diversified Return Yen Fund en particulier

peuvent investir directement dans les instruments négociés sur le marché obligataire interbancaire chinois par le biais du Programme Bond Connect et/ou du programme d'accès direct au CIBM.

Les investissements sur les marchés boursiers de Chine sont soumis aux risques liés aux marchés émergents ainsi qu'à des risques spécifiques à la Chine. Les marchés boursiers de Chine sont des marchés émergents en phase d'expansion et d'évolution rapides, ce qui peut entraîner une volatilité des échanges, des difficultés de règlement et des problèmes d'interprétation et d'application des réglementations pertinentes. De plus, la réglementation et l'application des lois sur ces marchés de valeurs mobilières peuvent être moins strictes que sur les marchés internationaux plus développés. Les investissements étrangers en Chine sont également contrôlés, le rapatriement du capital investi est soumis à des restrictions et les informations publiées par les sociétés situées en Chine peuvent avoir fait l'objet d'un audit moins strict. De telles restrictions ou limitations d'ordre légal ou réglementaire peuvent nuire à la liquidité et au rendement des investissements d'un Compartiment sur le marché chinois, en raison de facteurs, tels que le rapatriement de fonds et les restrictions sur les échanges. L'industrie des valeurs mobilières en Chine est relativement jeune et la valeur des placements peut être affectée par les incertitudes découlant des développements politiques et sociaux du pays ou de l'évolution de la loi ou de la réglementation chinoises. Un Compartiment peut être soumis à des retenues à la source et autres taxes imposées par la loi ou la réglementation fiscales chinoises. Nous rappelons aux investisseurs que leurs investissements peuvent être affectés par des changements dans la loi et la réglementation fiscales chinoises, qui peuvent avoir un effet rétroactif, font l'objet régulier de changements et sont en évolution constante.

Un Compartiment peut également être soumis au risque de contrepartie associé aux émetteurs d'instruments financiers qui investissent dans des Instruments Autorisés de la RPC ou sont liés à leur rendement. Il peut subir une perte substantielle en cas de défaillance de l'émetteur de ces instruments financiers. En outre, ces investissements peuvent être moins liquides, car ils peuvent être négociés de gré à gré et ne pas avoir de marché actif.

Les investissements dans des Instruments Autorisés de la RPC par le biais d'autres organismes de placement collectif et d'autres instruments financiers (tels que des bons structurés, des bons de participation et des bons indexés sur actions) émis par des tiers en renminbi sont exposés aux fluctuations du taux de change entre la devise de référence du Compartiment concerné et le renminbi. Rien ne garantit que le renminbi ne fera pas l'objet d'une dévaluation. Toute dévaluation du renminbi pourrait avoir une incidence défavorable sur les investissements d'un Compartiment libellés dans cette même devise. Le renminbi n'est actuellement pas une monnaie librement convertible, car il est soumis aux politiques de contrôle des changes du gouvernement chinois. Les politiques du gouvernement chinois en matière de contrôle des changes et les restrictions de rapatriement peuvent évoluer et avoir des effets négatifs sur la valeur des investissements du Compartiment concerné.

Risques associés aux Programmes Stock Connect

Certains Compartiments peuvent investir en Instruments Autorisés de la RPC cotées à la Bourse de Shanghai et à la Bourse de Shenzhen (ci-après dénommées les « SSE ») par le biais des Programmes Stock Connect, en passant par des sous-dépositaires locaux considérés comme des « Dépositaires participants » (*Custody Participants*) des Programmes Stock Connect. Les titres cotés et négociés sur les SSE qui peuvent être négociés par des investisseurs de Hong Kong et étrangers par le biais des Programmes Stock Connect sont ci-après dénommés « Titres SSE ». En plus des risques associés aux investissements en Chine susmentionnés, les investissements par le biais des Programmes Stock Connect sont également soumis à d'autres risques, tels que décrit ci-après.

Limitations de quota

Les Programmes Stock Connect sont soumis à un quota quotidien mesurant le total des achats et ventes de titres effectués par leur biais. Les ordres d'achat et de vente se compensent pour les besoins du quota. Si le quota quotidien est dépassé, les ordres d'achat supplémentaires sont rejetés jusqu'au jour de négociation suivant. Le quota quotidien n'est pas spécifique à un Compartiment ou au Gestionnaire d'investissement ; il s'applique, au contraire, à tous les acteurs du marché en général. Par conséquent, le Gestionnaire d'investissement n'est pas en mesure de contrôler l'utilisation ou la disponibilité du quota, or s'il se trouve dans l'incapacité d'acheter des Titres SSE supplémentaire, la mise en œuvre de sa stratégie au titre d'un Compartiment donné peut s'en retrouver affectée.

Restrictions relatives à la détention d'Instruments Autorisés de la RPC par des étrangers

Il existe des restrictions quant à la quantité d'Instruments Autorisés de la RPC qu'un seul investisseur étranger est autorisé à détenir et quant aux détentions combinées d'Instruments Autorisés de la RPC d'une seule société par des investisseurs étrangers. Lorsque ces limites sont atteintes, plus aucune de ces actions ne peut être achetée tant que la détention n'est pas inférieure au seuil. Si les seuils sont dépassés, les investisseurs étrangers concernés seront invités à vendre les Instruments Autorisés de la RPC afin de se mettre en conformité avec la législation chinoise, ce qui peut impliquer de les vendre à perte.

Risque de suspension

Les SSE et la Bourse de Hong Kong (Stock Exchange of Hong Kong Limited ou « SEHK ») sont en droit de suspendre les négociations sur les Titres SSE si cela s'avère nécessaire pour garantir un marché ordonné et équitable et une gestion prudente des risques. Toute suspension des négociations du canal nord du Programme Stock Connect concerné requiert l'approbation de l'organisme de réglementation local concerné. Une telle suspension aura une incidence négative sur la capacité d'un Compartiment à accéder au marché des Instruments Autorisés de la RPC.

Différences de jour de transaction

Chaque Programme Stock Connect ne fonctionne que les jours où les marchés de Shanghai ou de Shenzhen et de Hong Kong sont ouverts à la négociation et lorsque les banques des deux marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Il est donc possible dans certains cas qu'un jour de transaction normal pour la Bourse de Shanghai ou de Shenzhen ne corresponde pas à un jour de transaction pour les investisseurs (par exemple, un Compartiment) de Hong Kong ou étrangers et qu'il ne soit donc pas possible pour eux d'exécuter une quelconque transaction sur des Instruments Autorisés de la RPC. Par conséquent, un Compartiment peut être exposé à un risque de fluctuation des cours des Instruments Autorisés de la RPC pendant que le Programme Shanghai/Shenzhen-Hong Kong Stock Connect n'est pas ouvert aux opérations.

Restrictions concernant les négociations intrajournalières

Il n'est pas possible d'acheter et de vendre des actions le même jour sur les marchés des Programmes Stock Connect.

Risque opérationnel

Les Programmes Stock Connect offrent aux investisseurs de Hong Kong et étrangers un canal leur permettant d'accéder directement au marché des Instruments Autorisés de la RPC. Ces programmes reposent sur le même principe de fonctionnement que les systèmes opérationnels des acteurs du marché concernés. Les acteurs du marché peuvent participer aux Programmes Stock Connect sous réserve de satisfaire certaines exigences en matière de compétence en technologie de l'information et de gestion des risques, et d'autres exigences spécifiées par les SSE, la SEHK et/ou la chambre de compensation concernée.

Pour que les Programmes Stock Connect puissent être lancés, les règles et systèmes de négociation et de compensation correspondants devaient être finalisés, toutes les approbations réglementaires devaient être octroyées et les acteurs du marché devaient disposer de suffisamment d'opportunités pour configurer et adapter leurs systèmes opérationnels et techniques. Cependant, il convient de noter que les régimes de titres et les systèmes juridiques des deux marchés diffèrent considérablement et que, pour que les Programmes Stock Connect puissent fonctionner, les acteurs du marché devront peut-être régler les problèmes découlant de ces différences de façon continue.

De plus, la « connectivité » des Programmes Stock Connect nécessite le routage des ordres à travers la frontière. De nouveaux systèmes informatiques ont été élaborés et mis en place par la SEHK et par les acteurs de cette bourse (« Participants boursiers »), à savoir un nouveau système de routage des ordres, le système China Stock Connect, auquel les Participants boursiers se sont connectés. Ces nouveaux systèmes ne sont opérationnels que depuis 2014 et rien ne garantit qu'ils continueront à

fonctionner correctement ou seront adaptés aux changements et évolutions des deux marchés. Si les systèmes concernés ne fonctionnent pas correctement, la négociation sur les deux marchés par le biais des Programmes Stock Connect risque d'être perturbée et les Compartiments risquent de ne pas être en mesure d'accéder au marché des Instruments Autorisés de la RPC (et donc de poursuivre leur stratégie d'investissement).

Accords de détention d'Instruments Autorisés de la RPC conclus avec un mandataire

La Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« HKSCC »), filiale détenue à 100 % par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited, est le « détenteur désigné » des Titres SSE acquis par des investisseurs de Hong Kong et étrangers (dont les Compartiments) par l'intermédiaire des Programmes Stock Connect. Les règles des Programmes Stock Connect de la commission de réglementation chinoise de valeurs mobilières (China Securities Regulatory Commission ou « CSRC ») prévoient expressément que les investisseurs bénéficient des droits et avantages des Titres SSE acquis par le biais des Programmes Stock Connect conformément aux lois applicables. Toutefois, les tribunaux de la République populaire de Chine (« RPC ») peuvent considérer que tout mandataire ou dépositaire faisant office de détenteur de Titres SSE inscrit en est pleinement propriétaire et que, même si la notion de propriétaire effectif est reconnue par la loi de RPC, ces Titres SSE font partie du pool d'actifs de cette entité disponibles pour distribution à ses créanciers et/ou qu'un propriétaire effectif ne peut prétendre à aucun droit à cet égard. Par conséquent, la Société et le Dépositaire ne peuvent pas, en toutes circonstances, garantir à un Compartiment la propriété de ces titres ou le titre de propriété correspondant.

Selon les règles du système de règlement et de compensation centralisé (Central Clearing and Settlement System ou « CCASS ») géré par HKSCC pour la compensation des titres cotés ou négociés sur la SEHK, HKSCC, en sa qualité de détenteur désigné, n'est nullement tenu de saisir une action ou procédure en justice pour faire valoir les droits des investisseurs sur les Titres SSE en RPC ou ailleurs. Par conséquent, bien que la propriété du Compartiment concerné puisse être finalement reconnue, le Compartiment peut rencontrer des difficultés ou des retards dans l'exécution de ses droits sur les Instruments Autorisés de la RPC.

Dans la mesure où HKSCC est réputée exercer des fonctions de garde des actifs qu'elle détient, il convient de noter que le Dépositaire et les Compartiments concernés n'auront aucun lien juridique avec HKSCC et ne pourront exercer aucun recours légal direct à l'encontre de HKSCC si un Compartiment subit des pertes à cause de la performance ou de l'insolvabilité de HKSCC.

Restrictions à la vente imposées par un contrôle initial

La réglementation de la RPC exige qu'avant qu'un investisseur puisse vendre une action, le compte doit contenir suffisamment d'actions ; sinon les SSE rejettent l'ordre de vente en question. SEHK procédera à une vérification préalable des ordres de vente d'Instruments Autorisés de la RPC de ses Acteurs boursiers (c.-à-d. les courtiers en valeurs mobilières) pour s'assurer qu'il n'y a pas de survente (« Modèle historique de contrôle préliminaire à l'opération »). Pour aider les investisseurs dont les Titres SSE sont détenus auprès de dépositaires à vendre leurs Titres SSE sans avoir à les pré-livrer de leurs dépositaires à leurs courtiers exécutants, un modèle amélioré de contrôle préliminaire à l'opération (ou « Modèle SPSA ») a été mis en place à compter du 30 mars 2015. Selon le Modèle SPSA, un investisseur dont les Titres SSE sont détenus auprès d'un dépositaire qui est, conformément aux règles et procédures opérationnelles de HKSCC, telles qu'amendées en tant que de besoin, enregistré et autorisé à participer au CCASS en tant que « Participant direct à la compensation », « Participant compensateur général » (ci-après désignés collectivement « Participant Dépositaire ») ou Participant Compensateur Général non boursier (*non-Exchange Participant General Clearing Participant* ou « GCP non boursier »), peut demander à un Participant Dépositaire ou à un GCP non boursier d'ouvrir un compte spécial séparé, *special segregated account* ou « SPSA » dans le CCASS pour conserver ses participations dans des Titres SSE. Le CCASS attribue à chaque SPSA un numéro d'identification d'investisseur unique (« ID investisseur »). L'investisseur peut désigner au maximum 20 Participants boursiers comme courtiers exécutants autorisés à utiliser son ID investisseur pour exécuter des ordres de vente dans des Titres SSE en son nom. Le modèle SPSA, contrairement au modèle historique de contrôle préliminaire à l'opération, permet de procéder à un contrôle avant l'opération sans que l'investisseur n'ait à transférer ses Titres SSE de son dépositaire à son Participant boursier (c'est-à-dire le courtier désigné) avant l'ouverture du marché le jour de la vente (« Jour de négociation »). Au titre du Modèle SPSA, un investisseur n'aura besoin de transférer des Titres SSE de son SPSA vers le compte de son courtier

désigné qu'après exécution de l'ordre de vente et non avant de le passer.

La Société travaille avec le Dépositaire afin d'utiliser le Modèle SPSA, au titre duquel les Compartiments seront en mesure de vendre ses Instruments Autorisés de la RPC par le biais des Programmes Stock Connect sans avoir à pré-livrer les Titres SSE du Dépositaire aux courtiers exécutants de Compartiments. Toutefois, si le Modèle SPSA cesse d'être disponible pour un Compartiment pour quelque raison que ce soit, celui-ci devra fonctionner selon le modèle historique de contrôle préliminaire à l'opération. Au titre du modèle historique de contrôle préliminaire à l'opération, si un Compartiment désire vendre certains Instruments Autorisés de la RPC qu'il détient, il doit les transférer sur les comptes respectifs de ses courtiers le jour de négociation, avant l'ouverture du marché. S'il ne respecte pas ce délai, il ne sera pas en mesure de vendre ces instruments le jour de négociation concerné. En raison de cette exigence, si un Compartiment n'est pas en mesure d'utiliser le Modèle SPSA et doit s'appuyer sur le modèle historique, il est possible qu'il ne soit pas en mesure de disposer en temps voulu des Instruments Autorisés de la RPC qu'il détient.

Rappel des titres éligibles

Lorsqu'un titre est rappelé de la gamme des titres éligibles au titre de la négociation par le biais des Programmes Stock Connect, il peut être vendu, mais n'est plus autorisé à l'achat. Le portefeuille d'investissement ou la stratégie d'un Compartiment peuvent s'en trouver affectés, notamment lorsque le Gestionnaire d'investissement souhaite acheter un titre qui n'est plus un titre éligible.

Risque de compensation et de règlement

HKSCC et China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear ») ont établis des liens de compensation et chacune d'elles deviendra un participant de l'autre afin de faciliter la compensation et le règlement d'opérations transfrontalières par le biais des Programmes Stock Connect. S'agissant des opérations transfrontalières initiées sur un marché, la chambre de compensation de ce marché assurera d'une part la compensation et le règlement auprès de ses propres participants de compensation et satisfera d'autre part les obligations de compensation et de règlement de ses participants de compensation auprès de la chambre de compensation de la contrepartie.

En tant que contrepartie centrale nationale du marché des valeurs mobilières de la RPC, ChinaClear exploite un vaste réseau d'infrastructures de compensation, de règlement et de détention de titres. ChinaClear a défini un cadre de gestion du risque et des mesures approuvées et supervisées par la CSRC. Le risque de défaut de ChinaClear est considéré comme peu probable à court terme.

En cas, malgré tout, de défaut de ChinaClear, les passifs de HKSCC dans les négociations du canal nord dans le cadre de ses contrats de marché avec les participants de compensation se limiteront à aider ces derniers à poursuivre leurs réclamations à l'encontre de ChinaClear. HKSCC cherchera, de bonne foi, à recouvrer les titres et fonds en circulation auprès de ChinaClear par le biais des canaux légaux disponibles ou du processus de liquidation de ChinaClear. Dans ce cas, un Compartiment peut subir un retard dans le processus de recouvrement ou ne pas être en mesure de récupérer intégralement ses pertes auprès de ChinaClear.

Absence de protection par le fonds de protection des investisseurs

L'investissement par le biais des Programmes Stock Connect passe par des courtiers et est exposé aux risques que ces derniers ne remplissent pas leurs obligations. En particulier, les investissements d'un Compartiment par le biais de transactions Northbound dans le cadre de Stock Connect ne sont pas couverts par le China Securities Investor Protection Fund et les investisseurs ne bénéficieront donc pas d'une indemnisation dans le cadre de ce programme.

Coûts des opérations de bourse

Outre le paiement de commissions de transaction et de droits de timbre en lien avec la négociation d'Instruments Autorisés de la RPC, un Compartiment peut être soumis à de nouvelles commissions de portefeuille, une retenue à la source sur les dividendes et des impôts sur le revenu découlant de transferts d'actions devant être déterminés par les autorités concernées.

Risque réglementaire

Les Programmes Stock Connect sont récents et soumis aux réglementations promulguées par les autorités compétentes en la matière (la CSRC et la commission de réglementation de Hong Kong de valeurs mobilières, la Securities and Futures Commission de Hong Kong ou « SFC ») ainsi qu'aux règles de mise en œuvre définies par les bourses (SSE et SEHK) et chambres de compensation (ChinaClear et HKSCC). En outre, de nouvelles réglementations peuvent ponctuellement être promulguées par les organismes de réglementation concernés (dont la SFC et la CSRC) au sujet des opérations et de l'application juridique transfrontalière des échanges transfrontaliers dans le cadre des Programmes Stock Connect.

Risque de change/conversion de devises pour les actions libellées en renminbi

Les Instruments Autorisés de la RPC sont libellés en renminbi (CNY), mais la Devise de référence d'un Compartiment peut être différente. Dans ce cas, les paiements en renminbi (CNY) risquent de devoir être convertis dans la Devise de référence du Compartiment concerné lors de la réalisation d'Instruments Autorisés de la RPC et la Devise de référence peut devoir être convertie en renminbi lors de l'achat d'Instruments Autorisés de la RPC. Le taux de change pour le renminbi peut être affecté, entre autres, par des restrictions de contrôle des changes et des restrictions de rapatriement imposées par le gouvernement chinois, et par d'autres forces du marché extérieur qui pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur de marché du Compartiment.

Incertitude concernant la situation fiscale

Le traitement fiscal des Instruments Autorisés de la RPC de la Société est incertain, notamment, lorsque l'impôt sur les plus-values s'applique. Il est ainsi possible à l'avenir que les plus-values réalisées soient assujetties à une imposition supplémentaire.

Incertitude concernant les Programmes Stocks Connect

Il convient de noter que les réglementations établissant et régissant le fonctionnement des Programmes Stock Connect sont récentes et qu'il n'existe aucune certitude quant à leur application. En outre, les réglementations actuelles sont susceptibles d'évoluer. L'infrastructure des Programmes Stock Connect n'a pas encore été entièrement testée et peut ne pas fonctionner comme prévu dans toutes les circonstances. Rien ne garantit que ces programmes ne seront pas supprimés. Un Compartiment qui peut investir sur les marchés de la RPC par le biais des Programmes Stock Connect peut être pénalisé par de telles évolutions.

Risque concernant le principe de ségrégation

Les Instruments Autorisés de la RPC sont détenues par des systèmes tiers de règlement de titres à Hong Kong et en RPC, où elles sont mélangées aux actifs d'autres investisseurs et peuvent être soumises à des exigences de garde, de ségrégation et de tenue de registres moins strictes que les investissements détenus au niveau national ou au sein de l'Union européenne.

Livraison en temps réel contre paiement

HKSCC a lancé des améliorations de la livraison en temps réel contre paiement (*Real time delivery versus payment* ou « RDVP ») dans le CCASS pour les instructions de règlement au titre des Programmes Stock Connect. La RDVP est une procédure de règlement dans laquelle le paiement de l'acheteur pour des titres est dû au moment de la livraison. La RDVP prévoit que les paiements en espèces doivent être effectués avant ou à la livraison des titres. Le déploiement de la RDVP dans les Programmes Stock Connect est destiné à résoudre l'exposition au risque de contrepartie et doit être utilisé avec le Modèle SPSA. Lorsque la RDVP est utilisée au titre du Modèle SPSA, le Dépositaire peut déterminer s'il est approprié de traiter avec des courtiers ne faisant pas partie de son réseau. Si la RDVP n'est pas utilisée, un modèle de courtier-dépositaire intégré est requis.

Risques associés aux FII et au Programme FII

Le Gestionnaire d'investissement peut demander une licence à la CSRC pour agir en tant que FII et

s'enregistrer auprès de l'autorité chinoise de contrôle des changes (*SAFE, State Administration of Foreign Exchange*) pour injecter des capitaux en Chine en investissant dans des titres onshore au nom de certains Compartiments, à la discrétion du Gestionnaire d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement détient une licence FII et peut investir dans des Instruments Autorisés de la RPC par le biais de sa propre licence FII pour le compte de certains Compartiments.

Les lois applicables, ainsi que les règles et réglementations relatives aux FII (y compris les restrictions se rapportant aux investissements et à la gestion du capital) en vertu desquelles un Compartiment peut investir en RPC par le biais du Programme FII sont relativement récentes, peuvent subir des modifications et offrent à la CSRC, à la Banque populaire de Chine (*People's Bank of China* ou « *PboC* ») et à la SAFE un grand pouvoir discrétionnaire quant à son interprétation. Il n'existe pas de précédents concernant la façon dont ce pouvoir discrétionnaire peut être exercé pour des questions qui n'ont pas clairement abordées dans les réglementations relatives aux FII, ce qui laisse donc planer une grande incertitude à cet égard. Ces réglementations font l'objet de révisions régulières : elles peuvent donc subir de nouvelles modifications à l'avenir, et rien ne garantit que de telles révisions ne porteront pas préjudice aux FII ou qu'elles n'auront pas un éventuel impact rétroactif. La CSRC, la PBoC et/ou la SAFE peuvent à l'avenir avoir le pouvoir d'imposer de nouvelles restrictions ou conditions au statut FII du Gestionnaire d'investissement, voire de le résilier, ou encore de déterminer qu'un Compartiment n'est plus autorisé à opérer en vertu du Programme FII, ce qui peut affecter défavorablement le Compartiment concerné et ses actionnaires. Il n'est pas possible de prévoir les conséquences de telles modifications sur les Compartiments concernés.

Les règles et réglementations en vigueur régissant les titulaires de licence FII peuvent imposer des restrictions sur les types d'investissement et des restrictions portant sur la remise et le rapatriement du capital et des bénéfices relativement aux investissements effectués par ou par le biais des FII, ce qui peut limiter ou affecter les investissements d'un Compartiment.

L'investissement au titre des FII était auparavant soumis à des restrictions de quota d'investissement imposées par la SAFE à chaque détenteur d'une licence FII. La Banque populaire de Chine (BPC) et la SAFE ont récemment publié les Dispositions Administratives relatives à la Gestion des capitaux d'investissement nationaux des investisseurs institutionnels étrangers (les « *Dispositions relatives à la gestion des capitaux des FII* ») afin d'assouplir les restrictions réglementaires concernées sur la gestion des capitaux onshore par les FII. En vertu des Dispositions relatives à la gestion des capitaux des FII, un Compartiment peut investir dans des Instruments Autorisés de la RPC et dans d'autres titres autorisés par le biais du Programme FII sans être soumis à une limite de quota, et les exigences de documentation applicables au rapatriement régulier des produits d'investissement ont été simplifiées. Toutefois, étant donné qu'il s'agit d'une évolution très récente et sans précédent, elle peut être sujette à des incertitudes quant à la qualité de sa mise en œuvre dans la pratique, en particulier au stade préliminaire.

Les rapatriements du capital et des bénéfices d'un investissement en renminbi effectués par le biais du Programme FII ne sont actuellement soumis à aucune approbation préalable, même si des contrôles d'authenticité et de conformité seront réalisés. Rien ne garantit, toutefois, que les règles et réglementations de la RPC ne seront pas modifiées ou que des restrictions en matière de rapatriement ne seront pas imposées à l'avenir. D'éventuelles restrictions en matière de rapatriement du capital investi et des bénéfices nets peuvent pénaliser la capacité du Compartiment concerné à satisfaire les demandes de rachat formulées par les Actionnaires.

Risque de liquidité associé aux FII et au Programme FII

Les lois et pratiques en RPC peuvent affecter la capacité du Gestionnaire d'investissement à liquider les investissements et à remettre le produit d'une telle liquidation en dehors de la RPC. Le rapatriement des sommes vers le Compartiment concerné en dehors de la RPC est assujéti à certaines restrictions et, dans certains cas, à l'obtention d'une approbation de la part de la SAFE. Les réglementations relatives aux FII et/ou l'approche adoptée pour la limite de rapatriement peuvent être modifiée(s) en tant que de besoin. Toutes les modifications se rapportant aux règles et réglementations concernées en matière de rapatriement peuvent retarder le paiement des produits de rachat relatifs aux investissements du Compartiment concerné dans des Instruments Autorisés de la RPC et d'autres titres éligibles.

Ces restrictions relatives au rapatriement du capital et des bénéficiaires imposés par les réglementations relatives aux FII peuvent avoir un impact défavorable sur la liquidité du portefeuille des Compartiments concernés. Le Gestionnaire s'assurera néanmoins que la liquidité globale des portefeuilles des Compartiments concernés est préservée.

Qui plus est, sachant qu'un contrôle d'authenticité et de conformité du dépositaire FII est effectué lors de chaque rapatriement, le rapatriement peut être retardé ou même refusé par le dépositaire en RPC en cas de non-conformité avec les réglementations en vigueur. Si tel est le cas, il peut y avoir un impact sur la capacité du Compartiment concerné à satisfaire les demandes de rachat de façon opportune. Il convient de noter que la Société n'a aucun contrôle sur le temps réel nécessaire pour la réalisation de tout rapatriement.

Les investisseurs doivent noter qu'il ne peut y avoir aucune garantie que le Gestionnaire d'investissement continue de conserver le statut FII ou de traiter les demandes de rachat dans les délais en cas de modification défavorable des lois ou réglementations applicables. Ces restrictions peuvent résulter d'un refus à l'égard de demandes de souscription ou d'une suspension des négociations du Compartiment concerné. Dans des cas extrêmes, le Compartiment concerné peut encourir des pertes significatives en raison de la limitation de ses capacités d'investissement, ou peut ne pas être en mesure de mettre en œuvre ou de poursuivre totalement son objectif ou sa stratégie d'investissement, en raison de la non-obtention/du non-maintien du statut FII ou des restrictions applicables à l'égard d'un tel quota.

Dépendance aux licences FII

Afin d'obtenir une exposition directe à des Instruments Autorisés de la RPC, les Compartiments concernés dépendent de l'obtention d'un accès à la licence FII et de conseils relatifs à ses investissements sur les marchés de la RPC.

La licence FII du Gestionnaire d'investissement peut également être révoquée, résiliée ou encore invalidée à tout moment en raison d'une modification de la loi, des réglementations ou des pratiques en vigueur et d'autres conditions, d'un acte ou d'une omission du Gestionnaire d'investissement en tant que détenteur d'une licence FII ou pour toute autre raison. Si tel est le cas, les Compartiments concernés peuvent ne pas être autorisés à négocier des Instruments Autorisés de la RPC ou d'autres titres éligibles dans le cadre du Programme FII et tous les actifs détenus par le dépositaire concerné pour le compte des Compartiments concernés seront liquidés et rapatriés conformément aux lois et réglementations applicables ; cela peut entraîner des pertes importantes pour les Compartiments concernés et provoquer d'éventuels retards de paiement du montant investi dans des Instruments Autorisés de RPC.

Tel qu'indiqué ci-avant, les investisseurs sont informés que les réglementations FII s'appliquent généralement au détenteur d'une licence FII dans son ensemble et pas seulement aux investissements effectués par les Compartiments concernés : ces derniers peuvent donc être affectés défavorablement pour des raisons liées à l'utilisation de l'éventuelle licence FII pour d'autres organismes (par exemple, les Compartiments pourraient être tenus de respecter des exigences de publication particulières ou subir des mesures réglementaires liées à une violation des réglementations FII) (y compris la révocation de l'éventuelle licence FII).

Les Compartiments concernés peuvent également subir des pertes substantielles, le cas échéant, si l'un(e) quelconque des opérateurs ou des parties clés (y compris les dépositaires/courtiers FII) font faillite/sont en défaut et/ou ne sont plus en mesure de remplir leurs obligations (y compris l'exécution ou le règlement de toute transaction ou de tout transfert de montants ou de titres).

La CSRC, la SAFE et/ou la PBoC sont investies du pouvoir d'imposer des sanctions réglementaires si le titulaire de la licence FII ou le dépositaire de la RPC viole toute disposition des réglementations FII. Toute violation pourrait entraîner d'autres sanctions réglementaires et peut affecter défavorablement l'investissement d'un Compartiment concerné.

Risque de change

Le renminbi n'est pas, à la date du présent Prospectus, une devise librement convertible, et est assujéti aux politiques de contrôle des changes du gouvernement de la RPC.

Les investissements directs par les Compartiments concernés dans des Instruments Autorisés de la RPC seront effectués par le biais du statut FII du titulaire d'une licence FII en renminbi, et les Compartiments concernés seront donc exposés à toute fluctuation du taux de change entre la Devise de référence de chaque Compartiment concerné et le renminbi à l'égard dudit investissement. Les Compartiments peuvent également être pénalisés par les contrôles relatifs aux conversions de devises effectués par le gouvernement de la RPC.

Aux fins des investissements par le biais du programme FII, le renminbi est convertible en dollar américain ou dans toute autre devise aux taux de change en vigueur. Les Compartiments concernés seront assujétiés à des écarts entre le cours acheteur et le cours vendeur relatifs aux coûts de conversion des devises et de transaction. Lesdits risques de change et coûts de conversion peuvent entraîner des pertes pour les Compartiments concernés. Rien ne garantit que le renminbi ne sera pas assujéti à une dévaluation ou à une réévaluation ni que des pénuries de devises disponibles ne se produiront pas.

Exigences et risques en matière de conservation

Le Gestionnaire d'investissement, en tant que détenteur d'une licence FII, est tenu de nommer un dépositaire en RPC afin de préserver les actifs d'un Compartiment détenu en RPC en vertu du Programme FII. Cette mesure est uniquement destinée à satisfaire aux lois applicables de la RPC relatives au Programme FII et ne porte pas préjudice aux accords de garde existants entre la Société et le Dépositaire, le Dépositaire et son dépositaire mondial, et le dépositaire mondial et son sous-dépositaire en RPC.

Les Instruments Autorisés de la RPC négociées sur les SSE sont négociées et détenues sous forme dématérialisée par ChinaClear. Les titres acquis pour le compte d'un Compartiment concerné grâce à la licence FII du titulaire d'une licence FII doivent être enregistrés par ChinaClear comme étant crédités sur un compte de négociation de titres géré conjointement par le titulaire d'une licence FII et le Compartiment concerné. En vertu de la législation chinoise, le Gestionnaire d'investissement, en tant que détenteur de la licence FII, n'a aucun droit de propriété sur les titres et le Compartiment concerné doit être considéré comme le propriétaire final et exclusif des titres. Toutefois, sachant que le Gestionnaire d'investissement appartient à un groupe de sociétés, le risque existe que les créanciers du groupe présumé de façon infondée que les actifs concernés du Compartiment appartiennent au Gestionnaire d'investissement et lesdits créanciers peuvent essayer de prendre le contrôle desdits actifs du Compartiment pour acquitter le passif du Gestionnaire d'investissement ou de son groupe.

Les preuves de titres des instruments négociés en bourse en RPC consistent uniquement en des inscriptions électroniques auprès du dépositaire et/ou dans le registre associé avec la bourse de valeurs. Ce type d'inscriptions est récent et n'a pas été entièrement testé en termes d'efficacité, de précision et de sécurité.

Dans l'éventualité d'un surachat de titres de la RPC par un Compartiment, ChinaClear peut exiger une garantie de la part du compte de titres du Compartiment. Il est possible qu'un dépositaire FII puisse également être tenu légalement de sélectionner et de fournir en garantie à ChinaClear des titres de la RPC à partir du compte de titres pour le surachat d'une autre partie que le Compartiment concerné et les investisseurs doivent être conscients que les actifs du Compartiment peuvent être ainsi fournis à ChinaClear.

Les investisseurs sont priés de noter que les liquidités déposées sur le compte de trésorerie d'un Compartiment auprès d'un dépositaire FII ne seront pas séparées mais constitueront une dette due par ce dépositaire FII pour le compte du Compartiment en qualité de déposant. Ces liquidités peuvent être mélangées avec des liquidités appartenant à d'autres clients du dépositaire. En cas de faillite ou de liquidation du dépositaire, le Compartiment ne détiendrait aucun droit de propriété sur les liquidités déposées sur ledit compte de trésorerie, et le Compartiment deviendrait un créancier non garanti, à égalité de rang avec tous les autres créanciers non garantis du dépositaire. Il pourrait alors rencontrer des difficultés et/ou accuser des retards pour recouvrer la dette ou même ne pas être en mesure de

recouvrer tout ou partie de cette dette, auquel cas il subirait des pertes.

Risques spécifiques associés au STAR Board de la Bourse de Shanghai et au marché ChiNext de la Bourse de Shenzhen

Le Compartiment peut parfois investir dans le Science and Technology Innovation Board (« STAR Board ») de la Bourse de Shanghai et le marché ChiNext de la Bourse de Shenzhen par le biais de Stock Connect ou du Programme FII. Les investissements dans STAR Board et le marché ChiNext peuvent entraîner des pertes importantes pour le Compartiment et ses investisseurs. Des risques supplémentaires suivants s'appliquent :

- Fluctuation plus importante des cours des actions et risque de liquidité : les sociétés cotées sur le STAR Board ou le marché ChiNext sont généralement de nature émergente avec une échelle opérationnelle plus petite. Les sociétés cotées sur STAR Board ou le marché ChiNext sont soumises à des limites de fluctuation des cours plus larges et, en raison de seuils d'entrée plus élevés pour les investisseurs, peuvent avoir une liquidité limitée par rapport aux autres marchés boursiers. Les cours des actions des sociétés STAR Board ou ChiNext peuvent grandement et fréquemment fluctuer en raison de l'évolution des conditions du marché, de spéculations d'investisseurs, de résultats financiers incohérents et de limites plus amples de fluctuation des cours. Par conséquent, les sociétés cotées sur STAR Board ou sur le marché ChiNext peuvent être soumises à des fluctuations des cours des actions et à des risques de liquidité plus importants, et présenter des risques et des taux de rotation plus élevés que les autres sociétés cotées ailleurs.
- Risque de survalorisation : les actions cotées au STAR Board ou sur le marché ChiNext peuvent être survalorisées et une valorisation exceptionnellement élevée peut ne pas être viable. Les cours de ces actions peuvent être plus sensibles à la manipulation en raison d'un nombre réduit d'actions en circulation.
- Différences de réglementation : les règles et directives régissant la cotation, la négociation, la divulgation d'information et le fonctionnement du STAR Board ou du marché ChiNext diffèrent beaucoup de celles des Bourses de Shanghai et de Shenzhen (SEE). Par exemple, les règles et réglementations relatives aux sociétés cotées au STAR Board ou au marché ChiNext sont moins strictes en termes de rentabilité et de capital social que celles des SSE.
- Risque de radiation de la cote : les normes de radiation de la cote du marché ChiNext ou du STAR Board sont différentes de celles des SSE. Les situations conduisant à la radiation de la cote d'une entreprise du STAR Board ou du marché ChiNext sont plus nombreuses. Les sociétés cotées sur le STAR Board ou sur le marché ChiNext peuvent donc être plus rapidement et plus communément radiées. Le STAR Board et le marché ChiNext ont des critères plus stricts de radiation de la cote que les SSE. Cela peut avoir un impact négatif sur les Compartiments concernés si les sociétés dans lesquelles ils investissent sont radiées de la cote.

En outre, les actions d'une société cotée sur le marché ChiNext ou sur STAR Board peuvent être immédiatement radiées après que les SSE ont déterminé qu'elles doivent l'être. Les investisseurs ne seront pas en mesure d'effectuer des transactions sur des actions radiées et peuvent dans ce cas perdre tout le capital investi.

- Risque opérationnel : les sociétés de STAR Board ou du marché ChiNext sont généralement au début de leur phase de développement et présente un historique plus bref. Elles sont généralement plus petites, leurs opérations sont moins stables et elles résistent moins bien aux risques de marché et du secteur d'activité. Bien qu'elles présentent un potentiel de croissance plus élevé et savent tirer davantage parti des innovations techniques, leurs performances futures, en particulier celles des entreprises qui ne disposent pas d'un historique de rentabilité, peuvent être très incertaines.
- Risque technique : il n'est pas certain qu'une société du STAR Board ou du marché ChiNext soit en mesure de transformer ses innovations techniques en produits ou services physiques. Du fait qu'elle évolue dans un secteur où le développement et le remplacement technologiques sont rapides, son produit peut devenir obsolète et ne pas survivre sur le marché.
- Risque de concentration : la création du STAR Board est récente et son nombre de sociétés cotées

peut être limité lors de la phase initiale. Les investissements dans le STAR Board peuvent se concentrer sur un petit nombre d'actions et exposer le Compartiment à un risque de concentration plus élevé.

Restrictions d'investissement

Il existe des limites au nombre total d'Instruments Autorisés de la RPC détenues par tous les investisseurs étrangers dans une société cotée en RPC et, de ce fait, la capacité d'un Compartiment à effectuer des investissements dans des Instruments Autorisés de la RPC sera affectée par les activités de tous les autres investisseurs étrangers investissant par le biais de FII et/ou d'autres canaux d'accès autorisés.

En particulier, lorsqu'il obtient une exposition aux marchés de titres en RPC grâce à Stock Connect et/ou au Programme FII, chaque Compartiment concerné est assujéti aux restrictions suivantes :

- (a) la participation d'un investisseur étranger unique (tel que le Compartiment concerné), qui investit par le biais d'un ou de plusieurs FII et/ou Programmes Stock Connect, ou par tout autre canal d'accès autorisé dans une société cotée unique, ne peut pas dépasser 10 % du nombre total d'actions émises de ladite société ;
- (b) la participation cumulée en Actions « A » chinoises de tous les investisseurs étrangers, qui investissent par le biais d'un ou de plusieurs FII et/ou Programmes Stock Connect, ou par tout autre canal d'accès autorisé dans une société cotée unique, ne peut pas dépasser 30 % du nombre total d'actions émises de ladite société.

La restriction de 10 % sur les participations étrangères individuelles s'applique également au niveau des FII, en vertu de laquelle un FII ne peut détenir 10 % ou plus de 10 % d'actions d'une société cotée, même si ce FII détient ces actions pour différents clients. Par conséquent, étant donné que la licence FII du Gestionnaire d'investissement par délégation est utilisée par les Compartiments concernés et d'autres investisseurs, la capacité de chaque Compartiment à investir dans les actions d'une certaine société cotée peut être limitée en raison des investissements dans les actions de cette société cotée par d'autres investisseurs qui investissent via la même licence FII.

Risque lié au programme d'accès direct au CIBM

Les Compartiments Baillie Gifford Worldwide Diversified Return Euro Fund, Baillie Gifford Worldwide Diversified Return US Dollar Fund et Baillie Gifford Worldwide Diversified Return Yen Fund peuvent investir directement dans des obligations chinoises via le programme d'accès direct au CIBM par le biais d'un agent de règlement onshore. Le CIBM est un marché de gré à gré qui exécute la majorité des transactions obligataires chinoises libellées en renminbi onshore. Comme il est à un stade de développement encore précoce, il ne possède pas toutes les caractéristiques propres aux marchés plus développés. Par exemple, si un Compartiment investit dans des titres de créance du CIBM, il s'expose à des risques de liquidité et de volatilité accrus (c'est-à-dire au risque que les cours fluctuent de manière considérable). Il court aussi des risques non négligeables en lien avec les procédures de règlement et les défauts des contreparties en raison de la nature de la procédure de règlement en vigueur sur le CIBM. Enfin, il doit se soumettre aux règles du CIBM et à la supervision des autorités chinoises, ce qui l'expose à d'importants risques réglementaires.

Programme Bond Connect

Reliant Hong Kong et la Chine continentale, le Programme Bond Connect permet aux investisseurs institutionnels étrangers d'investir dans les obligations chinoises libellées en renminbi onshore et dans d'autres instruments de créance négociés sur le CIBM. Les Compartiments Baillie Gifford Worldwide Diversified Return Euro Fund, Baillie Gifford Worldwide Diversified Return US Dollar Fund et Baillie Gifford Worldwide Diversified Return Yen Fund peuvent investir directement dans les instruments négociés sur le CIBM par le biais du Programme Bond Connect.

Concernant les investissements par le biais du Programme Bond Connect, les soumissions de documents, l'enregistrement auprès de la Banque populaire de Chine et l'ouverture des comptes

nécessaires doivent être effectués auprès d'un agent de règlement onshore, d'un dépositaire offshore, d'un agent de registre et/ou d'autres entités tierces. Les Compartiments concernés s'exposent donc au risque de défaut de ces tiers. En cas de défaut d'un émetteur ou de dégradation de sa note de crédit, la valeur de l'obligation concernée diminuera et il est possible que l'investisseur accuse une perte significative.

Les Compartiments peuvent rencontrer des difficultés ou subir des retards pour faire valoir leurs droits vis-à-vis d'un émetteur, étant donné que ce dernier ne se trouve pas à Hong Kong et qu'il est soumis aux lois de la Chine continentale. Les obligations souveraines et celles émises par des banques publiques sont généralement offertes sans garantie. Par conséquent, en tant que créanciers non garantis, les Compartiments investissant dans ces obligations peuvent se retrouver entièrement exposés au risque de crédit/d'insolvabilité des émetteurs.

Risque lié à la conversion CNH/CNY

Pour les Compartiments investis en Instruments Autorisés de la RPC, les actifs sous-jacents acquis, négociés et cédés sur le marché concerné de la RPC sont libellés en CNY plutôt qu'en CNH. Alors que le CNH et le CNY représentent la même devise, ils sont négociés sur des marchés distincts qui fonctionnent indépendamment. La valeur du CNH peut différer, peut-être de manière significative, de celle du CNY en raison d'un certain nombre de facteurs, dont, entre autres, les politiques de contrôle des changes et les restrictions de rapatriement appliquées en tant que de besoin par le gouvernement chinois et les autres forces du marché extérieur.

Risques liés aux Bons de participation (« participation notes »)

Les Compartiments peuvent recourir aux bons de participation pour s'exposer aux titres émis par des sociétés actives sur certains marchés frontières et émergents. Les bons de participation sont un type de titres assimilés à des actions et n'impliquent généralement aucune obligation contractuelle contraignante de la part de l'émetteur. La performance des bons de participation ne suivra pas exactement celle des titres qu'ils visent à répliquer en raison des coûts de transaction et d'autres frais.

Les bons de participation peuvent présenter des risques similaires à ceux d'un investissement direct dans son titre sous-jacent. Dépourvus de garantie, ils comportent aussi d'autres risques, dont l'incapacité de l'émetteur à remplir ses obligations contractuelles et les éventuels retards dans la liquidation de la position en cas de faillite ou d'insolvabilité de l'émetteur. Ces risques peuvent bien sûr entraîner de lourdes pertes pour le Compartiment concerné. Le risque de perte en cas d'insolvabilité est amplifié si le Compartiment achète des bons de participation auprès d'un seul émetteur.

En outre, le détenteur d'un bon de participation ne dispose généralement pas du droit de vote ou d'autres droits qu'il aurait eus s'il avait investi directement dans le titre sous-jacent. Enfin, rien ne garantit qu'il existe un marché liquide pour les bons de participation ou qu'une contrepartie soit d'accord d'acheter un bon de participation au moment où le Compartiment concerné souhaite la vendre.

Règlement sur la titrisation

Le Règlement sur la titrisation s'applique dans tous les pays de l'Union européenne. Il remplace la réglementation existante, qui se fondait sur les spécificités des différents secteurs, et prévoit de nouvelles règles qui s'appliquent à toutes les titrisations européennes. Les OPCVM, comme la Société, entrent dans son champ d'application. Veuillez noter qu'il existe des différences majeures entre les exigences de l'UE en matière de rétention du risque et celles énoncées dans le Règlement sur la titrisation.

Par « titrisation », on entend tout dispositif ou transaction où le risque de crédit associé à une exposition ou à un panier d'expositions est subdivisé en tranches et en catégories. Il s'agit en fait de tout investissement divisé en tranches ou en catégories pour lequel les paiements inhérents au dispositif ou à la transaction dépendent de la performance de l'exposition ou du panier d'expositions. Le niveau de perte de capital varie en fonction des tranches ou des catégories pendant toute la durée de vie du dispositif ou de la transaction.

Les investisseurs institutionnels comme les Compartiments doivent s'assurer que l'initiateur, le sponsor

ou le créancier initial garde au moins 5 % de l'intérêt financier net de la titrisation. Le Règlement sur la titrisation exige du Gestionnaire d'investissement du Compartiment concerné qu'ils effectuent des contrôles de due diligence avant d'investir dans un instrument de titrisation et pendant toute la durée de cet investissement. Cette nouvelle approche directe vise à compléter les exigences actuelles en matière de due diligence qui incombent aux investisseurs institutionnels et qui consistent à vérifier, avant tout investissement, si l'émetteur de l'instrument de titrisation a conservé le risque ou non. Elle exige donc des émetteurs d'instruments de titrisation établis dans l'UE de conserver le risque, même si les investisseurs sont situés en dehors de l'UE et ne sont pas des investisseurs institutionnels. La Réglementation sur les OPCVM a été amendée et inclut désormais une nouvelle disposition : si un OPCVM s'expose à des instruments de titrisation qui ne remplissent pas les exigences du Règlement sur la titrisation, il devra agir dans le meilleur intérêt de ses investisseurs et prendre les mesures correctives qui s'imposent.

Le Règlement sur la titrisation s'applique aux titrisations dont les titres ont été émis le 1^{er} janvier 2019 ou après cette date, ou qui ont généré de nouveaux instruments de titrisation à compter du 1^{er} janvier 2019. Les règles prévalant juste avant l'entrée en vigueur du Règlement sur la titrisation continueront de s'appliquer aux titrisations établies avant le 1^{er} janvier 2019, sauf si de nouveaux titres sont émis ou de nouveaux instruments de titrisation sont créés.

Risques associés aux instruments de titrisation

Par « instrument de titrisation », on entend un panier de titres de créance cherchant à refléter tout dispositif ou transaction où le risque de crédit associé à une exposition ou à un panier d'expositions est subdivisé en tranches ou en catégories. Il s'agit en fait de tout investissement divisé en tranches ou en catégories pour lequel les paiements inhérents au dispositif ou à la transaction dépendent de la performance de l'exposition ou du panier d'expositions. Le niveau de perte de capital varie en fonction des tranches ou des catégories pendant toute la durée de vie du dispositif ou de la transaction.

Les instruments de titrisation comportent des risques, dont celui que l'émetteur dudit instrument se retrouve dans l'incapacité d'honorer ses obligations contractuelles. Le défaut d'un émetteur ou d'un emprunteur sous-jacent est susceptible d'altérer les flux de trésorerie de l'instrument de titrisation, voire de les annuler, ce qui peut engendrer d'importantes pertes pour le Compartiment concerné. Le risque de perte en cas de défaut est amplifié si le Compartiment achète des instruments de titrisation auprès d'un seul émetteur. La valeur de marché d'un instrument de titrisation peut être imprévisible en raison de nombreux facteurs, notamment (i) la solvabilité de l'émetteur et/ou les variations du ratio de ses fonds propres, (ii) l'offre et la demande pour les instruments de titrisation, (iii) les conditions générales du marché et les liquidités disponibles et (iv) les événements économiques, financiers et politiques pouvant affecter l'émetteur, le marché sur lequel il évolue ou les marchés financiers en général.

Obligations convertibles contingentes

Les obligations convertibles contingentes (CoCos) sont des titres de créance hybrides qui peuvent soit être convertis en actions, soit subir une dépréciation du capital. Elles sont conçues en fonction des exigences réglementaires auxquelles est soumis l'établissement bancaire qui les émet. La conversion en actions ou la dépréciation du capital se produisent lorsque survient un « événement déclencheur » lié aux seuils de fonds propres réglementaires ou lorsque les autorités réglementant l'établissement bancaire émetteur remettent en question sa viabilité (c'est-à-dire sa capacité à poursuivre ses activités d'exploitation). Les éventuels changements apportés aux conventions comptables applicables de l'émetteur ou de son groupe, à ses (ou leurs) politiques comptables et à l'application de ces politiques peuvent avoir une incidence sur les événements déclencheurs. Dans certains cas, il est possible que, suite à un événement déclencheur, le détenteur d'une obligation convertible contingente subisse des pertes avant les investisseurs détenant des actions ou des obligations de même rang ou de rang inférieur dans le même établissement bancaire.

D'autres risques associés aux obligations convertibles contingentes sont décrits ci-après. Ces instruments ont été conçus pour remplir certaines exigences réglementaires spécifiques imposées aux établissements bancaires. Ils peuvent être convertis en actions de leur établissement bancaire émetteur ou subir une dépréciation du capital si le ratio de fonds propres réglementaire tombe en deçà d'un seuil prédéfini ou si l'autorité de réglementation compétente considère que l'établissement bancaire émetteur

n'est pas viable. En cas de conversion en actions, il est possible que le détenteur de l'obligation convertible contingente essuie une perte en fonction du taux de conversion. En revanche, si l'obligation convertible contingente subit une dépréciation du capital, celui-ci peut être complètement perdu, et aucun montant ne pourra être récupéré.

En outre, les obligations convertibles contingentes n'ont pas d'échéance définie et versent des coupons totalement discrétionnaires. Les coupons peuvent ainsi être reportés ou annulés à la discrétion de l'établissement bancaire ou à la demande de l'autorité de réglementation compétente dans le but de permettre à l'établissement bancaire d'absorber ses pertes.

Dans la majorité des cas, les obligations convertibles contingentes sont émises sous la forme de titres de créance subordonnés afin que leur composante capitaux propres fasse l'objet d'un traitement réglementaire approprié avant toute conversion. Par conséquent, si l'émetteur est liquidé ou dissous avant qu'un événement déclenchant une conversion ne se produise, les droits et revendications des détenteurs d'obligations convertibles contingentes (comme les Compartiments) envers l'émetteur, qui découlent des conditions desdites obligations, passeront après les revendications des détenteurs d'obligations non subordonnées. Si une obligation convertible contingente est convertie en actions de l'émetteur suite à un événement déclencheur, le détenteur sera, du fait de la conversion, considéré comme détenant un titre de participation, et non un titre de créance.

Les obligations convertibles contingentes présentent généralement une volatilité des cours plus importante, ainsi que des risques de liquidité et de valorisation plus élevés que les autres valeurs mobilières, qui n'exposent pas les investisseurs à ces risques. La valeur de marché d'une obligation convertible contingente peut être imprévisible en raison de nombreux facteurs, notamment (i) la solvabilité de l'émetteur et/ou les variations du ratio de ses fonds propres, (ii) l'offre et la demande pour les obligations convertibles contingentes, (iii) les conditions générales du marché et les liquidités disponibles et (iv) les événements économiques, financiers et politiques pouvant affecter l'émetteur, le marché sur lequel il évolue ou les marchés financiers en général.

Obligations structurées adossées à des créances (CDO) et obligations structurées adossées à des prêts (CLO)

Les risques associés à un investissement dans les CDO ou les CLO dépendent largement du type de titres sous-jacents garantis et de la tranche dans laquelle le Compartiment investit. Chaque Compartiment peut investir dans n'importe quelle tranche d'une CDO ou d'une CLO. En général, les CDO et les CLO sont offertes et vendues de gré à gré et, par conséquent, ne sont pas enregistrées en vertu de la loi sur les valeurs mobilières. De ce fait, un Compartiment peut considérer ses investissements dans des CDO et CLO comme étant moins liquides, sauf s'il existe un marché actif où une CDO ou CLO spécifique peut être achetée ou vendue dans le cadre d'une transaction. Toutefois, dans tous les cas, le Compartiment devra s'assurer que les CDO et CLO sont des valeurs mobilières au sens de la Réglementation sur les OPCVM et, tout particulièrement, démontrer que la liquidité de ces instruments ne compromet pas sa capacité à répondre aux demandes de rachat conformément à l'art. 104, al. 1 de la Réglementation sur les OPCVM. Les CDO et CLO sont soumises aux risques généralement associés aux instruments de créance et mentionnés ailleurs dans ce Prospectus, notamment le risque de taux d'intérêt (qui peut être accentué si le taux d'intérêt à payer sur le produit structuré en question change en raison des nombreuses variations des taux d'intérêt des titres sous-jacents), le risque de prépaiement, le risque de crédit, le risque de liquidité, le risque de marché, le risque structurel et le risque juridique. Le Compartiment peut investir dans des titres appartenant aux tranches les moins bien notées d'un émetteur, qui sont subordonnés aux tranches supérieures de la structure du capital en termes de priorité sur le principal, les intérêts et tout autre paiement. Ces titres seront donc soumis à un risque de crédit plus important que les titres de rang supérieur du même émetteur.

D'autres risques sont associés aux CDO et CLO, par exemple : (i) la possibilité que les distributions prélevées sur les garanties soient insuffisantes pour verser les intérêts ou les autres paiements, (ii) la possibilité que la garantie perde de la valeur ou fasse défaut en raison de facteurs comme la disponibilité d'un rehaussement de crédit, le niveau et la date des paiements et des remboursements, les caractéristiques des montants à payer, des prêts ou d'autres actifs sous-jacents titrisés, l'isolement de ces actifs par rapport à l'initiateur ou au cédant, la capacité à constituer une garantie donnée, l'adéquation de celle-ci et les compétences du prestataire des actifs titrisés, (iii) les risques de marché

et de liquidité qui influencent le prix d'un investissement dans un produit structuré, s'il doit être vendu, au moment de la vente et (iv) si le produit structuré en question a pour sous-jacent un titre dans lequel un Compartiment investit, cela aurait tendance à augmenter l'exposition globale du Compartiment en question à l'émetteur de ce titre, tout du moins en termes absolus et peut-être même en termes relatifs. Par ailleurs, il est possible qu'un investissement dans des CDO et CLO ne produise pas les résultats escomptés étant donné la nature complexe de ces instruments. Investir dans une CDO ou CLO comporte également le risque que l'émetteur et les investisseurs interprètent les conditions attachées à l'instrument différemment, ce qui pourrait donner lieu à des conflits.

Risques de liquidité

Certains des marchés, bourses ou titres dans lesquels les Compartiments sont susceptibles d'investir peuvent se révéler moins liquides que ceux des pays développés et les prix peuvent s'avérer occasionnellement très volatils. Ces facteurs peuvent affecter le prix et le délai dans lequel les Compartiments peuvent liquider des positions pour satisfaire les demandes de rachat ou d'autres besoins de financement. En outre, les Compartiments peuvent se retrouver dans l'incapacité de rapatrier le capital, les dividendes, les intérêts et les autres revenus de Pays émergents, ou ils peuvent avoir besoin de l'accord de l'État pour le faire. Ils peuvent être également pénalisés par des retards dans ou le refus de donner cet accord pour le rapatriement des fonds, ou par toute intervention officielle affectant le processus de règlement des transactions. La conjoncture économique ou politique pourrait conduire à la révocation d'un accord octroyé avant de procéder aux investissements. Rien ne permet de garantir que la valeur attribuée à ces titres reflètera fidèlement le prix qu'un Compartiment pourrait percevoir lors de leur vente.

Risques de change

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Compartiment est libellée dans sa Devise de référence, alors que les investissements des Compartiments peuvent être acquis, directement ou indirectement, dans un large éventail de devises. Un Compartiment peut, s'il le souhaite, limiter son exposition au risque de fluctuation des taux de change en utilisant des techniques et instruments de couverture ou autres.

Le risque de change inclut le risque que la valeur des devises dans lesquelles les investissements sous-jacents d'un Compartiment sont négociés baisse par rapport à la devise dans laquelle la Valeur nette d'inventaire par Action est libellée et, dans le cas de positions couvertes, que la valeur de la devise dans laquelle la Valeur nette d'inventaire par Action est libellée baisse par rapport à la devise faisant l'objet de l'opération de couverture de change. Concernant les Catégories d'Actions non couvertes, la valeur d'une Action exprimée dans la devise d'une Catégorie sera exposée au risque de change lié à la Devise de référence. Les Actionnaires doivent également noter que, dans le cas de Catégories d'Actions non couvertes, une conversion de devises aura lieu lors des souscriptions, rachats, conversions et distributions, aux taux de change pratiqués sur le marché. La stratégie de couverture appliquée aux Catégories d'Actions couvertes peut varier d'un Compartiment à l'autre. Chaque Compartiment comprenant des Catégories d'Actions couvertes applique une stratégie de couverture qui vise à atténuer le risque de change, sans pour autant pouvoir l'éliminer complètement. Les cours du change des monnaies nationales peuvent fluctuer considérablement pour de multiples raisons, notamment les caractéristiques de l'offre et de la demande sur les marchés étrangers, les variations réelles ou perçues dans les taux d'intérêt, et l'intervention (ou la non-intervention) des États ou des banques centrales, ou les mesures de contrôle des changes ou l'évolution politique des pays concernés. Les marchés des devises des Pays émergents sont généralement plus volatils que les marchés des devises des pays développés. Les gouvernements des Pays émergents peuvent intervenir sur les marchés et influencer le cours du change de la monnaie d'un Pays émergent. De surcroît, les cours du change des monnaies de pays émergents peuvent être particulièrement affectés par les règlements relatifs au contrôle des changes.

Investissements durables et responsables et risque d'impact

Si un Compartiment a un objectif d'investissement qui inclut des critères ESG (comme dans le cas des Compartiments Baillie Gifford Worldwide Alpha Choice Fund, Baillie Gifford Worldwide Global Strategic Bond Fund, Baillie Gifford Worldwide European High Yield Bond Fund, Baillie Gifford Worldwide Health

Innovation Fund, Baillie Gifford Worldwide European Growth Fund, Baillie Gifford Worldwide Global Stewardship Fund, Baillie Gifford Worldwide Pan-European Fund, Baillie Gifford Worldwide Responsible Global Equity Income Fund, Baillie Gifford Worldwide Sustainable Emerging Markets Bond Fund et Baillie Gifford Worldwide Islamic Global Equities Fund) ou a l'intention de générer un impact social et environnemental positif et mesurable ainsi qu'un rendement financier (« impact ») (comme dans le cas du Baillie Gifford Worldwide Positive Change Fund), alors tout investisseur doit pouvoir accepter des pertes en capital temporaires en raison du nombre potentiellement restreint de sociétés dans lesquelles un tel Compartiment peut investir du fait de ces critères ESG et, par conséquent, doit considérer l'investissement dans un tel Compartiment comme un investissement à long terme. Les Compartiments de ce type viseront à exclure de leurs portefeuilles les titres considérés comme incompatibles avec leurs principes ESG ou avec les critères d'impact social et environnemental. Par conséquent, l'éventail des investissements accessibles à un Compartiment sera plus limité que pour les autres fonds qui n'appliquent pas ces critères. Un Compartiment sera dans l'interdiction d'acheter, ou dans l'obligation de vendre, certains titres par ailleurs conformes à son objectif et sa stratégie d'investissement et dont la détention pourrait sinon s'avérer avantageuse. L'application des principes ESG ou des critères d'impact social et environnemental pourrait entraîner de meilleures ou de moins bonnes performances que celles des autres compartiments d'un Compartiment, selon le rendement des placements exclus et des titres inclus à la place desdits placements exclus.

Les principes ESG ou les critères d'impact social et environnemental devraient être basés sur ou coïncider avec les directives développées, adoptées et amendées en tant que de besoin par des entités privées ou publiques, y compris celles qui peuvent être apparentées à ou identifiées par certains investisseurs du Compartiment concerné. Les Administrateurs se réservent le droit de déterminer la portée et la teneur des principes ESG ou des critères d'impact social et environnemental d'un Compartiment, et de les modifier et les interpréter, à leur entière discrétion. Les principes ESG ou les critères d'impact social et environnemental d'un Compartiment peuvent intégrer efficacement les exigences de certains investisseurs du Compartiment, mais pas des autres, et peuvent s'avérer plus ou moins contraignants que ce qu'un investisseur donné du Compartiment aurait autrement préféré.

Les données utilisées pour évaluer les critères ESG peuvent émaner de sources tierces. Elles sont basées sur une analyse rétrospective et/ou fondée sur des estimations, et la nature subjective des critères ESG signifie qu'une grande variété de résultats est possible. Il existe un risque que les données fournies ne tiennent pas suffisamment compte de détails sous-jacents concernant des considérations ESG importantes. L'analyse dépend également de la communication par les entreprises de données pertinentes et souvent, les données disponibles peuvent être limitées, incomplètes et/ou obsolètes. Ces limites sont atténuées par l'utilisation de diverses sources de données, un engagement actif auprès des entreprises et la propre recherche interne du Gestionnaire d'investissement.

En ce qui concerne les compartiments Baillie Gifford Worldwide Global Alpha Choice Fund, Baillie Gifford Worldwide European High Yield Bond Fund et Baillie Gifford Worldwide Global Strategic Bond Fund, les données carbone utilisent la méthodologie d'un seul fournisseur, qui peut varier par rapport aux autres bases de données, notamment en ce qui concerne la fréquence de mise à jour des données et la façon dont les estimations sont obtenues. Lorsqu'il s'agit de déterminer l'Intensité GES moyenne pondérée de ces Compartiments, tous les investissements ne disposent pas de données pour étayer le calcul. La Norme d'entreprise du Protocole des gaz à effet de serre classe les émissions de gaz à effet de serre d'une entreprise selon trois catégories (ou *scopes*). Les émissions de Scope 1 sont des émissions directes provenant de sources détenues ou contrôlées. Les émissions de Scope 2 sont des émissions indirectes issues de la production d'énergie achetée. Les émissions de Scope 3 sont toutes les émissions indirectes (non incluses dans le Scope 2) qui se produisent dans la chaîne de valeur de la société à l'origine de la remontée d'informations, y compris les émissions en amont et en aval.

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers

Le Gestionnaire a adopté les Principes ESG et Lignes directrices du Gestionnaire d'investissement relativement à l'intégration des risques de durabilité dans les décisions d'investissement pour les Compartiments.

Le Gestionnaire d'investissement estime qu'une société ne peut pas être financièrement viable à long terme si son approche commerciale est fondamentalement en décalage avec l'évolution des attentes

de la société. Il définit la « durabilité » dans la politique comme un concept délibérément large qui englobe l'objectif, les valeurs, le modèle d'affaires, la culture et les pratiques opérationnelles d'une entreprise.

L'approche du Gestionnaire d'investissement repose sur l'identification et la détention d'entreprises en croissance de qualité qui bénéficient d'avantages concurrentiels durables sur leur marché. Pour ce faire, le Gestionnaire d'investissement ne s'intéresse pas uniquement à la performance financière actuelle. Il effectue également des recherches exclusives pour acquérir une connaissance approfondie d'une entreprise individuelle et une vision de ses perspectives à long terme. Cela inclut la prise en compte de facteurs de durabilité (questions environnementales, sociales et/ou de gouvernance) qui, selon le Gestionnaire d'investissement, influenceront positivement ou négativement le rendement financier d'un investissement. L'impact probable sur le rendement d'un Compartiment d'une baisse importante potentielle ou réelle de la valeur de l'investissement due à la survenance d'un événement ou d'une condition de nature environnementale, sociale ou de gouvernance variera et dépendra de plusieurs facteurs, y compris, sans s'y limiter, le type, la portée, la complexité et la durée d'un événement ou d'une condition, les conditions prévalant sur le marché et l'existence de facteurs atténuants. Par exemple, le changement climatique pourrait avoir un impact sur un Compartiment par l'effet qu'il a sur les sociétés dans lesquelles il investit, ainsi que sur les sociétés et écosystèmes qui soutiennent ces sociétés. Les risques climatiques peuvent être divisés en deux catégories : les risques physiques et les risques de transition. Les risques physiques sont des changements climatiques qui affectent les économies et peuvent être classés comme des risques aigus (liés à des conditions météorologiques extrêmes telles que les sécheresses, les inondations et les feux de forêt) ou des risques chroniques (associés à des changements progressifs du climat tels que la perte de biodiversité et la hausse des températures). Les risques de transition sont ceux qui suivent les changements sociétaux et économiques vers une économie à faible émission de carbone et plus verte résultant de l'évolution des politiques et des réglementations, des préférences et des attentes des consommateurs en matière de technologie et de consommation. À ce stade, le Gestionnaire d'investissement estime que les risques et opportunités « de transition » sont plus importants pour la performance globale des investissements à court et moyen terme que les risques physiques, qui devraient s'aggraver à moyen et long terme. En général, les risques et opportunités liés à la transition sont considérés comme particulièrement graves pour les sociétés ou les actifs associés aux secteurs de l'énergie, du transport, de l'agriculture et du bâtiment/de l'immobilier. Ces secteurs ont généralement les émissions les plus élevées (directement ou indirectement) et sont les plus sensibles aux changements de politiques, technologiques et de marché associés à la réduction de ces émissions.

Chaque Compartiment peut adopter une approche différente pour atteindre le même objectif, à savoir évaluer et pondérer correctement les questions de gouvernance et de durabilité dans son processus d'investissement. Bien que les questions de durabilité soient prises en compte dans le processus de décision d'investissement, il n'y a pas de restriction sur l'univers d'investissement du Compartiment par référence aux facteurs de durabilité, sauf indication contraire dans son objectif et sa politique d'investissement. Des notes faibles ou négatives de tiers venant de fournisseurs de données ESG tiers ne bloquent pas systématiquement un investissement. Le Gestionnaire d'investissement peut investir dans toutes les sociétés qu'il estime susceptibles de générer des rendements à long terme avantageux pour les Actionnaires. Toutefois, cela peut entraîner des investissements dans des sociétés qui, en fin de compte, auront des conséquences négatives pour l'environnement ou la société.

Pour plus de détails sur l'approche du Gestionnaire d'investissement en matière de durabilité, se reporter au document « Principes ESG et Lignes directrices », disponible sur le site Internet de Baillie Gifford (<https://www.bailliegifford.com/en/uk/about-us/literature-library/corporate-governance/our-stewardship-approach-esg-principles-and-guidelines-2022>).

Le Gestionnaire d'investissement a rejoint l'initiative NZAM (Net Zero Asset Managers) dans le cadre de son engagement à soutenir l'objectif zéro émission de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2050, ceci dans le cadre des efforts mondiaux visant à limiter le réchauffement à 1,5 °C (« zéro émission de gaz à effet de serre d'ici 2050 ou plus tôt »). Cet engagement suppose un recours à des investissements conformes à l'objectif « zéro émission de gaz à effet de serre d'ici 2050 ou plus tôt ». Dans le cadre de l'initiative NZAM, les actifs gérés pour un tel alignement doivent remplir un certain nombre de critères, y compris : (i) un objectif intermédiaire pour 2030 conforme à l'objectif mondial d'une réduction de 50 % des émissions par rapport à 2020, ainsi que la priorité donnée à un impact réel ; (ii) la mise à disposition d'investissements dans des solutions climatiques ; (iii) un engagement actif ; et (iv) la transparence

des indicateurs et des rapports. Les Compartiments Baillie Gifford Worldwide Global Alpha Choice Fund, Baillie Gifford Worldwide Pan-European Fund, Baillie Gifford Worldwide Global Stewardship Fund, Baillie Gifford Worldwide Long Term Global Growth Fund, Baillie Gifford Worldwide Positive Change Fund, Baillie Gifford Worldwide Responsible Global Equity Income Fund, Baillie Gifford Worldwide UK Equity Alpha Fund, Baillie Gifford Worldwide US Equity Growth Fund et Baillie Gifford Worldwide US Equity Alpha Fund sont désormais gérés conformément à ces engagements climatiques et contribuent donc aux engagements globaux pris par Baillie Gifford.

En tant qu'investisseur à long terme, le processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement tient compte des perspectives à long terme d'un investissement (en ce compris, la durabilité à long terme). La prise en considération de l'initiative NZAM et de la durabilité est par conséquent intrinsèquement alignée sur le processus d'investissement du Gestionnaire d'investissement.

Certains Compartiments ont été classés en vertu des Articles 8 ou 9 du Règlement SFDR, tel que décrit dans l'objectif et/ou la politique d'investissement du Compartiment concerné. La classification des produits en vertu du Règlement SFDR évolue, ce qui requiert une parfaite compréhension de la manière dont les objectifs de durabilité influencent le rendement des investissements. Il est possible que d'autres Compartiments qui ne sont pas actuellement classés en vertu des Articles 8 ou 9 du Règlement SFDR soient reclassés comme tels dans les futures modifications du Prospectus..

Règlement sur la taxonomie

Le Règlement sur la taxonomie établit un cadre ou des critères à l'échelle de l'Union européenne pour les activités économiques durables sur le plan environnemental par rapport à six objectifs environnementaux. Il s'appuie sur les exigences en matière de publication d'informations du Règlement SFDR en introduisant des obligations d'information supplémentaires au titre des Compartiments relevant des Articles 8 et 9 dont les investissements sont effectués dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental. Ces Compartiments sont tenus de divulguer : (a) des informations sur l'objectif environnemental auquel les investissements sous-jacents d'un Compartiment contribuent ; (b) de quelle manière et dans quelle mesure les investissements sous-jacents d'un Compartiment sont des activités économiques considérées comme écologiquement durables et conformes au Règlement sur la taxonomie ; et (c) la proportion, en pourcentage du portefeuille d'un Compartiment, d'investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnemental qui sont conformes au Règlement sur la taxonomie (y compris la proportion, en pourcentage du portefeuille d'un Compartiment, d'activités habilitantes et transitoires, comme décrit dans le Règlement sur la taxonomie). Ces obligations d'information entrent progressivement en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 pour les deux premiers objectifs environnementaux (atténuation du changement climatique et adaptation au changement climatique) et à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les quatre autres objectifs environnementaux.

Pour les Compartiments qui ne sont pas des Compartiments relevant des Articles 8 ou 9, les investissements sous-jacents ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Concernant les Compartiments qui relèvent des Articles 8 et 9, les informations requises en vertu du Règlement européen sur la taxonomie sont communiquées dans la politique d'investissement pertinente. Lorsque, dans le cadre de la politique d'investissement pertinente, une quantification explicite de l'engagement d'alignement sur le Règlement européen sur la taxonomie a été incluse, ces informations ont été obtenues par le biais d'une combinaison de données tierces et de recherches sur les investissements.

Risques liés aux investissements dans les Titres à revenu fixe

Les cours des Titres à revenu fixe et le rendement des investissements sur des marchés obligataires sont sensibles aux variations dans les taux d'intérêt qui sont, à leur tour, déterminées par de nombreux facteurs économiques, notamment les prévisions des marchés quant à l'inflation future. Les investissements dans des valeurs à revenu fixe entraînent également une exposition au risque de manquement de l'émetteur à s'acquitter de ses obligations, ce qui devrait se traduire par une perte pour détenteur d'obligations. Les valeurs à revenu fixe à haut rendement et les obligations des Pays émergents sont généralement perçues comme comportant des risques plus forts de défaillance et de

perte pour un Compartiment.

Organisations supranationales

Un Compartiment peut investir dans des titres de créance émis par des Organisations supranationales tels que des billets à ordre, obligations et débetures. Les Organisations supranationales comprennent, entre autres, la Banque asiatique de développement, les Communautés européennes, la Banque européenne d'investissement, la Banque interaméricaine de développement, le Compartiment monétaire international, les Nations Unies, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (« Banque mondiale ») et la Banque européenne pour la reconstruction et le développement. Elles n'ont pas d'autorité fiscale et dépendent de leurs membres pour le paiement des intérêts et du capital. De plus, les activités de prêt de ces Organisations supranationales sont limitées à un pourcentage de leur capital total (y compris le « capital exigible » apporté par les membres suite à l'appel d'une entité), leurs réserves et leur revenu net.

Titres à taux variable et flottant

Les titres à taux variable et flottant sont des obligations qui s'accompagnent d'une formule d'ajustement de taux d'intérêt variable ou flottant. Selon les modalités des titres à taux variable ou flottant qu'un Compartiment peut acheter, les taux d'intérêt sont ajustables à des intervalles d'un jour minimum et de six mois maximums. Les ajustements reposent sur les niveaux actuels du marché, le taux préférentiel d'une banque ou tout autre indice approprié d'ajustement de taux d'intérêt tel que prévu dans les titres concernés. Certains de ces titres sont payables de manière quotidienne ou moyennant un préavis maximal de sept jours. Les autres titres, tels que les titres dont le taux d'intérêt fait l'objet d'ajustements trimestriels ou moins fréquents, peuvent être rachetés certains jours désignés moyennant un préavis maximal de trente jours.

Duration

La duration a été élaborée comme une alternative plus précise du concept d'« échéance ». L'échéance d'un titre de créance était traditionnellement utilisée comme une mesure approximative de la sensibilité du prix du titre aux fluctuations des taux d'intérêt (c'est-à-dire le « risque de taux d'intérêt » ou la « volatilité du prix » du titre). Toutefois, l'échéance ne mesure que le temps qui s'écoule jusqu'au paiement final d'un titre de créance, sans tenir compte des versements effectués à l'égard de ce titre avant l'échéance, alors que la duration tient compte à elle seule du rendement d'une obligation, des paiements des coupons (soit les intérêts), de l'échéance définitive, des options d'achat et de vente et de l'exposition au remboursement anticipé. La duration représente l'ampleur de la variation du prix d'une obligation par rapport à une fluctuation donnée des taux d'intérêt du marché. La gestion de la duration est l'un des outils qu'utilise le Gestionnaire d'investissement.

Elle permet de mesurer la durée de vie attendue d'un titre de créance en partant de sa valeur actuelle. À cet effet, elle mesure la durée des intervalles entre le moment présent et le moment où les versements des intérêts et du capital sont prévus ou, en cas d'obligation remboursable par anticipation, le moment où les versements du capital devraient être reçus, puis les pondère en fonction des valeurs actuelles des liquidités à percevoir à chaque échéance future. Pour les titres de créance dont les intérêts sont payés avant le paiement du capital, la duration sera généralement inférieure à l'échéance. En règle générale, toutes choses étant égales par ailleurs, plus le taux convenu ou le taux d'intérêt nominal d'un Titre à revenu fixe est bas, plus la duration du titre est longue ; à l'inverse, plus le taux d'intérêt convenu ou nominal d'un Titre à revenu fixe est élevé, plus la duration du titre est courte.

La détention de positions longues sur contrats à terme standardisés ou options d'achat allongera la duration du portefeuille d'un Compartiment. La détention de positions courtes sur contrats à terme standardisés ou options de vente raccourcira celle-ci.

Un accord de swap sur un actif ou un groupe d'actifs peut avoir une incidence sur la duration du portefeuille en fonction des attributs du swap. Par exemple, si l'accord de swap fournit à un Compartiment un taux de rendement flottant en échange d'un taux de rendement fixe, la duration du Compartiment sera réduite en conséquence.

Dans certaines circonstances, même le calcul de la duration standard ne reflète pas correctement

l'exposition au risque de taux d'intérêt d'un titre. Par exemple, les titres à taux variable et flottant ont souvent des échéances définitives de dix ans ou plus ; cependant, le risque de taux d'intérêt qu'ils encourent correspond à la fréquence de rétablissement du coupon. Les titres adossés à des hypothèques sont un bon exemple de mauvaise prise en considération du risque de taux d'intérêt dans le concept d'échéance. L'échéance définitive convenue pour ces titres est souvent de 30 ans, mais les taux de remboursement anticipé actuels comptent davantage dans la détermination du risque de taux d'intérêt encourus par les titres. Enfin, la durée d'une obligation peut varier au fil du temps en réponse aux fluctuations des taux d'intérêt et d'autres facteurs du marché.

Obligations

Les prix des obligations et les rendements des investissements sur les marchés obligataires sont sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt, lesquelles sont à leur tour déterminées par un certain nombre de facteurs économiques, notamment les prévisions du marché quant à l'inflation future. L'investissement dans des obligations peut également entraîner le risque que l'émetteur ne respecte pas ses engagements et donc que le détenteur essuie une perte de valeur. Les obligations à plus haut rendement et les obligations des marchés émergents sont généralement perçues comme présentant un plus gros risque de défaut et un plus grand risque de perte pour les Compartiments.

Risque de concentration

Lorsqu'un Compartiment concentre ses investissements dans un nombre limité de marchés, de pays, de types d'investissement et/ou d'émetteurs, il n'est pas exposé aux mêmes risques que si ses investissements étaient moins concentrés. Une telle concentration peut augmenter le risque de volatilité et le risque de perte, notamment en période de forte volatilité des marchés. Bien que le Gestionnaire d'investissement puisse répartir les actifs d'un Compartiment en fonction de différentes stratégies et techniques d'investissement, ces répartitions ne se voient pas attribuer chacune un pourcentage fixe. Il existe un risque qu'une part disproportionnée des actifs d'un Compartiment soit liée à une ou plusieurs stratégies ou techniques. En particulier, les Compartiments investis dans un nombre limité de marchés ou pays, par exemple les Compartiments Baillie Gifford Worldwide US Equity Growth Fund, Baillie Gifford Worldwide Japanese Fund, Baillie Gifford Worldwide China Fund et Baillie Gifford Worldwide China A Shares Growth Fund, sont généralement considérés plus risqués que les fonds internationaux, car ils sont exposés aux fluctuations d'un nombre plus limité de marchés et devises. En outre, lorsqu'un Compartiment dispose d'un portefeuille concentré, comme dans le cas des Compartiments Baillie Gifford Worldwide Long Term Global Growth Fund, Baillie Gifford Worldwide European High Yield Bond Fund, Baillie Gifford Worldwide Global Strategic Bond Fund, Baillie Gifford Worldwide China A Shares Growth Fund, Baillie Gifford Worldwide US Equity Growth Fund, Baillie Gifford Worldwide Emerging Markets Leading Companies Fund, Baillie Gifford Worldwide Health Innovation Fund, Baillie Gifford Worldwide Positive Change Fund, Baillie Gifford Worldwide Sustainable Emerging Markets Bond Fund, Baillie Gifford Worldwide Emerging Markets ex China Equities Fund et Baillie Gifford Worldwide Islamic Global Equities Fund, cette concentration augmente le risque d'une performance volatile, notamment en période de forte volatilité des marchés.

Frais imputés au risque de capital

Les Actionnaires doivent noter qu'une partie ou la totalité des frais et commissions de gestion d'investissement des Compartiments Baillie Gifford Worldwide Global Income Growth Fund, Baillie Gifford Worldwide European High Yield Bond Fund et Baillie Gifford Worldwide Responsible Global Equity Income Fund peut être imputée au capital du Compartiment. Ainsi, lors du rachat d'Actions, les Actionnaires peuvent ne pas percevoir le montant total investi. Cette imputation des dépenses et commissions au capital a pour but d'augmenter le montant du bénéfice distribuable, mais elle peut entraîner une renonciation au potentiel de croissance future du capital. Cette politique a donc pour effet de réduire la valeur en capital de l'investissement d'un Actionnaire. Le revenu peut être réalisé, sur la base de la renonciation du potentiel de croissance future du capital, et ce cycle peut se poursuivre jusqu'à épuisement total du capital. Les détails du montant des frais et commissions de gestion d'investissement des Compartiments Baillie Gifford Worldwide Global Income Growth Fund, Baillie Gifford Worldwide European High Yield Bond Fund et Baillie Gifford Worldwide Responsible Global Equity Income Fund imputés au capital du Compartiment sont indiqués aux Actionnaires dans les rapports périodiques de la Société.

Investissement dans de petites entreprises

Investir dans de petites entreprises est généralement considéré comme plus risqué, car le marché de leurs actions peut être moins liquide que celui des grandes entreprises. Les fluctuations du cours des actions peuvent donc être plus importantes. En outre, les résultats des petites entreprises risquent de ne pas être aussi bons en périodes de conjoncture économique défavorable.

Risques d'investissement dans des Fiducies de placement gérées par Baillie Gifford & Co Limited

Ce risque s'applique aux compartiments Baillie Baillie Gifford Worldwide Diversified Return Euro Fund, Baillie Gifford Worldwide Diversified Return US Dollar Fund et Baillie Gifford Worldwide Diversified Return Yen Fund.

Les Compartiments peuvent investir dans des fiducies de placement gérées par Baillie Gifford & Co Limited. En règle générale, ces fiducies de placement sont cotées à la Bourse de Londres et constituent des valeurs mobilières négociables aux termes du Règlement OPCVM. Ces placements permettront à un Compartiment d'obtenir une exposition indirecte aux classes d'actifs dans lesquelles il peut investir.

Lors de la réalisation de ces placements, le Gestionnaire veillera à ce que des dispositions soient mises en place pour garantir que les Actionnaires des Compartiments ne soient pas soumis à double commission de gestion annuelle. En outre, le Gestionnaire veillera à ce que tout conflit d'intérêts potentiel susceptible de survenir soit géré de manière adéquate.

Risques liés aux SIIC et autres sociétés liées à l'immobilier

Certains Compartiments peuvent investir dans des SIIC et d'autres sociétés liées à l'immobilier qui détiennent des actifs immobiliers importants. Par conséquent, les SIIC et les titres des sociétés du portefeuille peuvent avoir des caractéristiques communes et réagir de la même façon face aux évolutions du marché immobilier. Les prix de l'immobilier et les rendements des investissements immobiliers sont sensibles à divers facteurs comme les loyers, les taux d'inoccupation, l'offre de biens immobiliers neufs, la croissance économique, les taux d'intérêt, l'inflation, l'incapacité des emprunteurs à rembourser leurs prêts et une mauvaise gestion.

Les SIIC et autres sociétés liées à l'immobilier peuvent être touchées par les variations de valeur des biens sous-jacents qu'elles possèdent. Elles dépendent en outre des compétences de gestion et ne peuvent généralement pas être diversifiées, et sont également largement dépendantes des flux de trésorerie, des défauts de paiement des emprunteurs et des « auto-amortissements » (*self-liquidation*). Par ailleurs, il peut arriver qu'un emprunteur soumis à une hypothèque détenue par une SIIC ou une société liée à l'immobilier ou que le locataire d'une propriété appartenant à une SIIC ou une société liée à l'immobilier ne soit pas en mesure d'honorer ses engagements. Dans ce cas, la SIIC ou la société liée à l'immobilier, en qualité de créancier hypothécaire ou bailleur, risque d'exécuter ses droits en retard et de devoir engager des dépenses importantes pour protéger ses placements. En plus des risques susmentionnés, les actifs de certaines SIIC ou sociétés liées à l'immobilier « spéciales » dans lesquelles un Compartiment est susceptible d'investir peuvent se trouver dans des secteurs immobiliers spécifiques, exposant les Compartiments aux risques associés à des développements défavorables dans ces secteurs. Enfin, la capacité de négocier des titres de SIIC ou de sociétés liées à l'immobilier sur le marché secondaire peut se révéler plus limitée que pour d'autres titres.

Risque d'investissement lié aux infrastructures

Les prix des infrastructures et les rendements des investissements dans les marchés d'infrastructures sont sensibles à plusieurs facteurs, tels que les attentes en termes de flux de trésorerie, les taux de change, les taux d'intérêt, l'inflation et la stabilité politique. En outre, les infrastructures sont souvent financées par des capitaux d'emprunt importants. La disponibilité de ces capitaux et leur coût de traitement sont donc des facteurs clés.

Lorsqu'un Compartiment investit de manière indirecte dans des infrastructures par le biais, par exemple, de titres de participation, d'obligations, de parts ou d'actions d'Organismes de placement collectif éligibles ou d'instruments financiers dérivés, le prix de ce type d'instrument risque d'être très volatil

en fonction de sa structure et de la politique d'investissement appliquée.

Risque d'investissement lié aux matières premières

Lorsqu'un Compartiment investit de manière indirecte dans des matières premières par le biais, par exemple, de titres de participation, d'obligations, de parts ou d'actions d'Organismes de placement collectif éligibles ou d'instruments financiers dérivés, les Actionnaires doivent noter que le prix des matières premières et le rendement des investissements sur ces marchés sont sensibles à divers facteurs, tels que l'offre, la demande industrielle et des consommateurs, les taux d'intérêt, l'inflation, les taxes douanières et les conditions météorologiques.

Lorsqu'un Compartiment investit de manière indirecte dans les marchés des matières premières par le biais de marchés d'instruments dérivés, les rendements d'investissement peuvent également être affectés par les différences entre le marché actuel et les prix à terme de chaque matière première ainsi que par les conditions spécifiques des contrats dérivés conclus.

Règlement européen sur les indices de référence

Le Règlement sur les indices de référence impose des obligations d'agrément ou d'enregistrement aux administrateurs d'indices de référence (tels que définis dans ledit règlement). Ces exigences sont applicables depuis le 1^{er} janvier 2018, mais des dispositions transitoires peuvent être invoquées jusqu'au 31 décembre 2023.

Le Gestionnaire collabore avec les administrateurs des indices utilisés par chacun des Compartiments concernés et confirme que chacun de ces administrateurs figure, ou a l'intention de figurer, dans le registre tenu par l'ESMA conformément au Règlement sur les indices de référence.

Conformément au Règlement sur les indices de référence, le Gestionnaire a élaboré un plan lui permettant de faire face à certaines éventualités (changements majeurs apportés à un indice ou cessation d'un indice). De plus amples informations sont disponibles sur demande.

Investissements dans le Compartiment Charia

Actuellement, la Société ne dispose que d'un seul Compartiment Charia, le Baillie Gifford Worldwide Islamic Global Equities Fund. Aucun Compartiment autre que le Compartiment Charia n'investit conformément à la Charia. La Société et les autres Compartiments (autres que le Compartiment Charia) ne sont pas structurés pour être conformes à la Charia.

Bien que le Compartiment Charia ait l'intention de respecter à tout moment la Charia, aucune garantie ne peut être donnée à cet égard, car il se peut, par exemple, que les investissements du Compartiment Charia ne soient pas pleinement conformes à ces critères pour des raisons échappant au contrôle du Compartiment Charia ou du Gestionnaire d'investissement. En outre, la conformité du Compartiment Charia à la Charia sera basée strictement et uniquement sur les critères énoncés dans la politique d'investissement du Compartiment Charia. Chaque investisseur et investisseur potentiel doit s'assurer que le Compartiment Charia est conforme à la Charia.

Le Conseil de surveillance de la Charia contrôle uniquement la conformité du Compartiment Charia aux Normes de la Charia et donne des conseils sur la conformité des investissements du Compartiment Charia aux principes de la Charia.

Le Compartiment Charia peut enregistrer des résultats inférieurs à ceux d'autres compartiments ayant des objectifs d'investissement comparables qui ne cherchent pas à se conformer à la Charia (par exemple, l'impossibilité d'investir dans des titres porteurs d'intérêts ou dans une gamme d'autres titres).

Un investissement effectué par le Compartiment Charia peut par la suite être déterminé, avec un préavis limité ou non, comme n'étant pas ou, en raison d'un changement de circonstances, comme n'étant plus conforme à la Charia en tout ou en partie. Dans ce cas, le Gestionnaire d'investissement, avec l'aide du Conseil de surveillance de la Charia, déterminera les mesures à prendre pour céder cet investissement et purifier le Compartiment Charia. Les cessions peuvent être réalisées dans des circonstances moins avantageuses qu'elles ne l'auraient été autrement, à un prix défavorable pour le

Compartiment Charia et peuvent entraîner des pertes pour le Compartiment Charia. Ni le Conseil de surveillance de la Charia ni le Gestionnaire d'investissement n'acceptent de responsabilité en ce qui concerne tout changement de statut de conformité à la Charia, y compris aux Normes de la Charia.

La purification peut impliquer le versement à un organisme de bienfaisance sélectionné par le Gestionnaire d'investissement (sur les conseils du Conseil de surveillance de la Charia) de sommes provenant d'une activité ou d'une circonstance non conforme à la Charia ou qui y sont liées. Les montants de purification seront calculés sur une base trimestrielle. Une provision sera constituée dans la Valeur nette d'inventaire du Compartiment Charia pour ces montants une fois que le calcul aura été effectué par le Gestionnaire d'investissement, examiné par le Conseil de surveillance de la Charia et communiqué à la Société. La Valeur nette d'inventaire du Compartiment Charia sera réduite du montant ainsi provisionné au titre de la purification. Aucune provision ne sera constituée dans la Valeur nette d'inventaire du Compartiment Charia (ou de toute catégorie de celui-ci) pour les montants de purification avant cette détermination trimestrielle et, par conséquent, toute Action du Compartiment Charia achetée ou rachetée avant cette détermination trimestrielle peut être à un prix basé sur une Valeur nette d'inventaire par Action plus élevée que la Valeur nette d'inventaire par Action suivant cette détermination trimestrielle.

En outre, le Conseil de surveillance de la Charia examinera le calcul des montants de purification sur une base annuelle pour l'exercice financier précédent et, sur la base de cet examen, les montants provisionnés sur une base trimestrielle peuvent être ajustés et donc être supérieurs ou inférieurs au montant de purification tel que déterminé par le Conseil de surveillance de la Charia après cet examen annuel. Par conséquent, dans la mesure où le montant versé aux organismes de bienfaisance est supérieur ou inférieur au montant provisionné, un ajustement supplémentaire peut être apporté à la Valeur nette d'inventaire du Compartiment Charia à la suite de cet examen, ce qui aura pour effet de diminuer ou d'augmenter la Valeur nette d'inventaire par Action. Toute Action du Compartiment Charia achetée ou rachetée avant cette détermination annuelle peut être à un prix basé sur une Valeur nette d'inventaire par Action plus élevée ou plus faible que la Valeur nette d'inventaire par Action suivant cette détermination annuelle.

Veillez vous reporter au chapitre « Purification des revenus au titre du Compartiment Charia » à l'Annexe VIII pour en savoir plus.

Les soldes de trésorerie détenus par le Compartiment Charia peuvent occasionnellement être déposés sur la base de modalités ne donnant droit à aucun rendement sur le montant déposé au profit du Compartiment Charia.

Risques généraux

Risques d'investissement

Rien ne peut garantir que les Compartiments atteindront leur objectif d'investissement. Un investissement dans un Compartiment comporte des risques, dont la perte éventuelle du montant investi. Chaque Compartiment supporte le risque de défaillance de l'émetteur d'un titre. Le prix des Actions peut aussi bien diminuer qu'augmenter. Le rendement du capital et le revenu d'un Compartiment reposent sur l'appréciation du capital et sur le revenu issu des investissements qu'il détient, déduction faite des frais engagés. Par conséquent, le rendement d'un Compartiment peut être appelé à fluctuer en réponse à des changements dans cette appréciation de capital ou ce revenu. L'investissement n'est donc adapté qu'aux investisseurs qui sont en mesure d'assumer de tels risques et d'adopter une approche d'investissement à long terme.

Risques de contrepartie et de règlement

Les Compartiments sont exposés à un risque de crédit vis-à-vis des parties avec lesquelles ils effectuent des opérations de négoce et peuvent devoir assumer le risque de défaut de règlement.

Structure de la Société en tant que fonds à compartiments multiples et risque de responsabilité croisée

Chaque Compartiment est chargé du paiement de ses frais et commissions, quel que soit son niveau

de rentabilité. La Société est un fonds à compartiments multiples appliquant le principe de la ségrégation des engagements entre ses Compartiments. Au titre du droit irlandais, la Société dans son ensemble n'est généralement pas tenue responsable à l'égard de tiers et il n'existe normalement pas de responsabilité croisée éventuelle entre les Compartiments. Nonobstant ce qui précède, si une action est intentée à l'encontre de la Société par-devant les tribunaux d'une autre juridiction, rien ne garantit que la nature distincte des Compartiments sera nécessairement maintenue.

Dépendance envers le Gestionnaire d'investissement

La réussite d'un Compartiment dépend de la capacité du Gestionnaire d'investissement à affecter les actifs du Compartiment en fonction de diverses stratégies d'investissement. Elle dépend également de sa capacité à développer et mettre en œuvre des stratégies d'investissement qui permettent d'atteindre l'objectif d'investissement du Compartiment. Par exemple, l'incapacité du Gestionnaire d'investissement à couvrir efficacement une stratégie d'investissement qu'il utilise peut entraîner une baisse significative de la valeur des actifs d'un Compartiment ainsi que des pertes importantes pour ce dernier. De plus, les décisions subjectives prises par le Gestionnaire d'investissement peuvent exposer le Compartiment à des pertes financières ou d'opportunités de profit sur lesquelles il aurait autrement pu capitaliser.

Gestionnaire d'investissement - Risque de conflits d'intérêts

Le Gestionnaire peut consulter le Gestionnaire d'investissement pour la valorisation : (i) d'investissements non cotés ou (ii) de titres cotés, échangés ou négociés sur un Marché réglementé, mais dont les prix ne sont pas disponibles ou représentatifs. Il existe un conflit d'intérêts inhérent entre l'implication du Gestionnaire d'investissement dans la détermination de la valeur des investissements d'un Compartiment et ses autres responsabilités.

Risques fiscaux

Les déclarations contenues dans ce Prospectus concernant l'imposition des Actionnaires, de la Société ou d'un Compartiment sont fondées sur la loi et notre compréhension de la pratique des Autorités fiscales à la date du présent Prospectus. Tout changement de statut fiscal de la Société ou d'un Compartiment ou toute évolution des normes comptables, de la législation fiscale, du régime fiscal ou de la pratique d'interprétation ou d'application de la législation fiscale applicable à la Société, à un Compartiment ou aux actifs d'un Compartiment peut avoir une incidence sur la valeur des investissements détenus par le Compartiment, sur la capacité d'un Compartiment à atteindre l'objectif déclaré, sur la capacité d'un Compartiment à verser des dividendes aux Actionnaires et/ou à modifier les rendements après impôt pour les Actionnaires. Une évolution de la législation peut également avoir un effet rétroactif. Les informations figurant dans ce Prospectus ne sont données qu'à titre indicatif et ne sauraient remplacer les conseils d'un professionnel. Les Actionnaires éligibles à une exonération de retenue à la source au titre de la loi irlandaise sont tenus de fournir à la Société une déclaration confirmant ladite exonération. Il est conseillé aux investisseurs de consulter leurs propres conseillers fiscaux pour obtenir un avis adapté à leur situation personnelle et juger de la pertinence de cet investissement. Veuillez également vous reporter au chapitre « Imposition » à la page 164 ci-après.

Rachats importants

Si un grand nombre d'Actions d'un Compartiment devaient être rachetées au même moment ou à peu près au même moment, le Compartiment concerné peut devoir vendre rapidement une grande partie de son portefeuille pour couvrir ces transactions, à un moment ou à des prix que le Gestionnaire d'investissement n'aurait pas choisis, ce qui peut entraîner une réduction de la valeur du Compartiment et des prix obtenus pour les titres vendus par celui-ci. La valeur des titres d'un Compartiment peut également être affectée si d'autres fonds similaires se retrouvent dans la même situation. Un ajustement pour dilution peut être appliqué à ces rachats afin de couvrir les frais de transaction et, en conséquence, les transactions de sommes moindres effectuées les Jours de transaction présentant d'importantes sorties de capitaux se négocieront à un prix qui inclut un ajustement pour dilution plus important, ce qui peut entraîner une augmentation des frais de transaction.

Suspension des transactions sur Actions

Les investisseurs sont priés de noter que, dans certaines circonstances, le droit de racheter les Actions peut être suspendu (voir chapitre « Suspension temporaire de la valorisation des Actions, des ventes et des rachats » à la page 155 ci-après).

Risques liés aux instruments dérivés

Les paragraphes suivants concernent les facteurs de risque importants et les questions concernant l'utilisation d'instruments dérivés que les investisseurs doivent connaître avant d'investir dans un Compartiment.

Risque de marché : il s'agit du risque général (associé à tous les investissements) d'impact négatif de la valeur d'un investissement particulier sur les intérêts d'un Compartiment.

Risque de gestion : les instruments dérivés sont des instruments hautement spécialisés qui nécessitent des techniques d'investissement et des analyses de risque différentes de celles associées aux actions et obligations. L'utilisation d'un instrument dérivé nécessite de comprendre aussi bien l'instrument sous-jacent que le dérivé lui-même et présente l'inconvénient de ne pas avoir une performance observable dans toutes les conditions de marché possibles. L'utilisation et la complexité des instruments financiers dérivés exigent notamment le maintien de contrôles appropriés pour surveiller les transactions conclues, la capacité à évaluer le risque supplémentaire que présente un dérivé pour le portefeuille d'un Compartiment et la capacité à prévoir correctement les évolutions de prix, de taux ou de change.

Risque de crédit de contrepartie : il s'agit du risque de perte auquel un Compartiment est exposé du fait du non-respect par l'autre partie à un instrument dérivé (généralement appelée « contrepartie ») des conditions du contrat sur instruments dérivés. Le risque de crédit lié aux instruments dérivés négociés en bourse ou de façon centralisée est généralement inférieur à celui des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, car la chambre de compensation, qui est la contrepartie à chaque instrument dérivé négocié en bourse, offre une garantie à ses membres. Cette garantie est soutenue par un système de paiement quotidien (c'est-à-dire des exigences de marge) géré par la chambre de compensation afin de réduire le risque de crédit global. Il n'existe pas de garantie de chambre de compensation similaire pour les instruments dérivés négociés de gré à gré. Par conséquent, le Gestionnaire d'investissement tient compte de la solvabilité de chaque contrepartie à un instrument dérivé négocié de gré à gré lors de l'évaluation du risque de crédit potentiel et gère les éventuels accords de soutien au crédit conclus par la Société pour un Compartiment.

Risque de liquidité : il existe un risque de liquidité lorsqu'un instrument particulier est difficile à acheter ou vendre. Si une transaction sur instrument dérivé est particulièrement importante ou si le marché concerné est illiquide (comme c'est le cas avec de nombreux instruments dérivés négociés de gré à gré), il peut ne pas être possible d'initier une transaction ou de liquider une position à un prix avantageux.

Risque lié à l'effet de levier : de nombreux produits dérivés induisent un effet de levier. Le prix des Actions d'un Compartiment qui a recours à des instruments financiers dérivés peut donc subir de plus fortes fluctuations (à la hausse comme à la baisse). De plus, les variations défavorables de la valeur de l'actif sous-jacent ou de l'indice, ou du taux peuvent entraîner une perte considérablement supérieure au montant investi dans l'instrument dérivé lui-même. Dans le cas des swaps, le risque de perte est généralement lié à un montant nominal de référence, même si les parties n'ont effectué aucun investissement initial. Certains instruments dérivés peuvent subir des pertes illimitées, quelle que soit la taille de l'investissement initial.

Autres risques : les autres risques liés à l'utilisation d'instruments dérivés comprennent le risque d'une valorisation incorrecte des instruments financiers dérivés. De nombreux instruments dérivés, notamment ceux négociés de gré à gré, sont complexes et souvent valorisés de manière subjective. S'ils sont mal valorisés, ils peuvent entraîner une hausse des exigences de paiement en espèces pour les contreparties ou une perte de valeur pour un Compartiment. De plus, les instruments dérivés ne suivent ou ne sont pas toujours parfaitement ou fortement corrélés à la valeur des actifs, aux taux ou aux indices qu'ils doivent suivre. Par conséquent, le recours aux instruments dérivés peut ne pas toujours être un moyen efficace d'atteindre l'objectif d'investissement d'un Compartiment et peut même parfois être contre-productif. Une fluctuation défavorable des prix dans une position sur instrument dérivé peut entraîner pour la Société la nécessité de payer en espèces une marge de variation, qui pourrait à son tour nécessiter, si la trésorerie disponible dans le portefeuille n'est pas suffisante, la vente des investissements d'un Compartiment à des conditions défavorables.

Risque de règlement : les Compartiments sont également exposés au risque de défaillance de l'une des bourses sur lesquelles les instruments financiers dérivés sont négociés ou de leurs chambres de

compensation. Les pratiques de marché relatives au règlement des opérations sur titres et à la garde des actifs peuvent accroître les risques.

Risque juridique : l'utilisation d'instruments financiers dérivés peut faire courir des risques juridiques susceptibles d'entraîner des pertes en raison de l'application inattendue d'une loi ou d'une réglementation, d'une mauvaise documentation des contrats ou de leur caractère non exécutoire.

Investissements dans d'autres organismes de placement collectif

Un Compartiment peut investir dans un ou plusieurs organismes de placement collectif, y compris des organismes gérés par le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement ou leurs sociétés affiliées. En tant qu'actionnaire d'un autre organisme de placement collectif, un Compartiment supporte, avec les autres actionnaires, sa part au *pro rata* des dépenses de l'autre organisme de placement collectif, y compris les commissions de gestion et/ou autres frais. Ces commissions et frais viendront s'ajouter aux commissions de gestion et autres frais que le Compartiment supporte directement dans le cadre de ses propres opérations. Le Compartiment est en outre chargé du paiement de ses frais et commissions, quel que soit son niveau de rentabilité.

Titres de qualité inférieure à investment grade

Un Compartiment peut investir dans des titres dont la note est inférieure à *investment grade* ou qui ne sont pas notés. Les investissements dans ce type de titres sont considérés comme exposés à un risque plus élevé lié au paiement d'intérêts et au rendement de capital que les titres assortis notés *investment grade*. Les investisseurs doivent donc évaluer les risques associés à un investissement dans un Compartiment investissant dans de tels titres. Les titres de créance moins bien notés et non notés offrent généralement un rendement supérieur à celui des titres de qualité supérieure. Toutefois, les titres de créance moins bien notés et non notés impliquent des risques plus importants et sont plus sensibles aux changements défavorables de la conjoncture économique générale et des secteurs dans lesquels les émetteurs sont engagés, ainsi qu'aux changements dans la situation financière des émetteurs et aux fluctuations des taux d'intérêt. De plus, les marchés de titres de créance faiblement notés et non notés sont généralement moins actifs que ceux des titres de qualité supérieure et la capacité d'un Compartiment à liquider ses participations en réponse aux changements économiques ou sur les marchés financiers peut être limitée par des facteurs tels qu'une publicité défavorable et la perception des investisseurs.

Les obligations ou autres titres de créance impliquent un risque de crédit pour l'émetteur qui peut être attesté par sa note de crédit. Les titres qui sont subordonnés et/ou faiblement notés sont généralement considérés comme présentant un risque de crédit plus élevé et de plus grandes chances de défaillance que les titres mieux notés. Cependant, l'exactitude de la notation de crédit n'est absolument pas garantie. Si un émetteur d'obligations ou d'autres titres de créance dans lesquels les actifs d'un Compartiment sont investis est en défaut, devient insolvable ou rencontre des difficultés financières ou économiques, la valeur des titres concernés (qui peut être nulle) et les montants versés sur ces titres (qui peuvent être nuls) peuvent en être affectés. En périodes d'instabilité financière, la solvabilité des émetteurs de titres de créance ou d'autres titres, y compris d'instruments financiers dérivés, peut être incertaine et les conditions du marché peuvent entraîner une hausse des cas de défaut chez les émetteurs. La Valeur nette d'inventaire par Action peut, à son tour, s'en voir affectée.

La valeur d'un Compartiment peut être affectée si l'un des établissements financiers auprès desquels la trésorerie d'un Compartiment est investie ou déposée devient insolvable ou rencontre d'autres difficultés financières.

Il n'existe aucune certitude quant à la solvabilité des émetteurs de titres de créance. L'instabilité des marchés peut entraîner une augmentation des cas de défaillance chez les émetteurs.

Risques politiques

Les performances d'un Compartiment peuvent être affectées par des changements dans les conditions économiques et de marché, des incertitudes telles que des évolutions politiques, un conflit militaire ou des troubles civils, des modifications dans les politiques gouvernementales, des crédits gouvernementaux, l'imposition de restrictions sur le transfert des capitaux ou encore des exigences légales, réglementaires et fiscales.

Cas de force majeure

Le Gestionnaire, l'Agent administratif, le Dépositaire, le Gestionnaire d'investissement et autres prestataires de services de la Société ainsi que leurs délégués sont tous susceptibles de faire face à des cas de force majeure (par ex. des événements qui échappent au contrôle de la partie qui les annonce, ce qui comprend, sans toutefois s'y limiter, les incendies, les inondations, les tremblements de terre, l'émergence de maladies infectieuses, les pandémies ou tout autre grave problème sanitaire, la guerre, le terrorisme, les grèves, les importantes pannes d'usine, les ruptures de pipelines ou de lignes électriques, les défaillances technologiques, les défauts de conception et de construction, les accidents, les évolutions démographiques, les politiques macroéconomiques gouvernementales et l'instabilité sociale). Certains cas de force majeure peuvent avoir une incidence négative sur la capacité de ces parties à remplir leurs obligations envers la Société tant qu'elles n'ont pas réussi à les surmonter. S'il est attendu que les prestataires de services concernés mettent en œuvre des plans d'urgence afin de faire face à de tels cas, il est possible que le cas de force majeure en question soit plus grave qu'escompté.

Certains cas de force majeure (comme une guerre ou l'émergence d'une maladie infectieuse) peuvent avoir une incidence négative plus vaste sur l'économie mondiale et le commerce international en général, ou sur l'un des pays où le Compartiment investit en particulier. Depuis fin 2019, plusieurs pays font face à une épidémie d'un nouveau coronavirus (nCoV), provenant d'une famille de virus pouvant causer des troubles allant du simple rhume à des maladies plus graves. Toute épidémie de maladie infectieuse ou autre menace sanitaire similaire est susceptible d'engendrer une diminution de la demande des consommateurs ou des rendements économiques, d'influer sur la valeur de marché des investissements, de provoquer la fermeture des marchés, d'introduire des restrictions de voyage ou une quarantaine et, de manière plus générale, d'avoir un impact significatif sur l'économie mondiale et de perturber les marchés. La nature et l'ampleur de l'impact de ces événements sont difficiles à prédire mais elles peuvent avoir une incidence négative sur les rendements de chaque Compartiment et sur leurs investissements. Les perturbations et les fermetures du marché peuvent empêcher le Gestionnaire d'investissement d'évaluer avec précision les actifs d'un Compartiment ou, en cas de niveaux importants de rachat, la Société peut utiliser certains outils de gestion de la liquidité autorisés par la Banque centrale, notamment des ajustements pour dilution, des rachats reportés, la mise en place d'un système d'évaluation à la juste valeur ou la suspension temporaire d'un Compartiment ; ces outils sont tous décrits dans le Prospectus.

Brexit

Le Royaume-Uni a officiellement quitté l'UE le 31 janvier 2020 (« Brexit »). Aux termes de l'accord de retrait, une période de transition s'est étalée jusqu'au 31 décembre 2020 pendant laquelle le droit européen a continué de s'appliquer au Royaume-Uni. En dépit de la fin des négociations et de l'expiration de cette période de transition, le cadre économique, juridique, politique et social à plus long terme entre le Royaume-Uni et l'UE (en particulier en ce qui concerne les services financiers) reste incertain à plusieurs égards.

Il est possible que les réglementations britanniques et européennes présentent encore plus de différences après le Brexit, limitant ainsi certaines activités transfrontalières. Toutefois, il est peu probable que la sortie du Royaume-Uni affecte la capacité d'un Compartiment à bénéficier de services de gestion de portefeuille. À la date du présent Prospectus, les Compartiments continuent d'être reconnus par la Financial Conduct Authority (FCA) du Royaume-Uni par le biais de son régime d'autorisations temporaires et peuvent être commercialisés auprès des investisseurs britanniques. La nature et l'ampleur des conséquences du Brexit sont incertaines, mais peuvent se révéler significatives. Les informations fournies dans cette rubrique sont exactes à la date du présent Prospectus.

Évaluation du risque d'investissement

Rien ne garantit que les notes de chaque agence de notation continueront d'être calculées et publiées sur la base décrite dans le présent Prospectus ou qu'elles ne seront pas largement modifiées. Les performances passées d'une agence de notation ne constituent pas nécessairement une indication des performances futures.

Compartiments négociés en bourse

Un Compartiment peut investir dans des fonds négociés en bourse (« ETF »), qui sont des actions de fonds communs de placement ou de fonds d'investissement à capital variable cotés en bourse, dont l'objectif est de répliquer la performance et le rendement boursier de certains indices ou sociétés dans des secteurs connexes. Toutefois, les actionnaires d'ETF sont généralement soumis au même risque que les porteurs des titres sous-jacents qu'ils sont censés suivre. Les ETF sont également assujettis à certains risques supplémentaires, dont le risque que leurs prix ne soient pas parfaitement corrélés aux fluctuations des cours des titres sous-jacents qu'ils sont censés suivre et le risque de négociation en cas d'arrêt d'un ETF en raison des conditions de marché ou d'autres raisons, en fonction des politiques de la bourse sur laquelle l'ETF est négocié. En outre, un Compartiment peut supporter, avec les autres actionnaires d'un ETF, sa part au *pro rata* des dépenses de l'ETF, y compris les commissions de gestion. Par conséquent, en plus de supporter leur quote-part d'un Compartiment et les dépenses d'un Compartiment, les Actionnaires peuvent également supporter indirectement les dépenses similaires d'un ETF, ce qui peut avoir un effet défavorable important sur la performance d'un Compartiment.

Titres de sociétés de faible capitalisation

Un Compartiment peut investir dans des petites sociétés moins expérimentées. Les titres de sociétés à faible capitalisation peuvent présenter des risques d'investissement plus importants, car ces sociétés peuvent avoir des gammes de produits, des canaux de distribution et des ressources financières et de gestion limités. En outre, les informations accessibles au public concernant ces entreprises sont souvent moins nombreuses que pour les grandes entreprises mieux établies. Les actions de ces sociétés peuvent ne pas être négociées dans les mêmes volumes que celles des sociétés de moyenne et grande capitalisation cotées sur une grande bourse et peuvent être moins liquides que celles des sociétés de grande capitalisation. En raison de la nature moins liquide des sociétés de petite capitalisation, un Compartiment peut être amené à céder ces titres sur une période plus longue (et potentiellement moins favorable) que celle requise pour céder des titres de sociétés plus grandes et mieux établies.

Ajustement pour dilution

Un ajustement pour dilution peut être appliqué à la Valeur nette d'inventaire par Action dans les cas où il faut couvrir les coûts de transaction associés (également appelé « prix unique variable ») lors de souscriptions ou rachats nets. Si un investisseur achète des Actions lorsqu'un Compartiment est en pleine expansion et vend alors qu'un Compartiment est en train de conclure un contrat, son achat/sa vente peut avoir un effet négatif sur le rendement de l'investissement.

Cette politique a pour conséquence que les transactions moindres réalisées les Jours de transaction présentant d'importantes entrées et sorties de capitaux se négocient à un prix qui inclut un ajustement pour dilution plus élevé, ce qui peut entraîner une augmentation des frais de transaction.

Risques liés à la garde des actifs

Les pratiques de marché relatives au règlement des opérations sur titres et à la garde des actifs peuvent accroître les risques. Comme un Compartiment peut investir sur des marchés où les systèmes de garde et/ou de règlement ne sont pas pleinement développés, ses actifs qui sont négociés sur ces marchés et qui ont été confiés à des sous-dépositaires, lorsque le recours à de tels sous-dépositaires est nécessaire, peuvent être exposés à des risques à l'égard desquels le Dépositaire n'assumera aucune responsabilité.

La Société est exposée à un certain nombre de risques liés à l'insolvabilité du Dépositaire. Elle est exposée à des risques similaires en cas d'insolvabilité d'un sous-dépositaire auprès duquel elle détient tout titre concerné ou d'une banque tierce dans laquelle elle détient l'argent d'un client. En outre, elle est exposée au risque que les liquidités détenues par le Dépositaire ne soient pas conformes aux exigences contractuelles.

Risque de sécurité des informations

Comme pour les autres entreprises, l'utilisation d'Internet et d'autres médias et technologies électroniques expose la Société, les prestataires de la Société et leurs opérations respectives à des risques potentiels d'attaques ou d'incidents de sécurité des informations (ci-après dénommés collectivement « cyber-événements »). Les cyber-événements peuvent inclure, par exemple, un accès

non autorisé à des systèmes, réseaux ou appareils (par piratage par exemple), une infection par des virus informatiques ou d'autres codes malveillants et des attaques qui arrêtent, désactivent, ralentissent ou perturbent d'une quelconque autre façon les opérations, les processus d'affaires, l'accès à un site web ou la fonctionnalité d'un site web. Outre les cyber-événements intentionnels, des cyber-événements involontaires peuvent survenir, comme la divulgation par inadvertance d'informations confidentielles. Les cyber-événements peuvent avoir un effet négatif sur la Société et les Actionnaires et entraîner des pertes et charges financières pour les Compartiments, ainsi que des pénalités réglementaires, une atteinte à sa réputation et des coûts supplémentaires de mise en conformité associés aux mesures correctives qui s'imposent. Les cyber-événements peuvent entraîner pour la Société, un Compartiment ou les prestataires de la Société des pertes de données confidentielles, une altération des données, une perte de capacité opérationnelle (perte de la capacité à traiter des transactions, à calculer la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment ou à permettre aux Actionnaires d'exécuter des transactions) et/ou de non-respect des lois applicables en matière de confidentialité et autres. Parmi les autres effets potentiellement dangereux des cyber-événements se trouvent également les vols, une surveillance non autorisée et la défaillance des infrastructures physiques ou des systèmes d'exploitation qui gèrent la Société et ses prestataires. En outre, les cyber-événements affectant les émetteurs dans lesquels un Compartiment investit peuvent entraîner une perte de valeur pour ses investissements.

Règlement sur l'infrastructure du marché européen

Le Compartiment peut recourir à des instruments dérivés négociés de gré à gré à des fins d'investissement, de couverture et de gestion efficace du portefeuille. Le règlement européen sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (« EMIR ») définit certaines obligations pour ces instruments, notamment en matière de *reporting*, de gestion bilatérale du risque, de compensation pour certaines catégories d'instruments et de publication des marges pour les contrats d'instruments dérivés négociés de gré à gré qui ne sont pas soumis à une obligation de compensation.

Les implications possibles de l'EMIR pour les Compartiments comprennent, sans toutefois s'y restreindre :

- une obligation de compensation : certaines opérations sur instruments dérivés de gré à gré normalisés seront soumises à une obligation de compensation par une contrepartie centrale (une « CPC »). La compensation d'instruments dérivés par une CPC pourra entraîner des coûts supplémentaires et des conditions moins favorables qu'en l'absence d'obligation de compensation centralisée ;
- des techniques d'atténuation des risques : le Compartiment devra mettre en place, pour les produits dérivés de gré à gré qui ne doivent pas être compensés de façon centralisée, des techniques d'atténuation des risques, notamment en matière de constitution de garanties. Ces techniques de couverture sont susceptibles de générer des coûts plus élevés pour les Compartiments qui y ont recours ; et
- une obligation de *reporting* : chaque transaction sur instruments dérivés de gré à gré effectuée par un Compartiment doit être annoncée à un dépositaire ou à l'ESMA. Cette obligation de *reporting* peut engendrer des coûts supplémentaires pour le Compartiment concerné lors de transactions sur instruments dérivés négociés de gré à gré.

L'EMIR a été amendé dans le cadre du programme REFIT de la Commission européenne et du règlement 834/2019 (« EMIR REFIT »), entré en vigueur le 28 mai 2019 et appliqué à partir du 17 juin 2019. L'EMIR REFIT a introduit certaines nouvelles obligations en matière de compensation, de *reporting* et d'atténuation des risques (marges). Bien que l'EMIR REFIT permette certaines dérogations à l'obligation de compensation et prévoit des seuils en dessous desquels l'obligation est supprimée, les investissements d'un Compartiment décrits dans le présent document peuvent être influencés par l'EMIR REFIT ou par d'éventuelles révisions ou changements qui y seront apportés.

Risques liés aux comptes de trésorerie généraux

C'est plutôt la Société que les Compartiments qui opèrent des transactions sur les comptes de trésorerie généraux et, de ce fait, la ségrégation entre l'Argent des Actionnaires d'un Compartiment donné et les passifs des autres Compartiments dépend, entre autres, d'un enregistrement adapté des actifs et des

passifs de chaque Compartiment par et pour le compte de la Société.

En cas d'insolvabilité d'un Compartiment, rien ne garantit que les Compartiments possèdent des fonds suffisants pour rembourser intégralement les créanciers non garantis (y compris les investisseurs ayant droit à l'Argent des Actionnaires).

Les montants attribuables à d'autres Compartiments de la Société sont également détenus sur un compte de trésorerie générale. En cas d'insolvabilité d'un Compartiment (« Compartiment insolvable »), le recouvrement de tous les montants auxquels un autre Compartiment a droit (« Compartiment bénéficiaire »), mais qui sont susceptibles d'avoir été transférés par erreur au Compartiment insolvable suite à une opération sur le compte de trésorerie générale, sera soumis au droit applicable et aux procédures opérationnelles de ce compte. Le recouvrement desdits montants peut faire l'objet de retards et/ou de litiges et il est possible que le Compartiment insolvable ne possède pas les fonds nécessaires pour rembourser les sommes dues au Compartiment bénéficiaire.

Aucun intérêt n'est censé être versé sur les montants détenus sur un compte de trésorerie générale. Tous intérêts acquis sur les fonds d'un tel compte seront au profit du Compartiment concerné et seront attribués au Compartiment sur une base périodique au profit des Actionnaires au moment de leur répartition.

Les recommandations de la Banque centrale concernant les comptes de trésorerie générale peuvent faire l'objet de modifications et de clarifications supplémentaires.

Risques liés à des retards dans la mise en place des procédures complètes de due diligence

Les investisseurs doivent être conscients que tout retard dans la remise à l'Agent administratif d'une copie signée du formulaire de souscription et des documents exigés dans le cadre juridique de la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme peut empêcher les Actions d'être émises un Jour de transaction donné.

Transition LIBOR

Les Compartiments spécifiés ci-dessous peuvent être exposés à des instruments financiers qui recourent ou sont susceptibles d'avoir recours à un taux d'intérêt variable fondé sur le LIBOR. La FCA a annoncé qu'elle souhaitait éliminer progressivement l'utilisation du LIBOR d'ici fin 2021. Par conséquent, il règne une certaine incertitude quant à la future utilisation du LIBOR et à la nature d'un éventuel taux de remplacement. De ce fait, il n'est pas encore possible de déterminer l'impact potentiel de l'élimination progressive du LIBOR sur les Compartiments ou sur les instruments financiers dans lesquels ils investissent. La procédure de transition pourrait entraîner une plus forte volatilité et un manque de liquidité croissant sur les marchés qui dépendent actuellement entièrement du LIBOR pour fixer les taux d'intérêt. Cela pourrait également entraîner une baisse de la valeur de certains investissements fondés sur le LIBOR. Ces effets pourraient survenir avant la fin de l'année 2021.

Les Compartiments suivants pourraient être exposés aux risques liés à la transition LIBOR :

Baillie Gifford Worldwide Global Strategic Bond Fund
Baillie Gifford Worldwide Diversified Return Euro Fund
Baillie Gifford Worldwide Diversified Return US Dollar Fund
Baillie Gifford Worldwide Diversified Return Yen Fund
Baillie Gifford Worldwide European High Yield Bond Fund

COMMISSIONS ET DÉPENSES

Chaque Compartiment doit payer l'ensemble de ses dépenses et l'intégralité de sa quote-part des dépenses engagées par la Société. Ces dépenses peuvent inclure les coûts suivants : (i) frais de maintenance de la Société et du Compartiment concerné, ainsi que de maintien de l'enregistrement de la Société, du Compartiment concerné et des Actions auprès de toute autorité gouvernementale ou réglementaire ou d'une bourse ; (ii) commissions et frais de gestion, d'administration, de garde, de mise en conformité et de services connexes ; (iii) frais de préparation, d'impression et d'affichage du Prospectus, de la documentation commerciale et des rapports aux Actionnaires, à la Banque centrale et à d'autres organismes gouvernementaux ; (iv) frais marketing ; (v) impôts et autres taxes ; (vi) commissions et frais de courtage ; (vii) dépenses engagées dans le cadre de l'acquisition et de la cession des actifs de la Société ; (viii) frais d'audit, fiscaux, de mise en conformité et juridiques (y compris les frais liés aux procédures judiciaires ou administratives) ; (ix) primes d'assurance ; (x) honoraires et frais des agents payeurs, représentants locaux et agents similaires, facturés à des taux négociés aux taux commerciaux normaux ; (xi) frais d'inscription, le cas échéant et (xii) autres charges d'exploitation, y compris les frais de plateforme pour la distribution des Compartiments. Afin de lever toute ambiguïté, il est à noter que tous les frais et commissions mentionnés dans ce chapitre excluent la TVA ou toutes autres taxes sur les ventes similaires qui pourraient être dues.

Lorsque la Société investit dans un autre organisme de placement collectif géré par le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement ou leurs sociétés affiliées, l'organisme de placement collectif sous-jacent renonce aux frais de souscription, de conversion ou de rachat qu'il facture normalement. Si le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement ou leurs sociétés affiliées perçoivent une commission au titre d'un investissement réalisé par un Compartiment dans un organisme de placement collectif sous-jacent, cette commission doit être versée au Compartiment au titre de son actif. Si un fonds nourricier perçoit une commission au titre d'un investissement réalisé par un Compartiment dans un fonds maître et les deux sont gérés par le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement ou leurs sociétés affiliées, cette commission doit être versée au fonds nourricier au titre de son actif.

La Société rembourse tous les frais et débours raisonnables engagés par les Administrateurs, le Dépositaire, l'Agent administratif et le Gestionnaire d'investissement, le cas échéant.

Toutes les dépenses liées à la création de la Société et de chaque Compartiment ont été assumées par le Gestionnaire d'investissement. Les Statuts prévoient que les Administrateurs peuvent prétendre à une commission à titre de rémunération pour leurs services, à un taux que ces derniers déterminent ponctuellement. Les employés, partenaires et dirigeants du Gestionnaire d'investissement et de ses filiales ne peuvent pas prétendre à une telle commission.

Commission de gestion

En vertu de la convention de gestion, la Société doit verser au Gestionnaire une commission de gestion au taux annuel global applicable à chaque Compartiment tel qu'indiqué ci-après.

Le Gestionnaire peut, à sa seule discrétion, conclure des accords de remises avec certains Actionnaires qui ont pour effet de réduire, de renoncer ou de calculer différemment la commission de gestion afférente à ces Actionnaires. Le Gestionnaire s'est assuré que de tels accords de remises répondent aux exigences stipulées par la Réglementation sur les OPCVM. De plus amples informations sur les accords de remises existants seront mises à la disposition des Actionnaires par le Gestionnaire sur demande.

La commission de gestion doit être calculée et provisionnée quotidiennement et payée trimestriellement à terme échu.

En outre, le Gestionnaire pourra prétendre au remboursement des frais et débours raisonnables qu'il aura engagés.

Compartment	Cat. A (%)	Cat. B (%)	Cat. C (%)	Cat. D (%)	Cat. E (%)	Cat. L (%)
Baillie Gifford Worldwide Emerging Markets Leading Companies Fund	1,5	0,72	0	X	X	X
Baillie Gifford Worldwide Global Alpha Fund	1,5	0,57	0	Jusqu'à 0,65	X	0,5
Baillie Gifford Worldwide Global Alpha Choice Fund	1,5	0,57	0	Jusqu'à 0,57	X	0,5
Baillie Gifford Worldwide Global Strategic Bond Fund	1	0,45	0	X	X	X
Baillie Gifford Worldwide U.S. Equity Growth Fund	1,5	0,5	0	X	X	X
Baillie Gifford Worldwide Pan-European Fund	1,5	0,55	0	X	X	X
Baillie Gifford Worldwide Japanese Fund	1,5	0,6	0	X	X	X
Baillie Gifford Worldwide European High Yield Bond Fund	1	0,35	0	X	X	X
Baillie Gifford Worldwide Global Income Growth Fund	1,5	0,5	0	X	X	X
Baillie Gifford Worldwide Long Term Global Growth Fund	1,5	0,62	0	X	0,5	X
Baillie Gifford Worldwide Asia ex Japan Fund	1,5	0,65	0	X	X	X
Baillie Gifford Worldwide Diversified Return Yen Fund	1,5	0,5	0	X	X	X
Baillie Gifford Worldwide Discovery Fund	1,5	0,75	0	X	X	X
Baillie Gifford Worldwide Diversified Return US Dollar Fund	1,5	0,5	0	X	X	X
Baillie Gifford Worldwide Emerging Markets All Cap Fund	1,5	0,72	0	X	X	X
Baillie Gifford Worldwide Diversified Return Euro Fund	1,5	0,5	0	X	X	X
Baillie Gifford Worldwide Positive Change Fund	1,5	0,5	0	0,5	X	X
Baillie Gifford Worldwide Global Stewardship Fund	1,5	0,5	0	X	X	X
Baillie Gifford Worldwide Health Innovation Fund	1,5	0,5	0	X	X	X
Baillie Gifford Worldwide China A Shares Growth Fund	1,5	0,72	0	X	X	X
Baillie Gifford Worldwide China Fund	1,5	0,72	0	X	X	X
Baillie Gifford Worldwide UK Equity Alpha Fund	1,5	0,47	0	X	X	X
Baillie Gifford Worldwide Systematic Long Term Growth Fund	1,5	0,5	0	X	X	X
Baillie Gifford Worldwide European Growth Fund	1,5	0,55	0	X	X	X
Baillie Gifford Worldwide Responsible Global Equity Income Fund	1,5	0,5	0	X	X	X
Baillie Gifford Worldwide Sustainable Emerging Markets Bond Fund	1,5	0,4	0	X	X	X
Baillie Gifford Worldwide Emerging Markets ex China Equities Fund	1,5	0,72	0	X	X	X

Compartiment	Cat. A (%)	Cat. B (%)	Cat. C (%)	Cat. D (%)	Cat. E (%)	Cat. L (%)
Baillie Gifford Worldwide Islamic Global Equities Fund	1,5	0,5	0	X	X	X
Baillie Gifford Worldwide US Equity Alpha Fund	1,5	0,45	0	X	X	X
Baillie Gifford Worldwide Global Developed Equities Fund	1,5	0,5	0	X	X	X

Actions de Catégorie B

Les Compartiments mentionnés ci-dessous offrent, à la discrétion du Gestionnaire, des Actions de Catégorie B à un taux réduit pour une période de 36 mois. Les commissions de gestion payables par la Société au Gestionnaire au titre des Actions de Catégorie B concernées seront facturées à la moitié du taux annuel spécifié ci-dessus jusqu'à la date d'expiration du taux réduit, tel qu'indiqué ci-après.

Baillie Gifford Worldwide European High Yield Bond Fund
 Baillie Gifford Worldwide Global Income Growth Fund
 Baillie Gifford Worldwide Asia ex Japan Fund
 Baillie Gifford Worldwide Emerging Markets All Cap Fund
 Baillie Gifford Worldwide Diversified Return Euro Fund
 Baillie Gifford Worldwide China A Shares Growth Fund
 Baillie Gifford Worldwide China Fund
 Baillie Gifford Worldwide UK Equity Alpha Fund
 Baillie Gifford Worldwide Health Innovation Fund
 Baillie Gifford Worldwide Systematic Long Term Growth Fund
 Baillie Gifford Worldwide European Growth Fund
 Baillie Gifford Worldwide Global Strategic Bond Fund
 Baillie Gifford Worldwide US Equity Growth Fund
 Baillie Gifford Worldwide Positive Change Fund
 Baillie Gifford Worldwide Global Stewardship Fund
 Baillie Gifford Worldwide Responsible Global Equity Income Fund
 Baillie Gifford Worldwide Sustainable Emerging Markets Bond Fund
 Baillie Gifford Worldwide Emerging Markets ex China Equities Fund
 Baillie Gifford Worldwide Islamic Global Equities Fund
 Baillie Gifford Worldwide US Equity Alpha Fund

Compartiment	Taux annuel réduit de la commission de gestion applicable pour une période limitée, pour les Catégories d'Actions B (%)	Date d'expiration du taux réduit pour les Actions de Catégorie B
Baillie Gifford Worldwide European High Yield Bond Fund	0,175	30 janvier 2023
Baillie Gifford Worldwide Global Strategic Bond Fund	0,225	15 janvier 2024
Baillie Gifford Worldwide Global Income Growth Fund	0,25	30 avril 2023
Baillie Gifford Worldwide Asia ex Japan Fund	0,325	27 février 2023
Baillie Gifford Worldwide Emerging Markets All Cap Fund	0,36	3 février 2024
Baillie Gifford Worldwide Health Innovation Fund	0,25	16 avril 2023
Baillie Gifford Worldwide China A Shares Growth Fund	0,36	Période de disponibilité de 36 mois non déclenchée à la date du présent Prospectus
Baillie Gifford Worldwide China Fund	0,36	17 novembre 2024
Baillie Gifford Worldwide UK Equity Alpha Fund	0,235	28 octobre 2023
Baillie Gifford Worldwide Systematic Long Term Growth Fund	0,25	Période de disponibilité de 36 mois non déclenchée à la date du présent Prospectus
Baillie Gifford Worldwide European Growth Fund	0,275	5 octobre 2024
Baillie Gifford Worldwide Responsible Global Equity Income Fund	0,25	17 juin 2024
Baillie Gifford Worldwide Sustainable Emerging Markets Bond Fund	0,2	Période de disponibilité de 36 mois non déclenchée à la date du présent Prospectus
Baillie Gifford Worldwide Emerging Markets ex China Equities Fund	0,36	Période de disponibilité de 36 mois non déclenchée à la date du présent Prospectus
Baillie Gifford Worldwide Islamic Global Equities Fund	0,25	Période de disponibilité de 36 mois non déclenchée à la date du présent Prospectus
Baillie Gifford Worldwide US Equity Alpha Fund	0,225	Période de disponibilité de 36 mois non déclenchée à la date du présent Prospectus

Les informations contenues dans le tableau ci-dessus sont correctes à la date du présent Prospectus, mais des informations plus récentes seront disponibles sur demande auprès de l'Agent administratif et/ou du Gestionnaire.

Commission de gestion d'investissement

Le Gestionnaire d'investissement sera habilité à percevoir, sur les commissions du Gestionnaire, une commission de gestion d'investissement cumulée quotidiennement et payable mensuellement à terme échu.

Commission de l'Agent administratif

L'Agent administratif est en droit de recevoir une commission d'administration prélevée sur les actifs de chaque Compartiment, provisionnée quotidiennement et payable tous les mois à terme échu, qui correspond à 0,04 % maximum par an de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment.

Commission du Dépositaire

Le Dépositaire est en droit de recevoir une commission prélevée sur les actifs de chaque Compartiment, provisionnée quotidiennement et payable tous les mois à terme échu, qui correspond à 0,015 % maximum par an de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment.

Le Dépositaire reçoit également de chaque Compartiment une commission de garde pouvant atteindre 0,5 % de la valeur des actifs détenus, en fonction du marché concerné et à condition que la commission de garde globale ne dépasse pas 0,5 % de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment. Ces commissions seront provisionnées quotidiennement et payées tous les mois à terme échu. Le Dépositaire est également en droit de facturer des frais de transaction, et tous les frais de sous-dépositaire sont recouverts par le Dépositaire auprès de la Société au fur et à mesure qu'ils sont encourus par le sous-dépositaire concerné. Tous ces frais sont fixés à des taux commerciaux normaux. Le Dépositaire peut également prétendre au remboursement de tous les débours raisonnables et raisonnablement encourus au bénéfice de la Société.

Dividendes du capital

Les Actionnaires sont priés de noter que les dividendes du Baillie Gifford Worldwide Global Income Growth Fund, du Baillie Gifford Worldwide European High Yield Bond Fund et du Baillie Gifford Worldwide Responsible Global Equity Income Fund seront prélevés sur le capital et/ou les revenus du Compartiment.

Imputation des frais et commissions sur le capital

Les actionnaires sont informés que tout ou partie des frais et de la commission de gestion des Compartiments Baillie Gifford Worldwide Global Income Growth Fund, Baillie Gifford Worldwide European High Yield Bond Fund et Baillie Gifford Worldwide Responsible Global Equity Income Fund peuvent être imputés au capital du Compartiment.

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Détermination de la Valeur nette d'inventaire

L'Agent administratif détermine la Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Catégorie, au Point de valorisation chaque Jour de transaction, de la manière indiquée ci-dessous et conformément aux Statuts.

La Valeur nette d'inventaire par Action d'un Compartiment sera la valeur de l'actif brut attribuable à ce Compartiment, déduction faite de tous les passifs attribuables à ce Compartiment (y compris les provisions que l'Agent administratif estime appropriées pour les coûts et dépenses payables au titre de ce Compartiment) divisés par le nombre d'Actions de ce Compartiment en circulation le Jour de transaction. Le passif de la Société qui n'est attribuable à aucun Compartiment doit être réparti entre tous les Compartiments au prorata de la Valeur nette d'inventaire relative des Compartiments.

Lorsqu'un Compartiment se compose de plusieurs Catégories d'Actions, la Valeur nette d'inventaire de

chaque Catégorie d'Actions est déterminée sur la base du calcul du montant de la Valeur nette d'inventaire attribuable à chaque Catégorie. Le montant de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment attribuable à une Catégorie est déterminé en fonction de la proportion des actifs attribuable à la Catégorie lors du dernier calcul de la Valeur nette d'inventaire ou à la clôture de la Période d'offre initiale dans le cas d'une offre initiale pour une Catégorie, corrigée pour tenir compte des ordres de souscription (après déduction des ordres de rachat), en allouant les frais et commissions de la Catégorie concernée (tels que définis ci-dessous), en procédant à des ajustements appropriés pour tenir compte des distributions versées, le cas échéant, et en répartissant la Valeur nette d'inventaire en conséquence. La Valeur nette d'inventaire par Action d'une Catégorie sera calculée de la manière suivante : la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie est divisée par le nombre d'Actions en circulation dans cette Catégorie. Les frais, commissions ou charges non imputables à une Catégorie particulière peuvent être répartis entre les Catégories au prorata de leur Valeur nette d'inventaire respective ou sur toute autre base raisonnable approuvée par le Dépositaire en tenant compte de la nature desdits frais, commissions et charges. Si une Catégorie est libellée dans une autre devise que la Devise de référence, les frais de change sont assumés par cette Catégorie.

Les frais de change et les coûts et plus/moins-values sur des opérations de couverture spécifiques à une Catégorie (le cas échéant) sont supportés uniquement par la Catégorie concernée. Les frais et commissions relatifs à une catégorie spécifique seront généralement imputés à toutes les Catégories d'Actions d'un Compartiment lorsque, par exemple, certaines Catégories d'Actions sont enregistrées dans différentes juridictions, mais les frais et commissions sont imputés à toutes les catégories de ce Compartiment car il s'agit d'un moyen plus équitable d'attribuer les frais ou commissions compte tenu des économies d'échelle réalisées.

La Valeur nette d'inventaire par Action sera arrondie à la hausse ou à la baisse à quatre décimales près.

La valeur des investissements d'un Compartiment sera déterminée comme suit :

- i. chaque investissement coté, échangé ou négocié sur un Marché réglementé pour lequel des cotations de marché sont facilement disponibles est valorisé au dernier prix moyen négocié sur ledit Marché réglementé au Point de valorisation du Jour de négociation concerné ;
- ii. à condition que la valeur de l'investissement coté, échangé ou négocié sur un Marché réglementé, mais acquis ou négocié au-dessus ou en dessous de leur valeur en bourse, puisse être valorisée en tenant compte du niveau de prime ou décote à la date de valorisation de l'investissement. Le Dépositaire doit s'assurer que l'adoption d'une telle procédure est justifiable dans le cadre de l'établissement de la valeur de réalisation probable du titre ;
- iii. si l'investissement est normalement coté, échangé ou négocié sur ou selon les règles de plusieurs Marchés réglementés, le Marché réglementé pertinent sera celui qui constitue le marché principal de l'investissement ;
- iv. si les prix d'un investissement coté, échangé ou négocié sur le Marché réglementé pertinent ne sont pas disponibles au bon moment ou ne sont pas représentatifs, cet investissement sera valorisé à une valeur qui sera certifiée avec soin et de bonne foi comme valeur de réalisation probable de l'investissement par un professionnel compétent nommé par le Gestionnaire et approuvé à cette fin par le Dépositaire, qui peut être le Gestionnaire d'investissement. Ni le Gestionnaire d'investissement ni l'Agent administrateur ne seront tenus responsables s'il est prouvé qu'un prix raisonnablement supposé par eux comme étant le dernier prix alors disponible ne l'est finalement pas ;
- v. les parts ou actions d'organismes de placement collectif qui ne sont pas valorisées conformément aux dispositions ci-dessus seront valorisées sur la base de la dernière valeur nette d'inventaire disponible par part/action publiée par l'organisme de placement collectif ;
- vi. les dépôts sous forme de liquidités et les investissements similaires sont valorisés à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus, sauf si le Gestionnaire estime qu'un ajustement devrait être réalisé pour refléter leur juste valeur ;

- vii. les instruments dérivés négociés en bourse seront valorisés au prix de règlement applicable sur la bourse applicable, à condition que, si le prix de règlement d'un instrument dérivé négocié en bourse n'est pas disponible, la valeur de cet instrument soit la valeur de réalisation probable estimée avec soin et de bonne foi par une personne compétente nommée par le Gestionnaire et approuvée à cette fin par le Dépositaire, qui peut être le Gestionnaire d'investissement. La contrepartie aux instruments dérivés non négociés en bourse doit être prête à valoriser le contrat, au moins une fois par mois, et à clôturer la transaction en juste valeur à la demande du Gestionnaire. Le Gestionnaire peut choisir de valoriser les instruments dérivés négociés de gré à gré en utilisant soit la valorisation de la contrepartie soit une autre valorisation, telle qu'une valorisation calculée par le Gestionnaire ou par un agent de cotation indépendant. Le Gestionnaire doit valoriser quotidiennement les instruments dérivés négociés de gré à gré. Lorsque le Gestionnaire utilise une autre valorisation pour valoriser des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, il doit suivre les meilleures pratiques internationales et adhérer aux principes de valorisation des instruments de gré à gré mis en place par des organismes tels que l'IOSCO et l'AIMA. L'autre valorisation possible est celle fournie par une personne compétente nommée par le Gestionnaire et approuvée à cette fin par le Dépositaire ou une valorisation obtenue par tout autre moyen, à condition que la valeur soit approuvée par le Dépositaire. L'autre valorisation possible sera rapprochée une fois par mois de celle de la contrepartie. Si des différences importantes sont relevées, elles feront immédiatement l'objet de recherches et seront expliquées. Lorsque le Gestionnaire valorise des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré en utilisant la valorisation de la contrepartie, cette valorisation doit être approuvée ou vérifiée par une partie approuvée à cette fin par le Dépositaire et indépendante de la contrepartie. La vérification indépendante doit être effectuée au moins une fois par semaine. Les contrats de change à terme sont valorisés par référence à des cotations de marché librement disponibles à la fermeture des bureaux le Jour de transaction ;
- viii. les Compartiments peuvent appliquer la méthode de valorisation au coût amorti à des instruments très bien notés dont l'échéance résiduelle n'excède pas 3 mois. La méthode de valorisation au coût amorti ne peut être utilisée que pour les Compartiments répondant aux exigences de la Banque centrale pour les SICAV monétaires et pour lesquels la valorisation au coût amorti par rapport à la valorisation du marché sera exécutée conformément aux directives de la Banque centrale.

Le Gestionnaire, sous réserve de l'approbation du Dépositaire, peut ajuster la Valeur nette d'inventaire par Action lorsqu'un tel ajustement est jugé nécessaire pour refléter la juste valeur eu égard à la devise, à la négociabilité, aux frais de transaction et/ou à d'autres considérations jugées pertinentes.

S'il est impossible ou incorrect de valoriser un investissement spécifique conformément aux règles de valorisation énoncées ci-dessus ou si cette valorisation n'est pas représentative de la juste valeur de réalisation d'un actif, une personne compétente désignée par le Gestionnaire et approuvée à cette fin par le Dépositaire est en droit d'utiliser toute autre méthode de valorisation généralement reconnue pour parvenir à une valorisation correcte de cet instrument spécifique, à condition que ladite méthode ait été approuvée par le Dépositaire.

Souscription d'Actions

Les souscripteurs doivent confirmer que les Actions ne sont pas acquises directement ou indirectement par un Ressortissant américain ou pour son compte ou pour celui de toute personne résidant dans un autre pays qui ne serait pas autorisée à acquérir des Actions et que l'investisseur ne vendra, ni ne cèdera ou transfèrera lesdites Actions, directement ou indirectement, à un Ressortissant américain ou aux États-Unis ou à toute personne résidant dans ledit pays à laquelle la loi interdit de faire cette offre ou sollicitation. Veuillez consulter la rubrique « Restrictions de vente » à la page iv pour obtenir plus d'informations.

Les formulaires d'ouverture de compte et de demande de souscription pour les Actions sont disponibles auprès de l'Agent administratif ou du Gestionnaire. Les souscriptions ne seront pas traitées par l'Agent administratif tant que l'investisseur n'aura pas fourni un formulaire d'ouverture de compte ainsi que les

documents relatifs aux obligations de diligence raisonnable à l'égard de la clientèle répondant aux exigences de l'Agent administratif. Le formulaire d'ouverture de compte et les documents relatifs aux obligations de diligence raisonnable à l'égard de la clientèle peuvent être soumis par courrier, par fax ou tout autre moyen électronique (y compris par e-mail). En cas de retard ou de non-présentation par un investisseur des informations requises aux fins des obligations de diligence raisonnable, l'Agent administratif refusera d'accepter toute demande de souscription et tout fonds de souscription, ce qui pourrait entraîner un retard dans l'émission des Actions. Les actions seront émises à la Valeur nette d'inventaire par Action le Jour de négociation où le formulaire d'ouverture de compte et les documents complets relatifs aux obligations de diligence raisonnable ont été reçus et traités.

Les souscriptions initiales peuvent être effectuées au moyen d'un formulaire de demande de souscription signé, par courrier, fax ou tout autre moyen électronique (tel que SWIFT) et non pas par e-mail.

Une fois que le formulaire de demande de souscription a été reçu par l'Agent administratif, elle est irrévocable et contraignante pour l'investisseur. Une demande de souscription ne peut être annulée ou rectifiée qu'avec l'accord du Gestionnaire après la réception d'une demande écrite d'annulation ou modification de l'investisseur avant l'Heure limite de transaction. Toute demande de souscription d'Actions reçue par l'Agent administratif après l'Heure limite de transaction sera mise en attente et traitée le Jour de transaction suivant. Le Gestionnaire peut toutefois dans des circonstances exceptionnelles (lesquelles sont déterminées par les Administrateurs) décider d'accepter une demande de souscription reçue par l'Agent administratif après l'Heure limite de transaction.

Avant de souscrire des Actions, un investisseur doit remplir une déclaration (incluse dans le formulaire d'ouverture de compte) concernant sa résidence ou son statut fiscal sous la forme exigée par les Autorités fiscales.

Les souscriptions d'Actions doivent être effectuées dans la devise désignée de la Catégorie. Toutefois, dans certaines circonstances exceptionnelles et sous réserve de l'accord préalable de l'Agent administratif et du Gestionnaire, les souscriptions peuvent être effectuées dans une devise qui n'est pas la devise désignée de la Catégorie, mais elles seront converties dans la devise désignée de la Catégorie au taux de change disponible pour l'Agent administratif et les frais de conversion seront déduits des fonds des souscriptions qui seront ensuite investis en Actions.

Les investisseurs doivent transmettre des fonds libérés représentant les droits de souscription par virement sur les comptes indiqués sur le formulaire d'ouverture de compte de sorte que les fonds soient crédités sur le compte de la Société par l'Agent administratif à la Date de règlement correspondante avant 10 h 00 (heure de Dublin). Dans certaines circonstances, le Gestionnaire peut juger bon d'exiger que les fonds libérés représentant les fonds des souscriptions soient crédités sur le compte de la Société par l'Agent administratif avant l'Heure limite de transaction. Dans les cas où les fonds libérés doivent être payés avant l'Heure limite de transaction, le Gestionnaire en informera les investisseurs. Si le paiement d'une souscription n'est pas reçu à 10 h 00 (heure de Dublin) à la Date de règlement (ou à l'Heure limite de transaction, selon les cas), les Actions émises peuvent être annulées ou des intérêts peuvent être facturés à l'investisseur sur les fonds correspondant aux souscriptions aux taux commerciaux normaux. En complétant le formulaire d'ouverture de compte, les investisseurs assument la pleine responsabilité et s'engagent à indemniser et à dégager de toute responsabilité la Société, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement, l'Agent administratif et le Dépositaire (individuellement, une « Partie du Compartiment ») sur demande concernant toute procédure, plainte, réclamation, dette, préjudice, perte, frais, coûts et dépense directement ou indirectement subi ou encouru par chaque Partie du Compartiment si : (a) les fonds libérés ne sont pas reçus sur le compte de la Société par l'Agent administratif à 10 h 00 (heure de Dublin) à la Date de règlement (ou à l'Heure limite de transaction, selon les cas) ; et/ou (b) les fonds libérés reçus sur le compte de la Société par l'Agent administratif à 10 h 00 (heure de Dublin) à la Date de règlement (ou à l'Heure limite de transaction, selon les cas) sont inférieurs aux fonds libérés requis conformément aux instructions de la Société ou de son agent. Si la Société ne peut pas recouvrer ces montants auprès de l'investisseur défaillant, le Compartiment concerné peut subir des pertes ou s'acquitter de frais en attendant la réception desdits montants, dont le Compartiment et ses Actionnaires peuvent être redevables.

Le processus de souscription du Compartiment Charia sera différent de celui des autres Compartiments uniquement dans la mesure indiquée ci-dessous à l'Annexe VIII.

La Société peut émettre des fractions d'Actions arrondies à trois décimales près. Les fractions d'Actions ne confèrent aucun droit de vote.

Le Gestionnaire se réserve le droit de refuser toute demande de souscription.

Les Actions peuvent être souscrites au cas par cas par transfert en nature sous réserve de l'accord du Gestionnaire d'investissement et celui du Dépositaire. Ce dernier doit s'assurer que les Actionnaires existants de la Société ne pourraient subir aucun préjudice. Le cas échéant, la Société émettra des Actions en échange des investissements que la Société peut acquérir conformément à ses objectifs, politiques et restrictions d'investissement et peut détenir ou vendre, céder ou convertir ces titres en espèces. Aucune Action ne sera émise tant que les investissements ne seront pas acquis par le Dépositaire ou son mandataire. La valeur des Actions émises est calculée sur la même base que celle des Actions émises contre des espèces. Le processus de souscription du Compartiment Charia sera différent de celui des autres Compartiments uniquement dans la mesure indiquée ci-dessous à l'Annexe VIII.

Procédures de lutte contre le blanchiment d'argent

L'Agent administratif se réserve le droit, en concertation avec le responsable de la lutte contre le blanchiment d'argent de la Société, de refuser toute demande de souscription d'Actions ou de demander un complément d'information, des justificatifs d'identité ou encore des documents indiquant la source de la fortune et/ou des fonds à un souscripteur, un cessionnaire ou un Actionnaire. Lorsqu'une demande de souscription ou une souscription supplémentaire est rejetée, les fonds seront remboursés sans intérêts au souscripteur. Il est entendu que la Société, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement et l'Agent administratif seront dégagés de toute responsabilité par le souscripteur, cessionnaire ou Actionnaire (selon les cas) en cas de perte découlant du non-traitement d'une demande d'ouverture de compte, d'une demande de souscription, d'un transfert d'Actions ou d'une demande de rachat si les informations demandées par l'Agent administratif n'ont pas été fournies.

Les mesures visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme peuvent imposer à un souscripteur, à un cessionnaire ou à un Actionnaire de fournir des justificatifs d'identité ou des documents indiquant la source de la fortune et/ou des fonds à l'Agent administratif (que ce soit les concernant ou concernant des personnes qui leur sont liées). L'Agent administratif informe les souscripteurs, les cessionnaires et les Actionnaires si un autre justificatif d'identité ou un autre document indiquant la source de la fortune et/ou des fonds sont requis. Lorsque des documents sont fournis, l'ensemble des documents sont envoyés au risque du souscripteur, du cessionnaire ou de l'Actionnaire et la responsabilité de la Société, du Gestionnaire, du Gestionnaire d'investissement et de l'Agent administratif ne peut être engagée en cas de perte d'un document. À titre d'exemple, un individu peut être tenu de fournir la copie d'un passeport ou d'une carte d'identité ainsi qu'un justificatif de domicile, comme une facture d'électricité ou un relevé de compte. Les entreprises devront, quant à elles, fournir une copie certifiée conforme de l'attestation d'enregistrement (et de tout changement éventuel de la raison sociale), du règlement intérieur, de l'acte constitutif et des statuts (ou équivalent) et les noms, les dates de naissance et les adresses de tous les administrateurs et propriétaires effectifs. L'Agent administratif peut avoir recours à des services de vérification électroniques qui peuvent garder une trace écrite de ces vérifications, afin de satisfaire les exigences en matière de lutte contre le financement du terrorisme et le blanchiment d'argent.

Les demandes de souscription et les transferts d'Actions ne peuvent pas être traités et les produits des rachats et les paiements des distributions ne peuvent pas être débloqués tant que le formulaire de souscription signé et l'ensemble des documents requis aux fins des exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme n'ont pas été reçus par l'Agent administratif et que toutes les procédures en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme n'ont pas été dûment respectées. Chaque Actionnaire doit informer l'Agent administratif par écrit de toute modification des informations contenues dans le formulaire de souscription ou qui l'accompagnent et lui fournir les documents supplémentaires concernant ladite modification qu'il

pourrait demander.

Souscriptions ultérieures

Les souscriptions ultérieures (celles qui sont effectuées après la Période d'offre initiale d'un Compartiment) peuvent être effectuées en envoyant un formulaire de souscription signé à l'Agent administratif avant l'Heure limite de transaction par écrit, par fax ou par tout autre moyen électronique (tel que SWIFT) et non pas par e-mail, conformément aux exigences de la Banque centrale. Les demandes de souscription reçues après l'Heure limite de transaction sont traitées le Jour de transaction suivant. Le Gestionnaire peut toutefois dans des circonstances exceptionnelles (lesquelles sont déterminées par les Administrateurs) décider d'accepter une demande de souscription reçue par l'Agent administratif après l'Heure limite de transaction.

Les demandes de souscription électroniques ou envoyées par fax peuvent être traitées sans obligation de transmettre les originaux.

Les modifications des données d'inscription d'un Actionnaire et des instructions de paiement ne sont effectuées qu'après la réception des documents originaux.

Prix de souscription

Pendant la Période d'offre initiale, le prix de souscription initial par Action de chaque Compartiment est le Prix d'Offre initial. Après la clôture de la Période d'Offre initiale, le prix de souscription par Action est la Valeur nette d'inventaire par Action déterminée au cours d'un Jour de transaction. Généralement, la Période d'Offre initiale d'une Catégorie d'Actions prend fin à la réception de la souscription initiale par la Société.

Les Actions sont émises à la Valeur nette d'inventaire par Action telle que déterminée le Jour de transaction lors duquel l'Action est réputée émise.

Frais de souscription

Des frais de souscription pouvant atteindre 5 % de la Valeur nette d'inventaire par Action peuvent être payés pour toute souscription d'Actions de Catégorie A, à moins que ces frais ne soient annulés ou réduits par le Gestionnaire d'investissement, à sa discrétion

Confirmations écrites de la propriété

L'Agent administratif est responsable de la gestion du registre des Actionnaires de la Société dans lequel l'ensemble des émissions, des rachats, des conversions et des transferts d'Actions sont consignés. Des confirmations écrites de propriété sont délivrées pour les Actions. Les Actions sont nominatives. L'Agent administratif ne délivre aucun certificat pour les Actions. Une Action peut être enregistrée sous un seul nom ou sous un maximum de quatre noms. Le registre des Actionnaires peut être librement consulté au siège social de la Société aux heures ouvrées habituelles. Durant ces heures, les Actionnaires ne peuvent vérifier que leur inscription dans le registre.

Demandes de rachat

Les Actions peuvent être rachetées un Jour de transaction au moyen d'un formulaire de rachat envoyé signé à l'Agent administratif avant l'Heure limite de transaction. Une demande de rachat peut être effectuée par courrier, par fax ou par tout autre moyen électronique (tel que SWIFT) et non pas par e-mail, conformément aux exigences de la Banque centrale.

S'agissant des demandes de rachat, le paiement n'est versé que sur le compte enregistré.

Les demandes de rachat reçues après l'Heure limite de transaction sont traitées le Jour de transaction suivant. Le Gestionnaire peut toutefois dans des circonstances exceptionnelles (lesquelles sont déterminées par les Administrateurs) décider d'accepter une demande de rachat reçue par l'Agent

administratif après l'Heure limite de transaction.

Si les demandes de rachat lors d'un Jour de transaction dépassent 10 % de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment, le Gestionnaire peut reporter les demandes de rachat excédentaires les Jours de transaction suivants et rachètera les Actions au prorata. Les demandes de rachat reportées sont traitées en priorité par rapport aux demandes reçues au cours des Jours de transaction ultérieurs, conformément au chapitre « Suspension temporaire de la valorisation des Actions, des ventes et des rachats » ci-après.

Prix de rachat

Les Actions sont rachetées à la Valeur nette d'inventaire par Action déterminée le Jour de transaction lors duquel l'Action est réputée rachetée. Le Gestionnaire peut appliquer un ajustement pour dilution en cas de rachats nets afin de couvrir les coûts de transaction.

L'ensemble des paiements des fonds correspondant aux rachats sont généralement effectués dans un délai de 3 Jours ouvrés suivant le Jour de transaction lors duquel le rachat est effectué, lequel délai ne pourra en aucun cas dépasser 10 Jours ouvrés suivant l'Heure limite de transaction à laquelle la demande de rachat est reçue. Les produits des rachats sont envoyés par virement aux frais de l'Actionnaire sur le compte bancaire de ce dernier, dont les coordonnées bancaires auront été communiquées à l'Agent administratif sur le formulaire de souscription. Les produits des rachats ne peuvent pas être débloqués tant que le formulaire de souscription signé et l'ensemble des documents requis aux fins des exigences de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme n'ont pas été reçus par l'Agent administratif et que l'ensemble des procédures en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme n'ont pas été dûment respectées.

Sur décision du Gestionnaire et avec le consentement de l'Actionnaire qui effectue cette demande de rachat, les actifs peuvent être transférés à un Actionnaire en contrepartie des fonds dus sur le rachat d'Actions, pourvu que cette distribution soit équitable et qu'elle ne porte pas atteinte aux intérêts des autres Actionnaires. La répartition de ces actifs est soumise à l'approbation du Dépositaire. Lorsqu'une demande de rachat représente au moins 5 % des Actions d'un Compartiment, la Société peut traiter la demande de rachat en transférant des actifs en nature à l'Actionnaire sans l'accord de ce dernier. Ces actifs peuvent être vendus par la Société à la demande de l'Actionnaire qui effectue cette demande de rachat et les produits de la vente seront transmis à l'Actionnaire. Les coûts de transaction acquittés dans le cadre de la vente des actifs sont à la charge de l'Actionnaire.

Lorsqu'un Compartiment investit dans des obligations d'entreprise, il est affecté par les conditions en vigueur des marchés des obligations d'entreprise. La liquidité plus faible de ces marchés accroît la volatilité des prix de ces obligations et rend plus difficile la détermination de ces prix. Un niveau de liquidité plus faible peut en outre avoir un impact fort sur la capacité des gestionnaires de portefeuilles obligataires à acheter et à vendre les investissements sous-jacents à un prix raisonnable et à gérer efficacement les entrées et les sorties de fonds. En conséquence, lorsque des demandes de rachat importantes sont effectuées un Jour de transaction, il est plus probable qu'elles soient réglées en nature, plutôt qu'en espèces.

Ajustement pour dilution

Dans le cadre du calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action, le Gestionnaire peut librement décider d'ajuster la Valeur nette d'inventaire par Action en appliquant un ajustement pour dilution afin de couvrir les coûts de transaction réels et protéger la valeur des actifs sous-jacents du Compartiment concerné. Cet ajustement pour dilution vise à protéger les Actionnaires existants contre les coûts des souscriptions, des rachats ou des conversions et non à obtenir un profit pour la Société, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement ou toute autre partie. Le niveau de l'ajustement pour dilution est fixé par le Gestionnaire d'investissement en fonction des conditions de marché prédominantes. Lorsque la liquidité est restreinte et la négociation de nombreuses actions du portefeuille entraîne une fluctuation importante des prix, le Gestionnaire d'investissement peut ajuster le niveau de l'ajustement pour dilution afin de protéger les intérêts des investisseurs actuels dans un Compartiment. La nécessité d'un ajustement peut dépendre des entrées et sorties nettes de capitaux d'un Compartiment et des

conditions de marché sous-jacentes durant un même jour. Il n'est donc pas possible de prédire quand un ajustement sera effectué.

Conséquence de cette politique, les transactions moindres réalisées les Jours de transaction présentant d'importantes entrées et sorties de capitaux se négocient à un prix qui inclut un ajustement pour dilution plus élevé, ce qui peut entraîner une augmentation des frais de transaction.

Concernant le Compartiment Baillie Gifford Worldwide European High Yield Bond Fund, il est proposé que le Gestionnaire ne puisse ajuster la Valeur nette d'inventaire par Action qu'en appliquant un ajustement pour dilution si les souscriptions nettes ou les rachats nets effectués au sein du Compartiment un Jour de transaction donné dépassent un seuil minimum ou si les frais de transaction liés à des activités de transaction dans le Compartiment pour un Jour de transaction donné sont supérieurs à un taux de frais de transaction spécifique devant être déterminé par le Gestionnaire d'investissement lors du Jour de transaction concerné. De plus amples informations concernant ce seuil et ce taux sont disponibles sur demande auprès du Gestionnaire d'investissement.

Rachat obligatoire d'Actions

Si la participation d'un Actionnaire passe sous le seuil de participation minimal à la suite d'un rachat, le Gestionnaire peut racheter l'ensemble des Actions dudit Actionnaire. Le Gestionnaire doit en informer au préalable l'Actionnaire concerné et lui accorder 30 jours pour acheter des actions supplémentaires afin d'atteindre le seuil de participation minimal.

Les Actionnaires sont tenus d'informer immédiatement l'Agent administratif s'ils deviennent des Ressortissants américains. Les Actionnaires qui acquièrent ce statut peuvent être tenus de vendre leurs Actions à des non-ressortissants américains le Jour de transaction suivant, sauf si les Actions sont détenues au titre d'une dérogation qui leur permet de les détenir. La Société ou le Gestionnaire se réservent le droit de racheter ou d'exiger le transfert d'Actions qui sont en possession ou qui sont détenues directement ou indirectement par un Ressortissant américain ou une autre personne si la loi interdit à cette personne d'investir dans les Actions ou si les Administrateurs estiment que cette participation obligerait la Société ou l'ensemble de ses Actionnaires à s'acquitter d'un impôt ou entraînerait une pénalité administrative importante ou pécuniaire qu'ils n'auraient pas encourue ou acquittée dans le cas contraire.

Transfert d'Actions

L'ensemble des transferts d'Actions sont effectués par écrit sous une forme habituelle ou commune et toutes les formes de transfert doivent faire état du nom complet et de l'adresse du cédant et du cessionnaire, ainsi que le numéro de compte et le code ISIN du cédant, le cas échéant. L'acte de transfert d'une Action doit être signé par ou pour le compte du cédant et du cessionnaire et le formulaire original doit être envoyé à l'Agent administratif. Le cédant restera le détenteur de l'Action jusqu'à l'inscription du nom du cessionnaire dans le registre des Actions. Si le cessionnaire n'est pas un Actionnaire existant d'aucun des Compartiments, il devra remplir un formulaire d'ouverture de compte et se soumettre aux procédures en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Les Administrateurs ou le Gestionnaire peuvent refuser d'inscrire un transfert d'Actions si, en conséquence dudit transfert, le cédant ou le cessionnaire détiendrait une participation inférieure au seuil minimal ou violerait les restrictions concernant la détention d'Actions décrites ci-avant. L'enregistrement des transferts peut être suspendu à des dates et pour des périodes pouvant être fixées en tant que de besoin par les Administrateurs ou le Gestionnaire, à condition que cet enregistrement ne soit pas suspendu pendant plus de 30 jours au cours d'une année civile. Les Administrateurs ou le Gestionnaire peuvent refuser d'enregistrer un transfert d'Actions, sauf si l'acte de transfert est déposé au siège social de la Société ou tout autre lieu qu'ils auront raisonnablement imposé, avec d'autres justificatifs exigés par ces derniers afin d'attester du droit du cédant d'effectuer le transfert. Ces justificatifs peuvent inclure une déclaration prouvant que le cessionnaire proposé n'est pas un Ressortissant américain et que les Actions ne seront pas détenues par un Ressortissant américain ou en son nom à la suite du transfert.

Retenues à la source et déductions

La Société peut être tenue de s'acquitter d'un impôt sur toute distribution ou la valeur des Actions rachetées ou transférées au taux applicable sauf si elle a reçu de la part du destinataire, de l'investisseur demandant un rachat ou du cédant d'une déclaration sous la forme prescrite confirmant que l'Actionnaire n'est pas un Actionnaire pour lequel l'impôt doit être déduit. La Société ou le Gestionnaire se réservent le droit de racheter le nombre d'Actions détenues par un destinataire, un investisseur demandant un rachat ou cédant nécessaire pour régler les impôts éventuels qui en découlent. La Société ou le Gestionnaire se réservent le droit de refuser d'enregistrer un transfert d'Actions ou de traiter une demande de rachat avant d'avoir reçu une déclaration concernant la résidence ou le statut de l'investisseur demande un rachat, du cédant ou du cessionnaire (le cas échéant) dans la forme prescrite par les Autorités fiscales.

Conversion d'Actions

Sous réserve de l'approbation des Administrateurs ou du Gestionnaire, un Actionnaire peut convertir des Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie en Actions d'un autre Compartiment ou d'une autre Catégorie à condition d'informer l'Agent administratif par le moyen exigé par ce dernier, pourvu que la participation remplisse les critères d'investissement minimaux et que la demande originale soit reçue dans les délais susmentionnés dans le cas des souscriptions. La conversion n'a pas pour but de faciliter les opérations à court terme ou haute fréquence. La conversion est effectuée en procédant au rachat d'Actions d'un Compartiment et à la souscription pour les Actions de l'autre Compartiment avec les produits de rachat.

La conversion est effectuée conformément à la formule suivante :

$$NA = \frac{A \times (B - [FT]) \times C}{D}$$

où :

- NA = le nombre d'Actions émises dans le nouveau Compartiment ;
- A = le nombre d'Actions converties ;
- B = le prix de rachat des Actions converties ;
- C = le facteur de conversion de la devise (le cas échéant) déterminé par les Administrateurs ;
- D = le prix d'émission des Actions du nouveau Compartiment le Jour de transaction concerné ; et
- FT = les frais de transaction (frais de rachat) encourus dans le cadre de la transaction proposée et qui ne seront en aucun cas supérieurs à 5 % de la Valeur nette d'inventaire par Action. Actuellement, aucun frais de transaction ne sera facturé.

Si NA n'est pas un nombre entier, le Gestionnaire se réserve le droit d'émettre des fractions d'Actions du nouveau Compartiment ou de restituer l'excédent à l'Actionnaire qui souhaite convertir les Actions.

Le délai de conversion varie en fonction des Compartiments concernés et de la date à laquelle la conversion est lancée. En général, le délai de conversion dépend du délai nécessaire à l'obtention du paiement des fonds correspondant aux rachats auprès du Compartiment dont les Actions sont achetées. Comme la conversion d'Actions nécessite l'approbation des Administrateurs ou du Gestionnaire, lorsqu'une demande est déposée, les Actions peuvent être converties lors d'un Jour de transaction suivant le jour auquel l'Actionnaire a demandé initialement la conversion, en raison de l'obligation d'obtenir cette approbation.

Comptes de trésorerie généraux

Des comptes de trésorerie généraux sont ouverts pour la Société et les Compartiments en raison de l'introduction de nouvelles exigences concernant les comptes de recouvrement des souscriptions et/ou des rachats. Vous trouverez ci-dessous une description du fonctionnement de ces comptes de trésorerie généraux. Ces comptes ne sont pas couverts en vertu de la Réglementation sur le capital des investisseurs et sont en lieu et place soumis aux directives publiées par la Banque centrale concernant les comptes de trésorerie généraux.

Les fonds des Actionnaires sont déposés sur un seul compte de trésorerie général au titre de chaque devise dans laquelle une Catégorie d'Actions est libellée. Les actifs déposés sur les comptes de trésorerie généraux sont des actifs de la Société.

Les fonds des souscriptions reçues par un Compartiment avant l'émission d'Actions sont déposés sur un compte de trésorerie général et considérés comme des actifs du Compartiment concerné. Jusqu'à l'émission des Actions le Jour de transaction correspondant, les souscripteurs sont considérés comme des créanciers non garantis du Compartiment au titre des fonds qu'ils ont versés. Ils sont donc exposés au risque de crédit de l'établissement auprès duquel le compte de trésorerie général a été ouvert. Ces investisseurs ne bénéficient pas d'une appréciation de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment ou des autres droits des Actionnaires relatifs aux fonds des souscriptions (dont les droits à percevoir des dividendes) jusqu'à l'émission des Actions le Jour de transaction concerné.

Les investisseurs demandant le rachat ne seront plus des Actionnaires des Actions rachetées à compter du Jour de transaction concerné. Les dividendes et les montants des rachats seront conservés sur un compte de trésorerie général en attendant d'être versés aux investisseurs concernés. Les investisseurs qui demandent le rachat et ceux qui ont le droit à des dividendes déposés sur un compte de trésorerie général seront des créanciers non garantis du Compartiment concerné au titre des montants de rachat et des dividendes concernés. Lorsque les dividendes et les montants de rachat ne peuvent pas être transférés aux investisseurs concernés, par exemple, lorsque les investisseurs n'ont pas fourni les informations requises pour permettre à la Société de remplir ses obligations au regard des lois en matière de lutte contre le financement du terrorisme et de blanchiment d'argent, les dividendes et les montants de rachat seront conservés sur un compte de trésorerie général et les investisseurs devront régler rapidement les problèmes en suspens. Les investisseurs demandant un rachat ne bénéficient pas de l'appréciation éventuelle de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment ou des droits accordés aux Actionnaires (dont, entre autres, le droit à des dividendes futurs) au titre de ces montants.

Pour de plus amples informations sur les risques inhérents aux comptes de trésorerie généraux, veuillez consulter la rubrique « Risques liés aux comptes de trésorerie généraux » du chapitre « Facteurs de risque » du Prospectus.

Pour de plus amples informations sur le Compte de trésorerie général concernant le Compartiment Charia, veuillez vous reporter à l'Annexe VIII.

Opérations à haute fréquence

Les Compartiments conviennent aux investisseurs qui ont horizon d'investissement de moyen à long terme. Ils prennent les mesures raisonnables afin de lutter contre les opérations boursières à court terme. Les opérations boursières à haute fréquence sur le court terme (ou *market timing*) de vente et d'achat d'Actions d'un Compartiment ou d'autres pratiques abusives peuvent perturber les stratégies d'investissement du portefeuille, augmenter les frais et faire baisser les rendements financiers pour l'ensemble des Actionnaires, y compris ceux qui investissent à moyen et long termes et qui ne génèrent pas ces frais. Le Gestionnaire se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription d'Actions (dont les demandes de conversion) d'un investisseur ou un groupe d'investisseurs, pour quelque raison que ce soit, sans préavis, y compris, notamment, s'il estime que les opérations financières sont de nature à perturber un Compartiment. Le Gestionnaire peut par exemple refuser de traiter une demande de souscription (ou de conversion) si le Gestionnaire d'investissement estime ne pas être en mesure d'investir les fonds à bon escient conformément aux politiques d'investissement du Compartiment concerné ou que le Compartiment subirait les conséquences découlant du montant de la transaction,

la fréquence de négociation ou d'autres facteurs.

L'historique des opérations des comptes détenus ou contrôlés par plusieurs titulaires peut être pris en considération dans l'application de ces politiques. Les ordres de bourse passés auprès du même intermédiaire financier par le biais d'un compte omnibus peuvent être considérés comme faisant partie d'un groupe au regard de cette politique et être rejetés partiellement ou totalement par un Compartiment.

Les ordres acceptés par un intermédiaire financier en violation de la politique en matière d'opérations à haute fréquence du Gestionnaire ne sont pas réputés acceptés par le Gestionnaire et peuvent être annulés ou révoqués par celui-ci le Jour ouvré suivant la réception des ordres concernés.

Nous rappelons aux investisseurs qu'il existe des contraintes pratiques pour déterminer la politique appropriée aux intérêts des investisseurs ayant un horizon d'investissement de moyen à long terme et pour appliquer cette politique. Par exemple, la capacité à identifier et à prévenir certaines pratiques de négoce ou les opérations de court terme lorsque des investisseurs agissent par le biais des comptes omnibus est limitée. Les investisseurs tels qu'un fonds de fonds et des fonds de répartition d'actifs modifieront également la part de leurs actifs investis dans la Société ou un Compartiment selon leurs propres stratégies ou mandat d'investissement. Le Gestionnaire s'efforcera de concilier les intérêts de ces investisseurs de manière à tenir en compte de ceux des investisseurs ayant un horizon d'investissement de moyen à long terme, mais il ne peut être garanti que le Gestionnaire parviendra dans tous les cas à les concilier. Par exemple, il n'est pas toujours possible d'identifier ou de détecter les opérations à haute fréquence qui peuvent être facilitées par des intermédiaires financiers ou difficiles à identifier en raison de l'utilisation de comptes omnibus par ces mêmes intermédiaires.

Le Gestionnaire fera en sorte de surveiller les *round trips* à partir des rapports fournis par l'Agent administratif destinés à faciliter l'analyse. Un *round trip* est un rachat ou une conversion d'Actions d'un Compartiment (par quelque moyen que ce soit) suivi d'un achat ou d'une nouvelle conversion en Actions du même Compartiment (par quelque moyen que ce soit). Le Gestionnaire peut limiter le nombre de ce type d'allers-retours dans un Compartiment effectués par un Actionnaire.

Politique relative aux informations sur la composition du portefeuille

Le Gestionnaire a adopté une politique permettant la publication d'informations sur la composition du portefeuille aux Actionnaires, actionnaires potentiels et autres prestataires avec un mois de délai. Le détail complet de la composition du portefeuille datant de moins d'un mois (« Informations confidentielles sur le portefeuille ») peut être également fourni aux Actionnaires, aux actionnaires potentiels et aux prestataires de services (les « Destinataires ») sur simple demande auprès du Gestionnaire ou du Gestionnaire d'investissement. Ces informations confidentielles sur le portefeuille sont fournies à la condition que le Destinataire en garantisse la confidentialité, ne les divulgue ni les transfère pas directement ou indirectement à des tiers et ne les utilise ni ne les exploite que dans le cadre de sa propre analyse du portefeuille d'un Compartiment. Ni la Société, ni le Gestionnaire ou le Gestionnaire d'investissement n'apporte une garantie ni ne prend un engagement concernant les Informations confidentielles sur le portefeuille, leur exactitude ou leur exhaustivité. Les Informations confidentielles sur le portefeuille ont une valeur purement informative et ne doivent pas être utilisées par le Destinataire à des fins de *market timing* ou pour obtenir un avantage indu.

Publication du prix des Actions

À moins d'une suspension temporaire du calcul de la Valeur nette d'inventaire dans les circonstances décrites ci-après, la Valeur nette d'inventaire par Action est rendue publique au siège social de l'Agent administratif chaque Jour de transaction. La Valeur nette d'inventaire par Action est également publiée le Jour ouvré qui suit immédiatement chaque Jour de transaction sur le site Internet www.bailliegifford.com et/ou www.bloomberg.com. Ces informations concernent la Valeur nette d'inventaire par Action pour le Jour de transaction précédent et sont publiées à des fins d'information. Il ne s'agit nullement d'une invitation à souscrire, racheter ou convertir des Actions à la Valeur nette d'inventaire par Action.

Suspension temporaire de la valorisation des Actions, des ventes et des rachats

La Société peut temporairement suspendre le calcul de la Valeur nette d'inventaire et la vente, la conversion ou le rachat d'Actions de la Société ou d'un Compartiment pendant :

- (i) toute période (en dehors des jours fériés ou des week-ends habituels) au cours de laquelle le marché principal pour une part importante des investissements d'un Compartiment est fermé, ou pendant laquelle les opérations font l'objet de restrictions ou sont suspendues ;
- (ii) toute période pendant laquelle la cession ou la valorisation d'une part importante des investissements de la Société n'est pas possible sans porter une grave atteinte aux intérêts des Actionnaires de la Société, à la suite d'événements politiques, économiques, militaires ou monétaires ou de circonstances indépendantes de la volonté des Administrateurs, et ne relevant pas de leur responsabilité et de leur pouvoir ;
- (iii) toute période pendant laquelle la cession ou la valorisation des investissements qui représentent une part importante des actifs d'un Compartiment n'est pas possible ou ne serait possible qu'à des conditions très défavorables pour les Actionnaires ;
- (iv) toute période pendant laquelle les prix des investissements d'un Compartiment ne peuvent pas être raisonnablement, rapidement ou précisément vérifiés par l'Agent administratif, quelle qu'en soit la raison ;
- (v) toute période pendant laquelle l'envoi de fonds qui seront ou pourront être utilisés aux fins de la réalisation ou du paiement des investissements d'un Compartiment ne peut, de l'avis du Gestionnaire, être effectué aux taux de change en vigueur ;
- (vi) toute période pendant laquelle les produits de la vente ou du rachat des Actions ne peuvent être crédités sur le compte d'un Compartiment ni en être débités ;
- (vii) après l'envoi aux Actionnaires d'un avis les invitant à statuer sur une résolution concernant la dissolution de la Société ou la clôture d'un Compartiment ;
- (viii) après la survenue d'un événement entraînant la mise en liquidation de la Société ; ou
- (ix) au cours d'une période pendant laquelle le Gestionnaire juge qu'une telle suspension va dans l'intérêt de la Société ou d'un Compartiment.

La suspension des rachats peut être décidée à tout instant avant le paiement des droits de rachat et la radiation des Actions concernées du registre des Actionnaires. Les souscriptions peuvent être suspendues à tout instant avant l'inscription des Actions concernées au registre des Actionnaires.

Une telle suspension sera immédiatement communiquée à la Banque centrale. Toutes les mesures possibles et raisonnables seront prises afin de mettre rapidement fin à une période de suspension.

Jour de non-transaction

Les Administrateurs peuvent, à leur discrétion et à condition qu'il y ait toujours au moins deux Jours de transaction par mois à intervalles réguliers, désigner un jour qui aurait pu être un Jour de transaction comme un Jour de non-transaction, au titre d'un ou de plusieurs Compartiments, où les bourses ou marchés sur lesquels est négociée une part importante du portefeuille d'un Compartiment sont fermés en raison d'un jour férié ou autre. Un jour isolé ou plusieurs jours consécutifs peuvent être désignés comme Jour(s) de non-transaction si les circonstances l'exigent. Aucune valorisation ni aucune transaction sur les Actions ne seront réalisées au titre des Compartiments concernés les Jours de non-transaction. Le Gestionnaire d'investissement publiera à l'avance sur le site de Baillie Gifford le ou les Jours de non-transaction.

Avis relatif à la protection des données

Les investisseurs potentiels doivent savoir qu'en remplissant le formulaire de souscription, ils fournissent des informations à caractère personnel qui peuvent constituer des données personnelles au sens de la loi irlandaise de 1988 et de 2018 sur la protection des données, du règlement général sur la protection des données (règlement (UE) n° 2016/679), de la directive européenne 95/46/CE sur la protection des données, de la directive vie privée et communications électroniques 2002/58/CE (telle qu'amendée), de la réglementation des Communautés européennes de 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques (vie privée et communications électroniques) et de toutes transpositions ou dispositions pertinentes succédant ou remplaçant ces lois (y compris, lorsqu'elle sera en vigueur, la directive succédant à la directive vie privée et communications électroniques) (ci-après dénommés collectivement la « Législation sur la protection des données »).

Les données personnelles des investisseurs seront utilisées par la Société et/ou le Gestionnaire aux fins suivantes :

- gérer et administrer les placements de l'investisseur dans la Société et les comptes associés de façon continue conformément au contrat entre l'investisseur et la Société ;
- satisfaire en tant que de besoin les obligations légales et réglementaires applicables à l'investisseur et à la Société, y compris celles de la législation applicable en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Afin de se mettre en conformité avec les normes de déclaration mises en place en Irlande par l'art. 891, al. C, l'art. 891, al. E à G, (inclus) de la loi irlandaise sur la consolidation fiscale de 1997 (Taxes Consolidation Act) (telle qu'amendée) et les réglementations adoptées en vertu de ces sections, les données personnelles des Actionnaires (dont les informations financières) peuvent être communiquées aux Autorités fiscales. Les Autorités fiscales peuvent à leur tour échanger des informations (dont des données à caractère personnel et des informations financières) avec des administrations fiscales étrangères (dont les autorités fiscales américaines, U.S. Internal Revenue Service, et celles de pays qui n'appartiennent pas à l'Espace économique européen). Veuillez consulter la page web consacrée à l'EAI (échange automatique d'informations) sur le site www.revenue.ie pour en savoir plus sur le sujet ; et
- enregistrer les appels téléphoniques des investisseurs, Actionnaires et autres personnes à destination du Compartiment et de ses agents et prestataires de services à des fins de tenue de dossiers, de sécurité, d'assurance qualité et de formation.

Les données personnelles des investisseurs peuvent être transférées par la Société et/ou le Gestionnaire à ses délégués, conseillers professionnels, prestataires de services, organismes de réglementation, auditeurs, fournisseurs de technologies et agents dûment autorisés ou sociétés apparentées, associées ou affiliées à des fins identiques ou connexes.

Les données personnelles des investisseurs peuvent être transférées vers des pays qui n'ont pas les mêmes lois de protection des données que l'Irlande ou des lois équivalentes. En cas de transfert de ce type, la Société est tenue de s'assurer que le traitement des données personnelles des investisseurs est conforme à la Législation sur la protection des données et, en particulier, que des mesures appropriées sont en place (comme la conclusion de clauses contractuelles types, tel que publié par la Commission européenne) ou de s'assurer que le destinataire répond aux critères du Bouclier de protection des données, le cas échéant. Pour de plus amples informations sur les moyens de transfert des données des investisseurs ou pour obtenir une copie des garanties correspondantes, veuillez contacter le Gestionnaire, au [4/5 School House Lane East](#), Dublin 2, Irlande.

Conformément à la Législation sur la protection des données, les investisseurs peuvent exercer un certain nombre de droits à l'égard de leurs données personnelles, à savoir :

- le droit d'accès aux données personnelles détenues par la Société et/ou le Gestionnaire ;
- le droit de modifier et de rectifier les inexactitudes qui figurent dans les données personnelles détenues par la Société et/ou le Gestionnaire ;

- le droit d'effacer les données personnelles détenues par la Société et/ou le Gestionnaire ;
- le droit à la portabilité des données personnelles détenues par la Société et/ou le Gestionnaire ;
- le droit de demander la restriction du traitement des données personnelles détenues par la Société et/ou le Gestionnaire ; et
- le droit de s'opposer au traitement des données personnelles par la Société et/ou le Gestionnaire.

Ces droits pourront être exercés sous réserve des limitations prévues dans la Législation sur la protection des données. Dans certaines circonstances, la Société et/ou le Gestionnaire peuvent ne pas être en mesure de s'acquiescer de ces droits, par exemple en raison de leur structure ou de la manière dont les Actionnaires détiennent les Actions d'un Compartiment. Les investisseurs peuvent demander à la Société et/ou au Gestionnaire d'exercer ces droits en s'adressant au Gestionnaire, au [4/5 School House Lane East](#), Dublin 2, Irlande.

Veillez noter que les données personnelles peuvent être conservées par la Société et/ou le Gestionnaire pendant toute la durée de l'investissement d'un investisseur et au-delà, conformément aux obligations légales et réglementaires de la Société et/ou du Gestionnaire, y compris, sans toutefois s'y restreindre, à la politique de conservation des documents de la Société ou du Gestionnaire.

La Société et le Gestionnaire sont individuellement responsables du traitement des données au sens de la Législation sur la protection des données et s'engagent individuellement à conserver les informations fournies par les investisseurs en accord avec cette législation. Si vous avez des questions, demandes ou commentaires concernant le présent avis ou la manière dont la Société et/ou le Gestionnaire utilisent les données personnelles des investisseurs, veuillez contacter le Gestionnaire, au [4/5 School House Lane East](#), Dublin 2, Irlande. Les investisseurs sont en droit de déposer plainte auprès du bureau du commissaire à la protection des données s'ils ne sont pas satisfaits de la manière dont leurs données personnelles sont utilisées par le Gestionnaire.

GESTION ET ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est chargé de la gestion des affaires commerciales de la Société conformément aux Statuts. Les Administrateurs ont délégué certains de leurs pouvoirs, obligations et fonctions au Gestionnaire, lequel a lui-même délégué certains de ses pouvoirs, obligations et fonctions à l'Agent administratif et au Gestionnaire d'investissement, sous condition de supervision et de gouverne des Administrateurs et sous réserve que la délégation n'empêche pas la Société d'être gérée au mieux des intérêts de ses Actionnaires. La direction des activités de la Société est décidée par au moins deux Administrateurs.

Les Administrateurs et leurs fonctions principales sont exposés ci-dessous. L'adresse des Administrateurs est le siège social de la Société.

Derek McGowan (président)

Derek McGowan (britannique) est Directeur général de Baillie Gifford & Co Ltd., l'*authorised corporate director* des SICAV britanniques de Baillie Gifford. Il a obtenu la qualification d'expert-comptable au sein du cabinet KPMG en 1992 et a rejoint Baillie Gifford en 1994. Derek McGowan est *Certified Investment Funds Director* et possède une licence avec mention de l'université Heriot-Watt.

Adrian Waters

Adrian Waters est membre de l'Ordre des experts-comptables en Irlande et de l'Institute of Directors. Il est directeur agréé (UK Institute of Directors) et se spécialise dans la gestion du risque et la gouvernance. Il bénéficie de 30 ans d'expérience dans le secteur des fonds. Il possède un bachelors de commerce et un master en gouvernance d'entreprise de l'University College Dublin. Il a également obtenu un master ès sciences en gestion du risque de la Stern Business School de l'université de New York.

Christopher Murphy

Christopher Murphy (britannique) est titulaire d'une licence avec mention en économie obtenue à l'université de Durham en 1999 et il a été admis à l'Institut des experts-comptables anglais et gallois (ICAEW) en 2003. Après plus de dix ans passés au Royaume-Uni et en Australie dans les secteurs de la comptabilité et au financement des entreprises, M. Murphy a rejoint Baillie Gifford en juin 2010 et il exerce la fonction d'administrateur au sein du département des relations avec les clients. C'est un spécialiste des produits multi-actifs.

Jean van Sinderen-Law

Jean van Sinderen-Law est directrice des Relations européennes et des affaires publiques à l'University College Cork (« UCC »), en Irlande. Auparavant, elle était chercheuse en post-doctorat à l'université de Groningen aux Pays-Bas de 1992 à 1993. En 1993, elle a rejoint l'UCC en tant que responsable de projets de l'Union européenne rattachée au Centre national de biotechnologie alimentaire. En 1998, elle a occupé le poste de responsable du soutien à la recherche au Bureau du Vice-président à la recherche, avant d'être nommée directrice du développement à l'UCC en 2001. Jean van Sinderen-Law a précédemment été gouverneure de l'UCC et a également été élue membre du Sénat de l'université nationale d'Irlande. Elle a obtenu une licence en microbiologie à l'UCC et un doctorat en microbiologie en 1991.

Le secrétaire de la Société est Bradwell Limited.

Les Statuts n'imposent aucun âge de retraite pour les Administrateurs ni de roulement des membres du Conseil d'administration. Ils prévoient qu'un Administrateur peut être une partie d'une transaction ou d'un accord avec la Société ou dans laquelle/lequel la Société possède des intérêts, à condition d'avoir indiqué publiquement la nature et l'étendue de ces intérêts éventuels. Un Administrateur peut toutefois voter sur toute proposition concernant une autre société dans laquelle il possède des intérêts, directement ou indirectement, que ce soit comme dirigeant ou actionnaire ou autre, à condition de ne pas détenir 5 % ou plus des actions émises de toute catégorie de cette société ou des droits de vote des actionnaires de cette société. Il peut également voter sur toute proposition concernant une offre d'Actions dans laquelle il possède un intérêt en tant que participant d'une offre de prise ou de reprise ferme et peut également voter en faveur ou non de l'octroi d'une sûreté, une garantie ou une indemnité au titre de l'argent qu'il a prêté à la Société ou à un tiers pour une dette de la Société pour laquelle il a assumé tout ou partie de la responsabilité.

Les Statuts prévoient que les Administrateurs peuvent exercer tous les pouvoirs de la Société d'emprunter de l'argent, hypothéquer ou mettre en gage son entreprise, tout ou partie de son patrimoine et peuvent déléguer ces pouvoirs à un Gestionnaire d'investissement.

Le Gestionnaire

Le Gestionnaire est agréé et réglementé par la Banque centrale pour intervenir en tant que société de gestion d'OPCVM en vertu de la Réglementation sur les OPCVM et pour offrir des services de gestion aux organismes de placement collectif.

Le Gestionnaire a été constitué sous le régime de droit irlandais en date du 2 mai 2018. Le siège social du Gestionnaire est domicilié au 4/5 School House Lane East, Dublin 2, Irlande. Baillie Gifford & Co est l'entité mère du groupe Baillie Gifford. Le secrétaire du Gestionnaire est Bradwell Limited.

Les administrateurs du Gestionnaire et leurs activités principales sont présentés ci-après :

Graham Laybourn

Graham Laybourn est titulaire d'une licence en droit et d'un diplôme de pratique juridique obtenus à l'université de Dundee en 1989. Il a suivi une formation puis exercé le droit chez Dundas & Wilson durant 6 ans, en se spécialisant dans les services financiers des entreprises. En 1996, Graham est entré dans le secteur de la gestion d'investissement, en tant que responsable de la conformité, puis responsable de la conformité pour Stewart Ivory & Company Ltd. En 2000, il a occupé le poste de responsable de la conformité pour le First State Group of Companies (qui incluait Stewart Ivory) où il est resté en fonction jusqu'en juillet 2003. En mai 2004, Graham a rejoint Baillie Gifford en tant que responsable de la conformité. En juillet 2011, il a pris la responsabilité globale des services conformité et juridique. Il est devenu Associé de la société en mai 2013.

Lindsay Gold

Lindsay Gold est PDG de Baillie Gifford Europe. Il a été nommé à ce poste en janvier 2021, après avoir été, les deux années précédentes, Administrateur non exécutif. Il agit également en qualité d'Administrateur chargé des affaires réglementaires. M. Gold a rejoint Baillie Gifford en février 2012 en tant que Responsable de la conformité. Il a été nommé Directeur de la conformité pour les entités réglementées de la société, notamment Baillie Gifford & Co, Baillie Gifford Overseas Ltd et Baillie Gifford & Co Ltd. Il est devenu, en janvier 2019, Directeur de la conformité du Groupe et a occupé le poste d'Administrateur de Baillie Gifford Savings Management Ltd pendant plus de 6 ans. M. Gold a débuté sa carrière chez Scottish Widows en 1993, où il a été Consultant en conformité pendant 5 ans avant de rejoindre Ignis Asset Management en janvier 1998 en tant que Responsable de la conformité. En 2003, il a été nommé Responsable de la réglementation chez Ignis, puis promu au poste de Directeur de la gestion du risque en 2010. M. Gold est diplômé de l'université d'Édimbourg dans laquelle il a obtenu, en 1992, le double diplôme de master en économie et en histoire économique.

Seamus Creedon

Seamus Creedon a obtenu le titre d'actuaire en 1976. Sa carrière dans les services financiers s'est partagée entre l'Irlande et le Royaume-Uni et couvre tant les secteurs de l'assurance que de la banque. Il est administrateur non exécutif de plusieurs assureurs et réassureurs vie et non-vie, en Irlande et au Royaume-Uni. Seamus est membre des organismes actuariels irlandais et britannique et faisait partie de l'équipe KPMG qui a étudié les modèles d'évaluation de solvabilité et recommandé le cadre à trois piliers pour Solvabilité II (en mai 2002). Seamus a été membre du conseil d'administration de l'Institute and Faculty of Actuaries jusqu'en 2011. Il est auteur ou co-auteur d'un certain nombre de documents professionnels et intervient régulièrement sur des sujets liés au secteur des services financiers.

Hans Benenga

Hans Benenga est titulaire d'une licence en économie d'entreprise de la Haagse Hogeschool de La Haye et d'un diplôme d'analyste accrédité en investissements et finances (CEFA) de la Vrije Universiteit d'Amsterdam. Après avoir travaillé 7 ans dans le domaine de la comptabilité chez Ernst & Young, il s'est orienté vers la finance en occupant divers postes de banque privée chez Van Lanschot Bankiers et Merrill Lynch. Hans est entré dans le secteur de la gestion d'investissement en 2004 chez Deutsche Asset Management (DeAM), où il était responsable des ventes institutionnelles aux Pays-Bas. Il a rejoint Aberdeen Asset Management après l'acquisition de parts de DeAM en 2005. Chez Aberdeen, Hans a occupé plusieurs postes de direction dans le domaine du développement commercial européen et mondial. Son dernier poste était celui de responsable mondial du développement commercial. Hans a quitté Aberdeen à la suite de la fusion avec Standard Life en septembre 2017.

Milena Mileva

Milena Mileva a rejoint Baillie Gifford en 2009 et est Gestionnaire d'investissements au sein de l'équipe UK Equity. De 2018 à 2022, elle a été membre de l'International Smaller Companies Portfolio Construction Group avant de rejoindre, à la fin d'avril 2022, l'International All Cap Portfolio Construction Group et de devenir Associée de la société à compter du 1^{er} mai 2022. Mme Mileva est titulaire d'une

licence en sciences sociales et politiques qu'elle a obtenue à l'université de Cambridge en 2007 et d'un master de philosophie en sciences politiques qu'elle a obtenue à l'université d'Oxford en 2009.

Ross Carlin

Ross Carlin a obtenu la qualification d'expert-comptable en 2003 chez Morgan Stanley où il a travaillé plusieurs années dans le secteur de la banque d'investissement. Pendant cette période, il a occupé plusieurs postes au sein des services de finance, d'opérations et de gestion des risques à Glasgow, Londres, Singapour et New York. M. Carlin a rejoint Baillie Gifford en janvier 2016. Il fut tout d'abord responsable de l'administration des clients pour l'Amérique du Nord avant d'être nommé, en 2021, CIO de Baillie Gifford Investment Management (Europe) Limited. Ses principales responsabilités comprennent la direction et la gestion des activités opérationnelles et de soutien conduites par Baillie Gifford Investment Management (Europe) Limited.

Gavin Scott

Gavin Scott (Britannique) est titulaire d'un master en économie obtenu en 2000 à l'université d'Édimbourg. Avant de rejoindre Baillie Gifford en 2007, il travaillait chez Old Mutual Asset Managers comme analyste au sein de l'équipe en charge des petites et moyennes capitalisations britanniques et chez Cazenove comme analyste au sein de l'équipe Amérique du Nord. Il est chargé des relations clients pour l'Europe et le Moyen-Orient dans le cadre de ses fonctions de responsable du service client au sein du département clients de Baillie Gifford et il est titulaire du CFA.

En vertu de la Convention de gestion, le Gestionnaire a été désigné en tant que société de gestion pour assurer les services de gestion d'investissement, de distribution et d'administration de la Société conformément aux termes et conditions définis dans la Convention de gestion.

Le Gestionnaire a délégué la responsabilité de la gestion des investissements de la Société au Gestionnaire d'investissement. Le Gestionnaire d'investissement, conformément aux objectifs, politiques et restrictions d'investissement des Compartiments, formule et met en œuvre des recommandations en matière de gestion d'actifs et de sélection de portefeuille en ce qui touche à l'investissement et au réinvestissement des actifs des Compartiments. Le Gestionnaire a délégué au Gestionnaire d'investissement la responsabilité de la distribution des Actions hors de l'EEE (mais à l'exception de la Suisse).

Le Gestionnaire a délégué à l'Agent administratif l'administration des affaires de la Société, en ce compris la responsabilité de la préparation et de la tenue des registres et des comptes de la Société, des questions relatives à l'agence de transfert et des questions de comptabilité des fonds (en ce compris le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action).

La Convention de gestion conclue entre la Société et le Gestionnaire prévoit la nomination du Gestionnaire, la norme de diligence à appliquer par le Gestionnaire, ainsi que le contrôle et la supervision du Gestionnaire. La Convention de gestion définit les obligations et les pouvoirs du Gestionnaire, ainsi que ses responsabilités.

Elle restera applicable jusqu'à ce qu'elle soit résiliée par la Société ou le Gestionnaire au moyen d'un préavis écrit d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'autre partie. Nonobstant ce qui précède, l'une ou l'autre des parties peut à tout moment résilier la Convention de gestion par notification écrite à l'autre partie si à quelque moment que ce soit : (i) l'une ou l'autre des parties est mise en liquidation ou dans l'incapacité de payer ses dettes ou se déclare en faillite ; (ii) le Gestionnaire n'est plus autorisé à intervenir en qualité de gestionnaire de la Société au titre de toute loi ou réglementation applicable ; (iii) l'une ou l'autre des parties commet une violation grave de la Convention de gestion et n'a pas remédié à ladite violation (si elle en a la capacité) dans les trente (30) jours suivant l'avis exigeant réparation ; ou (iv) un administrateur judiciaire, un administrateur ou une personne similaire est nommée pour l'une ou l'autre des parties.

Le Gestionnaire sera responsable envers la Société et a convenu d'indemniser la Société de toute responsabilité que la Société encourt directement ou dont la Société fait directement l'objet en raison

de la négligence, de la mauvaise foi, de la fraude, de l'imprudence, du manquement délibéré ou de la violation de la Convention de gestion imputable au Gestionnaire.

Les détails du marché cible de chacun des Compartiments déterminé par le Gestionnaire pour répondre aux obligations lui incombant en tant que distributeur des Actions en vertu de la directive MiFID II sont présentés à l'Annexe VI du présent Prospectus.

Le Gestionnaire d'investissement

Le Gestionnaire d'investissement est une société constituée en Écosse. Le Gestionnaire d'investissement est une société agréée et réglementée par la FCA et réglementée en tant que conseiller en placement auprès de la U.S. Securities and Exchange Commission. Le Gestionnaire d'investissement est autorisé par la Banque centrale à proposer des services de gestion d'investissement aux organismes de placement collectif.

La Convention de gestion d'investissement et de distribution conclue entre le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement prévoit que le Gestionnaire d'investissement sera responsable de l'investissement et du réinvestissement des actifs de la Société. La Convention de gestion d'investissement et de distribution restera en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit résiliée par toute partie sur préavis écrit de 90 jours à l'autre partie. Nonobstant ce qui précède, toute partie peut à tout moment résilier la Convention de gestion d'investissement et de distribution sans délai par notification écrite aux autres parties si à quelque moment que ce soit : (i) une autre partie est mise en liquidation (sauf dissolution volontaire en vue d'une restructuration ou une fusion aux conditions précédemment convenues par écrit par la partie non défaillante) ou n'est pas en mesure de rembourser ses dettes ou se déclare en faillite en vertu des lois irlandaises ou écossaises, le cas échéant, ou en cas de nomination d'un administrateur judiciaire pour la gestion des actifs de l'autre partie ou d'événement ayant un effet similaire, ou si (ii) le Gestionnaire d'investissement n'est plus agréé comme gestionnaire d'investissement pour la Société, (iii) le Gestionnaire n'est plus autorisé à intervenir en qualité de gestionnaire pour la Société ou si (iv) une autre partie commet une violation grave des clauses de la Convention de gestion d'investissement et de distribution et n'a pas dédommagé la partie lésée (si elle en a la capacité) dans les trente jours suivant l'avis exigeant réparation, ou si (v) un administrateur judiciaire, un liquidateur ou autre personne similaire est nommé(e). Le Gestionnaire d'investissement peut par ailleurs résilier la Convention de gestion d'investissement et de distribution avec effet immédiat en adressant un préavis écrit à la Société, si une autorité réglementaire compétente l'exige.

Le Gestionnaire indemnise le Gestionnaire d'investissement au titre des dettes, frais, coûts (dont les frais de justice raisonnables), taxes, impôts, pénalités, amendes et prélèvements que le Gestionnaire d'investissement encourt directement ou auxquels il est directement assujéti, sauf en cas de négligence, d'imprudence, de faute intentionnelle, de mauvaise foi ou de fraude du Gestionnaire d'investissement dans l'exercice de ses obligations et devoirs en vertu de la Convention de gestion d'investissement et de distribution ou de violation dudit contrat par ce dernier.

Le Gestionnaire d'investissement convient qu'il rendra des comptes au Gestionnaire et à la Société et qu'il indemniserà et protégera le Gestionnaire et la Société contre toute responsabilité que le Gestionnaire ou la Société encourt directement ou à laquelle le Gestionnaire ou la Société est directement soumis(e) en raison de la négligence, de la mauvaise foi, de la fraude, de l'imprudence, du manquement délibéré ou de la violation de la Convention de gestion d'investissement et de distribution par le Gestionnaire d'investissement.

Le Gestionnaire d'investissement peut déléguer la fonction de gestion d'investissement à un gestionnaire d'investissement par délégation. Le Gestionnaire d'investissement paiera les commissions de tout gestionnaire d'investissement par délégation sur sa propre commission. Les détails de la nomination de tout autre gestionnaire d'investissement seront fournis aux Actionnaires sur demande.

Le Gestionnaire d'investissement détient une licence FII et peut ainsi investir dans des Instruments autorisés de la RPC via sa propre licence FII pour le compte de certains Compartiments.

L'Agent administratif

Brown Brothers Harriman Fund Administration Services (Ireland) Limited a été nommé Agent administratif de la Société par le Gestionnaire en application de la Convention d'administration. L'Agent administratif a été constitué le 29 mars 1995 en Irlande sous la forme d'une société à responsabilité limitée. L'activité principale de l'Agent administratif est l'administration d'organismes de placement collectif. L'Agent administratif est responsable de l'administration de la Société, notamment le calcul de la Valeur nette d'inventaire.

La Convention d'administration stipule que l'Agent administratif administrera la Société en conformité avec les lois irlandaises (dont la Législation sur les OCPVM), l'Acte constitutif et les Statuts et les dispositions du présent Prospectus. L'Agent administratif agit également comme agent de registre et de transfert de la Société. Cette convention restera en vigueur jusqu'à sa résiliation par toute partie sur préavis écrit de 90 jours. Toute partie peut résilier la Convention d'administration à tout instant par écrit aux autres parties si : (i) une autre partie est mise en liquidation (sauf dissolution volontaire pour les besoins d'une restructuration ou une fusion aux conditions précédemment approuvées par écrit par la partie non défaillante) ou un liquidateur ou un administrateur judiciaire est nommé pour une autre partie ou un événement similaire se produit ; ou (ii) une autre partie se rend coupable d'une violation grave des dispositions de la Convention d'administration qu'elle n'a pas réparée dans les 30 jours suivant la réception de la mise en demeure exigeant réparation ; ou (iii) l'une des parties n'est plus autorisée à exercer sa fonction actuelle en vertu des lois applicables ; ou (iv) le Dépositaire perd son statut de dépositaire de la Société.

La responsabilité de l'Agent administratif ne peut en aucun cas être engagée pour les pertes, préjudices ou frais encourus ou subis par la Société, le Gestionnaire ou un Actionnaire en lien avec l'exercice par l'Agent administratif de ses obligations et devoirs en vertu de la Convention d'administration, à l'exception des pertes, des préjudices ou des frais résultant de la négligence, la fraude, une faute intentionnelle, l'imprudence ou la mauvaise foi de l'Agent administratif dans l'exercice de ses obligations et de ses devoirs. La Société, le Gestionnaire et l'Agent administratif ont convenu de s'indemniser et de se dégager de toute responsabilité concernant les pertes, procédures, préjudices, dettes ou frais (dont les frais de justice dans la limite du raisonnable) découlant de tout acte, omission, erreur ou retard ou d'une plainte, demande, action en justice ou procès, en lien avec l'exercice de ses obligations et devoirs en vertu de la Convention d'administration, et non de la négligence, fraude, faute intentionnelle, imprudence ou mauvaise foi de l'autre partie dans l'exercice de ces obligations et ces devoirs.

Le Dépositaire

Brown Brothers Harriman Trustee Services (Ireland) Limited a été nommée Dépositaire conformément à la Convention du Dépositaire. Le Dépositaire a été constitué le 29 mars 1995 en Irlande sous la forme d'une société à responsabilité limitée. Le Dépositaire est une filiale de Brown Brothers Harriman & Co. et a émis pour plus de 1,5 million de dollars américains d'actions. L'activité principale du Dépositaire est l'activité de fiduciaire et de dépositaire d'organismes de placement collectif.

L'obligation du Dépositaire est de fournir des services de garde, de contrôle et de vérification pour les actifs de la Société et de chaque Compartiment conformément aux dispositions de la Législation sur les OPCVM et de la Directive. Le Dépositaire fournit également des services de suivi de la trésorerie pour les flux de trésorerie et les souscriptions de chaque Compartiment.

Le Dépositaire a le pouvoir de déléguer certaines de ses fonctions. En général, chaque fois que le Dépositaire délègue une ou plusieurs de ses fonctions de garde à un délégué, il restera responsable des pertes éventuellement subies à la suite d'un acte ou d'une omission du délégué concerné, comme si ces pertes étaient la conséquence directe d'un acte ou d'une omission dont il serait l'auteur.

À la date du présent Prospectus, le Dépositaire a conclu des accords décrits qui délèguent l'exercice de sa fonction de garde pour certains des actifs de la Société à des sous-dépositaires. La liste des sous-dépositaires nommés par le Dépositaire à la date du Prospectus est publiée dans l'Annexe V. Le choix des sous-dépositaires dépend des marchés sur lesquels la Société investit.

Le Dépositaire doit exercer ses fonctions avec le professionnalisme, le soin et la rigueur qui s'imposent.

La responsabilité du Dépositaire est engagée pour les pertes d'instruments financiers qui lui ont été confiés ou qui ont été confiés à un sous-dépositaire, sauf s'il est en mesure de prouver que la perte n'était pas la conséquence directe d'une négligence ou d'un manquement délibéré de sa part à ses obligations et qu'elle est due à un événement externe indépendant de sa volonté, dont les conséquences n'auraient pu être évitées, même si toutes les mesures nécessaires avaient été prises. Sa responsabilité peut être également engagée pour toutes les autres pertes subies à la suite d'une négligence sa part ou d'un manquement délibéré à ses obligations en application de la Directive et de la Convention du Dépositaire. La responsabilité du Dépositaire ne sera en aucun cas affectée par le fait qu'il ait délégué à un tiers certaines de ses fonctions pour les actifs de la Société. Le Dépositaire doit faire preuve de rigueur et de professionnalisme dans la sélection, la nomination continue et la surveillance permanente des délégués et des sous-délégués.

Des conflits peuvent occasionnellement opposer le Dépositaire et les délégués ou sous-délégués, par exemple lorsqu'un délégué ou un sous-délégué nommé est une société filiale qui perçoit une rémunération en contrepartie du service d'un autre dépositaire fourni à la Société. En cas de risque de conflit d'intérêts dans le cadre des activités normales, le Dépositaire appliquera les lois applicables.

Des informations à jour sur les devoirs du Dépositaire, les conflits d'intérêts qui peuvent survenir et les accords de délégation du Dépositaire sont fournies sur demande aux investisseurs.

La Convention du Dépositaire peut être résiliée par le Dépositaire ou la Société à condition d'en informer l'autre partie par écrit au moins 90 jours à l'avance. Chaque partie peut résilier immédiatement la Convention du Dépositaire par écrit à l'autre partie si : (i) un liquidateur ou un administrateur judiciaire est nommé pour cette partie ou en cas de survenue d'un événement comparable, que ce soit à la discrétion d'un organisme de réglementation ou une juridiction compétente ou une autre instance, ou (ii) l'autre partie ne remédie pas à une grave violation de la Convention du Dépositaire dans les 30 jours suivant la réception du courrier de mise en demeure ou (iii) si le Dépositaire n'est plus autorisé à agir comme dépositaire ou fiduciaire par la Banque centrale. Le Dépositaire restera toutefois en fonction jusqu'à la désignation d'un successeur. Si aucun successeur n'est nommé dans un délai de 90 jours suivant l'envoi d'un avis de résiliation, une assemblée générale extraordinaire sera convoquée afin de statuer sur une résolution spéciale concernant la dissolution de la Société afin que les Actions puissent être rachetées ou qu'un liquidateur puisse être nommé et procéder à la dissolution de la Société. La Société demandera alors dès que possible à la Banque centrale de retirer l'autorisation de la Société, retrait à la suite duquel le mandat du Dépositaire prendra fin. Le cas échéant, le mandat du Dépositaire ne sera pas révoqué tant que l'autorisation de la Société n'aura pas été retirée par la Banque centrale.

Les Agents payeurs / les Sous-distributeurs

Le Gestionnaire ou le Gestionnaire d'investissement ou leurs délégués dûment autorisés peuvent nommer les agents payeurs, les sous-distributeurs et les représentants locaux pouvant être nécessaires pour faciliter l'autorisation ou l'enregistrement de la Société et/ou la commercialisation de ses Actions dans n'importe quelle juridiction.

Les réglementations locales en vigueur dans les pays de l'EEE et au Royaume-Uni peuvent imposer la nomination d'agents payeurs et la tenue de comptes par ces agents par le biais desquels les montants des souscriptions et des rachats peuvent être réglés. Les investisseurs qui choisissent ou qui sont obligés en vertu des réglementations locales de payer/recevoir les montants des souscriptions/rachats par le biais d'un intermédiaire plutôt que directement de l'Agent administratif ou du Dépositaire sont exposés à un risque de crédit vis-à-vis de cette entité intermédiaire concernant (a) les montants des souscriptions avant leur transmission à l'Agent administratif ou au Dépositaire pour le compte du Compartiment et (b) les montants des rachats devant être payés par cette entité intermédiaire à l'investisseur concerné. Les commissions de ces agents payeurs seront supportées par le Compartiment aux taux en vigueur sur le marché. Quant aux commissions des sous-distributeurs, elles seront soit payées par le Compartiment aux taux en vigueur sur le marché, soit respectivement par le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire d'investissement.

Les distributeurs, les agents payeurs ou les représentants locaux peuvent facturer des frais de traitement/service supplémentaires dans le cadre des souscriptions d'Actions. Le distributeur, l'agent payeur ou le représentant local peut fournir des détails sur les frais et commissions supplémentaires pour les autres services qu'il fournit aux Actionnaires concernés sur simple demande.

IMPOSITION

Les paragraphes ci-après constituent un résumé global des principales règles fiscales irlandaises applicables à la Société et à certains investisseurs dans la Société qui sont les propriétaires bénéficiaires d'Actions de la Société. Ils n'ont pas pour objet d'évoquer toutes les conséquences fiscales applicables à la Société ou à toutes les catégories d'investisseurs, dont certains pourraient être soumis à des règles spéciales. Par exemple, ils n'évoquent pas la situation fiscale des Actionnaires dont l'acquisition d'Actions dans la Société serait considérée comme une participation dans un organisme de placement de portefeuille personnel (*personal portfolio investment undertaking* ou « PPIU »). Par conséquent, leur applicabilité dépendra de la situation spécifique de chaque Actionnaire. Ils ne constituent pas des conseils fiscaux et nous recommandons aux Actionnaires et investisseurs potentiels de consulter leurs conseillers professionnels concernant la fiscalité ou les autres conséquences de l'achat, la détention, la vente, la conversion ou la cession des Actions en vertu des lois de leur pays de constitution, d'établissement, de citoyenneté, de résidence ou de domicile, et en fonction de leur propre situation.

Les paragraphes sur l'imposition ci-après se basent sur des conseils reçus par les Administrateurs concernant le droit et la pratique en vigueur en Irlande à la date du présent document. Les évolutions législatives, administratives et judiciaires pourraient modifier les conséquences fiscales décrites ci-dessous et comme c'est le cas pour tout investissement, il n'existe aucune garantie que la situation fiscale réelle ou proposée au moment où un investissement est effectué perdurera indéfiniment.

Imposition de la Société

Les Administrateurs ont été informés qu'en vertu de la loi et de la pratique irlandaises actuelles, la Société est considérée comme une société d'investissement aux fins de l'art. 739B de la loi sur la consolidation fiscale (Taxes Consolidation Act ou TCA) dès lors qu'elle est résidente en Irlande. Par conséquent, ses revenus et plus-values ne sont généralement pas soumis à l'impôt irlandais.

Fait générateur

Même si la Société n'est pas assujettie à l'impôt irlandais sur ses revenus et plus-values, l'impôt irlandais (à un taux pouvant aller de 25 % à 60 %) pourrait être dû par la Société lors de la survenue d'un « **fait générateur** ». Les faits générateurs incluent les paiements ou distributions aux Actionnaires ainsi que les encaissements, rachats, remboursements, annulations ou transferts d'Actions et toute cession présumée d'Actions comme indiqué ci-dessous, aux fins de l'impôt irlandais découlant de la détention d'Actions de la Société et pour une période de huit ans ou plus. Si un fait générateur a lieu, la Société est tenue de déclarer l'impôt le concernant.

Aucun impôt ne sera dû en Irlande suite à un fait générateur si :

- (a) l'Actionnaire n'est pas résident et n'a pas sa résidence habituelle en Irlande (« Non-résident irlandais ») et il (ou un intermédiaire agissant pour son compte) a présenté une déclaration à cet effet et la Société n'est en possession d'aucune information suggérant que les informations contenues dans la déclaration ne sont pas exactes ou ont cessé de l'être ; ou
- (b) l'Actionnaire est un Non-résident irlandais et l'a confirmé à la Société, laquelle est en possession d'un avis d'approbation écrit de la part des Autorités fiscales attestant qu'il a été satisfait à l'exigence de fournir une déclaration de non-résidence concernant l'Actionnaire et que l'approbation ne lui a pas été retirée ; ou
- (c) l'Actionnaire est un Résident irlandais exonéré tel que défini ci-dessous.

Toute référence à un « **intermédiaire** » désigne un intermédiaire au sens de l'art. 739B(1) de la TCA, c'est-à-dire une personne qui (a) exerce une activité consistant en, ou comprenant, la réception de paiements provenant d'une société d'investissement pour le compte d'autres personnes ; ou (b) détient des parts dans une société d'investissement pour le compte d'autres personnes.

En l'absence d'une déclaration ou d'un avis d'approbation écrit, rempli(e) et signé(e) par les Autorités fiscales, selon le cas, il existe une présomption que l'Actionnaire, qui est en possession d'actions de la Société à la date considérée, est résident ou a sa résidence habituelle en Irlande (« **Résident irlandais** ») ou n'est pas un Résident irlandais exonéré et est donc assujéti à l'impôt.

Un fait générateur n'inclut pas les cas suivants :

- les opérations (qui pourraient autrement constituer des faits générateurs) sur les Actions détenues dans un système de compensation reconnu et désigné sur ordre des Autorités fiscales ; ou
- un transfert d'Actions entre époux/partenaires civils et tout transfert d'Actions entre les époux/partenaires civils ou anciens époux/partenaires civils à l'occasion d'une séparation judiciaire, d'un décret de dissolution et/ou d'un divorce, selon les cas ; ou
- un échange par un Actionnaire, réalisé par le biais d'une négociation dans les conditions normales du marché, des Actions de la Société contre d'autres Actions de la Société ; ou
- un échange d'Actions ayant lieu lors d'une fusion ou d'une restructuration éligible (au sens de l'art. 739H de la TCA) de la Société avec une autre société d'investissement.

Si la Société devient redevable de l'impôt applicable à la survenance d'un fait générateur, elle aura le droit de déduire du paiement qui en découle un montant égal au montant de l'impôt dû et/ou, le cas échéant, de racheter et annuler le nombre d'Actions détenues par l'Actionnaire requis pour parvenir au montant dû. L'Actionnaire concerné indemniserà la Société contre les pertes subies par elle au titre de l'impôt dont elle est redevable lors de la survenance d'un fait générateur.

Service des tribunaux irlandais

Si des Actions sont détenues par le Service des tribunaux irlandais, la Société n'est pas tenue de déclarer l'impôt irlandais au titre d'un fait générateur pour ces Actions. Par contre, si des sommes placées sous le contrôle ou soumises à une ordonnance des tribunaux irlandais sont utilisées pour acquérir des Actions de la Société, le Service des tribunaux irlandais assumera, concernant les Actions acquises, les obligations de la Société, qui consisteront, entre autres, à déclarer les impôts dus au titre de faits générateurs et à préparer ses déclarations d'impôts.

Actionnaires résidents irlandais exonérés

La Société n'est pas tenue de verser des impôts au titre des catégories ci-après d'Actionnaires résidant en Irlande, à condition qu'elle ait en sa possession les déclarations nécessaires de ces personnes (ou d'un intermédiaire agissant pour leur compte) et qu'elle ne soit pas en possession d'informations susceptibles de suggérer que les informations figurant dans les déclarations ne sont pas exactes dans leurs aspects importants ou ont cessé de l'être. Un Actionnaire qui relève de toute catégorie énumérée ci-après et qui (directement ou à travers un intermédiaire) a fourni la déclaration nécessaire à la Société est désigné par les présentes comme un « **Résident irlandais exonéré** » :

- (a) un régime de retraite considéré comme un « régime approuvé exonéré » au sens de l'art.774 de la TCA, ou un contrat de rente de retraite ou un plan de fiducie auquel s'applique l'art. 784 ou l'art. 785 de la TCA ;
- (b) une compagnie d'assurance-vie au sens de l'art. 706 de la TCA ;
- (c) une société d'investissement au sens de l'art. 739B(1) de la TCA ou une société de placement en commandite au sens de l'art. 739J de la TCA ;
- (d) un organisme de placement spécial au sens de l'art. 737 de la TCA ;

- (e) un organisme de bienfaisance visé à l'art. 739D(6)(f)(i) de la TCA ;
- (f) une société de gestion éligible au sens de l'art. 739B(1) de la TCA ;
- (g) un fonds commun de placement auquel s'applique l'art. 731(5)(A) de la TCA ;
- (h) une personne exonérée de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés en vertu de l'art. 784A(2) de la TCA, dans la mesure où les Actions détenues sont des actifs d'une caisse de retraite agréée ou d'une caisse de retraite minimum agréée ;
- (i) une personne exonérée de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés en vertu de l'art. 787I de la TCA, dans la mesure où les Actions sont les actifs d'un PRSA ;
- (j) une coopérative de crédit au sens de l'art. 2 de la loi de 1997 sur les sociétés de crédit mutuel (Credit Union Act) ;
- (k) la National Asset Management Agency ;
- (l) la National Asset Management Agency ou un véhicule d'investissement (au sens de l'art. 37 de la loi de 2014 relative à la National Asset Management Agency Act, telle qu'amendée) dont le ministère des Finances d'Irlande est le seul propriétaire bénéficiaire, ou encore l'Irlande agissant par le biais de la National Asset Management Agency ;
- (m) une société assujettie à l'impôt sur les sociétés, conformément à l'art. 110(2) de la TCA (sociétés de titrisation) ;
- (n) dans certaines circonstances, une société assujettie à l'impôt sur les sociétés en vertu de l'art. 739G(2) de la TCA, au titre des paiements qui lui sont versés par la Société ; ou
- (o) toute autre personne qui est résidente ou a sa résidence habituelle en Irlande et peut être autorisée à détenir des Actions en vertu des lois fiscales ou des pratiques ou concessions écrites des Autorités fiscales sans donner lieu à un impôt ou une charge pour la Société et sans nuire aux exonérations fiscales dont bénéficie la Société.

Aucune disposition n'est prévue concernant un crédit d'impôt pour les Actionnaires qui sont des Résidents irlandais exonérés si des impôts ont été prélevés en l'absence de la déclaration nécessaire. Un crédit d'impôt peut être versé uniquement aux sociétés actionnaires qui sont assujetties à l'impôt sur les sociétés.

Imposition des Actionnaires Non-résidents irlandais

Les Actionnaires Non-résidents irlandais qui (de manière directe ou par le biais d'un intermédiaire) ont fait les déclarations nécessaires confirmant qu'ils ne sont pas résidents en Irlande (déclaration de non-résidence), le cas échéant, ne sont pas redevables de l'impôt irlandais au titre des revenus ou plus-values qui découlent de leur investissement dans la Société et aucun impôt ne sera dû sur les distributions ou paiements que leur verse la Société au titre de tout encaissement, rachat, remboursement, annulation ou autre cession de leur investissement. Ces Actionnaires ne sont généralement pas redevables de l'impôt irlandais au titre des revenus ou plus-values découlant de la détention ou de la cession d'Actions, sauf si les Actions sont attribuables à une de leurs filiales ou agences irlandaises.

À moins que la Société ne soit en possession d'un avis écrit d'approbation de la part des Autorités fiscales permettant à l'Actionnaire concerné de respecter son obligation de fournir une déclaration de non-résidence et que l'approbation n'ait pas été révoquée, si un Actionnaire non-résident (ou un intermédiaire agissant pour son compte) omet de présenter la déclaration de non-résidence nécessaire, l'impôt sera dû en vertu des dispositions ci-dessus lors de la survenue d'un fait générateur et nonobstant le fait que l'Actionnaire ne soit pas résident ou n'ait pas sa résidence ordinaire en Irlande, l'impôt ainsi

déduit ne sera généralement pas remboursable.

Si une société Non-résidente irlandaise détient des Actions dans la Société qui sont attribuables à une agence ou filiale irlandaise, elle sera redevable de l'impôt irlandais sur les sociétés au titre des revenus et distributions de capitaux versés par la Société dans le cadre du système d'auto-évaluation.

Imposition des Actionnaires Résidents irlandais

Prélèvement d'impôts

La Société prélève et verse aux Autorités fiscales un impôt sur toutes les distributions qu'elle a versées aux Actionnaires Résidents irlandais qui ne sont pas des Résidents irlandais exonérés, à un taux de 41 %.

Elle prélève et verse également aux Autorités fiscales un impôt sur toutes les plus-values découlant d'un encaissement, un rachat, un remboursement, une annulation ou une autre cession d'Actions par un Actionnaire, à un taux de 41 %. Toute plus-value correspond à la différence entre la valeur de l'investissement de l'Actionnaire dans la Société à la date du fait générateur et le coût initial de l'investissement, calculé selon des règles spéciales.

Si un Actionnaire est une société résidente irlandaise et que la Société est en possession d'une déclaration de l'Actionnaire selon laquelle ce dernier est une société et qui comprend le numéro de référence fiscale de la société, la Société déduira un impôt sur toutes les distributions qu'elle aura versées à l'Actionnaire et sur toute plus-value découlant des encaissements, rachats, remboursements, annulations ou autres cessions d'actions par l'Actionnaire, à un taux de 25 %.

Cessions présumées

Une cession présumée d'Actions a lieu à chaque huitième anniversaire de l'acquisition des Actions de la Société détenues par des Actionnaires Résidents irlandais qui ne sont pas des Résidents irlandais exonérés. La Société, dans certaines circonstances, peut opter pour ne pas déclarer l'impôt irlandais au titre des cessions présumées. Si la valeur totale des Actions détenues par les Actionnaires Résidents irlandais (mais non pas Résidents irlandais exonérés) est de 10 % ou plus de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment concerné, la Société sera tenue de déclarer l'impôt sur toute cession présumée des Actions du Compartiment. Cependant, si la valeur totale des Actions détenues par ces Actionnaires est inférieure à 10 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné, la Société pourra choisir de ne pas déclarer l'impôt sur la cession présumée et il faut s'attendre à ce qu'elle s'en abstienne. Dans ce cas, la Société avisera les Actionnaires concernés de ce choix et ces derniers seront obligés de déclarer eux-mêmes l'impôt calculé dans le cadre du système d'auto-évaluation.

Une plus-value présumée correspond à la différence entre la valeur des Actions détenues par un Actionnaire lors du huitième anniversaire concerné ou, si la Société en décide ainsi, la valeur des Actions au 30 juin ou au 31 décembre (si cette date est plus éloignée) avant la date de cession présumée, d'une part, et le coût de ces Actions, d'autre part. L'excédent en résultant sera imposable à un taux de 41 % (ou, dans le cas de sociétés qui sont des Actionnaires résidents irlandais et si une déclaration a été remplie, à un taux de 25 %). Les impôts versés lors d'une cession présumée doivent pouvoir être imputés à l'impôt à payer lors de la cession réelle de ces Actions.

Obligation fiscale résiduelle en Irlande

Les sociétés qui sont des Actionnaires résidents irlandais et qui reçoivent des sommes sur lesquelles un impôt a été prélevé sont traitées comme ayant reçu un paiement annuel imposable en vertu du Cas IV de l'Annexe D, sur lequel un impôt a été déduit à un taux de 25 % (ou 41 % si aucune déclaration n'a été déposée). Sous réserve des commentaires ci-après concernant l'impôt à payer sur un gain de change, en règle générale, ces Actionnaires ne seront pas redevables d'autres impôts irlandais sur les paiements reçus au titre des Actions qu'ils détiennent et dont l'impôt a été déduit. Une société qui est un Actionnaire résident irlandais et qui détient des Actions dans le cadre d'une opération est redevable de l'impôt sur tout revenu ou plus-value versé(e) par la Société pour cette opération, montants qui sont

imputables à l'impôt sur les sociétés à verser pour tout impôt déduit de ces versements par la Société. En pratique, si un impôt à un taux supérieur à 25 % est déduit des paiements à une société qui est un Actionnaire résident irlandais, un crédit du montant de l'impôt excédentaire (déduit au-delà du taux d'imposition sur les sociétés de 25 %) devrait être consenti.

Si une plus-value de change est réalisée par un Actionnaire sur la cession d'Actions, celui-ci sera redevable d'un impôt sur les plus-values au titre de cette plus-value pour l'exercice(les exercices) au cours duquel/(desquels) les Actions sont cédées.

Tout Actionnaire résident irlandais qui n'est pas un Résident irlandais exonéré et qui reçoit une distribution sur laquelle aucun impôt n'a été prélevé ou une plus-value sur un encaissement, un rachat, un remboursement, une annulation ou une cession sur lequel aucun impôt n'a été déduit (par exemple, si les Actions sont détenues dans un système de compensation reconnu) est tenu de déclarer l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés, selon les cas, sur le paiement ou le montant des plus-values dans le cadre du système d'auto-évaluation et, en particulier, de la partie 41A du TCA.

Dividendes étrangers

Les dividendes (le cas échéant) et intérêts que la Société reçoit au titre des investissements (autres que les valeurs mobilières d'émetteurs irlandais) peuvent être imposables et notamment faire l'objet de retenues fiscales dans les pays où les émetteurs des investissements sont situés. On ne sait pas si la Société pourra bénéficier des taux réduits de retenues fiscales en vertu des traités relatifs à la double imposition que l'Irlande a conclus avec différents pays.

Cependant, si la Société reçoit un remboursement des retenues fiscales versées, la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné ne sera pas recalculée et le bénéfice de tout remboursement sera attribué de manière proportionnelle aux Actionnaires en fonction au moment du remboursement.

Droit de timbre

Dès lors que la Société est considérée comme une société d'investissement au sens de l'art. 739B de la TCA, de manière générale, aucun droit de timbre ne sera dû en Irlande sur l'émission, le transfert, le rachat ou le remboursement d'Actions de la Société. Cependant, si une souscription ou un remboursement d'Actions est réalisé par le biais d'un transfert en nature ou en espèces de valeurs mobilières irlandaises ou autres bien irlandais, des droits de timbre irlandais pourraient être dus sur le transfert de ces valeurs mobilières ou biens.

La Société n'est soumise à aucun droit de timbre irlandais lors de la cession ou du transfert d'actions ou de titres négociables d'une société non enregistrée en Irlande, à condition que la cession ou le transfert ne porte sur aucun bien immeuble situé en Irlande, sur aucun droit sur ce bien ou participation dans ce bien, ni sur des actions ou titres négociables d'une société (autre qu'une société d'investissement au sens de l'art. 739B de la TCA ou une société éligible au sens de l'art. 110 de la TCA) enregistrée en Irlande.

Résidence

En règle générale, les Actionnaires de la Société sont des personnes privées, entreprises ou fiduciaires. En vertu de la réglementation irlandaise, les personnes privées et les fiduciaires peuvent être résidentes ou avoir leur résidence ordinaire en Irlande. Le concept de résidence ordinaire ne s'applique pas aux personnes morales.

Investisseurs qui sont des personnes physiques

Critères de résidence

Une personne physique est considérée comme résidant en Irlande pour un exercice fiscal spécifique si elle est présente en Irlande : (1) pour une période d'au moins 183 jours au cours de tout exercice fiscal ; ou (2) pour une période d'au moins 280 jours au titre de deux exercices fiscaux consécutifs, à

condition que la personne réside en Irlande pendant au moins 31 jours au cours de tout exercice fiscal. Pour déterminer le nombre de jours passés en Irlande, une personne physique est jugée présente si elle est présente dans le pays à quelque moment que ce soit de la journée.

Si une personne physique n'est pas résidente en Irlande au cours d'un exercice fiscal donné, elle pourra, dans certaines situations, opter pour être traitée comme une résidente.

Critères de résidence ordinaire

Si une personne physique a résidé en Irlande les trois exercices fiscaux précédents, elle sera réputée avoir sa « résidence ordinaire » en Irlande à compter du début de la quatrième année. Elle perd son statut de résident ordinaire si elle n'a plus résidé en Irlande trois exercices fiscaux consécutifs.

Investisseurs qui sont des fiduciaires

Une fiducie est généralement considérée comme résidant en Irlande si tous ses fiduciaires résident en Irlande. S'ils ne sont pas certains que la fiducie réside en Irlande ou non, les fiduciaires sont invités à se renseigner sur les aspects fiscaux spécifiques en la matière.

Investisseurs qui sont des entreprises

Une société sera résidente en Irlande si son centre de gestion et de contrôle se trouve en Irlande ou (dans certains cas) si elle est constituée en Irlande. Pour que l'Irlande soit considérée comme centre de gestion et de contrôle de la société, il faut généralement que toutes les décisions de politique fondamentales de la société soient prises en Irlande.

Toutes les sociétés constituées en Irlande sont résidentes en Irlande à des fins fiscales, sauf dans les cas suivants :

- (i) si la société est constituée avant le 1^{er} janvier 2015, la société ou une société liée exerce ses activités en Irlande, et soit (a) la société est contrôlée en dernière instance par des personnes résidant sur un « territoire concerné », c'est-à-dire un État membre ou un pays avec lequel l'Irlande a conclu un traité de double imposition, lequel est en vigueur en vertu de l'art. 826(1) de la TCA, ou qui a été signé et entrera en vigueur une fois que toutes les procédures de ratification énoncées à l'art. 826(1) de la TCA auront été mises en œuvre, ou (b) la principale catégorie d'actions de la société ou d'une société liée est substantiellement et régulièrement négociée sur une bourse reconnue d'un territoire concerné, et le centre de gestion et de contrôle de la société est situé hors d'Irlande (cependant, cette exception ne s'applique pas si le centre de gestion et de contrôle de la société est situé dans une juridiction qui applique uniquement des critères de constitution pour déterminer la résidence et, par conséquent, si elle est susceptible d'être considérée comme résidente fiscale d'aucun pays) ; ou
- (ii) si la société est considérée comme résidant dans un autre pays que l'Irlande et n'est pas résidente en Irlande en vertu d'un traité de double imposition conclu entre l'Irlande et cet autre pays.

L'exception à la règle de constitution de la résidence fiscale prévue au point (i) ci-dessus pour une société constituée avant le 1^{er} janvier 2015, cesse de s'appliquer et d'être invocable après le 31 décembre 2020 ou, si cette date est antérieure, à compter de la date, postérieure au 31 décembre 2014, d'un changement de propriétaire (direct ou indirect) de la société en cas d'évolution majeure de la nature ou de la conduite des affaires de la société au cours de la période démarrant au plus tard le 1^{er} janvier 2015 ou à la date tombant un an avant celle du changement de propriétaire de la société et se terminant 5 ans après la date de changement de propriétaire. À cette fin, une évolution majeure de la nature ou de la conduite des affaires de la société comprend le commencement, par la société, d'une nouvelle activité, ou un changement majeur découlant de l'acquisition par la société d'un bien ou d'une participation ou d'un droit sur le bien.

Cession d'Actions et impôt irlandais sur les acquisitions de capitaux

(a) Personnes domiciliées ou ayant leur résidence ordinaire en Irlande

La cession d'Actions dans le cadre d'une donation ou d'un héritage, effectuée par un cessionnaire domicilié ou ayant sa résidence ordinaire en Irlande ou reçue par un bénéficiaire domicilié ou ayant sa résidence ordinaire en Irlande peut assujettir le bénéficiaire de cette donation ou de cet héritage à l'impôt irlandais sur les acquisitions de capitaux au titre de ces Actions.

(b) Personnes non domiciliées ou n'ayant pas leur résidence ordinaire en Irlande

Dans la mesure où la Société peut être considérée comme une société d'investissement au sens de l'art. 739B de la TCA, la cession d'Actions ne sera pas assujettie à l'impôt irlandais sur les acquisitions de capital, à condition que :

- les Actions fassent partie de la donation ou de l'héritage à la date de la donation ou de l'héritage et à la date de valorisation ;
- le donateur ne soit pas domicilié et n'ait pas sa résidence ordinaire en Irlande à la date de la cession ; et
- le bénéficiaire ne soit pas domicilié et n'ait pas sa résidence ordinaire en Irlande à la date de la donation ou de l'héritage.

Informations sur l'imposition en Allemagne

Les Compartiments énumérés dans le supplément actuel pour l'Allemagne continueront d'investir au moins 50 % de leur actif net dans des fonds propres, tels que définis à l'art. 2, al. 8, de la loi allemande sur l'imposition des investissements de 2018 et, par conséquent, d'assurer leur éligibilité à l'exonération fiscale partielle en tant que fonds d'investissement en vertu de l'art. 2, al. 6, de cette loi pour les investisseurs résidant en Allemagne :

Loi américaine sur la conformité fiscale des comptes étrangers (FATCA)

Les dispositions de la loi américaine sur la conformité fiscale des comptes étrangers (Foreign Account Tax Compliance Act ou FATCA) exigent que la détention directe et indirecte de certains comptes non américains et certaines entités non américaines par certains Ressortissants américains soit déclarée par les institutions financières étrangères (« IFE ») aux autorités fiscales étrangères, qui fourniront ensuite ces informations aux autorités fiscales américaine (Internal Revenue Services ou IRS).

La Société peut être considérée comme une IFE au sens de la FATCA. La FATCA est susceptible d'imposer un impôt à la source pouvant atteindre 30 % pour certains revenus d'origine américaine (dont les dividendes et les intérêts). À compter du 1^{er} janvier 2019, elle applique également un impôt à la source de 30 % à des produits bruts découlant de la vente ou de la cession d'un bien pouvant engendrer des intérêts ou des dividendes de source américaine versés à une IFE. Toutefois, l'IRS a publié le 13 décembre 2018 une proposition d'amendement de la FATCA qui éliminerait l'impôt à la source sur les produits bruts. L'IRS a confirmé que les contribuables peuvent se fier au règlement proposé jusqu'à ce que les dispositions finales soient émises et, par conséquent, qu'aucun impôt à la source ne devra être payé pour le moment.

La législation fiscale irlandaise, notamment la réglementation de 2014 sur la déclaration des comptes financiers (États-Unis d'Amérique) (Financial Accounts Reporting (United States of America) Regulations) et les règles et pratiques de déclaration, entérinent la FATCA. La Société peut exiger des informations complémentaires de la part des Actionnaires afin de se conformer à ces dispositions. Elle peut en outre transmettre les informations, certificats ou autres documents reçus de la part de ses Actionnaires (ou les concernant) aux Autorités fiscales dans la mesure nécessaire pour se conformer à la législation fiscale irlandaise et aux pratiques et règles de déclaration relatives à la FATCA, aux accords

intergouvernementaux connexes ou aux autres lois ou réglementations applicables. Les Autorités fiscales transmettent ensuite ces informations à l'IRS. Si, du fait d'un Actionnaire (de manière directe ou indirecte), la Société subit une retenue dans le cadre de la FATCA (« Déduction FATCA ») ou supporte tout autre coût, pénalité, dépense ou responsabilité d'ordre financier, elle peut procéder au rachat obligatoire des Actions de cet Actionnaire et/ou prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que cette Déduction FATCA ou tout autre coût, pénalité, dépense ou responsabilité d'ordre financier soit supporté économiquement par cet Actionnaire. Il est vivement recommandé à chaque investisseur potentiel de consulter son conseiller fiscal concernant l'applicabilité de la FATCA et toute autre exigence de déclaration au regard de la situation spécifique dudit investisseur potentiel. Le cas échéant, il est recommandé aux investisseurs de contacter leur intermédiaire concernant l'application de ce régime à leurs investissements dans la Société.

Norme commune d'échange automatique de renseignements de l'OCDE

L'Irlande a transposé dans son droit la « Norme d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers » (Common Reporting Standard ou « Norme CRS »).

La Norme CRS est une norme mondiale unique d'échange automatique d'informations (« EAI ») qui a été approuvée par le Conseil de l'OCDE en juillet 2014. Elle s'appuie sur des travaux réalisés par l'OCDE et l'UE, les normes mondiales de lutte contre le blanchiment d'argent et, en particulier, le modèle d'accord intergouvernemental de la FATCA. La Norme CRS contient des dispositions détaillées sur les informations financières à échanger, les établissements financiers soumis à une obligation de déclaration et les normes de diligence raisonnable communes devant être suivies par les établissements financiers.

En vertu de la Norme CRS, les juridictions participantes sont tenues d'échanger certaines informations détenues par les établissements financiers concernant leurs clients non résidents. Pour respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la Norme CRS (ou de tout accord de partage des informations similaire), la Société peut demander des informations et documents complémentaires aux Actionnaires, qui peuvent dans certaines circonstances inclure des informations sur leurs dirigeants (par ex. des personnes physiques qui exercent un contrôle sur une entité), tel que décrit dans la norme CRS. La Société peut transmettre les informations, certificats ou autres documents reçus de la part des Actionnaires ou les concernant aux Autorités fiscales qui pourront, à leur tour, transmettre ces informations aux autorités fiscales d'autres territoires.

En souscrivant des Actions de la Société, chaque Actionnaire accepte de fournir ces informations à la demande de la Société ou de son représentant. Les Actionnaires refusant de fournir à la Société les informations requises peuvent faire l'objet d'un signalement auprès des Autorités fiscales ou d'autres parties, dans la mesure nécessaire aux fins du respect de la Norme CRS.

La description ci-dessus se base en partie sur la réglementation, les lignes directrices de l'OCDE et la Norme CRS, qui sont susceptibles d'être modifiées. Il est recommandé à chaque investisseur potentiel de consulter son propre conseiller fiscal concernant les exigences qui s'appliquent à sa propre situation au regard de ces accords.

Déclarations des sociétés d'investissement

En vertu de l'art. 891C de la TCA et de la réglementation sur la déclaration des valeurs des organismes de placement de 2013 (Return of Values (Investment Undertakings) Regulations), la Société est tenue de déclarer annuellement aux Autorités fiscales certaines informations relatives aux Actions détenues par les investisseurs. Les informations à déclarer comprennent le nom, l'adresse, la date de naissance (si elle figure dans les dossiers) et le numéro de référence fiscale de l'Actionnaire (c'est-à-dire un numéro de référence fiscale irlandais ou un numéro de TVA ou, dans le cas d'une personne physique, le numéro personnel pour le service public (Personal Public Service Number ou PPS) de la personne ou, en l'absence d'un numéro de référence fiscale, une mention indiquant qu'il n'a pas été fourni) et le numéro d'investissement associé aux Actions détenues par l'Actionnaire ainsi que leur valeur. Ces dispositions n'exigent pas de déclarer ces informations concernant les Actionnaires qui :

- sont des Résidents irlandais exonérés (comme définis ci-dessus) ;

- sont des Actionnaires qui ne sont pas des Résidents irlandais et n'ont leur résidence ordinaire en Irlande (à condition que la déclaration pertinente ait été transmise) ; ou

sont des Actionnaires dont les Actions sont détenues dans un système de compensation reconnu.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Politique de rémunération

Le Gestionnaire a établi des politiques de rémunération pour ces catégories de personnel, y compris les cadres de direction, les preneurs de risques, les fonctions de contrôle et tout employé recevant une rémunération totale qui l'intègre dans la même tranche de rémunération que les cadres de direction et les preneurs de risques, dont les activités professionnelles ont un impact important sur les profils de risque du Gestionnaire ou de la Société, qui :

- sont conformes et favorisent une gestion saine et efficace des risques et n'encouragent pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque et les règles de la Société ou avec son Acte constitutif et ses Statuts ;
- sont conformes à la stratégie commerciale, à l'objectif, aux valeurs et aux intérêts du Gestionnaire, de la Société et de ses Actionnaires et comprennent des mesures qui visent à éviter les conflits d'intérêts ;
- incluent une évaluation de la performance établie dans un cadre pluriannuel approprié pour la période de détention recommandée aux investisseurs des Compartiments afin de garantir que le processus d'évaluation est basé sur la performance à plus long terme des Compartiments et sur leurs risques d'investissement ; et
- équilibrent de manière appropriée les composantes fixes et variables de la rémunération totale.

Une synthèse des politiques de rémunération actualisées du Gestionnaire, en ce compris, entre autres, une description du mode de calcul des rémunérations et avantages sociaux, ainsi que l'identité des personnes responsables de l'attribution des rémunérations et avantages sociaux, est disponible sur www.bailliegifford.com/BGEremunerationpolicy. Une copie papier de ces informations est disponible sans frais sur demande au siège social du Gestionnaire.

Actions collectives

Si le Gestionnaire prend connaissance d'une action collective concernant des investissements détenus par un Compartiment, il pourra accomplir des démarches dans le cadre de cette action collective, notamment, sans s'y limiter, la participation au contentieux dès le départ ou le dépôt de preuves de créance post-règlement. Tous les fonds de règlement ou sommes devant être versés en vertu d'une ordonnance du tribunal dans le cadre d'une action collective seront au profit du Compartiment concerné et, par conséquent, des Actionnaires de ce Compartiment à la date de perception de ces montants.

Conflits d'intérêts

Les Administrateurs, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement, le Dépositaire et l'Agent administratif peuvent, en tant que de besoin, agir comme administrateurs, gestionnaire, gestionnaire d'investissement, conseiller en investissement, dépositaire, agent administratif, secrétaire, courtier ou distributeur en lien avec d'autres fonds et comptes établis par des autres parties que la Société, qui ont des objectifs d'investissement similaires à ceux de la Société et de tout Compartiment. Ces autres fonds et comptes peuvent verser des commissions plus ou moins élevées qu'un Compartiment ou des commissions basées sur la performance pour les services exécutés. Le Gestionnaire et le Gestionnaire d'investissement, ainsi que leurs sociétés affiliées n'ont aucune obligation de proposer à la Société les opportunités d'investissement dont ils prennent connaissance ni de déclarer à la Société (ou de l'en informer ou aviser) une telle opération ou tout bénéfice reçu par eux dans le cadre de cette opération,

mais répartissent ces opportunités éventuelles sur une base équitable entre la Société et ses autres clients en tenant compte des objectifs d'investissement, des limitations d'investissement et du capital disponible pour investissement et la diversification de la Société et des autres clients. Par conséquent, il est possible que l'une de ces personnes, dans le cours de ses affaires, développe un conflit d'intérêts potentiel avec la Société ou un Compartiment. Les Administrateurs de la Société peuvent aussi siéger au conseil d'administration du Gestionnaire, du Gestionnaire d'investissement, de Baillie Gifford Overseas Limited et de leurs sociétés affiliées. Dans ce cas, chacun de ces acteurs, à tout moment, tiendra compte de ses obligations vis-à-vis de la Société et des Compartiments et s'assurera que ces conflits sont résolus de manière équitable.

En outre, les Administrateurs, le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement ou le Dépositaire, le délégué ou sous-délégué du Dépositaire (à l'exclusion de tout sous-dépositaire qui ne fait partie du groupe désigné par le Dépositaire) et toute société du groupe ou société associée du Dépositaire ou tout délégué ou sous-délégué du Dépositaire (à l'exclusion de tout sous-dépositaire qui ne fait pas partie du groupe désigné par le Dépositaire) peut engager des négociations avec la Société, en tant que principal ou agent, sur les actifs d'un Compartiment, à condition que ces négociations soient menées dans les conditions normales du marché. Les opérations doivent être réalisées dans le meilleur intérêt des Actionnaires.

Les négociations sont réputées avoir été menées dans les conditions normales du marché si (a) la valeur de l'opération est certifiée par soit (i) une personne agréée par le Dépositaire comme étant indépendante et compétente ou (ii) une personne agréée par les Administrateurs comme étant indépendante et compétente dans le cadre d'opérations auxquelles participe le Dépositaire ; (b) l'opération est exécutée dans les meilleures conditions sur une bourse organisée, conformément aux règles de la bourse en question ; ou (c) si (a) et (b) ne sont pas facilement réalisables, l'opération est exécutée selon des modalités qui, selon le Dépositaire ou, dans le cas d'une opération impliquant le Dépositaire, les Administrateurs, sont négociées dans les conditions normales du marché et dans le meilleur intérêt des Actionnaires. Le Dépositaire ou, dans le cas d'une opération impliquant le Dépositaire, les Administrateurs, produiront des justificatifs de leur conformité aux exigences des paragraphes (a), (b) ou (c) ci-dessus. Si les opérations sont réalisées conformément au paragraphe (c) ci-dessus, le Dépositaire ou, dans le cadre d'une opération impliquant le Dépositaire, les Administrateurs, produiront des justificatifs des motifs pour lesquels ils estiment que l'opération respecte les principes décrits par les présentes.

Des conflits d'intérêts peuvent découler d'opérations sur les IFE. Par exemple, les contreparties à ces opérations ou agents, intermédiaires ou autres entités qui fournissent des services dans le cadre de ces opérations, peuvent être liés au Dépositaire. Par conséquent, ces entités peuvent générer des bénéfices, commissions ou autres revenus ou éviter des pertes en exécutant ces opérations. En outre, des conflits d'intérêts peuvent également découler d'une situation où la garantie fournie par ces entités est soumise à une valorisation ou une décote appliquée par une partie liée.

Le Gestionnaire, le Gestionnaire d'investissement et leurs sociétés affiliées peuvent investir, directement ou indirectement dans des actifs susceptibles d'être achetés ou vendus par la Société, ou gérer ou conseiller d'autres comptes ou fonds d'investissement investissant dans ces actifs. Ni le Gestionnaire ni le Gestionnaire d'Investissement, ni aucune de leurs sociétés affiliées n'a l'obligation de proposer à la Société les opportunités d'investissement dont il(elle) a connaissance ni de déclarer à la Société (ou de l'en informer ou aviser) une telle opération ou tout bénéfice reçu par lui(elle) dans le cadre de cette opération, mais répartira ces opportunités éventuelles sur une base équitable entre la Société et ses autres clients.

Le Gestionnaire et/ou le Gestionnaire d'investissement peuvent aider l'Agent administratif à valoriser certaines valeurs mobilières détenues par un Compartiment. Le Gestionnaire d'investissement reçoit une commission qui est un pourcentage de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment. Par conséquent, un conflit d'intérêts pourrait en découler entre ses intérêts et ceux d'un Compartiment. En cas de conflit d'intérêts, le Gestionnaire d'investissement tiendra compte de ses obligations vis-à-vis de la Société et des Compartiments et s'assurera que ces conflits sont résolus de manière équitable et dans le meilleur intérêt des Actionnaires. Le Gestionnaire ne perçoit pas de commission.

Le Gestionnaire et la Société mettent en œuvre des politiques conçues pour s'assurer que dans le cadre de toutes leurs opérations, un effort raisonnable est fourni pour éviter les conflits d'intérêts et que, lorsque ceux-ci ne peuvent être évités, les Compartiments et leurs Actionnaires sont traités de manière équitable.

Le Gestionnaire met également en œuvre des politiques conçues pour s'assurer que ses prestataires de services agissent dans le meilleur intérêt des Compartiments lors de l'exécution des décisions pour négocier pour le compte de ces Compartiments dans le contexte de la gestion des portefeuilles des Compartiments. À ces fins, toutes les démarches raisonnables doivent être accomplies pour obtenir les meilleurs résultats possibles pour les Compartiments en tenant compte du prix, des coûts, de la rapidité et de la probabilité de l'exécution et du règlement, du volume des ordres et de leur nature ou de tout autre facteur pertinent pour l'exécution des ordres. Les services de recherche fournis par un courtier au Gestionnaire d'investissement seront payés par ce dernier. Des informations concernant les politiques d'exécution des Compartiments sont mises à la disposition des Actionnaires gratuitement, sur demande.

Capital social

Le capital social de la Société sera, à tout moment, égal à sa Valeur nette d'inventaire. Les Administrateurs ont le pouvoir de procéder à des émissions d'un montant en devises équivalent à 500 milliards d'euros au maximum, divisées en un nombre non spécifié d'Actions de la Société sans valeur nominale à la Valeur nette d'inventaire par Action, aux conditions qu'ils jugent adaptées. Il n'existe aucun droit de préemption sur l'émission d'Actions de la Société. Lors de sa constitution, la Société a émis des Actions de souscription à hauteur de 300 000 EUR et, depuis, a racheté toutes ces Actions, sauf deux. Une Action de souscription est actuellement détenue par le Gestionnaire d'investissement et l'autre est détenue par Baillie Gifford & Co Limited. Les Actions de souscription ne permettent pas de participer aux actifs du Compartiment. À tout moment, la Société aura un capital social émis de 300 000 EUR minimum.

Chaque Action confère à l'Actionnaire un droit sur une part égale et proportionnelle des dividendes et de l'actif net d'un Compartiment attribuables à la Catégorie au titre de laquelle ils sont émis, sauf si les dividendes sont déclarés avant sa prise de participation. Le droit conféré par les Actions de souscription se limite au montant souscrit et aux intérêts accumulés sur ce montant.

Le produit de l'émission d'Actions sera inscrit dans les registres de la Société pour le Compartiment concerné et utilisé, pour le compte du Compartiment, aux fins de l'acquisition d'actifs dans lesquels le Compartiment peut investir. Les registres et comptes de chaque Compartiment sont tenus de manière séparée.

Les Administrateurs se réservent le droit de modifier la désignation de toute Catégorie d'Actions en tant que de besoin, à condition que les Actionnaires de cette Catégorie aient reçu un préavis de la modification de la désignation de la part de la Société et aient eu l'opportunité de faire racheter leurs Actions par la Société. Toutefois, cette exigence ne s'appliquera pas aux situations où les Administrateurs modifient la désignation des Actions émises afin de faciliter la création d'une Catégorie d'Actions supplémentaire.

Toute Action confère à son détenteur le droit d'assister et de voter aux assemblées de la Société et du Compartiment représenté par cette Action. Aucune Catégorie d'Actions ne confère à son détenteur de droit préférentiel ou de préemption ni aucun droit aux bénéfices et dividendes de toute autre Catégorie d'Actions ou droits de vote sur des sujets concernant exclusivement une autre Catégorie d'Actions.

Toute résolution visant à modifier les droits liés aux Catégories d'Actions nécessite l'approbation écrite de tous les détenteurs d'Actions ou l'approbation des trois quarts des détenteurs d'Actions, en termes de valeur, qu'ils soient présents ou représentés, et votant à une assemblée générale dûment convoquée en vertu des Statuts.

Les Statuts de la Société confèrent aux Administrateurs le droit d'émettre des fractions d'Actions dans la Société. Les fractions d'actions peuvent certes être émises, mais elles ne sont pas assorties de droits

de vote aux assemblées générales de la Société ou de tout Compartiment ou Catégorie et la Valeur nette d'inventaire de toute fraction d'Action sera la Valeur nette d'inventaire par Action ajustée au prorata de la fraction.

Les Actions de souscription confèrent aux Actionnaires qui les détiennent le droit d'assister et de voter lors de toutes les assemblées de la Société mais ne confèrent pas à leurs détenteurs de droit sur les dividendes ou l'actif net d'un Compartiment ou de la Société.

Les Compartiments et la ségrégation des responsabilités

Les actifs et passifs de chaque Compartiment seront répartis comme suit :

- (a) le produit de l'émission des Actions représentant un Compartiment est affecté au Compartiment dans les registres de la Société, et l'actif, le passif, les produits et les charges qui lui sont attribuables sont affectés à ce Compartiment sous réserve des dispositions des Statuts ;
- (b) si un actif est dérivé d'un autre actif, cet actif dérivé sera affecté, dans les registres de la Société, au même Compartiment que les actifs dont il est dérivé et lors de toute valorisation d'un actif, la hausse ou la baisse de valeur sera affectée au Compartiment concerné ;
- (c) si la Société contracte un passif en lien avec un actif d'un Compartiment spécifique ou une mesure mise en œuvre en lien avec un actif d'un Compartiment spécifique, ce passif sera attribué au Compartiment concerné, selon les cas ; et
- (d) si un actif ou un passif de la Société ne peut être considéré comme étant attribuable à un Compartiment spécifique, cet actif ou ce passif, sous réserve de l'approbation du Dépositaire, sera attribué à tous les Compartiments au prorata de la Valeur nette d'inventaire de chaque Compartiment.

Tout passif contracté pour le compte de, ou attribuable à, un Compartiment, sera imputé exclusivement aux actifs de ce Compartiment et ni la Société, ni aucun Administrateur de la Société, administrateur judiciaire, séquestre, liquidateur, liquidateur provisoire ou autre personne n'affectera, ni ne sera tenu d'affecter, les actifs de ce Compartiment au règlement d'une dette contractée pour le compte de, ou attribuable à, tout autre Compartiment.

Les conditions suivantes sont implicitement présentes dans chaque contrat, accord, entente ou opération conclu(e) par la Société :

- (i) le(s) partenaire(s) contractuel(s) de la Société s'abstien(nen)t de chercher à affecter tout actif de tout Compartiment au paiement de tout ou partie d'un passif non contracté pour le compte de ce Compartiment, que ce soit par le biais d'une procédure judiciaire ou par quelque autre moyen que ce soit et où que ce soit ;
- (ii) si un partenaire contractuel de la Société parvient, par quelque moyen que ce soit et où que ce soit à affecter un actif de quelque Compartiment que ce soit au paiement de tout ou partie d'un passif non contracté pour le compte de ce Compartiment, cette partie sera redevable auprès de la Société d'un montant égal à la valeur du bénéfice ainsi obtenu ; et
- (iii) si un partenaire contractuel de la Société parvient à faire saisir ou confisquer de quelque manière que ce soit, ou à procéder à une saisie-exécution sur, les actifs d'un Compartiment au titre d'une dette non contractée pour le compte de ce Compartiment, ce partenaire contractuel détiendra ces actifs ou le produit direct ou indirect de la vente de ces actifs en fiducie pour la Société et conservera ces actifs ou ce produit séparément, en les identifiant comme « biens en fiducie ».

Tous les montants pouvant être recouverts par la Société sont portés au crédit de tout passif concurrent en vertu des conditions implicites énoncées aux points (i) à (iii) ci-dessus.

Tout actif ou montant recouvré par la Société devra, après déduction ou paiement de tous les frais de recouvrement, être affecté à la compensation du Compartiment concerné.

Si les actifs attribuables à un Compartiment font l'objet d'une saisie-exécution au titre d'un passif non attribuable à ce Compartiment, et dans la mesure où ces actifs ou le produit de leur vente ne peuvent être remis au Compartiment affecté, les Administrateurs, sous réserve du consentement du Dépositaire, certifieront ou feront certifier la valeur des actifs perdus par le Compartiment impacté et transféreront ou paieront sur les actifs du(des) Compartiment auquel(auxquels) le passif était attribuable, en priorité sur toutes les autres demandes à l'encontre de ce(s) Compartiment(s), des actifs ou sommes suffisants(tes) pour recréditer au Compartiment touché la valeur des actifs ou sommes qu'il a perdus.

Un Compartiment n'est pas une personne morale séparée de la Société, mais la Société peut poursuivre et être poursuivie au titre d'un Compartiment spécifique et peut exercer les mêmes droits de compensation, le cas échéant, entre ses Compartiments, que ceux qui s'appliquent légalement entre les sociétés, et les biens d'un Compartiment sont soumis aux ordonnances des tribunaux comme ils le seraient si ledit Compartiment était une personne morale distincte.

Des registres séparés seront tenus pour chaque Compartiment.

Résiliation

Toutes les Actions de la Société ou toutes les Actions d'un Compartiment ou d'une Catégorie peuvent être rachetées dans les situations suivantes :

- (i) si une majorité des voix exprimées lors d'une assemblée générale de la Société ou du Compartiment ou de la Catégorie concerné(e), selon les cas, approuve le rachat des Actions ;
- (ii) si les Administrateurs décident, après consultation du Gestionnaire, sous réserve d'un préavis écrit de 21 jours minimum adressé aux détenteurs d'Actions de la Société, du Compartiment ou de la Catégorie, selon les cas, que toutes les Actions de la Société, du Compartiment ou de la Catégorie, selon les cas, seront rachetées par la Société ; ou
- (iii) si aucun dépositaire remplaçant n'est désigné au cours d'une période de 90 jours à compter de la date où le Dépositaire ou tout remplaçant du Dépositaire notifie la Société de son souhait de se retirer en tant que dépositaire ou perd son agrément de la Banque centrale.

Si un rachat d'Actions doit entraîner une baisse du nombre d'Actionnaires en dessous de 2 ou de toute valeur minimale prévue par la loi ou si ce rachat doit entraîner la chute du capital social libéré de la Société en dessous du montant minimal que la Société pourrait être tenue de maintenir en vertu du droit en vigueur, le Gestionnaire pourra reporter le rachat du nombre minimal d'Actions suffisant pour assurer la conformité avec le droit applicable. Le rachat de ces Actions sera reporté jusqu'à la date de la liquidation de la Société ou jusqu'à ce que la Société fasse en sorte d'émettre suffisamment d'Actions pour s'assurer que le rachat puisse avoir lieu. La Société a le droit de sélectionner les Actions pour un rachat différé de la manière qu'elle juge juste et raisonnable et comme approuvé par le Dépositaire.

Lors d'une liquidation ou si toutes les Actions d'un Compartiment, quel qu'il soit, doivent être rachetées, les actifs disponibles à la distribution (après satisfaction des demandes des créanciers) seront distribués aux détenteurs des Actions au prorata du nombre d'Actions détenues dans ce Compartiment. Le solde des actifs de la Société non attribuables à un Compartiment spécifique sera réparti entre les Compartiments au prorata de la Valeur nette d'inventaire de chaque fonds immédiatement avant toute distribution aux Actionnaires et sera ventilé entre les Actionnaires de chaque Compartiment au prorata du nombre d'Actions qu'ils détiennent dans ce Compartiment. Sur autorisation donnée par résolution ordinaire des Actionnaires ou avec le consentement de tout Actionnaire, la Société peut procéder à des distributions en nature aux Actionnaires ou à tout Actionnaire qui y consent. À la demande de tout Actionnaire, la Société organisera la vente de ces actifs aux frais de cet Actionnaire et sans que sa responsabilité, celle du Gestionnaire, de l'Agent administratif ou du Gestionnaire d'investissement ne soit engagée si le produit de la vente de tout actif est inférieur à la valeur des actifs au moment où il est distribué en nature. Les frais de transaction découlant de la cession de ces investissements seront

supportés par l'Actionnaire. Les Actions de souscription ne confèrent pas à leurs détenteurs de droit de participer aux distributions de dividendes ou de l'actif net du Compartiment.

Assemblées

Toutes les assemblées générales de la Société ou d'un Compartiment se tiennent en Irlande. Lors de chaque exercice, la Société organise son assemblée générale annuelle. Le quorum pour les assemblées générales s'élève à 2 personnes présentes en personne ou représentées par un mandataire. Un préavis de 21 jours francs est donné pour toute assemblée générale de la Société. L'avis précise le lieu et la date de l'assemblée ainsi que les questions devant faire l'objet de délibérations lors de l'assemblée. Tout Actionnaire peut se faire représenter par le biais d'une procuration. Une résolution ordinaire est une résolution adoptée à la majorité simple des suffrages exprimés et une résolution spéciale est une résolution adoptée par une majorité de 75 % minimum des suffrages exprimés. Les Statuts prévoient que des décisions peuvent être prises par une assemblée des Actionnaires à main levée, chaque Actionnaire disposant d'une voix, sauf si un vote par bulletin est exigé par 5 Actionnaires ou par des Actionnaires détenant 10 % minimum des Actions ou sauf si le président de l'assemblée en fait la demande. Chaque Action (notamment les Actions de souscription) confère à son détenteur une voix concernant toute question liée à la Société et soumise au vote des Actionnaires à bulletin secret.

Rapports

Chaque année, les Administrateurs organisent la préparation d'un rapport annuel et d'états financiers annuels audités de la Société. Ceux-ci sont transmis aux Actionnaires dans un délai de 4 mois à compter de la fin de l'exercice financier et au moins 21 jours avant l'assemblée générale annuelle. En outre, la Société envoie aux Actionnaires, dans un délai de deux mois à compter de la fin de l'exercice concerné, un rapport semestriel qui inclut les états financiers semestriels non audités de la Société.

Les états financiers annuels sont établis à la date du 30 septembre de chaque année. Les états financiers semestriels non audités sont établis à la date du 31 mars de chaque année.

Les rapports annuels audités et les rapports semestriels non audités accompagnés des états financiers sont envoyés à chaque Actionnaire ou adressés, sur demande, à tout investisseur potentiel, et sont mis à disposition pour inspection au siège de la Société.

Réclamations des Actionnaires

Les Actionnaires peuvent déposer gratuitement toute réclamation concernant la Société ou un Compartiment au siège du Gestionnaire. Des informations concernant la procédure de réclamation du Gestionnaire sont mises à la disposition des Actionnaires gratuitement, sur demande.

Dispositions diverses

- (i) La Société n'est engagée dans aucune procédure juridique ou d'arbitrage et ne l'a pas été depuis sa constitution et, à la connaissance des Administrateurs, aucune procédure juridique ou d'arbitrage n'est en cours ou ne menace actuellement la Société.
- (ii) Il n'existe aucun contrat de service entre la Société et un Administrateur de la Société, et aucun contrat de cette nature n'est proposé.
- (iii) M. McGowan et M. Murphy sont des associés, responsables ou employés du Gestionnaire d'investissement ou des sociétés ou sociétés de personnes affiliées au Gestionnaire d'investissement.
- (iv) Ni les Administrateurs(trices), ni leurs époux(ses), ni leurs enfants en bas âge ou personnes liées ne détiennent de participation directe ou indirecte dans le capital social de la Société ou une quelconque option concernant ce capital.

- (v) Aucune Action ni aucun capital emprunté de la Société ne fait l'objet d'une option ou accord conditionnel ou inconditionnel de mise sous option.
- (vi) Sauf mention contraire des présentes dans la partie intitulée « Commissions et frais » ci-avant, aucune commission, remise, frais de courtage ou autre condition spéciale n'a été octroyée par la Société en lien avec les Actions émises par elle.
- (vii) La Société n'a pas d'employés ou de filiales et n'en a jamais eu depuis sa constitution.

Contrats importants

Les contrats suivants, dont les détails figurent au chapitre « Gestion et administration » et à l'Annexe VIII, ont été conclus par la Société et constituent des accords substantiels :

- (a) la Convention de Gestion ;
- (b) la Convention de gestion d'investissement et de distribution ;
- (c) la Convention du Dépositaire ;
- (d) la Convention d'administration conclue ;
- (e) la lettre de mission entre le Conseiller en matière de Charia et la Société.

Mise à disposition et inspection des documents

Les documents ci-après sont mis à gratuitement disposition pour inspection pendant les heures d'ouverture habituelles des bureaux les jours de semaine (sauf les samedis, dimanches et jours fériés) au siège de la Société ;

- (a) le certificat de constitution et l'Acte constitutif et les Statuts de la Société ;
- (b) les contrats importants susvisés ; et
- (c) la Législation sur les OPCVM.

Des copies de l'Acte constitutif et des Statuts de la Société (chacun, tel que modifié en tant que de besoin conformément aux exigences de la Banque centrale) et les derniers états financiers de la Société, le cas échéant, peuvent être obtenus gratuitement, sur demande, auprès du siège de la Société.

ANNEXE I

CATÉGORIES D' ACTIONS

Sauf mention contraire, chaque Compartiment offre les Catégories d' Actions ci-dessous :

Catégorie d' Actions	Éligibilité
Catégorie A	Les Actions de Catégorie A conviennent à tous les investisseurs qui investissent par le biais de plateformes, d'intermédiaires et de sous-distributeurs recevant des commissions d'état. Une partie de la commission de gestion est utilisée pour payer les frais de tenue de compte et/ou les commissions. Les frais de plateforme ou autres frais de distribution seront traités comme des frais de fonctionnement du Compartiment.
Catégorie B	<p>Les Actions de Catégorie B sont réservées aux investisseurs institutionnels, y compris, notamment, aux gestionnaires de portefeuilles discrétionnaires, aux fonds de pension et aux entreprises privées, ainsi qu'aux investisseurs situés dans des juridictions où le versement et/ou la réception de commissions (p. ex. frais de tenue de compte) et/ou de paiements de commissions sont interdits, ou aux investisseurs qui ont conclu avec leurs conseillers des accords de commissions distincts soumis aux mêmes interdictions.</p> <p>Les Compartiments mentionnés ci-dessous offrent, à la discrétion du Gestionnaire ou du Gestionnaire d'investissement, des Actions de Catégorie B à un taux réduit pour une période de 36 mois. Les commissions de gestion payables par la Société au Gestionnaire au titre des Actions de Catégorie B seront facturées à la moitié du taux annuel spécifié ci-dessus jusqu'à la date d'expiration du taux réduit, tel qu'indiqué au chapitre intitulé « Commissions et frais ».</p> <p>Baillie Gifford Worldwide European High Yield Bond Fund Baillie Gifford Worldwide Global Income Growth Fund Baillie Gifford Worldwide Asia ex Japan Fund Baillie Gifford Worldwide Emerging Markets All Cap Fund Baillie Gifford Worldwide Diversified Return Euro Fund Baillie Gifford Worldwide China A Shares Growth Fund Baillie Gifford Worldwide China Fund Baillie Gifford Worldwide UK Equity Alpha Fund Baillie Gifford Worldwide Health Innovation Fund Baillie Gifford Worldwide Systematic Long Term Growth Fund Baillie Gifford Worldwide European Growth Fund Baillie Gifford Worldwide US Equity Growth Fund Baillie Gifford Worldwide Positive Change Fund Baillie Gifford Worldwide Global Stewardship Fund Baillie Gifford Worldwide Responsible Global Equity Income Fund Baillie Gifford Worldwide Global Strategic Bond Fund Baillie Gifford Worldwide Sustainable Emerging Markets Bond Fund Baillie Gifford Worldwide Emerging Markets ex China Equities Fund Baillie Gifford Worldwide Islamic Global Equities Fund Baillie Gifford Worldwide US Equity Alpha Fund Baillie Gifford Worldwide Global Developed Equities Fund</p>
Catégorie C	Les Actions de Catégorie C sont réservées aux personnes auxquelles le Gestionnaire d'investissement, ses associés ou les personnes auxquelles l'un de ses sociétés affiliées ou lui-même fournit des services au titre d'une convention de gestion d'investissement et de distribution ou autre.
Catégorie D	Les Actions de Catégorie D des Compartiments Baillie Gifford Worldwide Global Alpha Fund et Baillie Gifford Worldwide Global Alpha Choice Fund sont réservées à certaines personnes, à la discrétion de la Société, du Gestionnaire, du Gestionnaire d'investissement ou de l'une de leurs sociétés affiliées.
Catégorie E	Les Actions de Catégorie E du Compartiment Baillie Gifford Worldwide Long Term Global Growth Fund sont réservées à certaines personnes, à la discrétion de la Société, du Gestionnaire, du Gestionnaire d'investissement ou de l'une de leurs sociétés affiliées.

Catégorie L	Les Actions de Catégorie L des Compartiments Baillie Gifford Worldwide Global Alpha Fund et Baillie Gifford Worldwide Global Alpha Choice Fund sont réservées à certaines personnes, à la discrétion de la Société, du Gestionnaire du Gestionnaire d'investissement ou de l'une de leurs sociétés affiliées.
-------------	---

Commissions d'état et/ou frais de plateforme payés par les commissions de gestion

Catégorie d'Actions	Frais de plateforme ou autres commissions de distribution payés par les commissions de gestion	Commissions d'état payées par les commissions de gestion
A	Non	Oui
B	Non	Non
C	Non	Non
D	Non	Non
E	Non	Non
L	Non	Non

Catégories d'Actions éligibles par canal de distribution

Canal de distribution	Catégories d'Actions éligibles
Investisseur institutionnel direct	B – commission de gestion facturée au sein du Compartiment ; certains Compartiments prévoient une commission de gestion réduite C – commission de gestion facturée hors du Compartiment
Investissements par le biais d'intermédiaires	A – pour les plateformes ou les intermédiaires qui facturent des commissions d'état ou des frais de plateforme B – pour les plateformes ou les intermédiaires qui ne facturent pas de commissions d'état

Devise de dénomination

Sauf mention contraire, chaque Catégorie d'Actions est offerte dans les devises de dénomination suivantes : euro (EUR), dollar américain (USD), livre sterling (GBP), dollar de Singapour (SGD), dollar australien (AUD), franc suisse (CHF), yen (JPY), couronne norvégienne (NOK), couronne suédoise (SEK), dollar de Hong Kong (HKD), dollar canadien (CAD), dollar néo-zélandais (NZD), couronne danoise (DKK) et renminbi (CNY).

Les Catégories d'Actions du Compartiment Baillie Gifford Worldwide Diversified Return Yen Fund sont uniquement disponibles en yens (JPY).

Les Catégories d'Actions du Compartiment Baillie Gifford Worldwide Diversified Return Euro Fund sont uniquement disponibles en euros (EUR).

Les Catégories d'Actions des compartiments Baillie Gifford Worldwide Global Strategic Bond Fund, Baillie Gifford Worldwide European High Yield Bond Fund, Baillie Gifford Worldwide Diversified Return US Dollar Fund et Baillie Gifford Worldwide Sustainable Emerging Markets Bond Fund ne sont offertes que sous forme couverte, à l'exception des Catégories d'Actions libellées dans la Devise de référence du Compartiment concerné.

Catégories d'Actions de capitalisation et de distribution

Chaque Compartiment propose des Actions de distribution et de capitalisation pour toutes les Catégories. De plus amples informations sur la politique de distribution de chaque Compartiment sont disponibles dans le chapitre intitulé « Politique en matière de distribution ».

Couverture

Des Catégories d'Actions couvertes sont disponibles dans tous les Compartiments (à l'exception du Compartiment Charia) à un coût supplémentaire de 0,02 % maximum de la Valeur nette d'inventaire de la Catégorie d'Actions couverte.

Désignation

Le nom d'une Catégorie d'Actions doit refléter ses caractéristiques principales, telles que son type, sa devise et s'il s'agit d'une Catégorie de distribution, de capitalisation ou d'une Catégorie couverte.

Montant minimal des investissements initiaux et ultérieurs

Le montant de l'investissement initial par Actionnaire est défini ci-dessous. Il n'y a pas de montant minimal de souscription ultérieure ou de montant de participation minimal. Les montants minimaux indiqués ci-dessous sont valables pour chaque Compartiment offrant la Catégorie d'Actions concernée.

Devise de la Catégorie d'Actions	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C Catégorie D Catégorie E Catégorie L
Dollar australien (AUD)	1 500	1 500 000	Uniquement disponibles à la discrétion de la Société, du Gestionnaire d'investissement ou de l'une de ses filiales
Dollar canadien (CAD)	1 000	1 500 000	
Couronne danoise (DKK)	10 000	10 000 000	
Euro (EUR)	1 000	1 000 000	
Livre sterling (GBP)	1 000	1 000 000	
Dollar de Hong Kong (HKD)	10 000	10 000 000	
Yen (JPY)	100 000	100 000 000	
Couronne norvégienne (NOK)	10 000	10 000 000	
Dollar néo-zélandais (NZD)	1 500	1 500 000	
Dollar américain (USD)	1 000	1 000 000	
Renminbi (CNY)	10 000	10 000 000	
Dollar de Singapour (SGD)	1 000	1 000 000	
Couronne suédoise (SEK)	10 000	10 000 000	
Franc suisse (CHF)	1 000	1 000 000	

Période d'offre initiale et Prix d'offre initial

Dans le tableau ci-dessous, vous trouverez le Prix d'offre initial par Action pour chaque Catégorie durant la Période d'offre initiale de chaque Compartiment :

Catégories d'Actions en dollars australiens (AUD)	10 AUD
Catégories d'Actions en dollars canadiens (CAD)	10 CAD
Catégories d'Actions en couronnes danoises (DKK)	100 DKK
Catégories d'Actions en euros (EUR)	10 EUR
Catégories d'Actions en livres sterling (GBP)	10 GBP
Catégories d'Actions en dollars de Hong Kong (HKD)	100 HKD
Catégories d'Actions en yens (JPY)	1 000 JPY
Catégories d'Actions en couronnes norvégiennes (NOK)	100 NOK
Catégories d'Actions en renminbis (CNY)	100 CNY
Catégories d'Actions en dollars de Singapour (SGD)	10 SGD
Catégories d'Actions en couronnes suédoises (SEK)	100 SEK
Catégories d'Actions en francs suisses (CHF)	10 CHF
Catégories d'Actions en dollars américains (USD)	10 USD
Catégories d'Actions en dollars néo-zélandais (NZD)	10 NZD

La Société peut choisir de ne pas clôturer la Période d'offre initiale d'une Catégorie d'Actions avant que la Société ou le Gestionnaire d'investissement estime qu'un nombre suffisant d'Actions ont été souscrites pour permettre la gestion efficace de la Catégorie d'Actions, conformément aux exigences de la Banque centrale. Si la Banque centrale l'exige, toute extension de la Période d'offre initiale sera annoncée à l'avance à la Banque centrale.

ANNEXE II

MARCHÉS RÉGLEMENTÉS

Ci-après figure une liste des bourses et marchés réglementés sur lesquels les actifs d'un Compartiment peuvent être investis en tant que de besoin. Elle est fournie conformément aux exigences de la Banque centrale. À l'exception des investissements autorisés dans des valeurs non cotées (notamment les instruments dérivés négociés hors bourse et autres valeurs négociées de gré à gré), un Compartiment investit exclusivement dans des valeurs cotées ou échangées sur une bourse ou un marché qui remplit les critères réglementaires (bourse ou marché réglementé(e), en fonctionnement régulier, reconnu(e) et ouvert(e) au public) et qui est indiqué(e) dans le présent Prospectus. Ces bourses et marchés sont énumérés conformément aux exigences de la Banque centrale. La Banque centrale ne publie pas de liste de bourses ou de marchés agréés. Un Marché réglementé comprend toute bourse située dans un État membre, toute bourse d'un État membre de l'EEE et toute bourse ou marché situé aux États-Unis, en Australie, au Canada, au Japon, à Hong Kong, en Nouvelle-Zélande, à Singapour, en Suisse ou au Royaume-Uni, qui est une bourse ou un marché au sens de la loi du pays concerné sur les bourses ou sur les marchés ; ou toute bourse ou tout marché figurant dans la liste suivante :

- (i) le marché organisé par l'International Securities Markets Association, le marché des titres du gouvernement des États-Unis, organisé par les négociants principaux et réglementé par la Federal Reserve Bank of Nouvelle York, le marché de gré à gré aux États-Unis, organisé par les négociants principaux et secondaires et réglementés par la SEC et la National Association of Securities Dealers (et par des établissements bancaires réglementés par l'office américain du Comptroller of the Currency, le Federal Reserve System ou la Federal Deposit Insurance Corporation), le marché organisé par des institutions du marché monétaire cotées, tel que décrit dans la publication de la Banque d'Angleterre intitulée « The Regulation of the Wholesale Cash and OTC Derivatives Markets (in Sterling, foreign currency and bullion) », le marché de gré à gré au Japon, réglementé par la Securities Dealers Association of Japan, l'AIM (Alternative Investment Market) au Royaume-Uni, réglementé et exploité par la Bourse de Londres, le marché français des titres de créance négociables ; la NASDAQ ; l'EASDAQ (l'EASDAQ est un marché récemment créé et son niveau de liquidité général pourrait être inférieur à celui des marchés établis depuis plus longtemps) ; le marché de gré à gré des obligations du gouvernement canadien, réglementé par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ; le marché de gré à gré des bons du Trésor et billets de la République de Serbie et toutes les bourses de contrats à terme standardisés et d'options du Royaume-Uni ;
- (ii) les bourses suivantes :

Amériques

Argentine

B&MA (Bolsa Y Mercados Argentinos)

Brésil

B3 S.A. – Brasil, Bolsa, Balcao

Canada

Bourse de Montréal, Bourse de croissance TSX et marché des obligations du gouvernement du Canada

Chili

Bourse de Santiago

Colombie

Bolsa de Valores de Colombia, Mercado Electronico Colombiano (MEC)

Mexique

Bourse du Mexique

Pérou

Bolsa de Valores de Lima

États-Unis

NYSE Arca, l'American Stock Exchange, la Bourse de Nouvelle York et la Bourse de Philadelphie : NASDAQ

Europe

Îles anglo-normandes

The International Stock Exchange (TISE)

Suisse

SIX Swiss Exchange, ICMA

Turquie

Bourse d'Istanbul

Moyen-Orient

Égypte

Bourse d'Égypte

Israël

Bourse de Tel Aviv

Qatar

Bourse du Qatar

<i>Arabie saoudite</i>	Tadawul Stock Exchange
<i>Émirats arabes unis</i>	Dubai Financial Market
Afrique	
<i>Ghana</i>	Ghana Stock Exchange
<i>Kenya</i>	Nairobi Securities Exchange
<i>Maroc</i>	Bourse de Casablanca
<i>Nigeria</i>	Nigerian Stock Exchange
<i>Afrique du Sud</i>	JSE Securities Exchange, Bond Exchange of South Africa Ltd
<i>Ouganda</i>	Uganda Securities Exchange
<i>Zambie</i>	Lusaka Stock Exchange
Asie	
<i>Australie</i>	ASX Ltd, Australian Securities Exchange
<i>Chine</i>	Bourse de Shanghai, Bourse de Shenzhen et marché obligataire interbancaire chinois
<i>Hong Kong</i>	Bourses de Hong Kong
<i>Inde</i>	National Stock Exchange, Bourse de Mumbai
<i>Indonésie</i>	Bourse d'Indonésie
<i>Japon</i>	Bourses de Tokyo, Osaka et Nagoya, JASDAQ Securities Exchange et JASDAQ Neo
<i>Corée</i>	Bourse de Corée
<i>Malaisie</i>	Bursa Malaysia Berhad et le marché malaisien de gré à gré des obligations d'État
<i>Nouvelle-Zélande</i>	Bourse de Nouvelle-Zélande
<i>Pakistan</i>	Bourse de Karachi
<i>Philippines</i>	Bourse des Philippines
<i>Singapour</i>	Bourse de Singapour
<i>Taiwan</i>	Bourse de Taiwan et Taipei Exchange
<i>Thaïlande</i>	The Stock Exchange of Thailand (SET)
<i>Vietnam</i>	Bourse d'Ho Chi Minh (HOSE) et bourse de Hanoi (HNX)

(iii) pour les investissements dans les instruments financiers dérivés :

- (A) tous les marchés dérivés approuvés dans un État membre de l'EEE et au Royaume-Uni, le marché organisé par l'International Capital Securities Association ; le marché de gré à gré aux États-Unis mené par les négociants principaux et secondaires, réglementé par la SEC et par la National Association of Securities Dealers et par des établissements bancaires réglementés par l'office américain du Comptroller of the Currency, le Federal Reserve System ou la Federal Deposit Insurance Corporation, le marché organisé par des institutions du marché monétaire cotées, tel que décrit dans la publication de la Banque d'Angleterre intitulée « The Regulation of the Wholesale Cash and OTC Derivatives Markets (in Sterling, foreign currency and bullion) » ; le marché de gré à gré au Japon, réglementé par la Securities Dealers Association of Japan, l'AIM (Alternative Investment Market) au Royaume-Uni, réglementé et exploité par la Bourse de Londres, le marché français des titres de créance négociables ; le marché de gré à gré des obligations du gouvernement canadien, réglementé par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et tous les marchés d'options et de contrats à terme standardisés dans un État membre de l'UE, de l'EEE et au Royaume-Uni ; et

- (B) l'American Stock Exchange, l'Australian Securities Exchange, ASX Limited, Sydney Futures Exchange, Bolsa Mexicana de Valores, Commodity Exchange Inc, Coffee, Sugar and Cocoa Exchange, le Chicago Board of Trade, le Chicago Board Options Exchange and Futures Exchange, le Chicago Mercantile Exchange, CME Group Inc, Copenhagen Stock Exchange (y compris FUTOP), l'European Options Exchange, Eurex Deutschland, Eurex Suisse, Euronext Amsterdam, Financier Termijnmarkt Amsterdam, le marché finlandais des options, l'International Securities Market Association, l'International Monetary Market ; OMX Exchange Helsinki, la Hong Kong Stock Exchange, le marché des contrats à terme standardisés de Hong Kong, les Bourses de Hong Kong, le Kansas City Board of Trade, la Bourse de Corée, le marché des contrats à terme standardisés de Corée, le Financial Futures and Options Exchange, Euronext Paris, MEFF Renta Fija, le marché à terme international de France, le marché des options négociables de Paris (MONEP), MEFF Renta Variable, la Bourse de Montréal, le Nouvelle York Futures Exchange, le Nouvelle York Mercantile Exchange, la Bourse de Nouvelle York, le Nouvelle Zealand Futures and Options Exchange, OMLX The London Securities and Derivatives Exchange Ltd., OM Stockholm AB, l'Osaka Securities Exchange, le Pacific Stock Exchange, le Philadelphia Board of Trade, la Bourse de Philadelphie, la Bourse de Singapour, le South Africa Futures Exchange (SAFEX), le Sydney Futures Exchange, l'ICE Futures Europe, la National Association of Securities Dealers Automated Quotations System (NASDAQ), la Bourse de Tokyo, le Tokyo International Financial Futures Exchange, TSX Group Exchange, le Brazilian Mercantile & Futures Exchange.

ANNEXE III

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT APPLICABLES AUX COMPARTIMENTS

Les Actionnaires doivent noter que le Baillie Gifford Worldwide Islamic Global Equities Fund sera soumis à des restrictions d'investissement supplémentaires et ne participera pas aux investissements énumérés dans la présente Annexe III qui sont contraires à la Charia. Veuillez vous reporter à l'Annexe VIII pour en savoir plus.

1	Investissements autorisés
	Les investissements dans un Compartiment sont limités aux instruments suivants :
1.1	Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui sont soit officiellement cotés à la bourse d'un État membre ou d'un État non membre, soit négociés sur un marché réglementé, qui fonctionne de manière régulière et qui est reconnu et ouvert au public dans un État membre ou un État non membre.
1.2	Les valeurs mobilières récemment émises qui seront cotées à la bourse ou sur un autre marché (tel que décrit ci-avant) dans un délai d'une année.
1.3	Les instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché réglementé.
1.4	Les parts d'OPCVM.
1.5	Les parts de fonds d'investissement alternatifs (« FIA »).
1.6	Les dépôts auprès d'établissements de crédit.
1.7	Les instruments financiers dérivés.
2	Restrictions d'investissement
2.1	Un Compartiment ne peut investir plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans d'autres valeurs mobilières et instruments du marché monétaire que ceux visés au paragraphe 1.
2.2	<u>Valeurs mobilières récemment émises</u> (1) Sous réserve du paragraphe (2), un Compartiment ne peut investir plus de 10 % de ses actifs dans des valeurs mobilières du type visé par l'art. 68(1)(d) de la Réglementation sur les OPCVM. (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux investissements par un Compartiment dans des Titres régis par la Règle 144A, à condition que : (a) les valeurs concernées aient été émises sous réserve de l'engagement d'enregistrer les valeurs auprès de la SEC dans un délai d'un an à compter de leur émission ; et (b) les valeurs ne soient pas des valeurs illiquides c.-à-d., qu'elles puissent être réalisées au prix auquel elles sont évaluées par le Compartiment ou approximativement à ce prix.
2.3	Un Compartiment ne peut investir plus de 10 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire émis par le même organisme, à condition que la valeur totale des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire détenus dans les organismes émetteurs dans lesquels il investit plus de 5 % soit inférieure à 40 %.

- 2.4** La limite de 10 % (point 2.3) est relevée à 25 % pour les obligations qui sont émises par un établissement de crédit qui a son siège dans un État membre et est soumis, par la loi, à un contrôle public spécial conçu pour protéger les porteurs d'obligations. Si un Compartiment investit plus de 5 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des obligations émises par un émetteur unique, la valeur totale de ces investissements ne pourra pas dépasser 80 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment. Faute de l'approbation préalable de la Banque centrale, un Compartiment s'abstiendra de s'en prévaloir.
- 2.5** La limite de 10 % (point 2.3) est relevée à 35 % si les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ou par un État non membre ou un organisme public international dont un ou plusieurs État(s) membre(s) est(sont) membre(s).
- 2.6** Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés aux points 2.4 et 2.5 ne sont pas pris en considération aux fins de la limite de 40 % visée au point 2.3.
- 2.7** Un OPCVM n'investira pas plus de 20 % de ses actifs dans des dépôts effectués auprès d'un même organisme.
- 2.8** L'exposition d'un Compartiment à une contrepartie à un instrument dérivé de gré à gré ne peut dépasser 5 % de sa Valeur nette d'inventaire.
- Cette limite est relevée à 10 % dans le cas d'un établissement de crédit agréé dans l'EEE ; d'un établissement de crédit agréé dans un État signataire (autre qu'un État membre de l'EEE) de la Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres de juillet 1988 (Accords de Bâle sur les fonds propres) ; ou d'un établissement de crédit agréé à Jersey, Guernesey, l'Île de Man, l'Australie ou la Nouvelle-Zélande.
- 2.9** Nonobstant les paragraphes 2.3, 2.7 et 2.8 ci-dessus, la combinaison d'au moins deux des avoirs ci-après émis par, ou souscrits auprès de, la même organisation ne peut dépasser 20 % de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment :
- (i) les investissements dans les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire ;
 - (ii) les dépôts ; et/ou
 - (iii) l'exposition au risque de contrepartie découlant des opérations sur les instruments dérivés de gré à gré.
- 2.10** Les limites visées aux points 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9 ci-dessus ne peuvent être combinées, de sorte que l'exposition à un seul émetteur ne peut dépasser 35 % de sa Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment.
- 2.11** Les sociétés appartenant à un groupe sont considérées comme un seul et même émetteur aux fins des points 2.3, 2.4, 2.5, 2.7, 2.8 et 2.9. Cependant, une limite de 20 % de la Valeur nette d'inventaire peut être appliquée aux investissements dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire au sein du même groupe.
- 2.12** Un Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de la Valeur nette d'inventaire dans différents instruments du marché monétaire et valeurs mobilières émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales, un État non membre ou un organisme public international dont fait partie au moins un État membre.
- Les émetteurs individuels doivent être énumérés dans le Prospectus et peuvent être tirés de la liste suivante :
- les États membres de l'OCDE (à condition que les titres concernés soient notés

	<p><i>investment grade</i>), le gouvernement du Brésil, le gouvernement d'Inde et le gouvernement de la République populaire de Chine (à condition que les titres concernés soient notés <i>investment grade</i>), le gouvernement de Singapour, l'UE, le Conseil de l'Europe, Eurofima, la Banque européenne d'investissement, Euratom, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale), la Banque africaine de développement, la Banque centrale européenne, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international, la Société financière internationale, la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), la Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), la Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), la Federal Home Loan Bank, la Federal Farm Credit Bank, la Tennessee Valley Authority, Straight A Funding, LLC et les émissions garanties par la « bonne foi et le crédit » du gouvernement des États-Unis.</p> <p>Les Compartiments doivent détenir des valeurs mobilières d'au moins six émetteurs différents, les valeurs mobilières d'un émetteur donné ne devant pas dépasser 30 % de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment.</p>
3	Investissement dans des organismes de placement collectif (« OPC »)
3.1	Un Compartiment ne peut investir plus de 20 % de sa Valeur nette d'inventaire dans un seul OPC.
3.2	Les investissements dans les FIA ne peuvent pas, au total, dépasser 30 % de la Valeur nette d'inventaire d'un Compartiment.
3.3	Il est interdit, pour les OPC, d'investir plus de 10 % de leur Valeur nette d'inventaire dans d'autres OPC ouverts.
3.4	Lorsqu'un Compartiment investit dans les parts d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par la société de gestion de l'OPCVM ou par toute autre société de gestion avec laquelle elle est liée par une gestion commune ou un contrôle commun, ou par une participation directe ou indirecte substantielle, cette société de gestion ou autre société ne pourra pas facturer de frais de souscription, de conversion ou de rachat en raison de l'investissement du Compartiment dans les parts de ces autres OPC.
3.5	Si, en vertu d'un investissement dans les parts d'un autre fonds d'investissement, la Société, un gestionnaire d'investissement ou un conseiller en investissement reçoit une commission pour le compte d'un Compartiment (notamment une commission avec remise), la Société s'assurera que la commission concernée soit reversée dans les actifs du Compartiment.
4	OPCVM suivant un indice
4.1	Un Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de sa Valeur nette d'inventaire dans des actions et/ou titres de créance émis par le même organisme si la politique d'investissement du Compartiment consiste à répliquer un indice qui satisfait aux critères fixés par le règlement de la Banque centrale et est reconnu par la Banque centrale.
4.2	La limite visée au point 4.1 peut être relevée à 35 % et appliquée à un seul émetteur si cela est justifié par une situation de marché exceptionnelle.
5	Dispositions générales
5.1	Une société d'investissement, un véhicule irlandais de gestion collective des actifs (<i>Irish collective asset-management vehicle</i> ou « ICAV ») ou une société de gestion agissant en lien avec tous les OPC qu'il(elle) gère, ne peut acquérir de parts assorties de droits de vote qui lui permettraient d'exercer une influence significative sur la gestion d'un

organisme émetteur.

5.2 Un Compartiment ne peut acquérir plus de :

- (i) 10 % des actions non assorties de droits de vote d'un seul organisme émetteur ;
- (ii) 10 % des titres de créance d'un seul organisme émetteur ;
- (iii) 25 % des parts d'un seul OPC ;
- (iv) 10 % des instruments du marché monétaire d'un seul organisme émetteur.

REMARQUE : Les limites visées aux points (ii), (iii) et (iv) ci-dessus peuvent être ignorées au moment de l'acquisition si, à cette date, le montant brut des titres de créance ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des valeurs mobilières émises ne peut être calculé.

5.3 Les points 5.1 et 5.2 ne s'appliqueront pas aux titres suivants :

- (i) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ;
- (ii) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non membre ;
- (iii) les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux publics dont fait partie au moins un État membre ;
- (iv) les actions détenues par un Compartiment dans le capital d'une société constituée dans un État non membre qui investit principalement ses actifs dans les valeurs d'organismes émetteurs ayant leur siège dans cet État, si, en vertu de la législation de cet État, cette participation représente la seule manière pour un Compartiment d'investir dans les valeurs d'organismes émetteurs de cet État. Cette renonciation s'applique uniquement si, dans ses politiques d'investissement, la société de l'État non membre respecte les limites fixées aux paragraphes 2.3 à 2.11, 3.1, 3.2, 5.1, 5.2, 5.4, 5.5 et 5.6, et à condition que si ces limites sont dépassées, les paragraphes 5.5 et 5.6 ci-dessous soient observés ; et
- (v) les actions détenues par une société d'investissement ou des sociétés d'investissement ou ICAV dans le capital de filiales exerçant uniquement des activités de gestion, de conseil ou de marketing dans le pays où ces filiales sont situées, au titre du rachat de parts à la demande de porteurs de parts et exclusivement pour leur compte.

5.4 Un Compartiment n'est pas tenu de respecter les restrictions sur l'investissement prévues par les présentes lors de l'exercice de droits de souscription afférents aux valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.

5.5 La Banque centrale peut autoriser les Compartiments récemment autorisés à déroger aux dispositions des points 2.3 à 2.12, 3.1, 3.2, 4.1 et 4.2 pendant six mois à compter de la date de leur autorisation, à condition qu'ils respectent le principe de répartition du risque.

5.6 Si les limites visées par les présentes sont dépassées pour des raisons hors du contrôle d'un Compartiment ou du fait de l'exercice des droits de souscription, le Compartiment est tenu, comme objectif prioritaire de ses opérations de vente, de remédier à cette situation en tenant dûment compte des intérêts de ses Actionnaires.

5.7 Ni une société d'investissement, ni un ICAV, ni une société de gestion ou un fiduciaire agissant pour le compte d'un fonds commun de placement ou d'une société de gestion

d'un fonds contractuel commun ne peut procéder à la vente à découvert des titres suivants :

- (i) valeurs mobilières ;
- (ii) instruments du marché monétaire² ;
- (iii) parts de fonds de placement ; ou
- (iv) instruments financiers dérivés.

5.8 Un Compartiment peut détenir des liquidités à titre accessoire.

6 Instruments financiers dérivés (« IFD »).

6.1 L'exposition globale d'un Compartiment à des IFD ne peut dépasser sa Valeur nette d'inventaire totale.

6.2 L'exposition aux actifs sous-jacents d'un IFD (notamment les IFD intégrés à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire), combinée, le cas échéant, aux positions résultant d'investissements directs, ne peut dépasser les limites de placement fixées par la Réglementation/orientations de la Banque centrale. (Cette disposition ne s'applique pas aux IFD basés sur des indices, à condition que l'indice sous-jacent respecte les critères fixés dans la Réglementation de la Banque centrale).

6.3 Un Compartiment peut investir dans des IFD négociés de gré à gré à condition que les contreparties aux opérations de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartiennent aux catégories autorisées par la Banque centrale.

6.4 L'investissement dans des IFD est soumis aux conditions et limites fixées par la Banque centrale.

² Les Compartiments ne sont pas autorisés à exécuter de vente à découvert d'instruments du marché monétaire.

ANNEXE IV

TECHNIQUES ET INSTRUMENTS D'INVESTISSEMENT

LES ACTIONNAIRES DOIVENT NOTER QUE LE GESTIONNAIRE D'INVESTISSEMENT, EN CE QUI CONCERNE LE BAILLIE GIFFORD WORLDWIDE ISLAMIC GLOBAL EQUITIES FUND, NE DÉPLOIERA AUCUNE TECHNIQUE OU AUCUN INSTRUMENT D'INVESTISSEMENT ÉNUMÉRÉ DANS LA PRÉSENTE ANNEXE IV CONTRAIRE A LA CHARIA. VEUILLEZ VOUS REPORTER À L'ANNEXE VIII POUR EN SAVOIR PLUS.

Un Compartiment peut utiliser des instruments dérivés négociés sur une bourse organisée et sur les marchés de gré à gré, que ces instruments soient utilisés à des fins d'investissement ou aux fins de gestion efficace du portefeuille du Compartiment. La capacité d'un Compartiment à faire usage de ces stratégies peut être limitée par la conjoncture économique, des restrictions réglementaires et des considérations fiscales, et ces stratégies peuvent être utilisées uniquement en conformité avec les objectifs d'investissement du Compartiment.

Instruments financiers dérivés.

Instruments financiers dérivés (« IFD ») autorisés

1. La Société investira les actifs d'un Compartiment dans un IFD uniquement si :
 - 1.1 les actifs sous-jacents ou indices de référence concernés consistent en un ou plusieurs des éléments suivants : instruments visés par l'art. 68(1)(a) à (f) et (h) de la Réglementation sur les OPCVM, notamment les instruments financiers ayant une ou plusieurs caractéristiques de ces actifs, indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises ;
 - 1.2 l'IFD n'expose pas le Compartiment à des risques que ce dernier ne pourrait autrement assumer ;
 - 1.3 l'investissement dans l'IFD n'a pas pour effet que le Compartiment s'écarte de ses objectifs d'investissement ;
 - 1.4 l'IFD est négocié sur un marché réglementé ou les conditions du paragraphe 6 sont respectées.
2. La référence aux indices financiers du point 1.1 est interprétée comme une référence aux indices qui satisfont aux critères suivants :
 - 2.1 ils sont suffisamment diversifiés et les critères suivants sont satisfaits :
 - (a) l'indice est composé de telle manière que les fluctuations des prix ou activités de négociation relatives à un composant n'exercent pas d'influence injustifiée sur l'indice dans son ensemble ;
 - (b) si l'indice est composé d'actifs visés à l'art. 68(1) de la Réglementation sur les OPCVM, sa composition est, au minimum, diversifiée conformément à l'art. 71 de la Réglementation sur les OPCVM ;
 - (c) si l'indice est composé d'autres actifs que ceux auxquels l'art. 68(1) de la Réglementation sur les OPCVM fait référence, il est diversifié d'une manière équivalente à celle prévue par l'art. 71(1) de la Réglementation sur les OPCVM ;
 - 2.2 ils représentent un indice de référence adéquat pour le marché qu'ils reflètent, dans la mesure où les critères ci-après sont satisfaits :
 - (a) l'indice mesure la performance d'un groupe représentatif d'actifs sous-jacents

d'une manière adaptée et pertinente ;

- (b) l'indice est révisé ou rééquilibré périodiquement pour s'assurer qu'il continue de refléter les marchés auxquels il fait référence en suivant les critères suivants, qui sont publiquement disponibles ;
- (c) les actifs sous-jacents sont suffisamment liquides, ce qui permet aux utilisateurs de répliquer l'indice, si nécessaire ;

2.3 ils sont publiés d'une manière adaptée, c'est-à-dire que les critères suivants sont satisfaits :

- (a) leur processus de publication repose sur des procédures adéquates de collecte des prix pour calculer, puis publier la valeur de l'indice, notamment des procédures de tarification des composants pour lesquels aucun cours n'est disponible ;
- (b) des informations importantes sur des questions telles que le calcul de l'indice, les méthodologies de rééquilibrage, les changements d'indice ou les difficultés opérationnelles éventuelles en matière de fourniture d'informations exactes ou en temps opportun, sont fournies largement et promptement.

Si la composition des actifs qui sont utilisés comme des actifs sous-jacents par les IFD ne satisfait pas aux critères énoncés aux points 2.1, 2.2 ou 2.3 ci-dessus, ces IFD, s'ils satisfont aux critères prévus par l'art. 68(1)(g) de la Réglementation sur les OPCVM, seront considérés comme des IFD fondés sur une combinaison d'actifs visée par l'art. 68(1)(g)(i) de la Réglementation sur les OPCVM, à l'exclusion des indices financiers.

3. Toute référence aux valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire intégrant un IFD est interprétée comme une référence aux instruments financiers qui satisfont aux critères applicables aux valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire prévus par la Réglementation sur les OPCVM et qui contiennent un composant remplissant les critères suivants :

3.1 en vertu de ce composant, une partie ou la totalité des flux monétaires qui seraient autrement requis par la valeur mobilière ou l'instrument du marché monétaire qui fonctionne comme un contrat hôte, peut être modifiée en fonction d'un taux d'intérêt spécifique, du prix de l'instrument financier, du taux de change, de l'indice des cours ou des taux, de la notation ou de l'indice de crédit ou de toute autre variable et, par conséquent, fluctuer d'une manière similaire à un IFD autonome ;

3.2 ses risques et caractéristiques économiques ne sont pas liés étroitement aux risques et caractéristiques économiques du contrat hôte ;

3.3 il a un impact significatif sur le profil de risque et le prix de la valeur mobilière ou de l'instrument du marché monétaire.

4. Une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire n'est pas considéré(e) comme intégrant un IFD s'il (si elle) contient un composant qui est contractuellement transférable indépendamment de la valeur mobilière ou de l'instrument du marché monétaire. Ce composant est réputé constituer un instrument financier séparé.

5. Si la Société conclut, pour le compte d'un Compartiment, des accords de swap sur rendement total ou investit dans d'autres IFD présentant les mêmes caractéristiques, les actifs détenus par le Compartiment devront respecter les art. 70, 71, 72, 73 et 74 de la Réglementation sur les OPCVM.

IFD négociés de gré à gré

6. La Société investit uniquement les actifs d'un Compartiment dans un IFD négocié de gré à gré

si la contrepartie à l'IFD fait partie d'au moins l'une des catégories suivantes :

- 6.1 un établissement de crédit qui relève de l'une des catégories fixées à l'art. 7 de la Réglementation de la Banque centrale ;
- 6.2 une société d'investissement autorisée, conformément à MiFID ;
- 6.3 une société faisant partie d'un groupe de toute entité disposant d'une licence de société détentrice d'un établissement bancaire délivrée par la Réserve fédérale des États-Unis d'Amérique, si cette société est soumise à la surveillance consolidée des sociétés détentrices d'établissements bancaires par la Réserve fédérale ; ou
- 6.4 toute autre catégorie de contrepartie autorisée par la Banque centrale.

7. Si une contrepartie visée au paragraphe 6.2 ou 6.3 :

- 7.1 a fait l'objet d'une notation de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'ESMA, cette note sera prise en considération par la Société dans le cadre de la procédure d'évaluation du crédit ; et
- 7.2 si la note de crédit d'une contrepartie est abaissée à A-2 ou moins (ou une note comparable) par l'agence de notation de crédit visée au paragraphe 7.1, cet abaissement entraînera sans délai une nouvelle évaluation du crédit de la contrepartie par la Société.

8. Si un IFD négocié de gré à gré et visé au paragraphe 6 fait l'objet d'une novation, la contrepartie, après la novation, devra être :

- 8.1 une entité appartenant à l'une des catégories visées au paragraphe 6 ; ou
- 8.2 une contrepartie centrale qui :
 - (a) est autorisée ou reconnue en vertu de l'EMIR ; ou
 - (b) en attente de la reconnaissance de l'ESMA en vertu de l'art. 25 de l'EMIR, une entité classée :
 - (A) par la SEC comme une agence de compensation ; ou
 - (B) par la Commodity Futures Trading Commission comme une organisation de compensation des instruments financiers dérivés.

9.

- 9.1 Le risque d'exposition à la contrepartie ne saurait dépasser les limites fixées à l'art. 70(1)(c) de la Réglementation sur les OPCVM, tel qu'évalué conformément au paragraphe 9.2.
- 9.2 Pour évaluer le risque d'exposition à la contrepartie dans le cadre d'un IFD négocié de gré à gré aux fins de l'art. 70(1)(c) de la Réglementation sur les OPCVM :
 - (a) la Société calcule l'exposition à la contrepartie en tenant compte de la valeur marchande positive de l'IFD négocié de gré à gré avec cette contrepartie ;
 - (b) la Société peut compenser ses positions nettes sur IFD avec la même contrepartie, à condition que le Compartiment concerné soit capable de faire appliquer légalement les accords de compensation conclus avec la contrepartie. À cette fin, la compensation est autorisée uniquement pour les IDF négociés de gré à gré avec la même contrepartie et non pas pour les autres expositions du Compartiment à la même contrepartie.
 - (c) la Société peut tenir compte des garanties reçues par l'IFD afin de réduire l'exposition à la contrepartie, à condition que la garantie respecte les exigences visées aux paragraphes (3), (4), (5), (6), (7), (8), (9) et (10) de l'art. 24 de la

Réglementation de la Banque centrale.

10. Les IFD négociés de gré à gré doivent être soumis à une valorisation fiable et vérifiable de manière journalière et vendus, liquidés ou clos à leur juste valeur par une opération symétrique à tout moment, à l'initiative du Compartiment concerné.

Limites de concentration sur les émetteurs

11. Aux fins de l'art. 70 de la Réglementation sur les OPCVM et du calcul des limites de concentration sur les émetteurs d'un Compartiment, la Société est tenue :
 - 11.1 de tenir compte de toute exposition nette à une contrepartie générée par un accord de prêt de titres ou de mise en pension, l'exposition nette désignant le montant à recevoir de la part du Compartiment moins toute garantie fournie par le Compartiment ;
 - 11.2 de tenir compte des expositions générées à travers le réinvestissement des garanties ;
et
 - 11.3 de déterminer si l'exposition du Compartiment est une exposition à une contrepartie de gré à gré, à un courtier, à une contrepartie centrale ou une chambre de compensation.
12. Le cas échéant, l'exposition du Compartiment aux actifs sous-jacents d'un IFD, notamment un IFD intégré à des valeurs mobilières, à des instruments du marché monétaire ou à des fonds d'investissement, lorsqu'elle est combinée à des positions résultant des investissements directs :
 - 12.1 est calculée conformément au paragraphe 13 ; et
 - 12.2 ne doit pas dépasser les limites d'investissement visées aux art. 70 et 73 de la Réglementation sur les OPCVM.
13. Aux fins du paragraphe 12 :
 - 13.1 lors du calcul du risque de concentration des émetteurs, l'IFD (y compris les IFD intégrés) doit être pris en considération dans le calcul de l'exposition en résultant. Cette exposition doit être prise en considération dans le calcul de la concentration des émetteurs ;
 - 13.2 la Société calcule l'exposition du Compartiment en utilisant l'approche par les engagements ou la VaR en cas de défaut de l'émetteur si cette valeur est supérieure ;
et
 - 13.3 la Société calcule l'exposition, que le Compartiment utilise ou non la VaR à des fins d'exposition globale.
14. Le paragraphe 12 ne s'applique pas aux IFD basés sur des indices, à condition que les indices sous-jacents respectent les critères de l'art. 71(1) de la Réglementation sur les OPCVM.
15. Les garanties reçues doivent à tout moment respecter les exigences visées aux paragraphes 30 à 38 ci-après.
16. Les garanties transférées à la contrepartie d'un IFD négocié de gré à gré par ou pour le compte d'un Compartiment doivent être prises en considération dans le calcul de l'exposition du Compartiment au risque de contrepartie, comme visé à l'art. 70(1)(c) de la Réglementation sur les OPCVM. Les garanties transférées peuvent être prises en considération sur une base nette uniquement si le Compartiment est en mesure de mettre en application des accords de compensation avec cette contrepartie.

17. L'exposition d'une contrepartie découlant d'opérations sur des IFD négociés de gré à gré et les techniques de gestion efficace du portefeuille doivent être combinées lors du calcul de la limite de contrepartie de gré à gré visée par l'art. 70(1)(c) de la Réglementation sur les OPCVM.

Exigences en matière de couverture

18. Si le dépôt de garantie enregistré par un courtier et la marge de variation à percevoir de la part d'un courtier sur un IFD négocié en bourse ou un IFD négocié de gré à gré ne sont pas protégés par des règles sur les montants des clients (*client money rules*) ou accords similaires visant à protéger le Compartiment en cas d'insolvabilité du courtier, la Société calculera l'exposition du Compartiment dans les limites de la contrepartie de gré à gré visées par l'art. 70(1)(c) de la Réglementation sur les OPCVM.
19. La Société s'assure à tout moment de ce qui suit :
 - 19.1 que le Compartiment concerné est capable de respecter toutes ses obligations de paiement et d'exécution contractées dans le cadre d'opérations sur IFD ;
 - 19.2 que les procédures de gestion du risque de la Société incluent le suivi des opérations sur IFD pour s'assurer que chaque opération fasse l'objet d'une couverture adéquate ;
 - 19.3 qu'une opération sur IFD donnant lieu ou susceptible de donner lieu à un engagement futur du Compartiment concerné soit couverte conformément aux conditions énoncées au paragraphe 20.
20. Les conditions auxquelles le paragraphe 19.3 fait référence sont les suivantes :
 - 20.1 dans le cas d'un IFD qui est, automatiquement ou au gré du Compartiment concerné, réglé en espèces, le Compartiment doit, à tout moment, détenir des liquidités suffisantes pour couvrir l'exposition ;
 - 20.2 dans le cas d'un IFD qui nécessite la livraison physique de l'actif sous-jacent :
 - (a) l'actif doit être détenu à tout moment par un Compartiment ; ou
 - (b) si l'une ou l'autre ou les deux conditions des paragraphes 21.1 et 21.2 s'applique(nt), le Compartiment concerné doit couvrir l'exposition à l'aide de liquidités suffisantes.
21. Les conditions auxquelles le paragraphe 20.2(b) fait référence sont les suivantes :
 - 21.1 l'actif sous-jacent consiste, ou les actifs sous-jacents consistent, en des titres à revenu fixe hautement liquides ;
 - 21.2
 - (a) l'exposition peut être couverte sans qu'il ne soit nécessaire de détenir les actifs sous-jacents ;
 - (b) l'IFD spécifique est visé dans la procédure de gestion du risque ; et
 - (c) des informations détaillées concernant l'exposition sont fournies dans le Prospectus.

À cet égard, veuillez noter que dans le cas des instruments visés au chapitre « Techniques et instruments d'investissement », la Société considère que de temps à autre, l'exposition peut être couverte par des liquidités suffisantes.

Procédure de gestion du risque et de déclaration

22. Les Compartiments doivent fournir à la Banque centrale des informations détaillées sur les procédures de gestion du risque proposées relativement à leurs opérations sur IFD dans le cadre du chapitre 3 de la partie 2 de la Réglementation de la Banque centrale. Les premières informations communiquées doivent inclure :

- 22.1 des informations relatives aux types d'IFD autorisés, notamment les IFD intégrés aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire ;
 - 22.2 des informations détaillées sur les risques sous-jacents ;
 - 22.3 des limites quantitatives pertinentes et la manière dont elles seront contrôlées et appliquées ; et
 - 22.4 des informations relatives à l'évaluation des risques.
- 23.
- 23.1 La Société notifie la Banque centrale par écrit des modifications substantielles apportées aux informations communiquées initialement sur la procédure de gestion du risque de tout Compartiment, avant que ces modifications n'aient lieu.
 - 23.2 La Banque centrale peut s'opposer à la mise en œuvre de toute modification proposée qui lui est notifiée en vertu du paragraphe 23.1.
 - 23.3 (a) Aucune modification proposée ne sera apportée à la procédure de gestion du risque d'un Compartiment si la Banque s'y oppose en vertu du paragraphe 23.2.
 - (b) Si la Banque centrale s'oppose à apporter une modification proposée à la procédure de gestion du risque d'un Compartiment en vertu du paragraphe 23.2,

le Compartiment concerné ne participera à aucune activité liée à la modification proposée à laquelle la Banque s'est opposée ni à aucune activité qui pourrait en dériver.

24. La Société soumet chaque année un rapport à la Banque centrale sur les positions sur IFD des Compartiments. Le rapport, qui doit inclure des informations offrant une image fidèle et honnête des types d'IFD utilisés par les Compartiments, ainsi que des risques sous-jacents, des limites quantitatives et des méthodes utilisées pour estimer ces risques, doit être joint au rapport annuel de la Société. La Société doit pouvoir fournir ce rapport à tout moment à la demande de la Banque centrale.

Calcul de l'exposition globale

25. La Société veille, à tout moment et pour chaque Compartiment :
- 25.1 à ce que le Compartiment respecte les limites d'exposition globale ;
 - 25.2 à ce que le Compartiment établisse et mette en œuvre des mesures et limites adaptées de gestion du risque internes, qu'il applique l'approche par les engagements, l'approche de la VaR ou toute autre méthodologie pour calculer l'exposition globale. Aux fins de l'al. (1), pt 12, de l'Annexe 9 de la Réglementation sur les OPCVM, un OPCVM peut uniquement opter pour une méthodologie sur laquelle l'ESMA a publié des lignes directrices ; et
 - 25.3 à calculer l'exposition globale conformément à l'Annexe 2 de la Réglementation de la Banque centrale.

Gestion efficace du portefeuille

Techniques de gestion de portefeuille

26. La Société met en œuvre des techniques et instruments de gestion efficace du portefeuille aux fins de l'art. 69(2) de la Réglementation sur les OPCVM, uniquement lorsqu'ils sont dans le meilleur intérêt du Compartiment concerné.

27. La Société s'assure que tous les revenus découlant des techniques et instruments de gestion efficace du portefeuille, nets des coûts d'exploitation directs et indirects, sont restitués au Compartiment concerné.
28. Les références aux techniques et instruments qui concernent les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire et qui sont utilisés aux fins de la gestion efficace du portefeuille sont interprétées comme désignant les techniques et instruments qui respectent les critères suivants :
- 28.1 ils sont économiquement adaptés dans la mesure où ils sont réalisés d'une manière rentable ;
- 28.2 ils sont appliqués à au moins l'un des objectifs spécifiques suivants :
- (a) la réduction du risque ;
 - (b) la baisse des coûts ;
 - (c) la génération de capitaux ou revenus supplémentaires pour le Compartiment concerné, à un niveau de risque correspondant au profil de risque du Compartiment et respectant les règles de diversification fixées aux art. 70 et 71 de la Réglementation sur les OPCVM ; et
- 28.3 leurs risques sont suffisamment pris en considération dans la procédure de gestion du risque du Compartiment concerné.
29. Les accords de mise/prise en pension et les accords de prêts de titres (c.-à-d. les techniques de gestion efficace du portefeuille) peuvent uniquement être mis en application dans le respect des pratiques normales du marché.

Garanties

30. La Société s'assure, lors de l'utilisation de techniques et instruments de gestion efficace du portefeuille, que :
- 30.1 chaque actif reçu par un Compartiment lors de l'utilisation de techniques et instruments de gestion efficace du portefeuille est traité comme une garantie ;
- 30.2 ces techniques respectent les critères énoncés au paragraphe 24(2) de la Réglementation de la Banque centrale ;
- 30.3 à tout moment, les garanties reçues par un Compartiment respectent les critères visés au paragraphe 31.
31. Les conditions de réception d'une garantie par un Compartiment, auxquelles fait référence le paragraphe 30, sont les suivantes :
- 31.1 **Liquidité** : Les garanties reçues (autres que les espèces) doivent être fortement liquides et négociées sur un Marché réglementé ou une plateforme multilatérale de négociation avec un mécanisme transparent de fixation des prix, de manière à pouvoir être vendues rapidement à un prix s'approchant de leur valorisation avant la vente. Les garanties reçues doivent également respecter les dispositions de l'art. 74 de la Réglementation sur les OPCVM.
- 31.2 **Valorisation** : Les garanties reçues doivent être valorisées au moins une fois par jour et les actifs dont les prix affichent une forte volatilité ne doivent pas être acceptés en garantie sauf si des décotes raisonnables sont appliquées.
- 31.3 **Qualité de crédit de l'émetteur** : Les garanties reçues doivent être de bonne qualité. À cet effet, la Société doit s'assurer de ce qui suit :

- (a) si un émetteur a fait l'objet d'une notation de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'ESMA, cette note sera prise en considération par la Société dans le cadre de la procédure d'évaluation du crédit ; et
- (b) si la note de crédit d'un émetteur est abaissée à A-2 ou moins (ou une note comparable) par l'agence de notation de crédit visée au sous-paragraphe (a), cet abaissement entraînera sans délai une nouvelle évaluation du crédit de l'émetteur par la Société.

31.4 **Corrélation** : Les garanties reçues doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie. Il doit exister une raison raisonnable pour que la Société prévoie que sa performance ne sera pas fortement corrélée à celle de la contrepartie.

31.5 **Diversification (concentration des actifs)** :

- (a) Sous réserve du sous-paragraphe (b) ci-dessous, les garanties reçues doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs et l'exposition à un émetteur donné ne doit pas dépasser 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Compartiment concerné. Si un Compartiment est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être additionnés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur.
- (b) Il est prévu que les Compartiments puissent être pleinement adossés à différents instruments du marché monétaire et valeurs mobilières émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un pays tiers ou un organisme public international auquel appartient au moins un État membre. Les Compartiments doivent recevoir des valeurs mobilières d'au moins six émetteurs différents, mais les valeurs mobilières d'un seul émetteur ne doivent pas représenter plus de 30 % de leur Valeur nette d'inventaire. Les États membres, autorités locales, pays tiers ou organismes publics internationaux émettant ou garantissant des valeurs mobilières qu'un Compartiment peut accepter en garantie pour plus de 20 % de sa Valeur nette d'inventaire, doivent faire partie de la liste suivante :

les États membres de l'OCDE (à condition que les titres concernés soient notés *investment grade*), le gouvernement du Brésil, le gouvernement d'Inde et le gouvernement de la République populaire de Chine (à condition que les titres concernés soient notés *investment grade*), le gouvernement de Singapour, l'UE, le Conseil de l'Europe, Eurofima, la Banque européenne d'investissement, Euratom, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque mondiale), la Banque africaine de développement, la Banque centrale européenne, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, le Fonds monétaire international, la Société financière internationale, la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae), la Federal Home Loan Mortgage Corporation (Freddie Mac), la Government National Mortgage Association (Ginnie Mae), la Student Loan Marketing Association (Sallie Mae), la Federal Home Loan Bank, la Federal Farm Credit Bank, la Tennessee Valley Authority, Straight A Funding LLC et les titres garantis par la « bonne foi et le crédit » du gouvernement des États-Unis.

31.6 **Disponibilité immédiate** : Les garanties reçues doivent pouvoir être pleinement réalisées par le Compartiment à tout moment sans avoir à contacter la contrepartie ni à obtenir son approbation.

32. La Société s'assure que le processus de gestion du risque des Compartiments identifie, gère et atténue les risques liés à la gestion des garanties, notamment les risques opérationnels et juridiques.

33. Si un Compartiment reçoit une garantie sur la base d'un transfert de propriété, la Société s'assurera que la garantie soit détenue par le Dépositaire. Si un Compartiment reçoit une garantie sur une autre base qu'un transfert de propriété, cette garantie pourra être détenue par un tiers dépositaire, à condition qu'elle soit soumise à une surveillance prudentielle et qu'elle soit sans lien avec le garant.
34. La Société s'abstient de vendre, donner en gage ou réinvestir les autres garanties que les espèces reçues par un Compartiment.
35. Si la Société investit une garantie en espèces reçue par un Compartiment, ces investissements pourront uniquement porter sur un ou plusieurs des éléments suivants :
- 35.1 un dépôt auprès d'un établissement de crédit visé à l'art. 7 de la Réglementation de la Banque centrale ;
 - 35.2 une obligation d'État de qualité ;
 - 35.3 un accord de prise en pension, à condition que l'opération soit effectuée auprès d'un établissement de crédit visé à l'art. 7 de la Réglementation de la Banque centrale et que le Compartiment puisse rappeler à tout moment le montant total des espèces à leur valeur nette comptable ; ou
 - 35.4 les fonds du marché monétaire à court terme définis dans les orientations de l'ESMA sur la base de la définition commune des fonds du marché monétaire européen (Réf. : CESR/10-049).
36. Si la Société investit les garanties en espèces reçues par un Compartiment : (a) cet investissement respectera les exigences en matière de diversification applicables aux garanties autres que les espèces ; et (b) les garanties en espèces investies ne devront pas être mises en dépôt auprès d'une contrepartie ou d'une entité liée à la contrepartie.
37. Si un Compartiment reçoit des garanties pour au moins 30 % de ses actifs, la Société veillera à appliquer une politique adaptée de test de résistance et à réaliser régulièrement ce genre de tests dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles afin de lui permettre d'évaluer le risque de liquidité lié à la garantie. La politique relative aux tests de résistance doit comporter, au moins, les éléments suivants :
- 37.1 l'élaboration d'analyses de scénarios de crise, notamment l'étalonnage, la certification et l'analyse de sensibilité ;
 - 37.2 une approche empirique de l'évaluation de l'impact, notamment les contrôles ex post sur les estimations du risque de liquidité ;
 - 37.3 la fréquence des déclarations et le(s) seuil(s) en matière de limites et de pertes ; et
 - 37.4 les mesures d'atténuation permettant de réduire les pertes, notamment une politique en matière de décote et une protection contre les risques d'écart.
38. La Société établit une politique en matière de décote et assure le respect de cette politique par les Compartiments. Cette politique est adaptée à chaque catégorie d'actifs reçus en garantie. Lors de l'élaboration de la politique de décote, la Société tient compte des caractéristiques des actifs comme la situation de crédit ou la volatilité des prix ainsi que les résultats des tests de résistance exécutés conformément à l'art. 21 de la Réglementation de la Banque centrale. La Société documente la politique de décote et justifie et documente chaque décision d'appliquer une décote spécifique ou de s'abstenir d'appliquer une décote à toute catégorie d'actifs spécifique.
39. Si une contrepartie à un accord de mise en pension ou un accord de prêt de titres conclu par la Société pour le compte d'un Compartiment :

- 39.1 a fait l'objet d'une notation de crédit par une agence enregistrée et supervisée par l'ESMA, cette note sera prise en compte par la Société dans le cadre de la procédure d'évaluation du crédit ; et
- 39.2 si la note de crédit d'une contrepartie est abaissée à A-2 ou moins (ou une note comparable) par l'agence de notation de crédit visée au sous-paragraphe (a), cet abaissement entraînera sans délai une nouvelle évaluation du crédit de la contrepartie par la Société.
40. La Société s'assure d'être en mesure, à tout moment, de récupérer tout titre prêté ou de résilier tout accord de prêt de titres auquel elle est partie.

Accords de mise et de prise en pension

41. Si la Société conclut un accord de prise en pension pour le compte d'un Compartiment, elle s'assure que le Compartiment est, à tout moment, en mesure de récupérer l'intégralité du montant en espèces ou de résilier l'accord concerné, soit en suivant la méthode de la comptabilité d'exercice, soit à la valeur de marché.
42. Si, en vertu de l'obligation énoncée par le paragraphe 41, les espèces sont récupérables à tout moment à la valeur de marché, la Société utilisera la valeur de marché de l'accord de prise en pension pour calculer la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.
43. Si la Société conclut un accord de prise en pension pour le compte d'un Compartiment, elle s'assurera que le Compartiment est, à tout moment, en mesure de récupérer les garanties éventuelles soumises à l'accord de prise en pension ou de résilier ledit accord qu'il a conclu.
44. Les accords de prise en pension ou de prêts de titres ne constituent pas un prêt ou un emprunt aux fins, respectivement, des art. 103 et 111 de la Réglementation sur les OPCVM.

ANNEXE V

LISTE DE SOUS-DEPOSITAIRES

À la date du présent Prospectus, le Dépositaire a nommé les sous-dépositaires suivants :

Brown Brothers Harriman Trustee Services (Ireland) Limited a délégué les fonctions de conservation à Brown Brothers Harriman & Co. (« BBH&Co. »), dont le siège social est situé au 140 Broadway, New York, NY 10005, qu'elle a désignée en tant que sous-dépositaire mondial. BBH&Co. a également nommé les entités énumérées ci-dessous comme sous-dépositaires locaux sur les marchés spécifiés.

La liste ci-après comprend plusieurs sous-dépositaires/correspondants sur certains marchés. La confirmation de l'identité du sous-dépositaire/correspondant qui détient les actifs d'un client sur chacun de ces marchés est disponible sur demande. La liste n'inclut pas les courtiers principaux, les agents de garantie tiers ou autres tierces parties qui peuvent être désignées le cas échéant en qualité de délégué sur requête d'un ou plusieurs clients (sous réserve de l'autorisation de BBH). Les confirmations de ces nominations sont également disponibles sur demande.

ARGENTINE	CITIBANK, N.A. BUENOS AIRES BRANCH
AUSTRALIE	CITIGROUP PTY LIMITED FOR CITIBANK, N.A
AUSTRALIE	HSBC BANK AUSTRALIA LIMITED POUR HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
AUTRICHE	DEUTSCHE BANK AG
AUTRICHE	UNICREDIT BANK AUSTRIA AG
BAHREÏN*	HSBC BANK MIDDLE EAST LIMITED, BAHRAIN BRANCH POUR HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
BANGLADESH*	STANDARD CHARTERED BANK, BANGLADESH BRANCH
BELGIQUE	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
BELGIQUE	DEUTSCHE BANK AG, AMSTERDAM BRANCH
BERMUDES*	HSBC BANK BERMUDA LIMITED POUR HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
BOSNIE*	UNICREDIT BANK D.D. POUR UNICREDIT BANK AUSTRIA AG
BOTSWANA*	STANDARD CHARTERED BANK BOTSWANA LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
BRÉSIL	CITIBANK, N.A. SÃO PAULO
BRÉSIL*	ITAÚ UNIBANCO S.A.
BULGARIE*	CITIBANK EUROPE PLC, BULGARIA BRANCH POUR CITIBANK N.A.
CANADA	CIBC MELLON TRUST COMPANY POUR CIBC MELLON TRUST COMPANY, BANQUE CANADIENNE IMPERIALE DE COMMERCE ET BANK OF NEW YORK MELLON
CANADA	RBC INVESTOR SERVICES TRUST POUR BANQUE ROYALE DU CANADA (RBC)
CHILI*	BANCO DE CHILE POUR CITIBANK, N.A.
CHINE*	BANK OF CHINA LIMITED
CHINE*	CHINA CONSTRUCTION BANK CORPORATION
CHINE*	CITIBANK (CHINA) CO., LTD. POUR CITIBANK N.A.
CHINE*	HSBC BANK (CHINA) COMPANY LIMITED POUR HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
CHINE*	INDUSTRIAL AND COMMERCIAL BANK OF CHINA LIMITED
CHINE*	STANDARD CHARTERED BANK (CHINA) LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
COLOMBIE*	CITITRUST COLOMBIA S.A., SOCIEDAD FIDUCIARIA POUR CITIBANK, N.A.
CROATIE*	ZAGREBACKA BANKA D.D. POUR UNICREDIT BANK AUSTRIA AG

CHYPRE	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	CITIBANK EUROPE PLC, ORGANIZACNI SLOZKA POUR CITIBANK, N.A.
DANEMARK	SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN AB (PUBL), DANMARK BRANCH
ÉGYPTE*	CITIBANK, N.A. - CAIRO BRANCH
ÉGYPTE*	HSBC BANK EGYPT S.A.E. POUR HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
ESWATINI*	STANDARD BANK ESWATINI LTD. FOR STANDARD BANK OF SOUTH AFRICA LIMITED
FINLANDE	SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN AB (PUBL), HELSINKI BRANCH
FRANCE	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
FRANCE	CACEIS BANK
FRANCE	DEUTSCHE BANK AG, AMSTERDAM BRANCH
ALLEMAGNE	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - FRANKFURT BRANCH
ALLEMAGNE	DEUTSCHE BANK AG
GHANA*	STANDARD CHARTERED BANK GHANA PLC POUR STANDARD CHARTERED BANK
GRÈCE	HSBC CONTINENTAL EUROPE, GRECE POUR HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
HONG KONG	STANDARD CHARTERED BANK (HONG KONG) LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
HONG KONG	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
HONG KONG – BOND CONNECT	STANDARD CHARTERED BANK (HONG KONG) LIMITED FOR STANDARD CHARTERED BANK
HONG KONG – BOND CONNECT	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
HONG KONG – STOCK CONNECT	THE HONGKONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
HONGRIE	CITIBANK EUROPE PLC, HUNGARIAN BRANCH OFICE POUR CITIBANK, N.A.
HONGRIE	UNICREDIT BANK HUNGARY ZRT. POUR UNICREDIT BANK HUNGARYZRT ET UNICREDIT S.P.A.
ISLANDE*	LANDSBANKINN HF.
INDE*	CITIBANK, N.A. - MUMBAI BRANCH
INDE*	THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) – INDIA BRANCH
INDONÉSIE	CITIBANK, N.A. - JAKARTA BRANCH
INDONÉSIE	STANDARD CHARTERED BANK, INDONESIA BRANCH
IRLANDE	CITIBANK, N.A. - LONDON BRANCH
IRLANDE	HSBC BANK PLC
ISRAËL	BANK HAPOLIM BM
ISRAËL	CITIBANK, N.A., ISRAEL BRANCH
ITALIE	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES - MILAN BRANCH
ITALIE	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SECURITIES SERVICES S.P.A. (SGSS S.P.A.)
COTE D'IVOIRE*	STANDARD CHARTERED BANK CÔTE D'IVOIRE POUR STANDARD CHARTERED BANK
JAPON	MIZUHO BANK LTD
JAPON	MUFG BANK, LTD.
JAPON	SUMITOMO MITSUIBANKING CORPORATION

JORDANIE*	STANDARD CHARTERED BANK, JORDAN BRANCH
KAZAKHSTAN*	JSC CITIBANK KAZAKHSTAN POUR CITIBANK, N.A.
KENYA*	STANDARD CHARTERED BANK KENYA LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
KOWEÏT*	HSBC BANK MIDDLE EAST LIMITED – KUWAIT BRANCH POUR HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LTD. (HSBC)
LUXEMBOURG	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, LUXEMBOURG BRANCH *** <i>UTILISE UNIQUEMENT POUR LES PORTEFEUILLES DE FONDS COMMUNS DE PLACEMENT***</i>
MALAISIE*	HSBC BANK MALAYSIA BERHAD (HBMB) POUR HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LTD. (HSBC)
MALAISIE*	STANDARD CHARTERED BANK MALAYSIA BERHAD POUR STANDARD CHARTERED BANK
REPUBLIQUE DE MAURICE*	THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) – MAURITIUS BRANCH
MEXIQUE	BANCO NACIONAL DE MÉXICO, SA (BANAMEX) POUR CITIBANK, N.A.
MEXIQUE	BANCO S3 CACEIS MEXICO, S.A. INSTITUCIÓN DE BANCA MULTIPLE PARA BANCO SANTANDER, S.A. ET BANCO SANTANDER S3 CACEIS MEXICO, S.A. INSTITUCIÓN DE BANCA MULTIPLE
MAROC	CITIBANK MAGHREB S.A. POUR CITIBANK, N.A.
NAMIBIE*	STANDARD BANK NAMIBIA LTD. POUR STANDARD BANK OF SOUTH AFRICA LIMITED
PAYS-BAS	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
PAYS-BAS	DEUTSCHE BANK AG, AMSTERDAM BRANCH
NOUVELLE-ZÉLANDE	THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) – NEW ZEALAND BRANCH
NIGERIA*	STANBIC IBTC BANK PLC POUR STANDARD BANK OF SOUTH AFRICA LIMITED
NORVÈGE	SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN AB (PUBL), OSLO
OMAN*	HSBC BANK OMAN SAOG POUR THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
PAKISTAN*	STANDARD CHARTERED BANK (PAKISTAN) LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
PÉROU*	CITIBANK DEL PERÚ S.A. POUR CITIBANK, N.A.
PHILIPPINES*	STANDARD CHARTERED BANK – PHILIPPINES BRANCH
PHILIPPINES*	THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) – PHILIPPINES BRANCH
POLOGNE	BANK HANDLOWY W WARSZAWIE SA (BHW) POUR CITIBANK NA
POLOGNE	BANK POLSKA KASA OPIEKI SA
PORTUGAL	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES
QATAR*	HSBC BANK MIDDLE EAST LTD – QATAR BRANCH POUR THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
ROUMANIE	CITIBANK EUROPE PLC, DUBLIN – SUCURSALA ROMANIA POUR CITIBANK, N.A.
RUSSIE*	AO CITIBANK POUR CITIBANK, N.A.
ARABIE SAOUDITE*	HSBC SAUDI ARABIA ET THE SAUDI BRITISH BANK (SABB) POUR THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)

SERBIE*	UNICREDIT BANK SERBIA JSC POUR UNICREDIT BANK AUSTRIA AG
SINGAPOUR	DBS BANK LTD.
SINGAPOUR	STANDARD CHARTERED BANK – (SINGAPORE) LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
SINGAPOUR	THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) - SINGAPORE BRANCH
SLOVAQUIE	CITIBANK EUROPE PLC, POBOCKA ZAHRANICNEJ BANKY POUR CITIBANK, N.A.
SLOVÉNIE	UNICREDIT BANKASLOVENIJA DD POUR UNICREDIT BANKASLOVENIJA DD ET UNICREDIT S.P.A.
AFRIQUE DU SUD	STANDARD BANK OF SOUTH AFRICA LIMITED (SBSA)
AFRIQUE DU SUD	STANDARD CHARTERED BANK, JOHANNESBURG BRANCH
CORÉE DU SUD*	CITIBANK KOREA INC. POUR CITIBANK, N.A.
CORÉE DU SUD*	KEB HANA BANK
CORÉE DU SUD*	THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED - KOREA BRANCH
ESPAGNE	BANCO BILBAO VIZCAYA ARGENTARIA SA
ESPAGNE	BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, SUCURSAL EN ESPAÑA
ESPAGNE	SOCIÉTÉ GÉNÉRALE SUCURSAL EN ESPAÑA
SRI LANKA*	THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) - SRI LANKA BRANCH
SUÈDE	SKANDINAVISKA ENSKILDA BANKEN AB (PUBL)
SUISSE	CREDIT SUISSE (SWITZERLAND) LTD.
SUISSE	UBS SWITZERLAND AG
TAÏWAN*	BANK OF TAIWAN
TAÏWAN*	HSBC BANK (TAIWAN) LIMITED POUR THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
TAÏWAN*	STANDARD CHARTERED BANK (TAIWAN) LTD POUR STANDARD CHARTERED BANK
TANZANIE*	STANDARD CHARTERED BANK TANZANIA LIMITED ET STANDARD CHARTERED BANK (MAURITIUS) LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
THAÏLANDE	THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC) – THAILAND BRANCH
THAÏLANDE*	STANDARD CHARTERED BANK (THAI) PUBLIC COMPANY LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
TRANSNATIONAL (CLEARSTREAM)	BROWN BROTHERS HARRIMAN & CO. (BBH&CO.)
TRANSNATIONAL (EUROCLEAR)	BROWN BROTHERS HARRIMAN & CO. (BBH&CO.)
TUNISIE*	UNION INTERNATIONALE DE BANQUES (UIB)
TURQUIE	CITIBANK ANONIM SIRKETI POUR CITIBANK, N.A.
TURQUIE	DEUTSCHE BANK A.S. POUR DEUTSCHE BANK A.S. ET DEUTSCHE BANK AG
OUGANDA*	STANDARD CHARTERED BANK UGANDA LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK
UKRAINE*	JOINT STOCK COMPANY "CITIBANK" (JSC "CITIBANK") POUR CITIBANK, N.A.
ÉMIRATS ARABES UNIS	HSBC BANK MIDDLE EAST LIMITED POUR THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
ROYAUME-UNI	CITIBANK, N.A., LONDON BRANCH
ROYAUME-UNI	HSBC BANK PLC
ÉTATS-UNIS	BBH&CO.
URUGUAY	BANCO ITAÚ URUGUAY S.A. POUR BANCO ITAÚ URUGUAY

	S.A. ET ITAÚ UNIBANCO S.A.
VIETNAM*	HSBC BANK (VIETNAM) LTD. POUR THE HONG KONG AND SHANGHAI BANKING CORPORATION LIMITED (HSBC)
ZAMBIE*	STANDARD CHARTERED BANK ZAMBIA PLC POUR STANDARD CHARTERED BANK
ZIMBABWE*	STANDARD CHARTERED BANK ZIMBABWE LIMITED POUR STANDARD CHARTERED BANK

* Sur ces marchés, les liquidités détenues par les clients doivent être déposées auprès du sous-dépositaire. Pour tous les autres marchés, les liquidités détenues par les clients doivent être déposées auprès de BBH & Co. ou de l'une de ses sociétés affiliées.

ANNEXE VI

INFORMATIONS SUR LE MARCHÉ CIBLE

Baillie Gifford Worldwide Emerging Markets Leading Companies Fund

Type de fonds : OPCVM

Non complexe

Le Compartiment convient à tous les investisseurs qui recherchent un fonds visant l'appréciation du capital à long terme axé sur des investissements dans des entreprises qui promeuvent une amélioration des normes environnementales, sociales et de gouvernance. Le Compartiment tient compte des préférences en matière de développement durable par le biais d'une part minimale d'investissements durables et d'une considération qualitative des principaux impacts négatifs à l'aide d'une approche d'exclusion. Les investisseurs doivent toutefois s'attendre à supporter des pertes. Le Compartiment convient à la distribution au grand public. Néanmoins, il peut ne pas convenir aux investisseurs qui s'inquiètent de la volatilité et de la performance à court terme, qui cherchent une source régulière de revenus et dont l'horizon d'investissement est inférieur à cinq ans. Il n'offre pas de protection du capital.

Baillie Gifford Worldwide Global Alpha Fund

Type de fonds : OPCVM

Non complexe

Le Compartiment convient à tous les investisseurs qui recherchent un fonds visant l'appréciation du capital à long terme en investissant dans des entreprises soutenant la création de valeur durable. Le Compartiment tient compte des préférences en matière de développement durable par le biais d'une considération qualitative des principaux impacts négatifs à l'aide d'une approche d'exclusion. Les investisseurs doivent toutefois s'attendre à supporter des pertes. Le Compartiment convient à la distribution au grand public. Néanmoins, il peut ne pas convenir aux investisseurs qui s'inquiètent de la volatilité et de la performance à court terme, qui cherchent une source régulière de revenus et dont l'horizon d'investissement est inférieur à cinq ans. Il n'offre pas de protection du capital.

Baillie Gifford Worldwide Global Alpha Choice Fund

Type de fonds : OPCVM

Non complexe

Le Compartiment convient aux investisseurs qui recherchent un fonds visant l'appréciation du capital à long terme et dont l'intensité en gaz à effet de serre est inférieure à celle d'un indice pertinent. Le Compartiment investit de manière conforme à l'Accord de Paris sur le climat. Le Compartiment tient compte des préférences en matière de développement durable par le biais d'une part minimale d'investissements durables et d'une considération qualitative des principaux impacts négatifs à l'aide d'une approche d'exclusion. Les investisseurs doivent toutefois s'attendre à supporter des pertes. Le Compartiment convient à la distribution au grand public. Néanmoins, il peut ne pas convenir aux investisseurs qui s'inquiètent de la volatilité et de la performance à court terme, qui cherchent une source régulière de revenus et dont l'horizon d'investissement est inférieur à cinq ans. Il n'offre pas de protection du capital.

Baillie Gifford Worldwide Global Strategic Bond Fund

Type de fonds : OPCVM

Non complexe

Le Compartiment convient aux investisseurs qui recherchent un fonds visant l'appréciation du capital à long terme, promeuvent certaines caractéristiques de durabilité et contribuent à l'atteinte des objectifs de l'Accord de Paris sur le climat par le biais d'une approche durable et à faible émission de carbone. Le Compartiment tient compte des préférences en matière de développement durable par le biais d'une part minimale d'investissements durables et d'une considération qualitative des principaux impacts négatifs à l'aide d'une approche d'exclusion. Les investisseurs doivent toutefois s'attendre à supporter des pertes. Le Compartiment convient à la distribution au grand public. Néanmoins, il peut ne pas convenir aux investisseurs qui s'inquiètent de la volatilité et de la performance à court terme et dont l'horizon d'investissement est inférieur à cinq ans. Il n'offre pas de protection du capital.

Baillie Gifford Worldwide US Equity Growth Fund

Type de fonds : OPCVM
Non complexe

Le Compartiment convient à tous les investisseurs qui recherchent un fonds visant l'appréciation du capital à long terme en investissant dans des entreprises soutenant la création de valeur durable. Le Compartiment tient compte des préférences en matière de développement durable par le biais d'une considération qualitative des principaux impacts négatifs à l'aide d'une approche d'exclusion. Les investisseurs doivent toutefois s'attendre à supporter des pertes. Le Compartiment convient à la distribution au grand public. Néanmoins, il peut ne pas convenir aux investisseurs qui s'inquiètent de la volatilité et de la performance à court terme, qui cherchent une source régulière de revenus et dont l'horizon d'investissement est inférieur à cinq ans. Il n'offre pas de protection du capital.

Baillie Gifford Worldwide Pan-European Fund

Type de fonds : OPCVM
Non complexe

Le Compartiment convient à tous les investisseurs qui recherchent un fonds visant l'appréciation du capital à long terme, avec une priorité donnée au développement durable. Le Compartiment tient compte des préférences en matière de développement durable par le biais d'une part minimale d'investissements durables et d'une considération qualitative des principaux impacts négatifs à l'aide d'une approche d'exclusion. Les investisseurs doivent toutefois s'attendre à supporter des pertes. Le Compartiment convient à la distribution au grand public. Néanmoins, il peut ne pas convenir aux investisseurs qui s'inquiètent de la volatilité et de la performance à court terme, qui cherchent une source régulière de revenus et dont l'horizon d'investissement est inférieur à cinq ans. Il n'offre pas de protection du capital.

Baillie Gifford Worldwide Japanese Fund

Type de fonds : OPCVM
Non complexe

Le Compartiment convient à tous les investisseurs qui recherchent un fonds visant l'appréciation du capital à long terme en investissant dans des entreprises soutenant la création de valeur durable. Le Compartiment tient compte des préférences en matière de développement durable par le biais d'une considération qualitative des principaux impacts négatifs à l'aide d'une approche d'exclusion. Les investisseurs doivent toutefois s'attendre à supporter des pertes. Le Compartiment convient à la distribution au grand public. Néanmoins, il peut ne pas convenir aux investisseurs qui s'inquiètent de la volatilité et de la performance à court terme, qui cherchent une source régulière de revenus et dont l'horizon d'investissement est inférieur à cinq ans. Il n'offre pas de protection du capital.

Baillie Gifford Worldwide European High Yield Bond Fund

Type de fonds : OPCVM
Non complexe

Le Compartiment convient aux investisseurs qui recherchent un fonds visant l'appréciation du capital et la génération de revenus à moyen ou long terme, promeuvent certaines caractéristiques de durabilité et contribuent à l'atteinte des objectifs de l'Accord de Paris sur le climat par le biais d'une approche durable et à faible émission de carbone. Le Compartiment tient compte des préférences en matière de développement durable par le biais d'une part minimale d'investissements durables et d'une considération qualitative des principaux impacts négatifs à l'aide d'une approche d'exclusion. Les investisseurs doivent être disposés à supporter des pertes. Ce Compartiment convient à la distribution au grand public. Le Compartiment peut ne pas convenir aux investisseurs qui s'inquiètent de la volatilité et de la performance à court terme et qui investissent dans un horizon de moins de trois ans. Il n'offre pas de protection du capital.

Baillie Gifford Worldwide Global Income Growth Fund

Type de fonds : OPCVM
Non complexe

Le Compartiment convient à tous les investisseurs qui recherchent un fonds visant l'appréciation du capital et la génération de revenus à moyen ou long terme. Les investisseurs doivent toutefois s'attendre à supporter des pertes. Le Compartiment convient à la distribution au grand public. Néanmoins, il peut ne pas convenir aux investisseurs qui s'inquiètent de la volatilité et de la performance à court terme et dont l'horizon d'investissement est inférieur à cinq ans. Il n'offre pas de protection du capital.

Baillie Gifford Worldwide Long Term Global Growth Fund

Type de fonds : OPCVM
Non complexe

Le Compartiment convient à tous les investisseurs qui recherchent un fonds visant l'appréciation du capital à long terme. Le Compartiment tient compte des préférences en matière de développement durable par le biais d'une considération qualitative des principaux impacts négatifs à l'aide d'une approche d'exclusion. Les investisseurs doivent toutefois s'attendre à supporter des pertes. Le Compartiment convient à la distribution au grand public. Néanmoins, il peut ne pas convenir aux investisseurs qui s'inquiètent de la volatilité et de la performance à court terme, qui cherchent une source régulière de revenus et dont l'horizon d'investissement est inférieur à cinq ans. Il n'offre pas de protection du capital.

Baillie Gifford Worldwide Asia ex Japan Fund

Type de fonds : OPCVM
Non complexe

Le Compartiment convient à tous les investisseurs qui recherchent un fonds visant l'appréciation du capital à long terme. Les investisseurs doivent toutefois s'attendre à supporter des pertes. Le Compartiment convient à la distribution au grand public. Néanmoins, il peut ne pas convenir aux investisseurs qui s'inquiètent de la volatilité et de la performance à court terme, qui cherchent une source régulière de revenus et dont l'horizon d'investissement est inférieur à cinq ans. Il n'offre pas de protection du capital.

Baillie Gifford Worldwide Diversified Return Yen Fund

Type de fonds : OPCVM
Non complexe

Le Compartiment convient à tous les investisseurs qui recherchent un fonds visant l'appréciation du capital à long terme. Les investisseurs doivent toutefois s'attendre à supporter des pertes. Le Compartiment convient à la distribution au grand public. Néanmoins, il peut ne pas convenir aux investisseurs qui s'inquiètent de la volatilité et de la performance à court terme, qui cherchent une source régulière de revenus et dont l'horizon d'investissement est inférieur à cinq ans. Il

n'offre pas de protection du capital.

Baillie Gifford Worldwide Discovery Fund

Type de fonds : OPCVM
Non complexe

Le Compartiment convient à tous les investisseurs qui recherchent un fonds visant l'appréciation du capital à long terme. Les investisseurs doivent toutefois s'attendre à supporter des pertes. Le Compartiment convient à la distribution au grand public. Néanmoins, il peut ne pas convenir aux investisseurs qui s'inquiètent de la volatilité et de la performance à court terme, qui cherchent une source régulière de revenus et dont l'horizon d'investissement est inférieur à cinq ans. Il n'offre pas de protection du capital.

Baillie Gifford Worldwide Diversified Return US Dollar Fund

Type de fonds : OPCVM
Non complexe

Le Compartiment convient à tous les investisseurs qui recherchent un fonds visant l'appréciation du capital à long terme. Les investisseurs doivent toutefois s'attendre à supporter des pertes. Le Compartiment convient à la distribution au grand public. Néanmoins, il peut ne pas convenir aux investisseurs qui s'inquiètent de la volatilité et de la performance à court terme, qui cherchent une source régulière de revenus et dont l'horizon d'investissement est inférieur à cinq ans. Il n'offre pas de protection du capital.

Baillie Gifford Worldwide Emerging Markets All Cap Fund

Type de fonds : OPCVM
Non complexe

Le Compartiment convient à tous les investisseurs qui recherchent un fonds visant l'appréciation du capital à long terme axé sur des investissements dans des entreprises qui promeuvent une amélioration des normes environnementales, sociales et de gouvernance. Le Compartiment tient compte des préférences en matière de développement durable par le biais d'une part minimale d'investissements durables et d'une considération qualitative des principaux impacts négatifs à l'aide d'une approche d'exclusion. Les investisseurs doivent toutefois s'attendre à supporter des pertes. Le Compartiment convient à la distribution au grand public. Néanmoins, il peut ne pas convenir aux investisseurs qui s'inquiètent de la volatilité et de la performance à court terme, qui cherchent une source régulière de revenus et dont l'horizon d'investissement est inférieur à cinq ans. Il n'offre pas de protection du capital.

Baillie Gifford Worldwide Diversified Return Euro Fund

Type de fonds : OPCVM
Non complexe

Le Compartiment convient à tous les investisseurs qui recherchent un fonds visant l'appréciation du capital à long terme. Les investisseurs doivent toutefois s'attendre à supporter des pertes. Le Compartiment convient à la distribution au grand public. Néanmoins, il peut ne pas convenir aux investisseurs qui s'inquiètent de la volatilité et de la performance à court terme, qui cherchent une source régulière de revenus et dont l'horizon d'investissement est inférieur à cinq ans. Il n'offre pas de protection du capital.

Baillie Gifford Worldwide Positive Change Fund

Type de fonds : OPCVM
Non complexe

Le Compartiment convient à tous les investisseurs qui recherchent un fonds visant l'appréciation du capital à long terme et qui a pour objectif durable d'avoir un impact positif. Le Compartiment

tient compte des préférences en matière de développement durable par le biais d'investissements durables, notamment d'une part minimale d'investissements conformes au Règlement européen sur la taxonomie et d'une considération qualitative des principaux impacts négatifs. Les investisseurs doivent toutefois s'attendre à supporter des pertes. Le Compartiment convient à la distribution au grand public. Néanmoins, il peut ne pas convenir aux investisseurs qui s'inquiètent de la volatilité et de la performance à court terme, qui cherchent une source régulière de revenus et dont l'horizon d'investissement est inférieur à cinq ans. Il n'offre pas de protection du capital.

Baillie Gifford Worldwide Global Stewardship Fund

Type de fonds : OPCVM
Non complexe

Le Compartiment convient à tous les investisseurs qui recherchent un fonds visant l'appréciation du capital à long terme et investissant principalement dans des entreprises qui font preuve d'une bonne gestion. Le Compartiment tient compte des préférences en matière de développement durable par le biais d'une part minimale d'investissements durables et d'une considération qualitative des principaux impacts négatifs à l'aide d'une approche d'exclusion. Les investisseurs doivent toutefois s'attendre à supporter des pertes. Le Compartiment convient à la distribution au grand public. Néanmoins, il peut ne pas convenir aux investisseurs qui s'inquiètent de la volatilité et de la performance à court terme, qui recherchent une source régulière de revenus et qui investissent sur une durée inférieure à cinq ans. Il n'offre pas de protection du capital.

Baillie Gifford Worldwide Health Innovation Fund

Type de fonds : OPCVM
Non complexe

Le Compartiment convient à tous les investisseurs à la recherche d'un compartiment qui vise à générer une croissance du capital à long terme, privilégiant les sociétés de santé et de soins de santé. Le Compartiment tient compte des préférences en matière de développement durable par le biais d'une part minimale d'investissements durables et d'une considération qualitative des principaux impacts négatifs à l'aide d'une approche d'exclusion. Les investisseurs doivent toutefois s'attendre à supporter des pertes. Le Compartiment convient à la distribution au grand public. Néanmoins, il peut ne pas convenir aux investisseurs qui s'inquiètent de la volatilité et de la performance à court terme et dont l'horizon d'investissement est inférieur à cinq ans. Il n'offre pas de protection du capital.

Baillie Gifford Worldwide China A Shares Growth Fund

Type de fonds : OPCVM
Non complexe

Le Compartiment convient à tous les investisseurs qui recherchent un fonds visant l'appréciation du capital à long terme axé sur des investissements dans des entreprises qui promeuvent une amélioration des normes environnementales, sociales et de gouvernance. Le Compartiment tient compte des préférences en matière de développement durable par le biais d'une part minimale d'investissements durables et d'une considération qualitative des principaux impacts négatifs à l'aide d'une approche d'exclusion. Les investisseurs doivent toutefois s'attendre à supporter des pertes. Le Compartiment convient à la distribution au grand public. Néanmoins, il peut ne pas convenir aux investisseurs qui s'inquiètent de la volatilité et de la performance à court terme, qui cherchent une source régulière de revenus et dont l'horizon d'investissement est inférieur à cinq ans. Il n'offre pas de protection du capital.

Baillie Gifford Worldwide China Fund

Type de fonds : OPCVM
Non complexe

Le Compartiment convient à tous les investisseurs qui recherchent un fonds visant l'appréciation

du capital à long terme axé sur des investissements dans des entreprises qui promeuvent une amélioration des normes environnementales, sociales et de gouvernance. Le Compartiment tient compte des préférences en matière de développement durable par le biais d'une part minimale d'investissements durables et d'une considération qualitative des principaux impacts négatifs à l'aide d'une approche d'exclusion. Les investisseurs doivent toutefois s'attendre à supporter des pertes. Le Compartiment convient à la distribution au grand public. Néanmoins, il peut ne pas convenir aux investisseurs qui s'inquiètent de la volatilité et de la performance à court terme, qui cherchent une source régulière de revenus et dont l'horizon d'investissement est inférieur à cinq ans. Il n'offre pas de protection du capital.

Baillie Gifford Worldwide UK Equity Alpha Fund

Type de fonds : OPCVM
Non complexe

Le Compartiment convient à tous les investisseurs qui recherchent un fonds visant l'appréciation du capital à long terme en investissant dans des entreprises soutenant la création de valeur durable. Le Compartiment tient compte des préférences en matière de développement durable par le biais d'une considération qualitative des principaux impacts négatifs à l'aide d'une approche d'exclusion. Les investisseurs doivent toutefois s'attendre à supporter des pertes. Le Compartiment convient à la distribution au grand public. Néanmoins, il peut ne pas convenir aux investisseurs qui s'inquiètent de la volatilité et de la performance à court terme, qui cherchent une source régulière de revenus et dont l'horizon d'investissement est inférieur à cinq ans. Il n'offre pas de protection du capital.

Baillie Gifford Worldwide Systematic Long Term Growth Fund

Type de fonds : OPCVM
Non complexe

Le Compartiment convient à tous les investisseurs qui recherchent un fonds visant l'appréciation du capital à long terme. Les investisseurs doivent toutefois s'attendre à supporter des pertes. Le Compartiment convient à la distribution au grand public. Néanmoins, il peut ne pas convenir aux investisseurs qui s'inquiètent de la volatilité et de la performance à court terme, qui cherchent une source régulière de revenus et dont l'horizon d'investissement est inférieur à cinq ans. Il n'offre pas de protection du capital.

Baillie Gifford Worldwide European Growth Fund

Type de fonds : OPCVM
Non complexe

Le Compartiment convient à tous les investisseurs qui recherchent un fonds visant l'appréciation du capital à long terme avec une priorité donnée au développement durable. Le Compartiment tient compte des préférences en matière de développement durable par le biais d'une part minimale d'investissements durables et d'une considération qualitative des principaux impacts négatifs à l'aide d'une approche d'exclusion. Les investisseurs doivent toutefois s'attendre à supporter des pertes. Le Compartiment convient à la distribution au grand public. Néanmoins, il peut ne pas convenir aux investisseurs qui s'inquiètent de la volatilité et de la performance à court terme, qui recherchent une source régulière de revenus et dont l'horizon d'investissement est inférieur à cinq ans. Il n'offre pas de protection du capital.

Baillie Gifford Worldwide Responsible Global Equity Income Fund

Type de fonds : Fonds OPCVM
Non-complexe

Le Compartiment convient à tous les investisseurs qui recherchent un fonds visant

l'appréciation du capital et la génération de revenus à long terme, en investissant dans des entreprises qui sont gérées et se comportent de manière responsable. Le Compartiment tient compte des préférences en matière de développement durable par le biais d'une part minimale d'investissements durables et d'une considération qualitative des principaux impacts négatifs à l'aide d'une approche d'exclusion. L'investisseur devrait s'attendre à supporter des pertes. Le Compartiment est compatible avec la distribution au grand public. Le Compartiment peut ne pas convenir aux investisseurs qui s'inquiètent de la volatilité et de la performance à court terme et qui investissent pour moins de cinq ans. Le Compartiment n'offre pas de protection du capital.

Baillie Gifford Worldwide Sustainable Emerging Markets Bond Fund

Type de fonds : OPCVM
Non complexe

Le Compartiment convient aux investisseurs qui recherchent un fonds visant l'appréciation du capital et la génération de revenus à moyen ou long terme en investissant essentiellement dans des obligations d'État et d'entreprises domiciliées ou opérant dans des Marchés émergents et dans des entreprises qui prouvent qu'elles construisent un avenir durable. Le Compartiment tient compte des préférences en matière de développement durable par le biais d'une considération qualitative des principaux impacts négatifs à l'aide d'une approche d'exclusion. Les investisseurs doivent toutefois s'attendre à supporter des pertes. Le Compartiment convient à la distribution au grand public. Néanmoins, il peut ne pas convenir aux investisseurs qui s'inquiètent de la volatilité et de la performance à court terme, qui cherchent une source régulière de revenus et dont l'horizon d'investissement est inférieur à trois ans. Il n'offre pas de protection du capital.

Baillie Gifford Worldwide Emerging Markets ex China Equities Fund

Type de fonds : OPCVM
Non complexe

Le Compartiment convient à tous les investisseurs qui recherchent un fonds visant l'appréciation du capital à long terme axé sur des investissements dans des entreprises qui promeuvent une amélioration des normes environnementales, sociales et de gouvernance. Le Compartiment tient compte des préférences en matière de développement durable par le biais d'une part minimale d'investissements durables et d'une considération qualitative des principaux impacts négatifs à l'aide d'une approche d'exclusion. Les investisseurs doivent toutefois s'attendre à supporter des pertes. Le Compartiment convient à la distribution au grand public. Néanmoins, il peut ne pas convenir aux investisseurs qui s'inquiètent de la volatilité et de la performance à court terme, qui cherchent une source régulière de revenus et dont l'horizon d'investissement est inférieur à cinq ans. Il n'offre pas de protection du capital.

Baillie Gifford Worldwide Islamic Global Equities Fund

Type de fonds : OPCVM
Non complexe

Le Compartiment convient à tous les investisseurs à la recherche d'un compartiment qui vise à générer une croissance du capital à long terme en investissant dans des sociétés qui respectent les principes de la Charia et qui ont pour objectif d'avoir un impact sociétal positif. Le Compartiment tient compte des préférences en matière de développement durable par le biais d'une part minimale d'investissements durables et d'une considération qualitative des principaux impacts négatifs à l'aide d'une approche d'exclusion. Les investisseurs doivent toutefois s'attendre à supporter des pertes. Le Compartiment convient à la distribution au grand public. Néanmoins, il peut ne pas convenir aux investisseurs qui s'inquiètent de la volatilité et de la performance à court terme, qui cherchent une source régulière de revenus et dont l'horizon

d'investissement est inférieur à cinq ans. Il n'offre pas de protection du capital.

Baillie Gifford Worldwide US Equity Alpha Fund

Type de fonds : Fonds OPCVM

Non-complexe

Le Compartiment convient à tous les investisseurs qui recherchent un fonds visant l'appréciation du capital à long terme axé sur des investissements dans des entreprises qui promeuvent une amélioration des normes environnementales, sociales et de gouvernance. Le Compartiment tient compte des préférences en matière de développement durable par le biais d'une considération qualitative des principaux impacts négatifs à l'aide d'une approche d'exclusion. Les investisseurs doivent toutefois s'attendre à supporter des pertes. Le Compartiment convient à la distribution au grand public. Néanmoins, il peut ne pas convenir aux investisseurs qui s'inquiètent de la volatilité et de la performance à court terme, qui cherchent une source régulière de revenus et dont l'horizon d'investissement est inférieur à cinq ans. Il n'offre pas de protection du capital.

Baillie Gifford Worldwide Global Developed Equities Fund

Type de fonds : Fonds OPCVM

Non-complexe

Le Compartiment convient à tous les investisseurs qui recherchent un fonds visant l'appréciation du capital à long terme axé sur des investissements dans des entreprises qui promeuvent une amélioration des normes environnementales, sociales et de gouvernance. Le Compartiment tient compte des préférences en matière de développement durable par le biais d'une considération qualitative des principaux impacts négatifs à l'aide d'une approche d'exclusion. Les investisseurs doivent toutefois s'attendre à supporter des pertes. Le Compartiment convient à la distribution au grand public. Néanmoins, il peut ne pas convenir aux investisseurs qui s'inquiètent de la volatilité et de la performance à court terme, qui cherchent une source régulière de revenus et dont l'horizon d'investissement est inférieur à cinq ans. Il n'offre pas de protection du capital.

ANNEXE VII
INDICES, TAUX ET ENVIRONNEMENTS DE REFERENCE

Compartiment	Indice, taux et environnement de référence	Description
Baillie Gifford Worldwide Emerging Markets Leading Companies Fund	MSCI Emerging Markets	L'indice de référence MSCI Emerging Markets est composé de sociétés de moyenne et grande capitalisation de plus de vingt Pays émergents différents. Il est géré par Morgan Stanley Capital International (MSCI), est pondéré en fonction de la capitalisation boursière à fluctuation libre et représente 13 % de la capitalisation boursière mondiale.
Baillie Gifford Worldwide Global Alpha Fund	MSCI ACWI	L'indice MSCI ACWI est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière et conçu pour fournir une mesure générale de la performance du marché des actions dans le monde entier.
Baillie Gifford Worldwide Global Alpha Choice Fund	MSCI ACWI MSCI ACWI EU Paris Aligned Requirements	L'indice MSCI ACWI est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière et conçu pour fournir une mesure générale de la performance du marché des actions dans le monde entier. L'indice MSCI ACWI EU Paris Aligned Requirements est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière. Il présente le même univers applicable que son indice parent, le MSCI ACWI, avec un certain nombre d'« objectifs climatiques » superposés, notamment une réduction de 50 % de l'intensité en gaz à effet de serre par rapport à l'indice parent, et une réduction annuelle de 7 % de l'intensité en gaz à effet de serre de l'indice.
Baillie Gifford Worldwide Global Strategic Bond Fund	ICE BofA Global Corporate ICE BofA Global High Yield (couvert en USD)	L'indice ICE BofA Global Corporate est conçu pour suivre la performance des titres de créance d'entreprises notés <i>investment grade</i> , libellés en dollars américains et émis sur le marché intérieur américain. L'indice ICE BofA Global High Yield est conçu pour suivre la performance des titres de créance d'entreprises de qualité inférieure à <i>investment grade</i> émis publiquement par des émetteurs du monde entier.
Baillie Gifford Worldwide US Equity Growth Fund	S&P 500	L'indice S&P 500 est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière des 500 plus grandes sociétés américaines cotées en bourse.
Baillie Gifford Worldwide Pan-European Fund	MSCI Europe	L'indice MSCI Europe est composé de sociétés de grande et de moyenne capitalisation réparties sur 15 marchés développés d'Europe. Il couvre environ 85 % de la capitalisation boursière à fluctuation libre de l'ensemble du marché des actions des pays développés européens.

Baillie Gifford Worldwide Japanese Fund	TOPIX	L'indice Tokyo Price, communément appelé TOPIX, est un indicateur du cours des actions de la Bourse de Tokyo. Le TOPIX est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière. Il comprend toutes les sociétés listées sur la première section de la Bourse de Tokyo, une section qui rassemble toutes les grandes sociétés cotées sur cette bourse dans un seul groupe.
Baillie Gifford Worldwide European High Yield Bond Fund	ICE BofA European Currency High Yield Constrained	L'indice ICE BofA European Currency High Yield Constrained vise à répliquer la performance des titres de créance d'entreprise inférieurs à <i>investment grade</i> , libellés en euro et en livre sterling, émis par des émetteurs du monde entier et négociés en bourse sur le marché obligataire de la zone euro, sur le marché intérieur de la livre sterling et sur celui de l'euro.
Baillie Gifford Worldwide Global Income Growth Fund	MSCI ACWI Univers eVestment Global Dividend Focus Equity	L'indice MSCI ACWI est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière et conçu pour fournir une mesure générale de la performance du marché des actions dans le monde entier. L'univers eVestment Global Dividend Focus Equity est un environnement d'investissement mondial composé d'environ 2 500 titres générant des dividendes.
Baillie Gifford Worldwide Long Term Global Growth Fund	MSCI ACWI	L'indice MSCI ACWI est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière et conçu pour fournir une mesure générale de la performance du marché des actions dans le monde entier.
Baillie Gifford Worldwide Asia Ex Japan Fund	MSCI Asia ex Japan	L'indice MSCI AC Asia ex Japan est composé de sociétés de grande et de moyenne capitalisation réparties sur 2 des 3 marchés développés et sur 9 marchés émergents d'Asie. Il couvre environ 85 % de la capitalisation boursière à fluctuation libre de chaque pays.
Baillie Gifford Worldwide Diversified Return Yen Fund	Taux d'intérêt Mutan	Le taux d'intérêt Mutan est le taux au jour le jour de la Banque du Japon. Il s'agit du taux de référence au jour le jour pour les transactions non sécurisées en JPY sur le marché japonais. Lancé en 1996, il est l'outil de transmission principal de la politique monétaire de la Banque du Japon.
Baillie Gifford Worldwide Discovery Fund	MSCI All Country Small Cap	L'indice MSCI All Country Small Cap est composé de sociétés de petite capitalisation réparties sur 23 marchés développés et 26 marchés émergents. Il couvre environ 14 % de la capitalisation boursière à fluctuation libre de chaque pays.
Baillie Gifford Worldwide Diversified Return US Dollar Fund	Taux des fonds fédéraux américains	Le taux des fonds fédéraux américains (<i>US Federal Funds Rate</i>) correspond au taux d'intérêt auquel les institutions de dépôt accordent des soldes de réserve à d'autres

		institutions de dépôt, au jour le jour et sans fournir de garanties.
Baillie Gifford Worldwide Emerging Markets All Cap Fund	MSCI Emerging Markets	L'indice MSCI Emerging Markets est composé de sociétés à moyenne et grande capitalisation de plus de vingt Pays émergents différents. Il est pondéré en fonction de la capitalisation boursière à fluctuation libre et représente environ 13 % de la capitalisation boursière mondiale.
Baillie Gifford Worldwide Diversified Return Euro Fund	Taux de facilité de dépôt de la BCE	Le taux de facilité de dépôt est l'un des trois taux d'intérêt que la BCE fixe toutes les six semaines dans le cadre de sa politique monétaire. Il définit les intérêts que les banques reçoivent pour déposer de l'argent auprès de la BCE au jour le jour.
Baillie Gifford Worldwide Positive Change Fund	MSCI ACWI	L'indice ACWI est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière et conçu pour fournir une mesure générale de la performance du marché des actions dans le monde entier.
Baillie Gifford Worldwide Global Stewardship Fund	MSCI ACWI	L'indice MSCI ACWI est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière et conçu pour fournir une mesure générale de la performance du marché des actions dans le monde entier.
Baillie Gifford Worldwide Health Innovation Fund	MSCI ACWI MSCI ACWI Health Care	L'indice MSCI ACWI est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière et conçu pour fournir une mesure générale de la performance du marché des actions dans le monde entier. L'indice MSCI ACWI Health Care est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière, conçu pour fournir une représentation étendue de la performance des marchés d'actions liés aux services de santé dans le monde entier.
Baillie Gifford Worldwide China A Shares Growth Fund	MSCI China A Onshore	L'indice MSCI China A Onshore est composé de sociétés de grande et de moyenne capitalisation émettant des actions chinoises A, B et H, ainsi que des Red Chips, des P-Chips et des titres inscrits à la cote de bourses étrangères (par ex. ADRs). Il cherche à refléter les opportunités offertes par les différents types d'actions chinoises cotées sur les bourses de Hong Kong, Shanghai, Shenzhen et hors de Chine.
Baillie Gifford Worldwide China Fund	MSCI China All Share	L'indice MSCI China All Shares est composé de sociétés de grande et de moyenne capitalisation émettant des actions chinoises A, B et H, ainsi que des Red Chips, des P-Chips et des titres inscrits à la cote de bourses étrangères. Il cherche à refléter les opportunités offertes par les différents types d'actions chinoises cotées sur les bourses de Hong Kong, Shanghai, Shenzhen et hors de Chine.
Baillie Gifford Worldwide UK Equity Alpha Fund	FTSE All-Share	L'indice FTSE All Share réplique près de 600 sociétés cotées sur la Bourse de Londres

		(LSE) et représente environ 98 % de la capitalisation boursière de celle-ci.
Baillie Gifford Worldwide European Growth Fund	MSCI Europe ex UK	L'indice MSCI Europe ex UK est composé de sociétés de grande et de moyenne capitalisation réparties sur 14 marchés développés d'Europe. Il couvre environ 85 % de la capitalisation boursière à fluctuation libre de l'ensemble du marché des actions des pays développés européens hors Royaume-Uni.
Baillie Gifford Worldwide Systematic Long Term Growth Fund	MSCI World	L'indice MSCI World est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière et composé de sociétés de grande et de moyenne capitalisation réparties sur les marchés développés mondiaux. Il englobe approximativement 1 640 titres et couvre environ 85 % de la capitalisation boursière à fluctuation libre de chaque pays.
Baillie Gifford Worldwide Responsible Global Equity Income Fund	MSCI ACWI Univers eInvestment Global Dividend Focus Equity	L'indice MSCI ACWI est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière, conçu pour fournir une mesure large de la performance des marchés d'actions dans le monde entier. L'univers eInvestment Global Dividend Focus Equity est composé d'un univers mondial d'environ 2 500 actions versant des dividendes.
Baillie Gifford Worldwide Sustainable Emerging Markets Bond Fund	J.P. Morgan EMBI Global Diversified	L'indice J.P. Morgan Emerging Market Bond Index Global Diversified (EMBIGD) est un indice gouvernemental des marchés émergents à pondération unique, libellé en USD, qui présente un système de diversification distinct permettant une répartition plus homogène de la pondération parmi les pays concernés de l'indice. L'indice présente la même composition en termes d'instruments que l'indice EMBI Global pondéré en fonction de la capitalisation boursière.
Baillie Gifford Worldwide Emerging Markets ex China Equities Fund	MSCI Emerging Markets ex China	L'indice MSCI Emerging Markets ex China reflète la représentation des grandes et moyennes capitalisations dans 26 des 27 Pays émergents désignés, à l'exception de la Chine. Avec ses 676 composantes, l'indice couvre environ 85 % de la capitalisation boursière à fluctuation libre dans chaque Pays émergent.
Baillie Gifford Worldwide Islamic Global Equities Fund	Dow Jones Islamic Market World	L'indice Dow Jones Islamic Market World est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière à fluctuation libre qui mesure la performance des actions négociées dans le monde entier et auxquelles des filtres basés sur des règles sont appliqués pour déterminer la conformité aux directives d'investissement de la Charia.
Baillie Gifford Worldwide US Equity Alpha Fund	S&P 500	L'indice S&P 500 est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière des 500 plus grandes sociétés américaines cotées en bourse.
Baillie Gifford Worldwide Global Developed Equities Fund	MSCI World	L'indice MSCI World est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière et composé de sociétés de grande et de moyenne

		capitalisation réparties sur les marchés développés mondiaux. Il englobe approximativement 1 640 titres et couvre environ 85 % de la capitalisation boursière à fluctuation libre de chaque pays.
--	--	---

ANNEXE VIII

COMPARTIMENT CHARIA

Restrictions d'investissement supplémentaires concernant le Compartiment Charia

Le Compartiment Charia n'investira pas dans des sociétés qui tirent plus de 5 % de leurs revenus totaux d'une ou plusieurs des activités suivantes :

- a) alcool : entreprises de distillation, négociants en vins et producteurs de boissons alcoolisées, y compris les producteurs de bière et de liqueurs de malt et les propriétaires et exploitants de bars et de pubs ;
- b) tabac : fabricants et distributeurs de cigarettes et autres produits à base de tabac ;
- c) produits à base de porc : entreprises participant à la fabrication et à la vente de produits à base de porc ;
- d) services financiers : banques commerciales actives dans le secteur de la banque de détail, les prêts aux entreprises, la banque d'investissement ; entreprises fournissant des prêts hypothécaires immobiliers et des services connexes ; prestataires de services financiers, tels que les assurances, les marchés de capitaux et la finance spécialisée ; agences de crédit ; bourses de valeurs ; boutiques spécialisées ; services de crédit à la consommation, y compris les crédits aux particuliers, les cartes de crédit, le financement par crédit-bail, les services financiers liés aux voyages et les prêteurs sur gage ; établissements financiers principalement actifs dans la gestion d'investissement, les services de dépôt et les services de titres payants ; sociétés exploitant des fonds communs de placement, des fonds de placement de type fermé et des organismes de placement collectif ; établissements financiers dont l'activité principale est la banque d'investissement et des services de courtage, y compris la souscription de titres et de dette, les fusions et acquisitions ; établissements de prêt de titres et de services de conseil ; et cabinets de courtage d'assurance et de réassurance, y compris les sociétés fournissant des assurances couvrant l'immobilier, des assurances contre des risques divers, des assurances-vie, des assurances à caractère indemnitaire ou des assurances maladies complémentaires ;
- e) défense/armement : fabricants de matériels, pièces ou produits aérospatiaux militaires et de défense, y compris l'équipement électronique de l'industrie aérospatiale et de la défense ;
- f) jeux et paris/casinos : propriétaires et exploitants de casinos et d'établissements de jeux, y compris les sociétés fournissant des services de loterie et de paris ;
- g) musique : producteurs et distributeurs de musique, propriétaires et exploitants de systèmes de radiodiffusion ;
- h) hôtellerie : propriétaires et exploitants d'hôtels ;
- i) cinéma : sociétés actives dans la production, la distribution et la sélection de films et d'émissions de télévision, propriétaires et exploitants de systèmes de télédiffusion et prestataires de services de télévision par câble ou satellite ; et
- j) divertissements pour adultes : propriétaires et exploitants de produits et activités de divertissement pour adultes.

En outre, lorsque le Compartiment Charia investit dans une société, les éléments suivants doivent être inférieurs à 33 % :

- a) la dette totale divisée par sa capitalisation boursière moyenne sur 24 mois ;
- b) la somme des liquidités et des titres porteurs d'intérêts de cette société divisée par sa capitalisation boursière moyenne sur 24 mois ;
- c) les comptes débiteurs divisés par sa capitalisation boursière moyenne sur 24 mois.

En outre, le Compartiment Charia n'effectuera aucun des investissements suivants ni ne conclura aucun des accords suivants dans la mesure où ils ne sont pas conformes à la Charia :

- a) investissements à revenu fixe ;
- b) investissements ou comptes à intérêts ;
- c) instruments financiers dérivés (y compris contrats à terme standardisés, options et contrats à terme de gré à gré) ;
- d) titres convertibles ; ou
- e) prêt de titres.

En tant qu'OPCVM et conformément à la Charia, le Compartiment Charia n'est pas autorisé à effectuer des ventes à découvert.

Le Compartiment Charia ne conclura des opérations de couverture de change que dans la mesure où elles sont conformes à la Charia.

Le Gestionnaire d'investissement peut apporter à ces restrictions d'investissement supplémentaires concernant le Compartiment Charia d'autres modifications jugées nécessaires par le Conseil de surveillance de la Charia pour s'assurer que le Compartiment Charia reste conforme à la Charia. Dans la mesure où ces modifications sont considérées comme importantes aux fins de la Réglementation sur les OPCVM, elles seront soumises à l'accord préalable à la majorité des votes des Actionnaires exprimés dans le cadre d'une assemblée générale, ou de tous les Actionnaires par le biais d'une résolution écrite. Dans tous les autres cas, ces modifications seront notifiées aux Actionnaires conformément à la Réglementation sur les OPCVM.

Informations complémentaires concernant le Compartiment Charia

La référence du certificat de conformité à la Charia est la suivante : BGD-1966-01-01-07-21.

De plus amples informations concernant le Compartiment Charia figurent à l'Annexe VIII.

Conventions bancaires

Le Compartiment Charia utilisera les Comptes de trésorerie généraux de la même manière que les autres Compartiments.

En ce qui concerne le compte bancaire du Compartiment Charia, la Société peut détenir un compte auprès d'une banque conventionnelle, à condition que toutes les sommes détenues par ou pour le Compartiment Charia soient déposées sur des comptes bancaires non porteurs d'intérêts. Tout accord de découvert lié audit compte devra être conforme à la Charia. La Société fera des efforts raisonnables pour tenter d'obtenir un compte bancaire auprès d'une banque islamique au titre du Compartiment Charia, le cas échéant.

Montants de souscription

Les investisseurs du Compartiment Charia doivent transmettre des fonds compensés représentant les montants de souscription par virement sur les comptes indiqués sur le formulaire d'ouverture de compte de sorte que les fonds soient crédités sur le compte de la Société par l'Agent administratif à la Date de règlement correspondante avant 10 h 00 (heure de Dublin). Dans certaines circonstances, la Société peut juger bon d'exiger que les fonds libérés représentant les fonds des souscriptions soient crédités sur le compte de la Société par l'Agent administratif avant l'Heure limite de transaction. Dans les cas où les fonds libérés doivent être payés avant l'Heure limite de transaction, la Société en informera les investisseurs. Si le paiement d'une souscription n'est pas reçu à 10 h 00 (heure de Dublin) à la Date de règlement correspondante (ou à l'Heure limite de transaction, selon les cas), une pénalité de retard pouvant aller jusqu'à 10 % par jour des montants de souscription peut être facturée aux investisseurs jusqu'à ce que le paiement soit reçu dans son intégralité. Les investisseurs doivent donc éviter d'encourir une telle pénalité de retard afin de respecter les principes de la Charia. Ces pénalités de retard de paiement seront utilisées pour couvrir les dépenses réelles, les coûts, les dommages, etc. supportés par le Compartiment Charia et/ou le Gestionnaire d'investissement. Le montant restant sera versé à un organisme de bienfaisance identifié dans le cadre de la purification des revenus sous la supervision du Conseil de surveillance de la Charia. En complétant le formulaire d'ouverture de compte, les investisseurs assument la pleine responsabilité et s'engagent à indemniser et à dégager de toute responsabilité la Société, le Gestionnaire d'investissement, l'Agent administratif et le Dépositaire (individuellement, une « Partie du Compartiment ») sur demande concernant les éventuels procédures, plaintes, réclamations, dettes, préjudices, pertes, frais, coûts et dépenses directement ou indirectement subis ou encourus par chaque Partie du Compartiment si : (a) les fonds libérés ne sont pas reçus sur le compte de la Société par l'Agent administratif à 10 h 00 (heure de Dublin) à la Date de règlement correspondante (ou à l'Heure limite de transaction, selon les cas) ; et/ou (b) les fonds libérés reçus sur le compte de la Société par l'Agent administratif à 10 h 00 (heure de Dublin) à la Date de règlement correspondante (ou à l'Heure limite de transaction, selon les cas) sont inférieurs aux fonds libérés requis conformément aux instructions de la Société ou de son agent. Si la Société ne peut pas recouvrer ces montants auprès de l'investisseur défaillant, le Compartiment concerné peut subir des pertes ou s'acquitter de frais en attendant la réception desdits montants, dont le Compartiment et ses actionnaires peuvent être redevables.

Emprunts

En ce qui concerne les pouvoirs d'emprunt du Compartiment Charia, autres que les accords de découvert mentionnés au chapitre intitulé « Conventions bancaires » de la présente Annexe VIII, le Compartiment Charia ne conclura aucun accord d'emprunt à moins qu'il ne soit conclu avec une banque islamique, qu'il prenne la forme d'un financement islamique et/ou qu'il ait été préalablement approuvé par le Conseil de surveillance de la Charia.

Purification du revenu au titre du Compartiment Charia

Certains investissements conformes à la Charia génèreront de faibles pourcentages de revenus qui ne sont pas conformes aux principes de la Charia et qui doivent alors être « purifiés ».

Les revenus non autorisés sont calculés sur une base trimestrielle. Le détail des revenus non autorisés perçus sera communiqué à la Société par le Gestionnaire d'investissement sur une base trimestrielle. Ce montant sera calculé par le Gestionnaire d'investissement (et examiné par le Conseil de surveillance de la Charia) sur une base trimestrielle en fonction des ratios de purification, exprimés en pourcentage des paiements de dividendes de chaque investissement, et le calcul des revenus non autorisés sera soumis à l'approbation du Conseil de surveillance de la Charia à la fin de l'exercice financier. Les ratios de purification peuvent varier d'une année à l'autre en fonction du montant des revenus nécessitant une purification au cours de cette année. Il sera fait don du montant ainsi obtenu à un ou plusieurs organismes de bienfaisance de la manière décrite ci-dessous.

Ces montants seront provisionnés dans les comptes du Compartiment Charia en tant que passif au moment de leur détermination effective (c'est-à-dire lorsque ces montants ont été calculés par le Gestionnaire d'investissement, examinés par le Conseil de surveillance de la Charia et communiqués à la Société) sur une base trimestrielle à des fins de purification et seront reflétés dans la Valeur nette d'inventaire du Compartiment Charia une fois communiqués à la Société. Aucun cumul de ces montants ne sera effectué avant ces déterminations trimestrielles.

À la fin de l'exercice, le Conseil de surveillance de la Charia examinera le calcul des revenus non autorisés pour cet exercice financier et confirmera si les montants provisionnés sur une base trimestrielle dans les comptes du Compartiment Charia, comme indiqué ci-dessus, reflètent les revenus non autorisés à verser conformément aux Normes de la Charia pour cet exercice financier ou si un montant supérieur ou inférieur doit être qualifié de revenu non autorisé.

Le Compartiment Charia communiquera chaque année à ses Actionnaires, dans le rapport annuel de la Société, le montant de ces revenus non autorisés en pourcentage des revenus du Compartiment Charia au cours de l'année.

Chaque année, après approbation par le Conseil de surveillance de la Charia du calcul des revenus non autorisés pour l'exercice financier précédent, la Société fera don de ces revenus non autorisés à un ou plusieurs organismes de bienfaisance sélectionnés par le Gestionnaire d'investissement et, le cas échéant, approuvés par le Conseil de surveillance de la Charia.

L'approbation préalable du Conseil de Surveillance de la Charia est requise pour tout paiement à un organisme de bienfaisance enregistré dans une juridiction autre que l'Irlande ou le Royaume-Uni, ou qui a un objectif caritatif différent des suivants : (i) sauver des vies ; (ii) nourrir des personnes ; (iii) lutter contre la pauvreté ; (iv) aider des personnes dans le besoin en raison de leur âge, de problèmes de santé, d'un handicap, de difficultés financières ou d'autres désavantages ; (v) favoriser le bien-être des animaux ; ou (vi) contribuer à la protection ou l'amélioration de l'environnement.

Les organismes de bienfaisance actuellement sélectionnés pour le Baillie Gifford Worldwide Islamic Global Equities Fund sont les suivants :

- Save the Children International, un organisme de bienfaisance enregistré en Angleterre et au Pays de Galles auprès de la Charity Commission for England and Wales sous le numéro 1076822. Il poursuit l'objectif caritatif d'apporter un changement immédiat et durable à la vie des enfants dans 120 pays et de veiller à ce que tous les enfants survivent, apprennent et soient protégés ;
- National Zakat Foundation, un organisme de bienfaisance enregistré en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 1153719 auprès de la CCEW. Il poursuit l'objectif caritatif de veiller à ce que la Zakat payée par les musulmans locaux parvienne à ceux qui en ont besoin au

Royaume-Uni et fournit un soutien aux individus et aux familles sous la forme de subventions en cas de difficultés de logement, de travail et d'éducation ; et

- Firefly International, un organisme de bienfaisance enregistré en Écosse auprès du Scottish Charity Regulator (OSCR) sous le numéro SC028744. Il poursuit les objectifs caritatifs suivants : promouvoir les relations interculturelles, intergroupes et interethniques par le biais de l'éducation et des arts, faire progresser la paix et le développement et lutter contre la pauvreté par l'éducation.

La répartition des revenus ou plus-values non autorisés entre les organismes de bienfaisance identifiés ci-dessus est laissée à l'entière discrétion du Gestionnaire d'investissement.

La liste des organismes de bienfaisance identifiés à des fins de purification peut être modifiée par le Gestionnaire d'investissement de temps à autre avec l'approbation du Conseil de surveillance de la Charia (le cas échéant) et à condition que tout organisme de bienfaisance de remplacement réponde aux exigences de la Banque centrale. Toute modification de ce type sera notifiée à l'avance à la Banque centrale et aux Actionnaires.

Zakat au titre du Compartiment Charia

Chaque Actionnaire investissant dans le Compartiment Charia est responsable du paiement de sa propre Zakat sur les dividendes déclarés au titre du Compartiment Charia. Ni le Conseil d'administration, ni le Gestionnaire d'investissement, ni le Compartiment Charia ne paieront ou ne seront responsables du paiement d'une quelconque Zakat au titre des dividendes déclarés.

Conseiller en matière de Charia

Shariah Review Bureau W.L.L. (SRB) a été désignée par la Société en tant que Conseiller en matière de Charia pour conseiller le Baillie Gifford Worldwide Islamic Global Equities Fund en ce qui concerne l'interprétation et le respect des principes de la Charia par le Compartiment Charia. Shariah Review Bureau W.L.L. est une société basée au Moyen-Orient qui dispose d'une plateforme internationale de 32 spécialistes réputés de la Charia couvrant les principaux marchés mondiaux conformes à la Charia, notamment la Malaisie, le Royaume d'Arabie saoudite, l'Algérie, l'Égypte, le Qatar, les Émirats arabes unis, le Soudan et le Royaume de Bahreïn.

Agréé par la Banque centrale de Bahreïn, le Conseiller en matière de Charia fournit au Gestionnaire d'investissement une assistance administrative quotidienne en matière de Charia et est chargé d'organiser l'audit annuel en vertu de la Charia du Compartiment Charia.

Conseil de surveillance de la Charia

À la date du présent Prospectus, les membres du Conseil de surveillance de la Charia sont les suivants :

Shaikh Dr. Muhd Ali Elgari : Le Dr Elgari a été professeur d'économie islamique à l'université du Roi Abdulaziz de Djeddah, en Arabie saoudite, et directeur du Centre de recherche en économie islamique de cette même université. Il est l'un des experts de l'Académie de jurisprudence islamique de l'OCI et de l'Académie de jurisprudence islamique de la Ligue islamique mondiale et est membre du Conseil de la Charia de l'AAOIFI. Il est membre des comités de rédaction de plusieurs publications académiques spécialisées dans le domaine de la finance et de la jurisprudence islamiques, notamment : Journal of the Jurisprudence Academy (de l'IWL) ; Journal of Islamic Economic Studies (IDB) ; Journal of Islamic Economic (IAIE, Londres) ; et le comité consultatif de la Harvard Series sur le droit islamique de la faculté de droit de Harvard. Le Dr Elgari est membre de nombreux Comités de Charia de banques islamiques et de sociétés Takaful du monde entier. Il a écrit plusieurs livres sur la finance islamique et publié de nombreux articles sur ce sujet, à la fois en arabe et en anglais.

Sh. Muhammad Ahmad : Shaikh Muhammad possède plus de 10 ans d'expérience en tant que consultant en Charia et universitaire dans divers domaines de la finance islamique. Il a travaillé principalement dans les services financiers, la banque de détail et la banque d'investissement, et possède une expertise dans le conseil aux entreprises et les fonds immobiliers. Shaikh Muhammad travaille beaucoup avec les principales institutions financières nationales et internationales du Conseil de coopération du Golfe. Son travail couvre différents domaines, de la refonte des Sukuks classiques

aux structures organisationnelles des fonds dans les secteurs de la banque, de l'assurance et du capital-investissement. Il a obtenu sa maîtrise (A'alamiyah) en Fiqh et Usool ul Fiqh à l'université Jami'ah Ahsan Ul Uloom de Karachi, au Pakistan, et sa licence en sciences islamiques à l'université Jamia Dar-ul-Uloom de Karachi, au Pakistan.

Rôle du Conseil de surveillance de la Charia et du Conseiller en matière de Charia

La conformité à la Charia du Compartiment Charia sera déterminée par le Gestionnaire d'investissement conformément aux Systèmes de conformité à la Charia. Les Systèmes de conformité à la Charia seront contrôlés et approuvés par le Conseil de surveillance de la Charia, composé de spécialistes de la Charia dotés d'une expertise en matière d'investissement islamique.

Dans le cadre des services qu'il fournit au Compartiment Charia, le Conseil de surveillance de la Charia devra :

- a) examiner et approuver le présent Prospectus (en ce qui concerne le Compartiment Charia uniquement) et le formulaire de souscription, ainsi que toute modification ultérieure de ces documents ;
- b) préparer les Normes de la Charia ;
- c) assister aux réunions avec le Gestionnaire d'investissement si nécessaire pour discuter des questions relatives au Compartiment Charia ;
- d) répondre aux questions posées par le Gestionnaire d'investissement concernant les activités d'investissement du Compartiment Charia ;
- e) superviser les activités du Compartiment pour s'assurer de leur conformité aux Normes de la Charia ;
- f) contrôler, par le biais de l'audit en vertu de la Charia, la conformité du Compartiment Charia aux Normes de la Charia ;
- g) examiner et approuver la purification effectuée par le Gestionnaire d'investissement ; et
- h) après la conclusion de chaque audit en vertu de la Charia et sous réserve du respect par le Compartiment Charia de toutes les exigences pertinentes de la Charia, déposer le rapport annuel auprès du Sharia Standards Board concernant la conformité à la Charia de toutes les activités du Compartiment Charia.

Dans le cadre des services qu'il fournit au Compartiment Charia, le Conseiller en matière de Charia devra :

- a) constituer une équipe d'audit en vertu de la Charia pour confirmer que les opérations et les investissements du Compartiment Charia sont conformes aux principes de la Charia et en rendre compte au Conseil de surveillance de la Charia et au Gestionnaire d'investissement chaque année ;
- b) identifier et désigner les experts islamiques qui constituent ensemble le Conseil de surveillance de la Charia et leurs remplaçants en tant que de besoin, conformément à la lettre de mission entre le Conseiller en matière de Charia et la Société ;
- c) organiser des conférences téléphoniques et des réunions avec le Gestionnaire d'investissement en tant que de besoin, afin de discuter de toute question ou préoccupation liée au Compartiment Charia concernant la conformité à la Charia ;
- d) informer le Gestionnaire d'investissement des modifications à venir aux Normes de la Charia ;
- e) préparer les ordres du jour, les dossiers de réunion et les documents à présenter lors de toute réunion avec le Conseil de surveillance de la Charia ;
- f) demander à un secrétaire Charia d'animer les réunions du Conseil de surveillance de la Charia et de rédiger les procès-verbaux ;
- g) transmettre au Gestionnaire d'investissement les procès-verbaux des réunions et les points d'action fournis par le Conseil de surveillance de la Charia ;
- h) assurer le suivi avec le Gestionnaire d'investissement en ce qui concerne la mise en œuvre des résolutions prises par le Sharia Standards Board ; et
- i) effectuer tous les travaux administratifs liés aux Fatwas et résolutions émises en lien avec le Compartiment Charia.

Le Gestionnaire d'investissement s'appuie sur les conseils et orientations du Conseil de surveillance de la Charia pour s'assurer que les investissements réalisés par le Compartiment Charia sont conformes à la Charia. Le Dépositaire peut avoir besoin de s'appuyer sur les déclarations du Gestionnaire

d'investissement et/ou du Conseil de surveillance de la Charia concernant le respect par le Compartiment des principes de la Charia.

Ni le Conseil de surveillance de la Charia ni le Conseiller en matière de Charia ne seront responsables (i) de la gestion de la Société et de ses Compartiments, de ses opérations ou de ses prestataires de services ; (ii) de la supervision des Compartiments ; (iii) de la rédaction de tout document relatif aux Compartiments ou aux transactions ; (iv) des questions relatives à l'application du droit irlandais ou de toute autre juridiction ; (v) de la mise en œuvre du processus de filtrage des investissements potentiels à des fins de conformité à la Charia ; (vi) des fonctions de gestion discrétionnaire de portefeuille relatives au Compartiment Charia ou à tout autre Compartiment ; ou (vii) du suivi des performances du Compartiment Charia, de tout autre Compartiment ou de la Société.

Ni le Conseil de surveillance de la Charia ni le Conseiller en matière de Charia ne fourniront de services de gestion d'investissement discrétionnaires au Compartiment ou au Gestionnaire d'investissement.

En fonction des recommandations du Conseil de surveillance de la Charia, le Gestionnaire d'investissement veillera à ce que les dispositions ou références aux investissements figurant dans le Prospectus, qui seraient autrement à la disposition du Compartiment Charia pour réaliser ses politiques d'investissement, ne soient pas utilisées dans la mesure où elles ne sont pas conformes à la Charia. Dans la mesure où cela est nécessaire, le Conseil de surveillance de la Charia donnera son avis sur les investissements du Compartiment Charia qui sont conformes aux politiques d'investissement du Compartiment Charia ainsi qu'à la Charia.

Le Conseil de surveillance de la Charia a émis une Fatwa au titre du Compartiment Charia.

Le Conseiller en matière de Charia organisera un audit annuel en vertu de la Charia pour le Compartiment Charia. Le Conseiller en matière de Charia rédigera un rapport, sur la base de l'audit en vertu de la Charia, pour examen par le Conseil de surveillance de la Charia. Après avoir examiné le rapport du Conseiller en matière de Charia, le Conseil de surveillance de la Charia rédigera son rapport sur la conformité du Compartiment Charia aux principes de la Charia au cours de l'exercice financier écoulé. Le rapport du Conseil de surveillance de la Charia sera remis aux Actionnaires du Compartiment Charia dans les 4 mois suivant la fin de l'exercice financier et en même temps que l'autre rapport annuel de la Société conformément à la Réglementation sur les OPCVM.

Les membres du Conseil de surveillance de la Charia et le Conseiller en matière de Charia seront autorisés à s'engager ou à avoir un intérêt (financier ou non) en quelque qualité que ce soit dans toute autre entreprise, profession ou activité au cours de leur engagement par le Gestionnaire d'investissement au titre du Compartiment Charia, à condition que cette activité n'entraîne pas de conflit d'intérêts ou de violation de l'une de leurs obligations à l'égard du Compartiment Charia.

Risques applicables au Compartiment Charia

Reportez-vous au chapitre intitulé « Facteurs de risque » du présent Prospectus, y compris, sans s'y limiter, les facteurs de risque intitulés « Investissements dans le Compartiment Charia » et « Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ».

Commissions et frais payables par le Compartiment Charia

Reportez-vous au chapitre intitulé « Commissions et frais » du présent Prospectus pour en savoir plus sur les commissions et frais payables par le Compartiment Charia.

Les commissions et frais du Conseiller en matière de Charia et du Conseil de surveillance de la Charia au titre du Compartiment Charia seront payées par le Gestionnaire d'investissement sur ses propres commissions.

La Société s'efforcera d'obtenir, le cas échéant, une assurance Takaful pour le Compartiment Charia uniquement. Pour éviter toute ambiguïté, dans la mesure où une assurance Takaful est mise en place pour le Compartiment Charia, l'assurance pour les administrateurs et les dirigeants restera en vigueur pour tous les Compartiments.

Catégories d'Actions

Reportez-vous à l'Annexe I afin de connaître les Catégories d'Actions disponibles au titre du Compartiment Charia.

Informations sur le marché cible relatives au Compartiment Charia

Reportez-vous à l'Annexe VI pour obtenir des informations sur le marché cible relatives au Compartiment Charia.

Indices, taux et environnements de référence relatifs au Compartiment Charia

Reportez-vous à l'Annexe VII afin de connaître les indices, taux et environnements de référence relatifs au Compartiment Charia.